



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de loi de finances pour 2025

Évaluations préalables
des articles
du projet de loi

Art. 51 (8^o) de la loi organique
du 1^{er} août 2001 relative
aux lois de finances



2025

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances, en application de l'article 51 (8°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

¹ L'article 51 (8°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances de l'année, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Sommaire

| | |
|--|-----|
| ARTICLE 2 : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2024 et les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source | 8 |
| ARTICLE 3 : Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus | 20 |
| ARTICLE 4 : Mise en place d'un partage avec les consommateurs des revenus du nucléaire historique | 28 |
| ARTICLE 5 : Ajustements de la fiscalité applicable aux installations nucléaires de base | 48 |
| ARTICLE 6 : Répartition des coûts du mécanisme de capacité entre les utilisateurs du système électrique | 67 |
| ARTICLE 7 : Adaptation des tarifs d'accise sur l'électricité et diverses simplifications et sécurisations | 84 |
| ARTICLE 8 : Évolution de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche | 102 |
| ARTICLE 9 : Adaptation de la réfaction de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche pour les véhicules d'occasion | 115 |
| ARTICLE 10 : Mise en cohérence avec le droit de l'Union européenne des taux réduits de TVA sur les opérations liées au chauffage | 123 |
| ARTICLE 11 : Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises | 129 |
| ARTICLE 12 : Création d'une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime | 135 |
| ARTICLE 13 : Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux | 141 |
| ARTICLE 14 : Coopération administrative dans le domaine fiscal : échange d'informations sur les crypto-actifs, supervision des obligations déclaratives, mise en conformité au regard du droit de l'Union européenne | 166 |
| ARTICLE 15 : Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises | 181 |
| ARTICLE 16 : Clarification des modalités de calcul de l'atténuation des variations de valeurs locatives des locaux professionnels | 191 |
| ARTICLE 17 : Aménagement du régime spécial des fusions à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales | 200 |
| ARTICLE 18 : Aménagement des dispositifs de déductions et d'exonérations applicables au secteur agricole | 208 |
| ARTICLE 19 : Mesures d'incitation à la transmission des exploitations agricoles au profit de jeunes agriculteurs | 219 |
| ARTICLE 20 : Maintien du tarif d'accise applicable au gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers | 234 |
| ARTICLE 21 : Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle | 239 |
| ARTICLE 22 : Mise en conformité des dispositions fiscales avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État | 257 |
| ARTICLE 23 : Sécurisation des modalités d'imposition applicables aux personnes non-résidentes de France | 263 |
| ARTICLE 24 : Réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel | 270 |
| ARTICLE 25 : Sécurisation du régime des bons ou droits de souscription d'actions et des titres acquis en exercice de ceux-ci | 276 |
| ARTICLE 26 : Instauration pour les grandes entreprises d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres | 285 |
| ARTICLE 27 : Intégration des communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale dans le nouveau zonage France ruralités revitalisation et prorogation du dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les bassins d'emploi à redynamiser | 292 |
| ARTICLE 28 : Prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris | 312 |

| | |
|---|-----|
| ARTICLE 29 : Fixation pour 2025 du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement | 317 |
| ARTICLE 30 : Modulation des conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) | 324 |
| ARTICLE 31 : Stabilisation en valeur au titre de 2025 des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales | 328 |
| ARTICLE 33 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers | 334 |
| ARTICLE 35 : Versement d'avances remboursables aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution | 386 |
| ARTICLE 36 : Réforme du financement du compte d'affectation spéciale Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale | 391 |
| ARTICLE 37 : Minoration et affectation d'une fraction des recettes de la première section du compte d'affectation spéciale "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers" | 395 |
| ARTICLE 38 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale | 400 |
| ARTICLE 39 : Aménagement du dispositif de financement des missions de sûreté et de sécurité des aéroports français | 405 |
| ARTICLE 52 : Octroi de la garantie de l'État à l'Unédic | 414 |
| ARTICLE 53 : Sécurisation des prêts à la collectivité de Nouvelle-Calédonie | 420 |
| ARTICLE 54 : Garantie au bénéfice du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Alpes 2030 | 426 |
| ARTICLE 55 : Octroi de la garantie de l'Etat à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en soutien aux opérations financières de la Banque dans les pays à revenus intermédiaires pour répondre aux défis mondiaux | 434 |
| ARTICLE 56 : Souscription à l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement | 438 |
| ARTICLE 57 : Augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international | 443 |
| ARTICLE 58 : Adaptation du calendrier de mise en œuvre du financement à 50 % par l'employeur de la protection complémentaire santé dans la fonction publique de l'Etat | 449 |
| ARTICLE 59 : Mise en œuvre d'un financement forfaitaire par l'employeur de la protection complémentaire santé dans la fonction publique outre-mer | 456 |
| ARTICLE 60 : Réforme du chèque énergie | 462 |
| ARTICLE 61 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) | 469 |
| ARTICLE 62 : Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) | 481 |
| ARTICLE 63 : Répartition des produits des taxes afférentes aux laboratoires géologiques et aux centres de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde destinés au stockage de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) | 487 |
| ARTICLE 64 : Instauration et affectation d'un fonds de réserve au profit des collectivités territoriales | 496 |

ARTICLE 2**Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2024 et les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 674 € » est remplacé par le montant : « 6 807 € » ;

B. – Au I de l'article 197 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 294 € » est remplacé par le montant : « 11 520 € » ;

b) A la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 28 797 € » est remplacé par le montant : « 29 373 € » ;

c) A la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 82 341 € » est remplacé par le montant : « 83 988 € » ;

d) A la fin des deux derniers alinéas, le montant : « 177 106 € » est remplacé par le montant : « 180 648 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 759 € » est remplacé par le montant : « 1 794 € » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 149 € » est remplacé par le montant : « 4 232 € » ;

c) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 050 € » est remplacé par le montant : « 1 071 € » ;

d) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 753 € » est remplacé par le montant : « 1 788 € » ;

e) A la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 958 € » est remplacé par le montant : « 1 997 € » ;

3° Au a du 4, le montant : « 873 € » est remplacé par le montant : « 890 € » et le montant : « 1 444 € » est remplacé par le montant : « 1 473 € » ;

C. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|---|--------------------|
| Inférieure à 1 623 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 623 € et inférieure à 1 686 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 686 € et inférieure à 1 794 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 1 794 € et inférieure à 1 915 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 1 915 € et inférieure à 2 046 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 046 € et inférieure à 2 155 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 155 € et inférieure à 2 298 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 298 € et inférieure à 2 719 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 719 € et inférieure à 3 113 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 3 113 € et inférieure à 3 546 € | 9,9 % |

| | |
|---|--------|
| Supérieure ou égale à 3 546 € et inférieure à 3 991 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 3 991 € et inférieure à 4 657 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 4 657 € et inférieure à 5 585 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 5 585 € et inférieure à 6 988 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 6 988 € et inférieure à 8 728 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 8 728 € et inférieure à 12 115 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 12 115 € et inférieure à 16 408 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 16 408 € et inférieure à 25 756 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 25 756 € et inférieure à 55 170 € | 38 % |
| Supérieure ou égale à 55 170 € | 43 % |

» ;

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

| Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel |
|---|--------------------|
| Inférieure à 1 862 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 862 € et inférieure à 1 975 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 975 € et inférieure à 2 176 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 176 € et inférieure à 2 376 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 376 € et inférieure à 2 623 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 623 € et inférieure à 2 766 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 766 € et inférieure à 2 861 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 861 € et inférieure à 3 148 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 3 148 € et inférieure à 3 892 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 3 892 € et inférieure à 4 981 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 4 981 € et inférieure à 5 657 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 5 657 € et inférieure à 6 552 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 6 552 € et inférieure à 7 851 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 7 851 € et inférieure à 8 728 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 8 728 € et inférieure à 9 920 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 9 920 € et inférieure à 13 641 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 13 641 € et inférieure à 18 125 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 18 125 € et inférieure à 27 664 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 27 664 € et inférieure à 60 469 € | 38 % |
| Supérieure ou égale à 60 469 € | 43 % |

» ;

3° Le tableau du second alinéa du *c* est ainsi rédigé :

«

| Base mensuelle de prélèvement | Taux |
|-------------------------------|------|
|-------------------------------|------|

| | proportionnel |
|---|---------------|
| Inférieure à 1 994 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 994 € et inférieure à 2 155 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 155 € et inférieure à 2 403 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 403 € et inférieure à 2 709 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 709 € et inférieure à 2 813 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 813 € et inférieure à 2 910 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 910 € et inférieure à 3 005 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 3 005 € et inférieure à 3 338 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 3 338 € et inférieure à 4 607 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 4 607 € et inférieure à 5 963 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 5 963 € et inférieure à 6 725 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 6 725 € et inférieure à 7 803 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 7 803 € et inférieure à 8 584 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 8 584 € et inférieure à 9 510 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 9 510 € et inférieure à 11 037 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 11 037 € et inférieure à 14 849 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 14 849 € et inférieure à 18 887 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 18 887 € et inférieure à 30 270 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 30 270 € et inférieure à 63 892 € | 38 % |
| Supérieure ou égale à 63 892 € | 43 % |

».

II. – Le C du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. La liquidation de l'impôt sur le revenu

1.1.1.1. Le barème de l'impôt sur le revenu

Le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) résulte de l'application au revenu imposable d'un barème prévu à l'article 197 du code général des impôts (CGI), dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

| Tranches actuelles de revenus (en euros) | Taux actuels |
|--|--------------|
| Jusqu'à 11 294 € | 0 % |
| De 11 295 € à 28 797 € | 11 % |
| De 28 798 € à 82 341 € | 30 % |
| De 82 342 € à 177 106 € | 41 % |

Supérieur à **177 106 €**

45 %

Ce barème s'applique par part de quotient familial^[1] et l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial est plafonné : l'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive est fixé à 1 759 € au titre de l'imposition des revenus de 2023 pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par exception, il existe plusieurs plafonnements spécifiques (parent isolé, contribuable vivant seul et ayant élevé seul ses enfants pendant cinq ans) et des réductions d'impôt complémentaires (invalide, ancien combattant, veuf ayant des enfants à charge).

Enfin, plusieurs plafonds ou limites relevant de l'IR ou s'appliquant dans d'autres domaines (fiscaux ou autres) évoluent de plein droit comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR^[2].

^[1]Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du CGI).

²Cf. 3.2.]

1.1.1.2. La décote prévue au a du 4 du I de l'article 197 du CGI

Les contribuables aux revenus modestes et moyens bénéficient d'une décote conjugalisée applicable aux droits issus du barème et après plafonnement des avantages du quotient familial, qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème progressif de l'IR.

Au titre de l'imposition des revenus de l'année 2023, l'impôt dû est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 873 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et de la différence entre 1 444 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune.

1.1.1.3. Les autres mesures d'allègement de l'IR des foyers modestes

Deux autres dispositifs contribuent à alléger ou annuler l'imposition des ménages modestes :

- l'abattement sur le revenu global des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides lorsque le montant de celui-ci est inférieur à un certain seuil ;
- le seuil de recouvrement de 61 € qui permet de ne pas réclamer d'IR aux foyers dont le montant d'impôt après décote et imputation des réductions d'impôt est inférieur à ce seuil.

1.1.1.4. Les mesures adoptées depuis 2014 concernant le barème de l'IR

L'article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a rétabli l'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de 2013 par rapport à 2012, soit 0,8 %. Il a également prévu une revalorisation exceptionnelle des seuils du revenu fiscal de référence (RFR) de 4 % et de la décote de 5,83 %, au lieu d'une simple indexation de 0,8 %.

L'article 1^{er} de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificatives pour 2014 (LFR 2014-1) a créé une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le RFR n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013. Le montant de cette réduction d'impôt était fixé forfaitairement à 350 €, et doublé (soit 700 €) pour les couples.

L'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a pérennisé et renforcé cette baisse de l'IR, avec la suppression de la tranche à 5,5 % et la fixation du seuil d'entrée dans la tranche à 14 % à 9 690 €. Le mécanisme de la décote a été aménagé et renforcé en particulier pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %.

L'article 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a procédé à un nouvel aménagement de la décote en relevant son montant (passage de 1 135 € à 1 165 € pour les célibataires et de 1 870 € à 1 920 € pour les couples) et en adoucissant sa pente (l'impôt est réduit du montant de la décote diminué de trois quarts du montant de l'impôt et non plus de la totalité de ce montant). La limite d'application de la décote (exprimée en impôt avant décote) a ainsi été portée de 1 135 € à 1 553 € pour les célibataires et de 1 870 € à 2 560 € pour les couples. Les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ont été également indexées sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2015 par rapport à 2014, soit 0,1 %.

L'article 2 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a, d'une part, indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2016 par rapport à 2015, soit 0,1 %, et, d'autre part, institué une réduction d'IR sous condition de ressources, dite « de 20 % ».

L'article 2 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

L'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2018 par rapport à 2017, soit 1,6 %.

L'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2019 par rapport à 2018, soit 1 %. Par ailleurs, il a abaissé substantiellement l'IR des classes moyennes à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020 :

- en baissant de 14 % à 11 % le taux de la première tranche imposable au barème progressif ;
- en atténuant la pente de la décote, le coefficient correspondant passant de 75 % à 45,25 %, ce qui a permis d'englober la réduction d'impôt sous condition de ressources, qui a été corrélativement supprimée ;
- en plafonnant le gain en résultant à un montant de l'ordre de 125 € pour une part pour les foyers relevant de la tranche à 30 % du barème progressif et en le neutralisant pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41 % et 45 % du barème progressif.

L'article 2 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

L'article 2 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2021 par rapport à 2020, soit 1,4 %.

L'article 2 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit 5,4 %.

Enfin, l'article 2 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a indexé les tranches de revenus du barème de l'IR sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %.

1.1.2. Les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu

Le PAS de l'IR a été instauré par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, et codifié notamment aux articles 204 A à 204 N du CGI.

Le PAS, qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019, permet notamment de supprimer l'essentiel du décalage d'une année qui existait auparavant entre la perception des revenus et le paiement de l'IR correspondant, qui pouvait être source de difficultés financières pour un nombre important de contribuables.

Il prend la forme d'une retenue à la source prélevée par le débiteur des revenus lors du paiement des traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement et d'un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants ou les pensions alimentaires.

L'article 204 E du CGI prévoit que le PAS est liquidé en appliquant à l'assiette des revenus soumis au prélèvement^[3] un taux synthétique, propre à chaque foyer, calculé par l'administration fiscale sur la base des dernières déclarations de revenus à sa disposition.

À défaut de taux propre au foyer^[4], le prélèvement est calculé sur la base d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut, prévue au III de l'article 204 H du CGI, dépendant du montant de la rémunération mensuelle versée et du type de contrat.

La grille de taux par défaut s'applique également en cas d'option du titulaire de salaires pour l'application du taux par défaut (situation dans laquelle le contribuable ne souhaite pas que son taux propre, calculé par l'administration fiscale, soit communiqué à son employeur). Dans ce cas, lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application du taux par défaut est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux du foyer, le contribuable doit acquitter un complément de retenue à la source auprès de l'administration fiscale.

La grille de taux par défaut a été élaborée à partir du barème progressif de l'IR, c'est-à-dire sur la base des résultats obtenus par l'application à un montant de revenus imposables, du barème progressif de l'IR pour une part de quotient familial, en intégrant les effets de la décote prévue au a du 4 du I de l'article 197 du CGI afin de ne pas pénaliser les contribuables modestes.

Deux grilles spécifiques, qui intègrent les réfections de 30 % et 40 % prévues au 3 du I de l'article 197 précité, sont prévues pour les contribuables domiciliés dans les départements et régions d'outre-mer.

Les grilles de taux par défaut sont ajustées chaque année afin de coller, dans la mesure du possible, au niveau d'imposition existant, sur la base du barème de l'IR dû au titre des revenus de l'année précédente.

Les grilles de taux par défaut applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 figurent dans le tableau synthétique suivant :

| Base mensuelle de prélèvement (en euros) | | | Taux proportionnel |
|--|---|---|--------------------|
| Contribuables autres que ceux mentionnés aux deux autres colonnes (métropole, non-résidents) | Guadeloupe, La Réunion, Martinique | Guyane et Mayotte | |
| Inférieure à 1 591 € | Inférieure à 1 825 € | Inférieure à 1 955 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 591 € et inférieure à 1 653 € | Supérieure ou égale à 1 825 € et inférieure à 1 936 € | Supérieure ou égale à 1 955 € et inférieure à 2 113 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 653 € et inférieure à 1 759 € | Supérieure ou égale à 1 936 € et inférieure à 2 133 € | Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 356 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 1 759 € et inférieure à 1 877 € | Supérieure ou égale à 2 133 € et inférieure à 2 329 € | Supérieure ou égale à 2 356 € et inférieure à 2 656 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 2 006 € | Supérieure ou égale à 2 329 € et inférieure à 2 572 € | Supérieure ou égale à 2 656 € et inférieure à 2 758 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 006 € et inférieure à 2 113 € | Supérieure ou égale à 2 572 € et inférieure à 2 712 € | Supérieure ou égale à 2 758 € et inférieure à 2 853 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 113 € et inférieure à 2 253 € | Supérieure ou égale à 2 712 € et inférieure à 2 805 € | Supérieure ou égale à 2 853 € et inférieure à 2 946 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 253 € et inférieure à 2 666 € | Supérieure ou égale à 2 805 € et inférieure à 3 086 € | Supérieure ou égale à 2 946 € et inférieure à 3 273 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 666 € et inférieure à 3 052 € | Supérieure ou égale à 3 086 € et inférieure à 3 816 € | Supérieure ou égale à 3 273 € et inférieure à 4 517 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 3 052 € et inférieure à 3 476 € | Supérieure ou égale à 3 816 € et inférieure à 4 883 € | Supérieure ou égale à 4 517 € et inférieure à 5 846 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 3 476 € et inférieure à 3 913 € | Supérieure ou égale à 4 883 € et inférieure à 5 546 € | Supérieure ou égale à 5 846 € et inférieure à 6 593 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 3 913 € et inférieure à 4 566 € | Supérieure ou égale à 5 546 € et inférieure à 6 424 € | Supérieure ou égale à 6 593 € et inférieure à 7 650 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 4 566 € et inférieure à 5 475 € | Supérieure ou égale à 6 424 € et inférieure à 7 697 € | Supérieure ou égale à 7 650 € et inférieure à 8 416 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 5 475 € et inférieure à 6 851 € | Supérieure ou égale à 7 697 € et inférieure à 8 557 € | Supérieure ou égale à 8 416 € et inférieure à 9 324 € | 17,9 % |

| | | | |
|---|---|---|------|
| Supérieure ou égale à 6 851 € et inférieure à 8 557 € | Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 9 725 € | Supérieure ou égale à 9 324 € et inférieure à 10 821 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 8 557 € et inférieure à 11 877 € | Supérieure ou égale à 9 725 € et inférieure à 13 374 € | Supérieure ou égale à 10 821 € et inférieure à 14 558 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 11 877 € et inférieure à 16 086 € | Supérieure ou égale à 13 374 € et inférieure à 17 770 € | Supérieure ou égale à 14 558 € et inférieure à 18 517 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 16 086 € et inférieure à 25 251 € | Supérieure ou égale à 17 770 € et inférieure à 27 122 € | Supérieure ou égale à 18 517 € et inférieure à 29 676 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 25 251 € et inférieure à 54 088 € | Supérieure ou égale à 27 122 € et inférieure à 59 283 € | Supérieure ou égale à 29 676 € et inférieure à 62 639 € | 38 % |
| Supérieure ou égale à 54 088 € | Supérieure ou égale à 59 283 € | Supérieure ou égale à 62 639 € | 43 % |

[³ L'assiette des salaires et pensions soumis à retenue à la source est constituée par le montant imposable à l'IR avant application de la déduction des frais professionnels ou de l'abattement de 10 %, étant rappelé que les débiteurs de salaires, pensions et revenus de remplacement procèdent déjà à ce calcul. L'assiette de l'acompte est constituée du montant des bénéfices ou revenus imposés au barème progressif de l'IR la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.]

⁴ Tel peut être le cas, par exemple, en cas de contrat court de salarié non encore connu de l'administration fiscale ou de période de transition entre deux contrats de travail en cas de changement d'employeur.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le barème de l'IR, le plafonnement des effets du quotient familial et la décote sont prévus au I de l'article 197 du CGI.

L'article 196 B du même code prévoit l'application d'un abattement sur le revenu net global des contribuables qui rattachent un enfant marié à leur foyer fiscal.

Le A du I de l'article 2 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a revalorisé le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du CGI de 4,8 %. Le B du même I a modifié l'article 197 du CGI en revalorisant les limites des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés de 4,8 %.

Les règles générales de calcul et d'application du PAS sont prévues par l'article 204 E du CGI, qui n'a pas été modifié depuis sa création par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Les modalités de détermination du taux de PAS propre au foyer sont prévues au I de l'article 204 H du CGI. Le III du même article prévoit l'utilisation d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut lorsque le taux propre au foyer ne peut être appliqué ou lorsque le contribuable a opté pour son application à ses traitements et salaires.

Le C du I de l'article 2 de la loi de finances pour 2024 a ajusté, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS prévues au III de l'article 204 H du CGI en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence d'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR sur l'inflation, le taux moyen d'imposition des ménages augmenterait dans des proportions sans lien avec la croissance de leurs revenus en euros constants et donc de leur niveau de vie. Cela aurait ainsi pour effet, d'une part, d'augmenter le taux moyen d'imposition à l'IR de ménages dont le niveau de vie a diminué ou est resté stable et, d'autre part, de rendre imposables des contribuables qui, à revenus en euros constants identiques ou en légère progression, ne l'étaient pas l'année précédente.

Les conséquences ne seraient, en outre, pas limitées au seul IR dès lors que de nombreux seuils et limites conditionnant le bénéfice, pour les ménages dont les revenus sont modestes, de régimes dérogatoires en matière de fiscalité directe locale ou de contributions sociales sont indexés sur le barème de l'IR.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2024 par rapport à 2023, soit 2 %.

Il prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS en fonction de l'évolution du barème de l'IR.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : indexation des tranches de revenus du barème de l'IR ainsi que des seuils et limites qui lui sont associés sur la prévision d'évolution de l'IPC hors tabac de 2024 par rapport à 2023, soit 2 %, et ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS.

Option n° 2 : absence d'indexation du barème de l'IR ou indexation du barème de l'IR sur un coefficient plus faible que la prévision d'inflation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option permet de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition. Un foyer dont les revenus ont crû entre 2023 et 2024 au même rythme que l'inflation aura, au titre des revenus 2024, toutes choses égales par ailleurs, un taux moyen d'imposition à l'IR égal au taux moyen d'imposition des revenus 2023. L'ajustement, dans la même proportion, des limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS permet également de prendre en compte l'inflation pour les contribuables pour lesquels un taux par défaut s'applique.

Option n° 2 : l'absence d'indexation du barème de l'IR sur l'inflation, ou une indexation sur un coefficient inférieur à la prévision d'inflation, également appliquée aux seuils et limites associés au barème, aboutirait à une hausse du niveau moyen d'imposition des foyers dont les revenus en euros courants n'ont pas évolué ou ont évolué moins vite que l'évolution des prix entre 2023 et 2024 et conduirait, dans certains cas, à rendre imposables des contribuables qui ne l'étaient pas l'année précédente alors que leurs revenus n'ont pas progressé en euros constants. Elle procurerait en revanche des recettes fiscales supplémentaires.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'éviter que les ménages ne voient leur IR augmenter sans progression de leur revenu en euros constants.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure proposée modifie les articles 196 B, 197 et 204 H du CGI.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs, fiscaux ou non, comportent des dispositions qui prévoient que certains seuils, plafonds ou abattements évoluent comme la limite de l'une des tranches de revenus du barème de l'IR. Ces montants, énumérés ci-après, seront donc actualisés en conséquence.

Nb : les montants, seuils, limites, plafonds, etc. marqués () font l'objet d'une actualisation triennale.*

3.2.1. Dans le domaine de l'impôt sur le revenu

- seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise (1 de l'article 50-0 du CGI) ; (*)
- seuils de recettes (moyennes) des régimes d'imposition de l'exploitant agricole (VI de l'article 69 du CGI) ; (*)
- seuil de recettes (moyenne) du régime réel d'imposition du groupement agricole d'exploitation en commun (1^o de l'article 71 du CGI) ; (*)
- seuils de bénéfice des exploitants bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'application de l'abattement prévu au titre des soixante premiers mois d'activité (II de l'article 73 B du CGI) ; (*)
- déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut (3^o de l'article 83 du CGI) ;
- seuil de recettes annuelles du régime déclaratif spécial (1 de l'article 102 ter du CGI) ; (*)
- régime du micro-entrepreneur (article 151-0 du CGI) ;
- modalités d'imputation des déficits agricoles (1^o du I de l'article 156 du CGI) ;
- déductibilité du revenu global d'une somme représentative des avantages en nature des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable (2^o ter du II de l'article 156 du CGI) ;
- abattement forfaitaire sur le revenu net global en faveur des personnes modestes invalides ou âgées de plus de 65 ans (article 157 bis du CGI) ;
- abattement applicable aux pensions et retraites (a du 5 de l'article 158 du CGI) ;
- évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (1 de l'article 168 du CGI) ;
- retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (IV de l'article 182 A du CGI) ;
- retenue à la source sur les sommes de source française payées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France en contrepartie de prestations artistiques (V de l'article 182 A bis du CGI) ;
- application du taux minimum aux personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (a de l'article 197 A du CGI) ;
- réduction d'impôt accordée au titre de certains dons faits par les particuliers (1 ter de l'article 200 du CGI, sous réserve du plafond dérogatoire institué pour les dons effectués entre 2020 et 2026 – Article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 76 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et article 15 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024) ;
- seuil de RFR pour le bénéfice du taux nul en matière de PAS (2^o du II de l'article 204 H du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en BIC (VI de l'article 302 septies A bis du CGI). (*)

3.2.2. En matière de fiscalité directe locale et taxes associées

- montants prévus à l'article 1417 du CGI : cette indexation entraîne la mise à jour automatique de dispositifs fiscaux qui y font référence notamment en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1391, 1391 B et 1391 B ter du CGI).

3.2.3. Dans d'autres domaines fiscaux

- barème de la taxe sur les salaires (TS) (2 bis de l'article 231 du CGI) ;
- seuil de chiffre d'affaires pour la franchise en base (VI de l'article 293 B du CGI) ; (*)
- exigibilité de la TS pour les associations (article 1679 A du CGI) ;
- seuil de revenu imposable pour l'application d'une majoration de l'amende pour faits de flagrance fiscale (I de l'article 1740 B du CGI).

3.2.4. Dans des domaines autres que fiscaux

L'indexation sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR des seuils et limites prévus à l'article 1417 du CGI susmentionné entraîne la mise à jour automatique de dispositifs non fiscaux qui y font

référence, notamment des seuils de revenus retenus pour l'ouverture ou la prolongation d'un compte sur livret d'épargne populaire (article L. 221-15 du code monétaire et financier).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 (IR dû en 2025).

Les nouvelles grilles de taux par défaut du PAS s'appliqueront aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le taux moyen d'imposition des ménages, et préserve ainsi leur pouvoir d'achat.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'indexation des tranches de revenus du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, ainsi que l'ajustement des grilles de taux par défaut du PAS permettent de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Grâce à l'indexation du barème de l'IR et des seuils et limites qui lui sont associés, les contribuables dont le niveau de revenus évolue comme l'inflation verront leur niveau d'imposition inchangé au titre de l'année 2024 et ceux dont le niveau de revenus stagne ou évolue moins rapidement que l'évolution des prix verront leur niveau d'imposition diminuer. L'entrée ou le maintien dans l'activité sont donc encouragés.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En l'absence d'indexation du barème de l'IR pour tenir compte de l'inflation entre 2023 et 2024, le rendement de l'IR aurait été majoré d'environ 3,7 Md€ en 2025 (somme de l'effet sur les avis d'imposition au titre des revenus 2024 et de l'effet sur le prélèvement à la source).

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir d'un échantillon représentatif de la métropole et des départements d'outre-mer de 500 000 déclarations d'IR de 2022 et, majoritairement, de 2023 (à la 2^e émission) vieillies 2024 dans l'environnement de la loi de finances pour 2024.

La mesure d'indexation a été estimée au titre des revenus 2024 en comparant à cette législation de référence celle qui résulterait de l'ensemble des mesures proposées : indexation de 2 % des limites de tranches du barème et des seuils associés, des plafonds du quotient familial, de la décote et revalorisation du plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés et de l'abattement pour rattachement d'enfant marié.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 3**Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus**

I.- Le chapitre III du titre Ier de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une section 01 *bis* ainsi rédigée :

« Section 01 *bis*

« Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus

« Art. 224. - I. – Il est institué une contribution à la charge des contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B dont le revenu du foyer fiscal tel que défini au II est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« II. – Le revenu mentionné au I s'entend du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417, diminué du montant des abattements mentionnés au a *bis* du même 1°, autres que ceux mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, des bénéficiaires exonérés mentionnés au b du même 1° du IV de l'article 1417, et des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* pour lesquelles le report d'imposition expire.

« Pour la détermination du revenu mentionné au présent II, les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, sont retenus pour le quart de leur montant. Pour l'appréciation de la condition relative au montant, et en cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les règles prévues au 2 du II de l'article 223 *sexies* sont applicables en retenant, pour chaque année, le revenu mentionné au présent II.

« III. – La contribution mentionnée au I est égale à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

« 1° le montant résultant de l'application d'un taux de 20 % au revenu défini au II ;

« 2° et le montant résultant de la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution prévue à l'article 223 *sexies* tels que définis au IV, ainsi que des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417, majoré de 1 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B et de 12 500 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« IV. – L'impôt sur le revenu mentionné au 2° du III est majoré de l'avantage en impôt procuré par les réductions d'impôt prévues à l'article 199 *quater* B, à l'article 199 *undecies* B, à l'exception des vingt-sixième à dernier alinéas du I, à l'article 238 *bis* et à l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de l'avantage en impôt procuré par les crédits d'impôt prévus à l'article 200 *undecies*, aux articles 244 *quater* B à 244 *quater* W et aux articles 27 et 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et par les crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales, dans la limite de l'impôt dû.

« La contribution mentionnée au 2° du III est déterminée sans qu'il soit fait application du 1 du II de l'article 223 *sexies*.

« V. – Toutefois, lorsque le revenu mentionné au II est inférieur ou égal à 330 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 660 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune, le montant résultant de l'application du 1° du III est diminué de la différence, lorsqu'elle est positive, entre ce montant et 82,5 % de la différence entre ce revenu et 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

« VI. – La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. »

II.- Le montant de l'impôt sur le revenu mentionné au 2° du III de l'article 224 du code général des impôts est également majoré de l'avantage en impôt procuré par les réductions d'impôt et, dans la limite de l'impôt dû, des crédits d'impôt prévus par :

1° les articles 199 *decies* E, 199 *decies* EA, 199 *decies* F, 199 *decies* G, 199 *decies* I, 199 *terdecies*-0 B, 199 *sexvicies* et 199 *septvicies* du même code ;

2° les articles 199 *terdecies-0 A*, 199 *terdecies-0 A bis*, 199 *terdecies-0 A ter*, 199 *terdecies-0 AA*, 199 *terdecies-0 AB* et 199 *terdecies-0 C* du même code, à raison des versements effectués au titre de souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 ;

3° les articles 199 *undecies A*, les vingt-sixième à dernier alinéas du I de l'article 199 *undecies B*, les articles 199 *undecies C* et 199 *novovicies* du même code, à raison des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2024 ;

4° les articles 199 *duovicies*, 200 *quater A* et 200 *quater C* du même code, à raison des dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2024 ;

5° l'article 199 *tervicies* du même code, à raison des dépenses payées et des souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 ;

6° l'article 199 *tricies* du même code, à raison des logements donnés en location dans le cadre d'une des conventions mentionnées aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation dont la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Agence nationale de l'habitat est intervenue au plus tard le 31 décembre 2024 ;

7° l'article 200 *quindecies* du même code à raison des opérations forestières réalisées jusqu'au 31 décembre 2024.

III.- A. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2026.

B. – Pour l'imposition des revenus de l'année 2024, les revenus soumis aux prélèvements libératoires mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu défini au II de l'article 224 du même code et ces prélèvements libératoires ne sont pas retenus pour déterminer le montant défini au 2° du III de l'article 224 du même code.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les revenus réalisés par les personnes physiques sont aujourd'hui notamment soumis à l'impôt sur le revenu (IR) et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

1.1.1. Le barème de l'IR

Le calcul de l'IR résulte de l'application au revenu imposable d'un barème prévu à l'article 197 du code général des impôts (CGI), dont les taux sont progressifs, de 0 % à 45 %, par tranche :

| Tranches actuelles de revenus (en euros) | Taux actuels |
|--|--------------|
| Jusqu'à 11 294 € | 0 % |
| De 11 295 € à 28 797 € | 11 % |
| De 28 798 € à 82 341 € | 30 % |
| De 82 342 € à 177 106 € | 41 % |
| Supérieur à 177 106 € | 45 % |

Ce barème s'applique par part de quotient familial^[1] et l'avantage fiscal retiré des majorations de quotient familial est plafonné.

Par ailleurs, peuvent être imposés suivant le barème progressif de l'IR les revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du 1 de l'article 200 A du CGI réalisés ou perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, sur option globale du contribuable, en application de l'article 200 A du CGI. En l'absence d'option pour une imposition de ces revenus du capital au barème de l'IR, ils sont imposés à un taux forfaitaire unique de 12,8 %^[2].

[¹ Un enfant marié ou chargé de famille rattaché ouvre droit pour le foyer fiscal auquel il se rattache à un abattement sur le revenu global au lieu d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (article 196 B du CGI).

² Les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'IR au taux de 12,8 % (CGI, art. 117 quater-V et 125 A-V) et les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposées par voie de rôle au même taux.]

1.1.2. La CEHR

Sont redevables de la CEHR, prévue à l'article 223 *sexies* du CGI, les foyers fiscaux passibles de l'IR dont le revenu fiscal de référence (RFR) au titre de l'année d'imposition est supérieur à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou à 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune.

Le RFR du foyer fiscal, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est déterminé sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application des abattements mentionnés aux 1^{er} ou 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI, pour lesquelles le report d'imposition expire, et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le calcul de la contribution résulte de l'application au RFR d'un barème à trois tranches (0 %, 3 % et 4 %), qui diffère selon la situation matrimoniale (sans prise en compte des charges de famille) et le montant des revenus.

Ainsi, la contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de RFR supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction de RFR supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

1.1.3. Le revenu fiscal de référence

Le 1^o du IV de l'article 1417 du CGI énumère les différents revenus à prendre en compte pour le calcul du RFR.

Aux termes de cet article, le RFR s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'IR au titre de l'année précédente, majoré de certaines charges déductibles du revenu imposable constituant des dépenses d'ordre personnel, de certains revenus et profits exonérés d'IR ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements appliqués pour la détermination du revenu catégoriel et des revenus et profits soumis aux prélèvements ou versements libératoires.

Les revenus exonérés, les abattements ainsi que les charges déductibles du revenu global ne sont réintégrés dans la composition du RFR que s'ils sont expressément mentionnés au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI.

Le RFR est notamment utilisé pour l'octroi de certains avantages à l'IR ainsi que pour l'attribution de divers avantages fiscaux et sociaux sous conditions de ressources et sert de référence pour l'établissement de la CEHR, sous réserve des ajustements mentionnés au 1.1.2.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le barème de l'IR est prévu au I de l'article 197 du CGI.

L'article 2 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a indexé les tranches de revenu du barème de l'IR ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de 2023 par rapport à 2022, soit 4,8 %.

La CEHR, prévue à l'article 223 *sexies* du CGI, a été instaurée par l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

L'article 34 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a modifié l'assiette de la CEHR en prévoyant qu'il ne doit pas être tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI et dont le report d'imposition expire.

Cet article tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016 sur les régimes de report d'imposition en précisant les modalités de détermination et d'imposition des plus-values pour lesquelles le report d'imposition expire. Les plus-values d'apport placées en report d'imposition obligatoire (en application de l'article 150-0 B *ter* du CGI) doivent être imposées, au titre de l'année d'expiration du report, selon le taux d'imposition (à l'IR, à la CEHR et aux prélèvements sociaux) qui leur aurait été appliqué si elles avaient été

imposées au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport. Les modalités de calcul de la CEHR, concernant ces plus-values, sont prévues au b du 2^{ter} de l'article 200 A du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Si les études macroéconomiques confirment que la progressivité de l'IR en fonction du revenu est respectée pour la grande majorité des contribuables qui y sont assujettis, elles relèvent toutefois un décrochage du taux moyen d'imposition à partir du dernier centile de revenus.

Dans une logique de rendement budgétaire et pour cibler ce décrochage, un effort complémentaire est demandé aux personnes physiques qui disposent des plus hauts revenus.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Compte tenu de la situation des finances publiques, la mise en place d'une contribution différentielle à la charge des contribuables disposant des plus hauts revenus vise à accompagner l'effort de maîtrise de la dépense publique tout en renforçant la justice fiscale. Les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI devront ainsi acquitter, au titre de l'imposition des revenus 2024 à 2026, une contribution additionnelle ayant pour effet de relever leur niveau d'imposition. Elle assurera ainsi une participation des titulaires des plus hauts revenus à l'effort de redressement des comptes publics en sollicitant les foyers dont le taux d'imposition effectif n'atteint pas un minimum de 20 %.

À cette fin, pour la détermination du champ d'application de la contribution, le revenu fiscal de référence (RFR) défini au IV de l'article 1417 du CGI est retraité. Ainsi, les bénéficiaires exonérés mentionnés au b du 1^o du même IV, les abattements autres que ceux mentionnés au 1^{er} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D mentionnés au a bis du même 1^o, ainsi que les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du CGI pour lesquelles le report d'imposition expire ne sont pas réintégrés dans le revenu utilisé pour l'application de la contribution.

Sur le modèle de la CEHR, le seuil d'entrée dans le dispositif est fixé à 250 000 € pour une personne seule et 500 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Il est prévu que la contribution soit calculée en appliquant au RFR retraité un taux de 20 %, le résultat de ce produit étant minoré du montant de l'IR, des prélèvements libératoires de l'IR^[3] et de la CEHR.

Pour atténuer l'effet de seuil lié à l'entrée dans le champ de cette nouvelle contribution, un mécanisme de décote est prévu. Ce mécanisme, qui vise à éviter les ressauts d'imposition potentiellement excessifs, bénéficiera aux contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés dont le RFR est compris entre 250 000 € et 330 000 € et aux contribuables soumis à imposition commune dont le RFR est compris entre 500 000 € et 660 000 €.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation conjugale des contribuables, le montant des impôts à prendre en compte pour le calcul de la contribution différentielle est majoré d'une somme forfaitaire de 12 500 € pour les couples par rapport aux célibataires, cette somme étant cohérente avec le plafond de l'avantage en impôt procuré aux couples soumis à une imposition commune par rapport aux célibataires au sein de la CEHR. De la même manière, la prise en compte de la composition du foyer fiscal est assurée par la majoration de ce même montant d'une somme forfaitaire de 1 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI.

Des modalités spécifiques de prise en compte des revenus exceptionnels sont prévues, tant pour l'appréciation du seuil d'entrée dans le dispositif que pour le calcul de la contribution. Les revenus exceptionnels au sens de ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité au système de quotient de l'IR prévues au I de l'article 163-0 A du CGI sont pris en compte pour un quart de leur montant dans le revenu utilisé pour apprécier le seuil d'entrée dans la contribution différentielle et pour son assiette imposable.

Compte tenu des objectifs poursuivis, les avantages fiscaux destinés aux entreprises quoique logés, pour les entreprises individuelles, à l'IR, font l'objet d'un traitement particulier de sorte que la contribution différentielle, qui vise les particuliers et non les entreprises, fussent-elles individuelles, n'ait pas pour effet de les remettre en cause. Il en est de même pour certains dispositifs accordés en contrepartie d'engagements réalisés par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2025, afin de ne pas remettre en cause les avantages acquis, ou les espérances pouvant légitimement être attendues de tels avantages, au titre de ces dispositions dérogatoires.

[3] Font notamment l'objet d'un prélèvement libératoire de l'IR les produits d'épargne solidaire dite « de partage », abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au 1 de l'article 200 du CGI (CGI, art. 125 A-II) et, sur option, certains produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance afférents à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 (CGI, art. 125-0 A, II-1).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Relever les taux de la CEHR pour accroître la contribution aux charges publiques des contribuables qui y sont assujettis.

Option n° 2 : Mettre en place une contribution différentielle à la charge de certains contribuables titulaires de hauts revenus.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option permettrait d'augmenter la participation aux charges publiques des contribuables assujettis à la CEHR. Elle ne cible toutefois pas l'effort sur ceux d'entre eux qui ont les taux effectifs d'imposition les plus bas aujourd'hui.

Option n° 2 : Cette option présente l'avantage de cibler la mesure sur les contribuables disposant des plus hauts revenus et dont la contribution est considérée comme insuffisante au regard de leurs facultés contributives tout en permettant une juste contribution au redressement des comptes publics.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu de ses avantages au regard de l'objectif poursuivi, l'option n° 2 est privilégiée.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Création d'un article 224 dans une nouvelle section 01 bis au chapitre III du titre Ier de la première partie du livre Ier du CGI et intitulée « Contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus ».

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2026.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure proposée se traduit par une hausse du prélèvement opéré au titre de l'imposition des revenus de certaines personnes physiques titulaires des plus hauts revenus. Parmi les 62 500 foyers entrant dans le champ de la contribution en raison du niveau de leurs revenus, 24 300 foyers en seraient effectivement redevables du fait d'un niveau actuel d'imposition effective inférieur à 20 %.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée concerne certaines des personnes physiques disposant de hauts revenus.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en milliards d'euros

| | 2025 | 2026 | 2027 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|------|------|------|--|
| État | +2 | +2 | +2 | |
| Collectivités territoriales | | | | |
| Sécurité sociale | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | +2 | +2 | +2 | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage a été réalisé à partir des déclarations de revenus 2022, sans tenir compte des effets comportementaux qui ne sont pas chiffrables.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il s'agit d'une mesure applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2026.

ARTICLE 4**Mise en place d'un partage avec les consommateurs des revenus du nucléaire historique**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après les mots : « autres taxes », la fin du 2° de l'article L. 300-1 est ainsi rédigée : « sur des biens et services relevant des secteurs des énergies, des alcools ou des tabacs » ;

2° Le livre III est complété par un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« TAXES NE RELEVANT PAS DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ACCISE

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Section unique

« Éléments taxables et territoires

« Art. L. 321-1. – Les articles L. 311-1, L. 312-3, L. 313-2 et L. 314-3 à L. 314-6 sont applicables aux taxes régies par le présent titre.

« Art. L. 321-2. – Pour l'application du présent titre, les cinq territoires mentionnés à l'article L. 112-4 sont regardés comme un territoire de taxation unique.

« Chapitre II

« Énergies

« Section 3

« Production

« Sous-section 2

« Taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité

« Art. L. 322-66. – Les règles relatives à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité sont déterminées par les dispositions du livre Ier, par celles du chapitre I^{er} du présent titre et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 322-67. – Les définitions figurant à l'article L. 336-1 du code de l'énergie sont applicables.

« Art. L. 322-68. – Les mesures prises en application ou pour l'application des articles L. 322-71 à L. 322-76 et de l'article L. 322-79 donnent lieu à consultation préalable de la Commission de régulation de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-1 du code de l'énergie et du Conseil supérieur de l'énergie mentionné à l'article L. 142-41 du même code.

« Les mesures prises en application ou pour l'application des autres dispositions de la présente sous-section ne font l'objet d'aucune consultation obligatoire.

« Art. L. 322-69. – Le fait générateur est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle est utilisé, au sein d'une centrale électronucléaire historique située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 322-70, du combustible nucléaire pour la production d'électricité.

« Art. L. 322-70. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 321-2, les territoires des collectivités suivantes :

« 1° Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° Wallis-et-Futuna.

« Art. L. 322-71. – Le montant de la taxe est calculé dans les conditions prévues à l'article L. 322-72 à partir des éléments suivants :

« 1° Les revenus taxés imputables à l'utilisation de combustible nucléaire déterminés dans les conditions prévues par les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie ;

« 2° Les seuils de taxation et d'écrêtement déterminés dans les conditions prévues par les articles L. 322-73 à L. 322-76.

« Art. L. 322-72. – Pour l'application de l'article L. 322-71, chacune des fractions de revenus taxés mentionnée dans le tableau suivant est multipliée par le taux que ce tableau lui associe, puis les résultats sont additionnés :

«

| FRACTION DES REVENUS TAXÉS | TAUX (%) |
|--|----------|
| Inférieure ou égale au seuil de taxation | 0 |
| Supérieure au seuil de taxation et inférieure ou égale au seuil d'écrêtement | 50 |
| Supérieure au seuil d'écrêtement | 90 |

« Art. L. 322-73. – Le seuil de taxation et le seuil d'écrêtement sont égaux au produit des facteurs suivants :

« 1° La quantité d'énergie contenue dans le combustible nucléaire utilisé au cours de l'année civile ;

« 2° Un facteur forfaitaire de conversion entre l'énergie contenue dans le combustible nucléaire et l'énergie dégagée pour la production d'électricité et déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie ;

« 3° Selon le cas, le tarif de taxation mentionné par l'article L. 322-74 ou le tarif d'écrêtement mentionné par l'article L. 322-75.

« Art. L. 322-74. – Le tarif de taxation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie entre un minimum égal aux coûts complets de production de l'électricité mentionnés à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, majorés de 5 euros par mégawattheure, et un maximum égal à ces mêmes coûts majorés de 25 euros par mégawattheure.

« Art. L. 322-75. – Le tarif d'écrêtement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie entre un minimum égal aux coûts complets de production de l'électricité mentionnés à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, majorés de 35 euros par mégawattheure, et un maximum égal à ces mêmes coûts majorés de 55 euros par mégawattheure.

« Art. L. 322-76. – Les tarifs de taxation et d'écrêtement sont fixés pour une période de trois ans avant le début de chaque période. Un décret détermine les situations dans lesquelles les tarifs fixés pour chaque période peuvent être modifiés au cours de cette dernière.

« Pour chaque période, les tarifs sont fixés compte tenu des coûts complets mentionnés à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, des coûts mentionnés à l'article L. 336-4 du même code et de la situation financière de l'exploitant.

« Les minima et maxima prévus par les articles L. 322-74 et L. 322-75 sont déterminés sur la base des dernières évaluations disponibles des coûts mentionnés à ces articles.

« Art. L. 322-77. – Est redevable de la taxe l'exploitant des centrales électronucléaires historiques.

« Art. L. 322-78. – Le redevable porte sur la déclaration mentionnée à l'article L. 161-1 les revenus mentionnés à l'article L. 336-5 du code de l'énergie tels qu'ils ressortent de la comptabilité appropriée prévue à l'article L. 336-12 du même code et compte tenu, le cas échéant, des corrections effectuées en application de l'article L. 336-14 du même code.

« Art. L. 322-79. – La taxe fait l'objet d'acomptes.

« Art. L. 322-80. – Par dérogation à l'article L. 180-1, le contrôle et le contentieux portant sur la détermination des revenus taxés mentionnés à l'article L. 322-71 et sur l'établissement de la comptabilité appropriée mentionnée à l'article L. 322-78 sont régis par les dispositions des sections 2 et 4 du chapitre IV et du chapitre V du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie. »

II. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le 5° *quinquies* de la section I du chapitre II, il est inséré un 5° *sexies* ainsi rédigé :

« 5° *sexies*

« Commission de régulation de l'énergie

« Art. L. 84 F. – La Commission de régulation de l'énergie communique à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et compétences et nécessaires à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impôts sur les biens et services. » ;

2° Après le 6° du VII de la section II du chapitre III, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis

« Commission de régulation de l'énergie

« Art. L. 166 BA. – La Commission de régulation de l'énergie reçoit communication par l'administration fiscale des renseignements utiles au contrôle de l'application de l'article L. 322-78 du code des impositions sur les biens et services et à l'exercice des missions prévues par les dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie. »

III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au livre I^{er} :

a) A l'article L. 131-2 :

i) Au quatrième alinéa, après les mots : « économiques et techniques », la fin de la première phrase est supprimée ;

ii) Après le quatrième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle analyse l'impact potentiel sur les marchés de gros d'électricité de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 332-66 du code des impositions sur les biens et services et est chargée de contrôler l'application par les fournisseurs d'électricité de la minoration de prix prévue à l'article L. 337-3 et leurs demandes de compensation mentionnées à l'article L. 337-3-1. » ;

b) Le chapitre I^{er} du titre III est complété par un article L. 131-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6. – La Commission de régulation de l'énergie participe à la mise en œuvre du partage des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques régie par le chapitre VI du titre III du livre III en contrôlant la bonne application des dispositions de ce chapitre et en communiquant à l'autorité administrative, sans pouvoir opposer le secret professionnel, toute information utile à la mise en œuvre du versement nucléaire universel régi par la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII du même titre. » ;

c) A l'article L. 134-1 :

i) Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Les conditions, périodicités et échéances des transmissions de la comptabilité appropriée prévue à l'article L. 336-12 ; »

ii) Il est complété par un 7° bis et un 7° ter ainsi rédigés :

« 7° bis L'étendue et les modalités de l'obligation de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques et du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de lui communiquer les documents, données ou informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par les dispositions du chapitre VI du titre III du livre III ;

« 7° ter Les modalités de détermination de la compensation prévue à l'article L. 337-3-1 et le contenu des déclarations mentionnées au même article ; »

d) L'article L. 134-3 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La liste des contrats conclus par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques qui sont adossés à des installations de production au sens du dernier alinéa de l'article L. 336-8, la méthode d'allocation des transactions de cet exploitant à l'électricité produite par ces centrales mentionnée à l'article L. 336-9 ainsi que les règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée prévue à l'article L. 336-12 est tenue par cet exploitant. » ;

e) L'article L. 134-4 est abrogé ;

f) A l'article L. 134-5, les mots : « les conditions et prix de vente de l'électricité nucléaire historique aux fournisseurs, conformément aux articles L. 336-2 et L. 337-13, » sont supprimés ;

g) La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 134-10 est supprimée ;

h) Après l'article L. 134-17, il est inséré un article L. 134-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-17-1. – La Commission de régulation de l'énergie et l'administration fiscale échangent des informations et documents dans le cadre de leurs missions respectives dans les conditions prévues aux articles L. 84 F et L. 166 BA du livre des procédures fiscales. » ;

i) A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-18, les mots : « bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 » sont supprimés ;

j) L'article L. 134-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande conjointe du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie, sanctionner les manquements qu'il constate de la part de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques aux dispositions des 7° et 7° bis de l'article L. 134-1 ou à celles des articles L. 336-12 à L. 336-14. » ;

k) A l'article L. 134-26 :

i) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « En cas de manquement d'un gestionnaire... (le reste sans changement) » ;

ii) La dernière phrase est supprimée ;

l) Le tableau figurant à l'article L. 152-7 est ainsi modifié :

i) La ligne :

| | |
|--|--|
| Article L. 131-2, sauf les 2 ^e , 4 ^e et 5 ^e alinéas | De l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres I ^{er} et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz |
|--|--|

»

est remplacée par la ligne suivante :

| | |
|--|---|
| Article L. 131-2, sauf les 2 ^e , 4 ^e et 5 ^e alinéas | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|--|---|

» ;

ii) Après cette ligne, il est inséré la ligne suivante :

| | |
|------------------|---|
| Article L. 131-6 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|------------------|---|

» ;

iii) La ligne :

| | |
|---|---|
| Article L. 134-1, sauf les 5°, 7°, 8° et 9° | De la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement |
|---|---|

»

est remplacée par la ligne suivante :

| | |
|---|---|
| Article L. 134-1, sauf les 5°, 8° et 9° | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|---|---|

» ;

iv) Après cette ligne, il est inséré la ligne suivante :

| | |
|--------------------------|---|
| 9° de l'article L. 134-3 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|--------------------------|---|

» ;

v) La ligne :

| | |
|---|---|
| Article L. 134-10, sauf la seconde phrase | De la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des |
|---|---|

| | |
|--|---|
| | hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement |
|--|---|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|-------------------|---|
| Article L. 134-10 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|-------------------|---|

» ;

vi) Après la ligne :

«

| | |
|-------------------|--|
| Article L. 134-15 | De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie |
|-------------------|--|

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

| | |
|---------------------|---|
| Article L. 134-17-1 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|---------------------|---|

» ;

vii) La ligne :

«

| | |
|--|---|
| Article L. 134-25, sauf les 2 ^e et 3 ^e alinéas | De la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes |
|--|---|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|--|---|
| Article L. 134-25, sauf les 2 ^e et 3 ^e alinéas | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|--|---|

» ;

viii) La ligne :

«

| | |
|--|---|
| Article L. 134-26, sauf la dernière phrase | De la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable |
|--|---|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|-------------------|---|
| Article L. 134-26 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|-------------------|---|

» ;

2° Au titre III du livre III :

a) Le dernier alinéa de l'article L. 333-3 est supprimé ;

b) Le chapitre VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VI

« Partage des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 336-1. – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° La centrale électronucléaire historique s'entend de l'installation nucléaire de base qui produit de l'électricité mentionnée à l'article L. 313-1 pour laquelle l'autorisation initiale d'exploitation mentionnée à l'article L. 311-5 a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2026 ;

« 2° L'exploitant des centrales électronucléaires historiques s'entend du titulaire de l'autorisation mentionnée au 1° ;

« 3° Le combustible nucléaire s'entend de toute matière susceptible de dégager de l'énergie par fission au moyen d'une centrale électronucléaire historique ;

« 4° L'utilisation d'un combustible nucléaire pour la production d'électricité s'entend de la réalisation de la fission mentionnée au 3° lorsqu'elle concourt à un processus dont la finalité est la production d'électricité ;

« 5° Les produits électriques de gros et les marchés de gros de l'électricité s'entendent, dans la mesure où ils portent sur l'électricité, respectivement des produits énergétiques de gros et des marchés de gros au sens des points 4 et 6 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;

« 6° Les instruments dérivés portant sur l'électricité s'entendent, dans la mesure où ils portent sur l'électricité, des instruments financiers mentionnés aux points 5, 6 et 7 de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

« Art. L. 336-2. – Les revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques résultent de la politique commerciale déterminée par l'exploitant de ces centrales.

« Ils font l'objet de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impositions sur les biens et services.

« Cette taxe ne peut être répercutée par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques dans le prix des opérations économiques qu'il réalise.

« Art. L. 336-3. – La Commission de régulation de l'énergie constate, au moins tous les trois ans, les coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques. Ces coûts s'entendent de ceux rapportés à la quantité d'électricité produite.

« Les coûts ainsi constatés ne comprennent pas la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impositions sur les biens et services.

« Art. L. 336-4. – Un décret détermine la méthodologie d'évaluation des coûts encourus pour la réalisation des centrales électronucléaires autres qu'historiques qui sont mentionnées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L. 141-1.

« Section 2

« Définition des revenus concernés

« Art. L. 336-5. – Les revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques sont ceux qui se rapportent aux transactions relatives à l'électricité pouvant être imputés à l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité par ces centrales.

« Ils sont déterminés par année civile comme le solde de l'ensemble des transactions relatives à l'électricité réputée avoir été produite à partir de combustible nucléaire.

« Art. L. 336-6. – Les transactions relatives à l'électricité comprennent :

« 1° Les achats et ventes d'électricité par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques ;

« 2° Les gains ou pertes de cet exploitant résultant d'instruments dérivés portant sur l'électricité ;

« 3° Tout contrat par lequel cet exploitant met à disposition d'une autre personne une capacité de production de ces centrales. Toutefois, pour les contrats conclus avec un gestionnaire de réseau électrique dans le cadre de ses actions pour prévenir la congestion ou pour assurer la sécurité du système électrique, seules sont prises en compte les sommes directement déterminées à partir d'une quantité d'électricité.

« Art. L. 336-7. – Les transactions mentionnées à l'article L. 336-6 sont rattachées à l'année civile d'injection de l'électricité dans le système électrique résultant des termes de la transaction.

« Lorsqu'une somme relative à une transaction mentionnée au premier alinéa ne se rapporte pas spécifiquement à une injection d'électricité dans le système électrique au cours d'une année civile déterminée, elle est répartie de manière identique sur l'ensemble des années civiles couvertes par le contrat. Toutefois, l'année civile au cours de laquelle le contrat est exécuté pendant une durée limitée est prise en compte à proportion de cette durée.

« Art. L. 336-8. – Les transactions relatives à l'électricité réputée avoir été produite à partir de combustibles nucléaires sont les suivantes :

« 1° Celles qui se rapportent à des contrats adossés à des centrales électronucléaires historiques ;

« 2° Celles qui ne se rapportent pas à des contrats adossés à des installations autres que les centrales électronucléaires historiques, dans la mesure où la méthode définie à l'article L. 336-9 les alloue à ces centrales.

« Pour l'application de la présente section, un contrat est adossé à une installation de production lorsque les prix, les conditions de fourniture et la durée convenus sont déterminés principalement en tenant compte des coûts de construction, de maintenance, ou d'exploitation de tout ou partie de l'installation. A cette fin, sont présumés être adossés à des centrales électronucléaires historiques les contrats conclus pour une fourniture ou une mise à disposition d'électricité pour une durée d'au moins cinq ans et dont les prix sont indépendants de l'évolution des prix sur les marchés de gros. L'exploitant établit la liste des contrats adossés et la communique à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'approuve conformément au 9° de l'article L. 134-3.

« Art. L. 336-9. – L'exploitant des centrales électronucléaires historiques définit à l'avance une méthode d'allocation de ses transactions entre l'électricité produite par ces centrales et celle produite par ses autres installations. Il communique cette méthode à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'approuve conformément au 9° de l'article L. 134-3.

« Les revenus résultant de la mise en œuvre de cette méthode sont constatés par années civiles de livraison de l'électricité et par périodes de réalisation des transactions. Ces périodes de réalisation des transactions sont d'une durée d'au plus trois mois, sauf lorsque, pour une année civile de livraison donnée, les quantités d'électricité ayant fait l'objet de transactions au cours d'une période de trois mois sont inférieures à un seuil fixé par décret.

« A l'issue de chaque période de réalisation des transactions, les revenus et quantités d'électricité alloués aux centrales électronucléaires historiques sont déterminés comme étant ceux constatés à l'issue de la période précédant celle qui s'achève, corrigés des volumes et montants afférents aux transactions réalisées pendant la période qui s'achève et alloués aux centrales électronucléaires historiques par la méthode mentionnée au premier alinéa.

« Art. L. 336-10. – Lorsque les transactions mentionnées à l'article L. 336-6 portent sur des transactions aux consommateurs finals, ces dernières sont prises en compte à hauteur de la valeur pouvant être imputée à sa seule activité de production dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les contrats adossés mentionnés au 1° de l'article L. 336-8, sont déduits des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques les coûts ne pouvant être imputés à l'activité de producteur, lorsqu'ils sont au moins égaux à un euro par mégawattheure. Les contrats pour lesquels ce seuil est dépassé et les coûts de fournitures sont établis et approuvés dans les conditions prévues au dernier alinéa du même article L. 336-8.

« Pour les autres contrats, les transactions mentionnées au 2° de l'article L. 336-8 sont considérées comme des transactions internes entre l'activité de producteur et de fournisseur aux consommateurs finals. Ces transactions internes sont réputées intervenir aux dates et conditions qui auraient correspondu à l'approvisionnement de ces contrats par des produits électriques de gros échangés sur les marchés de gros. Les produits électriques de gros faisant l'objet de transactions internes sont réputés être acquis ou cédés par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques sur les marchés de gros à ces dates et conditions.

« La méthode d'allocation mentionnée à l'article L. 336-9 s'applique à ces transactions internes dans les mêmes conditions qu'aux transactions réalisées sur les marchés de gros.

« Art. L. 336-11. – Les articles L. 336-6 à L. 336-10 ne sont pas applicables aux transactions en temps réel ou quasi-réel.

« Pour chaque période infrajournalière pertinente d'injection dans le système électrique, les quantités d'électricité produites par les centrales électronucléaires historiques et non allouées à des transactions par la méthode mentionnée à l'article L. 336-9 sont réputées être afférentes aux transactions en temps réel ou quasi-réel.

« Les revenus associés à ces transactions sont réputés être ceux qui auraient été obtenus pour des prix de vente constatés sur les marchés de gros pour un ou plusieurs produits électriques de gros représentatifs des transactions en temps réel ou quasi-réel.

« Pour l'application du présent article, les transactions en temps réel ou quasi-réel sont les transactions relevant des catégories de produits déterminées par voie réglementaire parmi ceux pour lesquels l'injection dans le système électrique intervient au plus tard à la fin du mois calendaire suivant la transaction.

« *Section 3*

« *Comptabilisation des revenus*

« *Art. L. 336-12.* – L'exploitant des centrales électronucléaires historiques tient une comptabilité appropriée des revenus de l'exploitation de ces centrales définis par les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

« La comptabilisation de ces revenus est tenue au fur et à mesure des périodes successives mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 336-9.

« *Art. L. 336-13.* – L'exploitant des centrales électronucléaires historiques établit les règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée mentionnée à l'article L. 336-12 est tenue. Ces règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie conformément au 9° de l'article L. 134-3.

« Ces règles assurent une identification cohérente de la fraction des revenus imputables à l'exploitation de ces centrales et permettent une liquidation exacte et aux échéances prévues des acomptes et du solde de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impositions sur les biens et services. Elles permettent en outre la réalisation de prévisions objectives du montant de la minoration de prix prévue à l'article L. 337-3.

« L'exploitant des centrales électronucléaires historiques communique cette comptabilité appropriée à la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 134-1.

« *Art. L. 336-14.* – Pour chaque année civile, les revenus retracés par la comptabilité appropriée, ainsi que les procédures selon lesquelles elle est tenue, sont contrôlés, aux frais de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques, par un organisme indépendant désigné par la Commission de régulation de l'énergie.

« La Commission de régulation de l'énergie peut en outre, aux frais de cet exploitant, faire contrôler par un organisme indépendant qu'elle désigne un ou plusieurs éléments particuliers de cette comptabilité.

« Lorsqu'une irrégularité est constatée à l'issue d'un contrôle, la Commission de régulation de l'énergie la rectifie par une décision notifiée à cet exploitant, après lui avoir adressé un avis motivé sur lequel il dispose d'un délai de soixante jours pour formuler ses observations.

« *Section 4*

« *Prévisions du niveau des revenus*

« *Art. L. 336-15.* – La Commission de régulation de l'énergie estime, avant l'année de livraison de l'électricité et au cours de celle-ci :

« 1° Le montant des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques au titre de cette année, à partir de la comptabilité appropriée ;

« 2° Les quantités d'énergie contenues dans les combustibles nucléaires devant être utilisés au cours de cette année pour la production d'électricité ;

« 3° Les quantités d'électricité qui feront le cas échéant l'objet de la minoration de prix prévue à l'article L. 337-3 ainsi que le montant prévisionnel de cette minoration.

« Ces estimations sont, pour l'application des articles L. 336-16 et L. 337-3-4 ainsi que des mesures prises pour l'application de l'article L. 322-79 du code des impositions sur les biens et services, communiquées au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de l'économie.

« *Section 5*

« *Dispositions finales*

« *Art. L. 336-16.* – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

« 1° Les principes méthodologiques régissant les évaluations mentionnées à l'article L. 336-3 ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont régulièrement mises à jour ;

« 2° Les périodes d'évaluation des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques mentionnées à l'article L. 336-9 ;

« 3° Les périodes infra-journalières pertinentes d'injection d'électricité dans le système électrique mentionnées à l'article L. 336-11, les produits représentatifs mentionnés au même article et les conditions dans lesquelles les prix de ces produits sont calculés et constatés ;

« 4° La régularité, les échéances et les conditions de communication au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé de l'énergie des estimations mentionnées à l'article L. 336-15 et les conditions dans lesquelles le public est informé de ces estimations et du montant de la minoration du prix de fourniture applicable le cas échéant. » ;

c) Le 1° de l'article L. 337-1 est abrogé ;

d) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre VII est ainsi rétablie :

« Sous-section 1

« Versement nucléaire universel

« Art. L. 337-3. – Le prix de l'électricité du contrat de fourniture conclu entre le titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 et le consommateur final, déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce ou par les dispositions de la sous-section 2 de la présente section, ainsi que les tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-4, font l'objet, de plein droit, d'une minoration, dans les conditions prévues par la présente sous-section, lorsque le tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2 est positif.

« Toute stipulation ayant pour objet ou pour effet d'atténuer, partiellement ou totalement, cette minoration est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« Art. L. 337-3-1. – La perte de recettes supportée par les fournisseurs d'électricité du fait de la mise en œuvre de la minoration prévue à l'article L. 337-3 est compensée.

« Pour chaque fournisseur et chaque période d'application, le montant de la compensation est égal au produit des quantités d'électricité fournies à des consommateurs finals auxquelles la minoration a été appliquée par le tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2. En cas de mise en œuvre des modulations prévues en application du 2° de l'article L. 337-3-6, le calcul est réalisé séparément pour chaque tarif unitaire et les résultats sont additionnés.

« La compensation est versée sur demande du fournisseur, appuyée d'une déclaration certifiée par son commissaire aux comptes ou son comptable public.

« Art. L. 337-3-2. – La minoration prévue à l'article L. 337-3 résulte de l'application d'un tarif unitaire aux quantités d'électricité fournies aux consommateurs finals pendant une période annuelle d'application déterminée par décret. Le début de cette période intervient au cours de l'année civile pour laquelle il est anticipé un montant non nul de taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impositions sur les biens et services.

« Ce tarif unitaire, positif ou nul, est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 337-3-3 de manière à ce que la perte de recettes qui en résulte pour les fournisseurs soit égale aux montants affectés à la compensation de ces pertes en application de l'article L. 337-3-1.

« Sur la base des éléments prévus à l'article L. 337-3-3, il est fixé une première fois, au moins un mois avant le début de la période d'application de la minoration, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie puis, le cas échéant, modifié une ou plusieurs fois au cours de cette période dans les mêmes conditions.

« Art. L. 337-3-3. – Pour sa première fixation, le tarif unitaire de la minoration de prix prévu à l'article L. 337-3-2 est déterminé sur la base des éléments suivants :

« 1° Les dernières estimations réalisées en application de l'article L. 336-15 des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques au titre de l'année civile engagée et des quantités d'électricité consommées au cours de la période d'application ;

« 2° Le cas échéant, les écarts constatés sur les montants encaissés ou versés avant le début de l'année civile entre, d'une part, ceux afférents à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impositions sur les biens et services due au titre des années civiles précédentes et, d'autre part, ceux afférents à la compensation accordée aux fournisseurs au titre des périodes d'application précédentes.

« Au cours de la période d'application de la minoration, aux fins de limiter l'ampleur des écarts qui devront être pris en compte en application du 2° au titre des périodes ultérieures d'application, le tarif unitaire est le cas échéant modifié ou la durée d'application de la minoration est modifiée. Ces ajustements peuvent intervenir de manière

rétroactive après l'achèvement prévu de la période d'application, au plus tard un an après cet évènement, lorsqu'il est constaté que les montants à compenser excèdent les recettes et que le montant de la minoration à appliquer pour la période suivante est nul ou insuffisant.

« Sur demande du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie, la Commission de régulation de l'énergie privilégie, dans sa proposition, une modification du tarif, une modification de la période d'application, un ajustement rétroactif ou une combinaison de ces éléments.

« Art. L. 337-3-4. – La minoration prévue à l'article L. 337-3 est identifiée sur la facture de manière distincte du prix auquel elle s'applique par une mention expresse selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie.

« Art. L. 337-3-5. – Les manquements aux dispositions de la présente sous-section sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-31 dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36.

« Art. L. 337-3-6. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment :

« 1° Les modalités selon lesquelles le produit de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité mentionnée à l'article L. 322-66 du code des impositions sur les biens et services est versé à chaque fournisseur en application des articles L. 336-2 et L. 337-3-1 ;

« 2° Les règles de calcul du tarif unitaire mentionné à l'article L. 337-3-2 et les conditions selon lesquelles ce tarif peut, aux fins de favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1, varier en fonction du moment de la consommation et de son ampleur, du prix de fourniture et du profil de consommation » ;

e) Le second alinéa de l'article L. 337-4 est supprimé ;

f) A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 337-6, les mots : « du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement » sont remplacés par les mots : « des coûts d'approvisionnement » et les mots : « tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 » sont supprimés ;

g) Le dernier alinéa de l'article L. 337-10 est supprimé ;

h) La section 4 du chapitre VII est abrogée ;

3° Au tableau figurant à l'article L. 363-7 :

a) Après la ligne :

«

| | |
|-----------|--|
| TITRE III | |
|-----------|--|

»,

sont insérées les deux lignes suivantes :

«

| | |
|------------------------------|---|
| Article L. 333-1 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
| Article L. 336-1 à L. 336-16 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |

» ;

b) La ligne :

«

| | |
|------------------|--|
| Article L. 337-1 | De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie |
|------------------|--|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|------------------|---|
| Article L. 337-1 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|------------------|---|

» ;

c) Après cette ligne, il est inséré la ligne suivante :

«

| | |
|--------------------------------|---|
| Articles L. 337-3 à L. 337-3-6 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|--------------------------------|---|

» ;

d) La ligne :

«

| | |
|------------------|--|
| Article L. 337-4 | De l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie |
|------------------|--|

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

| | |
|------------------|---|
| Article L. 337-4 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |
|------------------|---|

» ;

e) La ligne :

«

| | |
|-------------------------------|---|
| Articles L. 337-5 et L. 337-6 | De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte |
|-------------------------------|---|

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

| | |
|------------------|---|
| Article L. 337-5 | De la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte |
| Article L. 337-6 | De la loi n° xx du xx de finances pour 2025 |

».

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Elles sont applicables à l'ensemble des transactions, opérations, actes et contrats relatifs à une livraison d'électricité qui intervient physiquement à compter de cette date, y compris si leur date de conclusion ou de réalisation est antérieure à cette dernière.

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code de l'énergie relatives aux injections d'électricité intervenant ou devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026 sont applicables à compter du 30 avril 2025.

La Commission de régulation de l'énergie réalise la première évaluation des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques mentionnés à l'article L. 336-3 au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Les dispositions relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu à l'article L. 336-1 du même code qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 demeurent applicables après cette date en tant qu'elles concernent des fournitures d'électricité intervenant jusqu'à cette date.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le marché *spot* de l'électricité repose sur la rémunération des installations de production d'électricité selon le coût marginal de court terme, c'est-à-dire le coût de production d'un mégawattheure additionnel par la centrale en fonctionnement la plus chère qui est nécessaire pour répondre à la demande du lendemain. Ce principe économique, antérieur à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité, permet d'assurer depuis plus de vingt ans l'appel efficient des installations partout en Europe au moindre coût pour assurer l'approvisionnement à court terme, et le recours le plus pertinent aux interconnexions entre les marchés nationaux. Il constitue en cela un élément important dans l'intégration européenne en matière d'énergie, au bénéfice de notre sécurité d'approvisionnement au coût le plus efficient.

En revanche, le marché *spot* de l'électricité ne permet pas de transmettre aux consommateurs finals les caractéristiques (en terme de niveau et de stabilité) des coûts de l'électricité produite au moyen des centrales électronucléaires historiques. Dans ce contexte, le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) assure une transmission partielle de ces caractéristiques. Concrètement, il permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé qui en reflète les conditions économiques, à l'électricité produite par les centrales électronucléaires historiques d'EDF. Les fournisseurs ont ainsi la faculté d'approvisionner leurs clients finaux aux conditions de prix du marché de gros quand celles-ci sont plus favorables que le prix de l'ARENH et, inversement, au prix de l'ARENH, dans le cas contraire.

Le dispositif de l'ARENH, qui a peu évolué depuis sa mise en place alors que le contexte économique est volatil en ce qui concerne tant les marchés de gros que de détail, repose sur le principe de cessions annuelles de volumes d'électricité issus de la production nucléaire. Il distingue la date où la demande est faite sur la base d'une anticipation de consommation future et la date où la livraison ferme est effectuée pour une utilisation sur douze mois.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le dispositif de l'ARENH a été instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi « NOME », issue des conclusions du rapport de la commission Champsaur publié en 2009. Elle prévoit une réorganisation du marché de l'électricité afin d'en assurer une ouverture effective au travers de ce dispositif qui vise, d'une part, à encourager la concurrence sur le marché de détail tout en faisant bénéficier les consommateurs finals de la compétitivité du parc électronucléaire historique et, d'autre part, développe la concurrence en amont, en incitant les fournisseurs à investir dans de nouveaux moyens de production de base ou à signer des contrats de gré à gré avec Électricité de France (EDF).

Depuis le 1^{er} juillet 2011, pour une période transitoire de quinze ans, jusqu'au 31 décembre 2025, l'ARENH permet ainsi, aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé fixé depuis le 1^{er} janvier 2012 à 42 €/MWh, à l'électricité produite par les centrales électronucléaires historiques d'EDF. Ce dispositif est prévu par les dispositions des articles L. 336-1 à L. 336-10 du code de l'énergie et mis en œuvre par celles des articles R. 336-1 à D. 336-44 du même code.

L'article 39 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 a fixé à 120 TWh par an la limite supérieure du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé par EDF aux fournisseurs autorisés d'électricité qui en font la demande afin de garantir le libre choix du fournisseur et la stabilité des prix.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Depuis sa mise en œuvre prévue par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, le dispositif de l'ARENH a permis aux consommateurs finals de bénéficier de la compétitivité du parc électronucléaire historique tout en permettant à la concurrence de s'exercer entre les fournisseurs d'électricité.

Toutefois, ce dispositif a fait l'objet de rapports d'évaluation de l'Autorité de la concurrence et de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En effet, ce mécanisme constitue un frein à l'incitation des fournisseurs d'électricité

et des clients finaux à contractualiser à moyen-long terme et du fait que son prix de cession n'a pas été actualisé depuis 2012. Il permet également des comportements spéculatifs de captation de l'avantage économique du nucléaire et induit un manque d'incitation à se couvrir à moyen terme avec un guichet tardif et une forte sensibilité des factures aux prix cotés en décembre précédent la livraison.

Le dispositif de l'ARENH arrivant à échéance le 31 décembre 2025, la poursuite de l'exploitation du parc électronucléaire historique inscrite dans les orientations de la politique énergétique nationale conduit à créer un nouveau mécanisme de nature à sécuriser dans la durée l'accès des consommateurs finals, résidentiels ou professionnels, à un prix de vente de l'électricité d'origine nucléaire cohérent avec la structure des coûts complets de production.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme permettra de garantir à tous les consommateurs un accès à l'ensemble du productible nucléaire disponible en moyenne sur les quinze prochaines années à un prix autour de 70 €/MWh.

Sur la base des consultations conduites par le Gouvernement, ce prix cible moyen est compatible avec l'évaluation réalisée par la Commission de régulation de l'énergie de la couverture, d'une part, des coûts complets de production de l'électricité au moyen des centrales électronucléaires historiques et, d'autre part, des investissements nécessaires d'EDF dans de nouvelles capacités de production dans le cadre du nouveau nucléaire.

Le dispositif vise en outre à offrir une protection contre l'exposition à la volatilité des marchés, d'un niveau supérieur ou équivalent selon les consommateurs finals, à la protection offerte par le dispositif de l'ARENH, tout en maintenant les incitations à la réduction de la consommation pendant les périodes de tension du système électrique. Cette protection améliore la prévisibilité des prix pour les consommateurs finals et favorise leurs investissements de long terme.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : reconduire le dispositif de l'ARENH en opérant une révision du prix de cession.

Option n° 2 : instaurer un autre dispositif, dénommé « versement nucléaire universel », assurant une transmission des caractéristiques économiques de la production électronucléaire historique aux consommateurs finals sans intermédiation entre le producteur et ces derniers. Ce dispositif comprend un prélèvement assis sur les revenus issus de l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité (captation d'une fraction des revenus excédant un seuil par la voie fiscale) et une minoration du prix de l'électricité directement appliqué aux factures des consommateurs finals, dont le coût est exclusivement financé par les revenus captés.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option présente l'avantage de la continuité par rapport à la situation existante ainsi qu'une grande souplesse puisque l'essentiel de ces paramètres sont de niveau réglementaire. En revanche, elle ne tient pas compte des défauts identifiés sur la période passée ni des évolutions conséquentes intervenues (prise en compte des défauts liés au fonctionnement du marché de l'électricité constaté à la suite de la crise sur les prix de l'énergie, renforcement significatif de la place du nucléaire dans la vision de long terme du parc électrique français).

Option n° 2 : Cette option présente l'avantage de répondre de manière efficace aux défauts de l'ARENH, notamment l'existence de comportements opportunistes et l'absence d'incitation à la contractualisation de long terme. Elle présente l'inconvénient d'une certaine rigidité, car assise sur un outil fiscal dont les paramètres essentiels sont fixés par la loi, et d'un pilotage très fin pour assurer la correspondance entre le prélèvement des revenus excédentaires et l'application des baisses de prix au bénéfice des consommateurs finals.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 a été retenue pour les raisons suivantes :

- elle est plus à même d'assurer le développement de la contractualisation de long terme entre les producteurs et les fournisseurs ou les consommateurs finals ;
- elle ne présente pas les inconvénients de l'option 1 sur le fonctionnement du marché et de la concurrence ;

- elle s'inscrit dans les évolutions du droit sectoriel européen (règlement 2023/0077A(COD) et directive 2023/0077B(COD) sur le marché intérieur de l'électricité modifiant le règlement (UE) 2019/943 et la directive (UE) 2019/944).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie « *peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État* ».

Le présent article prévoit la création d'un dispositif global dont les principaux éléments sont de nature fiscale, s'agissant en particulier de la définition des revenus faisant l'objet du prélèvement, qui sont constitutifs de la base imposable. Les règles de minoration du prix de fourniture de l'électricité font partie de ce dispositif global qui constitue un tout indissociable dès lors que cette minoration correspond exactement à l'utilisation des montants prélevés.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Code des impositions sur les biens et services : titre II du livre III ;
- Livre des procédures fiscales : titre II de la première partie (articles L. 84 F et L. 166 BA) ;
- Code de l'énergie : livre I^{er} (articles L. 131-2, L. 131-6, L. 134-1, L. 134-3 à L. 134-5, L. 134-10, L. 134-17-1, L. 134-18, L. 134-25, L. 134-26 et L. 152-7), titre III du livre III (article L. 333-3, chapitres VI et VII) et article L. 363-7.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

3.3.1. Au regard de l'accise harmonisée sur les énergies

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette directive ne fait pas obstacle à la mise en place d'une taxation sur les activités de production d'électricité tant que son assiette ne présente pas un lien direct et indissociable avec la consommation d'électricité. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déjà eu l'occasion de constater qu'un tel lien n'était pas présent en cas de taxation des installations de production d'électricité (CJUE, 1^{er} octobre 2015, affaire C-606/13, *OKG AB c. Skatteverket* et CJUE, 4 juin 2015, affaire C-5/14, *Kernkraftwerke Lippe-Éms GmbH c. Hauptzollamt Osnabrück*) ; à cet égard, elle se fonde sur le mode de calcul retenu (taxation des revenus excédentaires issus de l'utilisation de productible nucléaire plutôt que le volume d'électricité produit) et l'absence de possibilité de répercussion compte tenu du fonctionnement du marché de gros de l'électricité.

En tout état de cause, à supposer même qu'un lien direct et indissociable avec la consommation d'électricité soit établi, la taxe serait admise comme poursuivant une finalité spécifique, à savoir autre que purement budgétaire, dès lors qu'elle ne conduit à lever aucune ressource et qu'il existe un lien direct entre l'utilisation des recettes et la finalité de l'imposition en question. En effet, la taxation à des taux très élevés mais uniquement lorsque des niveaux de revenus, élevés comparativement au niveau des coûts du nucléaire, sont atteints et la correspondance exacte entre les montants prélevés et ceux redistribués traduit par elle-même la finalité de transmission des caractéristiques de la production nucléaire au consommateur final (CJUE, 27 février 2014, affaire C-82/12, *Transportes Jordi di Besora*, points 23 et 32).

3.3.2. Au regard du principe de la libre circulation des marchandises entre les États membres

Les articles 28, paragraphe 1, 30 et 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui interdisent les taxes d'effet équivalent à des droits de douanes et les impositions intérieures discriminatoires ne font pas

obstacle à la mise en œuvre de la mesure. En effet, la mise en place de la minoration de prix au bénéfice des consommateurs finals ne peut être vue comme le remboursement d'une taxe qui aurait été prélevée en amont sur l'électricité produite et incorporée à son prix. D'une part, la taxe ne frappe pas formellement les quantités d'électricité produite mais les revenus tirés de l'utilisation de combustible nucléaire, les deux grandeurs pouvant être corrélés mais ne présentant pas un lien direct et immédiat au sens de la jurisprudence de la CJUE (cf. 3.3.1). D'autre part, il résulte tant du fonctionnement du marché de gros de l'électricité que des règles de fonctionnement du dispositif, proscrivant toute répercussion, que le montant de la taxe n'est pas susceptible d'être incorporé au prix de l'électricité.

3.3.3. Au regard du droit européen sectoriel

La mesure doit se conformer au droit européen sectoriel encadré par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) et la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), en particulier s'agissant, d'une part, des obligations de service public qui portent sur la fixation des prix pour la fourniture d'électricité prévues à l'article 9, paragraphe 2 du présent règlement et, d'autre part, du principe de libre détermination du prix de l'électricité prévu à l'article 5, paragraphe 1 de la présente directive.

À cet égard, la présente mesure n'agit pas dans la formation du prix de l'électricité sur les marchés de détail ou de gros, pour les consommateurs finals ou les fournisseurs qui demeurent libres de déterminer le prix auquel ils fournissent leurs clients, et préserve les signaux de prix de marché. Elle ne peut en conséquence être analysée comme une intervention directe de l'État sur la formation des prix de l'électricité. En revanche elle peut s'imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, au titre des obligations de service public qui peuvent porter sur le prix pour la fourniture à des consommateurs finals.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

3.4.1. Modalités d'application dans le temps

La mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, les dispositions qu'elle prévoit seront applicables à l'ensemble des transactions, opérations, actes et contrats réalisés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2026 et relatifs à une livraison physique d'électricité qui intervient à compter de cette date.

En outre, les dispositions relatives à l'obligation pour l'exploitant de centrales électronucléaires historiques de tenir une comptabilité appropriée pour les injections d'électricité intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026 sont applicables à compter du 30 avril 2025.

Enfin, les dispositions relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026 restent applicables en tant qu'elles concernent des fournitures d'électricité intervenant avant cette date.

3.4.2. Modalités d'application en outre-mer

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Le dispositif va assainir et rationaliser les conditions de concurrence sur le marché de l'électricité en mettant fin au dispositif de réglementation des prix de vente du nucléaire qui :

- empêchait l'optimisation intégrale des revenus du parc de production électronucléaire ;
- permettait, par des comportements spéculatifs, une captation des revenus du nucléaire par des acteurs autres que les consommateurs finals et qui ont nécessité un renforcement des pouvoirs de la CRE en termes de surveillance des abus d'ARENH ;
- par ses mécanismes d'écrêtement et sa forte sensibilité aux transactions réalisées au mois de décembre de l'année de livraison, créait une forte instabilité sur les prix ;
- désincitait EDF et les bénéficiaires de l'ARENH de conclure des contrats de long terme adossés aux coûts des moyens de production.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

S'agissant d'EDF, le niveau de taxation est déterminé sur la base de deux seuils (taxation et écrêtement) eux-mêmes définis à partir des coûts de production du nucléaire historique. La loi garantit que ces seuils seront fixés de manière non seulement à garantir la couverture des coûts complets (y compris l'investissement initial) des centrales électronucléaires historiques mais également à préserver les moyens de l'opérateur d'investir dans de nouvelles capacités de production électronucléaires. Par ailleurs, le dispositif rétablit toute la latitude commerciale d'EDF d'optimiser son parc de production.

S'agissant des marchés de gros de l'électricité et de ses acteurs, la mesure favorisera la liquidité, les volumes auparavant cédés *via* l'ARENH pouvant désormais être cédés directement sur ces marchés ou dans le cadre de contrats de long terme.

S'agissant des fournisseurs d'électricité, le dispositif est neutre. En effet, si le prix de leurs offres commerciales fixées librement augmentera du fait de la suppression de l'ARENH, le prix effectivement appliqué aux consommateurs finals correspondra à ce prix minoré de plein droit et le préjudice supporté sera intégralement compensé.

Enfin, s'agissant des consommateurs finals d'électricité, le dispositif permettra de leur faire bénéficier de façon transparente, *via* une mention dédiée sur les factures, des caractéristiques du parc électronucléaire historique, en terme de niveau et de stabilité. En effet, les prix librement négociés ou réglementés fixés en fonction des prix du marché de gros seront abaissés de plein droit à hauteur des revenus issus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

En permettant à EDF d'investir dans de nouvelles installations de production, la mesure participera à long terme à augmenter le niveau de la production d'électricité d'origine nucléaire et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en évitant le recours aux énergies fossiles.

De plus, en faisant bénéficier à l'ensemble des consommateurs finals d'électricité des caractéristiques du parc électronucléaire historique niveau de prix et protection contre la volatilité, la mesure incitera à l'électrification des usages.

Par ailleurs, les modulations de la minoration de prix pourront contribuer à maintenir des incitations à la sobriété et à l'efficacité énergétique.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026, elle ne produit aucun effet budgétaire avant cette date.

À compter de cette date, le produit de la taxe sera intégralement utilisé pour la compensation des fournisseurs d'électricité du fait de la mise en œuvre de la minoration du prix de l'électricité déterminé dans le cadre d'un contrat de fourniture ou des tarifs réglementés de vente (articles L. 337-3, L. 337-3-1 et L. 337-3-2 du code de l'énergie). Ainsi, le montant cumulé des compensations à verser au titre de la minoration du prix de fourniture de l'électricité au consommateur final, est, par construction, égal au produit de la taxe supportée par le redevable.

Les éventuels écarts résultant des aléas de prix ou de quantités sont corrigés par des ajustements du niveau de la minoration de prix ou de sa période d'application. Dans les cas très résiduels où ces ajustements auraient été mal anticipés, cette minoration est ajustée de manière rétroactive.

Il en résulte que l'impact net de la mesure sur le solde de l'État est nul.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

Les dispositions de la mesure ont fait l'objet de plusieurs consultations dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la souveraineté énergétique.

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

- Conseil national de la transition écologique (CNTE) (délibération n° 2024-01 portant avis sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique) ;

- Commission de régulation de l'énergie (CRE) (délibération n° 2024-10 portant avis sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique) ;
- Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) (délibération n° 24-01-11-03298 portant avis sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique) ;
- Conseil supérieur de l'énergie (CSE) (avis du CSE du 25 janvier 2024 sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique) ;
- Consultation publique (document de consultation du 21 novembre 2023 relatif au projet de dispositif de protection des consommateurs d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2026) ;
- Commission supérieure de codification (CSC) uniquement en ce qui concerne le positionnement du dispositif fiscal au sein du code des impositions sur les biens et services (avis n° 11-2024 sur le projet de code des impositions sur les biens et services, séance du 14 mai 2024).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

6.1.1. Décrets en Conseil d'État

- Décret en Conseil d'État pour l'application des dispositions relatives à la détermination des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques (article L. 336-16 du code de l'énergie) ;
- Décret en Conseil d'État pour l'application des dispositions relatives au versement nucléaire universel (article L. 337-3-6 du code de l'énergie).

6.1.2. Décrets simples

- Décret déterminant les situations dans lesquelles les tarifs de taxation et d'écrêtement fixés pour chaque période triennale peuvent être modifiés (article L. 322-76 du code des impositions sur les biens et services - CIBS) ;
- Décret déterminant les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité (articles L. 161-1 à L. 161-5, L. 171-1 et L. 171-2 du CIBS) ;
- Décret régissant les acomptes de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité (articles L. 172-2 et L. 172-3 du CIBS) ;
- Décret déterminant la méthodologie d'évaluation des coûts encourus pour la réalisation des centrales électronucléaires autres qu'historiques (article L. 336-4 du code de l'énergie).

6.1.3. Arrêtés

- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie déterminant le facteur forfaitaire de conversion entre l'énergie contenue dans le combustible nucléaire et l'énergie dégagée pour la production d'électricité (article L. 322-73 du code des impositions sur les biens et services) ;
- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie, fixant le tarif de taxation (article L. 322-74 du CIBS) ;
- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'énergie, fixant le tarif d'écrêtement (article L. 322-75 du CIBS) ;
- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie, fixant, sur proposition de la CRE, le tarif unitaire applicable aux quantités d'électricité fournies aux consommateurs finals pour la détermination de la minoration du prix de l'électricité (troisième alinéa de l'article L. 337-3-2 du code de l'énergie) ;
- Arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie, déterminant les modalités d'identification de la minoration du prix de l'électricité sur la facture (article L. 337-3-4 du code de l'énergie).

6.1.4. Décisions de la Commission de régulation de l'énergie

- Précision des conditions, périodicités et échéances des transmissions de la comptabilité appropriée des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques et autres obligations de communication de données s'imposant à EDF et à RTE (7° à 7° ter de l'article L. 134-1 du code de l'énergie) ;

- Approbation de la méthodologie d'allocation des transactions de l'exploitant des centrales électronucléaires historiques ainsi que des règles régissant les processus d'établissement de la comptabilité appropriée (9° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Mise en place d'un guichet déclaratif dédié de la taxe par la direction générale des finances publiques.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 5**Ajustements de la fiscalité applicable aux installations nucléaires de base**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Avant la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre III, dans sa rédaction résultant de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2025, il est inséré une sous-section 1 ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées*

« *Paragraphe 1*

« *Éléments taxables et territoires*

« *Art. L. 322-39.* – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles du présent paragraphe.

« *Art. L. 322-40.* – Est soumise à la taxe l'installation qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle constitue une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement qui relève de l'une des catégories suivantes :

« a) Les réacteurs nucléaires, dans les conditions prévues à l'article L. 322-41 ;

« b) Les installations concourant à la production du combustible nucléaire au sens de l'article L. 322-42 ;

« c) Les installations de retraitement du combustible nucléaire usé au sens de l'article L. 322-43 ;

« d) Les autres installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées au sens de l'article L. 322-44 ;

« 2° Elle est en activité ou à l'arrêt au sens de l'article L. 322-45 ;

« 3° Elle est située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 321-2.

« *Art. L. 322-41.* – Les réacteurs nucléaires sont distingués selon les catégories suivantes :

« 1° Réacteurs nucléaires de production d'énergie, autres que ceux mentionnés au 2° ;

« 2° Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche ;

« 3° Réacteurs nucléaires ne relevant pas du 1° ou du 2°.

« Lorsqu'une installation comprend plusieurs réacteurs nucléaires, la taxe est déterminée séparément pour chacun d'entre eux.

« N'est pas soumis à la taxe le réacteur nucléaire transformé mentionné au 1° de l'article L. 433-4.

« *Art. L. 322-42.* – Les installations concourant à la production du combustible nucléaire comprennent :

« 1° Les usines de conversion en hexafluorure d'uranium ;

« 2° Les installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires ;

« 3° Les installations de fabrication de combustibles nucléaires.

« *Art. L. 322-43.* – Les installations de retraitement du combustible nucléaire usé s'entendent des installations de gestion du combustible usé qui assurent son retraitement au sens du dixième alinéa de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

« *Art. L. 322-44.* – Les autres installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées comprennent :

« 1° Les accélérateurs de particules et les irradiateurs ;

« 2° Les usines de préparation et de transformation de substances radioactives ;

« 3° Les laboratoires et les ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives.

« *Art. L. 322-45.* – L'installation est réputée être en activité à compter de la publication de l'autorisation de création prévue au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement jusqu'à la veille de son arrêt définitif déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 593-26 du même code.

« L'installation est réputée être à l'arrêt à compter de son arrêt définitif jusqu'à la veille du jour de son déclassement résultant de la décision prévue à l'article L. 593-30 du même code.

« *Paragraphe 2*

« *Fait générateur*

« Art. L. 322-46. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 322-47. – Le fait générateur de la taxe intervient :

« 1° Au début de l'activité de l'installation ;

« 2° Le premier jour de chaque année civile, autre que celle au cours de laquelle intervient l'événement mentionné au 1°, au cours de laquelle l'installation est en activité ou à l'arrêt.

« *Paragraphe 3*

« *Montant de la taxe*

« Art. L. 322-48. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

« *Sous-paragraphe 1*

« *Règles de calcul*

« Art. L. 322-49. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque installation nucléaire de base concourant à la production d'énergie, à la somme des tarifs annuels suivants :

« 1° Pour toutes les installations, le tarif de base ;

« 2° Pour les réacteurs nucléaires et les installations de retraitement du combustible nucléaire utilisé :

« a) Le tarif de recherche ;

« b) Le tarif d'accompagnement ;

« c) Le tarif de conception.

« Art. L. 322-50. – Chacun des tarifs mentionnés à l'article L. 322-49 est différencié en fonction d'un paramètre déterminé par décret représentatif de la capacité de production de l'installation.

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux usines de conversion en hexafluorure d'uranium et aux autres installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées.

« Art. L. 322-51. – Le tarif de base est réduit lorsque l'installation est à l'arrêt.

« Art. L. 322-52. – Le réacteur nucléaire autre que de production d'énergie et destiné à fournir des faisceaux de neutrons est exonéré du tarif de conception.

« *Sous-paragraphe 2*

« *Règles de détermination des tarifs annuels*

« Art. L. 322-53. – Les tarifs annuels sont déterminés pour chaque catégorie d'installation mentionnées aux articles L. 322-41 à L. 322-44, et, le cas échéant, selon que l'installation est en activité ou à l'arrêt, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par les dispositions du présent sous-paragraphe.

« Art. L. 322-54. – Les tarifs annuels autres que le tarif de base sont déterminés compte tenu des besoins en financement des missions auxquelles le produit de la taxe est affecté en application des dispositions mentionnées à l'article L. 322-65.

« Pour l'application du premier alinéa au tarif de conception, il est tenu compte de la quantité estimée et de la toxicité des colis de déchets radioactifs pour lesquels la solution de gestion à long terme est le stockage en couche géologique profonde.

« Le tarif d'accompagnement est déterminé après avis des conseils départementaux et des groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement.

« Art. L. 322-55. – Les tarifs annuels sont, pour chaque catégorie de réacteurs nucléaires et pour les installations de retraitement du combustible nucléaire usé, compris entre les limites minimales et maximales suivantes, exprimées en millions d'euros :

«

| LIMITES MINIMALE ET MAXIMALE DE CHAQUE TARIF ANNUEL | | | | | |
|--|----------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------|---------------------|
| (en M€) | | | | | |
| CATÉGORIE DE L'INSTALLATION | TARIF DE BASE, EN ACTIVITÉ | TARIF DE BASE, À L'ARRÊT | TARIF DE RECHERCHE | TARIF D'ACCOMPAGNEMENT | TARIF DE CONCEPTION |
| Production d'énergie, autre que la recherche | de 0,02 à 19 | de 0,002 à 1,9 | de 0,005 à 3 | de 0,001 à 1,4 | de 0,005 à 4,1 |
| Production d'énergie, recherche | de 1,7 à 3,6 | de 0,2 à 1 | de 0,1 à 1,7 | de 0,1 à 0,8 | de 1 à 3 |
| Autre que production d'énergie | de 0,4 à 1,3 | de 0,2 à 0,4 | de 0,1 à 1,7 | de 0,1 à 0,8 | de 1 à 3 |
| Retraitement du combustible nucléaire usé | de 2,1 à 6,4 | de 0,8 à 2,7 | de 0,1 à 1,9 | de 0,1 à 0,9 | de 1 à 3 |

« Art. L. 322-56. – Le tarif de base est, pour chaque catégorie d'installations autres que les réacteurs nucléaires et les installations de retraitement du combustible nucléaire usé, compris entre les limites minimales et maximales suivantes, exprimées en millions d'euros :

«

| LIMITES MINIMALE ET MAXIMALE DU TARIF DE BASE | | |
|---|---------------|---------------|
| (en M€) | | |
| CATÉGORIE DE L'INSTALLATION | EN ACTIVITÉ | À L'ARRÊT |
| Usines de conversion en hexafluorure d'uranium | de 0,5 à 2,3 | de 0,4 à 1,7 |
| Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires | de 0,7 à 2,2 | de 0,2 à 0,7 |
| Installations de fabrication de combustibles nucléaires | de 0,7 à 2,3 | de 0,5 à 1,8 |
| Accélérateurs de particules et irradiateurs | de 0,01 à 0,2 | de 0,01 à 0,2 |
| Usines de préparation et de transformation des substances radioactives | de 0,3 à 1,5 | de 0,2 à 0,9 |
| Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives | de 0,2 à 0,9 | de 0,1 à 0,5 |

« *Paragraphe 4*

« *Exigibilité*

« Art. L. 322-57. – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre 1er.

« *Paragraphe 5*

« *Personnes soumises aux obligations fiscales*

« Art. L. 322-58. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre V du livre 1er et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 322-59. – Est redevable de la taxe le titulaire de l'autorisation de l'installation mentionnée à l'article L. 322-40.

« *Paragraphe 6*

« *Constatation de la taxe*

« Art. L. 322-60. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre 1er et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 322-61. – Par dérogation à l'article L. 161-1, la taxe est constatée par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement.

« *Paragraphe 7*

« *Paiement de la taxe*

« Art. L. 322-62. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre 1er.

« *Paragraphe 8*

« *Contrôle, recouvrement et contentieux*

« Art. L. 322-63. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre 1er, déterminées par les dispositions du présent paragraphe.

« Art. L. 322-64. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées sont déterminées par les dispositions suivantes :

« 1° S'agissant des compétences en matière de contrôle, de traitement des réclamations et de suivi des contentieux, l'article L. 592-34 du code de l'environnement ;

« 2° S'agissant des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement ainsi que du paiement spontané et du contentieux :

« a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et des titres III et IV du livre des procédures fiscales qui sont propres aux installations nucléaires de base ou qui sont applicables aux impôts directs ;

« b) Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

« *Paragraphe 9*

« *Affectation*

« Art. L. 322-65. – L'affectation de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées est déterminée par les dispositions suivantes :

« 1° Pour le tarif d'accompagnement, l'article L. 542-11-1 du code de l'environnement ;

« 2° Pour le tarif de recherche, l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement ;

« 3° Pour le tarif de conception, l'article L. 542-12-3 du code de l'environnement. » ;

2° Après le titre II du livre IV, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« *TITRE III*

« *ENVIRONNEMENT*

« *Chapitre III*

« *Sûreté et déchets*

« *Section 1*

« *Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives*

« *Paragraphe 1*

« *Éléments taxables et territoires*

« Art. L. 433-1. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre Ier, par celles du chapitre unique du titre Ier du présent livre et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 433-2. – Est soumise à la taxe l'installation qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle constitue une installation nucléaire de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement qui relève de l'une des catégories suivantes :

« a) Les installations de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés ;

« b) Les installations d'entreposage de substances radioactives mentionnées à l'article L. 433-4 ;

« c) Les installations de stockage de déchets radioactifs ;

« 2° Elle est en activité ou à l'arrêt au sens de l'article L. 433-5 ;

« 3° Elle est située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.

« Art. L. 433-3. – La substance radioactive, les déchets radioactifs, l'entreposage de matières ou de déchets radioactifs et le stockage de déchets radioactifs s'entendent respectivement au sens des deuxième, cinquième, onzième et douzième alinéas de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

« Art. L. 433-4. – Les installations d'entreposage de substances radioactives mentionnées au a du 1° de l'article L. 433-2 comprennent :

« 1° Les anciens réacteurs nucléaires transformés en installation entreposant leurs propres déchets radioactifs ;

« 2° Les autres installations destinées à l'entreposage de substances radioactives.

« Art. L. 433-5. – L'installation est réputée être en activité à compter de la publication de l'autorisation de création prévue au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement jusqu'à la veille de son arrêt définitif déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 593-26 du même code.

« L'installation est réputée être à l'arrêt à compter de son arrêt définitif jusqu'à la veille du jour de son déclassement résultant de la décision prévue à l'article L. 593-30 du même code.

« *Paragraphe 2*

« *Fait générateur*

« Art. L. 433-6. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre II du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 433-7. – Le fait générateur de la taxe intervient :

« 1° Au début de l'activité de l'installation ;

« 2° Le premier jour de chaque année civile, autre que celle au cours de laquelle intervient l'événement mentionné au 1°, au cours de laquelle l'installation est en activité ou à l'arrêt.

« *Paragraphe 3*

« *Montant de la taxe*

« Art. L. 433-8. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre III du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

« *Sous-paragraphe 1*

« *Règles de calcul*

« Art. L. 433-9. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque installation nucléaire de base concourant à la gestion des substances radioactives, à la somme des tarifs annuels suivants :

« 1° Pour toutes les installations, le tarif de base ;

« 2° Pour les installations de stockage de déchets radioactifs en activité, le tarif de stockage.

« Art. L. 433-10. – Le tarif de base des installations mentionnées au 1° de l'article L. 433-2 est différencié en fonction d'un paramètre déterminé par décret et représentatif, selon le cas, de la capacité de traitement, d'entreposage ou de stockage de l'installation.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux anciens réacteurs mentionnés au 1° de l'article L. 433-4.

« Art. L. 433-11. – Le tarif de base est réduit lorsque l’installation est à l’arrêt.

« Art. L. 433-12. – Le tarif annuel de stockage d’une installation est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° Le volume total de déchets radioactifs que l’installation est autorisée à stocker ;

« 2° Un tarif unitaire.

« *Sous-paragraphe 2*

« *Règles de détermination des tarifs*

« Art. L. 433-13. – Le tarif de base et le tarif unitaire de stockage sont déterminés pour chaque catégorie d’installations mentionnée au 1° de l’article L. 433-2 et, le cas échéant, selon que l’installation est en activité ou à l’arrêt, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l’énergie dans les conditions prévues par les dispositions du présent sous-paragraphe.

« Art. L. 433-14. – Le tarif unitaire de stockage est déterminé après avis des collectivités territoriales auxquelles la taxe est affectée en application des dispositions mentionnées à l’article L. 433-26, en fonction des caractéristiques des déchets stockés ou à stocker, notamment leur activité et leur durée de vie.

« Art. L. 433-15. – Le tarif de base est, pour chaque catégorie d’installations, compris entre les limites minimales et maximales suivantes, exprimées en millions d’euros :

«

| LIMITES MINIMALE ET MAXIMALE DU TARIF DE BASE (en M€) | | |
|--|--------------------|------------------|
| CATÉGORIE DE L’INSTALLATION | EN ACTIVITÉ | À L’ARRÊT |
| Anciens réacteurs nucléaires transformés en installation entreposant leurs propres déchets radioactifs | de 0,1 à 0,5 | de 0,01 à 0,3 |
| Autres installations d’entreposage de substances radioactives | de 0,1 à 0,5 | de 0,01 à 0,3 |
| Installations de stockage de déchets radioactifs | de 2,2 à 6,8 | de 0,2 à 0,7 |
| Installations de traitement d’effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés | de 0,4 à 1,9 | de 0,2 à 1,1 |

« Art. L. 433-16. – Le tarif unitaire de stockage est compris :

« 1° Entre 0,11 € et 1,1 € par mètre cube pour les installations de déchets de très faible activité ;

« 2° Entre 1,1 € et 11 € par mètre cube pour les installations de déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte ;

« 3° Entre 77 € et 770 € par mètre cube pour les installations de déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

« *Paragraphe 4*

« *Exigibilité*

« Art. L. 433-17. – Les règles relatives à l’exigibilité de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier.

« *Paragraphe 5*

« *Personnes soumises aux obligations fiscales*

« Art. L. 433-18. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 433-19. – Est redevable de la taxe le titulaire de l’autorisation de l’installation mentionnée à l’article L. 433-2.

« *Paragraphe 6*

« Constatation de la taxe »

« Art. L. 433-20. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre 1er et par celles du présent paragraphe.

« Art. L. 433-21. – Par dérogation à l'article L. 161-1, la taxe est constatée par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection mentionnée au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement.

« Paragraphe 7 »

« Paiement de la taxe »

« Art. L. 433-22. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre 1er.

« Paragraphe 8 »

« Contrôle, recouvrement et contentieux »

« Art. L. 433-23. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre 1er, déterminées par les dispositions du présent paragraphe.

« Art. L. 433-24. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives sont déterminées par les dispositions suivantes :

« 1° S'agissant des compétences en matière de contrôle, de traitement des réclamations et de suivi des contentieux, l'article L. 592-34 du code de l'environnement ;

« 2° S'agissant des procédures d'établissement de l'impôt en cas de méconnaissance par le redevable de ses obligations, du recouvrement ainsi que du paiement spontané et du contentieux :

« a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et des titres III et IV du livre des procédures fiscales qui sont propres aux installations nucléaires de base ou qui sont applicables aux impôts directs ;

« b) Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

« Paragraphe 9 »

« Affectation »

« Art. L. 433-25. – L'affectation du produit du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives est déterminée par l'article L. 542-10-2 du code de l'environnement. »

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 125-31, les mots : « de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) » sont remplacés par les mots : « du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au 1° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services et du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévu au 1° de l'article L. 433-9 du même code » ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 542-11 sont supprimés ;

3° Après l'article L. 542-11, il est inséré un article L. 542-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-11-1. – Le produit du tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au b du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services est réparti, en un nombre de parts de mêmes montants égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11.

« Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret dans la limite de 20 %, est reversée, au prorata de leur population, aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1.

« Une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret dans la limite de 20 % est, après avis des groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11, reversée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières.

- « Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11. » ;
- 4° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 542-12, les mots : « des taxes additionnelles mentionnées au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) » sont remplacés par les mots : « des tarifs de recherche et d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévus aux a et b du 2° à l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services » ;
- 5° L'article L. 542-12-1 est ainsi modifié :
- a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Est affecté à ce fonds le produit du tarif de recherche de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au a du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services. » ;
- 6° L'article L. 542-12-3 est ainsi modifié :
- a) La dernière phrase est supprimée ;
- b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le produit du tarif de conception de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au c du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services est affecté à ce fonds. » ;
- 7° Après les mots : « de l'État, », la fin de l'article L. 592-18 est ainsi rédigée : « de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées mentionnée à l'article L. 322-39 du code des impositions sur les biens et services et de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-1 du même code » ;
- 8° La section 4 du chapitre II du titre IX du livre V est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :
- « Sous-section 7 :*
- « Attributions en matière de fiscalité*
- « Art. L. 592-34. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est compétente pour constater et collecter, pour le compte de l'État, la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées mentionnée à l'article L. 322-39 du code des impositions sur les biens et services et la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-1 du même code, contrôler les éléments sur la base desquels elles sont établies, instruire les réclamations et suivre les contentieux.
- « A cette fin, les références des dispositions du livre des procédures fiscales à l'administration, à l'administration fiscale ou à la direction générale des finances publiques s'entendent de références à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »
- III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Le b de l'article L. 2331-3 et le b de l'article L. 3332-1 sont complétés par un 9° et un 10° ainsi rédigés :
- « 9° Le produit du tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au b du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services dans les conditions prévues à l'article L. 542-11-1 du code de l'environnement. ;
- « 10° Le produit du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévu au 2° de l'article L. 433-9 du code des impositions sur les biens et services, dans les conditions prévues à l'article L. 542-10-2 du code de l'environnement. » ;
- 2° Au 4° du I de l'article L. 2334-4, les mots : « de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue » sont remplacés par les mots : « du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-1 du code des impositions sur les biens et services, conformément » ;
- 3° Le a de l'article L. 4331-2 est complété par un 13° ainsi rédigé :
- « 13° Le produit du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévu au 2° de l'article L. 433-9 du code des impositions sur les biens et services, dans les conditions prévues à l'article L. 542-10-2 du code de l'environnement. » ;
- 4° Après l'article L. 5211-27-2, il est inséré un article L. 5211-27-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-27-3. – Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir les recettes suivantes :

« 1° Le produit du tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au b du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services, dans les conditions prévues à l'article L. 542-11-1 du code de l'environnement ;

« 2° Le produit du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévu au 2° de l'article L. 433-9 du code des impositions sur les biens et services, dans les conditions prévues à l'article L. 542-10-2 du code de l'environnement. »

IV. – Le XI de l'article 1647 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« XI – Pour frais de recouvrement, l'État prélève sur les sommes collectées par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application de l'article L. 592-34 du code de l'environnement :

« 1° 1 % du montant des tarifs de recherche et d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévus aux a et b du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services ;

« 2° 0,5 % du montant du tarif de conception de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au c du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services ;

« 3° 1 % du montant du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévu au 2° de l'article L. 433-9 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite d'un plafond de 70 000 euros. » ;

V. – Après le 2° de l'article L. 256 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un 3° et un 4° ainsi rédigés :

« 3° La taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées mentionnée à l'article L. 322-39 du même code ;

« 4° La taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-1 du même code. »

VI. – Le tableau du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Après la ligne :

«

| | | |
|--|--|-----------------------------------|
| Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes | | Fraction perçue sur l'électricité |
|--|--|-----------------------------------|

»,

sont insérées quatre lignes ainsi rédigées :

«

| | | |
|---|--|--|
| Taxe sur les installations nucléaires de base prévue à l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, perçue sur les réacteurs nucléaires, les installations concourant à la production du combustible nucléaire, les installations de retraitement du combustible nucléaire usé, les accélérateurs de particules et les irradiateurs, les usines de préparation et de transformation de substances radioactives, les laboratoires et les ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives | Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées mentionnée à l'article L. 322-39 | Tarif de base prévu au 1° de l'article L. 322-49 |
| Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite « de recherche », prévue au V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 | Taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées mentionnée à l'article L. 322-39 | Tarif de recherche prévu au a du 2° de l'article L. 322-49 |

| | | |
|--|--|--|
| Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite « d'accompagnement », prévue au V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 | | Tarif d'accompagnement prévu au b du 2° de l'article L. 322-49 |
| Contribution spéciale au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs prévue à l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 | | Tarif de conception prévu au c du 2° de l'article L. 322-49 |

» ;

2° Après la ligne :

«

| | | |
|---|--|--|
| Taxe due par les entreprises de transport public maritime prévue à l'article 1599 viciés du code général des impôts | Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers mentionnés à l'article L. 423-57 | |
|---|--|--|

»,

sont insérées trois lignes ainsi rédigées :

«

| Sûreté et déchets | | |
|---|---|---|
| Taxe sur les installations nucléaires de base prévue à l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, perçue sur les installations de traitements d'effluents liquides radioactifs ou de solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés et les installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs | Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-1 | Tarif de base prévu au 1° de l'article L. 433-9 |
| Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite « de stockage », prévue au VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 | | Tarif de stockage prévu au 2° de l'article L. 433-9 |

».

VII. – Sont abrogés :

1° L'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 ;

2° L'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

3° L'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 ;

4° L'article 127 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

VIII. – A compter de la première des deux dates suivantes :

- la date de publication de l'autorisation de création prévue au I de l'article L. 593-7 du code de l'environnement relative au centre de stockage en couche géologique profonde mentionné au 2° de l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

- le 31 décembre 2028,

les dispositions suivantes, dans leur rédaction résultant de l'article du projet de loi de finances pour 2025, sont abrogées ou supprimées :

1° Le c du 2° de l'article L. 322-49, l'article L. 322-52, le deuxième alinéa de l'article L. 322-54, la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 322-55 et le 3° de l'article L. 322-65 du code des impositions sur les biens et services ;

2° Le second alinéa de l'article L. 542-12-3 du code de l'environnement ;

3° Le 2° du XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La fiscalité sur les installations nucléaires de base se compose actuellement de six impositions :

| Dénomination de l'imposition | Types d'installations taxées | Rendement (M€) | Affectataire (plafond) |
|---|---|----------------|---|
| Taxe sur les installations nucléaires de base | Toutes | 558 | Budget général |
| Taxe additionnelle dite « d'accompagnement » | Production d'énergie, retraitement du combustible usé | 57 | Groupements d'intérêt public (GIP) « Objectifs Meuse » et « Haute-Marne » |
| Taxe additionnelle dite « de recherche » | | 65 | Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), fonds « recherche » |
| Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs | | 80,7 | ANDRA, fonds « conception » |
| Taxe additionnelle dite « de stockage » | Stockage | 58 | Collectivités dans les périmètres autour de l'installation |
| Contribution de radioprotection et de sûreté nucléaire | Toutes | 60,5 | Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) |

Ces impositions sont dues annuellement à compter de la délivrance de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'au déclassement, des tarifs réduits ou exonérations pouvant s'appliquer lors de la phase de démantèlement.

Le montant annuel est un forfait fixé par voie réglementaire en fonction du type d'installation et de divers critères représentatifs de sa capacité. La loi distingue les différents types d'installation et les fourchettes dans lesquelles le pouvoir réglementaire fixe le forfait. Ces fourchettes sont exprimées sous la forme d'une base à laquelle s'applique un coefficient compris entre une limite inférieure et une limite supérieure.

Trois de ces impositions sont spécifiquement liées au projet de centre industriel de stockage géologique, dit projet « Cigéo ». Ce projet, porté par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), met en œuvre le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) (solution de référence pour ces catégories de déchets retenue par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs). Le projet « Cigéo » implique la construction et l'exploitation d'un laboratoire sous-terrain de recherche géologique, en service depuis 2000, et d'un centre de stockage géologique profond sur le territoire de la commune de Bure, située dans le département de la Meuse, pour lequel un dossier de demande d'autorisation de création a été déposé par l'ANDRA en janvier 2023. Ainsi, la taxe d'accompagnement, liée à la présence du laboratoire, assure un financement additionnel des collectivités avoisinant le site, la taxe de recherche finance un fonds de l'ANDRA dédié à cette technologie et la contribution spéciale pour la gestion des déchets finance un fonds de l'ANDRA dédié à la conception du projet Cigéo.

Par ailleurs, dès la création de Cigéo, la taxe de stockage, aujourd'hui limitée dans les faits au centre de stockage de l'Aube dédié aux déchets de faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC)^[1], s'appliquera également à cette nouvelle installation.

^[1] Le stockage de déchets de très faible activité (TFA) est réalisé au sein du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES) situé à Morvilliers, qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est donc pas soumis aux taxes INB.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe sur les installations nucléaires de base (INB), la taxe additionnelle dite « d'accompagnement », la taxe additionnelle dite « de recherche » ainsi que la taxe additionnelle dite « de stockage » sont régies par l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 ainsi que par le décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000. Son affectation est régie par l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement.

La contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs est encadrée par l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. Son affectation est régie par l'article L. 542-12-3 du code de l'environnement. Cette contribution devait prendre fin au plus tard à la date de publication du décret d'autorisation de création de Cigéo et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. L'article 123 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prolongé son existence jusqu'à la date de publication du décret d'autorisation de création de Cigéo et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

La contribution de radioprotection et de sûreté nucléaire est régie par l'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et par l'arrêté du 24 février 2015 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2011 relatif aux coefficients multiplicateurs de la contribution annuelle perçue par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Assurer la poursuite en 2025 du financement des missions de sûreté nucléaire et de radioprotection

Afin de répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire prévoit la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), résultant de la fusion de l'actuelle ASN et de l'actuel IRSN. Les missions de l'IRSN, en partie financées par le produit de la contribution de radioprotection et de sûreté nucléaire, seront poursuivies par l'ASNR.

À compter du 1^{er} janvier 2025, il n'existera donc plus aucune autorité légalement désignée pour collecter la contribution de radioprotection et de sûreté nucléaire qui assure le financement de ces missions.

1.3.2. Assurer la poursuite au-delà de 2025 du financement du fonds « conception » de Cigéo

La contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs doit prendre fin au plus tard à la date de publication du décret d'autorisation de création de Cigéo et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

Le calendrier actuel du projet Cigéo ne prévoit pas une publication du décret d'autorisation de création avant 2028.

1.3.3. Sécuriser juridiquement et améliorer la lisibilité des taxes INB en 2025

Les taxes INB sont aujourd'hui non codifiées et éparpillées entre trois textes différents.

Elles sont entachées d'une complexité liée à des incohérences rédactionnelles et juridiques, tenant en particulier au manque d'encadrement des délégations au pouvoir réglementaire, à l'absence d'harmonisation du vocabulaire non seulement entre les taxes mais aussi avec le code de l'environnement.

À titre d'illustration, au sein de la taxe additionnelle de stockage, un tarif est prévu pour le stockage de déchets radioactifs de très faible activité alors que cette activité ne relève pas du régime des installations nucléaires de base mais de celui des installations classées pour la protection de l'environnement. Inversement, aucun encadrement n'est prévu pour la fixation du tarif dédié au stockage des déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Assurer la poursuite en 2025 du financement des missions de sûreté nucléaire et de radioprotection

L'objectif est de neutraliser l'effet de la fusion de l'IRSN et de l'ASN au sein de l'ASNR en intégrant la contribution IRSN au sein de la taxe sur les INB par une majoration de son barème, à niveau de fiscalité inchangé.

1.4.2. Assurer la poursuite au-delà de 2025 du financement du fonds « conception » de Cigéo

L'objectif est de permettre que la contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs puisse perdurer jusqu'à la publication de l'autorisation de création de Cigéo en reportant l'échéance de 2025 à 2028.

1.4.3. Sécuriser juridiquement et améliorer la lisibilité des taxes INB

L'objectif est, à l'occasion des modifications résultant des mesures ci-dessus, de rationaliser l'écriture des six impositions sur les INB au sein du nouveau code des impositions sur les biens et services (CIBS). Conformément aux principes du code selon lesquels les impositions sont présentées du point de vue du redevable et non du point de vue des administrations, ces impositions sont regroupées en deux taxes, distinguées en fonction des catégories d'installation :

- la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées (réacteurs nucléaires, installations concourant à la production de combustible nucléaire, installations de retraitement du combustible nucléaire usé, autres installations assimilées). Cette taxe est intégrée, comme la nouvelle taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité instituée par le présent projet de loi, dans une subdivision dédiée au secteur de l'énergie ;
- la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives (installations d'entreposage de substances radioactives, de stockage de déchets radioactifs et de traitement d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés). Cette taxe est intégrée dans une nouvelle subdivision du code dédiée à l'environnement, qui comprendra également la taxe générale sur les activités polluantes.

À l'instar de l'approche retenue en matière de fiscalité aérienne, chacune de ces taxes est décomposée en plusieurs tarifs qui reprennent les dénominations des taxes existantes et traduisent leur affectation. Toutefois, la contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs est renommée « tarif de conception », ce qui est plus conforme à son objet.

Au-delà du réagencement des dispositions, il est procédé à diverses évolutions habituelles en matière de recodification :

- les renvois vers les définitions du code de l'énergie sont systématisés pour éviter le développement d'interprétations parallèles ;
- les délégations au pouvoir réglementaire sont sécurisées (introduction systématique d'une fourchette, reprise au niveau légal de toutes les catégories d'installation, clarification de la faculté à moduler les tarifs en fonction de la puissance thermique sans préjuger de la méthode de modulation), simplifiées (les minimum et maximum de fourchettes sont exprimés directement avec des valeurs arrondies plutôt que sous la forme d'une multiplication entre une base et un coefficient variable) et harmonisées (renvoi systématique à un décret simple s'agissant des éléments touchant aux différences de traitement permises par le législateur et à un arrêté pour le niveau des tarifs).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Assurer la poursuite en 2025 du financement des missions de sûreté nucléaire et de radioprotection

Option n° 1 : Supprimer le tarif de radioprotection et de sûreté et créer une taxe additionnelle versée au budget général de l'État en conservant un barème et un rendement identique au tarif de radioprotection et de sûreté.

Option n° 2 : Supprimer le tarif de radioprotection et de sûreté et modifier le barème du tarif de base afin d'augmenter son rendement à due proportion du rendement du tarif de radioprotection et de sûreté supprimé, soit 61,1 M€, qui seraient versés dans leur intégralité au budget général de l'État.

2.1.2. Assurer la poursuite au-delà de 2025 du financement du fonds « conception » de Cigéo

Option n° 1 : Maintenir le tarif de conception de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées au-delà du 31 décembre 2024 jusqu'en 2030.

Option n° 2 : Proroger le tarif jusqu'en 2028 uniquement, date de publication prévisionnelle du décret d'autorisation de création.

2.1.3. Sécuriser juridiquement et améliorer la lisibilité des taxes INB

Option n° 1 : assurer l'exercice de codification et de sécurisation par voie d'ordonnance.

Option n° 2 : assurer l'exercice dans le cadre de la loi de finances.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Assurer la poursuite en 2025 du financement des missions de sûreté nucléaire et de radioprotection

Option n° 1 : Cette option a l'avantage de la continuité par l'existant. Elle présente l'inconvénient de maintenir une taxe additionnelle ayant le même objet et la même affectation que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Option n° 2 : Cette option est moins lisible lors de l'adoption de la mesure mais contribue à la simplification du droit fiscal.

2.2.2. Assurer la poursuite au-delà de 2025 du financement du fonds « conception » de Cigéo

Option n° 1 : Cette option garantit la bonne articulation avec le calendrier actuel du projet Cigéo qui ne prévoit pas une publication du décret d'autorisation de création avant 2028 tout en laissant des marges de manœuvre en cas de publication plus tardive.

Option n° 2 : Cette option permet d'adapter le calendrier de suppression du tarif à la publication prévisionnelle du décret d'autorisation sans marges de manœuvre en cas de publication plus tardive.

2.2.3. Sécuriser juridiquement et améliorer la lisibilité des taxes INB

Option n° 1 : Cette option est celle qui est employée normalement pour les exercices de recodification, le Gouvernement disposant par ailleurs d'une habilitation à cette fin (VII de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024). Elle permet d'éviter d'alourdir la loi de finances par des dispositions n'appelant pas de débats politiques.

Option n° 2 : Cette option permet d'éviter que des modifications importantes des mêmes dispositifs interviennent successivement à des dates rapprochées, ce qui en affecterait la lisibilité pour les acteurs.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Assurer la poursuite en 2025 du financement des missions de sûreté nucléaire et de radioprotection

L'option n° 2 est retenue, la lisibilité pérenne du droit fiscal étant privilégiée par rapport à celle ponctuelle de la loi de finances.

2.3.2. Assurer la poursuite au-delà de 2025 du financement du fonds « conception » de Cigéo

L'option n° 2 est retenue car elle est plus cohérente avec le calendrier prévisionnel de Cigéo.

2.3.3. Sécuriser juridiquement et améliorer la lisibilité des taxes INB

L'option n° 2 est retenue par souci de lisibilité pour l'ensemble des acteurs eu égard à l'ampleur des modifications résultant des autres mesures.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures relèvent du domaine de la loi.

Il résulte du 1° de l'article 3 du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toutes natures qui constituent des ressources de l'État. Il résulte du 3° bis du I de l'article 34 de la même loi que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, peut comporter les dispositions relatives aux impositions de toutes natures qui constituent des ressources d'autres personnes morales que l'État.

La mesure relève donc de la première partie du projet de loi de finances pour 2024.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 127 de la loi n° 2020 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est abrogé.

Les articles 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont abrogés.

Au sein du code de l'environnement, les articles L. 125-31, L. 542-11, L. 542-12, L. 542-12-1, L. 542-12-3 et L. 542-18 du code de l'environnement sont modifiés et les articles L. 542-11-1 et L. 592-34 sont créés.

Au sein du code général des collectivités territoriales, les articles L. 2331-3, L. 2334-4, L. 3332-1 et L. 4331-2 sont modifiés et l'article L. 5211-27-3 est créé.

Au sein du livre des procédures fiscales, l'article L. 256 B est modifié.

Au sein du code général des impôts, l'article 1647 est modifié.

Au sein de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, l'article 4 est modifié.

La mesure nécessite également la modification du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 ainsi que la modification par arrêté de l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant les valeurs des coefficients multiplicateurs mentionnés au 3 de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

Au sein du code des impositions sur les biens et services, est créé, d'une part, un titre II du livre III comprenant deux chapitres I et II, dont la section 3 est dédiée à la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées et, d'autre part, un titre III comprenant un chapitre III débutant par une section 1 dédiée à la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La base imposable des taxes en cause étant dépourvue de lien direct et indissociable avec la consommation d'énergie, ces dernières ne relèvent pas du régime général d'accise harmonisé par les directives (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise et 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Elles sont donc compatibles avec le droit européen en vigueur.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------|
| Guadeloupe | Non applicable |
| Guyane | Non applicable |
| Martinique | Non applicable |
| Réunion | Non applicable |
| Mayotte | Non applicable |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

La mesure crée un cadre juridique et fiscal clair, sécurisé et adapté au maintien et au développement de la filière nucléaire, dans ses aspects économiques et de gestion des risques.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure permet la poursuite par l'ANDRA de ses activités en maintenant des recettes adaptées à ses besoins. La sécurisation et la rationalisation du cadre fiscal bénéficiera à l'ensemble des exploitants des installations nucléaires de base.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Les mesures contribuent à décarboner l'industrie française en favorisant le développement de la filière nucléaire.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|---|
| État | +60 | +60 | +60 | +60 | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | -60 | +20 | +20 | +20 | |
| Total pour l'ensemble des APU | +0 | +80 | +80 | +80 | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les recettes de l'État correspondent à la hausse de la taxe générale sur les INB du fait de l'intégration de la contribution de sûreté et de radioprotection.

Les recettes des autres administrations publiques correspondent au solde entre, d'une part, la contribution de gestion des déchets qui aurait dû s'interrompre en 2026 (+80 M€) et, d'autre part, une moindre recette à compter de 2025 résultant de la suppression de la contribution de sûreté et de radioprotection (-60 M€).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

La Commission supérieure de codification a été consultée en mai 2024 dans le cadre de la codification des taxes portant sur les installations nucléaires de base.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret et un arrêté seront nécessaires pour fixer les tarifs précis et intégrer l'ensemble des dispositions réglementaires au sein du code des impositions sur les biens et services.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 6

Répartition des coûts du mécanisme de capacité entre les utilisateurs du système électrique

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 172-3, le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « constatation » ;

2° Au début du chapitre II du titre II du livre III, dans sa rédaction résultant de l'article 5 du projet de loi de finances pour 2025, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 322-1. – Le réseau public de transport d'électricité s'entend au sens de l'article L. 321-4 du code de l'énergie.

« Le gestionnaire du réseau public de transport s'entend de la société mentionnée à l'article L. 111-40 du même code.

« Art. L. 322-2. – Les réseaux publics de distribution d'électricité s'entendent de ceux mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 324-1 du code de l'énergie.

« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de l'électricité s'entendent des personnes mentionnées à l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

« Art. L. 322-3. – Les réseaux publics de transport de gaz s'entendent des réseaux publics d'acheminement du gaz qui ne relèvent pas des réseaux publics de distribution au sens du premier alinéa de l'article L. 322-4.

« Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz s'entendent des personnes désignées en application de l'article L. 111-2 du code de l'énergie.

« Art. L. 322-4. – Les réseaux publics de distribution de gaz s'entendent de ceux mentionnés à l'article L. 432-4 du code de l'énergie.

« Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz s'entendent des personnes mentionnées à l'article L. 111-53 du même code. » ;

3° Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre III, dans sa rédaction résultant du 2°, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Utilisation, distribution et transport

« Sous-section 1

« Taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité

« Art. L. 322-5. – Les règles relatives à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité sont déterminées par les dispositions du titre Ier du livre I^{er}, par celles de la section 1 du présent chapitre et par celles de la présente sous-section.

« Art. L. 322-6. – Est soumise à la taxe la fourniture ou la consommation d'électricité par un contributeur au mécanisme de capacité au sens de l'article L. 322-8, lorsqu'elle intervient pendant la période de tension de ce système au sens de l'article L. 322-9.

« Art. L. 322-7. – Le système électrique s'entend de celui régi par l'article L. 141-7 du code de l'énergie.

« Art. L. 322-8. – Le contributeur au mécanisme de capacité s'entend de la personne suivante :

« 1° La personne autorisée en application de l'article L. 333-1 du code de l'énergie, pour les quantités d'électricité qu'elle fournit à des personnes qui les consomment sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 322-10 du présent code ;

« 2° La personne qui consomme de l'électricité sur le territoire de taxation, y compris pour compenser ses pertes, pour les quantités d'électricité qui ne sont pas fournies par une personne qui relève du 1°.

« Ne sont pas prises en compte les consommations d'électricité réalisées au moyen d'un système qui n'est pas raccordé au système électrique.

« Art. L. 322-9. – La période de livraison et la période de tension du système électrique s'entendent de celles qui sont définies en application de l'article L. 316-4 du code de l'énergie.

« Art. L. 322-10. – Le territoire de taxation s'entend du territoire métropolitain continental.

« Art. L. 322-11. – Les mesures réglementaires prises en application ou pour l'application des dispositions de la présente sous-section sont prises après avis de la Commission de régulation de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-1 du code de l'énergie.

« Art. L. 322-12. – Le fait générateur de la taxe est constitué par la fourniture ou la consommation d'électricité par un contributeur au mécanisme de capacité, lorsqu'elle intervient pendant la période de tension de ce système.

« Art. L. 322-13. – Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

« 1° Le quotient entre :

« a) Au numérateur, le montant à financer au sens de l'article L. 322-14 ;

« b) Au dénominateur, la puissance soutirée sur le système par l'ensemble des contributeurs déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 322-15 et résultant de la dernière estimation effectuée en application de l'article L. 316-5 du code de l'énergie ;

« 2° La puissance soutirée sur le système pendant la période de tension par contributeur et déterminée dans les conditions prévues au même article L. 322-15.

« La Commission de régulation de l'énergie constate, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, le numérateur et le dénominateur mentionnés aux a et b du 1° ainsi que le quotient de ces deux quantités.

« Art. L. 322-14. – Le montant à financer pour une période de livraison s'entend de la somme des éléments suivants :

« 1° Le montant total des rémunérations versées par le gestionnaire du réseau public de transport, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée assise sur ces rémunérations et non déductible par ce dernier, aux exploitants mentionnés à l'article L. 316-1 du code de l'énergie au titre de cette période de livraison, compte tenu des procédures prévues à l'article L. 316-5 du même code qui sont achevées avant le début de la période de livraison ;

« 2° La différence entre le montant total de la taxe devenu exigible au cours de chacune des périodes précédentes et le montant à financer établi au titre de chacune de ces périodes ;

« 3° Le cas échéant, les montants échangés entre le gestionnaire de réseau et les exploitants en exécution des contrats résultant des procédures prévues à l'article L. 316-5 du code de l'énergie qui sont exigibles au titre d'une période de livraison précédente et qui n'ont pas été pris en compte dans le montant à financer établi pour l'une de ces périodes. A cette fin, les sommes dues au gestionnaire sont comptabilisées positivement et celles dues par le gestionnaire sont comptabilisées négativement ;

« 4° Le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus exigibles au cours d'une période de livraison précédente et sont définitivement irrécouvrables, les montants dus au gestionnaire de réseau au titre de la taxe ou en exécution des contrats résultant des procédures prévues au même article L. 316-5. Les montants pris en compte pour chaque période de livraison sont constatés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition du gestionnaire de réseau.

« Pour l'application du présent article, seuls sont pris en compte les éléments établis au premier jour du mois qui précède le début de la période de livraison. Les éléments établis postérieurement sont pris en compte pour la période de livraison suivante.

« Art. L. 322-15. – La puissance soutirée sur le système par le contributeur s'entend du quotient entre :

« 1° Au numérateur, la quantité totale d'électricité corrigée des aléas climatiques et des effacements dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 316-5 du code de l'énergie qui, au cours de la période de tension du système électrique, est fournie ou consommée par le contributeur au mécanisme de capacité ;

« 2° Au dénominateur, la durée de la période de tension du système électrique.

« Art. L. 322-16. – Est redevable de la taxe le contributeur au mécanisme de capacité.

« Art. L. 322-17. – Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport les données nécessaires pour déterminer les quantités mentionnées à l'article L. 322-15 pour chaque redevable.

« Les modalités de cette transmission sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 322-18. – Par dérogation à l'article L. 161-1, le montant dû par chaque redevable est constaté par le gestionnaire du réseau public du transport au moyen d'une notification adressée à ce redevable.

« Art. L. 322-19. – La taxe fait l'objet d'acomptes.

« Art. L. 322-20. – Par dérogation à l'article L. 180-1, la taxe est régie par les dispositions suivantes :

« 1° S'agissant du contentieux, celles de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de l'énergie ;

« 2° S'agissant du recouvrement, celles du code des procédures civiles d'exécution.

« Art. L. 322-21. – L'affectation de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité est déterminée par l'article L. 316-2 du code de l'énergie. »

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 121-24 :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Le montant de la rémunération mentionnée à l'article L. 316-1 est déduit des charges de service public constatées pour l'acquéreur. » ;

b) A la dernière phrase, la référence : « L. 335-6 » est remplacée par la référence : « L. 316-13 » ;

2° L'article L. 131-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et producteurs » sont remplacés par les mots : « , producteurs et gestionnaires de réseaux » ;

b) A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « de garanties de capacité » sont remplacés par les mots : « au titre du mécanisme de capacité » ;

c) Au dernier alinéa, la référence : « L. 335-2 » est remplacée par la référence : « L. 316-1 » et les mots « d'obligation » sont supprimés ;

3° L'article L. 134-1 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'étendue et les modalités de l'obligation incombant au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de lui communiquer les documents, données et informations nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article L. 134-9-1. » ;

4° La section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} est complétée par un article L. 134-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 134-9-1. – La Commission de régulation de l'énergie est compétente pour constater les paramètres de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services. » ;

5° Le sixième alinéa de l'article L. 134-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces différends portent également sur la constatation de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité mentionnée à l'article L. 322-18 du code des impositions sur les biens et services. Toutefois, ils ne peuvent porter sur les éléments constatés en application de l'article L.134-9-1 » ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 134-25, après le mot : « application, », sont insérés les mots : « , aux dispositions mentionnées aux articles L. 316-10 et L. 316-11, », et les mots : « d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code » sont remplacés par les mots : « de capacité mentionné à l'article L. 316-1 » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 134-29 :

a) Les mots : « de garanties » sont remplacés par les mots : « au titre du mécanisme » ;

b) La référence : « L. 335-2 » est remplacée par la référence : « L. 316-1 » ;

8° Le 3° de l'article L. 314-20 est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Des recettes de l'installation, notamment la rémunération mentionnée à l'article L. 316-1 ; »

9° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Le mécanisme de capacité

« Art. L. 316-1. – Afin d'assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 141-7, un mécanisme de capacité est institué.

« Ce mécanisme prend la forme d'une rémunération versée par le gestionnaire du réseau public de transport aux exploitants de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation en contrepartie de leurs engagements de disponibilité mentionnés à l'article L. 316-7.

« Art. L. 316-2. – Le produit de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité mentionnée à l'article L. 322-5 du code des impositions sur les biens et services est affecté au gestionnaire du réseau public de transport, pour le financement de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 316-1 du présent code.

« Art. L. 316-3. – Lorsque, pour des années pour lesquelles il n'a pas encore été procédé à la certification des capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation, ni le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, ni les études d'adéquation à l'échelle européenne mentionnées à l'article 23 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité n'identifient de difficultés d'adéquation des ressources en l'absence de mécanisme de capacité, le ministre chargé de l'énergie suspend par arrêté l'application de ce mécanisme pour ces mêmes années et pour les années ultérieures aussi longtemps qu'aucune difficulté d'adéquation n'est identifiée.

« La suspension du dispositif s'effectue sans préjudice de l'exécution des contrats déjà conclus, à l'issue des procédures mentionnées à l'article L. 316-6, à la date de la décision de suspension et de l'exigibilité qui en résulte de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité mentionnée à l'article L. 322-5 du code des impositions sur les biens et services.

« Art. L. 316-4. – Le ministre chargé de l'énergie arrête, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport et après avis de la Commission de régulation de l'énergie, des périodes de livraison et des périodes de tension du système électrique.

« Pour chaque période de livraison, le besoin en capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation sur les périodes de tensions du système électrique nécessaire à la sécurité d'approvisionnement en métropole continentale est approuvé par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie formulée sur la base des éléments transmis par le gestionnaire du réseau public de transport. Il est établi au moyen d'une méthodologie approuvée par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie formulée sur la base d'un rapport établi par le gestionnaire de réseau de transport.

« La période de livraison est déterminée sur une base annuelle. Elle comprend une plage terminale d'au moins un mois ne recouvrant pas les heures pendant lesquelles sont normalement anticipés les pics de recours au système électrique.

« La période de tension du système électrique s'entend, pour chaque période de livraison, de l'ensemble des heures de tension pour le système électrique. Le cumul de ces heures est compris entre cent et cinq cents heures et elles sont réparties sur au plus soixante jours.

« Art. L. 316-5. - La Commission de régulation de l'énergie estime, sur proposition du gestionnaire de réseau public de transport et au plus tard au premier jour du mois qui précède le début de chaque période de livraison, les quantités d'électricité consommées pendant la période de tension du système électrique correspondante, corrigées pour correspondre à une température extrême représentative des risques contre lesquels le système cherche à se couvrir pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

« Ces corrections sont déterminées selon une méthodologie déterminée par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie et visant à majorer les quantités d'électricité à proportion de la sensibilité du profil de consommation aux aléas de température.

« Les quantités qui contribuent à la constitution d'une capacité d'effacement mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 271-1 et certifiée en application de l'article L. 321-16 sont comptabilisées comme une consommation effective.

« Art. L. 316-6. – En vue de satisfaire le besoin en capacités mentionné à l'article L. 316-4, le gestionnaire du réseau public de transport sélectionne des installations de production, de stockage et d'effacement de consommation dans le cadre de procédures concurrentielles, sur la base de critères transparents et non discriminatoires. Ces procédures sont organisées selon une anticipation et des modalités suffisantes pour permettre le développement de ces installations.

« Ces procédures peuvent prévoir l'obligation pour les exploitants d'offrir un volume minimal de capacité, qui peut dépendre des caractéristiques et de la capacité totale de leurs installations, ou d'offrir l'intégralité de leur capacité disponible prévisionnelle.

« Elles peuvent prévoir des modalités spécifiques pour les nouvelles capacités de production, de stockage ou d'effacement, y compris en intégrant une rémunération pluriannuelle pour leur disponibilité.

« Elles peuvent également prévoir des modalités plus favorables pour les installations de stockage et d'effacement de consommation dans le but d'atteindre les objectifs nationaux de développement de ces moyens fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

« Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 316-13 détermine les conditions dans lesquelles les capacités situées dans un État membre de l'Union européenne et disposant d'un raccordement direct au réseau métropolitain continental, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, sont prises en compte pour satisfaire le besoin mentionné au premier alinéa.

« Art. L. 316-7. – L'exploitant d'une capacité sélectionnée prend des engagements de disponibilité sur la période considérée.

« Ces engagements sont matérialisés par un contrat conclu avec le gestionnaire du réseau public de transport. Ce contrat précise les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle de la disponibilité de la capacité faisant l'objet de l'engagement de disponibilité, ainsi que les modalités de versement de la rémunération mentionnée à l'article L. 316-1.

« Un exploitant de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation peut, par contrat, transférer ses engagements à un autre exploitant.

« Art. L. 316-8. – Les engagements mentionnés à l'article L. 316-7 portent sur des capacités certifiées par les gestionnaires du réseau en application de l'article L. 321-16.

« A cet effet, tout exploitant de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation raccordées au réseau public de transport ou de distribution et situées en métropole continentale est tenu d'en demander la certification par le gestionnaire du réseau public auquel son installation est raccordée. Les modalités de cette certification de capacité, qui peuvent être adaptées pour les installations dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite, sont définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« La personne qui achète, en application des articles L. 121-27, L. 311-13, L. 314-1 et L. 314-6-1 et, le cas échéant, de l'article L. 314-26, de l'électricité produite en France métropolitaine continentale à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée dans les droits et obligations du producteur de cette électricité pour la certification des capacités correspondantes et pour la responsabilité des écarts entre la capacité effective et l'engagement de disponibilité.

« Les méthodes de certification d'une capacité tiennent compte des caractéristiques techniques de celle-ci et sont transparentes et non discriminatoires.

« Les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités certifiées, notamment les conditions d'application de la pénalité mentionnée à l'article L. 316-12, sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 316-9. – Une installation de production dont la production commerciale a débuté à compter du 4 juillet 2019 et qui émet plus 550 grammes de dioxyde de carbone issus de carburant fossile par kilowattheure d'électricité ne peut voir sa capacité certifiée.

« Une installation de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 grammes de dioxyde de carbone issus de carburant fossile par kilowattheure d'électricité et plus de 350 kilogrammes de dioxyde de carbone issus de carburant fossile en moyenne par kilowatt de puissance électrique installée ne peut voir sa capacité certifiée.

« Les modalités de calcul des émissions pour l'atteinte des plafonds prévus aux premier et deuxième alinéas sont déterminées par décret.

« Art. L. 316-10. – Encourt une sanction pécuniaire prononcée par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants, l'exploitant de capacités de production, de stockage ou d'effacement qui méconnaît :

« 1° Les règles qui lui sont applicables pour sa participation aux procédures prévues à l'article L. 316-6 ;

« 2° L'obligation d'offrir un volume minimal mentionnée à l'article L. 316-6 ;

« 3° L'obligation de certification prévue à l'article L. 316-8.

« Art. L. 316-11. – Encourt une sanction pécuniaire prononcée dans les mêmes conditions, l'acteur intervenant sur les marchés sur lesquels sont négociés les produits du mécanisme de capacité qui :

« 1° Se rend coupable d'une opération d'initiés, d'une manipulation de marché ou d'une tentative de manipulation de marché se rapportant à des produits du mécanisme de capacité ;

« 2° Omet de publier les informations privilégiées qu'il détient.

« Les manipulations de marché, les tentatives de manipulation de marché et les informations privilégiées s'entendent au sens des 1), 2) et 3) de l'article 2 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. L'étendue des interdictions et obligations prévues au 1° et 2° est celle que les articles 3, 4 et 5 du même règlement prévoient pour les produits énergétiques de gros.

« Les produits du mécanisme de capacité s'entendent des contrats portant sur des capacités régies par le présent chapitre et des produits dérivés en rapport avec ces capacités. Le produit dérivé s'entend de l'instrument financier mentionné aux points 5, 6 ou 7 de la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

« Pour l'application du quatrième alinéa, les références que le règlement mentionné à ce même alinéa fait aux produits énergétiques de gros ou aux marchés de gros sont remplacées par des références aux produits du mécanisme de capacité et aux marchés sur lesquels ces produits sont négociés.

« Art. L. 316-12. – Tout exploitant de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation est responsable des écarts entre la capacité effective et la capacité faisant l'objet d'un engagement de disponibilité. Il assume ainsi le rôle de titulaire de périmètre de certification.

« Le titulaire de périmètre de certification peut, par contrat, transférer le rôle de titulaire de périmètre de certification à une autre personne.

« Le titulaire de périmètre de certification signe un contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport. Ce contrat définit les modalités de détermination et de règlement de la pénalité relative aux engagements pris par les exploitants de capacités dans son périmètre.

« Dans le cas où la disponibilité effective de la capacité dont il a la charge est inférieure à l'engagement de disponibilité pris au sein de son périmètre, le titulaire de périmètre de certification est redevable d'une pénalité financière versée au gestionnaire du réseau public de transport. Le montant de la pénalité financière est déterminé de manière à assurer, à moyen terme, une incitation économique à la satisfaction des engagements formulés par les exploitants de capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation.

« Art. L. 316-13. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités d'application du présent chapitre. » ;

10° Les articles L. 321-16 et L. 321-17 sont remplacés par trois articles L. 321-16, L. 321-16-1 et L. 321-17 ainsi rédigés :

« Art. L. 321-16. – Le gestionnaire du réseau public de transport certifie les capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation qui sont raccordées au réseau public de transport de façon à permettre aux exploitants de ces capacités de conclure un engagement de disponibilité au titre du mécanisme de capacité prévu à l'article L. 316-1.

« Art. L. 321-16-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport procède à la comptabilité des engagements de disponibilité détenus par chaque exploitant et au calcul des écarts entre ces engagements et la disponibilité effective des capacités faisant l'objet d'un engagement de disponibilité conformément à l'article L. 316-7.

« Les méthodes de calcul des écarts sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 321-17. – Le gestionnaire du réseau public de transport est chargé de la constatation et du recouvrement de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité mentionnée à l'article L.322-5 du code des impôts sur les biens et services. » ;

11° L'article L. 322-8 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° De certifier les installations de production, de stockage et d'effacement de consommation qui sont raccordées à son réseau et de transmettre au gestionnaire du réseau public de transport leur disponibilité effective de façon à permettre aux exploitants de conclure avec le gestionnaire du réseau public de transport un engagement de disponibilité au titre du mécanisme de capacité prévu au chapitre VI du titre 1^{er} du livre III ; »

12° Au quatrième alinéa du I et du 2° du II de l'article L. 333-1 les mots : « , notamment celles prévues au chapitre V du présent titre III » sont supprimés ;

13° Le chapitre V du titre III du livre III est abrogé.

III. – Au second alinéa du 2 septies de l'article 283 du code général des impôts, les mots : « , de certificats de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-3 du même code » sont supprimés.

IV. – Le 3° du I et les II et III entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Ils sont applicables à l'électricité produite, fournie ou consommée à compter de cette même date.

Les dispositions relatives à la contribution des fournisseurs d'électricité prévue à l'article L. 335-1 du code de l'énergie qui sont en vigueur avant cette date demeurent applicables à compter de cette date en tant qu'elles se rapportent à des garanties de capacités ou des consommations intervenant avant cette date.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le marché *spot* de l'électricité (marché qui reflète en temps réel les coûts de production) repose sur la rémunération des installations de production selon le coût marginal de court terme, c'est-à-dire le coût de production d'un MWh additionnel par la centrale en fonctionnement la plus chère dont le fonctionnement est nécessaire pour répondre à la demande du lendemain. Ce principe économique permet d'assurer depuis plus de 20 ans l'activation optimale, heure par heure, des installations de production d'électricité en Europe au moindre coût et des interconnexions entre marchés nationaux. Il constitue en cela le cœur de l'intégration européenne en matière d'énergie. Cela a par exemple permis à la France de passer d'une situation d'importatrice de 16 TWh en 2022 à une situation d'exportatrice de 50 TWh en 2023 sans incidence sur la qualité de service pour les consommateurs et sans rupture d'approvisionnement.

En revanche, dans la mesure où il n'apporte pas de visibilité ni de perspectives de rentabilité stables et suffisantes, ce marché de court terme ne permet pas de financer les installations de production d'électricité nécessaires à la sécurité d'approvisionnement des consommateurs, installations qui, en pratique, ne produisent que sur les quelques heures de tension du système, mais dont la valeur assurantielle est grande.

Le marché à terme (marché de produits achetés pour une livraison fixée en avance et sur une période plus lointaine que le marché *spot*) est aujourd'hui très peu liquide au-delà d'un horizon de trois ans et ne vient pas jouer ce rôle. Il se distingue par un phénomène de *missing money*, c'est-à-dire une sous-rémunération des producteurs du fait de l'écart entre les prix de marchés et le niveau de prix qui leur assurerait la couverture de leurs coûts fixes. En plus de l'incertitude des revenus des actifs nécessaires à la sécurité d'approvisionnement précitée, rien dans le fonctionnement du marché ne permet de garantir le respect d'un critère de sécurité d'approvisionnement fixé administrativement.

L'objectif premier du mécanisme de capacité est dès lors d'assurer l'existence, dans le marché, des capacités nécessaires à l'atteinte du critère de sécurité d'approvisionnement fixé par les pouvoirs publics, en permettant aux producteurs de capter une valeur correspondant à leur *missing money*.

Enfin, le mix électrique est en forte évolution et non pas en phase stationnaire. Le scénario de référence présenté par RTE dans son bilan prévisionnel 2023-2035 permet d'atteindre les objectifs de décarbonation accélérée et de réindustrialisation en 2030 et 2035. Il présente une électrification renforcée qui a pour conséquence une consommation d'électricité en augmentation. Elle pourrait ainsi atteindre entre 580 et 640 TWh/an en 2035 (contre 460 TWh aujourd'hui) pour atteindre les objectifs fixés. Cette hausse est tirée notamment par la mobilité légère et lourde, l'industrie ou encore les *data centers* dans le tertiaire. Cet objectif de décarbonation est une composante forte intégrée dans le mécanisme de capacité.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Afin de pallier la double difficulté exposée ci-dessus (le fonctionnement du marché de l'électricité, avec le classement des offres par ordre de mérite, fait que les producteurs de certains moyens de production, nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, génèrent des revenus très incertains du fait des fortes incertitudes à la fois sur le

nombre d'heures où ils vont être appelés et sur le prix qu'ils vont capter), la France a institué dans la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 *portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité* (NOME) un mécanisme de capacité.

Actuellement, le mécanisme de capacité est défini aux articles suivants du code de l'énergie :

- articles L. 321-16 et L. 321-17 sur les missions de RTE ;
- article L. 131-2 sur les missions de la CRE ;
- articles L. 134-25 et L. 134-29 sur les missions du Comité de règlement des différends et sanctions, dit CORDiS ;
- articles L. 335-1 à L. 335-7 sur le rôle des fournisseurs.

Ce mécanisme apporte à tous les actifs nécessaires à la sécurité d'approvisionnement une rémunération dépendant de leur disponibilité et non pas seulement de leur production. Cette rémunération « assurantielle », complémentaire aux seuls revenus énergie, permet de couvrir le *missing money* des producteurs et d'éviter des décisions de mise sous cocon ou de fermeture des moyens de pointe.

Cette rémunération complémentaire des producteurs est apportée par les fournisseurs qui ont l'obligation d'acquiescer des garanties de capacité auprès des producteurs attestant leur disponibilité pendant les périodes les plus tendues pour l'équilibre offre-demande du système électrique. L'obligation des fournisseurs est proportionnelle à la consommation effective de leurs clients lors des périodes de pointe de consommation.

L'actuel mécanisme de capacité a été approuvé le 8 novembre 2016 par la Commission européenne (décision (UE) 2017/503 de la Commission du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides SA. 39621) pour 10 ans, et demeure donc en place jusqu'au 1^{er} semestre 2026 inclus.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le fonctionnement du marché de l'électricité, avec le classement des offres par ordre de mérite, assure une allocation optimale des ressources pour le court terme. En revanche, le marché ne répond que partiellement à l'enjeu de sécurité d'approvisionnement en ne couvrant pas tous les coûts de fonctionnement de certains actifs essentiels. En effet, il conduit à ce que les producteurs de certains moyens de production, d'effacement ou de stockage, nécessaires à la sécurité d'approvisionnement, génèrent des revenus très incertains du fait des fortes incertitudes à la fois sur le nombre d'heures où ils vont être appelés et sur le prix qu'ils vont capter.

Pour éviter que ces moyens ne disparaissent ou ne se développent pas suffisamment, ce qui mettrait en risque la sécurité d'approvisionnement sur les heures les plus tendues du système électrique français, le mécanisme actuellement en vigueur permet d'apporter aux producteurs une rémunération « assurantielle » dépendant de leur disponibilité et non pas seulement de leur production.

Le mécanisme actuellement mis en œuvre est notamment :

- *market wide* : l'ensemble des installations de production, d'effacement et de stockage peuvent valoriser leurs capacités dans les mêmes conditions à service rendu identique ;
- décentralisé : il appartient aux fournisseurs d'acquiescer des garanties de capacité permettant de couvrir leur obligation. Jusqu'à quinze enchères peuvent être organisées en amont d'une année de livraison et les acteurs ont la possibilité de faire des transactions de gré à gré ;
- ouvert aux moyens de stockage et aux effacements ;
- ouvert à des contrats pluriannuels pour les nouvelles installations dans le cadre d'un dispositif ad hoc prenant la forme d'un contrat pour différence pluriannuel (l'appel d'offres long-terme – AOLT).

Le retour d'expérience de ce mécanisme de capacité, publié par le gestionnaire de réseau de transport (RTE) et portant sur les premières années de fonctionnement du mécanisme (de 2017 à 2019) montre en substance :

1. Du point de vue économique :

- le consensus autour de la nécessité du maintien d'un dispositif de rémunération de la capacité ;
- la contribution réelle du mécanisme de capacité à l'atteinte du critère de sécurité d'approvisionnement ;
- que le mécanisme de capacité a permis de conférer une valeur de référence à la sécurité d'approvisionnement (~15 k€/MW/an avant la crise COVID et ~30-40 k€/MW/an par la suite) ;

- que le dispositif a représenté un coût moyen pour le consommateur de 0,9 à 2 €/MWh (sans taxe et sans impact sur les coûts administratifs des gestionnaires de réseau) - dans la moyenne des pays européens ;
- que le mécanisme de capacité est bien financé par les consommateurs à hauteur de leur contribution à la pointe électrique.

2. Du point de vue de l'architecture du mécanisme :

- la pertinence du caractère *market-wide* ;
- l'absence de plus-value du système décentralisé par rapport au système centralisé pour l'anticipation des acteurs ;
- la lisibilité imparfaite de la formation du prix ;
- un contrôle effectif de la disponibilité complexe avec toutefois un rôle positif de l'indexation de la rémunération sur le niveau effectif de disponibilité ;
- une fragmentation de l'offre sans plus-value en matière de liquidité.

Ainsi, les principales imperfections du mécanisme actuel à corriger sont, d'une part, son caractère décentralisé qui conduit les fournisseurs à minimiser leur obligation de couverture en garanties de capacité et, d'autre part, la lisibilité imparfaite de la formation du prix de ces garanties de capacité.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En anticipation de la fin prévue en novembre 2026 du régime d'aide d'État SA. 39621 et compte tenu des études d'adéquation des ressources menées par l'ENTSO-E (Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité) dans le cadre de l'ERAA (European Resource Adequacy Assessment) 2023 et RTE dans son bilan prévisionnel 2023 (qui identifient toutes deux un risque de non atteinte du critère de sécurité d'approvisionnement en l'absence d'un mécanisme de capacité pour les prochaines années), les pouvoirs publics ont confié mandat à RTE de mener une concertation partenariale afin de refondre en profondeur le dispositif. Cette concertation, commencée en 2022, a conduit RTE à proposer aux autorités une architecture pour le futur mécanisme qui vise à corriger les principales imperfections du mécanisme actuel.

À l'issue de la concertation, RTE a ainsi proposé de retenir comme objectif une centralisation, une simplification et un recentrage du mécanisme de capacité sur sa vocation première : assurer la viabilité économique des capacités nécessaires au respect du critère de sécurité d'approvisionnement pour chaque période de livraison (ou « PL ») couvrant un hiver électrique.

La notion d'acteurs obligés telle qu'existant aujourd'hui dans le mécanisme approuvé par la Commission sera ainsi supprimée. Le gestionnaire du réseau de transport serait chargé par les pouvoirs publics de :

- l'identification du besoin de capacités pour une période de livraison donnée, les pouvoirs publics et le régulateur national, la CRE, approuvant ce besoin. Le critère de sécurité d'approvisionnement restera défini selon le risque de rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et la durée de défaillance pour des raisons de déséquilibre offre-demande (*Loss Of Load Expectation* - LOLE) et permettra d'exprimer le besoin en capacité sous la forme d'une courbe de demande relative à un hiver électrique (i.e. à cheval sur deux années civiles) ;
- l'organisation d'enchères pour sélectionner les capacités nécessaires pour répondre au besoin mentionné au point précédent. RTE contractualiserait avec l'ensemble des capacités retenues et les rémunérerait pour assurer la sécurité d'approvisionnement nationale ;
- la contractualisation avec les producteurs, stockeurs et effaceurs pour les rémunérer sur la base de leur disponibilité pendant les périodes de tension (avec des tests de disponibilité et des pénalités le cas échéant pour s'assurer de la disponibilité effective des acteurs), comme cela est le cas dans le mécanisme actuel ;
- une répercussion du coût total d'achat des capacités pour la période de livraison aux fournisseurs, ceux-ci étant libres de la répercussion sur les consommateurs. La centralisation confiera donc l'évaluation du besoin à RTE, la CRE et l'État et non pas les fournisseurs (acteurs obligés) mais ne créera pas de nouvelle charge pour les consommateurs par rapport à aujourd'hui. La clé de répartition du coût du mécanisme serait fondée sur les données de consommation du portefeuille de clients de chaque fournisseur lors des heures de forte pointe durant la période de livraison, *a priori* en hiver ;
- verser la rémunération aux exploitants rapidement à la fin de la période de livraison en un seul flux financier intégrant l'éventuelle pénalisation des écarts sur la base du contrôle de disponibilité. Une ultime

régularisation pourrait avoir lieu sous un an après la fin de la période de livraison pour tenir compte des données définitives et consolidées *a posteriori*.

Enfin, cette centralisation permettra aux acteurs de s'échanger des engagements sur un marché secondaire (un acteur ayant pris un engagement de disponibilité auprès de RTE en échange de la rémunération pouvant le céder à un autre acteur).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Comme évoqué précédemment, un mécanisme de capacité est déjà en place en France jusqu'en novembre 2026. Cependant, le retour d'expérience réalisé par RTE montre que ce mécanisme ne devrait pas être reconduit à l'identique mais devrait être refondu afin que le prix de la capacité soit formé de manière plus efficace et représente de manière plus exacte le besoin de sécurité d'approvisionnement du système.

La possibilité de prolonger le mécanisme sous sa forme actuelle est écartée compte tenu des insuffisances précitées.

Le nouveau mécanisme proposé a sa place en loi de finances dans la mesure où celui-ci comprend deux volets :

- un prélèvement pesant sur les fournisseurs d'électricité, utilisé pour financer le coût des garanties de capacité ;
- un achat des garanties de capacité par RTE auprès des producteurs.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

En sus de la nature fiscale du texte, le PLF est le seul vecteur législatif à même de faire la réforme dans les temps et de conserver l'architecture du mécanisme de capacité telle que travaillée et concertée avec les acteurs.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de capacité à compter de l'hiver 2026-2027 (pour rappel, le mécanisme actuellement en vigueur est approuvé par la Commission jusqu'en novembre 2026) nécessite de définir un nouveau cadre législatif et réglementaire au plus tard début 2025. Ces délais sont nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle par les gestionnaires de réseaux (développement du système d'information) de ce dispositif complexe et à fort enjeu financier, ainsi qu'à la phase de certification préalable à la tenue des premières enchères de capacité début 2026. Ils permettront, de surcroît, de donner la visibilité indispensable aux acteurs pour qu'ils lancent les études portant sur les nouveaux projets ayant vocation à être sélectionnés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article crée, afin de réguler l'utilisation du système électrique aux heures de tension, une taxe affectée à RTE. À titre complémentaire, il précise les coûts permettant d'établir les modalités de répartition de cette taxe qui permet à RTE d'exercer sa mission de service public tenant au bon approvisionnement dudit système électrique, ces dispositions formant, avec la taxe, un tout indissociable

Conformément au 3 bis du I de l'article 34 de la LOLF, la loi de finances "peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État". En conséquence, il relève du domaine des lois de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions législatives à modifier sont les suivantes :

- Le code des impositions sur les biens et services :
 - l'article L. 172-3 ;
 - le livre III.
- Le code de l'énergie :
 - l'article L. 121-24 ;

- l'article L. 131-2 ;
 - l'article L. 134-1 ;
 - l'article L. 134-9-1 (création) ;
 - l'article L. 134-19 ;
 - l'article L. 134-25 ;
 - l'article L. 134-29 ;
 - l'article L. 314-20 ;
 - le titre I^{er} du livre III ;
 - l'article L. 321-16 ;
 - l'article L. 321-17 ;
 - l'article L. 322-8 ;
 - l'article L. 333-1 ;
 - le chapitre V du titre III du livre III (abrogation).
- l'article 283 du code général des impôts.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le paragraphe 1 de l'article 107 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE) énonce que « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Cette disposition définit les différents éléments constitutifs de la notion juridique « d'aide d'État » au sens du droit de l'Union européenne : l'origine étatique de l'aide (imputabilité à l'État et financement au moyen de ressources d'État), l'octroi d'un avantage sélectif (« favorisant certaines entreprises ou certaines productions ») et ses effets sur la concurrence et les échanges entre les États membres.

Tout financement public qui remplit ces critères constitue une aide d'État qui à ce titre doit être notifié par les États membres à la Commission européenne en vertu du paragraphe 3 de l'article 108 du TFUE.

Au cas présent, l'actuel mécanisme de capacité, qui répond à cette qualification d'aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE, a été approuvé le 8 novembre 2016 par la Commission européenne pour une durée de dix ans, soit jusqu'en novembre 2026.

Le prochain mécanisme de capacité, qui répond également à la qualification d'aide d'État, sera donc soumis dans les mêmes conditions à l'approbation de la Commission européenne avant son entrée en vigueur, sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c du TFUE qui porte sur les « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

En particulier, cette mesure sera examinée à la lumière de la communication de la Commission du 18 février 2022 (2022/C 80/01), portant sur les « Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ». Ces lignes directrices fournissent en effet des orientations sur la manière dont la Commission apprécie la compatibilité des mesures en matière de protection de l'environnement et en matière d'énergie qui sont soumises à l'obligation de notification au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c, du traité.

En tout état de cause, et afin que la mesure puisse valablement être approuvée par la Commission européenne, celle-ci a été conçue en tenant compte de la récente réforme européenne des marchés de l'électricité, adoptée en 2024. En effet, cette réforme, qui a conduit à la modification des articles 21 et 22 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 *sur le marché intérieur de l'électricité*, vise à simplifier et à conforter le recours aux mécanismes de capacité pour les États membres qui choisissent cette option en vue d'assurer la sécurité de leur approvisionnement en électricité.

Enfin, le présent article, qui sera notifié à la Commission européenne au titre de la réglementation en matière d'aide d'État, est conforme au règlement (UE) 2019/943 et à la directive (UE) 2019/944 (concernant des règles communes

pour le marché intérieur de l'électricité), révisés le 13 juin 2024 respectivement par le règlement (UE) 2024/1747 et la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------|
| Guadeloupe | Non applicable |
| Guyane | Non applicable |
| Martinique | Non applicable |
| Réunion | Non applicable |
| Mayotte | Non applicable |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

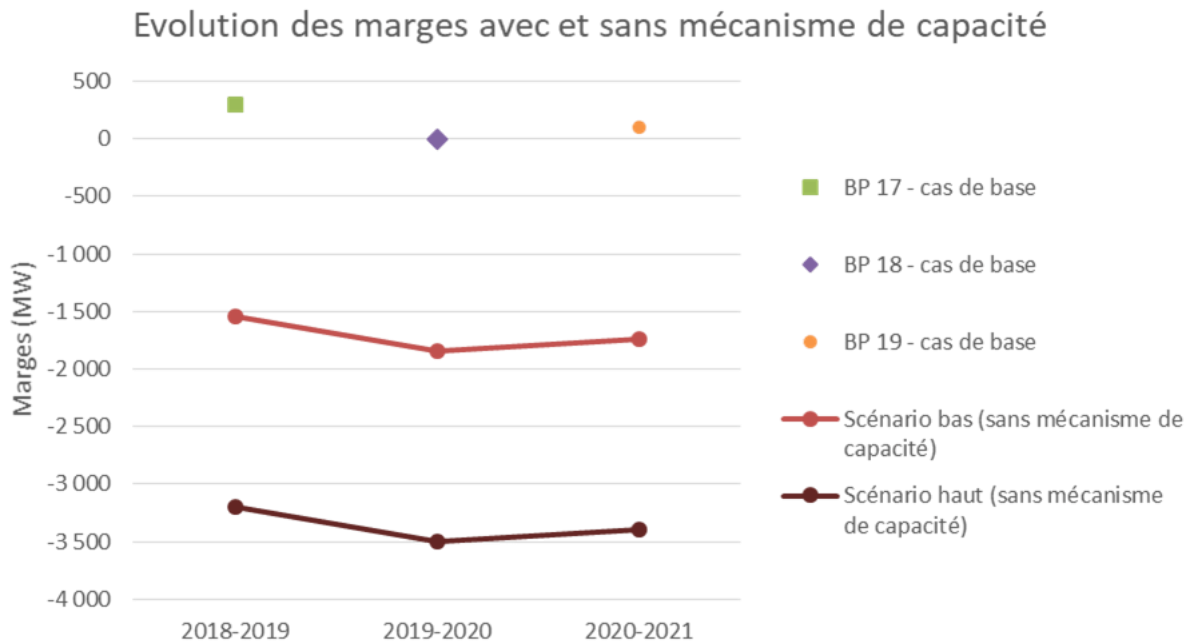
4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le mécanisme de capacité vise à apporter une rémunération complémentaire aux installations de production d'électricité dès lors que celles-ci sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de sécurité d'approvisionnement. Ce coût de la sécurité d'approvisionnement est financé par les fournisseurs, qui le répercutent éventuellement à leurs clients.

Les études menées par RTE permettent d'évaluer l'évolution du parc de production sur la période 2017-2019 en l'absence du mécanisme de capacité, toutes choses égales par ailleurs. Les résultats qui en sont issus confortent les analyses réalisées à l'occasion du bilan prévisionnel 2019. Ces analyses, qui reposent sur une évaluation *a posteriori* de la rentabilité économique de différentes filières de production et gestion de la demande, avec et sans mécanisme de capacité, permettent d'aboutir aux conclusions suivantes :

- Sur la base des analyses économiques établies par filière, les deux scénarios contrefactuels « sans mécanisme de capacité » retenus conduisent à considérer que le système électrique aurait été privé d'entre 1,8 GW (scénario bas) et 3,5 GW (scénario haut) de capacité disponible sur la période 2017-2019. Or, à la suite à la fermeture massive de moyens de production en France depuis 2010 (10 GW de fermeture de capacités thermiques), le système électrique français ne dispose aujourd'hui plus de marge par rapport au critère de sécurité d'approvisionnement : les bilans prévisionnels de RTE signalent depuis plusieurs années que le niveau de sécurité d'approvisionnement se trouve proche du critère public, un équilibre que le mécanisme de capacité participe à maintenir ;

- Il ressort de cette analyse que l'absence de viabilité économique de certaines filières n'est pas liée à une situation de surcapacité, dans la mesure où les marges perçues en amont des années de livraison étaient inférieures à 500 MW sur les dernières années. Il ressort également de ce travail que, sans mécanisme de capacité, le critère de sécurité d'approvisionnement n'aurait pas été respecté sur la période 2017-2020 (déficit entre 3,5 GW et 1,5 GW sur les 3 hivers complets ayant fait suite à la mise en œuvre du mécanisme), ce qui confirme que le mécanisme de capacité a bien contribué au maintien du niveau souhaité en matière de sécurité d'approvisionnement.



Évolution des marges avec et sans mécanisme de capacité (source : BP 2019 de RTE)

Ces analyses ont été finalisées par RTE en 2021 et ont donné lieu à la publication d'un rapport présentant le retour d'expérience qui peut être tiré des premières années de fonctionnement du mécanisme de capacité français. Ce rapport a également donné lieu à une communication de la Commission de Régulation de l'Énergie (délibération du 23 septembre 2021).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les impacts sur les producteurs d'électricité, les effacements et les stockages sont détaillés au paragraphe précédent et consistent en un revenu supplémentaire dépendant de leur disponibilité à la pointe de la consommation.

Les impacts sur les entreprises sont liés à la fois au coût du mécanisme et à la qualité de service permise par la limitation du risque de défaillance.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Le mécanisme de capacité envisagé comprend notamment un critère d'éligibilité défini en fonction de seuils d'émissions de CO₂ par centrale. Il ne profite donc pas aux moyens de production les plus émetteurs.

À l'inverse, il permettra de développer de nouveaux moyens décarbonés (essentiellement les effacements indissociables de la fourniture ou explicites et le stockage par batteries) pour faire face aux pointes de consommation qui sont également les périodes de plus forte intensité en CO₂.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le dispositif prévoit que les montants versés à RTE par les fournisseurs sont égaux aux montants prélevés. Il conduit ainsi à un accroissement des dépenses et des recettes de RTE, d'une ampleur équivalente. Il en résulte une absence d'impact sur le budget de l'État.

Par ailleurs, la taxe supportée par les fournisseurs sera égale à la charge financière actuellement supportée dans le cadre du mécanisme de capacité, majorée de 20 % au titre de la TVA que RTE n'aura pas pu déduire et frappant ses achats de capacités.

Cette hausse liée à la TVA non déductible pour RTE, à la fois sur le plan budgétaire et sur les prix, a vocation à être neutralisée intégralement en 2026. Différentes options sont possibles, celle d'une baisse concomitante de l'accise sur l'électricité étant à ce stade privilégiée pour tenir compte des effets de la rémanence. Les effets d'aubaines des autres affectataires de la TVA auront par ailleurs vocation à être neutralisés par la loi de finances pour 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le retour d'expérience sur le mécanisme de capacité publié par RTE montre que :

- sur la période 2017-2019, le coût porté par l'ensemble des consommateurs, au titre de leur obligation, sur la part « fourniture » de leur facture (en HT) s'établit entre 400 et 900 M€/an, soit en moyenne 0,9 à 2 €/MWh ;
- l'existence du dispositif ARENH a des effets sur le coût de couverture de plus d'un tiers de l'obligation portée par les fournisseurs. En effet, dans le cadre de l'ARENH, les fournisseurs alternatifs obtiennent les garanties de capacité associées au profil d'énergie livré (à savoir un bandeau annuel).

Ainsi compte tenu de la disparition programmée de l'ARENH et de l'électrification croissante des usages, et bien que le prix de la capacité ne soit pas fixe (il résulte d'enchères, dont le prix augmente si les tensions sur la sécurité d'approvisionnement sont fortes, diminue dans le cas contraire), en ordre de grandeur, le coût du mécanisme est estimé à 2,5 Mds€ par an.

Ainsi, la TVA non déductible supportée par RTE sera de l'ordre de 500 M€/an par rapport à une situation sans réforme du mécanisme de capacité.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sur le fondement de l'article L. 133-2 du code de l'environnement, le présent article a été soumis pour avis, au Conseil national de la transition écologique (CNTE), qui a rendu un avis favorable le 19 janvier 2024 (délibération n° 2024-01 portant avis sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, le présent article a été soumis à l'examen du Conseil national d'évaluation des normes (délibération n° 24-01-11-03298 portant avis sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique).

5.2. Consultations facultatives

La Commission de Régulation de l'Énergie a rendu un avis favorable le 18 janvier 2024 dans sa délibération n° 2024-10. Le Conseil supérieur de l'énergie a été saisi pour avis (avis du CSE du 25 janvier 2024 *sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique*).

Un travail de concertation sur le futur mécanisme de capacité est mené par RTE sur mandat des pouvoirs publics depuis début 2022 et se poursuivra en 2025 dans le cadre des travaux de définition au niveau réglementaire du dispositif.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Ce texte conduira à adopter un décret en Conseil d'État après avis de la CRE précisant les modalités d'application du dispositif, notamment :

- les modalités de certification des capacités ;
- la date d'entrée en vigueur du mécanisme ;
- les modalités et le contrôle par la CRE du versement de la contribution des fournisseurs aux exploitants ;
- les conditions dans lesquelles les exploitants s'engagent sur la disponibilité de leurs capacités de production ;
- les filières éligibles au mécanisme de capacité ;
- la règle d'affectation des pénalités ;
- les conditions de cession des engagements de disponibilité.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La première période de livraison sera au plus tôt au cours de l'automne 2026, après un accord de la Commission européenne au titre des règles sur les aides d'État qui définira également une date limite. Au moins une enchère pourra être organisée en amont de cette période de livraison.

ARTICLE 7**Adaptation des tarifs d'accise sur l'électricité et diverses simplifications et sécurisations**

I. – Le chapitre II du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A la seconde colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 :

a) A la deuxième ligne, le montant : « 59,40 » est remplacé par le montant : « 60,75 » ;

b) A la quatrième ligne, le montant : « 76,826 » est remplacé par le montant : « 77,647 » ;

2° A l'article L. 312-36 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , le cas échéant avant application des dispositions du troisième alinéa » sont supprimés ;

b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

| CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE) | TARIF NORMAL EN 2025 (€/MWh) |
|--|---|
| Charbons | 10,54 |
| Fiouls lourds | 10,54 |
| Fiouls domestiques | 10,54 |
| Pétroles lampants | 10,54 |
| Gaz de pétrole liquéfiés combustible | 0,30 |
| Gaz naturels combustible | 10,54 |

» ;

c) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « Pour les gaz naturels, le tarif normal de la catégorie fiscale est indexé » sont remplacés par les mots : « Ces tarifs normaux sont indexés » ;

3° A l'article L. 312-37 :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

| CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ) | TARIF NORMAL EN 2025 (€/MWh) |
|--|---|
| Ménages et assimilés | 25,09 |
| Petites et moyennes entreprises | 20,90 |
| Haute puissance | 20,90 |

» ;

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une modulation uniforme, d'un montant déterminé par arrêté du ministre chargé du budget et compris entre 5 € par mégawattheure et 25 € par mégawattheure. Du 1er février 2025 au 31 janvier 2026, ce montant est fixé de manière à limiter, pendant cette période, les évolutions des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au 2° de l'article L. 337-1 du code de l'énergie. A compter

du 1er février 2026, ce montant est égal à celui qui a été déterminé pour la première évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité en 2025. » ;

d) Au dernier alinéa, le montant : « 22,5 € » est remplacé par le montant : « 19,74 € » ;

4° Après l'article L. 312-37, sont insérés deux articles L. 312-37-1 et L. 312-37-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 312-37-1. – Les tarifs normaux d'accise des catégories fiscales des combustibles et de l'électricité résultant de l'article L. 312-36 et de l'article L. 312-37 sont majorés d'un montant déterminé au titre de chaque année civile et égal au quotient entre :

« 1° Au numérateur, le cumul, exprimé en euros, des charges prévisionnelles imputables aux missions de service public définies au 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie évalué par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L. 121-9 du même code au titre de l'année mentionnée au premier alinéa. A cette fin il est tenu compte des régularisations prévues aux articles L. 121-19 et L. 121-19-1 du code de l'énergie et il n'est pas tenu compte des charges résultant des conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 121-6 du même code ;

« 2° Au dénominateur, la quantité totale d'énergie relevant des tarifs normaux des catégories fiscales mentionnées au premier alinéa, constatée dans les conditions prévues à l'article L. 312-37-2.

« Pour les catégories fiscales des combustibles, la majoration mentionnée au premier alinéa est applicable aux consommations intervenant au cours de l'année civile mentionnée au premier alinéa. Pour les catégories de l'électricité, elle est applicable aux consommations intervenant du 1er février de cette année au 31 janvier de l'année suivante.

« Le montant de cette majoration est constaté par arrêté du ministre chargé du budget.

« Art. L. 312-37-2. – Les quantités d'énergie relevant d'un ou plusieurs tarifs d'accise mentionnées au 2° de l'article L. 312-37-1 s'entendent de celles qui sont déclarées à ce tarif ou ces tarifs, en application de l'article L. 161-1, par l'ensemble des redevables pour des produits pour lesquels le fait générateur de l'accise est intervenu au cours de la deuxième année précédente.

« Pour les produits autres que les charbons, gaz naturels et l'électricité, la déclaration au titre d'une période s'entend de celle souscrite pour les mises à la consommation, déplacements à des fins commerciales ou ventes à distance intervenant au cours de cette période. Pour les charbons, gaz naturels et l'électricité, elle s'entend de celle souscrite pour les fait générateurs intervenant au cours de cette période.

« Pour l'application du premier alinéa, les quantités déclarées, exprimées dans l'unité mentionnée à l'article L. 312-19, sont, le cas échéant, converties en mégawattheures en recourant aux coefficients déterminés en application de l'article L. 312-29. » ;

5° L'article L. 312-39 est abrogé ;

6° L'article L. 312-40 est abrogé ;

7° A l'article L. 312-41 :

a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « le tarif normal est », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « minoré de 1,946 € par mégawattheure. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits de la catégorie fiscale des gazoles vendus en Corse à la personne qui les consomme, le tarif normal est minoré de 1,35 € par mégawattheure. » ;

8° Au a du 2° de l'article L. 312-44, les mots : « normal. Pour l'électricité, le tarif normal pour les consommations haute puissance est retenu » est remplacé par les mots : « de référence mentionné à l'article L. 312-44-1 ; »

9° Après l'article L. 312-44, il est inséré un article L. 312-44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-44-1. – Le tarif de référence mentionné au a du 2° de l'article L. 312-44, déterminé en fonction de la catégorie fiscale et exprimé en euros par mégawattheure est le suivant :

«

| CATÉGORIE FISCALE (COMBUSTIBLE ET ÉLECTRICITÉ) | TARIF DE RÉFÉRENCE (€/MWh) |
|---|-------------------------------|
| Charbons | 14,62 |
| Fiouls lourds | 12,555 |

| | |
|--------------------------------------|--------|
| Fiouls domestiques | 15,62 |
| Pétroles lampants | 15,686 |
| Gaz de pétrole liquéfiés combustible | 5,189 |
| Gaz naturels combustible | 8,37 |
| Électricité | 22,5 |

« Pour les catégories fiscales des carburants, le tarif de référence est le tarif normal mentionné au tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sauf pour la catégorie fiscale des gazoles pour laquelle il est retenu le tarif mentionné au dernier alinéa du même article. » ;

10° Après la référence : « L. 312-35 », la fin du dernier alinéa de l'article L. 312-44-1 est supprimée ;

11° A la quatrième ligne de la troisième colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-79, le montant : « 74,576 » est remplacé par le montant : « 75,397 » ;

12° L'article L. 312-107 est ainsi modifié :

a) Au 1° :

i) Le *h* est ainsi rédigé :

« *h*) Le dernier alinéa du 4° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales et, pour la Corse, l'article L. 4425-28-1 du même code ; »

ii) Le *i* est abrogé ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° S'agissant de la fraction de l'accise perçue sur l'électricité mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-37 :

« *a*) Les articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;

« *b*) Le 1° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. » ;

c) Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° S'agissant de la majoration prévue à l'article L. 312-37-1, le deuxième alinéa de l'article L. 121-6 du code de l'énergie ; ».

II. – Le B de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « , d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible » sont remplacés par les mots : « et d'énergie calorifique » ;

b) Les mots : « d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et d'énergie calorifique, distribués » sont remplacés par les mots : « d'énergie calorifique distribuée » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux articles L. 121-7, » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 3° à 7° de l'article L. 121-7 ainsi qu'aux articles » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques définies au 2° de l'article L. 121-7 sont compensées par l'affectation à ces opérateurs de la fraction du produit de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services.

« Lorsqu'une convention est conclue par l'État avec la collectivité compétente en vue de financer, sur une partie du territoire national ne relevant pas du champ d'application du présent code, les missions mentionnées aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1, la compensation des opérateurs électriques intervient dans les conditions prévues au premier alinéa. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 121-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette évaluation comprend la constatation des charges au titre de l'année précédente et les charges prévisionnelles au titre de l'année suivante. » ;

3° A l'article L. 121-16, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les charges financées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-6, ces acomptes sont versés, par dérogation aux alinéas précédents, aux échéances déterminées par voie réglementaire sur la base des montants effectivement encaissés au titre de la majoration mentionnée à ce même deuxième alinéa. » ;

4° Au tableau du second alinéa de l'article L. 152-7 :

a) La ligne :

«

| | |
|-----------------------------------|--|
| Les 2° à 4° de l'article L. 121-6 | De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 |
|-----------------------------------|--|

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

| | |
|------------------|---|
| Article L. 121-6 | De la loi n° xxxx-xxx du xx décembre 2024 de finances pour 2025 |
|------------------|---|

» ;

b) Les lignes :

«

| | |
|-------------------|--|
| Article L. 121-9 | De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 |
| Article L. 121-16 | De la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 |

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

| | |
|-------------------|---|
| Article L. 121-9 | De la loi n° xxxx-xxx du xx décembre 2024 de finances pour 2025 |
| Article L. 121-16 | De la loi n° xxxx-xxx du xx décembre 2024 de finances pour 2025 |

».

IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I *bis* de l'article L. 2224-31 est ainsi rédigé :

« I bis. – Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale est régi par l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. » ;

2° A la section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie :

a) Dans l'intitulé, les mots : « la taxe intérieure sur la consommation d' » sont remplacés par les mots : « d'accise sur l' » ;

b) Au I de l'article L. 2333-2, après les mots : « une part communale », la fin du I est ainsi rédigée : « d'accise sur l'électricité mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

3° Au 4° du a de l'article L. 4331-2 :

a) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« - une fraction égale à 2,5 € par hectolitre pour les produits soumis au tarif normal relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences et pour l'essence E10 ou, pour la Corse, égale au montant mentionné à l'article L. 4425-28-1 ; »

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Après l'article L. 4425-28, il est inséré un article L. 4425-28-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-28-1. – Sans préjudice du IV de l'article 2 et de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, la fraction prévue au dernier alinéa du 4° du a de l'article L. 4331-2 est, en Corse, égale au montant suivant :

« 1° 1,15 € par hectolitre pour les produits soumis au tarif normal relevant de la catégorie fiscale des gazoles ;

« 2° 1,77 € par hectolitre pour les produits soumis au tarif normal relevant de la catégorie fiscale des essences. »

V. – L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « majorations prévues », la fin du a du 1° du V est ainsi rédigée : « jusqu'au 31 décembre 2024, à l'article L. 312-39 et, jusqu'au 31 décembre 2025, à l'article L. 312-40 du même code ; »

2° Le 2° du A du IX est ainsi rédigé :

« 2° Les fractions de taxes régionales s'entendent des fractions mentionnées, jusqu'au 31 décembre 2024, aux deux derniers alinéas du 4° du a de l'article L. 4331-2, jusqu'au 31 décembre 2025, au 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports, à compter du 1er janvier 2025, au dernier alinéa de l'article L. 4331-2 et, pour la Corse, à l'article L. 4425-28-1 du code général des collectivités territoriales. »

VI. – Par dérogation aux articles L. 312-64 et L. 312-65 du code des impositions sur les biens et services, les tarifs réduits de l'accise sur l'électricité prévus aux articles L. 312-70, L. 312-71 et L. 312-72 du même code sont égaux, pour les quantités d'électricité fournies entre le 1er février 2025 et le 31 décembre 2025, à 0,5 € par mégawattheure.

VII. – A compter d'une date déterminée par décret, et au plus tard trois mois après la notification de l'autorisation de la France à appliquer la minoration mentionnée au 1° conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 312-41 du code des impositions sur les biens et services, dans leur rédaction résultant des a et b du 7° du I du présent article, sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits des catégories fiscales des essences et des gazoles qui sont vendus en Corse à la personne qui les consomme, le tarif normal est minoré des montants déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie. Ces montants sont compris, pour les produits relevant de la catégorie fiscale des essences, entre 11 € et 15 € par mégawattheure et, pour les produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles, entre 9 € et 12 € par mégawattheure. Ils sont déterminés en fonction des surcoûts liés à l'approvisionnement de ces produits sur le territoire de la Corse. » ;

2° Le 6° du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts est abrogé.

VIII. – Le 3°, le 4° en tant qu'il concerne l'électricité, les 8°, 9° et b du 12° et le c du 12° en tant qu'il concerne l'électricité du I et le VI sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

IX. – A. – Le présent article, à l'exception des d du 2°, 3°, 6°, 10° et b du 12° du I, b du 1° et 2° du II et VII, entre en vigueur le 1er janvier 2025.

B. – Les 3° et b du 11° du I et les b du 1° et 2° du II entrent en vigueur le 1er février 2025.

Les b du 1° et 2° du II s'appliquent aux abonnements se rapportant à des périodes débutant à compter de cette même date.

C. – Les d du 2° et 6° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

D. – Le 10° du I entre en vigueur le 1er janvier 2030.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Normalisation des prix de l'électricité

Pour répondre aux conséquences de la crise énergétique, l'État a mobilisé divers outils afin d'en réduire l'impact sur les ménages et les entreprises. L'un de ces outils a été un renoncement quasi-intégral aux recettes de l'accise sur l'électricité de 2022 à 2024.

Ainsi, les tarifs d'accise sur l'électricité ont été portés à leurs niveaux minimum autorisés par le droit européen dans les conditions suivantes :

| CATÉGORIE DE CONSOMMATIONS | 2022* | 2023* | 2024* | 2025* |
|---|--------------|----------------|----------------|-------------|
| Ménages et assimilés[1] | 1 | 1 | 21 | 33,78 |
| PME[2] | | | | 26,26 |
| Autres entreprises relevant d'un tarif normal | 0,5 | 0,5 | 20,5 | 22,5 |
| Entreprises relevant d'un tarif réduit | | | 0,5 | de 0,5 à 12 |
| Moindres recettes d'accise | 8 Md€ | 9,1 Md€ | 2,7 Md€ | 0 |

*de février de l'année considérée à janvier de l'année suivante.

[1 Électricité fournie sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA pour les activités non économiques (ménages et collectivités publiques) ou sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA pour les activités économiques.

2 Électricité fournie sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA pour les activités économiques.]

Compte tenu de l'atténuation de la crise énergétique, les prix de l'électricité en 2025 devraient diminuer d'environ 30 €/MWh (dans les conditions actuelles de marché, hors TVA et en tenant compte d'une hypothèse d'évolution des tarifs d'utilisation du réseau électrique).

1.1.2 Sécurisation de la péréquation territoriale

Les zones non interconnectées au territoire continental (ZNI) sont celles pour lesquelles il est impossible d'envisager un raccordement au réseau électrique hexagonal ou pour lesquelles un tel raccordement présenterait un coût rédhibitoire.

L'absence de raccordement au réseau électrique hexagonal a deux conséquences. La première est que les ZNI doivent compter exclusivement (à l'exception de la Corse, en partie interconnectée) sur leurs propres moyens de production électrique pour faire face à la demande émanant de leurs territoires. La seconde est que leurs coûts de production ne peuvent être égaux au coût de production moyen de l'électricité circulant sur le réseau électrique métropolitain continental. En effet, ils lui sont systématiquement supérieurs, dans des proportions importantes et variables selon les territoires.

Dans ce contexte, la France a mis en place une péréquation tarifaire permettant ainsi aux consommateurs résidant dans les ZNI de bénéficier des mêmes conditions financières d'accès à l'électricité, malgré l'hétérogénéité des coûts de production et d'acheminement d'un territoire à l'autre. En bénéficient ainsi la Corse, les îles du Ponant et Chausey, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon. Saint-Martin et Saint-Barthélemy en bénéficient également sur la base de conventions conclues avec l'État.

Cette péréquation est assurée par quatre opérateurs : Électricité de France, Électricité de Mayotte, Électricité de Wallis-et-Futuna et l'Agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse. Le surcoût induit par cette péréquation est financé par le budget général à travers les charges du service public de l'électricité. Ce mécanisme est suivi par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Les coûts de ce dispositif (en Md€/an) sont les suivants :

| 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 (prév.) |
|------|------|------|------|------|------|------|--------------|
| 1,8 | 1,9 | 2,0 | 2,2 | 2,5 | 2,4 | 2,4 | 3,0 |

Chaque année, la CRE constate les charges au titre de l'année précédente et réalise une prévision des charges au titre de l'année à venir. Chaque mois, l'opérateur électrique supportant les charges bénéficie d'un versement égal à un douzième des charges prévisionnelles et l'écart avec le montant de charges constaté est imputé sur les périodes ultérieures.

De manière complémentaire, la distribution du GPL en Corse fait l'objet d'un dispositif de péréquation analogue impliquant la participation de l'État à la couverture des surcoûts locaux. Cette participation est de l'ordre de 100 M € au titre de 2025 (rattrapage de la couverture des coûts antérieurs lors de la mise en place de la péréquation).

1.1.3 Sécurisation du financement du FACé

La contribution est due par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité et vise à soutenir financièrement certains investissements réalisés dans le réseau public de distribution d'électricité des communes rurales, qui présente des fragilités spécifiques par rapport à l'électrification dans les métropoles. Elle finance notamment les

aides liées au financement d'une partie du coût des travaux de développement et d'adaptation des réseaux ruraux de distribution publique d'électricité, prévues aux septième et huitième alinéas du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à des clients finaux à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution. Elle est économiquement supportée par les consommateurs finaux d'électricité via les tarifs d'utilisation des réseaux.

Elle présente un rendement de l'ordre de 380M € par an.

1.1.4 Sécurisation des ressources des régions liées aux accises

Conformément à l'article L. 312-39 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les conseils régionaux peuvent majorer les tarifs normaux applicables aux gazoles et aux essences (qui s'établissent, à l'heure actuelle, respectivement à 59,40 €/MWh et à 76,826 €/MWh) dans la limite, respectivement, de 1,35 €/MWh et de 0,821 €/MWh. La majoration du tarif normal des essences s'applique également au tarif particulier dont bénéficie l'essence E10 (74,576 €/MWh).

En pratique, la quasi-totalité des régions applique le montant maximal de majoration. Seule la région Auvergne Rhône Alpes n'applique que 80 % du montant possible, ce qui représente une économie d'environ 2,4 €/véhicule/an[3] et la collectivité de Corse, qui n'applique aucune majoration. Les recettes issues de cette majoration sont affectées au financement des infrastructures dites « Grenelle »[4] et s'élèvent à environ 600 M €/an.

De plus, conformément à l'article L. 312-40 du CIBS, Île-de-France Mobilités (IDFM) peut majorer les tarifs applicables aux gazoles et aux essences vendus sur le territoire francilien dans la limite, respectivement, de 1,89 €/MWh et de 1,148 €/MWh. En pratique, le montant maximal de majoration est appliqué. Les recettes issues de cette majoration sont reversées à IDFM dans la limite de 100 M€ (ce qui correspond au rendement effectif, hors effet TVA), l'excédent étant reversé au budget général (article L. 1241-14 du code des transports). Elles s'élèvent à environ 85 M€/an.

Parallèlement, une réfaction de 1,125 €/MWh sur le tarif normal des essences, encadrée par une décision du Conseil adoptée sur la base de l'article 19 de la directive 2003/96/CE[5], et de 7 % du taux de TVA sur le prix de vente s'applique en Corse (b du 6° du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts – CGI).

[3 Pour un véhicule diesel consommant 5,9 L/100 km (moyenne des véhicules diesel en 2022) et roulant 15 000 km par an.

4 Quatrième et cinquième tirets du 4° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

5 Décision d'exécution (UE) 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.]

1.1.5. Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

Les consommations d'électricité relatives aux activités industrielles sont éligibles à sept tarifs réduits d'accise sur l'électricité compris entre 0,5 et 7,5 €/MWh. Ces sept tarifs sont appliqués en fonction du niveau d'électro-intensité de l'entreprise bénéficiaire et de l'exposition à la concurrence internationale de l'activité pour lesquelles les consommations sont réalisées :

| CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ | NIVEAU MINIMAL D'ÉLECTRO-INTENSITÉ | TARIF RÉDUIT (€/MWh) |
|--|------------------------------------|----------------------|
| Consommations des entreprises ayant une activité industrielle | 0,5 % | 7,5 |
| | 3,375 % | 5 |
| | 6,75 % | 2 |
| Consommations des installations industrielles relevant de certains secteurs d'activité exposés à la concurrence internationale | 0,5 % | 5,5 |
| | 3,375 % | 2,5 |
| | 6,75 % | 1 |
| | 13,5 % | 0,5 |

Comme indiqué, ci-dessus ces tarifs réduits ont été abaissés à 0,5 €/MWh du 1er février 2022 au 1er février 2025.

1.1.6. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

La fourniture d'électricité est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux principes généraux régissant cette taxe qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par les opérateurs économiques.

Le taux réduit de 5,5 % de la TVA bénéficie aux abonnements relatifs aux livraisons opérées par les réseaux d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. En revanche, la part « consommation » de ces livraisons relève du taux normal de la TVA de 20 %.

Ainsi, la fourniture de l'électricité fait l'objet de deux taux avec une ventilation du prix de l'offre.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Normalisation des prix de l'électricité

À compter de 2015, le tarif normal de l'accise était de 22,5 €/MWh pour l'électricité. À la suite de l'intégration au 1er janvier 2022 des taxes départementales et communales sur la consommation finale d'électricité dans l'accise sur l'électricité, ce tarif devait s'élever, au 1er janvier 2023, à 32,72 €/MWh pour les ménages et 25,91 €/MWh pour les petites et moyennes entreprises, conformément à l'article L. 312-37 du CIBS.

Par ailleurs, divers tarifs réduits au bénéfice de certaines activités économiques s'échelonnent de 0,5 €/MWh à 12 €/MWh et certains usages bénéficient d'une exonération totale, en application des articles L. 312-48 à L. 312-73 du CIBS.

Dans le contexte récent de hausse des prix de l'énergie, un « bouclier tarifaire » a été institué. Son volet fiscal, prévu au I de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 *de finances pour 2022*, puis à l'article 64 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 *de finances pour 2023*, consiste en une baisse de tarif au niveau minimum fixé par le droit européen (0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages). Le dispositif a fait l'objet d'un maintien partiel en 2024 par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2023 *de finances pour 2024*. Le législateur a en effet maintenu les tarifs applicables en 2022 et 2023 au niveau minimum autorisé par le droit européen, tout en permettant aux ministres chargés de l'économie et du budget de majorer les tarifs normaux dans les conditions prévues aux B, C et D du II de l'article 92 susmentionné.

Depuis le 1er février 2024, les tarifs normaux d'accise sur l'électricité résultent ainsi de l'arrêté du 25 janvier 2024 pris en application des I et II de l'article 92 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 :

- 21 €/MWh pour la catégorie fiscale « Ménages et assimilés » ;
- 20,5 €/MWh pour la catégorie fiscale « Petites et moyennes entreprises » ;
- 20,5 €/MWh pour la catégorie fiscale « Haute puissance ».

Toutes les consommations relevant d'un tarif réduit non nul sont quant à elles soumises à un taux de 1 €/MWh pour les consommations relevant de la catégorie fiscale des ménages et assimilés et à 0,5 €/MWh pour les autres consommations.

En l'absence de prorogation du bouclier tarifaire, les tarifs normaux applicables aux consommations d'électricité devraient s'établir, compte tenu de la prise en compte de l'inflation pour la fraction excédant 22,50 €/MWh, à :

- 33,78 €/MWh pour la catégorie fiscale « Ménages et assimilés » ;
- 26,26 €/MWh pour la catégorie fiscale « Petites et moyennes entreprises » ;
- 22,50 €/MWh pour la catégorie fiscale « Haute puissance ».

1.2.2. Sécurisation de la péréquation territoriale

Ce mécanisme est aujourd'hui codifié à l'article L. 121-5 du code de l'énergie selon lequel « la mission de fourniture d'électricité [au titre du service public de l'électricité, qui] consiste à assurer la fourniture d'électricité [...], sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente [...] concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale des tarifs ».

L'article L. 337-8 du même code précise que les tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité applicables en métropole continentale bénéficient également aux consommateurs situés dans les zones non interconnectées.

Le surcoût en matière de production d'électricité dans ces territoires pris en charge par l'État correspond aux charges imputables aux missions de service public de l'énergie (CSPE) énoncées au 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie.

L'article L. 121-6 de ce code précise que ces charges sont intégralement compensées par l'État.

Les articles L. 121-9, L. 121-16, L. 121-19 et L. 121-19-1 du même code précisent les règles d'évaluation, de versements et de régularisations.

1.2.3 Sécurisation du financement du FACé

L'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale ».

Conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie fixe le taux de la contribution chaque année après consultation d'un conseil composé notamment, dans la proportion des deux cinquièmes au moins, de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics maîtres d'ouvrage de travaux et présidé par un membre pris parmi ces représentants, en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

Le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale précise les critères d'éligibilité aux aides financées par la FACé ainsi que leurs conditions d'utilisation.

1.2.4 Sécurisation des ressources des régions liées aux accises

La faculté de majoration au bénéfice des régions est prévue à l'article L. 312-39 du CIBS. Cet article a été recodifié par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne. Auparavant ces modalités étaient prévues à l'article 265 A *bis* du code des douanes.

L'affectation de son produit aux régions est prévue au dernier alinéa du 4° du a de l'article L. 4331-2 du CGCT. Les modalités de répartition de la recette entre régions sont fixées par le IX de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

La faculté de majoration au bénéfice d'IDFM est prévue à l'article L. 312-40 du CIBS. Cet article a été recodifié par l'ordonnance du 22 décembre 2021 précitée. Auparavant ces modalités étaient prévues à l'article 265 A *ter* du code des douanes. L'affectation de son produit à IDFM est prévue à l'article L. 1241-14 du code des transports.

La réfaction applicable aux essences consommées en Corse est prévue à l'article L. 312-41 du CIBS. Cet article a été recodifié par l'ordonnance du 22 décembre 2021 précitée.

Les tarifs normaux applicables aux produits des catégories des essences et des gazoles sont prévus à l'article L. 312-35 du CIBS et le tarif applicable à l'essence E 10 est prévu à l'article L. 312-79 du CIBS. Ces articles ont été recodifiés par l'ordonnance du 22 décembre 2021 précitée. Auparavant ces modalités étaient prévues à l'article 265 du code des douanes.

1.2.5. Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

Les tarifs réduits applicables aux consommations d'électricité réalisées pour les besoins d'activités industrielles sont fixés à l'article L. 312-65 du CIBS. Les conditions permettant de bénéficier du tarif réduit portant sur les consommations des entreprises ayant une activité industrielle sont quant à elles prévues à l'article L. 312-71 du CIBS.

Ces dispositions, initialement prévues à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, ont été recodifiées dans le CIBS par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 *portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne*.

1.2.6. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

Le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) dispose que relèvent du taux de 5,5 % les abonnements relatifs aux livraisons de gaz naturels ou aux livraisons d'électricité sous une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Normalisation des prix de l'électricité

La baisse de la fiscalité intervenue de 2022 à 2024 a permis de tempérer significativement la hausse des prix hors-taxes de l'électricité résultant de la crise énergétique, au détriment d'un coût très significatif pour les comptes publics du fait du renoncement aux recettes y afférentes.

Les prix hors-taxes de l'électricité ont vocation à évoluer significativement en 2025 : environ -50 €/MWh en février du fait de la baisse des prix sur les marchés de gros de l'électricité et environ +10 €/MWh en août du fait de la réforme du tarif d'utilisation des réseaux public d'acheminement de l'électricité.

Par ailleurs, il n'est pas cohérent que le tarif normal de l'accise sur l'électricité pour les petites et moyennes entreprises soit supérieur à celui dont relève les entreprises de grande taille (+3,76 €/MWh).

1.3.2. Sécurisation de la péréquation territoriale

Le dispositif existant souffre d'un déséquilibre croissant entre les coûts de production d'électricité dans les ZNI et leur financement actuel, qui repose largement sur le budget général de l'État. Les moyens actuels, qui consistent à subventionner directement la péréquation tarifaire via des fonds publics, sont insuffisants à long terme, car ils maintiennent une pression importante sur les finances publiques.

1.3.3. Sécurisation du financement du FACé

La contribution FACé engendre une complexité inutile car elle frappe la même assiette que l'accise sur l'électricité, à savoir les quantités d'électricité transportées et consommées par les consommateurs finaux. Par ailleurs, sa dynamique est indépendante de l'évolution naturelle des coûts.

Enfin, dans un contexte de démultiplication des contentieux sur les prélèvements *ad hoc* sur l'électricité, sa sécurité juridique sera renforcée si elle prend la forme d'une fraction dédiée au sein d'un impôt national.

1.3.4. Sécurisation des ressources des régions liées aux accises

Les modulations locales d'accise sur les essences et les gazoles ne sont pas justifiées sur le plan économique ou environnemental, à l'exception de la Corse au regard des contraintes spécifiques d'approvisionnement. Elles diffèrent du traitement fiscal prévu pour les autres produits fossiles, les gaz naturels, les charbons et l'électricité. Elles sont également source d'une très grande complexité puisqu'elles impliquent un suivi, par l'administration et les professionnels, de l'ensemble des flux de produits entre régions après la mise à la consommation, ainsi que des régularisations. Elles rendent également plus complexes les diverses procédures de remboursement de taxe mises en place pour assurer la bonne application des tarifs réduits.

1.3.5 Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

Les bénéficiaires industriels électro-intensifs de ces tarifs réduits se distinguent des autres consommateurs par leur exposition à la concurrence internationale et, plus généralement, par le caractère critique du prix de l'électricité pour l'équilibre économique de l'exploitation. Une fin du bouclier tarifaire de manière anticipée par rapport à la refonte de l'ARENH, au bénéfice d'un nouveau dispositif de partage des revenus du nucléaire avec les consommateurs, serait inadaptée.

1.3.6. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

Tant la jurisprudence européenne (arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire C-463/16, *Stadion Amsterdam CV*, le 18 janvier 2018) que la récente révision de la directive TVA d'avril 2022 en matière de taux réduits (directive n° 2022/542 du 5 avril 2022) imposent de mettre fin au système dual entre la TVA pesant sur l'abonnement et la TVA pesant sur la consommation et dès lors, n'appliquer qu'un taux de TVA, aux différentes composantes de la fourniture d'électricité (abonnement et consommation).

En outre, ce système dual crée des distorsions de concurrence importantes dans le cadre du développement des offres de fourniture d'électricité dédiées au rechargement des véhicules électriques. En effet, pour ces dernières, la frontière entre les parts « abonnements » et « consommations » présente un caractère moins univoque, notamment en cas de subventionnement croisé de l'installation de la borne ou d'offres construites pour permettre aux consommateurs d'accéder à un large réseau de bornes.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Normalisation des prix de l'électricité

L'objectif est d'assurer une baisse de 9 % du tarif réglementé de vente de l'électricité en 2025.

A cette fin, il est renvoyé à un arrêté ministériel pour procéder, au cours de l'année, à des variations d'accises inverses des mouvements des prix hors-taxes permettant de garantir un tel niveau de baisse.

Les consommations relevant de tarifs réduits ou d'exonérations ne sont pas concernées.

1.4.2. Sécurisation de la péréquation territoriale

La sécurisation de la péréquation territoriale repose sur l'intégration des surcoûts de production d'électricité dans les zones non interconnectées au tarif d'accise.

Cette mesure a pour objet d'établir un lien direct entre le financement de la péréquation avec les ZNI et les consommations d'énergies utilisées pour le chauffage (électricité et combustible fossile). Ce lien direct permet de réduire les dépenses budgétaires et de renforcer la cohérence politique du dispositif.

Pour l'année 2025, cette contribution représentera 4,89 €/MWh. Pour l'électricité, elle est comprise au sein du montant mentionné au 1.4.1. Pour les énergies fossiles, elle est intégrée au sein des tarifs existants, de manière à laisser le niveau de fiscalité inchangé.

Pour les années ultérieures, cette contribution évoluera à la hausse ou à la baisse en fonction des charges de service public qu'elle finance.

1.4.3. Sécurisation du financement du FACé

La contribution FACé est intégrée au sein de l'accise sur l'électricité au moyen d'une fraction égale à 1,16 €/MWh en 2025 et indexée sur l'inflation pour les années ultérieures.

1.4.4. Sécurisation des ressources des régions liées aux accises

La mesure a pour objet d'assurer une fiscalité uniforme des gazoles et essences sur la partie continentale du territoire national en intégrant ces majorations régionales au sein de l'accise.

Elle vise en outre à garantir et simplifier les niveaux réduits de taxation en Corse, dans un premier temps, par l'introduction d'une réfaction explicite puis, dans un second temps, en l'intégrant dans un dispositif juridique européen *ad hoc* qui permet la prise en compte des spécificités de l'île et est déjà utilisé pour les essences. Cette intégration est effectuée de manière à laisser strictement inchangé le niveau de fiscalité ainsi que les recettes locales et étatiques, en majorant à due proportion l'affectation de la fraction d'accise dont les régions bénéficient par ailleurs. En outre, dans une optique de plus grande souplesse de gestion et d'autonomie des décisions locales, l'obligation pour les régions de flécher ces recettes sur des dépenses spécifiques est abandonnée.

La suppression de la majoration additionnelle d'accise existant en Île-de-France au bénéfice d'IDFM est décalée au 1er janvier 2026, ce qui permettra d'identifier les solutions optimales de compensation fiscales ou budgétaires avec l'établissement.

1.4.5. Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

Le bouclier fiscal (tarifs réduits fixés au minimum européen) est maintenu au bénéfice de ces activités jusqu'au 1er février 2026, date d'entrée en vigueur du versement nucléaire universel prévu par un autre article du présent projet de loi de finances.

1.4.6. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

La mesure proposée uniformise les règles régissant le taux de TVA applicable à l'ensemble des composantes d'une offre de fourniture d'électricité et de gaz naturels. Cette uniformisation représente 4,96 €/MWh pour l'électricité et 1,75 €/MWh, ces montants étant compensés à due proportion par une baisse de l'accise (uniquement pour le tarif dont relèvent les ménages et personnes assimilées, qui seuls supportent la TVA) pour assurer la neutralité de cette mise en conformité.

1.4.7. Récapitulatif des évolutions proposées

S'agissant de l'électricité, le présent article propose donc deux d'évolutions :

- une intégration dans le tarif d'accise de 35,04 €/MWh (33,78 €/MWh majoré d'une composante de 1,16 €/MWh qui remplace la contribution FACé et sera affectée au compte d'affectation spéciale), d'une composante liée à la majoration finançant la péréquation territoriale (-4,89 €/MWh) et, pour les ménages, d'une composante la mesure de simplification de la TVA sur l'abonnement (-5 €/MWh).

- une faculté complémentaire de modulation de l'accise permettant, en fonction de l'évolution des prix hors taxes en 2025, de garantir au consommateur final une baisse de 9 % du TRVé en 2025 en se prémunissant de l'incertitude sur les variations du prix hors taxe.

S'agissant des gaz naturels, sont intégrés dans le tarif de 17,17 €/MWh une composante liée à la majoration finançant la péréquation territoriale (-4,89 €/MWh) et, pour les ménages, d'une composante la mesure de simplification de la TVA sur l'abonnement (-1,75 €/MWh).

S'agissant des fiouls domestiques, seule est intégrée la majoration finançant la péréquation territoriale (-4,89 €/MWh).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Normalisation des prix de l'électricité

Option n° 1 : appliquer la modulation du tarif normal d'accise sur l'électricité à l'ensemble des catégories fiscales.

Option n° 2 : appliquer la modulation d'accise sur le tarif normal applicable aux seuls ménages et assimilés.

2.1.2. Sécurisation de la péréquation territoriale

Option n° 1 : limiter la participation de l'État à la péréquation tarifaire entre le budget de l'État en laissant le choix aux exécutifs locaux des conditions et modalités de prise en charge de la fraction non couverte par l'État.

Option n° 2 : assoir la péréquation tarifaire sur l'ensemble des consommations d'énergie pour les besoins du chauffage.

2.1.3. Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

Option n° 1 : mettre fin à la minoration d'accise sur l'électricité résultant du bouclier tarifaire applicable aux consommations professionnelles dès le 1er février 2025.

Option n° 2 : maintenir l'application du volet fiscal du bouclier tarifaire aux consommations d'électricité des entreprises électro-intensives.

2.1.4. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

Option n° 1 : supprimer le taux réduit de 5,5 % dont bénéficie la part « abonnement » des offres de sorte que tous les éléments de la fourniture seront désormais soumis au taux normal de la TVA de 20 % tout en neutralisant l'effet pour le consommateur en ajustant l'accise à due concurrence.

Option n° 2 : maintenir le différentiel de taux de TVA.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1 Normalisation des prix de l'électricité

Option n° 1 : cette option permet de maintenir une stabilité des prix de l'électricité en répartissant l'évolution de l'accise sur les ménages et les entreprises.

Option n° 2 : cette option limite les impacts sur les acteurs économiques en contrepartie d'une évolution du prix de l'électricité pour les ménages ou d'un renoncement à une partie du produit de l'accise (environ 50 %).

2.2.2 Sécurisation de la péréquation territoriale

Option n° 1 : le principal avantage de cette option réside dans la réduction de la pression sur le budget de l'État, en responsabilisant les acteurs locaux par une confrontation directe à une partie des coûts réels locaux de la production électrique. Elle redonne également des latitudes d'arbitrage au niveau local. Toutefois, elle pourrait être

perçue comme un recul de la solidarité nationale alors même que l'exposition budgétaire pour l'État ne serait pas totalement supprimée.

Option n° 2 : cette option présente l'avantage d'une répartition équitable des coûts de production d'électricité entre tous les consommateurs d'énergie pour le chauffage, qu'ils soient en métropole ou en ZNI. Ce modèle, qui s'inspire du mécanisme de péréquation du TURPE déjà en place pour les coûts du réseau, a fait ses preuves. Elle permet en outre une réduction de la charge pesant sur le budget de l'État, tout en évitant une hausse des tarifs propres aux ZNI. Toutefois, compte tenu des variations annuelles du coût de la péréquation, elle présente l'inconvénient de complexifier la détermination des tarifs de l'accise sur les énergies par la mise en place d'une révision annuelle.

2.2.3. Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

Option n° 1 : cette option présente l'avantage, à l'instar de ce qui a été fait pour les particuliers en 2024, d'amorcer la fin de l'aide fiscale et de limiter le coût de la mesure.

Option n° 2 : cette option présente l'avantage d'un soutien accru aux activités électro-intensives.

2.2.4. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

Option n° 1 : cette option permet d'assurer la mise en conformité du taux de TVA applicable aux fournitures d'énergie.

Option n° 2 : cette option n'assure pas la mise en conformité du taux de TVA applicable aux fournitures d'énergie.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1 Normalisation des prix de l'électricité

L'option n° 1 est retenue afin de faire évoluer symétriquement l'accise pour les ménages et les entreprises.

2.3.2 Sécurisation de la péréquation territoriale

L'option n° 2 est retenue car ce mécanisme respecte mieux le principe de solidarité nationale, en répartissant les coûts sur l'ensemble des consommateurs plutôt que de pénaliser uniquement ceux en ZNI. Deuxièmement, l'expérience du TURPE montre qu'une péréquation de ce type est faisable et acceptable. Enfin, cette option permet de libérer une contrainte pesant sur le budget général de l'État, tout en maintenant des tarifs supportables dans les zones les plus coûteuses en termes de production électrique.

2.3.3. Sécurisation du tarif réduit applicable aux consommations des entreprises ayant une activité industrielle

L'option n° 2 est retenue compte tenu, d'une part, des faibles niveaux des tarifs réduits qui rend peu significative toute fin partielle du bouclier et, d'autre part, de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2026 du nouveau dispositif de partage avec les consommateurs des revenus de la production d'électricité d'origine nucléaire.

2.3.4. Simplification de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux fournitures d'énergie

L'option n° 1 est retenue car elle est celle qui permet la mise en conformité du droit national avec le droit de l'Union européenne.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1° de l'article 3 ainsi que des 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État qui constituent des impositions de toute nature et peut comporter les dispositions relatives à l'affectation des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autre que l'État.

La présente mesure relève donc de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sont modifiés :

- dans le CIBS, les articles L. 312-35, L. 312-36, L. 312-39, L. 312-40, L. 312-41, L. 312-37, L. 312-71, L. 312-72 et L. 312-107 ;
- dans le CGI, le B de l'article 278-0 bis ;
- dans le code de l'énergie, les articles L. 121-6, L. 121-9, L. 121-16, L. 151-2, L. 152-7 et L. 363-7 ;
- dans le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2224-31, L. 4331-2 et L. 4425-28-1 ;
- l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Au sein du CIBS, sont créés les articles L. 312-37-1, L. 312-37-2 et L. 312-44-1 ;

Au sein du code de l'énergie, est créé l'article L. 337-9-1.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La fiscalité des produits énergétiques et de l'électricité est encadrée par les dispositions de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

En particulier, son article 17 de la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 *restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité* détermine les conditions dans lesquelles des tarifs réduits d'accise peuvent être accordés aux entreprises électro-intensives. Ces tarifs réduits (en particulier ceux applicables aux consommations d'électricité réalisées pour les besoins d'activités industrielles, prévus à l'article L. 312-65 du CIBS), constitutifs d'aides d'État au sens de l'article 107 du TFUE, sont placés sous l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « règlement général d'exemption par catégorie » - RGEC), portant sur les « aides sous forme de réductions fiscales octroyées en vertu de la directive 2003/96/CE ».

En conséquence, conformément à l'article 11 de ce règlement, les autorités françaises transmettront à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours à compter de leur entrée en vigueur, les modifications ainsi apportées au tarif réduit applicable aux consommations de certaines entreprises industrielles.

Les règles harmonisées régissant les taux réduits de TVA figurent aux articles 96 à 98 et à l'annexe III de la directive 2003/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les modulations locales de fiscalité sur l'énergie sont régies par l'article 19 de la directive 2003/93/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cet article permet en particulier, sur autorisation du Conseil de l'Union Européenne, d'appliquer des réfections d'accise sur les carburants consommés en Corse.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions relatives à l'électricité entrent en vigueur le 1er février 2025, afin de correspondre à l'échéance de l'évolution annuelle des tarifs réglementés de ventes. S'agissant de la TVA, il est en outre précisé que sont concernés les abonnements se rapportant à des périodes engagées à compter de cette même date.

En outre, plusieurs évolutions interviennent en 2026 :

- l'extension de l'indexation sur l'inflation des tarifs d'accise aux combustibles autres que les gaz naturels ;
- la suppression de la majoration francilienne additionnelle d'accise sur les gazoles et essences.

Enfin, est reportée à une date postérieure à l'obtention d'un accord de Conseil de l'Union Européenne, l'amplification de la disposition de réfaction d'accise en Corse.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

Guadeloupe

Application de plein droit

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|--------------------------|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI (pour l'électricité) |
| Wallis et Futuna | OUI (pour l'électricité) |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

Cette mesure vient, dans le prolongement des baisses d'accises les années précédentes, compenser par la fiscalité la volatilité des prix de l'électricité. Elle contribue ainsi à une plus grande prévisibilité du coût de l'énergie.

Elle permet également l'inscription dans la durée du dispositif de péréquation entre le continent et les zones interconnectées et sécurise le financement de l'électrification rurale.

La simplification de la fiscalité contribuera globalement à une meilleure lisibilité des accises applicable aux gazoles, essences et à l'électricité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure assurera une baisse du tarif réglementé de ventes de l'électricité de 9 %.

L'intégration des majorations régionales dans l'accise est limitée à un impact très marginal (moins de 2 €/véhicule/an) pour les consommateurs de gazole et d'essence en Auvergne-Rhône-Alpes.

La mesure est neutre pour les affectataires avec deux simplifications :

- les contraintes des régions sont abaissées car elles n'auront plus à justifier de l'utilisation des recettes pour les infrastructures dites « Grenelles » ;
- la fixation des ressources du FACé est facilitée.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

L'impact en termes de recettes de TVA est estimé à +1,2 Md€. L'impact en termes de recettes d'accise est de -0,4 Md€ pour les combustibles fossiles et de +1,6 Md€ pour l'électricité. Cet impact ne tient pas compte des 2,8 Md€ de recettes supplémentaires qui seront affectées pour financer le surcoût des zones interconnectées.

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour les collectivités territoriales, l'article du présent projet de loi de finances intitulé « Stabilisation en valeur au titre de 2025 des fractions de TVA affectées aux collectivités territoriales » viendra réattribuer 276 M€ de recettes de TVA susmentionnées à l'État.

Pour la sécurité sociale, l'article du présent projet de loi de finances régissant les relations financières État / Sécurité sociale affecte une fraction de TVA à la Sécurité sociale en citant un montant explicite. La fraction est éventuellement ajustée en loi de finances de fin de gestion pour obtenir le montant d'affectation voulue. Il en résulte que cet article viendra neutraliser également réattribuer les 313 M€ de recettes de TVA susmentionnés à l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'intégration des majorations régionales d'accise au tarif normal supprimera la charge administrative afférente au suivi des mouvements de carburants entre régions et aux régularisations afférentes de taxes. L'intégration de la contribution FACé dans l'accise permettra également d'intégrer les processus déclaratifs et de paiement de la première au sein des dispositifs plus modernes existants pour l'accise.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Ce chiffrage s'appuie sur les données déclaratives de consommations, et tient des effets de second ordre que sont, d'une part, les recettes de TVA assises sur l'accise et, d'autre part, l'impact sur les impôts sur les bénéfices, lié à l'impact des droits d'accise sur les charges pesant sur les entreprises. Enfin, le chiffrage tient compte des modalités de déclaration et de recouvrement des différents impôts concernés afin de déterminer l'impact sur l'exercice budgétaire 2025.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Ont été informellement consultés ;

- les organisations professionnelles représentatives des entreprises réalisant des activités industrielles
- l'Association des régions de France et Île-de-France Mobilité ;
- le conseil à l'électrification rurale.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Arrêté constatant la majoration d'accise permettant le financement de la couverture des coûts de production des zones non interconnectées.

Arrêté constatant le montant de l'évolution d'accise permettant d'assurer une baisse du prix repère de l'électricité de 9 %.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2025 et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 8**Évolution de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche**

I.- La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :
1° L'article L. 421-62 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés trois tableaux ainsi rédigés :

«

| BARÈME CO2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2027 | | | | | |
|--|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| Émissions de CO2 (g/km) | Tarif (€) | Émissions de CO2 (g/km) | Tarif (€) | Émissions de CO2 (g/km) | Tarif (€) |
| Inférieures à 99 | 0 | 126 | 1 504 | 154 | 11 803 |
| 99 | 50 | 127 | 1 629 | 155 | 13 014 |
| 100 | 75 | 128 | 1 761 | 156 | 14 325 |
| 101 | 100 | 129 | 1 901 | 157 | 15 736 |
| 102 | 125 | 130 | 2 049 | 158 | 17 247 |
| 103 | 150 | 131 | 2 205 | 159 | 18 858 |
| 104 | 170 | 132 | 2 370 | 160 | 20 569 |
| 105 | 190 | 133 | 2 544 | 161 | 22 380 |
| 106 | 210 | 134 | 2 726 | 162 | 24 291 |
| 107 | 230 | 135 | 2 918 | 163 | 26 302 |
| 108 | 240 | 136 | 3 119 | 164 | 28 413 |
| 109 | 260 | 137 | 3 331 | 165 | 30 624 |
| 110 | 280 | 138 | 3 552 | 166 | 32 935 |
| 111 | 310 | 139 | 3 784 | 167 | 35 346 |
| 112 | 330 | 140 | 4 026 | 168 | 37 857 |
| 113 | 360 | 141 | 4 279 | 169 | 40 468 |
| 114 | 400 | 142 | 4 543 | 170 | 43 179 |
| 115 | 450 | 143 | 4 818 | 171 | 45 990 |
| 116 | 540 | 144 | 5 105 | 172 | 48 901 |
| 117 | 650 | 145 | 5 404 | 173 | 51 912 |
| 118 | 740 | 146 | 5 715 | 174 | 55 023 |
| 119 | 818 | 147 | 6 126 | 175 | 58 134 |
| 120 | 898 | 148 | 6 637 | 176 | 61 245 |
| 121 | 983 | 149 | 7 248 | 177 | 64 356 |
| 122 | 1 074 | 150 | 7 959 | 178 | 67 467 |
| 123 | 1 172 | 151 | 8 770 | 179 | 70 578 |
| 124 | 1 276 | 152 | 9 681 | 180 | 73 689 |

| | | | | | |
|-----|-------|-----|--------|-------------------|--------|
| 125 | 1 386 | 153 | 10 692 | 181 | 76 800 |
| | | | | 182 | 79 911 |
| | | | | 183 | 83 022 |
| | | | | 184 | 86 133 |
| | | | | 185 | 89 244 |
| | | | | Supérieures à 185 | 90 000 |

«

| BARÈME CO ₂ , MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2026 | | | | | |
|---|--------------|--|--------------|--|--------------|
| Émissions de CO ₂ (g/km) | Tarif (€) | Émissions de CO ₂ (g/km) | Tarif (€) | Émissions de CO ₂ (g/km) | Tarif (€) |
| Inférieures à 106 | 0 | 133 | 1 504 | 161 | 11 803 |
| 106 | 50 | 134 | 1 629 | 162 | 13 014 |
| 107 | 75 | 135 | 1 761 | 163 | 14 325 |
| 108 | 100 | 136 | 1 901 | 164 | 15 736 |
| 109 | 125 | 137 | 2 049 | 165 | 17 247 |
| 110 | 150 | 138 | 2 205 | 166 | 18 858 |
| 111 | 170 | 139 | 2 370 | 167 | 20 569 |
| 112 | 190 | 140 | 2 544 | 168 | 22 380 |
| 113 | 210 | 141 | 2 726 | 169 | 24 291 |
| 114 | 230 | 142 | 2 918 | 170 | 26 302 |
| 115 | 240 | 143 | 3 119 | 171 | 28 413 |
| 116 | 260 | 144 | 3 331 | 172 | 30 624 |
| 117 | 280 | 145 | 3 552 | 173 | 32 935 |
| 118 | 310 | 146 | 3 784 | 174 | 35 935 |
| 119 | 330 | 147 | 4 026 | 175 | 37 857 |
| 120 | 360 | 148 | 4 279 | 176 | 40 468 |
| 121 | 400 | 149 | 4 543 | 177 | 43 179 |
| 122 | 450 | 150 | 4 818 | 178 | 45 990 |
| 123 | 540 | 151 | 5 105 | 179 | 48 901 |
| 124 | 650 | 152 | 5 404 | 180 | 51 912 |
| 125 | 740 | 153 | 5 715 | 181 | 55 023 |
| 126 | 818 | 154 | 6 126 | 182 | 58 134 |
| 127 | 898 | 155 | 6 637 | 183 | 61 245 |
| 128 | 983 | 156 | 7 248 | 184 | 64 356 |
| 129 | 1 074 | 157 | 7 959 | 185 | 67 467 |
| 130 | 1 172 | 158 | 8 770 | 186 | 70 578 |
| 131 | 1 276 | 159 | 9 681 | 187 | 73 689 |

| | | | | | |
|-----|-------|-----|--------|-------------------|--------|
| 132 | 1 386 | 160 | 10 692 | 188 | 76 800 |
| | | | | 189 | 79 911 |
| | | | | Supérieures à 189 | 80 000 |

«

| BARÈME CO2, MÉTHODE DITE WLTP, POUR L'ANNÉE 2025 | | | | | |
|--|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|
| Émissions de CO2 (g/km) | Tarif (€) | Émissions de CO2 (g/km) | Tarif (€) | Émissions de CO2 (g/km) | Tarif (€) |
| Inférieures à 113 | 0 | 147 | 2 544 | 182 | 37 857 |
| 113 | 50 | 148 | 2 726 | 183 | 40 468 |
| 114 | 75 | 149 | 2 918 | 184 | 43 179 |
| 115 | 100 | 150 | 3 119 | 185 | 45 990 |
| 116 | 125 | 151 | 3 331 | 186 | 48 901 |
| 117 | 150 | 152 | 3 552 | 187 | 51 912 |
| 118 | 170 | 153 | 3 784 | 188 | 55 023 |
| 119 | 190 | 154 | 4 026 | 189 | 58 134 |
| 120 | 210 | 155 | 4 279 | 190 | 61 245 |
| 121 | 230 | 156 | 4 543 | 191 | 64 356 |
| 122 | 240 | 157 | 4 818 | 192 | 67 467 |
| 123 | 260 | 158 | 5 105 | Supérieures à 192 | 70 000 |
| 124 | 280 | 159 | 5 404 | | |
| 125 | 310 | 160 | 5 715 | | |
| 126 | 330 | 161 | 6 126 | | |
| 127 | 360 | 162 | 6 637 | | |
| 128 | 400 | 163 | 7 248 | | |
| 129 | 450 | 164 | 7 959 | | |
| 130 | 540 | 165 | 8 770 | | |
| 131 | 650 | 166 | 9 681 | | |
| 132 | 740 | 167 | 10 692 | | |
| 133 | 818 | 168 | 11 803 | | |
| 134 | 898 | 169 | 13 014 | | |
| 135 | 983 | 170 | 14 325 | | |
| 136 | 1 074 | 171 | 15 736 | | |
| 137 | 1 172 | 172 | 17 247 | | |
| 138 | 1 276 | 173 | 18 858 | | |
| 139 | 1 386 | 174 | 20 569 | | |
| 140 | 1 504 | 175 | 22 380 | | |
| 141 | 1 629 | 176 | 24 291 | | |

| | | | | | |
|-----|-------|-----|--------|--|--|
| 142 | 1 761 | 177 | 26 302 | | |
| 143 | 1 901 | 178 | 28 413 | | |
| 144 | 2 049 | 179 | 30 624 | | |
| 145 | 2 205 | 180 | 32 935 | | |
| 146 | 2 370 | 181 | 35 346 | | |

- » ;
- b) A la première ligne du premier tableau qui devient le quatrième tableau, les mots : « les années à compter de » sont remplacés par les mots : « l'année » ;
- 2° A la première ligne du dernier tableau de l'article L. 421-63, les mots : « 2014 à » sont remplacés par les mots : « 2015 et » ;
- 3° L'article L. 421-64 est ainsi modifié :
- a) Après le premier alinéa, sont insérés trois tableaux ainsi rédigés :

«

| BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2027 | |
|---|-----------------------|
| Puissance administrative (CV) | Tarif 2027 (€) |
| Inférieure à 3 | 250 |
| 3 | 750 |
| 4 | 2 500 |
| 5 | 6 000 |
| 6 | 9 250 |
| 7 | 13 000 |
| 8 | 19 000 |
| 9 | 26 000 |
| 10 | 34 750 |
| 11 | 42 250 |
| 12 | 51 250 |
| 13 | 61 000 |
| 14 | 71 750 |
| 15 et plus | 90 000 |

«

| BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2026 | |
|---|-----------------------|
| Puissance administrative (CV) | Tarif 2026 (€) |
| Inférieure à 3 | 0 |
| 3 | 500 |
| 4 | 2 000 |
| 5 | 5 000 |
| 6 | 7 750 |
| 7 | 10 750 |

| | |
|------------|--------|
| 8 | 16 000 |
| 9 | 22 250 |
| 10 | 30 250 |
| 11 | 37 250 |
| 12 | 45 500 |
| 13 | 54 500 |
| 14 | 64 500 |
| 15 et plus | 80 000 |

«

| BARÈME EN PUISSANCE ADMINISTRATIVE POUR L'ANNÉE 2025 | |
|---|-----------------------|
| Puissance administrative (CV) | Tarif 2025 (€) |
| Inférieure à 3 | 0 |
| 3 | 250 |
| 4 | 1 500 |
| 5 | 4 000 |
| 6 | 6 250 |
| 7 | 8 500 |
| 8 | 13 000 |
| 9 | 18 500 |
| 10 | 25 750 |
| 11 | 32 250 |
| 12 | 39 750 |
| 13 | 48 000 |
| 14 | 57 250 |
| 15 et plus | 70 000 |

» ;

b) A la première ligne du premier tableau qui devient le quatrième tableau, les mots : « pour les années à compter de 2024 » sont remplacés par les mots : « pour l'année 2024 » ;

c) Au dernier tableau, les mots : « 2014 à » sont remplacés par les mots : « 2015 et » ;

4° L'article L. 421-66 est ainsi modifié :

a) Au début du 1° :

i) Le nombre : « 80 » est remplacé par le nombre : « 85 » ;

ii) Au 1^{er} janvier 2026, le nombre : « 85 » est remplacé par le nombre : « 92 » ;

iii) Au 1^{er} janvier 2027, le nombre : « 92 » est remplacé par le nombre : « 99 » ;

b) Au début du 2°, le nombre : « 4 » est remplacé, au 1^{er} janvier 2027, par le nombre : « 5 » ;

5° L'article L. 421-75 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un tableau ainsi rédigé :

«

| |
|---|
| BARÈME POUR LES ANNÉES À COMPTER DE 2026 |
|---|

| Fraction de la masse en ordre de marche (en kg) | Tarif marginal (en €) |
|---|-----------------------|
| Jusqu'à 1 499 | 0 |
| De 1 500 et 1 699 | 10 |
| De 1 700 à 1 799 | 15 |
| De 1 800 à 1 899 | 20 |
| De 1 900 à 1 999 | 25 |
| A partir de 2 000 | 30 |

» ;

b) A la première ligne du premier tableau, qui devient le deuxième tableau, les mots : « à compter de 2024 » sont remplacés par les mots : « 2024 et 2025 » ;

6° Au 1^{er} janvier 2026, au premier alinéa de l'article L. 421-77, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 600 » ;

7° A l'article L. 421-79-1, après le mot : « électricité » sont insérés les mots : « et dont la puissance maximale nette du moteur électrique est supérieure ou égale à 30 kilowatts ».

II.- Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des *ii* et *iii* du *a* et du *b* du 4^o du I ainsi que du 6^o du I qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Notion de véhicule de tourisme

La notion de véhicule de tourisme est une notion propre à la fiscalité, qui ne correspond à aucune catégorie de véhicules qui préexisterait, au niveau européen ou national, pour les besoins du suivi technique des véhicules. La qualification de véhicule de tourisme ne figure donc pas sur les certificats d'immatriculation mais se déduit des informations qui y figurent.

Cette notion comprend :

- les véhicules de la catégorie M1 (conçus pour le transport de personnes), à l'exception des véhicules à usage spécial non accessibles en fauteuil roulant ;
- parmi les véhicules N1 (véhicules légers de transport de marchandises), i) les véhicules dont la carrosserie est « *pick-up* » et qui comportent au moins cinq places assises (à l'exception de ceux qui sont affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques) et ii) les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » lorsqu'ils comportent ou sont susceptibles de comporter, après une manipulation aisée, au moins deux rangées de places assises et sont affectés au transport de personnes.

1.1.2. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme

Les véhicules de tourisme des particuliers, à l'exception des véhicules relevant de la carrosserie « camionnette », sont actuellement soumis, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme :

- à une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, dite « malus CO₂ » ;
- à une taxe sur la masse en ordre de marche, dite « malus masse ».

Ces taxes s'appliquent aux véhicules neufs comme aux véhicules qui sont transformés en véhicules de tourisme ou qui sont importés, avec l'application, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté, actuellement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

1.1.2.1. S'agissant du malus CO₂

Plusieurs barèmes sont applicables, en fonction de la norme dans laquelle les véhicules sont réceptionnés. Le tarif dépend, d'une part, de l'année de la première immatriculation du véhicule et, d'autre part, de son niveau d'émissions de CO₂ pour les véhicules immatriculés en norme WLTP ou NEDC ou, pour les véhicules les plus anciens ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception européenne, de sa puissance administrative.

1.1.2.2. S'agissant du malus masse

Le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif unitaire par une fraction de la masse en ordre de marche, excédant un seuil minimal (1 600 kg), dans la limite d'un plafond lié au tarif de malus CO₂ - le montant du malus masse ne peut en effet excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du barème de malus CO₂ applicable et le montant effectif de ce malus.

Pour ces deux taxes, des abattements et exonérations sont prévus afin de tenir compte de certaines situations particulières (véhicules accessibles en fauteuil roulant, véhicules électriques ou à hydrogène, familles nombreuses, etc.).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Notion de véhicule de tourisme

La notion de véhicule de tourisme figure, depuis le 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Elle était auparavant prévue à l'article 1007 du code général des impôts (CGI). C'est sur elle que repose l'application des taxes environnementales relatives aux véhicules.

L'article 97 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié l'article L. 421-2 du CIBS, qui renvoie désormais au pouvoir réglementaire le soin de définir les véhicules de catégorie N1 considérés comme des véhicules de tourisme. Cette définition figure à l'article D. 421-1 de la partie réglementaire du CIBS, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

1.2.2. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme

Les taxes sur l'immatriculation des véhicules ont fait l'objet d'une refonte globale au 1^{er} janvier 2021, dans un objectif de rationalisation et de simplification, puis d'une recodification à droit constant dans le CIBS au 1^{er} janvier 2022. Depuis cette date, les taxes sur l'immatriculation des véhicules, et notamment des véhicules de tourisme, sont prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du CIBS (articles L. 421-1 à L. 421-92).

L'article L. 421-30 du CIBS, qui liste ces taxes, dispose, depuis le 18 août 2022, que les véhicules de tourisme, autres que ceux dont la carrosserie est « Camionnette », sont soumis au malus CO₂ et au malus masse au moment de leur première immatriculation en France en tant que véhicules de tourisme. Cet article a ainsi été modifié par le V de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2022, afin d'exclure des véhicules dont la carrosserie est « camionnette », qui sont affectés au transport de personnes et qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, après une manipulation aisée, au moins deux rangs de places assises. Cette modification entendait ainsi tenir compte du fait que, leur qualification comme véhicules de tourisme dépendant de leur affectation (au transport de personnes), ces véhicules ne pouvaient en effet être identifiés comme tels par le système d'immatriculation des véhicules au moment de leur première immatriculation.

Par ailleurs, les règles de calcul et les tarifs du malus CO₂ et du malus masse sont, depuis le 1^{er} janvier 2022, prévues :

- aux articles L. 421-58 à L. 421-70-1 du CIBS pour ce qui concerne le malus CO₂ (avec des barèmes qui dépendent de la norme selon laquelle le véhicule a été réceptionné) ;
- aux articles L. 421-71 à L. 421-81-1 pour ce qui concerne le malus masse.

L'article 97 de la loi de finances pour 2024 a modifié les malus sur les véhicules de tourisme. Le barème du malus CO₂ a ainsi été renforcé, et le montant maximal pour les véhicules les plus émetteurs a été relevé. De surcroît, le plafonnement de la taxe à hauteur de 50 % du prix d'acquisition du véhicule, qui bénéficiait aux véhicules les plus onéreux et très polluants, a également été supprimé.

Le seuil de déclenchement du malus masse est passé de 1 800 kg à 1 600 kg, et le barème, autrefois composé d'un tarif unique de 10 €/kg, a été rendu progressif et renforcé (de 10 €/kg entre 1 600 kg et 1 800 kg, à 25 €/kg au-delà

de 2 100 kg). L'exonération dont bénéficient les véhicules hybrides rechargeables a également été supprimée, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2025, au profit d'un abattement traduisant forfaitairement la masse de la batterie.

Les exonérations et abattements de malus CO₂ et de malus masse sont définis respectivement aux articles L. 421-65 à L. 421-70-1 et L. 421-76 à L. 421-81-1, qui prévoient notamment les exonérations ou abattements suivants :

- les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux sont exonérés aussi bien du malus CO₂ que du malus masse (article L. 421-67 et L. 421-78) ;
- pour le malus masse, sont également exonérés les véhicules hybrides électriques rechargeables de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 kilomètres (article L. 421-79) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2024, les véhicules hybrides électriques non-rechargeables bénéficient d'un abattement de 100 kg sur le malus masse (article L. 421-79-1) ;
- pour le malus CO₂, des abattements s'appliquent lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85 : à hauteur de 40 % des émissions de dioxyde de carbone, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 grammes par kilomètre, et de 2 chevaux administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excède 12 chevaux ;
- un abattement est également prévu au profit des familles nombreuses (article L. 421-70 et L. 421-81), et une exonération pour certaines personnes en situation de handicap (articles L. 421-69 et L. 421-80). La mise en œuvre de cet abattement est effectuée *a posteriori*, via une demande de remboursement (article L. 421-88) ;
- enfin, un abattement est prévu pour les véhicules d'au moins huit places assises détenus par une personne morale : un abattement de 80 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre ou 4 chevaux administratifs pour le malus CO₂ (article L. 42166) et de 500 kg pour le malus masse (article L. 421-77).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur la masse en ordre de marche présentent une dimension comportementale. Elles visent ainsi à favoriser, en jouant sur le signal-prix, le développement et l'acquisition de véhicules moins polluants. C'est dans ce cadre que le renforcement de leur caractère incitatif s'avère nécessaire.

1.3.1. Sur le malus CO₂

Les barèmes du malus CO₂ suivent une logique d'évolution pluriannuelle : ils sont, chaque année, modifiés pour favoriser l'achat de véhicules neufs peu polluants afin d'atteindre les objectifs nationaux et européens en matière de décarbonation de la mobilité routière légère, et de tenir compte de l'évolution du marché automobile. En effet, la loi dite « climat et résilience » a fixé un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 123 g/km en 2030, pour 95 % du marché des ventes de véhicules neufs. L'Union européenne a fixé un objectif de réduction des émissions de dioxyde de carbone des véhicules neufs de 55 % d'ici 2030, et de 100 % d'ici 2035 (soit la fin des ventes de voitures thermiques à cette échéance). À terme, c'est la neutralité carbone à horizon 2050 qui est recherchée (cet objectif étant issu du Pacte vert pour l'Europe).

Dans le cas où aucune mesure ne serait prise, les barèmes 2024 resteraient les mêmes pour l'année 2025.

Pour renforcer l'incitation à la transition du parc automobile et offrir une visibilité aux acteurs, il est donc proposé que le seuil WLTP de déclenchement, fixé à 118 g/km en 2024, soit abaissé à 113 g/km dès 2025 puis à 106 g/km en 2026, et à 99 g/km en 2027. Le reste du barème WLTP serait adapté en conséquence. Enfin, pour cibler plus fortement les véhicules les plus émetteurs, le plafond barémique (c'est-à-dire le montant maximal du barème) augmenterait de 10 000 € par an, afin d'atteindre 90 000 € pour ces véhicules en 2027. La hausse serait ainsi limitée pour les véhicules faiblement et moyennement émetteurs, et plus importante sur les véhicules très émetteurs. Cibler les véhicules les plus polluants est de nature à envoyer un signal-prix fort et adapté aux consommateurs comme aux constructeurs, tout en préservant le pouvoir d'achat de l'acquéreur moyen et en limitant la pression fiscale.

En parallèle, et afin de ne pas pénaliser le transport collectif de personnes, l'abattement prévu pour les véhicules de plus de huit places détenus par les personnes morales pourrait être aménagé, afin de ne pas faire peser cette hausse sur ces véhicules.

1.3.2. Sur le malus masse

La masse des véhicules a une incidence significative sur leur consommation d'énergie, que celle-ci soit verte ou carbonée.

Dans un contexte de hausse continue de la masse des véhicules (+30 % entre 1990 et 2020^[1]), et après une relative stabilisation de la masse moyenne à vide des voitures particulières neuves, entre 2013 et 2018, autour de 1 250 kg, la tendance est à nouveau à la hausse, augmentant annuellement de l'ordre de 17 kg à 25 kg. Or les véhicules plus lourds ont un impact plus important sur le climat (consommation accrue de matière à la fabrication et de carburants à l'usage) et présentent de nombreuses autres externalités négatives (accidents plus graves, émission accrue de particules fines au freinage et occupation plus grande de l'espace public)^[2].

L'instauration d'un malus masse, depuis le 1^{er} janvier 2022, vise à lutter contre cette tendance à l'accroissement de la masse des véhicules, mais son seuil de déclenchement à 1 800 kg et le champ des exonérations aboutissent à n'affecter qu'une proportion limitée des immatriculations. L'abaissement du seuil d'entrée de la taxe à 1 600 kg ainsi que la progressivité des tarifs opérés en loi de finances pour 2024 doivent être prolongés.

L'assiette de la taxe étant restreinte (*a fortiori* en comparaison du malus CO₂), il paraît nécessaire de l'élargir afin de rendre le dispositif plus efficace. Une baisse du seuil d'entrée dans la taxe permettrait à cet égard de toucher davantage de véhicules consommateurs en énergie.

En parallèle, et afin de ne pas pénaliser le transport collectif de personnes, l'abattement prévu pour les véhicules de plus de huit places détenus par les personnes morales pourrait être aménagé.

Par ailleurs, certains dispositifs d'abattements ou d'exonérations doivent être revus afin de les mettre en cohérence avec les objectifs environnementaux de la taxe.

À cet égard, il est apparu notamment que les émissions de CO₂ de certains véhicules hybrides non-rechargeables dits « micro-hybrides » ou « *mild hybrids* » sont sous-évaluées. Au regard de ce constat, il est nécessaire de conditionner le bénéfice de l'abattement prévu à l'article L. 421-79-1 du CIBS aux seuls véhicules hybrides non-rechargeables dont l'hybridation permet de réels gains d'énergie.

[¹ Données : ADEME, Car Labelling.

[² Éléments notamment mis en exergue par la Convention citoyenne pour le climat.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les mesures d'évolution des malus CO₂ et masse orientent le renouvellement du parc automobile vers des véhicules plus performants sur le plan environnemental et contribuent au respect des objectifs nationaux et européens en matière de décarbonation des transports routiers légers.

La mise en place d'une trajectoire triennale pour le malus CO₂ permettra, par ailleurs, d'offrir la visibilité nécessaire aux acteurs économiques et d'inciter les constructeurs à fabriquer des véhicules plus efficaces sur le plan énergétique, donc moins onéreux à l'usage.

La baisse du seuil d'entrée dans le malus masse en 2026 et l'aménagement de l'abattement pour les véhicules hybrides non-rechargeables permettront de lutter de manière plus efficace contre la tendance à la hausse de la masse moyenne des véhicules neufs.

Ces évolutions doivent permettre de limiter les externalités négatives des véhicules en matière de climat, de qualité de l'air, de sécurité routière et d'occupation du domaine public.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Prévoir une hausse des malus CO₂ et masse sans trajectoire pluriannuelle pour le malus CO₂, avec une baisse du seuil du malus masse dès 2025, en aménageant certains dispositifs d'abattement (augmenter les abattements de malus CO₂ et de malus masse pour les véhicules de plus de 8 places détenus par une personne morale, et limiter le bénéfice de l'abattement de malus masse aux véhicules hybrides électriques non-rechargeables les plus performants).

Option n° 2 : Prévoir une hausse des malus CO₂ et masse, avec une trajectoire pluriannuelle pour le malus CO₂, et une baisse du seuil du malus masse à partir de 2026, en aménageant de la même manière certains dispositifs d'abattement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option présenterait des bénéfices sur le plan environnemental. Néanmoins, elle n'offre pas la visibilité nécessaire aux acteurs économiques, ce qui ne leur laisse pas le temps d'adapter leur comportement, et la baisse du malus masse dès 2025 conduirait à une hausse brutale du malus sur les véhicules les plus achetés par les Français.

Option n° 2 : Cette option permettrait de renforcer l'incitation à acquérir des véhicules propres et moins nocifs pour l'environnement, tout en évitant une hausse significative et brutale des malus sur les véhicules faiblement et moyennement émetteurs, et parmi les plus achetés par les Français.

Prévoir une trajectoire pluriannuelle de malus CO₂ et une évolution du malus masse en 2026 permettrait en outre d'offrir la visibilité nécessaire aux acteurs économiques.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue, plus incitative sur le plan environnemental, tout en permettant de préserver les acquéreurs et les constructeurs d'une hausse brutale des malus.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1^{er} de l'article 3 et du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Évolutions des barèmes et abattements de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite malus CO₂) :

Les dispositions à modifier sont les articles suivants du CIBS : L. 421-62 (modification), L. 421-64 (modification), L. 421-63 (modification), et L. 421-66 (modification).

3.2.2. Évolutions des barèmes et des exonérations de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse) :

Les dispositions à modifier sont les articles suivants du CIBS : L. 421-75 (modification), L. 421-77 (modification) et L. 421-79-1 (modification).

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les taxes à l'immatriculation ne sont pas harmonisées au niveau européen.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025, à l'exception de deux modifications portant sur l'article L. 421-66, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} janvier 2027, et d'une modification portant sur l'article L. 421-77, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les évolutions ont pour objet le renforcement de la fiscalité applicable aux véhicules terrestres les plus émetteurs. Elles inciteront donc les acteurs à adopter des comportements vertueux, et entraîneront un report des comportements des acheteurs, particuliers et entreprises, vers des véhicules moins polluants, ainsi qu'un accroissement de l'efficacité énergétique des véhicules thermiques et hybrides non rechargeables neufs, diminuant leur coût à l'usage.

La mesure aura un impact sur le marché des véhicules neufs mais aussi des véhicules d'occasion : en favorisant l'achat par les acquéreurs de véhicules moins polluants, elle permettra d'orienter le parc automobile d'occasion vers des véhicules moins polluants dans la mesure où les véhicules neufs des entreprises sont revendus par la suite aux particuliers.

Enfin, la stratégie industrielle des constructeurs français pourrait être confortée par la présente mesure.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les présentes dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur le marché de l'emploi dans le secteur automobile (possible réorientation des emplois vers la construction de véhicules verts).

4.1.6. Incidences environnementales

Ces mesures visent à réduire les émissions de CO₂ des ménages et entreprises concernés, et plus globalement à baisser la consommation d'énergie des mobilités terrestres.

Elles s'inscrivent dans le cadre des objectifs de décarbonation des mobilités dans leur ensemble.

Grâce à leur forte dimension comportementale, les malus sur les véhicules entraîneront mécaniquement un verdissement du parc automobile français (des particuliers comme des professionnels).

Une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants liées aux véhicules des particuliers et des entreprises en France est attendue.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

| | 2025 | 2026 | 2027 | |
|-----------------------------|------|------|------|---|
| État | +316 | +531 | +827 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
| Collectivités territoriales | | | | |

| | 2025 | 2026 | 2027 | | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|------|------|------|--|---|
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | +316 | +531 | +827 | | |

Les chiffres indiqués correspondent au surcroît de recettes réalisées l'année N par rapport à la prévision de réalisation 2024.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les estimations budgétaires sont réalisées sur la base des dernières données disponibles en matière d'immatriculation des voitures particulières, corrigées pour tenir compte de l'évolution prévisionnelle du nombre et de la structure des immatriculations définies dans le cadre des travaux de révision de la SNBC, entre les années correspondant aux données sources et les années de mise en œuvre des mesures proposées.

Elles intègrent également une diminution des émissions moyennes des voitures neuves thermiques de 2 g/km par an pour les voitures moins émissives et de 4 g/km par an pour les voitures plus émissives, en raison à la fois d'une amélioration technique et d'une réaction des constructeurs et acquéreurs au durcissement de la fiscalité.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 9

Adaptation de la réfaction de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche pour les véhicules d'occasion

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° A l'unique sous-section de la section 1 :

a) Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 bis

« Décote d'un véhicule

« Art. L. 421-7-2. – Le coefficient forfaitaire de décote d'un véhicule s'entend du pourcentage suivant, déterminé en fonction de l'ancienneté du véhicule, elle-même déterminée à partir de sa date de première immatriculation au sens de l'article L. 421-5, exprimée en mois et arrondie à l'unité supérieure :

«

| ANCIENNETÉ DU VÉHICULE (en mois) | COEFFICIENT FORFAITAIRE DE DÉCOTE (%) |
|---|--|
| De 1 à 3 | 3 |
| De 4 à 6 | 6 |
| De 7 à 9 | 9 |
| De 10 à 12 | 12 |
| De 13 à 18 | 16 |
| De 19 à 24 | 20 |
| De 25 à 36 | 28 |
| De 37 à 48 | 33 |
| De 49 à 60 | 38 |
| De 61 à 72 | 43 |
| De 73 à 84 | 48 |
| De 85 à 96 | 53 |
| De 97 à 108 | 58 |
| De 109 à 120 | 64 |
| De 121 à 132 | 70 |
| De 133 à 144 | 76 |
| De 145 à 156 | 82 |
| De 157 à 168 | 88 |
| De 169 à 180 | 94 |
| À partir de 181 | 100 |

» ;

b) Au 1^{er} janvier 2027, le paragraphe 2 bis, dans sa rédaction résultant du a, est ainsi modifié :

i) Au début, il est inséré un article L. 421-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-1. – Le coefficient forfaitaire de décote d'un véhicule s'entend de la somme, dans la limite de 100 %, des coefficients suivants :

« 1° Le coefficient d'ancienneté du véhicule au sens de l'article L. 421-7-2 ;

« 2° Le coefficient d'usage du véhicule au sens de l'article L. 421-7-3.

ii) Au premier alinéa de l'article L. 421-7-2, les deux occurrences des mots : « forfaitaire de décote » sont remplacées par les mots : « d'ancienneté » ;

iii) Il est complété par un article L. 421-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7-3. – Le coefficient d'usage d'un véhicule s'entend du pourcentage suivant, déterminé en fonction de la distance moyenne annuelle parcourue par le véhicule, exprimée en kilomètres :

«

| DISTANCE MOYENNE ANNUELLE PARCOURUE (en km) | COEFFICIENT D'USAGE (%) |
|---|----------------------------|
| Jusqu'à 20 000 | 0 |
| De 20 001 jusqu'à 25 000 | 1 |
| De 25 001 jusqu'à 30 000 | 1,5 |
| De 30 001 jusqu'à 35 000 | 2 |
| De 35 001 jusqu'à 40 000 | 2,5 |
| De 40 001 jusqu'à 45 000 | 3 |
| A partir de 45 001 | 3,5 |

« La distance moyenne annuelle parcourue est égale au quotient, arrondi à l'unité, entre, au numérateur, le produit de la distance totale parcourue par le véhicule par 365 et, au dénominateur, l'ancienneté du véhicule depuis la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5, exprimée en jours. » ;

2° Au 1^{er} janvier 2026 :

a) Au premier alinéa du 4° de l'article L. 421-30, les mots : « autres que ceux dont la carrosserie est « Camionnette », » sont supprimés ;

b) Après l'article L. 421-30, il est inséré un article L. 421-30-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-30-1. – Est exempté des taxes mentionnées au 4° de l'article L. 421-30 le véhicule de tourisme dont la carrosserie est « Camionnette ». » ;

c) L'article L. 421-36 est ainsi modifié :

i) Au 1°, les mots : « sans que sa carrosserie soit « Camionnette » sont supprimés ;

ii) Les a et b du 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5, n'a pas été soumis, selon le cas, à la taxe sur les émissions de dioxyde carbone ou à la taxe sur la masse en ordre de marche, ou a fait l'objet d'une taxe d'un montant nul ;

« b) Elle résulte de la première modification conduisant à soumettre le véhicule à l'une des taxes mentionnées au a à un montant non nul. » ;

iii) Le 3° est abrogé ;

iv) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2°, il n'est pas tenu compte d'un montant nul résultant de l'application des articles L. 421-74 ou L. 421-88. »

3° L'article L. 421-60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-60. – Le montant de la taxe est réduit à hauteur du coefficient forfaitaire de décote régi par les dispositions du paragraphe 2 bis de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre.

« Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe.

« Toutefois, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 est antérieure au 1^{er} janvier 2015. » ;

4° L'article L. 421-73 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-73. – Le montant de la taxe est réduit à hauteur du coefficient forfaitaire de décote régi par les dispositions du paragraphe 2 *bis* de la sous-section unique de la section 1 du présent chapitre.

« Cette réduction est appliquée, le cas échéant, après les règles particulières prévues par les dispositions du présent paragraphe, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 421-74.

« Toutefois, le montant de la taxe est nul pour les véhicules dont la première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 est antérieure au 1^{er} janvier 2015. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Notion de véhicule de tourisme

La notion de « *véhicule de tourisme* » est une notion propre à la fiscalité qui ne correspond à aucune catégorie de véhicules qui préexisterait pour les besoins du suivi technique des véhicules. La qualification de véhicule de tourisme ne figure donc pas sur les certificats d'immatriculation mais se déduit des informations qui y figurent.

Cette notion comprend :

- les véhicules de la catégorie M1 (conçus pour le transport de personnes), à l'exception des véhicules à usage spécial non accessibles en fauteuil roulant ;
- parmi les véhicules N1 (véhicules légers de transport de marchandises), i) les véhicules dont la carrosserie est « *pick-up* » et qui comportent au moins cinq places assises (à l'exception de ceux qui sont affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques) et ii) les véhicules dont la carrosserie est « *Camionnette* » lorsqu'ils comportent ou sont susceptibles de comporter, après une manipulation aisée, au moins deux rangées de places assises et, de surcroît, sont affectés au transport de personnes.

1.1.2. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme

Les véhicules de tourisme sont actuellement soumis, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme :

- à une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, dite « *malus CO₂* » ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022, à une taxe sur la masse en ordre de marche, dite « *malus masse* ».

Ces taxes s'appliquent aux véhicules neufs comme aux véhicules qui sont transformés en véhicules de tourisme ou qui sont importés, avec l'application, le cas échéant, d'un coefficient de vétusté de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation, sauf pendant les 6 premiers mois.

Par ailleurs, les véhicules de tourisme de carrosserie « *Camionnette* » sont exemptés.

Concernant le malus CO₂, plusieurs barèmes sont applicables, en fonction de la norme dans laquelle les véhicules sont réceptionnés. Le tarif dépend, d'une part, de l'année de la première immatriculation du véhicule et, d'autre part, de son niveau d'émissions de CO₂ pour les véhicules immatriculés en norme WLTP ou NEDC ou, pour les véhicules les plus anciens ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception européenne, de sa puissance administrative.

Concernant le malus masse, le montant de la taxe est égal au produit d'un tarif unitaire par une fraction de la masse en ordre de marche, excédant un seuil minimal (1 600 kg), dans la limite d'un plafond lié au tarif de malus CO₂ - le montant du malus masse ne peut en effet excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal du barème de malus CO₂ applicable et le montant effectif de ce malus.

Pour ces deux taxes, des abattements et exonérations sont prévus afin de tenir compte de certaines situations particulières (véhicules accessibles en fauteuil roulant, véhicules électriques ou à hydrogène, familles nombreuses, etc.).

1.1.3. Cas particulier des véhicules d'occasion

Les malus s'appliquent une seule fois lors du circuit économique du véhicule, normalement lorsque le véhicule est immatriculé neuf en France.

Toutefois, dans certains cas, aucun malus n'est perçu lorsque le véhicule est neuf : véhicule immatriculé à l'étranger, voitures particulières adaptées pour le transport de marchandises, véhicule accessible en fauteuil roulant. Le malus est alors appliqué lors de l'immatriculation du véhicule d'occasion en France, sous réserve qu'il ne remplisse pas de critères d'exonération (par exemple, il n'est pas, ou plus, un véhicule de transport de marchandise ou un véhicule accessible en fauteuil roulant). Cette taxation permet d'assurer l'absence de distorsion sur le marché de l'occasion entre, d'une part, les véhicules soumis au malus lorsqu'ils étaient neufs et, d'autre part, ceux qui ne l'ont pas été. Elle permet aussi d'éviter le développement de stratégies de contournement de l'application des malus.

Afin d'être équitable, il est nécessaire que les barèmes tiennent compte de la perte de valeur du véhicule d'occasion par rapport au véhicule neuf. Cette perte de valeur est assurée par une réduction forfaitaire de 10 % par année d'ancienneté, sauf pendant les 6 premiers mois.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Définition du véhicule de tourisme

La notion de véhicule de tourisme figure, depuis le 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Elle était prévue auparavant par l'article 1007 du code général des impôts (CGI). C'est sur cette notion que repose l'application des taxes environnementales relatives aux véhicules.

Cette définition a été modifiée par l'article 97 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui renvoie à un décret le soin de définir les véhicules de catégorie N1 considérés comme des véhicules de tourisme. Ce décret, codifié à l'article D. 421-1 du CIBS, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il ne modifie pas le champ des véhicules de tourisme.

1.2.2. Fiscalité applicable aux véhicules de tourisme

Les taxes sur l'immatriculation des véhicules ont fait l'objet d'une refonte globale au 1^{er} janvier 2021, dans un objectif de rationalisation et de simplification, puis d'une recodification à droit constant dans le CIBS au 1^{er} janvier 2022.

Depuis cette date, les taxes sur l'immatriculation des véhicules, et notamment des véhicules de tourisme, sont prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du CIBS (articles L. 421-1 à L. 421-92).

Par ailleurs, les règles de calcul et les tarifs du malus CO₂ et du malus masse sont, depuis le 1^{er} janvier 2022, prévues :

- aux articles L. 421-58 à L. 421-70-1 du CIBS pour ce qui concerne le malus CO₂ (avec des barèmes qui dépendent de la norme selon laquelle le véhicule a été réceptionné) ;
- aux articles L. 421-71 à L. 421-81-1 pour ce qui concerne le malus masse.

Les exonérations et abattements de malus CO₂ et de malus masse sont définis respectivement aux articles L. 421-65 à L. 421-70-1 et L. 421-76 à L. 421-81-1.

1.2.3. Cas particulier des véhicules d'occasion

La taxation spécifique des véhicules d'occasion résulte du 1^o (cas des véhicules importés) et du 2^o (cas des véhicules transformés) de l'article L. 421-36 du CIBS.

Pour chacun des malus, les articles L. 421-60 et L. 421-73 du CIBS prévoient un mécanisme de réfaction de 10 % du montant de malus qui s'applique pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation. La première période de douze mois est réputée n'être entamée qu'à compter du premier jour du septième mois.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La réfaction prévue pour les véhicules d'occasion présente deux inconvénients :

- afin de se conformer aux règles européennes, il est nécessaire, d'une part, de tenir compte plus finement de la différence de situation au sein des véhicules de moins de six mois et, d'autre part, de ne pas se fonder uniquement sur un critère d'ancienneté. La Commission européenne a, à la suite d'une plainte, sollicité les autorités françaises en vue d'une amélioration du dispositif national ;
- la réfaction actuelle supprime toute incitation environnementale pour les véhicules de plus de 10 ans.

En outre, la taxation des véhicules d'occasion ne couvre pas toutes les situations de non taxation des véhicules neufs mais seulement certaines d'entre elles, ce qui est aussi source de distorsions.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Deux objectifs sont poursuivis :

- renforcer la cohérence des modalités de calcul de la réfaction avec la réalité économique. À cette fin, il est proposé, d'une part, que la décote ne soit pas linéaire avec l'ancienneté mais tienne compte à la fois de la plus grande perte de valeur du véhicule lors des premiers mois et de la persistance d'une valeur économique non nulle sur une période plus longue que 10 ans (15 ans), d'autre part, de permettre une réfaction additionnelle lorsque le véhicule fait l'objet d'une utilisation intensive (un seuil de 20 000 kilomètres par an en moyenne est prévu) ;
- combler les failles de la taxation des véhicules d'occasion en prévoyant par principe l'application des malus lorsque ces derniers n'ont pas été prélevés auparavant, quelle qu'en soit la raison.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : faire entrer l'intégralité du dispositif à une seule date.

Option n° 2 : échelonner l'entrée en vigueur du dispositif.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option présente l'avantage d'une plus grande lisibilité mais ne peut opérationnellement pas être mise en œuvre de façon immédiate. Or, compte tenu de l'action engagée par la Commission européenne, il est nécessaire d'agir rapidement en vue d'une mise en conformité. Toutefois, une entrée en vigueur rapide ne permettrait pas la prise en compte des nouveaux paramètres de manière sécurisée par le système d'immatriculation des véhicules, en particulier s'agissant du kilométrage moyen.

Option n° 2 : cette option permet de concilier la prise en compte des contraintes informatiques nécessaires à un fonctionnement fluide et sécurisé des nouvelles règles et la mise en conformité du dispositif.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue afin de concilier les contraintes juridiques et opérationnelles.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Nouveaux articles : L. 421-7-1 à L. 421-7-3 et L. 421-30-1 du CIBS.

Modifications : L. 421-30, L. 421-36, L. 421-60 et L. 421-73 du CIBS.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les taxes sur l'immatriculation des véhicules de tourisme ne sont pas harmonisées au niveau européen.

Toutefois, elles doivent respecter les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises, notamment en matière d'imposition discriminatoire. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (7 avr. 2011, aff. C-402/09, Tatu ; 15 sept. 2002, aff. C-101/00, Tulliasiamies et Sillin et CJUE, 16 juin 2016, aff. C-200/15, Comm. c/ Portugal) que la fixation de règles de décote fiscale cohérentes avec la réalité économique est un élément essentiel dans l'appréciation des discriminations.

La mesure permettra donc de sécuriser le dispositif national au regard du droit de l'Union européenne.

Le calcul de réfaction de malus des véhicules d'occasion constitue une règle technique au sens du *iii* du *f* du 1 de l'article premier de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Elle toutefois exemptée de notification en application du 1 de l'article 7 de cette directive.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'échéancier suivant est retenu :

- 1^{er} janvier 2025 pour l'adaptation de la prise en compte de l'ancienneté dans la décote ;
- 1^{er} janvier 2026 pour sécuriser la taxation de l'ensemble des véhicules d'occasion ;
- 1^{er} janvier 2027 pour la prise en compte du kilométrage parcouru dans la décote.

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure limitera les distorsions induites par la fiscalité sur le marché de l'occasion des véhicules de tourisme et préviendra les comportements de contournements des malus.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure conduit à alléger la fiscalité sur les véhicules d'occasion les plus récents et à l'alourdir sur les plus anciens. Elle conduit également à alléger la fiscalité sur les véhicules qui font l'objet d'un usage important.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Ces mesures défavoriseront les véhicules les plus émetteurs et les plus massifs ainsi que l'acquisition de véhicules en vue d'une faible utilisation.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence budgétaire globale du présent article est un gain non chiffrable pour l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mise en œuvre de la mesure requiert des évolutions significatives du système d'immatriculation des véhicules.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'administration fiscale ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour proposer un chiffrage précis de la réfaction de malus CO₂ et de malus poids pour les véhicules d'occasion importés en France et les véhicules transformés.

En revanche, à partir des données d'immatriculation de la période de janvier à août 2024, il est possible d'évaluer un majorant du gain budgétaire pour l'État, de l'ordre de 20 M€. Dans le calcul, ne sont pas pris en compte le coefficient d'usage (à compter de 2027), les évolutions naturelles des importations de véhicules ni l'adaptation du comportement du contribuable au renforcement de la fiscalité, sur la période 2025-2028.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Adaptation du système d'immatriculation des véhicules afin d'y intégrer la prise en compte du coefficient d'usage des véhicules.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif est d'application pérenne.

ARTICLE 10**Mise en cohérence avec le droit de l'Union européenne des taux réduits de TVA sur les opérations liées au chauffage**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 278-0 B, après les mots : « aux conditions fixées », la fin de la phrase est remplacée par les mots : « par ces articles. » ;

2° Au premier alinéa du B de l'article 278-0 bis, après les mots : « à partir », la fin du premier alinéa est remplacée par les mots : « d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ou d'un processus dont l'objet n'est pas la production de chaleur. » ;

3° Après le III de l'article 278-0 bis A, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – Par dérogation au I du présent article, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux prestations de rénovation énergétique comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles. » ;

4° Le 2 bis de l'article 279-0 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 bis Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux suivants :

« a) Les travaux de nettoyage ;

« b) Les travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts ;

« c) Les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Livraisons de chaleur

Les livraisons de chaleur par réseau sont éligibles au taux réduit de 5,5 % sur la part « abonnement » des offres et, sous conditions d'un approvisionnement en certaines énergies renouvelables (biomasse, de la géothermie, de l'énergie solaire thermique, des déchets et d'énergie solaire de récupération) au moins égal à 50 %, sur la part « fourniture ».

1.1.2 Appareils de chauffage

Le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique, des locaux à usage d'habitation achevés, depuis plus de deux ans, ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation, l'adaptation et l'entretien des matériaux et équipements dont la nature et le contenu doivent être précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'économie.

Jusqu'à l'adoption de cet arrêté et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2024, le périmètre des équipements et matériaux éligibles au dispositif de TVA est adossé sur celui du crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, celui-ci ayant fait l'objet d'un « refroidissement » en 2018 en raison de sa suppression au 31 décembre 2020 au profit de la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' ».

Dans ce contexte, pour l'installation de chaudières fonctionnant aux combustibles fossiles (gaz et fioul), le législateur donne la possibilité de lui faire bénéficier soit du taux réduit de 5,5 % lorsqu'elles sont à haute performance énergétique (HPE), soit du taux réduit de 10 % dans les autres cas.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1 Livraisons de chaleur

La fiscalité des livraisons de chaleur est définie au B de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), tel que modifié par l'article 18 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

1.2.2 Appareils de chauffage

La fiscalité des appareils de chauffage est définie :

- à l'article 278-0 bis A du CGI, tel que modifié par l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- au III de l'article 279-0 bis du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Livraisons de chaleur

La liste des énergies renouvelables prises en compte pour l'éligibilité de la part fourniture des livraisons de chaleur au taux réduit figurant dans le CGI n'est pas à jour des différentes évolutions intervenues au niveau européen. En particulier, elle ne comprend pas l'énergie ambiante.

1.3.2 Appareils de chauffage

L'application d'un taux réduit de la TVA aux travaux de fourniture et d'installation de chaudières à énergie fossile constitue un soutien financier au recours aux énergies fossiles.

À compter du 1^{er} janvier 2025, elle ne sera plus compatible avec le droit de l'Union européenne, en particulier le paragraphe 15 de l'article 17 de la directive (UE) n° 2024/1275 du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (révisée).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est d'assurer la cohérence du champ des taux réduits de TVA avec le droit de l'Union européenne et les objectifs d'incitation à recourir aux énergies renouvelables dans le cadre de la gestion de la température dans les logements.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : exclure du taux réduit de TVA l'ensemble des opérations portant sur les chaudières recourant à des énergies fossiles.

Option n° 2 : limiter l'exclusion aux opérations comprenant l'installation ou la fourniture de chaudières recourant à des énergies fossiles.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 présente l'avantage d'inciter les personnes qui disposent actuellement de chaudières recourant à des énergies fossiles à renouveler leurs matériels en augmentant le coût de leur utilisation. Symétriquement, cette option fait peser une charge fiscale supplémentaire sur les personnes qui ne renouvellent pas leur appareil, potentiellement par manque de ressources financières.

L'option n° 2 limite les évolutions au flux des nouveaux appareils, sans impact sur le parc existant. La mise en conformité de la directive n'implique pas juridiquement d'aller au-delà du périmètre de la fourniture et de la pose des chaudières.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 est retenue compte tenu, d'une part, du souhait de ne pas pénaliser le pouvoir d'achat des personnes qui sont captives de leur mode de chauffage et, d'autre part, des autres dispositifs incitatifs existant en matière de rénovation énergétique des bâtiments. L'option n° 2 correspond par ailleurs au strict périmètre de hausse de la TVA requis pour assurer la conformité du droit français à la directive.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1^o de l'article 3 et du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux impositions de toute nature qui constituent des ressources de l'État, comme la TVA.

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Modification de l'article 278-0 *bis* A du CGI afin d'exclure en tout état de cause l'application du taux réduit de 5,5 % à des prestations de rénovation énergétique consistant en la fourniture et/ou en l'installation de chaudières utilisant des combustibles fossiles.

- Modification de l'article 279-0 *bis* du CGI afin d'exclure en tout état de cause l'application du taux réduit de 10 % à la fourniture et l'installation de chaudières utilisant des combustibles fossiles.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La définition des énergies renouvelables, transposée à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, figure aux points 14 de l'article 2 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments et 1 de l'article 2 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le point 15 de l'article 17 de la directive (UE) 2024/1275 susmentionné prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2025, les États membres ne fournissent aucune incitation financière pour l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles.

Le point 22 de l'annexe III de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la TVA permet l'application du taux réduit de TVA aux réseaux de chaleur.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|---------------------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | La TVA n'est pas applicable en Guyane |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | La TVA n'est pas applicable à Mayotte |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'application du taux normal de TVA de 20 % à l'ensemble des chaudières fossiles (majoritairement gaz) installées dans les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans est associée à une réduction de la dépense fiscale annuelle comprise entre 140 et 160 M€/an (pour un rythme de chaudières fossiles dont l'efficacité énergétique est supérieure à 92 % installées actuellement soumises à la TVA à 5,5 % chiffré à 250 000/an et un rythme de chaudières fossiles installées actuellement soumises à la TVA à 10 % chiffré à 50 000/an).

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Les mesures proposées, d'une part favoriseront le recours aux livraisons de chaleur par réseau et, s'agissant des appareils individuels, limiteront le recours aux appareils utilisant des combustibles fossiles.

Elle réduit notre dépendance aux énergies fossiles importées et contribue à l'atteinte des objectifs climatiques nationaux en orientant les acteurs vers l'installation d'équipements fonctionnant aux énergies renouvelables.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure présente une recette supplémentaire annuelle de TVA de l'ordre de 150 M€, dont environ la moitié pour l'État à compter de 2025

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage de la mesure repose sur les données du Ministère du Logement, concernant le nombre projeté de chaudières fossiles concernées par le relèvement du taux de TVA (300 000 par an), ainsi que leur prix moyen d'installation hors taxes (5 000 €).

L'impact du passage de 5,5 % ou 10 % à 20 % du taux de TVA qui leur est appliqué est ainsi estimé à environ 150 M€ par an pour l'ensemble des administrations publiques.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Les fédérations représentatives des professionnels du bâtiment ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Mise à jour de la doctrine administrative publiée (bulletin officiel des finances publiques).

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 11**Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises**

I. – Il est institué au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

II. – Sont redevables de la contribution exceptionnelle les redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé en France par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené, le cas échéant, à douze mois et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère.

III. – L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale à l'impôt sur les sociétés calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble du groupe définis aux articles 223 B, 223 B bis et 223 D du même code, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

IV. – A. – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et à 10,3 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros et inférieur à 1,1 milliard d'euros, les taux mentionnés au premier alinéa du présent A sont multipliés par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 1 milliard d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. Ces taux sont exprimés avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

B. – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 41,2 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et à 20,6 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros et inférieur à 3,1 milliards d'euros, les taux applicables (T) sont déterminés à partir de leur chiffre d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA) et des taux mentionnés au premier alinéa du A du présent IV (T1) et au premier alinéa du présent B (T2), au moyen de la formule suivante :

$$T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ milliards d'euros}) / 100 \text{ millions d'euros.}$$

Les taux déterminés par application de la formule prévue au troisième alinéa du présent B sont exprimés avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

V. – Les réductions et crédits d'impôt et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imposables sur la contribution exceptionnelle.

VI. – La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

VII. – La contribution exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

VIII. – La contribution exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

IX. – Après le 2° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises prévue à l'article 11 de la loi n° 2024-XXX du [date] de finances pour 2025 ; ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Afin d'accroître la compétitivité de la France, le taux d'impôt sur les sociétés a été progressivement abaissé entre 2017 et 2022. Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'IS est fixé à 25 % (a du I de l'article 219 du code général des impôts - CGI), et se situe dans la moyenne des grandes économies européennes.

Par dérogation au taux normal de 25 %, les dispositions du b du I de l'article 219 du CGI prévoient que les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 42 500 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Ce régime est réservé aux entreprises qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ et dont le capital, intégralement libéré, est détenu pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Par ailleurs, les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 € sont redevables d'une contribution sociale de 3,3 % prévue à l'article 235 ter ZC du CGI. Cette contribution est assise sur l'IS calculé aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 219 du CGI fixe le taux normal de l'IS, le taux réduit d'imposition applicable aux PME sous conditions, ainsi que différents taux réduits d'imposition applicables à certains revenus.

S'agissant du taux normal de l'impôt sur les sociétés, les dernières modifications ont été opérées par :

- l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui a abaissé progressivement, en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés par les entreprises, jusqu'en 2020, le taux normal de l'impôt sur les sociétés à 28 % ;
- l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui a amplifié cette dynamique en aménageant la trajectoire de baisse progressive en vue d'atteindre un taux de 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et l'article 39 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui ont revu cette trajectoire de baisse afin d'en lisser l'impact budgétaire, notamment en ralentissant la chronique de baisse pour les plus grandes entreprises. La cible d'un taux normal à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des entreprises n'a en revanche pas été remise en cause.

Par ailleurs, l'article 235 ter ZC du CGI met à la charge des sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires au moins égal à 7 630 000 € une contribution sociale de 3,3 % assise sur l'IS calculé aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219, diminué d'un abattement annuel qui ne peut excéder 763 000 €. Sont exonérés de cette contribution les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 €, sous réserve que le capital entièrement libéré soit détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction

antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

L'article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a ajouté à la liste des participations non prises en compte pour la détermination de ce pourcentage de 75 % celles des sociétés de libre partenariat.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La situation de nos finances publiques requiert de prendre des mesures nouvelles en mettant à contribution les contribuables disposant des plus fortes capacités contributives.

Afin que les grandes entreprises contribuent au redressement des finances publiques et sans pour autant remettre en cause le choix de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés à un niveau comparable à celui en vigueur chez nos principaux partenaires, le Gouvernement propose d'établir une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

Cette contribution, limitée dans sa durée, ne pèsera que sur les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 Md€. Elle permet de concilier l'objectif de rendement poursuivi par le Gouvernement avec celui de maintenir le taux de l'impôt sur les sociétés à son niveau actuel pour la grande majorité des entreprises.

Cette contribution sera assise sur l'impôt sur les sociétés calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du code général des impôts, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Afin de répartir équitablement l'effort entre les grandes entreprises, la présente contribution prévoit deux niveaux d'imposition, en fonction du chiffre d'affaires. Un mécanisme de lissage est prévu afin de limiter les effets de seuil.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, il apparaît nécessaire de mettre à contribution les plus grandes entreprises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas instituer une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises..

Option n° 2 : Créer, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 Md€, une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les bénéfices des grandes entreprises au titre des deux premiers exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 avec deux niveaux d'imposition en fonction du montant de chiffre d'affaires des redevables.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option ne permet pas de contribuer au redressement des finances publiques.

Option n° 2 : Cette option permet de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics. Elle assure un équilibre entre les objectifs de rendement et le maintien du taux normal de l'impôt sur les sociétés pour la majorité des entreprises, en étant supportée par les plus grandes entreprises, dont la capacité contributive est la plus élevée, sans obérer la compétitivité de ces dernières sur le long terme, du fait de son caractère exceptionnel. Par ailleurs, l'établissement de taux différenciés en fonction de seuils de chiffre d'affaires (1 Md€ puis 3 Md€) permet de répartir équitablement l'effort entre les grandes entreprises.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est la seule qui permette, à court terme, de contribuer au rétablissement des finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État », y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé n'est pas codifié, au regard de la durée limitée de la contribution. Toutefois, afin de permettre son application à Mayotte, il est nécessaire de modifier l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

Aucune disposition réglementaire n'est nécessaire.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|---|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Modification de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure entraînera une imposition supplémentaire pour les redevables réalisant en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€. Toutefois, au regard de son caractère temporaire (deux exercices), de la réduction de moitié de la contribution la seconde année et des capacités contributives de ces entreprises, son impact sur la compétitivité de ces entreprises devrait être limité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La contribution exceptionnelle ne concernera que les plus grandes entreprises.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Sans objet.

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le rendement de la contribution exceptionnelle est estimé à 8 Md€ en 2025 et 4 Md€ en 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'estimation du rendement de cette contribution est effectuée sur les résultats des entreprises au titre de leur exercice 2023.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure envisagée s'appliquera pour une durée déterminée, au titre des deux premiers exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 12**Création d'une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime**

I. – Il est institué au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 une contribution exceptionnelle sur les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts.

II. – Sont redevables de la taxe mentionnée au I les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros.

Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent II s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition ramené le cas échéant, à douze mois.

Pour les entreprises membres d'un groupe au sens des articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, la taxe exceptionnelle est due par chaque entreprise qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires prévue au premier alinéa du présent II.

III. – L'assiette de la taxe exceptionnelle est égale au résultat d'exploitation retracé dans le compte de résultat mentionné au II de l'article 38 de l'annexe III du code général des impôts dans sa version applicable au 31 décembre 2024, pour sa part correspondant aux opérations à raison desquelles l'option prévue à l'article 209-0 B du même code a été exercée.

IV. – Le taux de la taxe exceptionnelle est fixé à 9 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et à 5,5 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.

V. – Les réductions et crédits d'impôts et les créances fiscales de toute nature ne sont pas imputables sur la taxe exceptionnelle.

VI. – La taxe exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

VII. – La taxe exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ce même impôt.

VIII. – La taxe exceptionnelle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du code général des impôts pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

IX. – Il est ajouté après le 2° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte un 2° ter ainsi rédigé :

« 2° ter. – La taxe exceptionnelle sur les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de l'article 209-0-B du code général des impôts prévue à l'article YY de la loi n° 2024-XXX du [date] de finances pour 2025 ; ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le régime de taxation forfaitaire au tonnage, codifié à l'article 209-0 B du code général des impôts (CGI), est un dispositif applicable aux entreprises du secteur maritime qui leur permet de déterminer forfaitairement le résultat imposable provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires, notamment affectés au transport de personnes ou de marchandises. Ce résultat forfaitaire est déterminé à partir d'un barème appliqué à chacun des

navires éligibles en fonction de sa jauge nette et corrigé, le cas échéant, de certaines majorations. Ce régime aboutit à n'appréhender qu'une fraction du bénéfice des entreprises concernées.

Ce dispositif est applicable sur option de l'entreprise, formulée pour une période irrévocable de dix ans et renouvelable au terme de cette période.

Instauré en 2003 et appliqué communément parmi les principaux pays portuaires, ce régime a ainsi pour objectif d'assurer l'attractivité du territoire français pour la localisation des activités maritimes.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 209-0 B du CGI prévoit le régime de taxation forfaitaire au tonnage. Depuis son instauration en 2003, ce dispositif a fait l'objet des principales évolutions suivantes :

- l'article 47 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 conditionne l'option à l'engagement par l'entreprise à maintenir ou à augmenter au cours de la période décennale mentionnée de l'option, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, la proportion de tonnage net qu'elle exploite sous ce pavillon au 17 janvier 2004 ou à la date d'ouverture du premier exercice d'application du présent régime, si elle est postérieure ;
- l'article 75 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit notamment que l'option pour le régime est subordonnée au fait que l'entreprise exploite une proportion de tonnage net sous pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen d'au minimum 25 %.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La situation des finances publiques requiert de prendre des mesures nouvelles en mettant à contribution les contribuables disposant des plus fortes capacités contributives.

Aussi, à l'instar de l'ensemble des plus grandes entreprises, celles du secteur du transport maritime seront soumises à une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, proposée par ailleurs dans le présent projet de loi de finances, et dont l'assiette est constituée par l'impôt sur les sociétés calculé sur l'ensemble des résultats imposables.

Or, les grandes entreprises ayant opté pour le régime de la taxation forfaitaire au tonnage sont imposées à l'impôt sur les sociétés sur une estimation forfaitaire de leur bénéfice tiré de leurs activités de transport maritime.

En effet, ces entreprises sont imposées à l'impôt sur les sociétés sur deux assiettes calculées séparément. L'assiette relative aux activités éligibles est égale à la somme du bénéfice résultant de ces activités déterminé forfaitairement et l'assiette relative aux autres activités non éligibles est déterminée dans les conditions de droit commun.

Afin de soumettre ces entreprises à un niveau de contribution au redressement des finances publiques comparable à celui pesant sur les autres grandes entreprises, la présente mesure prévoit l'institution d'une taxe exceptionnelle pour les grandes entreprises de transport maritime ayant opté pour le régime de la taxation forfaitaire au tonnage.

Pour prévenir tout risque de double imposition pour les entreprises concernées, la taxe exceptionnelle prévue par le présent article ne s'applique pas à la fraction du résultat d'exploitation provenant des activités non éligibles, ces dernières activités étant soumises à l'impôt sur les sociétés et à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises dans les mêmes conditions que les activités des entreprises non éligibles au dispositif de taxe au tonnage.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics, il apparaît nécessaire de mettre à contribution les plus grandes entreprises.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas instituer une taxe exceptionnelle sur les grandes entreprises de transport maritime.

Option n° 2 : Créer, pour les entreprises qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€, une taxe exceptionnelle assise sur le résultat d'exploitation déclaré au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option ne permet pas de faire contribuer l'ensemble des plus grandes entreprises à l'effort de redressement des finances publiques, indépendamment de leurs modalités d'imposition.

Option n° 2 : Cette option permet de faire contribuer l'ensemble des plus grandes entreprises à l'effort de redressement des finances publiques, en ciblant les grandes entreprises du secteur maritime ayant une large capacité contributive et qui, du fait de la « taxe au tonnage », ne sont pas pleinement soumises à la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est la seule qui permette d'assurer la contribution de l'ensemble des plus grandes entreprises à l'effort de redressement des comptes publics.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État », y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé n'est pas codifié, au regard de la durée limitée de la contribution à deux exercices. Toutefois, afin de permettre son application à Mayotte, il est nécessaire de modifier l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte.

Aucune disposition réglementaire n'est nécessaire.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|---|
| Guadeloupe | Application de plein droit / Adaptations proposées |
| Guyane | Application de plein droit / Adaptations proposées |
| Martinique | Application de plein droit / Adaptations proposées |
| Réunion | Application de plein droit / Adaptations proposées |
| Mayotte | Modification de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure entraînera une imposition supplémentaire pour les entreprises de transport maritime qui déterminent leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en application du dispositif de taxation forfaitaire au tonnage prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€. Toutefois, au regard de son caractère temporaire, à savoir deux exercices, et des capacités contributives de ces entreprises, son impact sur la compétitivité des entreprises du secteur maritime devrait être limité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La taxe exceptionnelle sera ciblée sur les plus grandes entreprises et ne concernera pas les petites et moyennes entreprises de transport maritime, au regard du seuil minimal de chiffre d'affaires pour entrer dans le champ des redevables. Son rendement est estimé à 500 M€ en 2025 et 300 M€ en 2026.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le rendement a été estimé en ordre de grandeur à partir des informations sur l'activité et les perspectives des entreprises de ce secteur.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure envisagée s'appliquera pour une durée déterminée, au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 13**Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au chapitre II *bis* du titre premier de la première partie du livre premier :

1° A l'article 223 VK :

a) Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avantage en impôt répond à la définition posée au présent 3°, les définitions posées aux 3° *bis* et 3° *ter* ne trouvent pas à s'appliquer ; » ;

b) Après le 3°, sont insérés un 3° *bis* et un 3° *ter* ainsi rédigés :

« 3° *bis* Crédit d'impôt transférable négociable : un avantage en impôt pouvant être acquis en trésorerie ou en équivalent de trésorerie par une entité tierce non liée auprès d'une entité constitutive en droit d'en bénéficier en vertu de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde, utilisé par l'entité tierce pour réduire ses impôts couverts et qui, pour l'entité constitutive, répond aux conditions posées au a du présent 3° *bis* et, pour l'entité tierce, répond aux conditions posées au b du présent 3° *bis* :

« a) L'avantage en impôt peut être cédé à l'entité tierce non liée à un prix supérieur ou égal à 80 % de sa valeur actuelle nette dans un délai qui ne peut excéder quinze mois à compter de la clôture de l'exercice durant lequel l'entité constitutive est en droit d'en bénéficier en vertu de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde ;

« b) Au cours de l'exercice durant lequel elle en a fait l'acquisition, l'entité tierce non liée peut céder à une autre entité tierce non liée l'avantage en impôt acquis à un prix supérieur ou égal à 80 % de sa valeur actuelle nette ;

« Pour l'application du présent 3° *bis*, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités constitutives lorsque l'une de ces entités détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les mêmes conditions, sous le contrôle d'une même entité constitutive.

« Pour l'application du présent chapitre, un avantage en impôt répondant à la définition posée au présent 3° *bis* est assimilé à un crédit d'impôt qualifié ;

« 3° *ter* Crédit d'impôt transférable non négociable : un avantage en impôt pouvant être acquis en trésorerie ou en équivalent de trésorerie par une entité tierce auprès d'une entité constitutive en droit d'en bénéficier en vertu de la législation de l'État ou du territoire qui l'accorde, utilisé par l'entité tierce pour réduire ses impôts couverts et qui ne répond pas, selon le cas, aux conditions posées au a ou au b du 3° *bis*.

« Pour l'application du présent chapitre, un avantage en impôt répondant à la définition posée au présent 3° *ter* est assimilé à un crédit d'impôt non qualifié ; » ;

c) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Entité constitutive non-significative : une entité mentionnée au 6° non prise en compte dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime à raison de sa taille ou de son intérêt négligeable à condition que :

« a) Les états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient établis conformément aux a ou c du 22° et aient fait l'objet d'un audit indépendant qui ne contienne aucune réserve sur le caractère non-significatif de l'entité constitutive concernée ;

« b) Lorsque le chiffre d'affaires total de l'entité constitutive non-significative est supérieur à 50 millions d'euros, les états financiers utilisés pour l'établissement de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 223 VN soient établis en application d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou agréée ; » ;

d) Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° Entité d'investissement d'assurance : une entité qui constituerait un fonds d'investissement, au sens du 24° du présent article, ou un véhicule d'investissement immobilier, au sens du 48°, si elle n'avait pas été :

« a) Constituée dans le cadre d'engagements au titre de contrats d'assurance ou de contrats de rente ;

b) Et entièrement détenue par une ou plusieurs entités soumises à la réglementation des entreprises d'assurance dans l'État ou le territoire dans lequel ces entités détentrices sont créées ; » ;

e) Au f du 24°, le mot : « situé » est remplacé par le mot : « établi » ;

2° Le I de l'article 223 VN est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur option, le résultat qualifié d'une entité constitutive non-significative est réputé être égal au chiffre d'affaires total de cette entité déterminé pour les besoins de la déclaration établie conformément à la directive (UE) 2016/881 du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou aux conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays.

« Cette option est formulée pour chaque entité constitutive par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice auquel elle s'applique. L'option est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option. » ;

3° Au b du 6° de l'article 223 VO, le mot : « fonctionnelle » est supprimé ;

4° Après l'article 223 VO *quaterdecies*, il est inséré un article 223 VO *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 223 VO *quindecies*. - Sur option exercée par l'entité constitutive déclarante, et par dérogation au 3° de l'article 223 VO *bis*, les plus ou moins-values sur participations sont incluses dans le résultat qualifié d'une entité constitutive.

« L'option mentionnée au premier alinéa est valable pour une période de cinq exercices, à compter de celui au titre duquel elle est exercée, et s'applique à toutes les entités constitutives situées dans l'État ou le territoire pour lequel elle a été formulée. Elle est formulée sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. Elle est reconduite tacitement, sauf renonciation formulée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au même II souscrite au titre du dernier exercice d'application de l'option.

« En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut pas être exercée au titre des cinq exercices suivant le dernier exercice d'application de l'option. La renonciation ne peut porter sur des participations pour lesquelles une perte ou une moins-value a été prise en compte dans le résultat qualifié. » ;

5° A l'article 223 VR *bis*, après la première occurrence du mot : « entité », sont insérés les mots : « constitutive qui est une entité » ;

6° A l'article 223 VR *ter*, après le mot : « entité », sont insérés les mots : « constitutive qui est une entité » ;

7° L'article 223 VR *quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 VR *quater*. - Lorsqu'une entité constitutive est une entité transparente et qu'elle n'est pas l'entité mère ultime, le montant de son résultat net comptable réduit conformément aux articles 223 VR et 223 VR *ter* est attribué, pour la part correspondant à leurs droits, aux entités détentrices de titres dans cette entité constitutive. » ;

8° L'article 223 VT est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'option mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 223 VN est formulée pour une entité constitutive non-significative, le montant corrigé des impôts couverts de cette même entité est réputé être égal au montant d'impôts sur les bénéfices dus par celle-ci et déterminé pour les besoins de la déclaration mentionnée au même deuxième alinéa. » ;

9° L'article 223 VT *bis* est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque l'option prévue à l'article 223 VO *quindecies* a été exercée, tout montant correspondant à un crédit d'impôt non qualifié ou à un avantage fiscal résultant d'une perte, obtenu à raison de la détention d'une participation qualifiée, à concurrence de l'investissement réalisé.

« Pour l'application du présent 5°, une participation qualifiée s'entend d'une participation dans une entité transparente du fait de laquelle le détenteur est tenu, conformément à une norme de comptabilité financière qualifiée, de consolider autrement que ligne par ligne, les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de cette entité et au titre de laquelle le rendement attendu, incluant le prix de cession, les distributions, les crédits d'impôt qualifiés et les avantages fiscaux résultant de la prise en compte d'une perte est inférieur au montant investi par le détenteur de cette participation.

« Lorsque ce montant correspondant à un crédit d'impôt non-qualifié ou à un avantage fiscal résultant d'une perte est comptabilisé à proportion de l'investissement réalisé, il vient corrélativement diminuer celui-ci.

« L'entité constitutive qui ne retient pas la méthode de comptabilisation mentionnée à l'alinéa précédent peut toutefois opter pour l'application de ce même alinéa.

« Cette option est irrévocable et s'applique à tous les exercices ultérieurs. Elle est exercée par l'entité constitutive déclarante sur la déclaration mentionnée au II de l'article 223 WW souscrite au titre du premier exercice d'application. » ;

10° Les articles 223 VW et 223 VW *ter* sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination de l'impôt national complémentaire, il n'est pas tenu compte du montant des impôts couverts mentionné au premier alinéa. » ;

11° L'article 223 VW *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination de l'impôt national complémentaire, il n'est pas tenu compte du montant des impôts couverts mentionné au premier alinéa lorsque les deux entités sont situées dans des États ou territoires distincts. » ;

12° L'article 223 VW *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination de l'impôt national complémentaire, il n'est pas tenu compte du montant des impôts couverts mentionné au premier alinéa lorsque les deux entités sont situées dans des États ou territoires distincts, à l'exception des impôts couverts correspondant à une retenue à la source appliquée à cette distribution par l'État ou le territoire dans lequel est située l'entité distributrice. » ;

13° A l'article 223 VW *sexies* :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Par dérogation aux », sont insérés les mots : « dispositions du premier alinéa des » ;

b) Après le mot : « application », la fin du 1° est ainsi rédigé : « de ces mêmes dispositions » ;

14° L'article 223 VZ est ainsi rédigé :

« Art. 223 VZ. - I. - Pour l'application du présent article et des articles 223 VZ *bis* à 223 VZ *octies*, les états financiers qualifiés s'entendent de ceux utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, ou, à défaut, des états financiers individuels des entités constitutives, sous réserve qu'ils soient établis à partir d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou d'une norme de comptabilité financière agréée et que les informations contenues dans ces états soient fiables, au sens de l'article 223 VN.

« Ne sont pas considérés comme des états financiers qualifiés, les états financiers des entités acquises qui tiennent compte de l'allocation du prix d'acquisition de celle-ci. Toutefois, ces états financiers peuvent être considérés comme des états financiers qualifiés lorsque le groupe n'a pas déposé de déclaration mentionnée au 1° du II du présent article pour un exercice ouvert après le 31 décembre 2022 sans ajustements afférents à l'allocation du prix d'acquisition à moins que la législation ou la réglementation en vigueur l'y oblige et que le groupe réintègre au résultat avant impôt les dépréciations d'écarts d'acquisition liés aux opérations conclues après le 30 novembre 2021 pour l'application des 2° et 3° de l'article 223 VZ *bis*.

« II. - La déclaration mentionnée à l'article 223 VZ *bis* s'entend :

« 1° Pour les groupes d'entreprises multinationales, d'une déclaration établie, conformément à la directive (UE) 2016/881 du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou aux conventions conclues par la France permettant l'échange automatique et obligatoire des informations relatives à la déclaration pays par pays, sur la base des états financiers qualifiés ;

« 2° Pour les groupes qui ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration mentionnée au 1°, des informations issues des états financiers qualifiés.

« III. - Pour l'application de l'article 223 VZ *bis*, les informations contenues dans les états financiers qualifiés ne font l'objet d'aucune correction.

« IV. - Pour l'application de l'article 223 VZ *bis* et pour chaque État ou territoire, toutes les informations des entités doivent provenir soit des états financiers utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime soit des états financiers individuels des entités constitutives.

« Sur option, les informations des entités constitutives non-significatives peuvent provenir des états financiers de ces entités utilisés dans la préparation de la déclaration mentionnée au 1° du II du présent article. L'option est formulée dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 223 VN. » ;

15° L'article 223 VZ *bis* est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Sur option de l'entité constitutive déclarante, l'impôt complémentaire... *(le reste sans changement)* » ;

b) Au premier alinéa du 1^o, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;

c) Au troisième alinéa du 2^o, les mots : « reportée dans les états financiers consolidés » sont remplacés par les mots : « reportée dans les états financiers dans la mesure où le résultat auquel se rapporte cette charge d'impôt figure dans la déclaration définie au II de l'article 223 VZ » ;

d) Au premier alinéa du 3^o :

i) La première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;

ii) Après le mot : « inférieure », sont insérés les mots : « ou égale » ;

e) Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « article » est remplacée par la référence : « I » ;

f) Il est complété par dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent I, la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des entités constitutives situées dans un État ou un territoire et la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices de ces entités constitutives qui sont reportés dans la déclaration mentionnée au II de l'article 223 VZ ainsi que la somme des impôts couverts simplifiés de ces mêmes entités de l'article 223 VZ sont, le cas échéant, retraitées conformément aux dispositions du II.

« II. – 1^o Pour l'application du présent II, est entendu par :

« a) Convention de financement hybride : un dispositif en vertu duquel une entité constitutive accorde, directement ou indirectement, un financement à une autre entité constitutive membre du même groupe ou réalise un investissement dans cette dernière qui entraîne la comptabilisation d'une charge dans les états financiers de l'entité qui bénéficie du financement, et qui remplit l'un des critères suivants :

« - la comptabilisation de cette charge dans les états financiers ne se traduit pas par une augmentation proportionnelle du résultat comptable de l'entité constitutive qui accorde le financement ;

« - le dispositif n'est pas susceptible d'entraîner, au cours de sa période d'application, une augmentation proportionnelle du résultat fiscal local de l'entité constitutive qui l'accorde.

« Les instruments mentionnés à l'article 223 VO septies ne constituent pas une convention de financement hybride au sens du présent II ;

« b) Dispositif engendrant une double déduction : un dispositif qui entraîne la comptabilisation d'une charge dans les états financiers d'une entité constitutive et qui donne lieu à :

« - la comptabilisation de la même charge dans les états financiers d'une autre entité constitutive membre du même groupe ;

« - ou à une déduction minorant le résultat fiscal local d'une autre entité constitutive membre du même groupe, située dans un autre État ou territoire ;

« c) Dispositif engendrant une double charge d'impôt : un dispositif qui permet la prise en compte, partielle ou totale, par plusieurs entités constitutives membres du même groupe, de la même charge d'impôt sur les bénéfices dans le cadre de la détermination du montant corrigé des impôts couverts défini à l'article 223 VT ou du taux effectif d'imposition simplifié défini au I du présent article.

« Toutefois, n'est pas réputé engendrer une double charge d'impôt :

« - le dispositif qui a également pour effet d'inclure les revenus correspondants à la charge d'impôt dans les états financiers de chacune des entités constitutives concernées ;

« - le dispositif engendrant une double charge d'impôt qui, pour la détermination du taux effectif d'imposition défini à la section III du présent chapitre, aurait donné lieu à l'application des mécanismes d'affectation prévus au paragraphe 5 de la sous-section 2 de la même section, mais pour laquelle les règles de détermination du taux effectif d'imposition simplifié mentionné au 2^o du I ne prévoient pas d'obligation d'ajustement.

« 2^o La charge engagée dans le cadre d'une convention de financement hybride ou d'un dispositif engendrant une double déduction est exclue de la détermination de la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices des entités constitutives situées dans un État ou territoire mentionnée au I.

« Toutefois, lorsqu'un dispositif engendrant une double déduction entraîne la comptabilisation d'une charge dans les états financiers d'une entité constitutive et donne lieu à la comptabilisation de la même charge dans les états financiers d'une autre entité constitutive membre du même groupe située dans le même État ou territoire, la

correction prévue au précédent alinéa n'est pratiquée qu'à raison d'une seule des deux charges enregistrées comptablement.

« La charge d'impôt sur les bénéfices résultant de l'application d'un dispositif défini au c du 1^o est exclue de la détermination de la somme des impôts couverts simplifiés des entités constitutives situées dans un État ou territoire mentionnée au I.

« Les corrections prévues au présent 2^o s'appliquent au titre de dispositifs ou conventions conclus à compter du 15 décembre 2022 ;

« 3^o Les paiements intra-groupe traités comme des produits dans les états financiers qualifiés de l'entité constitutive bénéficiaire et comme des charges dans les états financiers de l'entité constitutive versante sont pris en compte pour la détermination de la somme des chiffres d'affaires et la somme des bénéfices et des pertes avant impôts sur les bénéfices, indépendamment du traitement fiscal de ces paiements dans l'État ou le territoire dans lequel sont situées ces entités constitutives ;

« 4^o La moins-value latente nette résultant de la comptabilisation des dépréciations et reprises de dépréciations des participations, autres que celles constituant des titres de portefeuille, évaluées à leur juste valeur, n'est pas prise en compte pour la détermination de la somme des bénéfices et des pertes avant impôts sur les bénéfices dès lors qu'elle excède 50 millions d'euros. »

16^o A l'article 223 VZ *ter* :

a) Au premier alinéa, les mots : « à une coentreprise et à ses filiales » sont remplacés par les mots : « au groupe formé par une coentreprise et ses filiales qui sont » et les mots : « comme si celles-ci constituaient » sont remplacés par les mots : « comme s'il constituait » ;

b) Au second alinéa, les mots : « à une coentreprise et à ses filiales » sont remplacés par les mots : « au groupe formé par une coentreprise et ses filiales », les mots : « le groupe de la coentreprise et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « ce groupe », le mot : « concernés » est remplacé par le mot : « couverts » et les mots : « de ces entités » sont remplacés par les mots : « des entités membres de ce groupe » ;

17^o Au 2^o de l'article 223 VZ *septies*, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au II de » ;

18^o Le c du 3^o de l'article 223 W est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit ne peut être créé pour la seule application du présent article. » ;

19^o L'article 223 WA *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette part est réduite à proportion du temps de travail consacré par l'employé de l'entité constitutive aux activités qu'il effectue, au cours de l'exercice considéré, en dehors de cet État ou territoire.

« Toutefois cette réduction proportionnelle peut ne pas être appliquée lorsque le temps de travail de cet employé est majoritairement consacré à des activités qu'il réalise dans cet État ou territoire. » ;

20^o L'article 223 WA *ter* est ainsi modifié :

a) Le 1^o est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, cette part peut inclure l'excédent entre, d'une part, la valeur comptable moyenne entre l'ouverture et la clôture de l'exercice d'un actif détenu en vue d'être loué et d'autre part, la valeur comptable du droit d'utilisation comptabilisé par le preneur sur la même période à condition de remplir les critères suivants :

« a) L'entité constitutive bailleuse comptabilise l'actif loué dans ses états financiers ; et

« b) L'actif est situé dans le même État ou territoire que l'entité constitutive bailleuse.

« Ces valeurs sont celles retenues après corrections des opérations réalisées entre entités du groupe dans le cadre de l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime ; » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La part mentionnée au premier alinéa est réduite à proportion du temps de présence, au cours de l'exercice considéré, de l'actif corporel en dehors de l'État ou territoire dans lequel est située l'entité constitutive.

« Toutefois, cette réduction proportionnelle peut ne pas être appliquée lorsque cet actif corporel est, pour l'exercice concerné, majoritairement présent dans cet État ou territoire. » ;

21^o L'article 223 WA *quater* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les charges de personnel et les actifs corporels d'un établissement stable sont d'abord déterminés conformément aux trois premiers alinéas avant d'être ajustés, le cas échéant, dans les conditions mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 223 WA *bis* et aux deux derniers alinéas de l'article 223 WA *ter*. » ;

22° Après l'article 223 WA *quinquies*, il est inséré un article 223 WA *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 223 WA *quinquies* A. - Les charges de personnel et les actifs corporels d'une entité soumise à un régime de dividendes déductibles mentionnée au I de l'article 223 WR *bis* ou détenue dans les conditions du V du même article, sont réduits proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice qualifié de l'entité conformément aux II et III de l'article 223 WR *bis*. » ;

23° A l'article 223 WC *bis*, le mot : « imposable » est remplacé par le mot : « qualifié » ;

24° L'article 223 WF est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « de l'article 223 VM », sont remplacés par les mots : « des articles 223 VM à 223 VM *sexies* » ;

b) Le II est ainsi modifié :

i) Le deuxième alinéa est supprimé ;

ii) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'exercice de transition et des exercices suivants, l'impôt national complémentaire est déterminé conformément à la sous-section 1 de la section IX du présent chapitre. Pour l'application du présent article, est entendu par exercice de transition le premier exercice au titre duquel un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national entre pour la première fois dans le champ d'application de l'impôt national complémentaire mentionné au I. » ;

c) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'impôt national complémentaire est dû par les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition individuel est inférieur au taux minimum d'imposition.

« Le taux effectif d'imposition individuel d'une entité constitutive est égal au rapport entre le montant corrigé des impôts couverts et le résultat qualifié de cette entité.

« L'impôt national complémentaire affecté à une entité constitutive au titre d'un exercice est égal au produit de l'impôt national complémentaire du groupe par le rapport entre l'impôt complémentaire calculé individuellement par cette entité et la somme des impôts complémentaires calculés individuellement par chacune des entités.

« Par dérogation au premier alinéa du présent IV, le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national désigne comme redevable de l'impôt national complémentaire dû à raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance, une ou plusieurs autres entités constitutives membres du même groupe situées en France lorsqu'il existe de telles entités. » ;

d) Au V, après les mots : « pour la part qui lui revient » sont insérés les mots : « conformément aux règles d'affectation prévues au IV du présent article » ;

e) Il est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les coentreprises et leurs filiales au sens de l'article 223 WO sont redevables de l'impôt national complémentaire comme s'il s'agissait d'entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national distinct. Cet impôt national complémentaire est déterminé dans les conditions de l'article 223 WO *ter*.

« L'impôt national complémentaire déterminé pour le groupe formé par une coentreprise et ses filiales est dû par cette coentreprise et ces filiales, pour la part qui leur est affectée conformément aux règles prévues au IV. » ;

25° Le II de l'article 223 WH *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Toutefois, aucun impôt complémentaire n'est dû sur le fondement de la règle d'inclusion du revenu à raison des entités constitutives situées dans cet État ou ce territoire dès lors que l'impôt national complémentaire qualifié dû dans cet État ou territoire remplit cumulativement les conditions suivantes :

« 1° Les règles relatives à l'impôt national complémentaire qualifié dû dans l'État ou territoire concerné prévoient, pour la détermination de ce dernier impôt, le recours exclusif soit à la norme de comptabilité financière utilisée pour la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, ou le cas échéant à des principes analogues à ceux prévus au II de l'article 223 VN, soit à une norme locale de comptabilité financière, lorsque toutes les entités constitutives situées dans cet État ou territoire établissent leurs états financiers en application de cette

dernière norme, que les dates d'ouverture et de clôture de leur exercice sont identiques à celles de l'exercice pour lequel l'entité mère ultime du groupe établit les états financiers consolidés et dès lors :

« a) Qu'elles sont tenues d'établir ou d'utiliser ces états financiers en application de la législation applicable en matière commerciale ou fiscale dans l'État ou territoire concerné ; ou

« b) Que la fiabilité et la sincérité de ces états financiers ont été attestées dans le cadre d'un audit externe.

« Pour l'application du présent 1°, une norme locale de comptabilité financière est une norme de comptabilité financière qualifiée ou agréée, sous réserve que les états financiers soient retraités afin de corriger les écarts significatifs conformément à l'article 223 VN, dont l'application est autorisée ou requise au sein de l'État ou le territoire concerné.

« 2° L'impôt national complémentaire qualifié dû dans cet État ou territoire est calculé dans les mêmes conditions que celles prévues aux sections III, IV, VI et VII du présent chapitre ;

« 3° L'impôt national complémentaire qualifié appliqué dans cet État ou territoire est intégré au processus d'évaluation par les pairs mis en œuvre par le Cadre inclusif de l'organisation de coopération et de développement économiques. » ;

26° Le II de l'article 223 WH *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent II, le ratio d'inclusion de l'entité mère à l'égard d'une entité constitutive qui est une entité d'investissement ou une entité d'investissement d'assurance est toujours réputé être égal à 1. » ;

27° La section VIII est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est complété par les mots : « , monnaies et règles de conversion » ;

b) Les articles 223 WW et 223 WW *bis* sont regroupés au sein d'une sous-section intitulée : « Sous-section 1 : Obligations déclaratives » ;

c) Elle est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Monnaies et règles de conversion*

« Art. 223 WW *ter*. – 1. Les montants nécessaires au calcul et à la déclaration de l'impôt complémentaire sont convertis dans la monnaie de consolidation du groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national conformément à la méthode de conversion prévue par la norme de comptabilité financière utilisée pour préparer ses états financiers consolidés.

« 2. Lorsque le groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers consolidés dans une monnaie autre que l'euro, les seuils mentionnés dans le présent chapitre et exprimés en euros sont convertis dans cette dernière monnaie en utilisant le taux de change moyen publié par la Banque centrale européenne pour le mois de décembre qui précède l'exercice au titre duquel les états financiers sont établis.

« 3. Lorsque les montants mentionnés au 1 sont présentés dans une monnaie autre que l'euro, l'impôt complémentaire dû en application des dispositions de la section V du présent chapitre est converti en euro en appliquant le taux de change du dernier jour de l'exercice à raison duquel cet impôt est dû tel que publié par la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, par la Banque de France. » ;

28° A l'article 223 WX *ter* :

a) A la première phrase du I, après les mots : « exercice de transition », sont insérés les mots : « pour ce qui concerne l'État ou territoire dans lequel est située l'entité cédante, ou, s'il est antérieur, avant le début du premier exercice au titre duquel l'entité cédante est soumise à un impôt national complémentaire qualifié dans l'État ou territoire dans lequel elle est située » ;

b) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition est présumée remplie lorsque l'entité cédante est soumise dans l'État ou territoire dans lequel elle est située à un impôt national complémentaire qualifié au titre de l'exercice de cession. »

B. – A l'article 1679 *decies* :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I bis. – Par dérogation aux 2° et 3° du I, les entités constitutives d'un groupe situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire ou de la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés peuvent, sur option, désigner l'une d'elles, pour déposer le relevé de liquidation mentionné au III de l'article 223 WW et acquitter la totalité de cet impôt complémentaire pour leur compte.

« L'entité constitutive désignée est tenue solidairement au paiement des droits, pénalités et frais accessoires de l'impôt complémentaire dus par les entités constitutives qui l'ont désignée. »

II. – Le A du I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2024.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les travaux menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et relatifs aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie dans le cadre du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (*BEPS*) ont conduit à l'adoption d'un modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (dit « modèle de règles *GloBE* – Pilier 2 »), approuvé le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne a soutenu l'accord conclu dans le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 dans ses conclusions du 7 décembre 2021 et s'est engagé à le mettre en œuvre en tenant compte des spécificités de la législation de l'Union européenne, conduisant à l'adoption le 14 décembre 2022 de la directive (UE) 2022/2523 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

L'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a transposé en droit interne les règles de la directive (UE) 2022/2523 conduisant ainsi à instaurer un niveau minimum d'imposition fixé à 15 % pour les bénéficiaires des groupes d'entreprises multinationales disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 transpose la directive (UE) 2022/2523 telle qu'éclairée, le cas échéant, par les commentaires et les orientations administratives adoptés par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20, y compris postérieurement à l'adoption de la directive.

En France, comme dans chaque État mettant en œuvre ce dispositif, la réforme conduit à instituer un impôt complémentaire, distinct de l'impôt sur les sociétés, dont le champ d'application, les règles d'assiette ou de liquidation, les obligations déclaratives ou de recouvrement, reposent sur des notions qui s'écartent en tout ou partie de celles habituellement mobilisées dans la législation fiscale française.

L'impôt complémentaire s'applique aux entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe d'entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires consolidé égal ou supérieur à 750 M€ au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré, ainsi qu'aux entreprises situées en France qui sont membres d'un groupe dont l'activité est développée sur le seul territoire français et respectant le même seuil de chiffre d'affaires.

Le dispositif prévoit, à titre principal, de mettre à la charge de l'entité mère du groupe un impôt complémentaire lorsque le taux effectif d'imposition des entités constitutives du groupe localisées dans un même État ou territoire, prises ensemble, est inférieur au taux d'imposition minimum de 15 %. Cet impôt complémentaire résulte de la différence entre le taux minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition dans cet État ou territoire.

Le taux effectif d'imposition est déterminé, pour chaque État ou territoire dans lequel le groupe est implanté et pour un exercice donné, par le rapport entre le montant des impôts sur les bénéficiaires et impôts équivalents supportés par les entités constitutives (entreprises, établissements stables, etc.) établies dans cet État ou territoire et le résultat réalisé par ces mêmes entités. Afin d'éviter les distorsions entre les États et de neutraliser les

différences de législation, le résultat des entités constitutives pris en compte pour les besoins de ce calcul est issu des états financiers établis aux fins de consolidation des comptes du groupe et fait l'objet de retraitements spécifiques et harmonisés afin de déterminer un « résultat qualifié » pour chacune de ces entités constitutives. Le montant des impôts pris en compte fait également l'objet de différents retraitements spécifiques et harmonisés.

En cas de sous-imposition (imposition effective inférieure à 15 % du résultat qualifié) des entités établies dans un État ou territoire donné, un impôt complémentaire est collecté, dont l'assiette est déterminée à partir du résultat qualifié ayant servi de base au calcul du taux effectif d'imposition.

Sur la base de l'accord OCDE, l'impôt complémentaire ainsi déterminé peut être collecté en application de deux règles distinctes :

- en premier lieu, la règle d'inclusion du revenu (RIR), qui s'applique à titre principal. La RIR consiste à mettre à la charge de l'entité mère d'un groupe un impôt complémentaire lorsque ses entités constitutives, prises ensemble, situées dans un même État, qu'il s'agisse de la France ou d'un autre État, sont sous-imposées dans ce même État ;
- en second lieu, la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés (RBII), qui s'applique à titre subsidiaire. La RBII consiste à réattribuer à un État dans lequel est située une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales un montant résiduel d'impôt complémentaire dans l'hypothèse où le montant total de cet impôt n'a pas pu être perçu en application de la RIR. Il s'agit notamment du cas dans lequel la législation de l'État de résidence de l'entité mère ultime du groupe ne prévoit pas l'application des règles du pilier 2, en particulier de la RIR.

L'accord conclu par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 et la directive (UE) 2022/2523 prévoient par ailleurs la faculté pour les États d'instaurer un impôt national complémentaire. Cet impôt national complémentaire s'applique aux filiales d'un groupe sous-imposé dans un État donné et est perçu par ce même État.

La France a exercé cette option et l'article 223 WF du code général des impôts (CGI), issu de la loi de finances pour 2024, institue donc un impôt national complémentaire. Il est établi sur une assiette identique à celle prévue pour l'impôt complémentaire établi selon la RIR. Son montant correspond au supplément d'impôt résultant de la différence entre le taux d'imposition minimum de 15 % et le taux effectif d'imposition applicable aux entités constitutives situées en France. Afin d'éviter toute double imposition, l'impôt national complémentaire est imputable sur l'impôt complémentaire calculé en application de la RIR ou de la RBII. L'exercice de cette option est neutre pour les sociétés appartenant à un groupe entrant dans le champ des règles du pilier 2 mais garantit à la France de percevoir les recettes supplémentaires découlant de l'instauration de ces règles au titre des sociétés établies sur son territoire.

Les règles d'imposition minimale doivent s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, à l'exception de la RBII, qui s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Si les articles 223 VJ à 223 WZ intègrent déjà plusieurs dispositions issues des instructions administratives publiées par l'OCDE le 2 février et le 17 juillet 2023, d'autres, qui relèvent du domaine de la loi, n'ont pas encore été transposées du fait de leur complexité et du calendrier d'élaboration de la loi de finances pour 2024. Il en va de même pour celles publiées le 18 décembre 2023, postérieurement à la présentation de la loi de finances pour 2024.

Il importe donc de compléter ces articles afin que le régime français d'imposition minimale mondiale soit pleinement conforme au modèle de règles appliqué par l'ensemble des États parties à l'accord OCDE.

La prise en compte et la transposition de ces nouvelles instructions administratives permettra de garantir la conformité du dispositif aux règles internationales et d'assurer ainsi la qualification de ce dernier par les autres États parties à l'accord, dans le cadre du mécanisme de revue par les pairs prochainement mis en œuvre, étant toutefois précisé que l'OCDE poursuit ses travaux sur le Pilier 2 et que d'autres instructions, en premier lieu celle publiée le 17 juin 2024, devront ultérieurement être transposées par voie législative ou doctrinale. Cette méthode d'intégration progressive des instructions administratives est admise par l'OCDE et permet à la France de disposer d'une législation à jour et, partant, de figurer parmi les États les plus avancés dans l'intégration des règles du Pilier 2 dans leurs législations.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objet d'appliquer les instructions administratives issues du Cadre inclusif dans le cadre des défis fiscaux soulevés par l'internationalisation et la numérisation de l'économie que la France s'est engagée à respecter.

Il vise à mettre en conformité les articles du CGI déjà en vigueur avec les règles d'imposition minimale adoptées et négociées à l'échelle internationale, pour tous les groupes placés dans leur champ d'application et dont une entité au moins est située en France, en modifiant certaines des règles déjà existantes ou en mettant en place de nouvelles règles.

1.5. Description des dispositions envisagées

1.5.1 Détermination des règles de conversion des devises :

Les instructions administratives publiées par l'OCDE le 17 juillet 2023 précisent les règles de conversion des devises, notamment lorsque les groupes consolident dans une monnaie autre que l'euro.

En application de ces instructions, la création d'un nouvel article 223 WW *ter* du CGI est proposée afin de :

- déterminer la monnaie dans laquelle les calculs pour l'établissement de l'impôt complémentaire doivent être opérés et dans laquelle la déclaration d'informations sera présentée et préciser la règle de conversion utilisée notamment pour la détermination du franchissement des seuils présents dans le dispositif ;
- harmoniser les règles de conversion utilisées pour le paiement de l'impôt complémentaire dans l'État ou territoire concerné (le relevé de liquidation prévu à l'article 1679 *decies* du CGI s'agissant de la France).

1.5.2 Précisions relatives à la déduction fondée sur la substance :

Les instructions administratives publiées le 17 juillet 2023 par l'OCDE précisent les modalités d'application de la déduction fondée sur la substance. Le présent article a pour objectif d'intégrer ces précisions.

Une entité constitutive prend en compte le personnel et les actifs mobiles à proportion de leur temps de travail et de présence dans l'État concerné, sauf à ce que le temps passé dans cet État soit majoritaire, auquel cas, elle a la possibilité de prendre en compte l'intégralité des charges et des valeurs y afférentes pour le calcul de la déduction fondée sur la substance. Ces dispositions sont également applicables aux établissements stables, après répartition des montants afférents aux charges de personnel et à la valeur comptable des actifs corporels entre le siège et son établissement stable.

Lorsqu'un actif est loué, le locataire peut être autorisé par la norme comptable qui lui est applicable à comptabiliser dans ses états financiers un actif incorporel représentatif de son droit d'utilisation de l'actif loué. Dans cette situation, le locataire peut bénéficier de la déduction fondée sur la substance afférente à ce droit. Cette déduction n'est ainsi admise que dès lors que ce droit est effectivement comptabilisé. Par ailleurs, le bailleur peut, sous certaines conditions, prendre en compte une partie de la valeur comptable de l'actif corporel loué pour le calcul d'une déduction fondée sur la substance.

En ce qui concerne le régime des dividendes déductibles, la mesure prévoit que la déduction fondée sur la substance d'une entité soumise à un régime de dividendes déductibles mentionnée au I de l'article 223 WR *bis* du CGI ou détenue dans les conditions du V du même article doit être réduite proportionnellement au bénéfice exclu du calcul du bénéfice qualifié de l'entité conformément aux II et III de l'article 223 WR *bis* du CGI.

Ces dispositions sont intégrées aux articles 223 W, 223 WA *bis*, 223 WA *ter* et 223 WA *quater* du CGI et 223 WA *quinquies* A (nouveau).

1.5.3 Mise en place d'un régime de protection à raison de l'application d'un impôt national complémentaire qualifié :

Les instructions administratives publiées le 17 juillet 2023 prévoient un régime de protection à raison de l'application d'un impôt national complémentaire (INC) qualifié. L'application d'un tel régime de protection par un État permet au groupe d'entreprises multinationales de ne pas être tenu au calcul de l'impôt complémentaire suivant la règle d'inclusion du revenu qualifiée ou la règle des bénéfices insuffisamment imposés qualifiée à raison des entités situées dans ce même État.

La première condition d'application de ce régime de protection suppose que la législation de l'État au sein duquel un INC est appliqué prévoit que cet impôt est calculé exclusivement à partir de l'une ou l'autre des deux sources d'informations comptables suivantes : soit la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers

consolidés de l'entité mère ultime, soit, sous certaines conditions, la norme locale de comptabilité financière. En France, l'INC se calcule selon les mêmes règles que l'impôt complémentaire établi selon la règle d'inclusion du revenu qualifiée, c'est-à-dire, en application de l'article 223 VN du CGI, à partir de la norme de comptabilité financière utilisée par l'entité mère ultime pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe.

Le deuxième critère est un critère de cohérence obligeant les États à mettre en place des règles de calcul de l'INC similaires à celles instituées pour l'impôt complémentaire suivant la règle d'inclusion du revenu qualifiée.

Le troisième critère résulte de l'obligation pour les États ayant institué un INC de soumettre les règles régissant cet impôt à l'examen des pairs dans le cadre de la revue instituée à cet effet par l'OCDE.

Afin de transposer ces instructions en droit national, l'article 223 WF et l'article 223 WH *bis* sont modifiés.

1.5.4 Précisions apportées au régime de protection transitoire prévu aux articles 223 VZ à 223 VZ octies du CGI :

Les instructions administratives publiées par l'OCDE le 18 décembre 2023 précisent les modalités d'application du régime de protection transitoire, notamment en ce qui concerne les états financiers à utiliser pour réaliser les trois tests prévus à l'article 223 VZ *bis* du CGI.

À cet égard, ne peuvent par principe pas être considérés comme états financiers qualifiés, les états financiers des entités acquises qui tiennent compte de l'allocation du prix d'acquisition de celle-ci.

Ces instructions prévoient également un principe de cohérence des données utilisées dans le cadre du régime de protection. En l'occurrence, les données des entités du groupe dans chaque État ou territoire doivent provenir de la même catégorie d'états financiers. Cela signifie que, pour un même état ou territoire, un groupe utilise soit les états financiers utilisés dans la préparation des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, soit ceux utilisés dans la préparation des états financiers individuels des entités constitutives, sous réserve qu'ils soient établis à partir d'une norme de comptabilité financière qualifiée ou d'une norme de comptabilité financière agréée. Toutefois, s'agissant des entités constitutives non significatives, de ce fait non prises en compte dans les états financiers consolidés par l'entité mère ultime, il est admis que le groupe puisse utiliser dans le cadre des calculs du régime de protection les états financiers de ces entités utilisés dans la préparation de la déclaration pays par pays sans qu'ils soient nécessairement préparés selon les mêmes normes que les entités constitutives du groupe. Afin de transposer ces instructions en droit national, l'article 223 VZ est complété.

Par ailleurs, le présent article aménage les modalités de détermination des impôts couverts simplifiés utilisés pour le calcul du TEI simplifié des entités constitutives situées dans un État, qui correspondent ainsi à la somme de leur charge d'impôt sur le résultat reportée dans leurs états financiers dans la mesure où cette charge d'impôt figure dans la déclaration pays par pays (CbCR).

Enfin, l'article 223 VZ *bis* précité doit également être modifié en vue de tenir compte des instructions administratives précitées. À cet égard, les modalités d'application du régime de protection transitoire, qui repose sur les données contenues dans la déclaration CbCR, sont aménagées afin de neutraliser, le cas échéant, l'effet de montages à caractère hybride, notamment sur le calcul du taux effectif d'imposition simplifié.

Ainsi, la somme des bénéfices et des pertes avant impôt sur les bénéfices de l'ensemble des entités constitutives situées dans un État ainsi que la somme des impôts couverts simplifiés de ces mêmes entités, issus de la déclaration CbCR, devront faire l'objet de retraitements lorsqu'une ou plusieurs entités constitutives ont conclu une convention de financement hybride ou sont parties à un dispositif générant une double déduction ou une double charge fiscale.

1.5.5 Prise en compte des économies d'impôts réalisées à la suite de la réalisation d'une moins-value ou d'avantages fiscaux accordés sur titres de participations :

Le taux effectif d'imposition (TEI) d'un groupe au titre d'un État ou territoire est déterminé par le rapport entre la somme des impôts couverts des entités du groupe qui y sont situées pris en compte au numérateur et la somme des résultats qualifiés de ces mêmes entités.

Par ailleurs, le 3° de l'article 223 VO *bis* du CGI prévoit que les plus ou moins-values sur participations sont exclues du résultat net comptable d'une entité constitutive.

Dans certaines situations, cette exclusion peut constituer une difficulté. C'est notamment le cas lorsqu'une perte est constatée par une entité transparente détenue par une entité constitutive. L'économie d'impôt est en effet prise en compte au numérateur alors que la perte se trouve exclue du dénominateur, ce qui conduit à réduire le TEI.

La présente mesure, qui transpose le point 2.9 de l'instruction administrative de l'OCDE publiée le 2 février 2023 et les paragraphes 45 à 52 du point 2 de l'instruction administrative de l'OCDE publiée le 17 juillet 2023, permet de remédier à cette situation.

Il est ainsi prévu une option permettant d'inclure le résultat qualifié (bénéfice ou perte) remontant d'une entité transparente dans le dénominateur du TEI de l'entité constitutive détentrice des titres de l'entité transparente (article 223 VO *quindecies* du CGI).

Une option est également prévue afin de traiter la question de la prise en compte des crédits d'impôts et avantages fiscaux (5° de l'article 223 VT *bis* du CGI)

1.5.6 Exclusion des moins-values latentes sur titres de participations supérieures à 50 M€ :

Par principe, les gains et pertes latentes sur titres sont exclus du résultat (dénominateur) GLOBE. Toutefois, le régime de protection prévu aux articles 223 VZ à 223 VZ *nonies* du CGI renvoie, pour ses propres calculs, aux données incluses dans la déclaration CbCr. Or, le résultat dont il est tenu compte dans cette déclaration est le résultat avant impôts qui enregistre les participations à leur juste valeur. En cas de moins-values latentes (importantes) sur ces participations, le résultat GLOBE (dénominateur du taux effectif d'imposition) serait sous-estimé ce qui conduirait à des résultats incohérents.

C'est la raison pour laquelle les précisions apportées par le cadre inclusif de l'OCDE dans le document « régimes de protection et allègement des sanctions » publié le 20 décembre 2022 autorisent l'exclusion des moins-values latentes afférentes à la juste valeur des titres de participations si et seulement si les moins-values nettes au niveau de la juridiction sont supérieures à 50 M€ (même s'il s'agit de reprises de dépréciations). Aucun ajustement n'est réalisé au regard des impôts couverts (numérateur du taux effectif d'imposition).

Afin de transposer ces instructions en droit interne, l'article 223 VZ *bis* du CGI est complété.

1.5.7 Modification des règles d'affectation spécifiques des impôts couverts dus par certains types d'entités constitutives pour la détermination de l'impôt national complémentaire

En l'état actuel, les dispositions relatives à l'INC ne font pas mention des règles d'affectation spécifiques des impôts couverts dus par certains types d'entités constitutives qui, dans ce cadre, divergent de celles de l'impôt complémentaire calculé selon la règle d'inclusion des revenus.

Cette mesure a pour objet de prendre en compte les règles spécifiques à l'INC concernant la réattribution des impôts entre certaines entités (articles 223 VW et suivants du CGI). Il s'agit plus précisément de ne prendre en compte ni chez l'entité détentrice, ni chez l'entité détenue des impôts couverts comptabilisés ou payés par une entité constitutive dans les cas suivants :

- impôt correspondant à un régime des sociétés étrangères contrôlées ;
- impôt dû par une entité au titre du bénéfice d'une entité hybride détenue ou d'un établissement stable ;
- impôt dû par une entité au titre du bénéfice distribué par une autre entité (à l'exception des retenues à la source).

1.5.8 - Application de l'impôt national complémentaire aux entités qui ne sont pas détenues à 100 % par le groupe et, en particulier, en cas sous-imposition d'un groupe formé par une coentreprise et ses filiales

Les instructions administratives publiées par l'OCDE en juillet 2023 permettent aux États qui le souhaitent de limiter le champ d'application de l'INC aux seules entités intégralement détenues par un groupe d'entreprises multinationales ou un groupe national. Ces instructions précisent en outre que si cette option n'est pas retenue, il convient dès lors d'inclure dans le champ de l'INC les coentreprises et leurs filiales.

En l'état, les dispositions relatives à l'INC ne s'appliquent qu'aux seules entités répondant à la définition d'entités constitutives. Or les coentreprises et leurs filiales ne répondent pas à cette définition.

La présente mesure a pour objet de compléter ces dispositions pour prendre en compte la situation spécifique des coentreprises au regard de l'INC. L'option retenue consiste à assujettir à l'INC, les entités appartenant aux groupes formés par des coentreprises et leurs filiales (article 223 WO *quinquies* du CGI). Les modalités de répartition de l'impôt dû entre ces entités sont par ailleurs précisées.

1.5.9 Application de l'INC aux entités d'investissement, aux entités d'investissement d'assurance et aux entités apatrides.

En l'état actuel, les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance sont soumises à l'INC dans les conditions de droit commun.

S'agissant des entités apatrides, elles sont exclues du champ l'INC dans la mesure où il s'agit d'entités qui ne sont pas situées en France, par hypothèse.

Les instructions administratives publiées par l'OCDE en juillet 2023 ont ouvert aux États plusieurs options leur permettant d'aménager les règles de leur INC applicables à ces entités, sans que ces aménagements ne remettent en cause le caractère qualifié de cet impôt.

1.5.10 Modification de la répartition de l'impôt national complémentaire :

L'impôt national complémentaire se substitue à un impôt complémentaire recouvré au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR) ou de celle des bénéficiaires insuffisamment imposés. Comme le permet la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux, la France a fait le choix d'un INC calculé et réparti entre les entreprises d'un groupe situées en France de manière comparable à l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu.

Chaque entité constitutive d'un groupe, située en France, se trouve ainsi redevable de l'INC à raison d'une quote-part de sous-imposition de ce même groupe, correspondant au rapport entre le bénéfice qualifié réalisé par cette entité et le bénéfice qualifié total des entités du groupe situées en France. Il apparaît cependant qu'une telle répartition peut conduire à attribuer une quote-part d'impôt complémentaire à des entités constitutives qui, prises individuellement, ne sont pas en situation de sous-imposition.

Cette situation est susceptible d'engendrer des difficultés, notamment de potentiels mécanismes complexes de refacturation de la charge d'impôt entre entités d'un même groupe. Les instructions administratives de l'OCDE publiées le 17 juillet 2023 laissant toute latitude aux États pour la répartition de l'INC, il est proposé de permettre aux groupes de le répartir entre les seules entités constitutives d'un même groupe sous-imposées en France et à raison de la quote-part d'INC qui serait mise à leur charge si cet impôt avait été calculé individuellement par chacune de ces entités.

L'article 223 WF du CGI est modifié afin d'instituer une telle modalité de répartition.

1.5.11 - Divers aménagements apportés aux dispositions adoptées en loi de finances pour 2024 :

Enfin, divers aménagements sont apportés aux dispositions adoptées en loi de finances pour 2024 afin de rectifier des erreurs formelles ou d'apporter des précisions, concernant notamment :

- les définitions d'entité d'investissement d'assurance et d'entité d'investissement (article 223 VK, 10° et 24° du CGI) ;
- la répartition du résultat qualifié d'une entité interposée (article 223 VR bis et suivants du CGI) ;
- l'interaction entre le ratio d'inclusion de l'entité mère et la part attribuable au groupe s'agissant des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance (article 223 WH ter du CGI) ;
- les modalités de recouvrement de l'impôt complémentaire dû par les entités constitutives situées en France en cas de désignation d'une autre entité pour acquitter cet impôt pour leur compte (article 1679 decies du CGI).

1.5.12. Création de deux nouvelles catégories de crédits d'impôt.

Une modification des dispositions du CGI régissant l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux est nécessaire en raison de la publication, le 17 juillet 2023, d'instructions administratives concernant le traitement des crédits d'impôt qui sont transférables à une entité tierce et utilisés par cette dernière pour réduire ses impôts couverts. Deux nouvelles catégories de crédits d'impôt sont ainsi créées par les nouvelles orientations administratives : les crédits d'impôt transférables négociables et les crédits d'impôts transférables non négociables.

Les définitions de ces deux nouvelles catégories de crédits d'impôt doivent être insérées dans l'article 223 VK du CGI, qui définit les notions utilisées pour déterminer le champ d'application, l'assiette, le taux et les modalités d'application de l'imposition minimale des entreprises et notamment les différentes catégories de crédits d'impôt.

Les dispositions insérées dans cet article doivent également préciser l'articulation entre les quatre notions de crédits d'impôt.

Aucun crédit d'impôt de droit interne ne correspond à ces nouvelles qualifications. Elles doivent néanmoins être introduites en droit interne dès lors que des sociétés mères françaises peuvent avoir des filiales bénéficiant de tels crédits d'impôt.

1.5.13. Simplifications de calculs pour les entités constitutives non-significatives

Le 6.6 de l'instruction administrative publiée par l'OCDE le 18 décembre 2023 prévoit certaines mesures de simplification en faveur des entités constitutives non significatives. Ces dernières sont exclues du périmètre de consolidation comptable en raison de leur taille ou de leur intérêt négligeable sans qu'il ne soit porté atteinte à l'objectif d'image fidèle des comptes consolidés. Toutefois, ces entités sont incluses dans le champ d'application de l'impôt complémentaire. Afin d'éviter une charge administrative disproportionnée liée au calcul du résultat et des impôts couverts de ces entités, cette instruction administrative autorise l'utilisation de données simplifiées. Ainsi, le résultat qualifié et les impôts couverts d'une entité constitutive non-significative peuvent être déterminés à partir des états financiers ayant servi à l'établissement de la déclaration pays par pays. Afin de transposer ces instructions en droit national, les articles 223 VN et 223 VT sont complétés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Transposer les instructions administratives à caractère impératif publiées en 2023 par l'OCDE

Ces instructions administratives concernent :

- les règles de conversion des devises (point 1.5.1) ;
- les modalités d'application de la déduction fondée sur la substance (point 1.5.2) ;
- le régime de protection à raison de l'application d'un impôt national complémentaire (point 1.5.3) ;
- les principes de mise en œuvre du régime transitoire de protection (point 1.5.4) ;
- la prise en compte des économies d'impôts réalisées à la suite de la réalisation d'une moins-value ou d'avantages fiscaux accordés sur titres de participations (point 1.5.5) ;
- l'exclusion des moins-values latentes sur titres de participations supérieures à 50 M€ (point 1.5.6) ;
- les affectations spécifiques des impôts couverts dus par certains types d'entités constitutives pour la détermination de l'impôt national complémentaire (point 1.5.7) ;
- la création de deux nouvelles catégories de crédits d'impôt (point 1.5.12) ;
- simplification de calculs pour les entités constitutives non-significatives (point 1.5.13).

Ces nouvelles dispositions apportent également quelques corrections aux dispositions déjà transposées par la loi de finances pour 2024 (point 1.1.10).

Option n° 1 : Transposer les instructions administratives impératives négociées et adoptées par l'OCDE en 2023.

Cette option vise à compléter par de nouvelles dispositions les articles 223 VJ et suivants du CGI, afin de transposer en droit français les instructions administratives publiées par l'OCDE, qui relèvent du domaine de la loi et qui ont pour objet de préciser, compléter ou clarifier certaines règles ou dispositifs prévus par le modèle de règles approuvé par le Cadre inclusif.

Option n° 2 : Ne pas modifier les dispositions du CGI aujourd'hui en vigueur et ne pas prendre en compte les instructions administratives publiées par l'OCDE.

2.1.2. Application de l'impôt national complémentaire aux entités qui ne sont pas détenues à 100 % par le groupe et, en particulier, en cas de sous-imposition d'un groupe formé par une coentreprise et ses filiales (point 1.5.8)

Les instructions administratives publiées par l'OCDE en juillet 2023 laissent aux États le choix de ne pas assujettir à l'INC les entités constitutives qui ne sont pas intégralement détenues par le groupe. Si cette option n'est pas retenue, elles imposent de soumettre les coentreprises et leurs filiales à l'INC.

Dans le cas particulier des coentreprises, les instructions administratives ouvrent la faculté aux États de collecter l'INC dû du fait d'une sous-imposition des groupes formés par des coentreprises et leurs filiales. Ces instructions

laissent également le choix aux états de déterminer le redevable de l'INC ainsi déterminé : il peut s'agir soit d'une ou plusieurs entités du groupe formé par la coentreprise, soit d'une autre entité constitutive du groupe national ou multinational située dans le même État que le groupe de la coentreprise.

Option n° 1 : Appliquer l'INC aux seules entités constitutives détenues à 100 % par le groupe d'entreprises multinationales ou le groupe national. Les coentreprises et leurs filiales ne sont pas assujetties à l'INC.

Option n° 2 : Appliquer l'INC à l'ensemble des entités constitutives, quel que soit leur taux de détention. Collecter également l'INC dû à raison de la sous-imposition du groupe formé par les coentreprises et leurs filiales et désigner comme redevable de cet INC une entité constitutive du groupe national ou multinational située dans le même État que le groupe de la coentreprise, c'est-à-dire n'appartenant pas au groupe formé par la coentreprise et ses filiales.

Option n° 3 : Appliquer l'INC à l'ensemble des entités constitutives, quel que soit leur taux de détention. Collecter également l'INC dû à raison de la sous-imposition du groupe formé par les coentreprises et leurs filiales. Désigner comme redevables de cet INC les entités appartenant au groupe formé par la coentreprise et ses filiales. Mettre en place une règle de répartition de cet impôt entre ces entités, identique à la règle de répartition de l'INC prévue pour les autres entités constitutives.

2.1.3 Application de l'impôt national complémentaire aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance situées en France ainsi qu'aux entités constitutives apatrides créées en France (point 1.5.9)

Les instructions administratives publiées par l'OCDE en juillet 2023 laissent la possibilité aux États d'exclure du champ d'application de l'INC les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance situées en France ainsi que d'y inclure les entités constitutives apatrides créées en France.

Option n° 1 : Exclure ces entités du champ d'application de l'INC.

L'éventuelle sous-imposition de ces entités sera, dans cette hypothèse, appréhendée via l'application de l'impôt complémentaire établi selon la RIR par l'État de l'entité mère ultime du groupe auquel appartient l'entité sous-imposée, ou via la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII), qui s'applique à titre subsidiaire.

Option n° 2 : Inclure ces entités dans le champ d'application de l'INC.

L'éventuelle sous-imposition de ces entités sera, dans cette hypothèse, appréhendée via l'application de cet impôt par la France.

Option n° 3 : Inclure dans le champ d'application de l'impôt national complémentaire les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance situées en France et exclure du champ d'application de l'impôt national complémentaire les entités constitutives apatrides créées en France.

L'éventuelle sous-imposition de ces entités sera, dans cette hypothèse, appréhendée via l'application de l'impôt national complémentaire par la France, sauf pour les entités constitutives apatrides créées en France dont l'éventuelle sous-imposition sera appréhendée via l'application de l'impôt complémentaire par l'État de l'entité mère ultime du groupe auquel appartient l'entité apatride sous-imposée, ou via la règle des bénéfices insuffisamment imposés (RBII), qui s'applique à titre subsidiaire.

Pour les entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance, deux sous-options sont possibles :

Sous-option A : les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance sont elles-mêmes redevables et acquittent l'impôt national complémentaire qui leur est affecté, dans les mêmes conditions que les autres entités constitutives.

Sous-option B : le groupe peut désigner une ou plusieurs autres entités constitutives situées en France (et qui ne sont pas des entités d'investissement ou des entités d'investissement d'assurance) pour acquitter l'impôt national complémentaire affecté aux entités d'investissement. En l'absence d'autres entités constitutives situées en France, les entités d'investissement demeurent redevables de l'impôt.

2.1.4. Répartition de l'impôt national complémentaire (point 1.5.10)

Option n° 1 : conserver une répartition de l'impôt national complémentaire identique à celle de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu. L'article 223 WF du CGI renvoie à la section IV du chapitre et ainsi à l'article 223 WB *ter* du CGI lequel précise que l'impôt complémentaire affecté à une entité constitutive au titre d'un exercice est égal au produit de l'impôt complémentaire du groupe dans un État par le rapport entre le bénéfice qualifié de cette entité constitutive et la somme des bénéfices qualifiés des entités constitutives situées dans cet État.

Option n° 2 : attribuer la charge d'impôt national complémentaire aux seules entités constitutives sous-imposées et à la hauteur de leur sous-imposition (IV nouveau de l'article 223 WF du CGI).

2.1.5. Instauration d'une solidarité de paiement en matière de recouvrement de l'impôt complémentaire dû au titre de l'INC ou de la RBII.

Les entités constitutives d'un groupe situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire ou de la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés peuvent, sur option, désigner l'une d'elles, pour déposer le relevé de liquidation auprès de l'administration fiscale et acquitter la totalité de cet impôt complémentaire pour leur compte. L'entité constitutive désignée pourrait être tenue solidairement au paiement des droits, pénalités et frais accessoires de l'impôt complémentaire dus par les entités constitutives qui l'ont désignée.

Option n° 1 : Instaurer une solidarité de paiement en matière de recouvrement de l'impôt complémentaire dû au titre de l'INC ou de la RBII.

Option n° 2 : Ne pas prévoir de solidarité de paiement en cas de désignation d'une entité unique pour acquitter la totalité des impôts complémentaires INC et RBII.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Transposer les récentes instructions administratives à caractère impératif publiées par l'OCDE

Option n° 1 : Cette option garantit la pleine conformité du dispositif français aux règles et principes adoptés à l'échelle internationale par le Cadre inclusif et dans le cadre des groupes de travail à l'OCDE.

La prise en compte et la transposition de ces nouvelles instructions administratives permettra ainsi d'assurer la qualification du dispositif français, c'est-à-dire sa parfaite conformité au modèle de règles, par les autres États parties à l'accord, dans le cadre du mécanisme de revue par les pairs prochainement mis en œuvre et ainsi d'assurer la bonne application de l'accord OCDE.

Option n° 2 : Ne pas prendre en compte les instructions administratives publiées par l'OCDE présenterait le risque majeur de voir le dispositif français d'imposition minimale mondiale considéré par les autres États parties à l'accord comme non conforme au modèle de règles et aux autres dispositifs mis en œuvre.

Outre que la France n'appliquerait qu'imparfaitement l'accord international qu'elle s'est engagée à respecter, les entreprises situées en France seraient placées dans une réelle situation d'insécurité juridique et l'impôt complémentaire acquitté sur le territoire français pourrait ne pas être pris en compte par les différents États appliquant les règles du pilier 2.

2.2.2. Répartition de l'impôt national complémentaire

Option n° 1 : En cas de maintien d'une répartition de l'impôt national complémentaire identique à celle de l'impôt complémentaire au titre de la règle d'inclusion du revenu, certaines entités constitutives situées en France pourraient se voir affecter une part d'impôt complémentaire alors qu'elles ne sont pas sous-imposées.

Option n° 2 : Une telle option permettrait de faire peser l'impôt national complémentaire sur les seules entités constitutives qui sont à l'origine de cette sous-imposition et de l'impôt complémentaire qui en résulte et ce, à proportion de leur poids dans cette sous-imposition. Les entités constitutives dont le taux effectif d'imposition calculé individuellement est supérieur au taux minimum ne supporteront donc pas un INC à raison de la sous-imposition des autres entités du même groupe.

2.2.3. Application de l'impôt national complémentaire aux entités qui ne sont pas détenues à 100 % par le groupe et, en particulier, en cas sous-imposition d'un groupe formé par une coentreprise et ses filiales (point 1.5.8)

Option n° 1 : Cette option entraînera une perte budgétaire pour la France dans les situations où l'entité mère ultime du groupe n'est pas située en France. En effet, dans ce cas, l'impôt complémentaire dû à raison d'une sous-imposition en France sera collecté à l'étranger au titre de la règle d'inclusion du revenu ou de celle des bénéficiaires insuffisamment imposés.

Option n° 2 : Cette option permet de préserver les intérêts du Trésor puisqu'elle permet à la France de collecter l'impôt national complémentaire à raison de la sous-imposition des entités situées en France partiellement détenues par le groupe d'entreprises multinationales.

S'agissant des coentreprises et de leurs filiales, le choix de rendre redevable de l'impôt national une autre entité constitutive du groupe n'est pas opérant en l'absence d'autres entités constitutive situées en France. Il entraîne également un risque de double imposition si la coentreprise est détenue par deux groupes eux-mêmes soumis à l'impôt national complémentaire.

Option n° 3 : Cette option permet de préserver les intérêts du Trésor tout en rendant opérationnel le processus de recouvrement.

Cette option s'écarte des règles générales de l'impôt complémentaire (règle d'inclusion du revenu) en prévoyant que la coentreprise et ses filiales sont elles-mêmes redevables de l'impôt national complémentaire. Toutefois, elle permet d'éviter le risque de double imposition en cas de détention de la coentreprise à 50 % par deux groupes nationaux ou d'entités multinationales distincts. Les entités du groupe formé par la coentreprise et ses filiales seront seules redevables de cet impôt.

2.2.4 Application de l'impôt national complémentaire aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance situées en France ainsi qu'aux entités constitutives apatrides créées en France (point 1.5.9)

Option n° 1 : En cas d'exclusion de l'ensemble de ces entités du champ d'application de l'impôt national complémentaire, les recettes fiscales afférentes à la sous-imposition de ces entités seront nulles pour la France et appréhendées par d'autres États en application des règles générales de l'impôt complémentaire.

Option n° 2 : Le fait d'inclure l'ensemble de ces entités dans le champ d'application de l'impôt national complémentaire permettra, d'une part, de traiter ces entités de la même façon que les autres entités constitutives et, d'autre part, d'éviter tout risque de perte de recettes fiscales pour la France, sans remettre en cause la qualification du dispositif français, c'est-à-dire sa parfaite conformité au modèle de règles.

En revanche, l'application de l'impôt national complémentaire aux entités constitutives apatrides créées en France pourrait poser des difficultés d'ordre pratique et des risques d'insécurité juridique compte tenu du caractère très casuistique de la définition de ces entités par le modèle de règles adopté par l'OCDE.

Option n° 3 : Cette option permet, à l'instar de l'option n° 2, de traiter les entités d'investissement et les entités d'investissement d'assurance de la même façon que toutes les autres entités constitutives et d'éviter tout risque de perte de recettes fiscales pour la France sans remettre en cause la qualification du dispositif français par les autres États parties à l'accord.

Elle permet également d'exclure du champ de l'impôt national complémentaire les entités constitutives apatrides créées en France, limitant de ce fait l'insécurité juridique née de l'imprécision de la définition de ces entités. La notion d'entité apatride étant très résiduelle, l'éventuelle incidence de cette exclusion en termes de recettes fiscales sera très limitée.

S'agissant des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance, la sous-option A permet de traiter ces entités comme les autres entités constitutives. Cette sous-option présente l'avantage d'établir une règle commune de détermination du redevable de l'impôt. Elle présente toutefois l'inconvénient de diminuer la rentabilité pour les investisseurs minoritaires détenant une participation dans l'entité d'investissement, en leur faisant supporter indirectement la charge d'INC créée du fait de la participation d'un groupe d'entreprises multinationales dans le véhicule d'investissement.

La sous-option B conduit le groupe à désigner une entité constitutive du groupe située en France, s'il en existe, comme redevable de l'INC dû à raison de la sous-imposition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance. Cette option permet au groupe d'entreprises multinationales (ou au groupe national) d'assumer entièrement la charge de l'impôt complémentaire, sans pénaliser la rentabilité de l'entité pour les investisseurs qui ne sont pas membres de ce groupe.

2.2.5. Instauration d'une solidarité de paiement en matière de recouvrement de l'impôt complémentaire dû au titre de l'INC ou de la RBII.

Option n° 1 : L'instauration d'un tel dispositif permet de sécuriser le recouvrement des impôts complémentaires dus au titre de l'INC ou de la RBII. En effet, l'entité constitutive désignée sera tenue solidairement au paiement des droits, pénalités et frais accessoires de l'impôt complémentaire dus par les entités constitutives qui l'ont désignée.

Option n° 2 : L'absence de solidarité conduit l'administration fiscale à n'avoir qu'un seul redevable, et de fait, à ne pouvoir exercer des actions de recouvrement forcé que sur celui-ci. Aussi, cela réduit la capacité de l'administration fiscale à recouvrer l'impôt complémentaire dû.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Transposer les instructions administratives publiées par l'OCDE

L'option n° 1 est retenue, dès lors qu'elle permet de garantir la conformité du dispositif applicable en France aux règles prévues à l'échelle internationale, telles que précisées et complétées par les instructions administratives publiées par l'OCDE en 2023.

À cet égard, le considérant 24 de la directive (UE) 2022/2523 précitée rappelle expressément que celle-ci doit être mise en œuvre et interprétée conformément au modèle de règles de l'OCDE, éclairé par les explications et commentaires diffusés par le Cadre inclusif de l'OCDE/G20.

2.3.2. Permettre aux groupes d'attribuer la charge de l'impôt national complémentaire aux seules entités sous-imposées

L'option n° 2 est retenue de façon à éviter que la charge d'impôt complémentaire ne pèse sur des entités dont les résultats n'ont pas été sous-imposés.

2.3.3. Application de l'impôt national complémentaire aux entités qui ne sont pas détenues à 100 % par le groupe et, en particulier, en cas de sous-imposition d'un groupe formé par une coentreprise et ses filiales

L'option n° 2 est retenue car elle permet de préserver les intérêts du Trésor tout en rendant opérationnel le processus de recouvrement. Elle permet, pour les coentreprises, d'instituer une règle unique pour toutes les situations, qu'il existe ou non dans l'État du groupe de la coentreprise d'autres entités constitutives du groupe national ou multinational. Elle permet enfin d'éviter le risque de double imposition en cas de détention de la coentreprise à 50 % par deux groupes nationaux ou entités multinationales.

2.3.4. Application de l'impôt national complémentaire aux entités d'investissement et aux entités d'investissement d'assurance situées en France ainsi qu'aux entités constitutives apatrides créées en France

L'option n° 3 est retenue dès lors qu'elle permet d'avoir une approche homogène, en alignant le traitement de ces entités sur celui des entités constitutives, mais aussi d'éviter tout risque de perte de recettes fiscales pour la France. Par ailleurs, la prise en compte et la transposition de ces nouvelles instructions administratives permet d'assurer la qualification du dispositif français, c'est-à-dire sa parfaite conformité au modèle de règles. Enfin, elle dispense la France d'appliquer l'INC aux entités constitutives apatrides, catégorie d'entités imprécise, tout en permettant une évolution ultérieure si des situations abusives impliquant des entités apatrides créées en France étaient détectées.

S'agissant du redevable de l'INC affecté aux entités d'investissement et aux investissements d'assurance, la sous-option B est retenue car elle permet de garantir la neutralité fiscale des véhicules d'investissement à l'égard des investisseurs minoritaires tout en préservant les droits du Trésor.

Cette option nécessite de compléter le IV de l'article 223 WF du CGI.

2.3.5. Instauration d'une solidarité de paiement en matière de recouvrement de l'impôt complémentaire dû au titre de l'INC ou de la RBII.

L'option n° 1 est retenue car elle permet de sécuriser le recouvrement des impôts complémentaires dus au titre de l'INC ou de la RBII par les entités constitutives du groupe.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article permet à la France de remplir ses engagements internationaux et d'assurer la conformité de sa législation au droit de l'Union européenne en respectant le considérant 24 de la directive (UE) 2022/2523. Il vise à préciser le nouveau régime d'imposition des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé d'au moins 750 M€.

À cet égard, il convient de procéder à la modification des articles 223 VK, 223 VN, 223 VO, 223 VO *quindecies* (nouveau), 223 VR *bis*, 223 VR *ter*, 223 *quater*, 223 VT *bis*, 223 VW, 223 VW *ter*, 223 VW *quater*, 223 VW *quinquies*, 223 VW *sexies*, 223 VZ, 223 VZ *bis*, 223 VZ *ter*, 223 VZ *septies*, 223 W, 223 WA *bis*, 223 WA *ter*, 223 WA *quater*, 223 WA *quinquies* A (nouveau), 223 WC *bis*, 223 WF, 223 WH *bis*, 223 WH *ter*, 223 WW *ter* (nouveau) et 223 WX *ter* et 1679 *decies* du code général de impôts.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le considérant 24 de la directive (UE) 2022/2523 rappelle que celle-ci doit être mise en œuvre et interprétée conformément au modèle de règles de l'OCDE, éclairé par les explications et commentaires diffusés dans le Cadre inclusif de l'OCDE/G20.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le dispositif institué aux articles 223 VJ à 223 WZ s'applique aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, à l'exception du dispositif prévu aux articles 223 WJ et 223 WK du CGI, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2024.

Le dispositif proposé s'appliquera aux entités qui sont membres de groupes d'entreprises multinationales ou de groupes nationaux atteignant le seuil annuel d'au moins 750 M€ de chiffre d'affaires consolidé.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Les règles du pilier 2 prévoient que le complément d'imposition sur les bénéficiaires d'une filiale qui seraient sous imposés soit reversé aux États de siège de l'entité mère du groupe. Une telle règle vise à inciter les États à augmenter leur taux effectif d'imposition à au moins 15 % afin de capter le surplus de recettes qui leur échapperait dans le cas contraire avec l'instauration du pilier 2.

La mise en place de l'imposition minimale vise, à long terme, à réduire l'évitement fiscal et à faire en sorte que les règles d'imposition des bénéficiaires pèsent moins dans les décisions de localisation des entreprises.

D'après le FMI, le pilier 2 pourra contribuer à réduire la concurrence fiscale entre les pays. L'imposition minimale inciterait les pays à faible fiscalité à relever leurs taux effectifs d'imposition et les pays à fiscalité élevée à interrompre les trajectoires de baisse de fiscalité des entreprises observées au cours des dernières années en raison de la concurrence fiscale internationale. La limitation du différentiel de taxation entre juridictions aurait pour conséquence de limiter les stratégies de planification fiscale agressive des multinationales. Pour l'OCDE, la mise en place du pilier 2 favorisera la croissance et l'investissement, en réduisant les mesures fiscales unilatérales non coordonnées ainsi que les différends commerciaux et les coûts administratifs afférents par une uniformisation des règles fiscales.

Au niveau mondial, l'OCDE estime que le pilier 2 générera environ 220 Md\$ de recettes fiscales mondiales supplémentaires chaque année, soit 9 % des recettes mondiales provenant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (chiffre estimé sur l'année 2018). L'OCDE estime que toutes les catégories de pays devraient voir leurs recettes augmenter, à l'exception de quelques pôles d'investissements spécifiques. L'OCDE prend en compte dans son chiffrage certaines réactions comportementales comme la réduction des transferts de bénéficiaires par les entreprises et le rehaussement probable du taux d'imposition des pays à fiscalité avantageuse.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le pilier 2 concerne les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 M€.

L'utilisation des déclarations fiscales des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France ne permet pas de reconstituer directement le champ des entreprises concernées par le pilier 2, mais permet de l'approcher de manière cohérente. En effet, les liasses fiscales à l'impôt sur les sociétés ne permettent pas de reconstituer les comptes consolidés des groupes d'entreprises multinationales au niveau mondial et ne permettent donc pas de sélectionner celles qui dépassent le seuil de chiffre d'affaires fixé pour le pilier 2. La sélection des entreprises à partir des liasses fiscales, et du chiffre d'affaires qui y est déclaré, est donc une approximation du champ réel du pilier 2 (cf. section méthodologique infra).

Avec le critère du seuil de chiffre d'affaires de 750 M€ appliqué aux redevables du régime réel normal de l'impôt sur les sociétés de 2019, que ces redevables soient des sociétés autonomes ou des groupes fiscalement intégrés, 574 redevables de l'impôt sur les sociétés se trouveraient dans le champ d'application du pilier 2. Toutefois, seule une fraction d'entre elles serait effectivement soumise à un impôt complémentaire du fait d'un taux d'imposition inférieur au taux minimum requis (15 %) appliqué à l'assiette de référence et d'un montant effectif à verser positif une fois tenu compte du dispositif de déduction fondé sur la substance (articles 223 WA à 223 WA nonies) : 42 redevables devraient s'acquitter d'un impôt complémentaire dans cette simulation.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'impact global des mesures proposées est non-chiffrable pour l'État à compter de 2026.

4.2.1.1. Détermination des règles de conversion des devises :

Cette mesure est non chiffrable ex ante et l'incidence sur les finances publiques dépendra du cours de l'euro vis-à-vis de la devise étrangère de référence des groupes à date de réalisation des états consolidés et de la détermination de l'impôt minimum mondial.

4.2.1.2. Précisions relatives à la déduction fondée sur la substance :

Cette mesure modifie la répartition entre États de la substance d'une entité, ce qui peut venir minorer ou majorer la déduction fondée sur la substance. Cet ajustement peut ainsi entraîner un gain ou un coût pour l'État qui dépend des situations de fait et qu'il n'est pas possible chiffrer.

4.2.1.3. Mise en place d'un régime de protection à raison de l'application d'un impôt national complémentaire qualifié :

Cette mesure permettant d'éviter au titre d'une même entité une double imposition résultant du cumul de l'impôt complémentaire dû au titre de la règle d'inclusion du revenu (RIR) et de l'impôt national complémentaire (INC) est non chiffrable.

4.2.1.4. Précisions apportées au régime de protection transitoire prévu aux articles 223 VZ à 223 VZ octies du CGI :

Cette mesure sanctuarise la comptabilisation retenue pour certaines opérations intra-groupes et générera un gain potentiel non chiffrable.

4.2.1.5. Prise en compte des économies d'impôts réalisées à la suite de la réalisation d'une moins-value ou d'avantages fiscaux accordés sur titres de participations :

S'agissant d'une option, l'avantage laissé aux groupes dans le choix du périmètre du résultat qualifié conduit à considérer cette mesure comme présentant un coût potentiel non chiffrable pour l'État.

4.2.1.6. Exclusion des moins-values latentes sur titres de participations supérieures à 50 M€ :

Cette disposition génère un gain non chiffrable pour l'État du fait de la moindre minoration du taux effectif d'imposition par la réintégration au dénominateur du montant de la moins-value.

4.2.1.7. Modification des règles d'affectation spécifiques des impôts couverts dus par certains types d'entités constitutives pour la détermination de l'impôt national complémentaire :

Dans le cadre de l'impôt national complémentaire (INC), des retraitements sur l'affectation des impôts couverts, entre entités du groupe, prévus initialement pour l'application de la règle d'inclusion du revenu (RIR) ou des bénéfices insuffisamment imposés (RBII) sont neutralisés. L'INC ne prend donc pas en compte les impôts couverts dans le cas où une réaffectation à un établissement stable ou hybride, ou à une entité étrangère contrôlée ou encore au titre des impôts dû par une entité au titre du bénéfice distribué par une autre entité (hors retenues à la source). La mesure se traduit par un ajustement à la marge des modalités de détermination de l'assiette et a une incidence budgétaire non chiffrable.

4.2.1.8. Application de l'impôt national complémentaire aux entités qui ne sont pas détenues à 100 % par le groupe et, en particulier, en cas sous-imposition d'un groupe formé par une coentreprise et ses filiales :

Cette mesure présente une incidence budgétaire non chiffrable. L'intégration d'entreprises bénéficiaires et ayant un TEI inférieur à 15 % générera un gain pour l'État. A l'inverse, l'intégration d'entités déficitaires ou ayant un taux effectif d'imposition (TEI) supérieur à 15 % peut contribuer à améliorer le TEI et impliquera un coût pour l'État.

4.2.1.9. Application de l'INC aux entités d'investissement, aux entités d'investissement d'assurance et aux entités apatrides :

Cette disposition est sans incidence, les entités d'investissement et entités d'investissement d'assurance sont actuellement soumises à l'INC en France et le demeureront au regard du dispositif envisagé. L'exclusion des entités apatrides devrait avoir une incidence négligeable, du fait de l'absence probable de telles entités en France.

4.2.1.10. Modification de la répartition de l'impôt national complémentaire :

Cette mesure est sans incidence du point de vue du budget de l'État.

4.2.1.11. Divers aménagements apportés aux dispositions adoptées en loi de finances pour 2024 :

La réécriture de la définition des entités d'investissement et des entités d'investissement d'assurance (article 223 VK du CGI), ainsi que l'option pour définir un redevable unique de l'impôt complémentaire (article 1679 decies du CGI) sont sans incidence sur les finances publiques.

La modification de l'article 223 WH ter venant préciser le ratio d'inclusion de l'entité mère et de la part attribuable au groupe s'agissant des entités d'investissement d'assurance est sans incidence sur les finances publiques.

4.2.1.12. Création de deux nouvelles catégories de crédits d'impôt :

Les dispositions relatives aux crédits d'impôt visent à créer deux nouvelles catégories pour prendre en compte les différents transferts de créances qui peut exister entre les groupes.

Cette extension des retraitements du TEI pour certains crédits d'impôts, normalement exclus, génère un coût non chiffrable pour l'État.

4.2.1.13. Simplifications de calculs pour les entités constitutives non-significatives :

L'effet budgétaire de ces dispositions n'est pas chiffrable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les données fiscales ne permettent pas de reconstituer les éléments nécessaires à une simulation pour un chiffrage fiable et exhaustif des mesures envisagées et décrites ci-dessus. En effet, s'agissant de la première année d'application de ces dispositions nouvelles (l'exercice 2024), aucune donnée constatée relative à l'application de la RIR, de l'INC ou encore de la RBII ne peut être utilisée.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire. Toutefois, les présentes règles ont été discutées et établies, au niveau international, dans le cadre de groupes de travail mis en place par l'OCDE, dans lesquels l'ensemble des États parties à l'accord international sur l'imposition minimale étaient présents (participation des États au travers de contributions écrites, de présence au sein des groupes d'échanges sur le projet de texte, d'entretiens avec le Secrétariat de l'OCDE).

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le dispositif fera l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base du bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif est d'application pérenne.

ARTICLE 14

Coopération administrative dans le domaine fiscal : échange d'informations sur les crypto-actifs, supervision des obligations déclaratives, mise en conformité au regard du droit de l'Union européenne

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 01 du chapitre premier du titre premier de la troisième partie du livre premier :

1° Dans l'intitulé, après les mots : « aux trusts », sont insérés les mots : « , aux crypto-actifs » ;

2° Après l'article 1649 AC, sont insérés les articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies* ainsi rédigés :

« Art. 1649 AC *bis*. – I. – Le prestataire de services qui fournit un service sur crypto-actifs au sens du 16) du 1 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, souscrit auprès de l'administration fiscale, dans des conditions et délais fixés par décret, une déclaration relative aux transactions réalisées par des utilisateurs de crypto-actifs par son intermédiaire.

« II. – La déclaration prévue au I comporte les informations suivantes :

« 1° Les éléments d'identification du déclarant ;

« 2° Les éléments d'identification de chaque utilisateur de crypto-actifs ayant réalisé des transactions, y compris leur numéro d'identification fiscale lorsque celui-ci est disponible, son adresse et son ou ses États ou territoires de résidence ;

« 3° Les éléments d'identification de chaque personne détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs ayant réalisé des transactions, y compris son numéro d'identification fiscale lorsque celui-ci est disponible, sa fonction, son adresse et son ou ses États ou territoires de résidence ;

« 4° Les éléments relatifs aux transactions suivantes réalisées au cours de l'année civile par chaque utilisateur :

« a) Les transactions d'échange entre différents types de crypto-actifs ou entre crypto-actifs et monnaie émise par une banque centrale ;

« b) Les transferts de crypto-actifs depuis ou vers un compte ou une adresse lui appartenant.

« Les informations déclarées en application du présent 4° contiennent, par type de crypto-actifs déclarés :

« i) La dénomination complète du type de crypto-actifs à déclarer ;

« ii) En cas d'acquisition en échange de monnaie émise par une banque centrale, le montant brut payé, le nombre d'unités perçues ou reçues, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs acquis ;

« iii) En cas de cession en échange de monnaie émise par une banque centrale, le montant brut reçu, le nombre d'unités cédées, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs cédés ;

« iv) En cas d'acquisition en échange de crypto-actifs, le montant brut payé, le nombre d'unités perçues ou reçues, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs acquis ;

« v) En cas de cession en échange de crypto-actifs, le montant brut perçu ou reçu, le nombre d'unités cédées, le nombre de transactions et la valeur de marché des crypto-actifs cédés ;

« vi) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'opérations de paiement de détail ;

« vii) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du déclarant, pour les transferts destinés à l'utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couverte par les points ii et iv ;

« viii) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de transactions, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du déclarant, pour les transferts effectués par l'utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couverte par les points iii, v et vi ;

« ix) La valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des transferts effectués par le déclarant à des adresses de registres distribués mentionnées dans le règlement (UE) 2023/1114 mentionné à l'article 1649 AC *bis* qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de services sur actifs virtuels, ni à une institution financière.

« Art. 1649 AC ter. – I. – Le prestataire de services mentionné au I de l'article 1649 AC bis est tenu de souscrire la déclaration prévue au même article lorsque :

« 1° Il a été agréé par les autorités françaises conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 mentionné au I de l'article 1649 AC bis ou autorisé à fournir des services sur crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à ces autorités conformément à l'article 60 du même règlement ;

« 2° Il ne remplit pas la condition prévue au 1° mais remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Il a sa résidence fiscale en France ;

« b) Il est, d'une part, constitué en société conformément à la législation française et, d'autre part, soit doté de la personnalité morale en France, soit tenu de déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale au titre des revenus qu'il y perçoit ;

« c) Il est géré depuis la France ;

« d) Il a son siège d'activité habituel en France ;

« 3° Une transaction mentionnée au 4° du II de l'article 1649 AC bis est réalisée par l'intermédiaire de l'une de ses succursales établie en France.

« II. – Toutefois, le prestataire de services n'est pas tenu de souscrire la déclaration prévue à l'article 1649 AC bis lorsque :

« 1° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du b, du c ou du d du 2° du I mais a sa résidence fiscale dans un État ou territoire partenaire, tel que défini au III du présent article, et il y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC bis ;

« 2° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du c ou du d du 2° du I mais est constitué en société conformément à la législation d'un État ou territoire partenaire et est doté de la personnalité morale dans cet État ou territoire, ou est tenu de déposer une déclaration auprès de l'administration de cet État au titre des revenus qu'il y perçoit, et y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC bis ;

« 3° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du d du 2° du I mais est géré depuis un État ou territoire partenaire et y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC bis ;

« 4° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du d du 2° du I mais a sa résidence fiscale dans un État ou territoire partenaire et y remplit des obligations équivalentes à celles prévues à l'article 1649 AC bis ;

« 5° Il a adressé une notification à l'administration fiscale, dans un format déterminé par cette dernière, confirmant qu'il remplit ses obligations dans un État ou territoire partenaire en application de critères substantiellement similaires à ceux prévus à l'article 1649 AC bis ;

« 6° Il est soumis à l'obligation déclarative en application du I à raison de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une succursale établie dans un État ou territoire partenaire mais ses obligations sont remplies par cette succursale dans cet État ou territoire partenaire.

« III. – Un État ou territoire partenaire est un État membre de l'Union européenne autre que la France ou un État ou territoire qui a conclu un accord lui imposant de mettre à disposition de l'administration fiscale française les informations mentionnées au II de l'article 1649 AC bis et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

« 1° Il est reconnu, par un acte d'exécution de la Commission européenne, comme étant d'effet équivalent à l'obligation prévue à l'article 1649 AC bis ;

« 2° Il a pour objet d'appliquer une norme internationale concernant la déclaration et l'échange de renseignements sur les crypto-actifs considérée comme une norme minimum ou équivalente.

« Art. 1649 AC quater. – I. – Le prestataire de services mentionne dans la déclaration prévue à l'article 1649 AC bis les informations relatives aux utilisateurs de crypto-actifs ayant recours à ses services lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

« 1° Ils sont résidents de France ou d'un État ou territoire partenaire, ou, s'il s'agit d'entités non financières passives, sont contrôlés par au moins une personne physique résidente de France ou d'un État ou territoire partenaire ;

« 2° Ils ont réalisé au moins l'une des transactions mentionnées au 4° du II de l'article 1649 AC bis.

« II. – La déclaration prévue à l'article 1649 AC bis mentionne également les personnes physiques résidentes de France ou d'un État ou territoire partenaire détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs qui remplit les conditions prévues au 2° du I, telles qu'identifiées conformément aux dispositions de l'article 1649 AC quinquies.

« III. – Le I ne s'applique pas aux utilisateurs de crypto-actifs qui sont :

« 1° Une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;

« 2° Une entité publique ;

« 3° Une organisation internationale ;

« 4° Une banque centrale ;

« 5° Une institution financière autre qu'une entité d'investissement gérée par une autre institution financière et dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociations d'actifs financiers ou de crypto-actifs devant être déclarés en application de l'article 1649 AC bis.

« Art. 1649 AC quinquies. – I. – Le prestataire de services mentionné au I de l'article 1649 AC bis met en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification :

« 1° Des utilisateurs de crypto-actifs qui effectuent une ou plusieurs transactions mentionnées au 4° du II de l'article 1649 AC bis. Il collecte à cette fin les éléments relatifs aux résidences fiscales et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale des utilisateurs de crypto-actifs concernés ;

« 2° Des personnes physiques qui contrôlent les utilisateurs de crypto-actifs mentionnés au 1° du présent article, lorsque ceux-ci sont des entités non financières passives.

« Le prestataire de services vérifie la fiabilité des informations collectées.

« II. – L'utilisateur de crypto-actifs qui effectue des transactions mentionnées au 4° du II de l'article 1649 AC bis remet au prestataire de services les informations nécessaires à l'application du même article.

« Lorsque cet utilisateur est une entité non financière passive, il remet les mêmes informations en ce qui concerne les personnes physiques qui le contrôlent.

« Lorsque, après deux rappels du prestataire de services, un utilisateur de crypto-actifs ne fournit pas les informations nécessaires à l'application de l'article 1649 AC bis, et après expiration d'un délai de soixante jours, le prestataire de services empêche l'utilisateur de réaliser les opérations mentionnées au 4° du II de l'article 1649 AC bis.

« Le prestataire de services tient un registre des démarches entreprises et des informations collectées qui sont nécessaires à la correcte exécution de ses obligations. Il conserve les données de ce registre pour une période, définie par décret, d'une durée minimale de cinq ans et maximale de dix ans suivant le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 1649 AC bis.

« III. – Le prestataire de services informe chaque personne physique utilisateur de crypto-actifs ou détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs, concernée par la déclaration prévue à l'article 1649 AC bis que les données le concernant qui sont transférées à l'administration fiscale peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un État ou territoire mentionné au III de l'article 1649 AC ter.

« IV. – Le prestataire de services fournit à chaque utilisateur de crypto-actifs ou personne physique détenant le contrôle d'un utilisateur de crypto-actifs qui réalise des opérations mentionnées au 4° du II de l'article 1649 AC bis, avant le dépôt de la déclaration mentionnée au même article, les informations transmises à l'administration fiscale le concernant.

« Art. 1649 AC sexies. – I. – Le prestataire de services soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AC bis en application du 2° de l'article 1649 AC ter s'enregistre auprès de l'administration fiscale, qui lui attribue un numéro d'enregistrement unique.

« II. – Le numéro d'enregistrement prévu au I du présent article est retiré dans les cas suivants :

« 1° Le prestataire de services a notifié à l'administration fiscale qu'il n'exerce plus aucune activité au sein de l'Union européenne en cette qualité ;

« 2° Il existe des raisons de supposer que l'activité du prestataire de services a cessé ;

« 3° Le prestataire de services a notifié à l'administration fiscale qu'il n'a plus d'utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans un État membre de l'Union européenne.

« III. – Lorsque l'administration fiscale constate le non-respect, par un prestataire de services mentionné au I du présent article, des obligations déclaratives prévues à l'article 1649 AC bis, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois.

« Si le prestataire de services n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai prescrit, l'administration fiscale le met en demeure de se conformer à ses obligations déclaratives dans un délai de trente jours. S'il n'a pas régularisé sa situation à l'expiration de ce délai, son numéro d'enregistrement individuel est retiré.

« IV. – A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la radiation du registre, le prestataire de services dont le numéro d'enregistrement unique a été retiré peut déposer une nouvelle demande d'enregistrement dans les conditions prévues au I du présent article. » ;

3° Au 4° du I de l'article 1649 AE :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intermédiaire qui a la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est dispensé de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 1649 AD lorsque l'obligation de déclaration est contraire au secret professionnel. » ;

b) Au deuxième alinéa les mots : « A défaut de cet accord, l'intermédiaire » sont remplacés par les mots : « L'intermédiaire ayant bénéficié de la dispense » ;

c) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En l'absence d'un autre intermédiaire ayant la qualité de client, la notification d'obligation déclarative est adressée, lorsqu'il a la qualité de client, au contribuable concerné par le dispositif transfrontière. L'intermédiaire lui transmet également, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de son obligation déclarative. » ;

4° Le I de l'article 1649 AG est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'intermédiaire informe chaque personne physique concernée par la déclaration prévue à l'article 1649 AD que les données la concernant qui sont transférées à l'administration fiscale peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique des informations prévues au I du même article 1649 AD.

« L'intermédiaire fournit à la personne qui réalise des opérations mentionnées au I de l'article 1649 AD les informations qui la concernent et qui seront transmises à l'administration fiscale, dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et en tout état de cause avant que ces informations ne soient communiquées à l'administration fiscale. » ;

B. – L'avant-dernier alinéa du 3° du I de l'article 1649 ter B est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'opérateur de plateforme qui est résident d'un État ou d'un territoire autre qu'un État membre de l'Union européenne ne déclare que les opérations mentionnées à l'article 1649 ter A qui sont réalisées par son intermédiaire et qui n'entrent pas dans le champ d'une convention remplissant les conditions cumulatives suivantes :

« i) Elle permet un échange automatique d'informations concernant les opérations réalisées par des vendeurs ou prestataires par l'intermédiaire de plateformes numériques ;

« ii) Elle est conclue avec l'ensemble des États membres de l'Union européenne identifiés comme étant des États ou territoires devant faire l'objet d'une déclaration conformément au droit applicable dans l'État ou territoire mentionné à l'alinéa précédent ;

« iii) Elle est reconnue, au moyen d'un acte d'exécution de la Commission européenne, comme étant d'effet équivalent à l'obligation prévue à l'article 1649 ter A. » ;

C. – A l'article 1736 :

1° Le I est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Le défaut de transmission dans le délai prescrit de la déclaration prévue à l'article 1649 AC bis ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans cette déclaration entraînent l'application d'une amende de 15 euros par transaction non déclarée ou déclarée tardivement ou par inexactitude, dans la limite de 2 000 000 euros par prestataire de services et par année à laquelle la déclaration se rattache. L'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque le prestataire concerné a réparé son omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de la période de transmission de la déclaration. » ;

2° Il est complété par un XIV et un XV ainsi rédigés :

« XIV. – Le manquement, par une institution financière soumise aux obligations du I de l'article 1649 AC du code général des impôts qui ne relève ni du contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu au 7° du I

de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, ni du contrôle de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-20-6 du même code, à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier entraîne l'application d'une amende fiscale qui ne peut excéder 50 000 €.

« XV. – Le non-respect, par un prestataire de services, des obligations de diligence prévues au I de l'article 1649 AC *quinquies* entraîne l'application d'une amende fiscale qui ne peut excéder 50 000 €. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le titre II de la première partie est complété par un chapitre I^{er} *nonies* ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} nonies

« Le droit de contrôle des obligations des tiers visant à garantir la coopération administrative en matière fiscale

« Art. L. 80 R. – I. – Les agents de l'administration fiscale contrôlent le respect :

« 1° Par les institutions financières qui sont soumises aux obligations du I de l'article 1649 AC du code général des impôts et qui ne relèvent ni du contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu au 7° du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, ni du contrôle de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-20-6 du même code, de leurs obligations découlant du premier alinéa de l'article L. 564-2 de ce code ;

*« 2° Par les prestataires de services mentionnés au I de l'article 1649 AC *bis* du code général des impôts, de leurs obligations découlant du second alinéa de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier ;*

*« 3° Par les opérateurs de plateforme qui sont soumis aux obligations du I de l'article 1649 *ter* A du code général des impôts, de leurs obligations découlant de l'article 1649 *ter* D du même code.*

*« II. – Pour l'application du I, les agents de l'administration fiscale peuvent se faire présenter par les personnes mentionnées au même I tous les documents pouvant se rapporter au respect de l'article 164 *ter* D du code général des impôts ou de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier, sans que leur soit opposé le secret professionnel. » ;*

2° A l'article L. 83 A, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent communiquer spontanément ou sur demande les informations recueillies dans le cadre des échanges d'information prévus par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects pour l'établissement, l'administration et l'application de la législation en matière de droits de douane. » ;

3° A l'article L. 114 A :

a) Après les mots : « les renseignements pour », sont insérés les mots : « l'établissement, l'administration et » ;

b) Après les mots : « de la législation fiscale », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;

4° Après l'article L. 167, il est inséré un article L. 167 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 167 bis. – Les informations recueillies dans le cadre des échanges d'information prévus par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 peuvent être communiquées aux autorités mentionnées au I de l'article L. 167 pour les besoins de leur mission en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

III. – L'article L. 564-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Les prestataires de services soumis aux dispositions des articles 1649 AC *bis* à 1649 AC *sexies* du code général des impôts mettent en place un dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect de ces dispositions. »*

IV. – Les dispositions issues du 2° du A du I s'appliquent aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026 et devant faire l'objet d'une déclaration en 2027.

Les dispositions issues des 2°, 3° et 4° du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales a connu des avancées majeures au cours des dernières années, dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'une part, avec l'adoption d'un standard d'échange de renseignements et, au sein de l'Union européenne d'autre part, grâce à la directive 2011/16/UE (dite directive « DAC ») relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

1.1.1. Transposition de la directive « DAC 8 » concernant les actifs numériques

Le marché des actifs numériques (ou « crypto-actifs ») s'est accru en importance et a renforcé sa capitalisation de manière substantielle et rapide au cours des dix dernières années, ce qui a justifié son intégration au cadre international de coopération administrative afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. C'est pourquoi de nouvelles règles de transparences ont été adoptées dans le cadre de l'OCDE et reprises dans la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale (dite « DAC 8 »). Cette directive prend également appui sur le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'une transposition en droit français d'ici au 31 décembre 2025, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026.

1.1.2. Supervision des personnes et entités soumises à certaines obligations par la directive « DAC »

Les échanges d'informations prévues par les normes OCDE et les versions successives de la directive DAC (comptes financiers pour la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, dite « DAC 2 » ; opérations réalisées par les vendeurs en ligne pour la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, dite « DAC 7 » ; transactions en crypto-actifs pour la directive « DAC 8 ») reposent sur des déclarations réalisées par des tiers après que ceux-ci ont identifié les personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Les déclarants sont généralement tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne visant à assurer de la bonne application des procédures permettant la réalisation de ces déclarations.

Ces obligations doivent faire l'objet d'une supervision, qui n'existe à ce jour que pour les obligations des institutions financières dites « régulées » par l'ACPR et l'AMF, dans le cadre de la « DAC 2 ». Il convient en conséquence de prévoir la supervision par la DGFIP :

- des institutions financières dites « non régulées », c'est-à-dire un nombre restreint d'acteurs ne relevant ni de l'ACPR, ni de l'AMF ;
- des opérateurs de plateforme au regard de leurs obligations « DAC 7 » ;
- des prestataires de services en crypto-actifs au regard de leurs obligations « DAC 8 ».

Il est précisé que l'absence de supervision des institutions financières « non régulées » ne permet pas de considérer que la France applique pleinement les règles dont le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements de l'OCDE est chargé d'évaluer le respect. Ce point a été soulevé dans le cadre de l'évaluation en cours dont la France et d'autres États font l'objet.

1.1.3. Mise en conformité au regard de la directive « DAC 6 »

Par un arrêt du 8 décembre 2022 (*Orde van Vlaamse Balies e.a.*, C-694/20), confirmé par un arrêt du 29 juillet 2024 (*Belgian Association of Tax Lawyers e.a.*, C-623/22), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée du secret professionnel des avocats.

Il convient donc de modifier l'article 1649 AD du code général des impôts, afin de dispenser les avocats agissant en tant qu'intermédiaire de l'obligation de déclaration lorsque celle-ci est contraire à leur secret professionnel, tout en excluant les professions tenues au secret professionnel autres que les avocats de la dispense prévue par la directive.

1.1.4. Mise en conformité au regard de la directive « DAC 7 »

La directive « DAC 7 » a notamment créé une obligation déclarative à la charge des opérateurs de plateforme en ligne. Les déclarations ainsi souscrites font l'objet d'un échange automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne. Ces obligations déclaratives peuvent être limitées, voire suspendues dans certaines conditions pour les opérateurs de plateformes situés hors de l'Union européenne.

Ces dispositions ont été transposées en droit français par l'article 134 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui a notamment créé l'article 1649 *ter* B du code général des impôts, mais, à la suite d'un échange avec la Commission, il apparaît que la rédaction de ce dernier doit être précisée pour mieux encadrer cette possibilité. La même directive a, en son article 25(4), imposé aux intermédiaires assujettis à l'obligation de déclaration prévue par la directive (UE) 2018/822 deux obligations d'information des personnes concernées s'agissant du traitement de leurs données personnelles :

- une obligation d'information de chaque personne physique concernée que des informations la concernant seront recueillies et transférées à l'administration ;
- une obligation de transmission à chaque personne physique concernée de toutes les informations déclarées dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient communiquées.

Ces nouvelles obligations doivent être transposées en droit français.

1.1.5. Extension du champ d'utilisation des informations pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative en matière fiscale étend le champ d'utilisation des informations échangées, auparavant restreint à l'application de la législation fiscale, à l'application de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il convient par conséquent de transposer cette obligation en droit français et de modifier les articles du livre des procédures fiscales afin de permettre une dérogation au secret fiscal dans ce cadre.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 1649 AC du CGI prévoit l'obligation déclarative applicable aux institutions financières déclarante au titre de la Norme commune de déclaration (dernière modification par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021).

L'article 1649 *ter* A du CGI prévoit l'obligation déclarative applicable aux opérateurs de plateformes déclarants au titre de la Norme commune de déclaration (créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 134 (V))

L'article 1649 *ter* D du CGI (créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 134 (V)) instaure différentes obligations de collecte et de traitement des informations à la charge des opérateurs de plateforme en vue de la déclaration prévue à l'article 1649 *ter* A du CGI.

L'article 1649 AE du CGI crée une obligation de déclaration des dispositifs transfrontaliers potentiellement agressifs (dernière modification par l'article 120 de la loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2026 n° 2023-1322).

L'article 1649 AG du CGI fixe le délai dans lequel la déclaration prévue à l'article 1649 AE doit être déposée (dernière modification par l'article 53 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

L'article 1736 du CGI (créé dans sa forme actuelle par l'ordonnance n° 2005-1521 du 7 décembre 2015) prévoit diverses pénalités en cas de manquements aux obligations déclaratives (dernière modification par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

L'article L. 83 A du LPF prévoit la possibilité les agents de la direction générale des finances publiques d'échanger des renseignements avec les agents d'autres administrations, notamment les agents des douanes (dernière modification par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021).

L'article L. 114 A du LPF prévoit une dérogation à la règle du secret professionnel en matière d'assistance fiscale internationale (dernière modification par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

L'article L. 564-2 du code monétaire et financier prévoit l'obligation pour les institutions financières concernées de prévoir un dispositif de contrôle interne spécifique à l'échange de renseignement sur les comptes financiers (dernière modification par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 56 (V)).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Transposition de la directive « DAC 8 » concernant les actifs numériques

La situation actuelle en matière d'actifs numériques requiert une coopération administrative internationale renforcée pour pouvoir en assurer une régulation efficace et éviter l'érosion des bases fiscales que rend possible la fragmentation des réglementations et le caractère souvent transnational des opérations en ce domaine.

Au niveau international, le cadre de déclaration des crypto-actifs de OCDE, énoncé dans la partie I du document « cadre de déclaration des crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration » approuvé par l'OCDE le 26 août 2022, vise à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs.

Afin de relever les nouveaux défis découlant de l'utilisation croissante d'autres moyens de paiement, qui présentent de nouveaux risques de fraude fiscale et ne sont pas encore couverts par la directive 2011/16/UE (dite directive « DAC »), il a été jugé que les règles relatives à la déclaration et à l'échange d'informations devraient englober les actifs numériques et leurs utilisateurs.

La directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal procède à cette modification et étend l'échange automatique d'informations prévu par cette dernière aux actifs numériques.

Il reste maintenant à traduire ces règles en droit français.

1.3.2. Supervision des personnes et entités soumises à certaines obligations par la directive « DAC »

Le cadre juridique français ne prévoit pas, à ce jour, de disposition permettant le contrôle des institutions financières situées hors du champ de contrôle des autorités de supervision habituelles que sont l'ACPR et l'AMF s'agissant des obligations leur incombant au titre de l'article L. 564-2 du code monétaire et financier.

Il ne contient pas non plus de disposition permettant le contrôle du respect par les opérateurs de plateforme, des obligations leur incombant au titre de l'article 1649 ter D.

Il convient de créer une disposition permettant le contrôle des prestataires de services et opérateurs d'actif numériques qui ont de nouvelles obligations de diligences et déclaratives à compter du 1^{er} janvier 2026 comme l'introduit les nouveaux articles 1649 AC bis à 1649 AC sexies du CGI prévu dans la présente loi.

1.3.3. Mise en conformité au regard de la directive « DAC 6 »

Le droit français n'étant pas conforme à l'état du droit tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice, il est nécessaire de redéfinir les règles applicables aux avocats ayant la qualité d'intermédiaire dans le cadre de l'article 1649 AD du CGI.

1.3.4. Mise en conformité au regard de la directive « DAC 7 »

La non transposition de certaines dispositions de la directive DAC 7 expose la France aux critiques de la Commission européenne et, à défaut d'une correction rapide, à un risque de contentieux.

1.3.5. Extension du champ d'utilisation des informations pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal procède à une extension du champ d'utilisation des informations pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Transposition de la directive « DAC 8 » concernant les actifs numériques

Le projet d'article prévoit, conformément aux dispositions contenues dans la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 précitée, une nouvelle obligation déclarative s'appliquant à l'ensemble des prestataires de services sur actifs numériques régis par le règlement (UE) 2023/1114 et agréés au titre de celui-ci, ainsi qu'aux opérateurs sur actifs-numériques qui ne le sont pas, lorsqu'ils opèrent dans l'Union européenne. Ils seront tenus

d'assurer la collecte et la déclaration d'informations permettant d'identifier les transactions sur actifs numériques, les comptes utilisés pour les détenir et les titulaires de ces comptes.

Toutefois, les opérateurs sur actifs numériques établis en dehors de l'Union européenne qui ont des clients dans l'Union mais ne disposent pas d'un agrément au titre du règlement (UE) 2023/1114 seront dispensés de déclaration en France s'il existe dans leur État ou territoire d'établissement un cadre juridique en vigueur similaire, qui prévoit la déclaration d'informations identiques, dans la mesure où il existe un accord d'échange de renseignements entre la France et cet État ou territoire.

1.4.2. Supervision des personnes soumises aux obligations de diligences par la DGFIP

Le présent projet d'article se propose de remédier aux manquements précités en matière de supervision en confiant aux agents de la DGFIP le contrôle du respect des standards OCDE que sont :

- la Norme commune de déclaration, lorsque cela n'est pas déjà effectué par l'ACPR et l'AMF ;
- les règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, par les plateformes qui y sont soumises ;
- le cadre de déclaration des crypto-actifs qui entrera en vigueur en 2026. Ce pouvoir de contrôle sera partagé avec l'ACPR et l'AMF lorsqu'elles sont déjà chargées par ailleurs de la supervision des prestataires de services ou des opérateurs d'actifs numériques.

1.4.3. Mise en conformité au regard de la directive « DAC 6 »

Le présent projet d'article prévoit une modification de l'article 1649 AE du code général des impôts, également en lien avec les obligations déclaratives issues de la directive 2011/16 précitée, afin de tenir compte des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a* et le 29 juillet 2024 dans l'affaire C-623/22, *Belgian Association of Tax Lawyers e.a*, C-623/22. Il est ainsi précisé que les avocats agissant en tant qu'intermédiaires sont dispensés de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 1649 AD, lorsque l'obligation de déclaration est contraire au secret professionnel. L'intermédiaire ayant bénéficié de la dispense sur cette base doit néanmoins notifier à tout autre intermédiaire ayant la qualité de client l'obligation déclarative qui lui incombe.

1.4.4. Mise en conformité au regard de la directive « DAC 7 »

Le présent projet d'article prévoit de modifier l'article 1649 AG du CGI pour préciser que les intermédiaires tenus à l'obligation déclarative doivent fournir aux personnes physiques concernées, avant le dépôt de la déclaration, les informations transmises à l'administration fiscale, et l'informer que ces données seront transmises par l'administration aux administrations des autres États membres.

Il prévoit également de préciser, concernant les échanges d'informations sur les plateformes en ligne, qu'un opérateur de plateforme signé dans un État tiers à l'Union qui a signé un accord ayant une portée équivalente aux obligations de la « DAC 7 » ne peut voir ses obligations déclaratives limitées ou suspendues en France à ce titre qu'à condition, notamment que cet accord soit en vigueur avec l'ensemble des États membres identifiés comme étant des États ou territoires devant faire l'objet d'une déclaration conformément au droit applicable dans l'État ou le territoire concerné.

1.4.5. Extension du champ d'utilisation des informations pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le présent projet d'article prévoit tout d'abord de modifier l'article L. 114 A du LPF pour permettre une dérogation au secret fiscal s'agissant de la communication des informations aux États membres pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il prévoit, par symétrie, d'une part la possibilité pour la DGFIP d'échanger les informations recueillies à l'administration des douanes pour l'application des droits de douanes à l'article L. 83 A du LPF et, d'autre part, la possibilité aux autorités de contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'y avoir accès pour les besoins de ces missions par la création d'un article L. 167 bis dédié au sein d'une section propre à ces enjeux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.4.1. Transposition de la directive « DAC 8 » concernant les actifs numériques

La transposition d'une directive européenne constitue une obligation pour la France. La Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 8) prévoit une transposition au plus tard au 31 décembre 2025 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2026.

Il n'existe aucune autre option que le recours à la loi s'agissant de nouvelles obligations en matière fiscale qui relèvent du domaine de la loi ni quant au contenu des obligations qui sont décrites par le texte européen.

2.4.2. Supervision des personnes et entités soumises à certaines obligations par la directive « DAC »

Deux options sont envisageables :

Option 1 : La DGFIP peut être chargée seule de ce pouvoir de contrôle dès lors qu'il s'agit du respect d'obligations à des fins fiscales.

Option 2 : Les autorités de contrôle prudentiel, qui supervisent certaines entités, peuvent également être chargées de ce contrôle en raison de leur connaissance des acteurs qui agissent dans des domaines d'activités très complexes.

2.4.3. Transposition de la « DAC 6 »

S'agissant d'une mise en conformité au droit européen, aucune latitude n'est laissée aux autorités nationales.

2.4.4. Transposition de la « DAC 7 »

S'agissant d'une mise en conformité au droit européen, aucune latitude n'est laissée aux autorités nationales.

2.4.5. Extension du champ d'utilisation des informations pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

S'agissant d'une mise en conformité au droit européen, aucune latitude n'est laissée aux autorités nationales.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Transposition de la directive « DAC 8 » concernant les actifs numériques

La transposition des dispositions législatives dans le cadre de la loi de finances pour 2025 permettra de laisser le temps au pouvoir réglementaire d'adopter les décrets d'application nécessaires, et, à l'administration comme aux opérateurs et prestataires de service en actifs numériques de se préparer aux nouvelles obligations déclaratives.

Une transposition au 31 décembre 2025 risquerait de rendre extrêmement difficile, pour tous les acteurs affectés par les nouvelles dispositions, d'anticiper correctement leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

2.2.2. Supervision des personnes et entités soumises à certaines obligations par la directive « DAC »

Option 1 : Le recours à la DGFIP présente l'avantage de s'en remettre à un corps d'inspecteurs habitué des opérations de contrôle des obligations prévues par le CGI et disposant déjà des moyens humains et matériel nécessaires à cet effet.

Option 2 : Le recours à des autorités spécialisées permet de faire intervenir des organismes disposant d'une connaissance fine des entités en cause. Il se heurte toutefois aux limites de champ de compétence et de moyens de ces mêmes organismes qui ne leur permettrait pas aisément d'assurer des missions nouvelles. En outre, tous les secteurs concernés, au premier rang desquels les opérateurs de plateforme, ne disposent pas d'autorité déjà existante similaire à l'ACPR ou l'AMF et disposant des compétences nécessaires pour assurer une mission de supervision.

2.2.3. Extension du champ d'utilisation des informations pour les besoins de la législation sur les droits de douanes et pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La transposition des dispositions législatives dans le cadre de la loi de finances pour 2025 permettra de laisser le temps au pouvoir réglementaire d'adopter les décrets d'application nécessaires.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Transposition de la directive « DAC 8 »

Il est proposé d'anticiper la transposition de la directive 2023/2226 précitée en l'insérant dans le cadre du projet de loi de finances 2025 afin de laisser le temps au pouvoir réglementaire d'adopter les décrets d'application nécessaires, et, à l'administration comme aux opérateurs et prestataires de service en actifs numériques, de se préparer aux nouvelles obligations déclaratives avec la certitude de connaître les limites exactes du nouveau cadre légal ainsi mis en place.

2.3.2. Supervision des personnes et entités soumises à certaines obligations par la directive « DAC »

Afin de bénéficier des avantages des deux options, il a été choisi :

- de confier à la seule DGFIP le contrôle des institutions financières non réglementées en matière d'échanges automatiques d'informations sur les comptes financiers les institutions financières régulées sont d'ores et déjà sous la supervision et le contrôle soit de l'ACPR, soit de l'AMF ;
- de confier le contrôle des plateformes de l'économie du partage à la seule DGFIP dès lors qu'il n'existe pas d'autorité de supervision d'ores et déjà existante pour le secteur ;
- de confier le contrôle des prestataires de services et des opérateurs sur actifs numériques conjointement à la DGFIP, à l'ACPR et à l'AMF. Si chacune de ces trois institutions peut contrôler chaque entité, une coordination entre elles sera assurée pour éviter les doublons et pour harmoniser l'analyse risque et les pratiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les mesures concernées ont pour objet de faciliter le contrôle de l'impôt. Elles ont donc leur place en première partie de la loi de finances en tant qu'elles comportent des dispositions relatives aux ressources de l'État (2° du I de l'article 34 de la LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 1649 AC *bis* à 1649 *sexies* du CGI sont créés afin de mettre en place le nouveau système de déclaration relatif aux comptes et aux transactions en actifs numériques. Le premier crée l'obligation déclarative alors que le second crée l'obligation d'enregistrement des prestataires de services ou des opérateurs en actifs numériques.

Pour la liste des dispositions du CGI et du LPF qui sont adaptés par ailleurs pour transposer les règles européennes se rapporter au 1.2.

L'article L. 80 R du LPF est créé et l'article L. 564-2 du code monétaire et financier est modifié afin de pallier les difficultés en matière de supervision signalées au 1.3.

L'article L. 167 *bis* est créé afin de permettre l'utilisation des informations reçues par les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les présentes dispositions ont vocation à permettre d'effectuer ou de compléter la transposition des dispositions de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, de la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 et de la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 relative à l'extension de l'échange automatique d'informations aux actifs numériques, modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et qui introduisent un mécanisme de contrôle des obligations de diligences des nouvelles obligations déclaratives introduites par ces directives.

Il convient aussi d'adapter la transposition de la directive 2011/16/UE susmentionnée relativement aux obligations de déclaration des montages potentiellement agressifs.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

D'une part, les prestataires de services et les opérateurs d'actifs numériques vont devoir mettre en place les mesures internes pour s'assurer de la bonne déclaration des données. Il s'agit certes d'une charge administrative mais qui est induite par les obligations européennes.

D'autre part, l'administration va devoir prendre les textes d'applications réglementaires et mettre en place l'outil déclaratif en matière de crypto-actifs. Elle va aussi devoir former les contrôleurs à la vérification de ces entités et du respect de leurs obligations.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application sera nécessaire afin de préciser les modalités des obligations déclaratives et d'identification qui incombent aux prestataires de services en actifs numériques.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 15**Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

I. – Le XXVII de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le début du D est ainsi rédigé :

« D. – Le H, à l'exception du a du 1°, et le I du I... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Après le D, il est inséré un D bis ainsi rédigé :

« D bis. – Le G et le a du 1° du H du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables à compter de 2023. » ;

3° Aux G bis, H, I et J, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;

4° Au I bis, la référence : « Q » est remplacée par la référence : « Q du I » et l'alinéa est complété par les mots : « à 2027 » ;

5° Au I ter, la référence : « Q » est remplacée par la référence : « Q du I » et l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

6° Aux I quater et I quinquies, la référence : « Q » est remplacée par la référence : « Q du I » et l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

II. – Le IV de l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi modifié :

1° Les C et D sont complétés par les mots : « à 2027 » ;

2° Aux E et F, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

3° Aux G, H et I, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. S'agissant de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La suppression totale de la CVAE prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2023 a d'abord été envisagée pour s'échelonner sur une durée de deux ans.

Ainsi, afin de poursuivre la baisse de la fiscalité de production initiée en 2021^[1], l'article 55 de la loi de finances pour 2023 prévoyait la suppression progressive de la CVAE en deux ans, par moitié sur les années 2023 et 2024, de manière à renforcer davantage la compétitivité des entreprises françaises et l'attractivité des territoires.

La suppression totale de la CVAE engendrera un gain de compétitivité pour les entreprises à hauteur de 8,9 Md€, principalement dans les secteurs de l'industrie et du commerce.

En 2023, le taux d'imposition maximal à la CVAE a été ainsi abaissé dans un premier temps de moitié, passant de 0,75 % à 0,375 %.

La suppression de moitié de la CVAE restante en 2023 s'est traduite par un gain pour les entreprises de 4,1 Md€ environ.

Toutefois, la loi de finances pour 2024 a aménagé cette suppression, en échelonnant jusqu'en 2027 la disparition de cet impôt.

Alors que la CVAE devait disparaître au 1^{er} janvier 2024, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 a prévu d'échelonner sur quatre années la suppression de la CVAE restante. Cette mesure visait à poursuivre l'allègement des impôts de production, tout en respectant l'objectif de maîtrise de la situation des finances publiques.

La suppression définitive de la CVAE devrait se traduire par un allègement supplémentaire de 5,3 Md€^[2] d'ici 2027. Cette suppression bénéficiera à l'ensemble des secteurs d'activité. L'industrie, qui s'acquitte aujourd'hui de 24 % de la CVAE, profitera le plus de cette réforme.

La loi prévoit aujourd'hui le calendrier suivant pour la suppression de la CVAE :

- de 2024 à 2026, la baisse de la CVAE est échelonnée : le taux d'imposition maximal à la CVAE a été porté à 0,28 % en 2024 ; il s'établira à 0,19 % en 2025 et à 0,09 % en 2026 ;
- en 2027, la CVAE doit être totalement supprimée.

^[1] Le taux d'imposition maximal à la CVAE, initialement fixé à 1,5 %, a été abaissé à compter de 2021 à 0,75 % par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

² Ce gain de 5,3 Md€ pour les entreprises est inférieur aux ressources à compenser pour les collectivités en raison des dégrèvements de CVAE, déjà supportés par l'État, qui n'étaient donc pas acquittés par les entreprises ; le principal, le dégrèvement barémique, est évalué à 2,5 Md€ pour 2022.]

1.1.2. S'agissant du champ d'application et du calcul de la CVAE

La contribution économique territoriale (CET), prévue à l'article 1447-0 du code général des impôts (CGI), a été créée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle (TP). Elle est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la CVAE.

L'article 1586 ter du CGI prévoit que sont assujetties à la CVAE les entreprises situées dans le champ d'application de la CFE (soit toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent à titre habituel une activité professionnelle, et dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence est supérieur à 152 500 € hors taxes).

La valeur ajoutée fiscale, base d'imposition à la CVAE, ne se superpose pas strictement à la valeur ajoutée comptable. En matière comptable, la valeur ajoutée est un solde intermédiaire de gestion qui exprime la création de richesse par une entité économique dans le cadre du processus de production. Elle s'obtient en retranchant de la production (pour les activités de production ou de prestations de services) ou de la marge commerciale (pour les activités d'achat-revente) la valeur des consommations en provenance de tiers. En matière fiscale, la valeur ajoutée, sur laquelle est assise la CVAE, est calculée de manière à appréhender le plus exactement possible la richesse produite par les entreprises dans le cadre de leur activité courante, c'est-à-dire, au-delà de la richesse créée dans le cadre du processus de production, la richesse créée par les revenus annexes courants tels que les redevances, les subventions d'exploitation, les refacturations, ainsi que les cessions d'actifs normales et courantes.

Cette valeur ajoutée est calculée selon les modalités prévues à l'article 1586 sexies du CGI, en retirant les charges relatives aux consommations de biens et de services de la somme du chiffre d'affaires de l'entreprise et de certains produits de gestion. La loi détaille cinq calculs distincts de valeur ajoutée. Sont ainsi prévues une assiette de droit commun, applicable à la généralité des redevables, et quatre assiettes spécifiques, pour les établissements de crédit et entreprises assimilées, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement et les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance.

La valeur ajoutée relative aux activités exonérées de CFE, de plein droit ou de manière facultative, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur ajoutée fiscale.

À cette valeur ajoutée fiscale est appliqué un taux d'imposition à la CVAE égal, pour 2024, à 0,28 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 M€.

Ce taux, initialement fixé à 1,5 %, a été abaissé à plusieurs reprises et, dans le cadre de la suppression progressive de la CVAE, le dégrèvement barémique a été transformé, en 2023, en un taux d'imposition progressif.

Trajectoire actuelle du taux de CVAE depuis 2020

| | 2020 | 2021-2022 | 2023 | 2024 |
|------------------------------------|--|---|---|---|
| CA < 500 000 € | 0 % | | | |
| 500 000 € < CA < 3 M€ | 0,5 % x (CA -500 000 €) / 2,5 M€ | 0,25 % x (CA -500 000 €) / 2,5 M€ | 0,125 % x (CA -500 000 €) / 2,5 M€ | 0,094 % x (CA -500 000 €) / 2,5 M€ |
| 3 M€ < CA < 10 M€ | 0,5 % + [0,9 % x (CA -3 M€) / 7 M€ | 0,25 % + [0,45 % x (CA -3 M€) / 7 M€ | 0,125 % + [0,225 % x (CA -3 M€) / 7 M€ | 0,094 % + [0,169 % x (CA -3 M€) / 7 M€ |

| | | | | |
|---------------------------------|---|--|--|---|
| 10 M€ < CA < 50 M€ | 1,4 % + [0,1 % x (CA -10 M€) / 40 M€ | 0,7 % + [0,05 % x (CA -10 M€) / 40 M€ | 0,35 % + [0,025 % x (CA -10 M€) / 40 M€ | 0,263 % + [0,019 % x (CA -10 M€) / 40 M€ |
| CA > 50 M€ | 1,5 % | 0,75 % | 0,375 % | 0,28 % |

En pratique, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € hors taxes sont donc redevables de la CVAE.

Pour 2024, la CVAE ainsi obtenue est diminuée d'un montant de 188 € lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 M€. Ce dégrèvement est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la CVAE n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 €.

Pour les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 1 500 €, celle-ci est acquittée en deux acomptes à verser au plus tard les 15 juin et 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats exigée (article 1679 septies du CGI). Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultats a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte de manière à ce que la somme des deux acomptes corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans cette déclaration de résultats.

1.1.3. S'agissant de la taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE)

Conformément aux dispositions de l'article 1600 du CGI, la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) et la TACVAE. Depuis 2020, le produit de la TCCI est affecté à CCI France.

Le montant de ces taxes, reversé à CCI France, est plafonné chaque année. En 2024, les plafonds prévus au II de l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sont respectivement fixés à 280 M€ pour la TACFE et à 245,117 M€ pour la TACVAE, soit un montant total de 525,117 M€.

S'agissant plus particulièrement de la TACVAE, le 1^{er} du III de l'article 1600 du CGI dispose que son montant est égal à une fraction de la CVAE visée à l'article 1586 ter du CGI et qu'elle est due par les entreprises redevables après application du barème progressif prévu à l'article 1586 du même code. La TACVAE est donc assise sur la cotisation effective de CVAE et non sur la base d'imposition de cette dernière. Elle est reversée à CCI France l'année suivant celle de sa collecte.

En 2021, le taux de la TACVAE, qui avait été fixé à 1,73 % en 2020, a été multiplié par deux (3,46 %) pour neutraliser l'effet de la baisse de la CVAE sur les ressources affectées au réseau des CCI (article 8 de la loi de finances pour 2021).

En 2023, ce même taux a été à nouveau multiplié par deux (6,92 %) pour tenir compte de l'effet de la suppression par moitié en deux ans de la CVAE sur les ressources affectées au réseau des CCI (article 55 de la loi de finances pour 2023). La TACVAE devait être supprimée au 1^{er} janvier 2024.

Le report de la suppression de la CVAE permet le maintien de la TACVAE jusqu'au 1^{er} janvier 2027. Néanmoins, la diminution progressive du taux de la CVAE aurait entraîné mécaniquement la diminution progressive du rendement de la TACVAE. Aussi, pour la période 2024 à 2026, le taux de la TACVAE a été ajusté afin de neutraliser l'effet de la réforme et de garantir le maintien de ces ressources au niveau des besoins du réseau des CCI.

En effet, sans mesure spécifique, la baisse du taux de CVAE aurait pour conséquence de diminuer de 25 % par an le produit de TACVAE, qui est assise sur la cotisation de CVAE, ce qui se traduirait par une perte importante de ressources pour le réseau des CCI.

Par conséquent, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 a prévu d'ajuster le taux de la TACVAE afin de neutraliser les effets de la suppression progressive de la CVAE sur l'assiette de cette taxe, et de maintenir constant son rendement pour les CCI. Les taux de TACVAE s'élèveront ainsi à 9,23 % en 2024, 13,84 % en 2025, et 27,68 % en 2026.

1.1.4. S'agissant du mécanisme du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

Pour l'année 2024, l'article 1647 B sexies du CGI plafonne la CET à 1,531 % de la valeur ajoutée.

Ainsi, les entreprises dont la CET est supérieure à 1,531 % de leur valeur ajoutée peuvent aujourd'hui demander à bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre le montant total de CFE et de CVAE dont elles sont redevables et le montant de ce plafond de valeur ajoutée. Cette demande doit être effectuée dans le délai

légal de réclamation prévu pour la CFE. Le dégrèvement obtenu à la suite de la demande de plafonnement s'impute uniquement sur la CFE.

La valeur ajoutée utilisée est :

- pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter* du CGI, égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;
- pour les autres contribuables, celle définie pour la CVAE à l'article 1586 *sexies* du CGI.

Par ailleurs, la valeur ajoutée prise en compte pour le plafonnement est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies* du CGI (même période que la CVAE).

La cotisation plafonnée correspond à la somme de la CFE et de la CVAE, diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, et majorée de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe « GEMAPI ») prévue par l'article 1530 *bis* du CGI, ainsi que des taxes spéciales d'équipement prévues par les articles 1599 *quater* D, 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1609 B à 1609 H du CGI. Enfin, la cotisation plafonnée comprend les frais de dégrèvement, de non-valeurs, d'assiette et de recouvrement prévus à l'article 1641 du CGI.

Le PVA porte sur le montant de CET effectivement mis à la charge de l'entreprise. Il convient donc, pour son calcul, de tenir compte des impositions supplémentaires établies au titre de l'année pour laquelle le PVA est demandé.

En revanche, ne font pas l'objet du plafonnement les taxes consulaires mentionnées aux articles 1600, 1600 A, 1601 et 1601-0 A du CGI (TCCI et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat – TCMA), ainsi que les frais de dégrèvement, de non-valeurs et les frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur ces deux taxes en application de l'article 1641 du CGI.

Le montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la CET n'est pas limité. Cependant, il ne peut avoir pour effet de ramener la CET de l'entreprise à un montant inférieur à celui qui résulterait de la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI.

L'entreprise est autorisée à réduire, sous sa responsabilité, le montant de son acompte de CFE, lorsqu'elle a demandé le plafonnement de ses cotisations de CET de l'année précédente. Dans cette hypothèse, elle peut déduire du montant de son acompte (ou du montant global des acomptes dans le cas où elle dispose de plusieurs établissements) une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement. Par ailleurs, en application de l'article 1679 *quinquies* du CGI, les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de CFE du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la CET due au titre de la même année.

Le mécanisme du PVA a été instauré pour la première fois pour la taxe professionnelle (TP) par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, puis repris et pérennisé par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

L'objectif de ce mécanisme est de mieux appréhender la capacité contributive des entreprises. Ainsi, le PVA permet de limiter la charge globale d'impôt d'un redevable lorsque la somme de la composante foncière (CFE) et de la composante productive (CVAE) de la CET excède un seuil au-delà duquel l'impôt est disproportionné par rapport à la capacité contributive de l'entreprise, définie à partir de la valeur ajoutée dégagée par l'activité.

Corrélativement à la baisse du taux de CVAE de 1,5 % à 0,75 %, puis à 0,375 %, les lois de finances initiales pour 2021 et pour 2023 ont respectivement abaissé le taux de PVA de 3 % à 2 %, puis à 1,625 %. La suppression de la CVAE en quatre ans prévue par l'article 79 de la loi de finances pour 2024 a conduit à procéder à une baisse du PVA en quatre fois d'ici 2027 : il a été porté à 1,531 % en 2024 et sera porté à 1,438 % en 2025, 1,344 % en 2026 et 1,25 % à compter de 2027.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. S'agissant du champ d'application et de l'assiette de la CVAE

Les modalités de calcul du taux de CVAE, progressif en fonction du chiffre d'affaires, sont prévues par le I de l'article 1586 *quater* du CGI et le dégrèvement complémentaire de 188 € est prévu par le II du même article. Avant le 1^{er} janvier 2023, le taux théorique de CVAE était prévu par l'article 1586 *ter* du CGI.

Le 2 du II de l'article 1586 *ter* et les I et II de l'article 1586 *quater* du CGI ont été modifiés par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a divisé par deux le taux théorique de CVAE. Cette baisse de 50 % s'est accompagnée de la division par deux du montant du dégrèvement complémentaire et de celui de la cotisation minimum. Les taux permettant de calculer le dégrèvement barémique ont également été diminués par deux.

Ces articles ont ensuite été modifiés par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui prévoyait la suppression en deux temps de la CVAE. Cet article a réduit de moitié le taux pour la CVAE due au titre de 2023 et prévoyait une suppression totale de la CVAE à compter du 1^{er} janvier 2024. Le dégrèvement barémique a été supprimé en conséquence de l'affectation au budget de l'État du produit de la CVAE, et le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 *quater* du CGI a été diminué de moitié pour 2023. Le taux maximal a ainsi été ramené de 0,75 % à 0,375 %. Le montant du dégrèvement complémentaire prévu au II de l'article 1586 *quater* du CGI a été abaissé de 500 euros à 250 euros.

Ces articles ont enfin été modifiés pour la dernière fois par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit d'aménager la suppression de la CVAE restante en l'échelonnant sur quatre ans, aboutissant à une suppression totale de la CVAE au 1^{er} janvier 2027. Cette baisse progressive en quatre ans a également été prévue pour le taux d'imposition de chacune des tranches déterminées en fonction du chiffre d'affaires selon les modalités prévues à l'article 1586 *quater* du CGI. Le taux maximal a ainsi été ramené de 0,375 % à 0,28 % pour 2024, 0,19 % pour 2025 et 0,09 % pour 2026. Le montant du dégrèvement complémentaire prévu au II de l'article 1586 *quater* du CGI a été abaissé de 250 € à 188 € pour 2024 et sera abaissé à 125 € pour 2025 et à 63 € pour 2026.

L'article 1586 *sexies* du CGI, relatif au mode de calcul de l'assiette de la CVAE, a été modifié par les articles 8 et 108 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifié par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit sa suppression à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'article 1586 *septies* du CGI, créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, a été modifié par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021, qui a divisé par deux cette cotisation minimum, la portant de 250 € à 125 €. L'article 55 de la loi n° 1726-2022 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a abaissé le montant de la cotisation minimum de 125 € à 63 €. Enfin, cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui remplace cette cotisation minimum par une franchise de CVAE. Ainsi, la CVAE dont les entreprises sont redevables au titre des années 2024 à 2026 n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 63 €.

L'article 1586 *nonies* du CGI établit que l'ensemble des exonérations facultatives (sur délibération ou sauf délibération) prévues en matière de CFE est susceptible de s'appliquer également à la CVAE. Cet article a été créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Sa dernière modification est intervenue à l'occasion du décret n° 2023-422 du 31 mai 2023. L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoyait son abrogation au 1^{er} janvier 2024. Enfin, cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit, d'une part, que les collectivités et les EPCI ne peuvent plus délibérer pour instaurer des exonérations facultatives de cet impôt car ils ne perçoivent plus la CVAE et, d'autre part, le report de sa suppression au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, il n'est plus possible pour une entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2024, de demander pour la première fois le bénéfice de l'exonération de CVAE. En revanche, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un régime d'exonération de CVAE avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent continuer à en bénéficier dans les mêmes conditions, le cas échéant jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'à la CVAE due au titre de 2026.

Les acomptes de CVAE sont prévus par l'article 1679 *septies* du CGI créé par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 8 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 de manière à abaisser de 3 000 € à 1 500 € le seuil de cotisation précédant l'année d'imposition à partir duquel les entreprises sont soumises au versement des acomptes.

1.2.2. S'agissant de la TACVAE

L'article 1600 du CGI trouve son origine dans les articles 11,13,15 et 16 de la loi du 23 juillet 1820 relative à la fixation du budget des recettes qui prévoyait les contributions spéciales à la charge des patentables destinées à subvenir

aux dépenses des bourses et chambres de commerce. La dernière modification de cet article date de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 (article 79 portant le taux de la TACVAE à 9,23 %).

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, modifié par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 prévoit la suppression de la TACVAE au 1^{er} janvier 2027.

L'article 79 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 prévoit également une hausse progressive du taux de TACVAE sur quatre ans, passant de 6,92 % en 2023 à 27,68 % en 2026, dernière année d'imposition.

1.2.3. S'agissant du mécanisme du PVA

L'article 1647 B *sexies* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 79 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024, qui prévoit une baisse progressive du taux de PVA.

Si l'article 55 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 prévoyait une baisse de 2 % à 1,625 % en 2023 et 1,25 % en 2024, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 aménage cette baisse sur quatre ans et prévoit donc un taux de 1,531 % en 2024, 1,438 % en 2025, 1,344 % en 2026 et 1,25 % en 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le mécanisme du PVA prévu à l'article 1647 B *sexies* du CGI ne concernera que la CFE compte tenu de la suppression de la CVAE.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les impôts de production désignent l'ensemble des impôts supportés par les entreprises dans le cadre de leur activité de production. Ils constituent pour ces dernières un coût fixe et partagent la spécificité d'être dus quelle que soit la rentabilité des activités de l'entreprise ou sa situation financière.

Dans le cadre du plan France Relance, la loi de finances pour 2021 a procédé à plusieurs mesures d'allègement d'impôts pérenne, pour un montant d'environ 10 Md€ annuels, en :

- modernisant les taux d'intérêt applicables au prix de revient des différents éléments servant au calcul de la valeur locative des établissements industriels. Cette mesure a permis une réduction de moitié de la valeur locative de ces établissements et s'est traduite par une division par deux des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements. L'allègement d'impôt correspondant s'élevait en 2021 à 1,75 Md€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et à 1,54 Md€ pour la CFE ;
- réduisant de moitié le taux d'imposition à la CVAE et en abaissant corrélativement de 3 % à 2 % le plafonnement de la CET, correspondant en 2021 à un allègement de 7,2 Md€.

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a poursuivi la baisse de la CVAE en procédant à une nouvelle division par deux du taux de la CVAE, représentant un allègement supplémentaire des impôts de production de 4,1 Md€ par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le produit de CVAE est affecté au budget de l'État et non plus aux collectivités territoriales et EPCI, qui se voient attribuer, pour compensation, une fraction de la TVA.

L'article 79 de la loi de finances pour 2024 a aménagé cette suppression en l'échelonnant sur quatre ans. La suppression définitive de la CVAE devrait se traduire par un allègement supplémentaire de 5,3 Md€ d'ici 2027^[3].

Cependant, compte tenu de la situation des finances publiques, le report de trois ans de la poursuite de la suppression de la CVAE permettrait de contribuer aux objectifs de diminution du déficit public, sans remettre en cause à moyen terme le renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité des territoires.

^[3] Ce gain de 5,3 Md€ pour les entreprises est inférieur aux ressources à compenser pour les collectivités en raison des dégrèvements de CVAE, déjà supportés par l'État, qui n'étaient donc pas acquittés par les entreprises ; le principal, le dégrèvement barémique, est évalué à 2,5 Md€ pour 2022.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de contribuer aux objectifs de maîtrise des finances publiques, le présent article prévoit de décaler de trois ans la poursuite de la suppression définitive de la CVAE, à laquelle les entreprises restent assujetties. Ainsi, la baisse d'un quart supplémentaire de la CVAE qui aurait dû se produire en 2025 est repoussée de trois ans, soit en 2028. Le rendement de cette cotisation est donc maintenu constant, toutes choses égales par ailleurs, en 2025, 2026 et 2027. Le taux d'imposition actuel sera maintenu pour les années 2025 à 2027 et la suppression de cet impôt de production s'échelonnera ainsi sur quatre nouvelles années à compter du 1^{er} janvier 2027 : le taux d'imposition maximal à la

CVAE est porté à 0,28 % de 2025 à 2027, à 0,19 % en 2028, à 0,09 % en 2029, et la CVAE sera totalement supprimée en 2030.

L'ensemble des calculs de taux prévus à l'article 1586 *quater* du CGI ainsi que les montants du dégrèvement pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ sont aménagés en cohérence avec ces baisses de taux.

Le taux de PVA, actuellement de 1,531 % sera également maintenu de 2025 à 2027 puis abaissé en quatre fois d'ici 2030 : il sera porté à 1,438 % en 2028, 1,344 % en 2029 et 1,25 % à compter de 2030. Il s'agit d'éviter, d'une part, que l'État ne bénéficie d'un report favorable d'une partie de la perte de recettes des collectivités à travers un moindre dégrèvement au titre du PVA et, d'autre part, de relancer l'investissement industriel, le PVA permettant de cibler davantage les entreprises de ce secteur. En effet, sur le plan économique, cette baisse du taux du PVA contribuera à éviter l'augmentation de la CFE, qui n'est pas liée au résultat et pèse sur les activités intensément capitalistiques.

De même, les taux de TACVAE se maintiendront à 9,23 % de 2025 à 2027, puis s'élèveront à 13,84 % en 2028, et 27,68 % en 2029, dernière année d'imposition.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : modifier la trajectoire de baisse des taux de 2025 à 2027 en prévoyant une nouvelle baisse progressive de la CVAE restante étalée sur six ans de 2025 à 2030.

Option n° 2 : décaler de trois ans la trajectoire initiale de baisse des taux de 2025 à 2027 sans la modifier, soit de 2028 à 2030 et appliquer de 2025 à 2027 le taux qui a été appliqué en 2024.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option permettrait d'échelonner encore davantage dans le temps les effets budgétaires de la suppression de la CVAE et permettrait un allègement d'impôt plus rapide pour les entreprises. En revanche, elle présente un moindre gain pour les finances publiques.

Option n° 2 : Cette option du report de la suppression progressive de la CVAE, tout en offrant de la visibilité et un allègement fiscal aux entreprises, permet de maintenir à moyen terme des recettes fiscales suffisantes pour l'État afin de répondre aux objectifs d'équilibre et de soutenabilité des finances publiques.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue dès lors qu'elle permet de mettre en œuvre l'engagement du Gouvernement à réduire le poids des impôts de production tout en étant davantage compatible avec les objectifs de maîtrise des finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions à modifier sont l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et l'article 79 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La CVAE pèse sur la rentabilité des entreprises, dans la mesure où elle taxe le haut de leur compte d'exploitation. Elle est donc de nature à limiter leurs investissements.

La suppression à terme de la CVAE contribuera à alléger les impôts de production et à soutenir durablement la compétitivité-prix des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel. L'ajustement corrélatif du PVA évitera d'augmenter le poids de la CFE pour les entreprises qui y sont le plus fortement imposées.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

In fine, toutes les entreprises qui sont aujourd'hui effectivement imposées au titre de la CVAE constateront une baisse de leur pression fiscale, quelle que soit leur taille. Les taux d'imposition à la CVAE pour 2024 seront maintenus de 2025 à 2027, et la CVAE continuera sa baisse d'un quart chaque année en 2028 et 2029. Elle sera totalement supprimée au 1^{er} janvier 2030.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La suppression de la CVAE n'étant, à terme, pas remise en cause, la réduction de la pression fiscale pour entreprises concernées devrait renforcer leur rentabilité, donc soutenir l'emploi (cf. 4.1.1.).

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Par rapport à une suppression de la CVAE intervenant au 1^{er} janvier 2027, le surcroît de recettes pour l'État est de l'ordre d'1 Md€ en 2025, 2 Md€ en 2026 et 3 Md€ en 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

En reportant à 2030 la suppression totale de la CVAE, la mesure proposée reporte l'échéance à compter de laquelle la charge administrative liée au calcul et au paiement de la CVAE sera supprimée.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les simulations ont été réalisées sur la base des données relatives aux impositions de CVAE 2023 vieillies sur la base des prévisions de PIB valeur de 2024 à 2028.

Les impôts de production étant déductibles du résultat imposable, le coût net pour l'État de la présente mesure tient compte de l'impact sur les recettes d'impôt sur le revenu (IR) et d'impôt sur les sociétés (IS), via l'application d'un taux moyen d'IR/IS de 20 % qui tient compte de la diversité des situations (notamment des entreprises en déficit) et de l'hypothèse d'un impact de l'effet IR/IS à hauteur de 50 % dès 2024 du fait du dispositif dit de « cinquième acompte » (derniers alinéas du 1 de l'article 1668 du CGI).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

Néanmoins, il conviendra de prendre un décret modifiant l'entrée en vigueur des modalités de détermination de la CVAE des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 16

Clarification des modalités de calcul de l'atténuation des variations de valeurs locatives des locaux professionnels

I. – Aux 1 et 2 du III de l'article 1518 A *quinquies* du code général des impôts, après la référence : « I », sont insérés les mots : « à cette même date » et les mots : « celle-ci » sont remplacés par les mots : « la valeur locative résultant du I ».

II. - Sous réserve des réclamations introduites auprès de l'administration des impôts avant le 10 octobre 2024, date de présentation du présent projet de loi de finances en Conseil des ministres, sont validées les impositions directes locales et les taxes perçues sur les mêmes bases dues au titre des années 2023 et 2024 en tant que leur légalité serait contestée au motif que la valeur locative des locaux évalués en application du II de l'article 1498 du code général des impôts devant être retenue pour l'application du dispositif de majoration ou de minoration de valeur locative prévue au III de l'article 1518 A *quinquies* du même code est celle retenue en vue de l'établissement des impositions dues au titre de chacune des années concernées, le cas échéant corrigée par le coefficient de neutralisation prévu au I de ce même article, et non la valeur locative retenue pour l'établissement des impositions dues au titre de la seule année 2017.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Les modalités de détermination de la valeur locative des locaux professionnels

La base d'imposition des impôts directs locaux – taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties (TFPB, TFPNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et cotisation foncière des entreprises (CFE) – est déterminée à partir de la valeur locative cadastrale (VLC). La méthode de détermination de la VLC varie suivant la nature du local, le législateur ayant distingué trois méthodes spécifiques pour les locaux d'habitation, les locaux dits « professionnels » et les établissements dits « industriels ».

Chaque catégorie obéit à des modalités d'évaluation spécifiques pour la détermination de leurs valeurs locatives.

Les locaux professionnels regroupent les locaux commerciaux (magasins, ateliers, restaurants, etc.), à usage professionnel (bureaux, locaux des professions libérales) et les autres locaux (locaux des associations, des administrations publiques, locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière tels que les salles de spectacle et équipements sportifs, etc.). Leur nombre s'élève à environ 3,57 millions.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), servant d'assiette aux impôts fonciers (TFPB et CFE), est entrée en vigueur en 2017, conformément à l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Leur VLC repose, depuis 2017^[1], sur une méthode tarifaire (tarif exprimé en €/m²) déterminée en fonction du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2013 ou, lorsque les locaux présentent des caractéristiques exceptionnelles, sur une évaluation par voie d'appréciation directe. Pour l'application de la méthode tarifaire, les locaux sont classés en dix sous-groupes (MAG : magasins et lieux de vente, BUR : bureaux et locaux divers assimilables, DEP : lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement, etc.), comprenant au total 39 catégories, en fonction de leur nature et de leur destination. Les tarifs par mètre carré sont déterminés par catégorie de propriété sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation et ces secteurs regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui présentent un marché locatif homogène dans un même département. Les tarifs peuvent être majorés ou minorés par un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation (parcelle enclavée,

proche des axes de communication routiers, etc.), qui peuvent être modifiés tous les deux ans par décision motivée de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)^[2].

La RVLLP mise en place en 2017 vise ainsi à établir une valeur locative qui reflète la réalité du marché locatif et son évolution.

^[1] Article 1498 du code général des impôts (CGI).

² II de l'article 1518 ter du CGI.]

1.1.2. Des mécanismes correcteurs pour accompagner cette révision, afin de limiter les variations trop importantes par rapport aux valeurs locatives antérieures

En premier lieu, un coefficient de neutralisation^[3], calculé pour chaque commune et pour chaque taxe (TFPB, CFE et leurs taxes annexes), a été déterminé en 2017 et s'applique à la valeur locative révisée de chaque local professionnel ainsi qu'aux nouveaux locaux professionnels évalués depuis cette date. Ce coefficient a permis de prévenir toute augmentation généralisée des bases des locaux professionnels dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et d'éviter le risque de report de la charge fiscale depuis les locaux d'habitation (appartenant majoritairement à des particuliers) vers les locaux professionnels. Le coefficient déterminé pour une commune s'applique aux bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre.

Calculé au 1^{er} janvier 2017, année d'entrée en vigueur de la réforme, il n'évolue pas dans le temps et s'applique à tous les locaux professionnels, c'est-à-dire à ceux existant au 1^{er} janvier 2017 et ceux créés à compter de cette date. Il ne fige pas les recettes fiscales des collectivités territoriales, qui continuent chaque année d'évoluer en fonction des valeurs locatives révisées, des créations ou des disparitions de locaux professionnels et des revalorisations annuelles.

Il cesse de s'appliquer l'année de la prise en compte, pour l'établissement des bases imposables, de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation^[4].

En second lieu, les effets provoqués par le changement de méthode d'évaluation sur les cotisations de TFPB, de CFE et de leurs taxes annexes ont été contenus et étalés dans le temps par l'application de deux mécanismes atténuateurs, le « planchonnement » et le lissage :

- le « planchonnement ^[5] » vise à atténuer les variations, positives ou négatives, entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2017 et la valeur locative révisée neutralisée. Il consiste à réduire de moitié ces variations. Il permet ainsi de limiter, pour chaque local, les variations de valeurs locatives constatées, à la hausse comme à la baisse. Pour les locaux qui voient leur valeur locative augmenter, le « planchonnement » prévoit que la valeur locative révisée est minorée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée neutralisée. À l'inverse, pour les locaux dont la valeur locative diminue, le « planchonnement » majore la valeur locative révisée d'un montant égal à la moitié de la différence entre la valeur locative non révisée et la valeur locative révisée neutralisée. Il doit s'appliquer de 2017 à 2025 ;
- le lissage^[6] des cotisations a pour effet d'introduire une progressivité dans l'augmentation ou la baisse de TFPB et de CFE induite par la mise en œuvre de la RVLLP. Il permet d'étaler, sur une période de dix ans à compter de 2017, les variations de cotisations issues de la prise en compte des valeurs locatives révisées.

Ce dispositif de lissage s'appuie sur une chronique de majoration ou minoration d'impôt, dont le montant annuel a été déterminé en 2017, correspondant à la différence entre la cotisation calculée sur la valeur locative révisée neutralisée et « planchonnée » et la cotisation calculée sur la valeur locative non révisée divisée par 10. Il peut être positif ou négatif.

Ces deux dispositifs s'appliquent aux seuls immeubles achevés au 31 décembre 2016. Les constructions nouvelles achevées postérieurement au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les immeubles ayant fait l'objet de l'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du CGI après cette même date (constructions nouvelles, changements de consistance, d'affectation et d'utilisation) sont évalués selon les principes de la révision, sans les mécanismes atténuateurs du « planchonnement » et du lissage.

^[3] I de l'article 1518 A quinquiés du CGI.

⁴ Concernant les locaux d'habitation, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation utilisées pour le calcul des taxes d'habitation, initialement prévue au 1^{er} janvier 2026 a été reportée de deux ans au 1^{er} janvier 2028 par l'article 106 de la loi de finances pour 2023.

⁵ III de l'article 1518 A quinquiés du CGI.

⁶ Article 1518 E du CGI.]

1.1.3. Une mise à jour et une actualisation régulières des valeurs locatives

Les tarifs sont mis à jour annuellement^[7] en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour. Cette évolution est établie à partir de la collecte annuelle, par la direction générale des finances publiques, des loyers acquittés par les exploitants de locaux professionnels. Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, ces tarifs sont mis à jour par application d'un coefficient départemental qui est calculé en faisant la moyenne des coefficients d'évolution départementaux annuels des trois années précédant l'année de la mise à jour.

En outre, ces tarifs peuvent être modulés par l'application lors de la révision^[8], ou leur modification tous les deux ans^[9], de coefficients de localisation destinés à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. Ainsi, le tarif applicable à la catégorie considérée peut être, sur cette parcelle, soit majoré, soit minoré de 10 à 30 %. Leur institution ou leur modification relève de la CDVL. Les décisions de la CDVL doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. La CDVL doit justifier ce coefficient, au regard des caractéristiques de la parcelle et de leur incidence sur la valeur locative des biens qui y sont situés, le coefficient devant s'appliquer à l'ensemble des locaux professionnels situés sur la parcelle sans possibilité de distinguer une catégorie spécifique de local.

Enfin, afin de s'assurer, dans le cadre de la RVLLP, que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués et pour éviter toute déconnexion durable avec l'évolution de la réalité du marché locatif, la loi prévoit qu'il soit procédé à une actualisation régulière des paramètres collectifs d'évaluation^[10] (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficients de localisation). C'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans, l'année suivant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Les travaux relatifs à la première actualisation sont intervenus en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Toutefois, ces travaux ont révélé des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes de tarifs. L'intégration des résultats de l'actualisation dans les bases d'imposition a été reportée à 2026.

^[7] I. de l'article 1518 ter du CGI.

^[8] 2. du B. du II de l'article 1498 du CGI.

^[9] II. de l'article 1518 ter du CGI.

^[10] III. de l'article 1518 ter du CGI.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les modalités de détermination de la valeur du « planchonnement », prévues à l'origine au D du XVI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, créé par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, sont désormais codifiées au III de l'article 1518 A *quinquies* du CGI.

L'article 1518 A *quinquies* du CGI a été modifié en dernier lieu par l'article 9 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui apporte des précisions sur les modalités d'application des correctifs portant sur le mécanisme du « planchonnement », dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la réforme du financement des collectivités territoriales. Il s'agit notamment de prévoir que ces mécanismes correctifs ne sont pas mis en place pour la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du CGI.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Deux décisions récentes du Conseil d'État remettent en cause le caractère fixe du « planchonnement » et, du fait de la difficulté pour l'administration à mettre en œuvre sa révision annuelle, entraînent des risques opérationnels et budgétaires importants.

En effet, dans ses décisions du 3 avril 2024, n° 474735 et 474736, *Société immobilière Carrefour*, le Conseil d'État a considéré que le mécanisme du « planchonnement » dont bénéficie chaque local existant au 1^{er} janvier 2017 n'est pas figé à compter de cette date, mais que la valeur locative révisée employée pour le déterminer doit être

recalculée chaque année pour tenir compte notamment des coefficients de localisation décidés postérieurement par les commissions départementales et locales.

Dans ses conclusions la rapporteure publique Mme Karin Ciavaldini souligne dans un premier temps que « le dispositif du lissage prévu à l'article 1518 E du CGI repose sur la comparaison entre la « cotisation établie au titre de l'année 2017 » et « la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année » sans application de la réforme. Il est donc évident que ce dispositif ne peut tenir compte d'un coefficient de localisation qui aurait été appliqué postérieurement à l'année 2017 ». Elle ajoute que : « en ce qui concerne le planchonnement [prévu au III de l'article 1518 A quinquies du CGI], le texte est toutefois écrit différemment de l'article 1518 E du CGI. Le planchonnement implique en effet de comparer « la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2017 », qui est celle déterminée conformément au CGI dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2016, et « la valeur locative résultant du I » de l'article 1518 A quinquies. Ce I concerne la possibilité d'appliquer à la valeur locative un « coefficient de neutralisation », et il vise « la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 », ce I renvoyant lui-même aux II et III de l'article pour la détermination de la valeur locative. Aucune disposition ne vient donc énoncer que la valeur locative révisée serait, pour toutes les années d'application du dispositif du planchonnement, celle de l'année 2017 ».

Or, conformément à l'intention du Gouvernement lors de la conception de ce mécanisme, et de la pratique des services de la gestion fiscale, c'est un « planchonnement » figé, calculé une fois pour toutes en 2017 qui est appliqué depuis cette date.

Les deux décisions du Conseil d'État pourraient être à l'origine de contentieux de série et présentent donc des risques budgétaires importants, avec d'importantes conséquences pour les collectivités territoriales et l'État. S'y ajoutent, en gestion, des difficultés opérationnelles dirimantes pour opérer dès janvier 2025 (c'est-à-dire avant le déchargement des bases prévisionnelles) un recalcul annuel du « planchonnement » pour chacun des 3,1 millions de locaux concernés. En particulier, les services de gestion fiscale ne sont pas en mesure de modifier immédiatement les systèmes d'information utilisés pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels. En outre, les données servant au calcul du « planchonnement » en 2017 ne sont plus disponibles dans les systèmes d'information actuels et un recalcul manuel est inenvisageable pour un tel volume de locaux.

Sur la base des données 2023, il existe 3 680 889 locaux révisés, dont 3 111 644 avec un « planchonnement » communal, soit 84,5 % des locaux professionnels^[11].

Parmi les locaux « planchonnés », le fait que le « planchonnement » soit positif ou négatif n'a pas d'incidence pour savoir si un dégrèvement doit être prononcé ou non. Seul compte le fait que la valeur locative révisée neutralisée au 1^{er} janvier d'une année a augmenté par rapport à la valeur locative révisée neutralisée au 1^{er} janvier 2017.

Sur les 3,1 millions de locaux avec un « planchonnement », 2,9 millions sont affectés par une augmentation de leur valeur locative, et leurs propriétaires ou leurs exploitants auraient donc un intérêt à agir pour former une réclamation.

S'agissant du contentieux en cours, selon les dernières données disponibles, les enjeux contestés sont de 38,5 M€ pour 87 affaires contentieuses recensées.

Les dégrèvements correspondants à ces contentieux, à la charge de l'État, devraient augmenter à l'avenir, compte tenu notamment du caractère encore récent des deux décisions du Conseil d'État relatives au « planchonnement ».

Surtout, la mise en œuvre de la jurisprudence serait également source d'instabilité pour les finances des collectivités territoriales – à la baisse –, dont les bases d'imposition pourraient être modifiées.

[11] Département des études et statistiques fiscales (DESF) de la direction générale des finances publiques.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article apporte une modification technique à l'article 1518 A quinquies du CGI, à la suite des décisions précitées du Conseil d'État du 3 avril 2024, afin de préserver la stabilité du cadre fiscal et de prévenir les difficultés de gestion.

À cette fin, l'article proposé rétablit, à compter des impositions dues au titre de 2023, la fixité du « planchonnement » telle qu'elle a été appliquée jusqu'à présent.

En effet, le planchonnement appliqué à la valeur locative d'un local est susceptible d'être contesté dans le cadre d'un plein contentieux. Le droit de réclamation s'exerçant selon les règles de recevabilité prévues à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales, seules les réclamations introduites dans les délais légaux prévus à cet article sont recevables.

Or, les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes doivent être présentées à l'administration des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. En conséquence, au 31 décembre 2024, les réclamations en vue d'obtenir un recalcul du planchonnement ne peuvent porter que sur les impôts locaux dus au titre de 2023 et 2024.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Recalculer le « planchonnement » chaque année pour tous les locaux concernés, comme cela découlerait de la décision du Conseil d'État.

Option n° 2 : Modifier la rédaction de l'article 1518 A *quinquies* afin de figer explicitement et de façon rétroactive à compter des impositions dues au titre de 2023 la valeur du « planchonnement » au niveau de celle déterminée au 1^{er} janvier 2017 pour toutes les impositions non contestées avant le jour de délibération du projet de loi de finances pour 2025 en Conseil des ministres.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 serait favorable à certains contribuables mais le recalcul du planchonnement pour plus de 3 millions de locaux, chaque année et dès 2025 (en principe avant le déchargement des bases prévisionnelles, donc début janvier) est matériellement hors de portée. De cette impossibilité matérielle découle un risque de contentieux de série qui mettrait l'administration en difficulté.

Elle conduirait également à une instabilité des bases des collectivités territoriales.

L'option n° 2 consisterait à figer le calcul du « planchonnement », de façon rétroactive aux impositions dues à compter de 2023, sous réserve des impositions contestées avant le jour de délibération du projet de loi de finances pour 2025 en Conseil des ministres. L'entrée en vigueur rétroactive, à compter de 2023, permet de prendre en compte la date limite du délai général de réclamation.

Pour l'État, cette option met fin au risque de contentieux de série et permet de sécuriser sa situation financière^[12]. Elle permet également aux services d'assurer la bonne mise en œuvre du « planchonnement » et de se concentrer sur la révision sexennale. Elle consolide les bases d'imposition des collectivités locales et garantit une stabilité fiscale pour les contribuables.

^[12] Les dégrèvements issus des contentieux sont à la charge de l'État.]

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle contribue à mettre fin à un contentieux de série fondée sur une malfaçon législative. Elle vise aussi à prévenir les conséquences financières qui pourraient en résulter pour l'État et les collectivités locales.

Selon une jurisprudence constante, le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle qu'en matière répressive. Toutefois, si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles^[13].

En outre, il lui est loisible de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises, ni remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs^[14].

Pourrait constituer un motif d'intérêt général suffisant la volonté d'éviter un désordre dans le fonctionnement des services publics. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé conforme des dispositions rétroactives contestées en considérant que la volonté du législateur de mettre fin à une incertitude juridique source de nombreux contentieux et de désordre dans le bon fonctionnement des services publics constituait un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier l'atteinte aux droits des personnes résultant du caractère rétroactif de ces dispositions.

Dans une décision du 14 février 2014^[15], le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article 50 de la LFR pour 2012 visant à valider les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes avant le 1^{er} janvier 2008. À titre principal, il ressort du considérant n° 6 de cette décision, ainsi que des commentaires qui accompagnent la décision que le « motif impérieux d'intérêt général réside essentiellement dans

la volonté du législateur de mettre fin à une incertitude juridique, source d'un abondant contentieux, à éviter les nombreuses réclamations et que les dispositions contestées tendent aussi à prévenir les conséquences financières (...) ».

Une multiplication des recours génère une charge administrative importante pour les services déconcentrés de l'État, qui doivent engager un lourd travail pour retrouver les valeurs de 2017 et retracer depuis cette date l'évolution des bases. Cette reconstitution ne peut bien souvent s'opérer que manuellement, ce qui rend la charge administrative plus lourde encore. Il en résulte un traitement au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce, ce qui suscite un désordre administratif dommageable pour ces services.

Enfin, la rétroactivité proposée de la mesure ne s'applique pas aux décisions de justice passées en force de chose jugées et aux impositions contestée avant le jour de délibération du projet de loi de finances pour 2025 en Conseil des ministres.

[¹³ CC, décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001.

¹⁴ CC, décision n° 2019-812 QPC du 15 novembre 2019, cons. 5.

¹⁵ DC n° 2013-366 QPC du 14 février 2014.]

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier l'article 1518 A *quinquies* du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur et en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | OUI |

4. Incidences de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées****4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)**

La mesure proposée permet de stabiliser les impositions locales et donne de la visibilité à l'ensemble des acteurs économiques (collectivités territoriales, État, contribuables).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure favorise la stabilité des recettes fiscales pour les collectivités. Elle évite la charge administrative liée au traitement du contentieux potentiel et au recalcul manuel en urgence de la valeur locative de nombreux locaux par l'administration fiscale.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées**4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)**

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|------|------|------|------|---|
| État | | | | | |
| Collectivités territoriales | nc | nc | nc | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | nc | nc | nc | | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le recalcul annuel du planchonnement tel que résultant des deux décisions du Conseil d'État du 3 avril 2024 n'est pas possible faute de données. Le maintien d'un « planchonnement » fixe n'est donc pas chiffrable.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif s'appliquera à compter des impositions établies au titre de l'année 2023 et est d'application pérenne.

ARTICLE 17**Aménagement du régime spécial des fusions à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du 2 de l'article 38, au premier alinéa du 12 de l'article 39 *duodecies*, au c du 1° de l'article 112 et au septième alinéa du c du 1 de l'article 145, après les mots : « au sens du 3° », sont insérés les mots : « ou du 4° » ;

2° Le 2 de l'article 115 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « apporteuse », sont insérés les mots : « , soit par la société apporteuse à laquelle la société bénéficiaire de l'apport a remis ces titres, soit directement par la société bénéficiaire de l'apport » ;

b) Au premier alinéa du c, après le mot : « capital » sont insérés les mots : « de la société apporteuse » et il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est fait abstraction, le cas échéant, des droits des associés ayant accepté une offre de rachat de titres prévue à l'article L. 236-40 du code de commerce. » ;

c) Aux deuxième et troisième alinéas du même c, le mot : « répartis » est remplacé par le mot : « attribués » dans ses trois occurrences ;

3° Le I de l'article 210-0 A est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « , soit par des associés qui détiennent dans les mêmes proportions les titres de la société absorbante ou bénéficiaire et ceux de la société absorbée ou scindée, lorsque ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération » ;

b) Au 4°, les mots : « à une autre société » sont remplacés par les mots : « à une ou plusieurs sociétés » et sont ajoutés les mots : « soit à la société apporteuse, soit directement aux associés de la société apporteuse » ;

4° A la première et à la seconde phrases du premier alinéa du g du 6 de l'article 223 L, les mots : « d'apport et d'attribution » sont supprimés.

II. – Le I est applicable aux opérations répondant aux conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

En droit fiscal, les réorganisations d'entreprises peuvent relever de deux régimes :

- le régime de droit commun, prévu aux articles 201 et 221 du CGI ;
- le régime spécial des fusions (RSF), prévu aux articles 210-0 A à 210 C du code général des impôts (CGI).

1.1.1. Le régime de droit commun

La décision de placer une opération de fusion sous le régime de droit commun emporte les conséquences fiscales d'une cessation totale d'entreprise au sens du 2 de l'article 221 du CGI, c'est-à-dire principalement :

- l'imposition immédiate au nom de la société absorbée de l'ensemble des bénéfices non encore taxés ;
- l'imposition du boni de fusion au nom des associés de la société absorbée en tant que revenus distribués ;
- la fin de la possibilité de reporter en avant les déficits antérieurs de la société.

1.1.2. Le régime spécial des fusions (RSF)

Les conséquences fiscales du régime de droit commun pouvant avoir pour effet de dissuader les restructurations en entraînant l'imposition d'opérations qui ne dégagent pas de liquidités, le législateur a institué, par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, un régime spécial consistant en un report ou une mise en sursis d'imposition suivant la nature des biens, amortissables ou non amortissables, sous conditions.

L'article premier de la directive 2009/133/CE (dite « directive fusions ») prévoit un régime identique pour les opérations de fusion, de scission, de scission partielle, d'apport d'actifs et d'échange d'actions qui concernent des sociétés de deux ou plusieurs États membres différents (opérations transfrontalières), dans un objectif de bon fonctionnement du marché intérieur.

Le régime spécial repose sur le principe selon lequel la fusion est une opération intercalaire et aboutit à un décalage dans le temps de l'imposition, sans perte de matière imposable.

Ce dispositif est étendu, sous conditions, aux scissions ou divisions de sociétés et aux apports partiels d'actifs, définis à l'article 210-0 A du CGI.

En application des dispositions du I de l'article 210 C du CGI, le RSF est réservé aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme juridique.

L'éligibilité d'une restructuration au RSF est conditionnée au respect de conditions cumulatives qui visent à assurer la neutralité fiscale de l'opération, dans un objectif de conciliation entre facilitation des restructurations et préservation des droits du Trésor public :

- une condition tenant au régime fiscal des entités concernées par l'opération, qui doit s'opérer entre entités passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- une condition tenant à la rémunération des apports, qui doivent être rémunérés par la remise d'actions ou de parts sociales de la société absorbante aux associés de la société absorbée ;
- une condition tenant à l'établissement des sociétés participantes, l'opération ne pouvant pas concerner une société ayant son siège dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- une condition tenant à la nature des opérations, qui ne doit pas avoir pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale (clause anti-abus) ;
- une condition tenant aux exigences comptables, la société absorbante devant s'engager, dans l'acte de fusion, à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

Le 3 de l'article 210 B du CGI permet d'appliquer le RSF à certaines opérations d'apports partiels d'actif et de scissions qui ne respectent pas l'ensemble des conditions légales et ne peuvent donc en bénéficier de plein droit. Dans cette configuration, l'éligibilité au RSF repose sur la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, dans les conditions prévues par l'article 1649 *nonies* du CGI.

Ces dispositifs sont complétés aux 1 et 2 de l'article 115 du CGI par un mécanisme de neutralisation de l'imposition de la distribution résultant, pour les associés des sociétés qui font l'objet d'une restructuration, des titres qui leur sont attribués à cette occasion. Les dispositions du 2 de l'article 115 du CGI prévoient ainsi, sous conditions, de ne pas considérer comme une distribution l'attribution aux membres de la société apporteuse de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité (opération désignée « apport-attribution »).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Les opérations éligibles au RSF

Les définitions fiscales des opérations éligibles au régime spécial des fusions sont codifiées à l'article 210-0 A du CGI. Sa dernière modification a été opérée par l'article 44 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, qui a élargi aux sociétés sœurs le bénéfice du régime spécial. Le 3° du I de l'article 210-0 A du CGI vise désormais les opérations de fusion entre deux sociétés dont le capital est détenu à 100 % par la même société mère.

1.2.2. Les modalités d'application du RSF

L'article 210 A du CGI conditionne l'éligibilité au RSF au respect de conditions cumulatives qui visent à assurer la neutralité fiscale de l'opération.

Cet article a été modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 pour tirer les conséquences de l'article 23 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui prévoit un dispositif d'amortissement temporaire des fonds commerciaux.

1.2.3. Les conditions d'application du RSF aux opérations d'apports partiels d'actifs et des scissions

En application du 1 de l'article 210 B du CGI, les apports partiels d'actifs bénéficient de plein droit du régime spécial des fusions s'ils portent sur une branche complète d'activité ou s'ils sont constitués par des éléments assimilés à une telle branche.

L'article 35 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié pour la dernière fois l'article 210 B du CGI afin de prévoir, au 1 *bis*, la reprise d'antériorité de certains apports de participations pour le calcul de la durée de détention des titres remis en contrepartie.

1.2.4. Le RSF est réservé aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés

Le 1 de l'article 210 C du CGI prévoit que les dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B du même code s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit par ailleurs leur forme juridique.

Il résulte du 2 de l'article 210 C du CGI, dernièrement modifié par l'article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, que le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI n'est applicable aux opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité réalisées au profit de personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si les éléments apportés sont effectivement rattachés à un établissement stable de la personne morale étrangère situé en France.

1.2.5. Le dispositif de neutralisation de l'imposition des associés à raison de l'attribution de titres lors d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif

Les dispositions du 1 de l'article 115 du CGI prévoient que, en cas de fusion ou de scission, l'attribution de titres aux membres de la société apporteuse en contrepartie de l'annulation des titres de cette société ne constitue pas une distribution de revenus mobiliers.

Les dispositions du 2 de l'article 115 du CGI étendent ces dispositions à certains apports partiels d'actifs. Elles prévoient ainsi que l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité, suivi de l'attribution des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse, ne constitue pas une distribution de revenus mobiliers lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- l'apport est placé sous le régime spécial des fusions ;
- la société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;
- l'attribution des titres considérés, proportionnellement aux droits des associés dans le capital de la société apporteuse, a lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

Lorsque l'apport partiel d'actif n'est pas représentatif d'une branche complète d'activité, ou lorsque la société apporteuse ne dispose plus d'au moins une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport, le régime de neutralité fiscale peut s'appliquer sur agrément prévu au 2 bis de l'article 115 du CGI.

Les dispositions de l'article 115 du CGI ont été modifiées en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la directive 2019/2121 du 27 novembre 2019^[1] modifiant la directive 2017/1132^[2] (dite « directive mobilité ») introduit de nouvelles règles encadrant la réalisation de

transformations et de scissions transfrontalières, complète le régime applicable aux fusions transfrontalières, renforce la protection des parties prenantes (travailleurs, associés et créanciers) et établit des règles de sécurité juridique et de contrôle anti-abus.

L'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023^[3], ratifiée par l'article 4 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024^[4], transpose dans le code de commerce la directive 2019/2121^[5]. L'ordonnance harmonise par ailleurs le régime applicable à certaines opérations nationales (non transfrontalières) avec certaines dispositions encadrant les opérations transfrontalières définies par la directive.

L'ordonnance introduit :

- un nouveau cas de fusion sans échange de titres, prévu au 4^o du II de l'article L. 236-3 du code de commerce. Désormais, le champ d'application des opérations sans échange de titres s'étend aux opérations dans lesquelles les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions, sans changement de ces dernières à l'issue de l'opération ;
- une nouvelle définition de l'apport partiel d'actif, prévue au premier alinéa de l'article L. 236-27 du code de commerce. Cette opération se définit désormais comme l'apport d'une partie de l'actif et, le cas échéant, d'une partie du passif d'une société à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles ;
- la création des opérations dites de « scission partielle » pour les opérations nationales et transfrontalières, prévues respectivement au second alinéa de l'article L. 236-27 et au dernier alinéa de l'article L. 236-48 du code de commerce. Ces dispositions définissent la scission partielle comme l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles en échange de l'attribution, directement aux associés de la société apporteuse, des parts ou actions représentant la contrepartie de l'apport, qui peuvent être celles de la société apporteuse, ou celles de la ou des sociétés bénéficiaires des apports, ou à la fois celles de la société apporteuse et de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

Il est nécessaire de procéder aux ajustements des régimes fiscaux applicables aux opérations de restructuration afin d'appliquer ces régimes, sous les mêmes conditions, à l'ensemble des modalités de restructuration aujourd'hui prévues par le droit commercial.

En outre, la directive 2009/133/CE^[6] (dite « directive fusions ») oblige les États membres à prévoir un régime de neutralité fiscale pour les opérations de restructurations transfrontalières. Si la directive fusions n'a pas été modifiée pour tenir compte des nouvelles opérations introduites par la directive 2019/2121, les ajustements proposés par le présent article poursuivent l'objectif défini par la directive fusions.

Par ailleurs, les nouvelles modalités d'attribution de titres ne sont pas explicitement envisagées au 2 de l'article 115 du CGI concernant les apports-attributions, bien que celui-ci autorise déjà de ne pas considérer comme un revenu mobilier l'attribution des titres à condition, notamment, que les apports portent sur une branche complète d'activité, et que les associés de la société apporteuse reçoivent uniquement des titres de la société bénéficiaire de l'apport, et ce proportionnellement à leur détention dans le capital de la société apporteuse.

Il convient donc d'étendre les dispositions du 2 de l'article 115 aux scissions partielles, sous réserve qu'elles soient réalisées dans des conditions similaires à celles déjà prévues pour les apports-attributions, afin d'assurer une équivalence dans le traitement des différentes opérations.

^[1] Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

^[2] Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

^[3] Ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

^[4] Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

^[5] Par ailleurs, le décret n° 2023-430 du 2 juin 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales précise les modalités d'application de cette ordonnance et modifie la partie réglementaire du code de commerce.

^[6] Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme vise à ajuster le droit fiscal afin d'appliquer aux nouvelles opérations de restructuration un traitement fiscal identique à celui applicable aux opérations de restructuration déjà prévues par le droit interne.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Ne pas appliquer les régimes fiscaux existants aux nouvelles modalités de réalisation des opérations de restructuration.

Option n° 2 : Appliquer les régimes fiscaux existants aux nouvelles modalités de réalisation des opérations de restructuration.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option introduirait un biais fiscal injustifié selon la technique utilisée pour réaliser des opérations de restructuration.

Option n° 2 : Cette option permet d'appliquer les mêmes régimes fiscaux à toutes les opérations de restructuration permises par le droit commercial, sous réserve du respect des mêmes conditions.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 2 a été retenue pour des raisons de cohérence des régimes fiscaux.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Le 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

En outre, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du PLF 2023, comprend diverses mesures affectant le contenu des lois de finances et l'organisation des débats parlementaires en matière fiscale.

L'article 15 impose que soient placées en première partie des lois de finances les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire, ainsi que les dispositions relatives aux impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles 38, 39 *duodecies*, 112, 115, 145, 210-0 A et 223 L du code général des impôts.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, la directive 2019/2121 du 27 novembre 2019 modifiant la directive 2017/1132 (dite « directive mobilité ») introduit de nouvelles règles encadrant la réalisation de transformations et de scissions transfrontalières, complète le régime applicable aux fusions transfrontalières, renforce la protection des parties prenantes (travailleurs, associés et créanciers) et établit des règles de sécurité juridique et de contrôle anti-abus.

L'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023, ratifiée par l'article 4 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, transpose dans le code de commerce la directive 2019/2121.

Le présent article vise à tirer les conséquences fiscales de ces nouvelles opérations en les plaçant sous les régimes de neutralité fiscale, dans le but de traiter de manière cohérente les restructurations d'entreprises, tant au niveau national qu'international, et en s'inscrivant dans la logique des dispositions de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations répondant aux conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Le présent article permet de ne pas introduire de biais fiscal en fonction des modalités de réalisation des opérations de restructuration capitalistique des entreprises.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente un impact non chiffrable à compter de 2025 pour l'État, en l'absence de données disponibles sur les opérations concernées.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation consultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 18**Aménagement des dispositifs de déductions et d'exonérations applicables au secteur agricole**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 du II de l'article 73 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes rapportées ne sont imposables qu'à hauteur de 70 % de leur montant lorsqu'elles sont utilisées, au cours de l'exercice de survenance de l'un des risques mentionnés aux a, b et c du présent 2 ou de l'exercice suivant, pour faire face aux dépenses résultant directement :

« a) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental mentionnés à l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation par un fonds de mutualisation prévu par le même article ;

« b) D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée à l'article L. 361-4 A du code rural et de la pêche maritime remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation au titre des contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 361-4 du code précité ou fondée sur la solidarité nationale dans les conditions précisées à l'article L. 361-4-1 du même code ;

« c) Ou de calamités agricoles mentionnées à l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation en application du même article.

« Le montant des sommes rapportées qui ne sont pas imposées en application des dispositions du présent 2 ne peut, au titre d'un exercice donné, excéder un plafond de 50 000 euros. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ce plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre. » ;

2° L'article 73 A est ainsi rétabli :

« Art. 73 A. – I. – Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et n'ayant pas opté pour le dispositif prévu par l'article 72 B *bis* peuvent pratiquer une provision pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes qui ne sont pas regardées comptablement comme des immobilisations amortissables, lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur de ces stocks par rapport à la valeur de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice considéré.

« Le montant de la provision est égal à la hausse de valeur constatée au cours de l'exercice au titre de chacune de ces catégories d'animaux inscrits en stock.

« Le montant total de la provision pratiquée au titre d'un exercice ne peut excéder un plafond de 15 000 euros. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre.

« Lorsque l'exploitant agricole n'est pas, à la clôture de l'exercice au titre duquel la provision est pratiquée, partie à un engagement contractuel pluriannuel portant sur la vente de produits agricoles régi par les articles L. 631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le montant de la provision et le montant du plafond, déterminés en application des deuxième et troisième alinéas du présent I, sont minorés de 10 % au titre de l'exercice clos en 2025, de 20 % au titre de l'exercice clos en 2026 et de 25 % au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2027.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée au résultat imposable de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif d'un animal, pour la fraction correspondant au rapport entre la provision pratiquée et le nombre d'animaux inscrits en stock à la clôture du même exercice. La reprise au titre de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif est réputée porter en priorité sur la provision pratiquée au titre de l'exercice le plus ancien.

« Par dérogation, la provision n'est pas rapportée au résultat de l'exercice de sortie des stocks d'un animal lorsque cette sortie est compensée par l'entrée d'un nouvel animal dans les stocks avant la clôture de ce même exercice ou, au plus tard, avant le dépôt de la déclaration souscrite au titre de cet exercice en application de l'article 53 A.

« La provision pratiquée est reprise au plus tard au titre du sixième exercice suivant celui au titre duquel elle a été constatée. Cette reprise est exonérée lorsqu'il est constaté, à la clôture de ce sixième exercice, une hausse du nombre total de vaches laitières et allaitantes inscrites en stock ou une hausse de la valeur totale de ces catégories

de stock, par comparaison avec ce nombre ou cette valeur à la clôture de l'exercice au titre duquel la provision a été pratiquée.

« II. – La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues par l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions pour bénéficier du dispositif, reprennent dans leurs écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et appliquent les dispositions du présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

« L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies* à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique les dispositions du présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

« L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 *octies* A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la provision prévue au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier du dispositif, reprend dans ses écritures comptables les provisions précédemment pratiquées et applique les dispositions du présent article pour le suivi et la reprise de ces provisions.

« Dans ces situations, le respect de la condition prévue au dernier alinéa du I s'apprécie en minorant le nombre total et la valeur totale des stocks d'animaux de la société absorbante ou du bénéficiaire de la transmission retenus à la clôture de ce sixième exercice, du nombre et de la valeur des animaux figurant le cas échéant déjà dans les stocks de l'absorbante ou du bénéficiaire de la transmission à la date de l'opération de transmission, de fusion ou d'apport.

« III. – A. – La provision prévue au I peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027.

« B. – Le bénéfice de la provision prévue au I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue par l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

« IV. – Le bénéfice de la provision prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. » ;

3° Après la seconde occurrence du mot : « bâties », la fin du I de l'article 1394 B *bis* est ainsi rédigée : « à concurrence de 30 % . »

II. – L'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les deux occurrences du pourcentage : « 20 % » sont remplacées par le pourcentage : « 30 % » ;

2° Les deux occurrences du nombre : « 1,25 » sont remplacées par le nombre : « 1,43 ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Déduction pour épargne de précaution

L'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réformé les aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles en instaurant un dispositif nouveau de déduction pour épargne de précaution (DEP) plus souple et plus performant que le système antérieur.

Cette déduction a pour objectif d'inciter les exploitants agricoles à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs exploitations au cours des années suivantes, en particulier les risques climatiques et environnementaux. Elle se substitue aux anciennes déductions pour investissement (DPI) et déductions pour aléas (DPA).

Le dispositif permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme devant donner lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire d'un montant au moins égal à 50 % de la déduction pratiquée. Ainsi, un exploitant peut, dans la limite des plafonds mentionnés infra, déduire de son résultat un montant d'épargne à la condition que ce même exploitant verse sur un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction. En contrepartie, l'exploitant peut mobiliser cette épargne pour faire face aux dépenses nécessitées par l'activité professionnelle et reprendre la somme déduite pendant une période de dix ans.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a mis en place un mécanisme d'actualisation annuelle des plafonds de la DEP en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente (4 de l'article 73 du CGI). En effet, les plafonds de la DEP n'avaient pas évolué depuis leur instauration et il apparaissait nécessaire d'ajuster la valeur maximale du plafond d'épargne.

Enfin, le A du I de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a procédé à une réévaluation exceptionnelle, pour l'année 2024, des plafonds de la DEP. Du fait de cette réévaluation exceptionnelle, le dispositif d'actualisation annuelle de ces mêmes plafonds en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente, prévu au 4 du I de l'article 73 du CGI ne s'est pas appliqué à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024.

Les plafonds sont ainsi égaux, pour l'année 2024, à :

- 100 % du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 32 608 € ;
- la somme de 32 608 € majorée de 30 % du bénéfice imposable excédant cette limite, lorsqu'il est supérieur ou égal à 32 608 € et inférieur à 60 385 € ;
- la somme de 40 942 € majorée de 20 % du bénéfice imposable excédant 60 385 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 60 385 € et inférieur à 90 579 € ;
- la somme de 46 979 € majorée de 10 % du bénéfice imposable excédant 90 579 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 90 579 € et inférieur à 120 771 € ;
- la somme de 50 000 €, lorsque le bénéfice imposable est supérieur ou égal à 120 771 €.

1.1.2. Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

La filière bovine a subi ces deux dernières années une hausse inédite des coûts de production, et notamment des matières premières agricoles.

En matière comptable et fiscale, les stocks de vaches laitières et allaitantes d'une exploitation agricole sont par principe évalués sur la base de leur coût de revient ou, dans certaines hypothèses, de manière forfaitaire, à partir du cours du jour (prix de la viande bovine) à la clôture de l'exercice.

Dans le contexte de forte hausse des prix des matières premières et du cours de la viande, le résultat des exploitants bovins peut se trouver majoré en partie artificiellement du fait de ces hausses, qui peuvent affecter la valeur des stocks à rotation lente. Par ailleurs, l'augmentation du coût des intrants peut conduire ces exploitants à subir une forte pression sur leur trésorerie. Leur besoin en fonds de roulement, nécessaire pour financer les stocks, augmente donc significativement.

Afin de limiter l'impact de l'inflation sur la trésorerie des agriculteurs, l'article 70 de la loi de finances pour 2024 a institué une déduction temporaire, de nature fiscale, qui vise à reporter l'imposition d'une partie de l'augmentation de la valeur de ces stocks et à générer de ce fait une trésorerie supplémentaire.

Les exploitants imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles sont autorisés à pratiquer une déduction lorsque, à la clôture d'un exercice, il est constaté une hausse de la valeur des stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes supérieure à 10 % par comparaison avec la valeur de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice précédent ou de l'exercice considéré. Le montant de la déduction, égal à 150 euros par vache inscrite en stock, est plafonné à 15 000 € par exercice.

La déduction, qui peut être pratiquée au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, doit être rapportée au résultat imposable de l'exercice de cession ou de sortie de l'actif de l'animal et, au plus tard, du sixième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

1.1.3 Exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) en faveur des terres agricoles

La TFPNB porte sur l'ensemble des propriétés non bâties situées en France, à l'exception de celles qui s'en trouvent expressément exonérées par le CGI.

Elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, mines, tourbières, étangs, salines et marais salants ainsi que ceux affectés à une exploitation agricole (terres, pâtures et bois).

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, le cas échéant, par l'usufruitier. Le montant de l'impôt correspond au revenu cadastral des propriétés du contribuable multiplié par les taux fixés par les collectivités locales pour les parts qui leur correspondent.

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la TFPNB perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à concurrence de 20 %. La disposition est codifiée à l'article 1394 B *bis* du CGI.

Cette exonération partielle ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649 du CGI. Il s'agit respectivement des exonérations prévues pour les terres agricoles situées en Corse, les terrains plantés en oliviers, les exonérations temporaires de TFPNB des terrains plantés ou replantés en différentes essences de bois, de terrains soumis à un engagement de gestion ou bien situés en site *Natura 2000* et enfin des terres agricoles situées en outre-mer.

Par ailleurs, le dispositif actuel prévoit que le montant de l'exonération de la TFPNB afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B *bis* du CGI, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées, conformément à l'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, il est prévu que cette exonération partielle de TFPNB prévaut à celle prévue au 1^{er} de l'article 1395 du CGI concernant les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Déduction pour épargne de précaution

Le dispositif de DEP est prévu à l'article 73 du CGI et issu de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

L'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a procédé à une réévaluation exceptionnelle, pour l'année 2024, des plafonds annuels de la DEP. Par voie de conséquence, le dispositif d'actualisation annuelle prévu au 4 du I de l'article 73 du CGI en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac ne s'applique pas à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, le dispositif d'actualisation annuelle s'appliquera de nouveau à partir des montants ainsi revalorisés.

1.2.2. Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Le dispositif est prévu par l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.2.3 Exonération partielle de TFPNB en faveur des terres agricoles

Le dispositif issu de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, codifié à l'article 1394 B *bis* du CGI, n'a depuis fait l'objet que de modifications mineures de coordination :

- article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- article 144 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Déduction pour épargne de précaution

Le mécanisme de la DEP vise à encourager les exploitants agricoles à constituer une réserve de précaution en vue de faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle (et notamment permettre de couvrir les dépenses qui sont à leur charge en cas d'aléas).

Malgré l'efficacité démontrée du dispositif, un aménagement ciblé des modalités de reprise de la DEP permettrait d'améliorer la compétitivité de nos exploitations et leur résilience, en particulier en cas de survenance d'un événement exceptionnel pouvant avoir des conséquences néfastes sur la viabilité des exploitations.

1.3.2 Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

La déduction instituée par la précédente loi de finances a pour objet de limiter les effets néfastes de l'inflation sur la valorisation des stocks et la trésorerie des éleveurs bovins.

Si l'une des principales difficultés affectant le secteur ces dernières années est la forte augmentation des coûts des matières premières agricoles et celle des cours de la viande, la filière bovine subit par ailleurs une importante décapitalisation de son cheptel.

Les paramètres de la déduction prévue par l'article 70 de la loi de finances pour 2024 ne permettent pas, en l'état, de lutter contre la décapitalisation du cheptel bovin français.

1.3.3 Exonération partielle de TFPNB en faveur des terres agricoles

La mobilisation agricole de janvier 2024 a mis en évidence la détresse des exploitants agricoles et la faiblesse des revenus retirés de leur exploitation alors qu'au coût d'acquisition de l'outil de travail, facteur d'endettement de l'exploitant, s'ajoutent les charges de l'exploitation elle-même.

L'exploitation agricole, qu'elle relève de la culture ou de l'élevage, s'exerce quasi exclusivement sur des terres. Or, l'acquisition, la location et l'entretien des terres agricoles constitue une charge importante des exploitants agricoles. En outre, les terres agricoles ne sont pas amortissables tandis que leur rendement moyen demeure faible.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objectif d'améliorer la compétitivité et la résilience des exploitations agricoles, dans un contexte inflationniste d'une part et de multiplication des événements exceptionnels, notamment climatiques, fragilisant significativement et durablement le secteur, d'autre part.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Déduction pour épargne de précaution

Option n° 1 : Maintenir en l'état le dispositif de déduction pour épargne de précaution, institué par la loi de finances pour 2019.

Option n° 2 : Atténuer l'imposition de la reprise de DEP pour les exploitants agricoles lorsqu'ils sont confrontés à des événements exceptionnels susceptibles de fragiliser la pérennité de leur exploitation.

2.1.2. Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Option n° 1 : Conserver le dispositif de déduction en l'état, jusqu'à son terme proche (exercice clos au 31 décembre 2024).

Option n° 2 : Proroger le dispositif et aménager ses paramètres, afin de maximiser son efficacité tant pour les exploitants eux-mêmes et ainsi soutenir le maintien sur notre territoire d'un important cheptel bovin.

2.1.3. Exonération partielle de TFPNB en faveur des terres agricoles

Option n° 1 : Porter le taux d'exonération au bénéfice des terres agricoles au taux de 50 %.

Option n° 2 : Porter le taux d'exonération au bénéfice des terres agricoles au taux de 30 %.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Déduction pour épargne de précaution

Option n° 1 : La DEP constitue aujourd’hui un véritable outil de gestion et de protection efficace au service des exploitants agricoles, qui les responsabilise et dont les modalités d’utilisation, simples et claires, sont d’ores et déjà plus souples que celles de l’ancienne déduction pour aléas.

Les paramètres actuels du dispositif ne permettent toutefois pas d’appréhender pleinement les effets néfastes, parfois irréversibles (notamment sur la trésorerie et la situation financière des exploitations), des aléas climatiques ou sanitaires, qui peuvent mettre à mal la pérennité de certaines exploitations agricoles. En effet, en l’état, en cas d’utilisation de sommes en vue de faire face aux conséquences d’un tel aléa, l’exploitant est tenu de réintégrer la déduction précédemment pratiquée, et acquitte ainsi une charge d’impôt correspondante, y compris donc à raison des sommes utilisées pour répondre aux sinistres survenus sur les récoltes ou le cheptel.

Option n° 2 : Cette option permet de limiter la charge fiscale due à raison de la reprise de la DEP au résultat imposable (conséquence directe de l’utilisation d’une partie des sommes précédemment épargnées), lorsque l’exploitant a subi un sinistre exceptionnel et doit faire face aux dépenses générées par la survenance d’un aléa climatique ou sanitaire et ainsi d’améliorer la résilience des exploitations qui subissent ce type de sinistre.

2.2.2. Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

Option n° 1 : Le dispositif, qui doit arriver à son terme le 31 décembre 2024, constitue un outil utile au bénéfice des éleveurs. Dans un contexte de forte hausse du coût des matières premières agricoles et des cours de la viande, le dispositif permet d’atténuer l’impact de ces événements sur le résultat imposable, et apporte par ailleurs un soutien financier significatif aux exploitants, qui subissent une forte pression sur leur trésorerie.

En l’état, le mécanisme demeure malgré tout perfectible, dès lors qu’il est calculé sur une base forfaitaire (et ne tient donc pas compte de la hausse effective de la valeur des stocks) et que ses paramètres ne permettent pas, en l’état, de lutter contre la décapitalisation du cheptel bovin français.

Option n° 2 : Outre que l’opportunité de proroger le dispositif est démontrée dans la période actuelle, une modification de ses paramètres permettrait d’atteindre plus efficacement l’objectif initialement recherché, en prenant en compte, pour son montant réel (et non plus forfaitaire), la hausse du coût des matières premières et des cours de la viande, et son effet sur la valorisation des stocks de bovins et la trésorerie des exploitants concernés.

En outre, les nouveaux paramètres proposés permettraient à ce dispositif de constituer par ailleurs un outil efficace pour lutter contre la décapitalisation progressive du cheptel bovin français, et de ce fait ainsi de contribuer au maintien de la souveraineté alimentaire nationale.

2.2.3. Exonération partielle de TFPNB en faveur des terres agricoles

Option n° 1 : Le dispositif actuel a représenté un coût budgétaire de 103 M€ en 2022. Le passage à une exonération de 50 % constituerait un effort budgétaire qui ne peut être envisagé dans le contexte actuel de finances publiques.

Option n° 2 : Le taux de 30 % d’exonération concilie le soutien au secteur agricole et la prise en compte du contexte budgétaire actuel.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l’option proposée

2.3.1. Déduction pour épargne de précaution

L’option n° 2 est retenue.

Elle permet de renforcer l’efficacité du dispositif de la DEP en apportant un soutien supplémentaire aux exploitants agricoles qui subissent les conséquences d’un aléa climatique.

2.3.2. Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes

L’option n° 2 est retenue.

Cette option permet non seulement de prolonger l’application du dispositif mais également d’ajuster ces objectifs afin d’apporter un meilleur soutien aux éleveurs bovins. En calculant désormais la déduction sur la base de l’augmentation réelle de la valeur du stock (et non plus en application d’un forfait de 150 euros par vache), en tenant compte de celle-ci pour le calcul des cotisations sociales, ainsi qu’en exonérant une fraction de la provision, lorsque

le cheptel de l'exploitant aura connu une hausse, en valeur ou en nombre, à l'issue d'un délai de six ans, cette nouvelle provision constituera un dispositif d'incitation au maintien et à la croissance des cheptels.

2.3.3. Exonération partielle de TFPNB en faveur des terres agricoles

L'option n° 2 est retenue.

Relever de moitié le taux d'exonération partielle de TFPNB constitue l'option la plus équilibrée pour soutenir l'exploitation des terres agricoles.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 73 du code général des impôts est modifié.

L'article 73 A du code général des impôts est modifié.

L'article 1394 B bis du code général des impôts est modifié.

L'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime est modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les modifications proposées dans le présent article ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Par ailleurs, le bénéfice de la déduction pour épargne de précaution est subordonné au respect du règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, auquel se substitue le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

Enfin, le bénéfice de la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes est subordonné au respect du règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|---|
| Guadeloupe | Application de plein droit (sauf pour la TFPNB) |
| Guyane | Application de plein droit (sauf pour la TFPNB) |
| Martinique | Application de plein droit (sauf pour la TFPNB) |
| Réunion | Application de plein droit (sauf pour la TFPNB) |
| Mayotte | Application de plein droit (sauf pour la TFPNB) |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

Concernant la TFPNB, les terrains agricoles situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion bénéficient d'une exonération partielle de TFPNB de 80 % (CGI, article 1395 H) qui ne se cumule pas avec le dispositif prévu à l'article 1394 B *bis* du CGI.

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'objectif du présent article est notamment d'améliorer la compétitivité et la résilience des exploitations agricoles, dans un contexte inflationniste d'une part et de multiplication des événements exceptionnels, notamment climatiques, fragilisant significativement et durablement le secteur d'autre part. Par conséquent, les dispositifs ainsi modifiés et créés devraient apporter un soutien significatif aux exploitants concernés dans l'organisation et la soutenabilité de leur activité, ainsi que pour la gestion de leurs risques à moyen terme.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Comme indiqué *supra*, les exploitants agricoles bénéficieront d'un soutien financier, via une minoration de leur résultat imposable, en cas de survenance d'un sinistre climatique ou sanitaire, ainsi qu'en situation d'augmentation, sur une longue période, du nombre de bovins constituant le cheptel d'un exploitant.

Pour les redevables de la TFPNB, propriétaires ou preneurs de terres agricoles, l'économie réalisée, lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'exonérations d'un niveau supérieur[1] ou totales[2], sera de 30 % au lieu de 20 %.

[1] CGI, article 1395 H.

[2] Plusieurs dispositifs d'exonération totale de TFPNB sont susceptibles de s'appliquer aux terres agricoles, notamment celles applicables aux zones Natura 2000 (article 1395 E du CGI), aux prés et landes dans les zones humides (Article 1395 B *bis* du CGI), aux exploitations ayant conclu un contrat en vue de la protection de l'environnement (article 1394 D du CGI) ou aux terres sises en Corse (article 1394 B du CGI).]

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure n'a pas d'incidence sociale directe, en particulier sur l'emploi et le marché du travail. Toutefois, elle améliore la situation sociale des exploitants agricoles qui en bénéficient grâce à l'économie d'impôt réalisée.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|
| État | -110 | -108 | -106 | -105 | |
| Collectivités territoriales | -60 | -60 | -60 | -60 | |
| Sécurité sociale | -93 | -89 | -85 | -85 | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | -263 | -257 | -251 | -250 | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Concernant la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes, le chiffrage en ordre de grandeur a été effectué à partir des données de la liasse fiscale 2023 vieillie : pour l'ensemble des entreprises du secteur agricole éligibles au dispositif, on applique une augmentation moyenne de 6,25 % à la valeur du stock final de bovins, afin de calculer le montant de la provision. Par ailleurs, il est fait l'hypothèse que pour l'exercice clos en 2024, les entreprises privilégieront ce dispositif de l'article 73 A du CGI à celui de déduction prévu par l'article 70 de la loi de finances 2024. Le mécanisme de la provision a un impact à la fois pour l'État et pour la Sécurité sociale.

Le coût pour l'État est évalué à 46 M€ en 2025, 44 M€ en 2026, 42 M€ en 2027 et 41 M€ en 2028. Il s'agit d'un coût majorant.

Concernant la reprise de la déduction pour épargne de précaution, l'estimation a été réalisée à partir des données fiscales de 2022. Le coût pour l'État est évalué à 14 M€ par an et constitue un majorant car il est supposé que la condition sur la survenance d'un aléa d'origine climatique, naturelle ou sanitaire entraînant un sinistre est toujours remplie.

Concernant l'augmentation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'estimation du coût budgétaire repose sur le coût actuel du taux d'exonération à 20 % de la TFPNB (de l'ordre de 100 M€ pour l'État et de 120 M€ pour les collectivités).

Le coût pour l'État est évalué à 50 M€, le coût pour les collectivités locales est évalué à 60 M€.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

À la suite de la mobilisation agricole du début de l'année 2024, le Gouvernement et les organisations représentatives du monde agricole ont engagé des discussions sur les réformes à mener en vue d'apporter un soutien significatif et rapide aux exploitants, notamment sur le plan fiscal. Le présent article résulte de ces discussions.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La doctrine administrative sera mise à jour afin de tenir compte de l'aménagement des modalités d'imposition de la reprise de DEP et de la création de la nouvelle provision codifiée à l'article 73 A du CGI.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif codifié à l'article 73 A du CGI s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2027. À l'issue de cette période, il pourra faire l'objet d'une évaluation afin de juger de l'opportunité de le reconduire.

Concernant l'exonération de TFPNB, la disposition s'appliquera à compter des impositions établies au titre de l'année 2025, pour une durée indéterminée et ne requiert aucun suivi particulier.

ARTICLE 19**Mesures d'incitation à la transmission des exploitations agricoles au profit de jeunes agriculteurs**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A la fin du premier alinéa du 1^o de l'article 71, le montant : « 367 000 € » est remplacé par le montant : « 480 000 € » ;

B. – A la première phrase du I de l'article 73 B, les mots : « qui bénéficient des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-3 » sont remplacés par les mots : « qui bénéficient, au titre d'une première installation, des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article L. 330-1 » ;

C. – L'article 150-0 D *ter* est ainsi modifié :

1^o Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II bis. – 1. L'abattement fixe mentionné au 1 du I est porté à 600 000 € lorsque la cession est réalisée au profit :

« 1^o D'une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même cession ;

« 2^o Ou d'une société ou groupement dont chacun des associés ou membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au 1^o au titre de la même cession.

« 2. L'abattement fixe mentionné au 1 du II *bis* est également applicable lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

« 1^o La cession est réalisée dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées, portant sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant ;

« 2^o Le cédant respecte les conditions prévues aux a et b du 2^o du II, appréciées à la date de la première cession réalisée dans le cadre du contrat mentionné au 1^o du présent 2 ;

« 3^o Le cédant cesse toute fonction dans la société dont les actions, droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite au plus tôt dans les deux années précédant la première cession et au plus tard dans les deux années suivant la dernière cession ;

« 4^o La société respecte les conditions prévues au 3^o du II, à la date de la première cession s'agissant de la condition prévue au a de ce même 3^o ;

« 5^o Les titres cédés remplissent la condition prévue au 4^o du II, appréciée à la date de la première cession ;

« 6^o La cession est réalisée au profit de personnes mentionnées au 1 du présent II *bis* ;

« 7^o L'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant doit être cédée dans un délai de soixante-douze mois à compter de la première cession ;

« 8^o Le cédant respecte la condition prévue au 5^o du II à la date de la première et de la dernière cession et pendant toute la période entre ces deux dates. » ;

2^o Le IV est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'une des conditions prévues aux 3^o ou 7^o du 2 du II *bis* n'est pas satisfaite au terme du délai prévu à ces mêmes 3^o et 7^o, l'abattement prévu au II *bis* est remis en cause, pour l'ensemble des cessions, au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. Par dérogation, si le contrat de cessions échelonnées mentionné au 1^o du 2 du II *bis* fait l'objet d'une résiliation au sens de l'article 1229 du code civil, l'abattement prévu audit II *bis* est remis en cause, pour l'ensemble des cessions réalisées, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation.

« L'abattement prévu au II *bis* est remis en cause au titre de l'année qui suit celle de la première cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de revenu relative à cette année, de l'octroi, à l'ensemble des personnes mentionnées au 1 du II *bis*, des aides mentionnées au I de l'article 73 B.

« Lorsqu'il est fait application des deux précédents alinéas et que le cédant ne peut pas prétendre au bénéfice des dispositions du II, la plus-value est, le cas échéant, réduite de l'abattement prévu aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D. » ;

D. – Au II de l'article 151 *septies* :

1° Le 1° est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) 450 000 € s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole lorsque la cession porte sur une entreprise individuelle, sur une branche complète d'activité ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*, et que cette cession est réalisée au profit :

« *i*) D'une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même cession ;

« *ii*) Ou d'une société ou groupement dont chacun des associés ou membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au *i* au titre de cette même cession.

« Si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 relative à l'année qui suit celle de la cession, de l'obtention, par l'ensemble des cessionnaires, de la qualité de jeune agriculteur au sens du I de l'article 73 B, le bénéfice du présent *d* est remis en cause au titre de cette même année. » ;

2° Au 2° :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

i) La troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

ii) Elle est complétée par les mots : « et lorsque les recettes sont supérieures à 450 000 € et inférieures à 550 000 € pour les entreprises mentionnées au *d* dudit 1° et que la cession est réalisée dans les conditions prévues au même *d* » ;

b) Après le *c*, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Pour les entreprises mentionnées au *d* du même 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 550 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €. » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « trois » est supprimé et les mots : « et *c* » sont remplacés par les mots : « , *c* et *d* » ;

E. – A l'article 151 *septies* A :

1° Au I *bis* :

a) Après la première occurrence de la référence : « I », sont insérés les mots : « et au I *quater* » ;

b) A la fin de l'alinéa, les mots : « et du I de l'article 151 *octies* B » sont remplacés par les mots : « , du I de l'article 151 *octies* B et du premier alinéa du IV de l'article 151 *nonies*. » ;

2° Après le I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – 1. Sont également exonérées les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées d'une société ou d'un groupement agricole, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contrat porte sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable dans une société ou un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés au jour de la première cession ou, s'il est antérieur, au jour précédant son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies* ;

« 2° Le contribuable exerce, au jour de la première cession ou, s'il est antérieur, au jour précédant son départ à la retraite ou la cessation de ses fonctions, son activité professionnelle dans le cadre de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés. Cette activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans à cette date ;

« 3° Les cessions sont réalisées à titre onéreux au profit :

« a) D'une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de la première cession ;

« b) Ou d'une société ou groupement dont chacun des associés ou membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au *a* au titre de la première cession ;

« 4° L'intégralité des droits ou parts mentionnés au 1° doit être cédée dans un délai de soixante-douze mois à compter de la première cession ;

« 5° Le cédant cesse toute fonction dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite au plus tôt dans les deux années avant la date de première cession et au plus tard dans les deux années suivant la date de la dernière cession ;

« 6° Le cédant ne détient ni directement ni indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux postérieurement à la dernière cession ;

« 7° Le cédant respecte la condition prévue au 4° du I à la date de la première et de la dernière cession et pendant toute la période entre ces deux dates ;

« 8° Les conditions prévues aux 5° et 6° du I du présent article sont respectées au jour de la première cession.

« 2. Les plus-values de cession exonérées, mentionnées au 1, sont portées sur un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration qui mentionne la date de chaque cession, la quotité de droits ou parts transmise et les renseignements nécessaires au calcul des plus-values exonérées. Le cédant doit joindre à sa déclaration de revenus cet état de suivi. » ;

3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1. L'exonération prévue au I *quater* est remise en cause au titre de l'année qui suit celle de la première cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de revenu relative à cette année, de l'octroi, aux cessionnaires mentionnés aux *a* et *b* du 3° dudit I *quater*, des aides mentionnées au I de l'article 73 B.

« 2. Si le cédant ne remplit plus la condition mentionnée au 6° ou au 7° du I *quater*, l'exonération prévue au même I *quater* est remise en cause, pour l'ensemble des cessions, au titre de l'année au cours de laquelle cette même condition n'est plus remplie.

« 3. Lorsque l'une des conditions prévues aux 4° ou 5° du I *quater* n'est pas remplie au terme du délai prévu à ces mêmes 4° et 5°, l'exonération prévue au I *quater* est remise en cause, pour l'ensemble des cessions, au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

« 4. Par dérogation au 2, si le contrat de cessions échelonnées mentionné au premier alinéa du 1 du I *quater* fait l'objet d'une résiliation au sens de l'article 1229 du code civil, l'exonération prévue audit I *quater* est remise en cause, pour l'ensemble des cessions réalisées, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation. » ;

F. – A l'article 238 *quindecies* :

1° Au dernier alinéa du 2 du II, les mots : « règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots ; « règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

2° Après le VII, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Les montants de 500 000 € et de 1 000 000 € mentionnés aux I et III du présent article sont respectivement portés à 700 000 € et 1 200 000 € lorsque la transmission mentionnée aux mêmes I ou III et respectant les conditions des 1 et 2 du II est réalisée au profit :

« 1° D'une ou plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de cette même transmission ;

« 2° Ou d'une société ou groupement dont chacun des associés ou membres justifie de l'octroi des aides mentionnées au 1° au titre de cette même transmission.

« L'exonération résultant de la majoration des seuils mentionnée au premier alinéa est remise en cause au titre de l'année qui suit celle de la cession si le cédant n'est pas en mesure de justifier, au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de revenu relative à cette année, de l'octroi, aux cessionnaires mentionnés aux 1° et 2°, des aides mentionnées au I de l'article 73 B. » ;

G. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 793 *bis*, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle est portée à 600 000 €, sous la même condition, lorsque le bail a été conclu avec une personne justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B au titre de son installation sur l'exploitation comprenant les biens donnés à bail. » ;

H. – Après le *h* du I de l'article 1763, il est inséré un *i* ainsi rédigé :

« *i*) État mentionné au 2 du I *quater* de l'article 151 *septies* A. »

II. – Au premier alinéa du C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2031 ».

III. – A. – Les dispositions du C du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025. Elles s'appliquent aux contrats de cessions échelonnés mentionnés au 1^o du 2 du II *bis* de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction issue du présent article, dont la première cession est réalisée à compter de cette même date.

B. – Les D, E, F et H du I s'appliquent aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

C. – Le G du I s'applique aux transmissions pour lesquelles le bail a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Concernant l'article 151 septies du CGI

L'article 151 *septies* du CGI exonère totalement d'impôt les plus-values professionnelles de cession réalisées dans le cadre d'une activité agricole, dès lors que les recettes annuelles hors taxes n'excèdent pas 350 000 €. Lorsque ces recettes sont comprises entre 350 000 € et 450 000 €, lesdites plus-values professionnelles sont partiellement exonérées.

Cet article ne comporte aucune incitation spécifique à la cession en faveur des jeunes agriculteurs.

1.1.2. Concernant l'article 151 septies A du CGI

L'article 151 *septies* A du CGI exonère totalement d'impôt les plus-values de cession de l'entreprise agricole dérogées à l'occasion du départ en retraite du cédant.

Ce dispositif est, notamment, conditionné à la cession de l'intégralité de l'entreprise. Cette cession peut prendre la forme de la cession de l'intégralité de l'entreprise individuelle, ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par le cédant dans une société ou un groupement relevant de l'impôt sur le revenu, à condition qu'il y exerce son activité professionnelle depuis au moins cinq ans.

Pour en bénéficier, le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise cédée dans les 24 mois suivant ou précédant la cession.

Cet article ne comporte aucune incitation spécifique à la cession en faveur des jeunes agriculteurs.

1.1.3. Concernant l'article 150-0 D *ter* du CGI

L'article 150-0 D *ter* du CGI prévoit l'application d'un abattement d'assiette fixe de 500 000 € sur les plus-values de cession de titres réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2024 par les dirigeants de PME partant à la retraite, sous réserve du respect des conditions relatives :

- à la société cédée (PME au sens du droit de l'Union européenne – UE) : exercice d'une activité opérationnelle de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, soumission à l'IS ou à un impôt équivalent et implantation de son siège de direction effective dans un État membre de l'UE ou territoire partie à l'espace économique européen (EEE) ;
- aux titres ou droits cédés : la cession doit concerner l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, dans le cas où seul l'usufruit est détenu, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;
- et au cédant : exercice effectif d'une fonction de direction dans la société et détention d'au moins 25 % du capital de la société cédée pendant les cinq années précédant la cession, cessation de toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et entrée en jouissance des droits à la retraite dans les deux années précédant ou suivant la cession.

La fraction de la plus-value de cession qui excède le montant de l'abattement est imposée au taux forfaitaire de 12,8 % prévu au 1 de l'article 200 A du CGI (prélèvement forfaitaire unique - PFU) ou, sur option, au barème de l'impôt sur le revenu (2 de l'article 200 A du CGI), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % qui sont dus sur le montant total du gain sans application de l'abattement fixe.

1.1.4. Concernant l'article 238 quindecies du CGI

L'article 238 *quindecies* du CGI prévoit que les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, ou d'une branche complète d'activité ou de l'ensemble de ses titres peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sous réserve que la valeur des éléments transmis (hors actifs immobiliers) n'excède pas 500 000 € pour une exonération totale et 1 000 000 € pour une exonération partielle.

Cet article ne comporte aucune incitation spécifique à la cession en faveur des jeunes agriculteurs.

1.1.5. Concernant l'article 793 bis du CGI

Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA), de groupements agricoles fonciers (GAF) et de groupements fonciers ruraux (GFR), pour la fraction de leur valeur représentative de ces mêmes biens, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à concurrence de 75 % de leur valeur (article 793 du CGI), sous condition, notamment, de conserver les biens ou parts pendant au moins cinq ans à compter de leur transmission et sous réserve que le bail préexiste à la transmission (article 793 *bis* du CGI).

Cette exonération partielle est réduite à 50 % lorsque la valeur des biens transmis excède 300 000 €. Ce seuil est porté à 500 000 € à la condition que le donataire, héritier ou légataire conserve les biens ou parts reçus pendant cinq années supplémentaires, soit une durée totale de conservation de dix ans (CGI, article 793 *bis*).

L'exonération s'applique en cas de transmission par décès ou entre vifs. Dans cette dernière hypothèse, l'exonération partielle ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

1.1.6. Concernant l'article 71 du CGI

Les différents régimes d'imposition (régime micro-BA, régime réel simplifié, régime réel normal) s'appliquent, en principe, au titre d'une année donnée en fonction de la moyenne des recettes des trois années précédentes. Sous réserve des possibilités d'options et de certains cas particuliers, le régime micro-BA prévu à l'article 64 *bis* du code général des impôts (CGI) est applicable de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes, mesurée sur trois années consécutives, n'excède pas la limite de 120 000 € conformément aux dispositions de l'article 69 du CGI.

Dans le cas particulier des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le 1^o de l'article 71 du CGI prévoit que le régime micro-BA s'applique lorsque la moyenne des recettes ne dépasse pas 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels, multipliée par le nombre d'associés. Toutefois, ce seuil est égal à 100 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes est inférieure ou égale à 367 000 €.

1.1.7. Concernant l'article 73 B du CGI

L'article 73 B du CGI prévoit le bénéfice d'un abattement à raison des aides à l'installation allouées à un jeune agriculteur en application de l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Concernant l'article 151 septies du CGI

L'article 151 *septies* du CGI exonère d'imposition, sous conditions, totalement ou partiellement, les plus-values professionnelles de cessions réalisées dans le cadre d'une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, exercée à titre professionnel, en fonction des recettes réalisées par l'entreprise.

Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.2.2. Concernant l'article 151 septies A du CGI

L'article 151 septies A du CGI exonère d'imposition, sous conditions, les plus-values professionnelles de cessions réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion du départ à la retraite, sous réserve notamment que le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise cédée et fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux ans suivant ou précédant la cession.

Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

1.2.3. Concernant l'article 150-0 D ter du CGI

L'article 150-0 D ter du CGI a été introduit en 2006 afin de faciliter les transmissions d'entreprises, mais aussi de permettre au dirigeant cédant de se constituer un capital retraite.

L'article 28 de la loi n° 2017 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instituant le PFU, a reconduit ce dispositif pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 19 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a :

- reconduit ce dispositif pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- porté le délai prévu au c du 2° du-II de deux à trois ans lorsque le cédant a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ à la retraite précède la cession.

1.2.4. Concernant l'article 238 quindecies du CGI

Le dispositif d'exonération de l'article 238 quindecies du CGI a été institué par l'article 34 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Il prévoit une exonération d'impôt des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ou de l'ensemble de ses titres, sous réserve que la valeur des éléments transmis (hors immobilier) n'excède pas certains plafonds.

Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 20 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.2.5. Concernant l'article 793 bis du CGI

À titre liminaire, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a porté le seuil d'exonération prévu à l'article 793 bis du CGI de 101 897 € à 300 000 € (article 46).

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a ensuite porté de 300 000 € à 500 000 € le seuil au-delà duquel le taux de l'exonération partielle de DMTG est ramené de 75 % à 50 % sous réserve que le donataire, héritier ou légataire conserve les biens ou parts reçues pendant cinq années supplémentaires (article 24).

1.2.6. Concernant l'article 71 du CGI

L'article 71 du CGI détermine le régime fiscal applicable aux GAEC en fonction de la moyenne des recettes du groupement, en fixant des seuils de recettes différents des seuils de droit commun prévus à l'article 69 du CGI.

Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 1 du décret n° 2023-422 du 31 mai 2023, lequel a mis en œuvre l'actualisation triennale du seuil spécifique aux GAEC, prévue au deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 71 du CGI. Cette actualisation a porté le seuil de 343 000 € (période 2020-2022) à 367 000 € (période 2023-2025).

1.2.7. Concernant l'article 73 B du CGI

L'article 73 B du CGI a été modifié par l'article 46 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Concernant les articles 151 septies, 151 septies A, 150-0 D ter et 238 quindecies du CGI

Pour préserver la production agricole française, et tendre vers l'objectif de souveraineté alimentaire, une attention particulière doit être portée au renouvellement des générations agricoles. Pour assurer ce renouvellement, les installations de jeunes agriculteurs doivent être encouragées.

La présente mesure permettra de fluidifier le marché des transmissions d'exploitation.

En l'état actuel des articles 151 septies et 238 quindecies du CGI, l'exploitant désireux de transmettre son exploitation n'est pas plus incité à le faire au profit d'un jeune agriculteur qu'au profit d'un agriculteur déjà installé et souhaitant agrandir son activité et, partant, sa production agricole. Ce n'est pas non plus le cas, en l'état actuel de l'article 150-0 D ter du CGI pour l'exploitant désireux de transmettre son entreprise agricole exploitée sous forme de société passible de l'IS.

Par ailleurs, la valorisation croissante des exploitations agricoles rend plus difficile leur reprise par de jeunes agriculteurs dont les capacités de financement en fonds propres ou par l'emprunt sont en pratique souvent limitées. Si les articles 150-0 D ter et 151 septies A du CGI permettent, en l'état actuel, que les cessions soient échelonnées dans le temps, cet échelonnement est limité à 24 mois avant ou après la cession, ce qui ne suffit pas toujours au jeune agriculteur pour financer l'acquisition de l'intégralité de l'exploitation.

1.3.2. Concernant l'article 793 bis du CGI

Si les dispositions dérogatoires applicables aux transmissions à titre gratuit facilitent la transmission et la conservation des biens ruraux, elles n'incitent pas leurs propriétaires à les donner à bail à long terme ou à bail cessible à de jeunes agriculteurs plutôt qu'à des agriculteurs déjà installés. Cette situation ne facilite pas la reprise de l'activité par les nouvelles générations d'agriculteurs.

1.3.3. Concernant l'article 71 du CGI

Le seuil du régime micro-BA a été exceptionnellement revalorisé par la loi de finances pour 2024. Toutefois, cette revalorisation n'a pas été prévue pour le régime fiscal spécifique des GAEC, lequel est déterminé proportionnellement au seuil micro-BA prévu à l'article 69 du CGI applicable aux exploitants individuels.

1.3.4. Concernant l'article 73 B du CGI

La référence au régime d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs doit faire l'objet d'une actualisation de ses références juridiques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Concernant les articles 151 septies, 151 septies A, 150-0 D ter et 238 quindecies du CGI

L'objectif de ces mesures est d'inciter les exploitants agricoles et les dirigeants d'entreprises agricoles exploitées sous forme de société passible de l'IS à céder leur entreprise, l'ensemble de leurs droits ou parts ou une branche complète d'activité au profit de jeunes agriculteurs.

Elles visent également à faciliter la reprise par des jeunes agriculteurs qui ne disposent pas des capacités financières suffisantes pour les acheter en une seule fois et ce faisant à fluidifier les transmissions d'exploitation.

1.4.2. Concernant l'article 793 bis du CGI

Dans le contexte marqué par la mobilisation agricole du début de l'année 2024, la mesure prévue à l'article 793 bis du CGI vise à renforcer l'accompagnement des jeunes agriculteurs et encourager leur installation. À cette fin, il est proposé de relever le seuil au-delà duquel l'exonération de DMTG passe de 75 % à 50 % lors de la transmission à titre gratuit de biens ruraux donnés à bail rural à long terme ou à bail cessible, ou de parts de groupements pour la fraction de leur valeur représentative de tels biens.

Afin de conférer à cette mesure l'effet incitatif recherché, elle sera applicable pour les transmissions de biens pour lesquels le bail a été conclu avec un jeune agriculteur à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.4.3. Concernant l'article 71 du CGI

Cette mesure a pour objet de corriger l'absence de revalorisation du seuil prévu au 1^o de l'article 71 CGI applicable aux GAEC et de maintenir sa proportionnalité, égale à 4 fois le montant du seuil micro-BA applicable aux exploitants individuels.

1.4.4. Concernant l'article 73 B du CGI

Cette mesure a pour objet d'apporter une précision dans les références juridiques citées.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Relèvement des seuils et plafonds prévus respectivement aux articles 151 septies et 238 quinquies du CGI lorsque les cessions d'entreprises sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : maintenir des seuils/plafonds indifférenciés quelle que soit la qualité du repreneur de l'exploitation agricole.

Option n° 2 : rehausser les plafonds en cas de transmission d'entreprise réalisée au profit d'un jeune agriculteur.

2.1.2. Extension du champ d'application du dispositif de l'article 151 septies A du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : ne pas prévoir d'extension du champ d'application du dispositif.

Option n° 2 : étendre le champ d'application du dispositif aux cessions échelonnées de droits ou parts de sociétés agricoles sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs.

2.1.3. Relèvement du montant de l'abattement fixe lorsque les cessions sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : maintenir le montant de l'abattement indifférencié quelle que soit la qualité du repreneur des parts de l'entreprise agricole exploitée sous forme de société passible de l'IS.

Option n° 2 : rehausser les plafonds en cas de transmission au profit d'un jeune agriculteur.

2.1.4. Extension du champ d'application du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs.

Option n° 1 : ne pas prévoir d'extension du champ d'application du dispositif.

Option n° 2 : étendre le champ d'application du dispositif aux cessions échelonnées de droits ou parts de sociétés agricoles sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs.

2.1.5. Prorogation du dispositif prévoyant l'application de l'abattement fixe

Option n° 1 : ne pas proroger le dispositif.

Option n° 2 : proroger le dispositif en faveur des cessions, notamment échelonnées, jusqu'au 31 décembre 2031.

2.1.6. Relèvement de seuil prévu à l'article 793 bis du CGI

Option n° 1 : maintenir en l'état les dispositions applicables aux transmissions à titre gratuit des biens ruraux et de parts de GFA, de GAF et de GFR.

Option n° 2 : relever le seuil jusqu'auquel les transmissions de biens ruraux bénéficient d'une exonération partielle de DMTG à hauteur de 75 % pour les biens pour lesquels un bail a été conclu, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un jeune agriculteur.

2.1.7. Revalorisation exceptionnelle du seuil micro-exploitant applicable aux GAEC (article 71 du CGI)

Option n° 1 : maintenir la limite de la moyenne des recettes du groupement à 367 000 €.

Option n° 2 : revaloriser, indépendamment de l'actualisation triennale, le seuil applicable aux GAEC à proportion de la revalorisation du seuil micro-BA effectuée par la loi de finances pour 2024.

2.1.8. Précision d'une référence juridique (article 73 B du CGI)

Option n° 1 : apporter la précision afin de compléter le champ d'application du dispositif.

Option n° 2 : maintenir en l'état le texte de l'article 73 B du CGI.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Relèvement des seuils et plafonds prévus respectivement aux articles 151 septies et 238 quinquies du CGI lorsque les cessions d'entreprises sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : Le maintien de seuils/plafonds indifférenciés quelle que soit la qualité du repreneur aurait pour effet de continuer à concentrer les transmissions d'exploitations agricoles entre les mains d'exploitants déjà installés, ce qui posera à terme problème en matière de renouvellement des générations agricoles.

Cette option conduirait à restreindre l'accès à la reprise d'une exploitation, décourageant ainsi les jeunes désireux de s'installer pour la première fois comme exploitants agricoles.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'inciter le cédant à transmettre son exploitation au profit d'un jeune agriculteur, ce qui aurait un impact positif sur le renouvellement des générations agricoles.

2.2.2. Extension du champ d'application du dispositif de l'article 151 septies A du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : Ne pas prévoir d'extension du champ d'application du dispositif aux cessions échelonnées dans le temps sur une longue durée bloquerait les reprises d'exploitations bien valorisées (et donc souvent particulièrement pérennes et rentables) par de jeunes agriculteurs, dans la mesure où ces derniers n'auraient pas la trésorerie suffisante, ni l'antériorité d'exploitation nécessaire pour obtenir un financement bancaire suffisant.

Option n° 2 : Étendre le champ de ce dispositif permettrait plus facilement aux jeunes agriculteurs de se porter acquéreur, progressivement, au fur et à mesure qu'ils dégagent des capacités de financement, d'une exploitation agricole. La sortie progressive du cédant du capital de la société permettra aussi une transmission des bonnes pratiques, et des règles de fonctionnement de l'entreprise au repreneur, maximisant ainsi les chances de réussite de cette reprise.

2.2.3. Relèvement de l'abattement fixe prévu par l'article 150-0 D ter du CGI lorsque les cessions sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : Le maintien indifférencié de l'abattement quelle que soit la qualité du repreneur des parts aurait pour effet de continuer à concentrer les transmissions d'exploitations agricoles entre les mains d'exploitants déjà installés, ce qui posera à terme problème en matière de renouvellement des générations agricoles.

Cette option conduirait à restreindre l'accès à la reprise d'une exploitation, décourageant ainsi les novices désireux de s'installer pour la première fois comme exploitants agricoles.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'inciter le cédant à transmettre ses parts à un jeune agriculteur, ce qui aurait un impact positif sur le renouvellement des générations agricoles.

2.2.4. Extension du champ d'application du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

Option n° 1 : Ne pas prévoir d'extension du champ d'application du dispositif aux cessions échelonnées dans le temps sur une longue durée bloquerait les reprises d'exploitations bien valorisées (et donc souvent particulièrement pérennes et rentables) par de jeunes agriculteurs, dans la mesure où ces derniers n'auraient pas la trésorerie suffisante, ni l'antériorité d'exploitation nécessaire pour obtenir un financement bancaire suffisant.

Option n° 2 : Étendre le champ de ce dispositif permettrait plus facilement aux jeunes agriculteurs de se porter acquéreurs, progressivement, au fur et à mesure qu'ils dégagent des capacités de financement, d'une exploitation agricole. La sortie progressive du cédant du capital de la société permettra aussi une transmission des bonnes pratiques, et des règles de fonctionnement de l'entreprise au repreneur, maximisant ainsi les chances de réussite de cette reprise.

2.2.5. Prorogation du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI

Option n° 1 : Aucun abattement n'est pratiqué sur la plus-value dégagée en cas de cession par un dirigeant partant en retraite. L'accroissement de la charge fiscale décourage la transmission des parts de la cession, et *a fortiori* sa transmission au profit de jeunes agriculteurs.

Option n° 2 : Cette mesure permet de donner de la visibilité aux dirigeants de PME partant à la retraite et d'encourager la transmission des exploitations agricoles au profit de jeunes agriculteurs.

2.2.6. Relèvement de seuil pour l'exonération partielle de DMTG prévue à l'article 793 bis du CGI

Option n° 1 : Les dispositions applicables facilitent la transmission et la conservation des biens ruraux mais ne présentent pas d'incitation particulière au renouvellement des générations agricoles. L'exonération s'applique en effet de manière indifférenciée et ne vise pas la population des jeunes agriculteurs.

Option n° 2 : Le renforcement de l'exonération partielle de DMTG pour les transmissions de biens ruraux au bénéfice de jeunes agriculteurs est de nature à encourager l'installation et le renouvellement des plus jeunes générations. L'application aux seuls baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2025 permet d'éviter les effets d'aubaine et de conférer à la mesure l'effet incitatif recherché.

2.2.7. Revalorisation exceptionnelle du seuil micro-exploitant applicable aux GAEC (Article 71 du CGI)

Option n° 1 : Cette option aurait pour effet de créer une distorsion entre le niveau du seuil prévu à l'article 71 du CGI et celui prévu à l'article 69 du même code. Historiquement, le montant du seuil de la moyenne des recettes du groupement est égal au montant du seuil micro-BA multiplié par quatre. Dès lors, une telle politique fiscale serait incohérente au regard du rehaussement du seuil micro-BA effectué en loi de finances pour 2024. En outre, à niveau d'activité comparable, les petits agriculteurs réunis dans une exploitation sous forme de GAEC seraient pénalisés en étant soumis à des obligations fiscales et comptables plus complexes du fait de la bascule vers un régime réel d'imposition, alors que les membres auraient pu bénéficier du régime micro-BA en tant qu'exploitants individuels.

Option n° 2 : Cette option permettrait d'harmoniser le seuil de la moyenne des recettes du groupement avec celui du micro-BA et ainsi rétablir une cohérence dans la politique fiscale mise en œuvre pour les GAEC. Le seuil proposé est toujours calculé par référence avec celui des exploitants agricoles individuels, dans les mêmes proportions que celles qui étaient prévues avant la loi de finances pour 2024.

2.2.8. Précision d'une référence juridique (article 73 B du CGI)

Option n° 1 : Apporter la précision permettra d'actualiser le champ d'application du dispositif.

Option n° 2 : Maintenir en l'état le texte de l'article 73 B du CGI en limitera le champ.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Relèvement des seuils et plafonds prévus respectivement aux articles 151 septies et 238 quinquies du CGI lorsque les cessions d'entreprises sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

L'option n° 2 facilite les transmissions d'exploitation au profit de jeunes agriculteurs et permet d'améliorer la pérennité des entreprises agricoles. Le critère conduisant à octroyer le bénéfice du dispositif à un cédant qui transmet son exploitation à un jeune agriculteur allocataire d'une aide à l'installation permet d'opérer un contrôle en amont de la viabilité du projet de reprise de l'exploitation par ce jeune agriculteur. L'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime précise les critères sur lesquels sont appréciés les dossiers pour l'octroi d'une aide à l'installation au profit d'un jeune agriculteur.

2.3.2. Extension du champ d'application du dispositif de l'article 151 septies A du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

L'option n° 2 facilite la reprise par de jeunes agriculteurs d'exploitations agricoles cédées lors de départs à la retraite et permet d'améliorer la pérennité des entreprises de ce secteur. À l'instar de ce qui est prévu pour les articles 151 septies et 238 quinquies, le choix d'accorder le bénéfice de la mesure à un cédant transmettant son exploitation à un jeune agriculteur allocataire d'une aide à l'installation permet d'assurer un contrôle en amont de la viabilité du projet de reprise de l'exploitation.

2.3.3. Relèvement du montant de l'abattement fixe lorsque les cessions sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

En facilitant les transmissions d'exploitation au profit de jeunes agriculteurs, l'option n° 2 permet d'améliorer la pérennité des entreprises agricoles.

2.3.4. Extension du champ d'application du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs

En facilitant la reprise par de jeunes agriculteurs d'exploitations agricoles cédées lors de départs à la retraite, l'option n° 2 permet d'améliorer la pérennité des entreprises de ce secteur.

2.3.5. Prorogation du dispositif prévoyant l'application de l'abattement fixe

L'option n° 2 permet de donner de la visibilité aux dirigeants de PME partant à la retraite et d'encourager la transmission des exploitations agricoles au profit de jeunes agriculteurs

2.3.6. Relèvement de seuil pour l'exonération partielle de DMTG prévue à l'article 793 bis du CGI

L'option n° 2 du relèvement du seuil associé au maintien de l'exonération partielle de DMTG à hauteur de 75 %, sous réserve d'un engagement de conservation des biens ou parts transmis pendant au moins dix ans, pour les biens pour lesquels un bail conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 avec un jeune agriculteur permet d'inciter à l'installation des jeunes agriculteurs.

2.3.7. Revalorisation exceptionnelle du seuil micro-exploitant applicable aux GAEC (Article 71 du CGI)

L'option n° 2 permet de rétablir une cohérence entre le seuil spécifique prévu pour les GAEC et le seuil micro-BA prévu pour les exploitants agricoles.

2.3.8. Précision d'une référence juridique (article 73 B du CGI)

L'option n° 1 est retenue afin de compléter le champ de l'article 73 B du CGI

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » de l'année.

Les mesures proposées affectent l'équilibre budgétaire de l'année 2025. Le présent article se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles 71, 73 B, 150-0 D ter, 151 septies, 151 septies A, 238 quindecies, 793 bis et 1763 du CGI et le C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont modifiés.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

L'article, qui ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Le d du 2 du II de l'article 238 quindecies du CGI constitue une aide d'État au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le présent article subordonne donc son application au respect du règlement (UE) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cette disposition va avoir pour effet de favoriser les transmissions d'entreprises agricoles au profit de jeunes agriculteurs, ce qui aura un effet positif sur le renouvellement des générations agricoles (articles 150-0 D *ter*, 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies* du CGI). Les transmissions d'exploitation se trouveront ainsi fluidifiées.

En cas de transmissions à titre gratuit, les propriétaires de biens ruraux seront encouragés à donner ces biens à bail à long terme ou à bail cessible à de jeunes agriculteurs plutôt qu'à des exploitants déjà installés.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition conduira à élargir le champ des bénéficiaires des exonérations prévues aux articles 150-0 D *ter*, 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies* du CGI.

Les donataires et héritiers de biens ruraux donnés à bail à long terme pourront bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur de ces biens, dans la limite de 600 000 euros, lorsque le bail à long terme aura été conclu avec un jeune agriculteur et à condition de conserver le bien pendant au moins dix ans.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition n'a pas d'impact direct sur l'emploi et le marché du travail. Pour autant, son objectif vise à améliorer les possibilités de reprises d'exploitations agricoles par de jeunes agriculteurs au titre d'une première installation (articles 150-0 D ter, 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies du CGI).

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La disposition crée une incitation à la cession d'exploitations agricoles à de jeunes agriculteurs (entendus comme des agriculteurs qui s'installent pour la première fois), facilitant ainsi leur l'installation en tant qu'exploitants agricoles (articles 150-0 D ter, 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies du CGI).

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'incidence budgétaire globale du présent article est un coût non chiffrable pour l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Faute de données suffisantes la plupart des mesures ne sont pas chiffrables.

Le relèvement des seuils et plafonds prévus respectivement aux articles 151 septies est estimé à un coût d'au plus 14 millions d'euros. En revanche, le relèvement des plafonds prévus au 238 quindecies n'est pas chiffrable, faute de données sur les valeurs vénales des biens concernés.

De même, l'extension du champ d'application du dispositif de l'article 151 septies A du CGI aux cessions échelonnées de droits ou parts sur 72 mois lorsque celles-ci sont réalisées au profit de jeunes agriculteurs n'est pas chiffrable, faute de données spécifiques sur les cessions échelonnées réalisées par les agriculteurs partant à la retraite.

Enfin, le relèvement de seuil pour l'exonération partielle de DMTG prévue à l'article 793 bis du CGI n'est pas chiffrable, faute de données spécifiques aux transmissions portant sur les baux visés par le projet d'article.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Ces modifications résultent des discussions conduites par le Gouvernement avec les organisations professionnelles agricoles au printemps 2024.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les précisions doctrinales figurant au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) devront être mises à jour.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Modification de la notice 2705-NOT-SD.

Création d'un dispositif déclaratif concernant les cessions se rapportant à l'article 151 *septies* A du CGI.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures prévues aux articles 73 B, 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies* du CGI sont pérennes.

L'article 150-0 D *ter* s'appliquera aux cessions, y compris celles échelonnées, intervenant jusqu'au 31 décembre 2031.

Le seuil prévu à l'article 71 du CGI doit faire l'objet d'une actualisation triennale au 1^{er} janvier 2026, conformément au dernier alinéa du 1^o de cet article 71. Ce calendrier n'est pas remis en cause par la présente mesure et l'actualisation sera appliquée au seuil revalorisé.

ARTICLE 20**Maintien du tarif d'accise applicable au gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers**

I. – A la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau de l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services, le tarif : « 6,71 » est remplacé par le tarif : « 3,86 ».

II. – Le G du II de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

III. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le gazole utilisé pour les besoins de travaux agricoles ou de travaux forestiers bénéficie d'un tarif réduit d'accise fixé à 6,71 €/MWh depuis le 1^{er} janvier 2024. Ce tarif est appliqué au moyen d'un remboursement de taxe *ex post* égal à la différence avec le tarif de taxe incorporé dans le prix du gazole « rouge », applicable au GNR non agricole, qui a été acquis (24,81 €/MWh depuis le 1^{er} janvier 2024).

Des tarifs réduits s'appliquent également pour les fiouls lourds, gaz de pétrole liquéfiés et gaz naturels utilisés pour les besoins des travaux agricoles et forestiers.

L'article 94 de la loi de finances pour 2024 a prévu l'augmentation progressive du tarif d'accise sur le GNR non agricole (+5,99 c€/L/an) en vue de l'application du tarif normal au 1^{er} janvier 2030 ainsi que l'augmentation progressive du tarif réduit d'accise sur le gazole consommé pour les besoins des travaux agricoles et forestiers (+2,85 c€/L/an) jusqu'au tarif réduit de 23,81 c€/L en 2030 contre 3,86 €/MWh en 2023 selon la trajectoire suivante :

Tarif d'accise applicable au gazole consommé pour les travaux agricoles et forestiers (en €/MWh ou c€/L)

| 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 6,71 | 9,56 | 12,41 | 15,26 | 18,11 | 20,96 | 23,81 |

A également été introduite la faculté de mettre en place un mécanisme d'avance de remboursement d'accise. Cette faculté a été mise en œuvre pour le gazole utilisé pour les besoins de la réalisation de travaux agricoles, par le décret n° 2024-76 du 2 février 2024 *prévoyant une avance sur le remboursement partiel d'accise sur les produits énergétiques utilisés pour la réalisation de travaux agricoles* afin de ne pas pénaliser la trésorerie des exploitants agricoles et forestiers et de tenir compte de l'accroissement parallèle du tarif du gazole coloré et tracé (« rouge »).

En contrepartie de la diminution progressive de la dépense fiscale et pour accompagner le secteur agricole dans la transition énergétique, ce dernier bénéficie de mesures favorables avec le relèvement des plafonds de la déduction pour épargne de précaution DEP (dès 2024), le rehaussement des seuils de recettes permettant de bénéficier d'une exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles de cession (dès 2024), et la revalorisation du seuil d'application du régime micro-BA.

En outre, les décrets n° 2024-599 et 2024-605 du 26 juin 2024 instaurent l'application du tarif réduit dès la livraison des quantités de GNR agricole acquises au lieu du remboursement qui intervient au cours de l'année qui suit la consommation. Cette application directe, en lieu et place du remboursement, est intervenue dès le 1^{er} juillet 2024.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Articles L. 312-60 et L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ces articles ont été créés par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 *portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne* (recodification de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). L'article L. 312-60 du CIBS a été modifié par l'article 94 de la loi de finances pour 2024 (trajectoire de hausse sur laquelle le présent article revient).

Article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'entrée en vigueur de la trajectoire de hausse du tarif réduit d'accise applicable au carburant utilisé dans le cadre des travaux agricoles et forestiers s'est heurtée aux difficultés du secteur agricole, toujours confronté à la hausse des prix de l'énergie et l'inflation affectant les coûts de production.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le maintien du montant d'accise applicable au gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers à 3,86 €/MWh est une mesure de soutien aux exploitants agricoles.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : prévoir une suppression rétroactive au 1^{er} janvier 2024 de la trajectoire de hausses du tarif réduit d'accise applicable au GNR consommé pour les besoins de travaux agricoles et forestiers ;

Option n° 2 : interrompre et supprimer au 1^{er} janvier 2025 la trajectoire de hausses du tarif réduit d'accise applicable au GNR consommé pour les besoins des travaux agricoles et forestiers.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 annule totalement, conformément aux annonces faites par le Gouvernement, une mesure de hausse de prélèvement sur des exploitations agricoles.

L'option n° 2 ne permet pas d'effacer pour 2024 la hausse de prélèvement.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 est privilégiée, en cohérence avec les mesures d'urgence prises par le Gouvernement depuis le début de l'année visant à soutenir la situation économique dégradée des exploitants agricoles.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 *relative aux lois de finances*, tel que modifié par l'article 15 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 *relative à la modernisation de la gestion des finances publiques*, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2023, dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les dispositions proposées se rattachent ainsi à la première partie du projet de loi de finances pour 2025.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- Article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- Article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La possibilité d'instaurer un tarif réduit pour les produits énergétiques utilisés pour des travaux agricoles et forestiers est prévue à l'article 15, § 3, de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Conformément à l'article L. 312-42 du CIBS, le bénéfice du tarif réduit bénéficiant aux consommations de gazoles est subordonné au respect de l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC).

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------|
| Guadeloupe | Non applicable |
| Guyane | Non applicable |
| Martinique | Non applicable |
| Réunion | Non applicable |
| Mayotte | Non applicable |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée est favorable au secteur agricole.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure permet de ne pas renchérir le coût du gazole consommé pour les besoins des travaux agricoles et forestiers et ne remet pas en cause les mesures d'accompagnement dans la transition énergétique prévues par la loi de finances pour 2024 ni les mesures d'aides d'urgence instaurées depuis le début de l'année.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

La mesure revient sur la suppression progressive d'une dépense fiscale classée comme défavorable à l'environnement.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---|
| État | -160 | -150 | -190 | -230 | -250 |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | -160 | -150 | -190 | -230 | -250 |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage de la mesure s'appuie sur les données de consommations 2022 de GNR agricole, extrapolées à partir des montants d'accise remboursés au titre du tarif réduit en 2023.

Par ailleurs, le chiffrage tient compte des prévisions de baisse de consommations de GNR agricole élaborées par la DGEC (environ 5 % par an). Le chiffrage tient compte également de l'évolution des modalités de gestion du tarif réduit (mise en place d'une avance début 2024 et passage d'une gestion par remboursement à une gestion directe au 1^{er} juillet 2024), qui induit un dernier effet de trésorerie en 2025.

Enfin, les impacts présentés sont nets de l'effet retour à l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés (en effet, toute baisse de fiscalité sur les professionnels induit une baisse de charges pour les entreprises concernées et donc un surplus d'impôt sur les bénéfices).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Mise à jour des circulaires régissant les dispositifs de remboursement d'accise pour le gazole utilisés pour les besoins des travaux agricoles et forestiers.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 21**Mesures diverses de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle**

I. – A. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 112-4, il est inséré un article L. 112-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4-1. – Lorsque le territoire de taxation comprend le territoire métropolitain, il comprend également la zone économique exclusive et le plateau continental dans les conditions prévues au I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Ces territoires ne sont pas regardés comme formant des territoires de taxation distincts. » ;

2° Après l'article L. 112-7, il est inséré un article L. 112-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7-1. – Pour l'application d'une imposition donnée sur le territoire de taxation, les règles relatives à la provenance de biens du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont déterminées par le second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. » ;

3° A la première phrase du quatrième alinéa des articles L. 162-4 et L. 162-5, le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;

4° A la première phrase de l'article L. 311-19, le mot : « Européenne » est remplacé par le mot : « européenne » ;

5° Le 2° de l'article L. 311-22 et le 4° de l'article L. 313-22 sont complétés par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur » ;

6° A l'article L. 311-41, le signe : « - » est supprimé ;

7° L'article L. 312-42 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce règlement n'est pas applicable en vertu du c) du 4 de son article premier, ce bénéfice est subordonné au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement général de minimis, le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 312-90, le mot : « une » est remplacé par le mot : « un » ;

9° Après l'article L. 312-106, il est inséré un article L. 312-106-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-106-1. – Par dérogation à l'article L. 312-106, l'accise sur les énergies est régie par les dispositions suivantes :

« 1° S'agissant de l'accise exigible en application du 3° de l'article L. 311-12 en cas de consommation de produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles ou des essences pour des usages relevant des tarifs réduits mentionnés aux articles L. 312-51, L. 312-52 ou L. 312-53, l'article L. 180-1 ;

« 2° S'agissant de l'accise exigible en application du 3° de l'article L. 311-12 en cas de consommation pour des travaux agricoles et forestiers relevant des tarifs réduits mentionnés à l'article L. 312-61 :

« a) Les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui lui sont propres ou qui sont applicables aux impôts directs ;

« b) Le B du III de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

« 3° S'agissant de l'accise exigible en application du 3° de l'article L. 311-12 en cas de consommation de gazole tracé en application du 1° de l'article L. 311-42 par les personnes qui l'utilisent à la fois pour les travaux agricoles et forestiers mentionnés à l'article L. 312-61 et pour d'autres usages, l'article L. 180-1. » ;

10° Au 1^{er} janvier 2027, l'article L. 312-106-1 est abrogé ;

11° A la première ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 313-28 et L. 313-29, les mots : « (€/hL) » sont remplacés par les mots : « (€/hlap) » ;

12° Aux articles L. 313-43 et L. 314-35, le mot : « de » est supprimé ;

13° Au dernier alinéa de l'article L. 421-2, le mot : « présent » est supprimé ;

14° A la première phrase du 2° de l'article L. 421-19, les mots : « de la masse du » sont remplacés par les mots : « du type de » ;

15° L'article L. 421-23 est complété par les mots : « lors de la réception du véhicule » ;

16° A la deuxième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 421-62, le nombre : « 117 » est remplacé par le nombre : « 118 » ;

17° A la troisième ligne de la première colonne du tableau du cinquième alinéa de l'article L. 421-64, le nombre : « 4 » est remplacé par le nombre : « 5 » ;

18° A la troisième ligne de la seconde colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 421-75, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

19° Le dernier alinéa de l'article L. 421-146 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, sont assimilées à un système de suspension pneumatique les suspensions reconnues comme équivalentes dans les conditions définies à la section L de la partie 2 de l'annexe XIII au règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité, dans sa rédaction en vigueur. » ;

20° A l'article L. 421-215 :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le transport réalisé par un véhicule qui répond aux conditions mentionnées à l'article L. 421-155 ; »

b) Au septième alinéa, après le mot : « exonération », sont insérés les mots : « des activités mentionnées aux 2° à 5° » ;

21° Au second alinéa de l'article L. 421-230, le mot : « Euros » est remplacé par le mot : « Euro » ;

22° L'article L. 421-233 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté prévu à l'article L. 421-204 peut prévoir que l'autorité compétente a la faculté de regrouper au sein d'une même catégorie fiscale plusieurs des subdivisions qu'il a déterminées en application du premier alinéa. » ;

23° Au 1° de l'article L. 423-18, les mots : « des articles » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

24° Au 3° de l'article L. 425-3, le mot : « sauf » est supprimé ;

25° Au 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 425-20 :

a) Le début du I est ainsi rédigé : « L'affectation du produit... (le reste sans changement) » ;

b) Le II est abrogé ;

26° Le 4° de l'article L. 452-2 est complété par les mots : « du présent code » ;

27° Après l'article L. 452-9, il est inséré un article L. 452-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 452-9-1. – Par dérogation à l'article L. 161-1, l'imposition correspondant au terme prévu au 2° de l'article L. 452-5 est constatée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. » ;

28° A l'article L. 452-11 :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils ne sont pas non plus acquittés lorsque le redevable organise une seule séance au cours d'une période hebdomadaire déterminée par décret. » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants de la taxe correspondant au terme prévu au 2° du même article ne sont pas acquittés lorsque leur cumul annuel n'excède pas 30 € » ;

29° Au 1^{er} janvier 2024, au dernier alinéa de l'article L. 452-33, le pourcentage : « 3,3475 % » est remplacé par le pourcentage : « 1,8025 % » ;

30° Au dernier alinéa de l'article L. 453-17, après les mots : « définies à », sont insérés les mots : « l'article » ;

31° Au 2° de l'article L. 453-40, les mots : « pour chaque année civile » sont supprimés ;

32° Au dernier alinéa de l'article L. 453-41, après le mot : « fin », il est inséré le signe : « , » ;

33° A l'article L. 453-47, après la référence : « L. 453-46 », il est inséré le signe : « , » ;

34° A l'article L. 454-3 :

a) Au 1^{er}, le mot : « animé » est remplacé par le mot : « animée » ;

b) Au 1^{er} janvier 2024, il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas non plus concerné le service de télévision dont les programmes sont consacrés à l'information du public et pour lequel moins de 5 % du temps de diffusion est consacré à des œuvres mentionnées au 1^{er}. » ;

c) Au 1^{er} janvier 2026, le dernier alinéa, dans sa rédaction issue du b, est supprimé ;

35° Au 2° de l'article L. 454-40, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles » ;

36° Au 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 454-58 :

a) Au premier alinéa, les mots : « et maximaux » sont supprimés et après les mots : « de la taxe », sont insérés les mots : « , le cas échéant minorés ou majorés dans les conditions prévues à l'article L. 454-62-1, » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « mentionnée » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 132-1 est applicable aux tarifs normaux avant application de la minoration ou majoration par l'autorité compétente réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 454-62-1. » ;

37° Au 1^{er} janvier 2024, les articles L. 454-60, L. 454-61 et L. 454-62 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 454-60. – Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2024, les suivants :

«

| TARIF EN 2024 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m ²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) | | |
|---|---|--|---------------------------|
| | Inférieure à 50 | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | 17,70 | 23,30 | 35,30 |
| Superficie supérieure à 50 m ² | 35,40 | 46,60 | 70,60 |

« Art. L. 454-61. – Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2024, les suivants :

«

| TARIF EN 2024 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m ²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) | | |
|---|---|--|---------------------------|
| | Inférieure à 50 | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | 53,10 | 69,90 | 105,90 |
| Superficie supérieure à 50 m ² | 106,20 | 139,80 | 211,80 |

« Art. L. 454-62. – Pour les ensembles de faces d'enseignes, les tarifs normaux, déterminés en fonction de la superficie d'exploitation du support et de la population de l'autorité compétente où il est installé, sont, en 2024, les suivants :

«

| TARIF EN 2024 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) | | |
|---|---|--|---------------------------|
| | Inférieure à 50 | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 12 m ² | 17,70 | 23,30 | 35,30 |

| | | | |
|--|-------|-------|--------|
| Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | 35,40 | 46,60 | 70,60 |
| Superficie supérieure à 50 m ² | 70,80 | 93,20 | 141,20 |

» ;

38° Au 1^{er} janvier 2024, après l'article L. 454-62, il est inséré un article L. 454-62-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-62-1. – Pour chacun des tarifs normaux mentionnés aux articles L. 454-60, L. 454-61 et L. 454-62, l'autorité compétente peut fixer un niveau différent de celui prévu à ces articles, dans les conditions suivantes :

« 1° Dans tous les cas, elle peut fixer un niveau inférieur ;

« 2° Lorsque l'autorité compétente est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elle peut fixer un niveau supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

« 3° Lorsque l'autorité compétente est une commune dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants, elle peut fixer un niveau supérieur dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants. » ;

39° A l'article L. 455-11, après les mots : « de l'activité », sont insérés les mots : « d'exploitant » ;

40° A l'article L. 471-27, après la seconde occurrence de la référence : « L. 471-4 », sont insérés les mots : « et autres que les biens d'occasion » ;

41° Après l'article L. 471-29, il est inséré un article L. 471-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 471-29-1. – Constitue également un fait générateur la livraison d'un bien qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Le bien livré n'est pas un bien des industries mécaniques au sens de l'article L. 471-18 ;

« 2° Au sein du bien livré, est incorporé un bien des industries mécaniques ;

« 3° La personne qui réalise la livraison n'a pas participé à la fabrication, sur le territoire de taxation, du bien des industries mécaniques mentionné au 2° mais a réalisé son incorporation au sein du bien livré mentionné au 1°. » ;

42° Le 8° de l'article L. 471-32 est abrogé ;

43° Au 3° de l'article L. 471-39, après le mot : « bien », il est inséré le mot : « taxable » ;

44° Après l'article L. 471-45, il est inséré un article L. 471-45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 471-45-1. – Par dérogation au 3° de l'article L. 471-39, la valeur de l'opération mentionnée à l'article L. 471-29-1 est égale au coût de l'incorporation du bien taxable déterminé selon une méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée. »

45° Après le mot : « statistique », la fin du 2° de l'article L. 471-39 est ainsi rédigée : « régie par la section 10 du chapitre II de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises, dans sa rédaction en vigueur ; ».

B. – Par dérogation à l'article L. 454-47 du code des impositions sur les biens et services, les délibérations mentionnées à cet article au titre de l'année 2025 peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre 2024.

C. – Les dispositions des A et B du présent I sont, pour chaque imposition, applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises lorsque leur territoire est compris dans le territoire de taxation défini pour cette imposition par le code des impositions sur les biens et services.

II. – Au 1^{er} janvier 2024, au deuxième alinéa du II de l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'antépénultième » sont remplacés par les mots : « la pénultième ».

III. – Au troisième alinéa de l'article L. 642-8 du code de l'énergie, les mots : « titre VIII du livre Ier » sont remplacés par les mots : « titre Ier du livre III ».

IV. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la date à laquelle les dispositions en cause sont reprises dans la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services, au premier alinéa du 1 de l'article 176 et au premier alinéa de l'article 177, les mots : « ou fiscal » sont supprimés ;

2° Le c du 1 du I de l'article 266 *sexies* est ainsi rédigé :

« c) Toute personne réceptionnant des déchets ou des déchets radioactifs métalliques et exploitant une installation de stockage de déchets radioactifs métalliques soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. » ;

3° A l'article 266 *nonies* :

a) Au 1 :

i) Le A-0 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réceptions de déchets radioactifs métalliques dans une installation non autorisée à cette fin ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation sont majorées de 110 € par tonne. » ;

ii) Au deuxième alinéa du a du A, le mot : « minimum » est remplacé par le mot : « minimum » ;

iii) Au A *bis*, les mots : « radioactifs métalliques mentionnés » sont remplacés par les mots : « et les déchets radioactifs métalliques réceptionnés dans une installation mentionnée » ;

b) Au deuxième alinéa du 1 *bis*, les mots : « tableaux des » sont supprimés ;

4° La dernière ligne du tableau du deuxième alinéa du E du V de l'article 266 *quindecies* est supprimée ;

5° Les articles 285 et 285 *bis* sont abrogés.

V. - L'article L. 83 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 81, le droit de communication prévu au premier alinéa peut également être exercé pour les besoins de la mise en œuvre et du contrôle du régime économique des tabacs régi par les articles 565 à 574 du code général des impôts. » ;

2° Au 1^{er} juillet 2025, au deuxième alinéa, les mots : « les articles 565 à 574 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique. »

VI. - Le premier alinéa de l'article L. 5321-3 du code des transports est ainsi rédigé :

« Les redevances composant le droit de port institué par l'article L. 5321-1 sont constatées, recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits. »

VII. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} septembre 2024, au premier alinéa de l'article 239 *quater* A et au b du III de l'article 302 *septies* A *bis*, les mots : « article 42 » sont remplacés par les mots : « article 38 » ;

2° L'article 1647 est complété par un XXI et un XXII ainsi rédigés :

« XXI. - Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant des redevances composant le droit de port institué par l'article L. 5321-1 du code des transports à hauteur d'un pourcentage déterminé par arrêté du ministre chargé du budget et compris entre 0,5 % et 2,5 % en fonction du mode de gestion et de la localisation du port.

« XXII. - Le présent article est applicable dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie dans la mesure où les impositions formant la base imposable des frais y sont applicables. »

VIII. - Au premier alinéa de l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « articles » est remplacé par les mots : « dispositions du ».

IX. - Au E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

X. - L'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas du VII sont ainsi rédigés :

« 2° La répression de l'inobservation des mesures mentionnées au 1°.

« Le présent article n'est pas applicable aux charbons, aux gaz naturels et à l'électricité. » ;

2° Au C du IX, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

XI. – L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 4, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « , dans les titres exécutoires » ;

2° A la première ligne de la seconde colonne du tableau du troisième alinéa du b du 9° de l'article 37, les mots : « (€/hL) » sont remplacés par les mots : « (€/hlap) ».

XII. – Le 1° du XI est applicable aux titres exécutoires se rapportant aux impositions dont le fait générateur, ou s'agissant des accises l'exigibilité, intervient à compter de la date de leur intégration dans le code des impositions sur les biens et services.

XIII. – Le 3° du I de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi rédigé : « 3° Le 1° du VII de l'article 1647 est abrogé ; ».

XIV. - L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est ainsi modifiée :

1° Au 1° de l'article 29 :

a) Au soixante-troisième alinéa, les mots : « ou de Turquie » sont remplacés par les mots : « , de Turquie ou de tout autre État signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle des poinçons » ;

b) Au soixante-douzième alinéa, la seconde occurrence des mots : « sur le territoire national » est supprimée ;

2° Au *iii* du c du 1° de l'article 30 :

a) Au cinquième alinéa, après le mot : « Mayotte, » sont insérés les mots : « le département de la Guadeloupe, » et après le mot : « Guyane, » sont insérés les mots : « le département de La Réunion » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « L. 3512-14-14 » est remplacée par la référence : « L. 3512-14-17 » ;

3° Au 2° de l'article 33 :

a) Au douzième alinéa, après le mot : « onéreux, », il est inséré le mot : « ou » et les mots : « ou faire réparer ou transformer » sont supprimés ;

b) Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Art. L. 664-7-1. – Le détenteur déclare auprès de l'administration la réparation ou la transformation d'un appareil ou des portions d'appareils de distillation au moins trois jours avant le commencement de ces opérations. » ;

c) Au dix-septième alinéa, les mots : « l'autorisation administrative » sont remplacés par les mots : « la déclaration » et la référence : « L. 664-7 » est remplacée par la référence : « L. 664-7-1 » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 43, après les mots : « Toutefois, », sont insérés les mots : « le d du 1° de l'article 37 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et ».

XV. - L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est ratifiée.

XVI. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la création de nouvelles impositions ou à la modification d'impositions existantes en vue de financer, en remplacement des prélèvements existants, les missions déployées par la direction générale de l'aviation civile en matière de surveillance et de certification pour la sécurité de l'aviation civile, ainsi que toutes mesures relevant du domaine de la loi portant sur les régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces missions, pour :

1° Assurer la sécurité juridique des dispositions relatives aux sommes perçues à cet effet sous forme de redevances pour services rendus ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles les nouvelles impositions sont liquidées, constatées, recouvrées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt et en préservant des modulations tarifaires propres à inciter les opérateurs concernés à contribuer au respect des exigences requises par le droit de l'Union européenne ou par les lois et règlements nationaux en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, en abrogeant, le cas échéant, les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

XVII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des dispositions suivantes :

1° Les 10° et c du 34° du A du I et le 2° du V qui entrent en vigueur à la date qu'ils prévoient ;

2° Les 25°, 29°, b du 34°, 36°, 37° et 38° du A du I, le II et le 1° du VII qui entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi et s'appliquent à compter des dates qu'ils prévoient.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a créé, au 1^{er} janvier 2022, le code des impositions sur les biens et services (CIBS). Elle a été ratifiée par le VI de l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Cet article 80 a également procédé à divers correctifs et ajustements induits par l'exercice de recodification.

Le CIBS a été complété depuis sa création par :

- l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Cette ordonnance a codifié la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier ;
- l'article 100 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui a créé la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;
- l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales. Cette ordonnance a intégré les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Cette dernière ordonnance a, plus spécifiquement, recodifié à droit constant, sur la base des travaux conduits avec la Commission supérieure de codification, les taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) prévues dans le code du cinéma et de l'image animé (CCIA) et le code général des impôts (CGI). Il s'agit notamment de la taxe sur les spectacles cinématographiques, de la taxe sur les vidéogrammes, de la taxe sur la publicité télévisuelle et de la taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques.

L'ordonnance a également recodifié à droit constant la taxe sur la publicité extérieure. Il s'agit d'une taxe facultative, instaurée à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui concerne toutes les entreprises exploitant des supports publicitaires fixes, visibles et situés à l'extérieur, et s'applique à trois catégories de supports : la publicité, les enseignes et les préenseignes.

1.1.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de la TIRUERT, de l'accise sur les produits pétroliers et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

De 2018 à 2021, divers textes ont engagé une démarche de rationalisation de la gestion des impositions sur les biens et services, visant à unifier cette gestion au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Cette démarche s'est traduite par des transferts de compétences au profit de la DGFIP, principalement en provenance de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Le législateur a ainsi inclus à cette démarche de transfert :

- au 1^{er} janvier 2019, les trois taxes sur les boissons non alcooliques ;
- au 1^{er} janvier 2020, les composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), hors composante « déchets » ;
- au 1^{er} janvier 2021, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits pétroliers, la taxe annuelle sur les véhicules de transport de marchandises et la composante « déchets » de la TGAP ;
- au 1^{er} janvier 2022, la TVA à l'importation, l'accise sur l'électricité, l'accise sur les gaz naturels, l'accise sur les charbons, le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), le droit de passeport et la taxe sur les produits phytosanitaires ;
- au 1^{er} avril 2023, les amendes douanières prononcées par une juridiction ;
- au 1^{er} janvier 2024, les accises sur les alcools et les tabacs, la cotisation sécurité sociale mentionnée à l'article L.245-7 du code de la sécurité sociale, le droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs mentionné à l'article 568 du code général des impôts et la taxe dite « premix » prévue à l'article 1613 *bis* du CGI. Un décret a également prévu le transfert de la cotisation relative au régime d'allocations viagères des gérants des débits de tabac (RAVGDT) prévue à l'article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 ;
- au 1^{er} janvier 2025, l'accise sur les produits pétroliers, la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers.

Le périmètre des transferts est variable selon les caractéristiques propres à chaque prélèvement. Ainsi, il n'a pas été total dans les situations suivantes :

- pour la TVA sur les produits pétroliers ou à l'importation, la DGDDI conserve sa compétence sur les actes relevant des mesures de sécurisation de la base imposable et d'identification de la nature des produits ;
- pour le DAFN et le droit de passeport (devenus la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel), les actes liés à la procédure de francisation des navires, ainsi que la gestion de la taxe sont transférés à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture alors que le recouvrement est transféré à la DGFIP ;
- pour les accises sur les alcools et les tabacs, seul le recouvrement est transféré à la DGFIP.

Par ailleurs, ces transferts sont intervenus dans un contexte marqué par la recodification des dispositions relatives aux impositions sur les biens et services qui s'est concrétisée par la création, au 1^{er} janvier 2022, d'un nouveau code (le CIBS).

Enfin, l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, qui définit désormais le régime juridique des sociétés civiles de moyens, anciennement prévu à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, prévoit divers renvois à ses dispositions dans le CGI.

1.1.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, est, en vertu de l'article 2 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, l'autorité nationale de surveillance au titre de l'article 62 du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Elle est chargée, à cet effet, de veiller au respect des normes internationales applicables au domaine de l'aviation civile, des réglementations de l'Union européenne et des dispositions législatives et réglementaires nationales, en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement.

À cette fin, la DSAC procède, d'une part, à la délivrance des autorisations, agréments, approbations et certificats ainsi que des titres reconnitifs des qualifications des personnels de l'aviation civile, en vue d'assurer la sécurité et la

sûreté de l'aviation civile, notamment des aéronefs, des aérodromes, des personnels navigants, des organismes de formation et, d'autre part, au suivi de la sécurité et de la conformité vis-à-vis des exigences réglementaires afférentes. Pour réaliser certaines de ces missions, la DSAC a recours aux prestations d'une entreprise de droit privé, désignée en qualité d'organisme technique habilité par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article L. 6221-4 du code des transports. L'habilitation concerne essentiellement le domaine de la navigabilité des aéronefs. L'exercice de ces missions est financé par des recettes issues de la perception, tant par la DSAC que par l'organisme technique habilité à concurrence de son périmètre, de redevances pour services rendus.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

Dans le secteur de la communication, de la culture et du numérique, au-delà des rectifications d'erreurs formelles, les modifications proposées concernent principalement les taxes suivantes :

- la taxe sur les spectacles cinématographiques (articles L. 452-1 à L. 452-13 du CIBS). Cette taxe est issue de la fusion de la taxe sur les prix des entrées aux séances de cinéma organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (qui était codifiée aux articles L. 115-1 à L. 115-5 et L. 115-16 à L. 115-27 du CCIA) et de la cotisation sur les prix des entrées aux séances de cinéma (ex 4° de l'article L. 115-14 du CCIA) ;
- la taxe sur les vidéogrammes (articles L. 452-28 à L. 452-37 du CIBS). Il s'agit de l'une des composantes de l'ancienne taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV) qui était régie par l'article 1609 *sexdecies* B du CGI ;
- la taxe sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport définie aux articles L. 453-35 à L. 453-44 du CIBS (auparavant définie aux articles 300 *bis* à 300 *sexies* du CGI) ;
- la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision (article L. 454-1 à L. 454-15 du CIBS). Il s'agit d'une des composantes issues de la scission de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision qui était régie par les articles L. 115-6 à L. 115-13 du CCIA ;
- la taxe sur la publicité extérieure (articles L.454-39 à L. 454-77 du CIBS). Les dispositions non fiscales de cette taxe demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, l'article 239 *quater* A du code général des impôts (CGI), qui prévoit le régime fiscal des sociétés civiles de moyens, et l'article 302 *septies* A *bis* du CGI, qui définit le régime simplifié d'imposition pour la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ont été modifiés par l'article 134 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, afin de mettre à jour les renvois aux dispositions prévoyant le régime juridique des sociétés civiles de moyens. Toutefois, du fait d'erreurs matérielles les renvois ainsi modifiés s'avèrent erronés.

1.2.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de la TIRUERT, de l'accise sur les produits pétroliers et de la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

L'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu le transfert de diverses impositions (accise sur les charbons, les gaz naturels et l'électricité, droit annuel de francisation et droit de passeport, taxe sur les produits phytosanitaires, taxes recouvrées par le CNC) ainsi que du recouvrement des amendes douanières juridictionnelles vers la DGFIP.

L'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a mis en œuvre le transfert de l'accise sur l'électricité, dans le cadre d'une réforme plus globale visant à intégrer les taxes locales sur l'électricité dans cette accise. L'article 55 de cette même loi a mis en œuvre le transfert de la taxe annuelle sur les véhicules de transport de marchandises dans le cadre d'une réforme plus globale de rationalisation des taxes annuelles sur les véhicules terrestres à moteur. L'article 161 de cette même loi a complété l'article 184 mentionné ci-dessus afin d'étendre les transferts à l'accise sur les produits pétroliers (ainsi qu'à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports, dite TIRUERT) et aux accises sur les alcools et sur les tabacs au 1^{er} janvier 2024. Pour les alcools et tabacs, le transfert était limité au recouvrement.

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a mis en œuvre le volet législatif de l'ensemble des transferts, à l'exception de celui

des taxes gérées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et du recouvrement des amendes douanières juridictionnelles, et a créé le CIBS. Elle a également étendu le transfert à la taxe dite « premix » prévue à l'article 1613 bis du CGI.

L'article 128 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a reporté d'une année le transfert des taxes gérées par le CNC et a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour finaliser les mesures afférentes au transfert, d'une part, et pour poursuivre la recodification des impositions sur les biens et services en l'étendant aux impositions non sectorielles que sont la TVA et les octrois de mer, d'autre part.

L'article 130 de cette même loi prévoit le transfert des restes à recouvrer de créances douanières de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques postérieurement au transfert du flux des impositions concernées, à des dates fixées par décret au plus tard avant le 1^{er} janvier 2026.

L'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reporté de trois mois le transfert à la DGFiP, au 1^{er} avril 2023, des amendes douanières juridictionnelles.

Ce même article a également décalé le transfert de l'accise sur les produits énergétiques, de la TIRUERT et de la rémunération au titre du stockage stratégique des produits pétroliers d'une année, au 1^{er} janvier 2025, tout en maintenant une compétence des agents de la DGDDI sur la mise en œuvre et le contrôle des mesures de sécurisation de l'assiette (notamment les contrôles physiques auprès des raffineries, dans les dépôts pétroliers et à la circulation).

Le b du 1^o du A du IV de l'article 111 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a étendu le transfert aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles que les accises sur les alcools et les tabacs (la cotisation sécurité sociale et le droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs).

1.2.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

Les actuelles redevances de sécurité et de sûreté aériennes sont instituées à l'article L. 611-5 du code de l'aviation civile, créé par l'article 120 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

Leur régime est codifié aux articles R. 611-3 à R. 611-6 du code de l'aviation civile, créé par le décret n° 2005-1680 du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'État pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile. Ce régime est précisé par l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'État pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

La recodification à droit constant par voie d'ordonnance nécessite une ratification afin de conférer à l'exercice une valeur législative. En l'espèce un projet de loi de ratification a été déposé par le Gouvernement auprès de l'Assemblée nationale le 6 mars 2024. Toutefois, les projets de loi de ratification sont rarement débattus en tant que tels, les ratifications intervenant plus classiquement à l'occasion d'autres textes.

En outre, la ratification est généralement l'occasion de procéder à divers compléments sur des points qui n'ont pas été intégrés dans l'ordonnance, soit compte tenu du caractère restreint de l'habilitation, soit par oubli, ou à des corrections d'erreurs matérielles.

En l'espèce, plusieurs améliorations techniques ont été identifiées :

- s'agissant de la taxe sur les spectacles cinématographiques, il est nécessaire que la loi précise les modalités de liquidation et l'existence des franchises de paiement (30 € et organisation d'au moins deux séances par semaine cinématographique) ;
- s'agissant de la taxe sur la publicité télévisuelle, il est nécessaire d'intégrer au code l'exemption prévue pour les chaînes d'information diffusant peu d'œuvres éligibles aux aides financières du CNC qui a été introduite par l'article 57 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- s'agissant de la taxe sur la publicité extérieure, diverses malfaçons liées à des erreurs matérielles, à un manque de précision du code général des collectivités territoriales et ou à un changement de vocabulaire doivent être corrigées pour conforter les communes dans leurs pratiques historiques ;

- s'agissant des dispositions générales du code, il est nécessaire de préciser l'articulation avec l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- s'agissant du code des douanes, diverses dispositions fiscales obsolètes du code des douanes ont été identifiées dans le cadre des travaux de recodification propres à ce code.

Par ailleurs, diverses erreurs formelles ont été identifiées.

Enfin, la mise à jour de l'article 239 *quater* A du CGI et de l'article 302 *septies* A bis du CGI par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées a introduit des erreurs de renvoi. En l'absence de rectification, le régime fiscal spécifique prévu à l'article 239 *quater* A du CGI, ainsi que le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A bis du CGI, ne pourront plus s'appliquer à défaut de renvoyer aux dispositions idoines de cette ordonnance pour définir les sociétés civiles de moyens.

1.3.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de l'accise sur les produits pétroliers, de la TIRUERT et la rémunération due au titre du stock stratégique des produits pétroliers

Les travaux conduits par l'administration permettent d'assurer le transfert des principaux processus de remboursement de l'accise sur les gazoles et les essences (transport routier de marchandises ou de personnes, taxis). Toutefois, s'agissant des autres remboursements et de la déclaration par les opérateurs pétroliers, la sécurisation de ce transfert appelle des développements informatiques importants ainsi qu'un accompagnement des redevables concernés. Le transfert nécessite également que certains opérateurs adaptent leur système d'information.

Par ailleurs, l'application, depuis le 1^{er} juillet 2024, du tarif d'accise propre aux usages agricoles et forestiers directement lors de l'acquisition du gazole, en lieu et place du processus de remboursement *ex post*, nécessite de préciser et clarifier les modalités de versement ou de recouvrement associées. D'une part, les remboursements, qui deviendront résiduels, resteront gérés par la DGFIP comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. D'autre part, les compléments d'accise, dus lorsqu'un exploitant agricole utilise son matériel pour des travaux autres qu'agricoles et forestiers (par exemple, des travaux publics), seront également gérés par la DGFIP comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, en annexe à la déclaration de TVA.

1.3.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

Le régime juridique des redevances de surveillance et de certification perçues en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile a été remis en cause par le Conseil d'État, à l'occasion des travaux conduits pour la codification des parties législative et réglementaire du code des transports en ce qui concerne l'aviation civile.

Ainsi, lors de la codification de la partie législative de la sixième partie du code des transports, le Conseil d'État a estimé que ces redevances sont la contrepartie des frais exposés par l'État ou les organismes désignés par l'État pour assurer l'instruction des demandes de certificats, d'autorisations ou d'agrément ou l'organisation d'examen délivrés ou sanctionnés par l'État dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de police de la sécurité aérienne. Ces titres et autorisations et les vérifications auxquelles donne lieu de la part de la puissance publique leur délivrance sont destinés à assurer la sécurité des usagers des services aériens et des populations survolées et ne sont pas principalement effectués dans l'intérêt des entreprises qui produisent les matériels considérés ou concourent aux services aériens même si leur activité est subordonnée à la délivrance de ces certificats ou autorisations. Il ne s'agit donc pas de redevances mais d'impositions de toute nature, relevant du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution.

Cette situation a pour conséquence de bloquer les projets de mise à jour de ces redevances, conformément aux évolutions des références au droit de l'Union européenne en matière d'aviation civile, afin de tirer les conséquences financières du renforcement des exigences prévues en matière de certification et de surveillance pour la sécurité de l'aviation civile et dans le but de procéder aux actualisations des formules de calcul ou des tarifs des redevances. Les textes réglementaires régissant ces redevances sont ainsi « gelés » : les articles R. 611-3 à R. 611-6 du code de l'aviation civile, qui ont fait l'objet d'un projet de décret en 2021-2022, sont restés inchangés, de même que l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'État pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile (la dernière modification significative de cet arrêté date de 2013).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

Afin d'assurer un cadre juridique robuste et clair pour l'ensemble des transferts opérés, il est nécessaire de procéder aux corrections et compléments identifiés avant l'intervention, en 2025, des échéances déclaratives des taxes incorporées au CIBS en 2024. La ratification de la dernière ordonnance évitera que les redevables et l'administration ne soient confrontés à une forte complexité résultant de la combinaison de dispositions de niveau réglementaire, résultant de l'ordonnance non ratifiée, et de dispositions de niveau législatif résultant de ces modifications ou de celles à venir.

1.4.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de la TIRUERT, l'accise sur les produits pétroliers et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

L'objectif est d'assurer le transfert déjà programmé pour l'ensemble des éléments pour lesquels les travaux opérationnels ont pu aboutir, à savoir les remboursements au bénéfice des transporteurs routiers de marchandises ou de personnes et des taxis tout en laissant deux années d'adaptation pour les autres aspects, liés à la réforme du système de déclaration des opérateurs pétroliers.

1.4.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

L'objectif est d'assurer que le financement des missions de surveillance et de certification dans le domaine de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile soit assis sur des impositions de toute nature, plutôt que sur des redevances pour services rendus, en cohérence avec les analyses du Conseil d'État sur la nature juridique des prélèvements concernés.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

Ces dispositions se limitent à des corrections d'erreurs et à des clarifications. Il n'y a donc pas d'autres options possibles.

2.1.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de la TIRUERT, l'accise sur les produits pétroliers et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

Option n° 1 : décaler l'ensemble du transfert au 1^{er} janvier 2027.

Option n° 2 : décaler le transfert au 1^{er} janvier 2027 uniquement pour les déclarations des opérateurs pétroliers.

2.1.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

Option n° 1 : supprimer les redevances au profit d'une simple augmentation du tarif de l'aviation civile de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM) et, le cas échéant du tarif de sûreté et de sécurité de ces deux taxes.

Option n° 2 : renvoyer à une ordonnance le soin de créer de nouvelles taxes reprenant les principaux éléments qui structurent ces redevances auxquelles elles se substituent (leur périmètre, leur assiette, leurs redevables, leurs tarifs ainsi que leurs modalités de calcul).

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

Ces dispositions se limitent à des corrections d'erreurs matérielles. Il n'y a donc pas d'autres options possibles.

2.2.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de l'accise sur les produits pétroliers, de la TIRUERT et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

Option n° 1 : cette option présente l'avantage de maintenir un régime juridique unifié de l'accise. Elle a toutefois l'inconvénient de remettre en cause les modalités d'organisations internes de la DGDDI, qui avait anticipé le

transfert des principaux remboursements d'accise au 1^{er} janvier 2025 et qui représente une charge opérationnelle particulièrement lourde.

Option n° 2 : cette option présente l'inconvénient d'un régime juridique hybride, l'accise étant, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, prélevée et gérée selon des modalités proches des droits de douanes en amont de la chaîne économique et gérée selon des modalités proches des taxes sur le chiffre d'affaires en aval de la chaîne. Elle a l'avantage de ne pas remettre en cause le déploiement des agents de la DGDDI en charge des remboursements sur d'autres missions.

2.2.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

Option n° 1 : L'avantage de cette option serait de conserver un financement des actions de surveillance et de certification pour la sûreté et la sécurité des opérateurs de l'aviation civile en le répercutant sur des impositions existantes. Elle conduirait en revanche à faire supporter *in fine* le coût financier de ces missions de surveillance et de certification aux passagers aériens. Or la gamme des opérateurs de l'aviation civile excède largement la seule catégorie des transporteurs aériens et les efforts nécessaires à leur surveillance découlent souvent de choix réalisés par ces acteurs dans le cadre de leur stratégie de développement économique qui n'ont pas à peser sur des tiers.

Option n° 2 : L'option 2 permettrait au contraire d'assurer la neutralité de la fiscalisation des prélèvements vis-à-vis des acteurs économiques ainsi que de maintenir, *via* des modulations tarifaires, des incitations favorisant une gestion efficace de la sécurité par les opérateurs, limitant les charges de l'administration.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

Ces dispositions se limitent à des corrections d'erreurs et à des clarifications. Il n'y a donc pas d'autres options possibles.

2.3.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de la TIRUERT, l'accise sur les produits pétroliers et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

L'option n° 2 est retenue car l'hybridation de régime juridique ne sera que temporaire et concerne des publics très différents.

2.3.3. Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

L'option n° 2 est privilégiée à ce stade du fait de sa neutralité. Toutefois l'habilitation permettra, au besoin, de procéder à une hybridation limitée des deux options sur le champ des prestations visant spécifiquement les transporteurs aériens, afin de limiter la complexité fiscale à laquelle ils sont confrontés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Il résulte du 1^o de l'article 3 du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n 2021-1836 du 28 décembre 2021, que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, comporte les dispositions relatives aux impositions de toutes natures qui constituent des ressources de l'État. Il résulte du 3^o bis du I de l'article 34 de la même loi que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, peut comporter les dispositions relatives aux impositions de toutes natures qui constituent des ressources d'autres personnes morales que l'État.

La mesure relève donc de la première partie du projet de loi de finances pour 2024.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

3.2.1. Recodification de la fiscalité des biens et services et corrections diverses

La mesure modifie des dispositions du CIBS, du code des douanes, du code des transports, du code de la propriété intellectuelle et du code général des impôts.

3.2.2. Transfert à la DGFIP de la gestion de la TIRUERT, l'accise sur les produits pétroliers et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers

La mesure modifie le CIBS, l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et l'article 111 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024.

3.2.3 Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

L'habilitation proposée conduira le Gouvernement à créer, par voie d'ordonnance, de nouveaux articles au sein du CIBS correspondant aux anciennes redevances transformées en taxes. Un travail conjoint entre les administrations concernées sera mené parallèlement pour rédiger les mesures réglementaires d'application, qui figureront au sein de la partie de la réglementation du CIBS.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet car cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Si les accises sur les énergies, alcools et tabacs sont harmonisées au niveau européen, le droit de l'Union européenne renvoie à la compétence de chaque État membre pour les aspects opérationnels ou afférents au contrôle et au contentieux. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|--|
| Saint-Barthélemy | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier et du titre V du livre III du CIBS et de l'article 1647 du CGI |
| Saint-Martin | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier et du titre V du livre III du CIBS et de l'article 1647 du CGI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier et du titre V du livre III du CIBS et de l'article 1647 du CGI |
| Wallis et Futuna | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier du CIBS et de l'article 1647 du CGI |
| Polynésie française | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier du CIBS et de l'article 1647 du CGI |
| Nouvelle-Calédonie | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier du CIBS et de l'article 1647 du CGI |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON, sauf s'agissant des modifications du livre Ier du CIBS et de l'article 1647 du CGI |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour ce qui concerne le transfert à la DGFiP de la gestion de l'accise sur les produits pétroliers, de la TIRUERT et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers, le nouveau mode de gestion envisagé se rapproche des dates d'exigibilité de la TVA alors que le mode gestion actuel repose sur une déclaration décadaire. Sans diminuer la recette, le report induit donc un décalage infra-mensuel de paiement au bénéfice des entreprises redevables.

Le report permettra par ailleurs aux opérateurs pétroliers et à l'administration de réaliser les évolutions informatiques nécessaires.

Enfin, le maintien du transfert des remboursements d'accise pour les transporteurs routiers et les taxis permettra à ces derniers de réaliser leurs démarches dans un environnement déclaratif plus moderne.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sans objet.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le report du transfert de la DGDDI à la DGFiP n'a pas d'incidence sur la répartition des emplois dans la mesure où il ne concerne pas la gestion des remboursements.

En outre, le transfert dont la date est reportée concerne avant tout la mobilisation de moyens informatiques et humains liés à la gestion et au contrôle des déclarations, à l'exclusion du contrôle des mesures de suivi et de gestion des produits.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Pour ce qui concerne le financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, les usagers ont été consultés lors de deux réunions tenues les 14 et 27 mars 2024 de la commission consultative économique du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », section spéciale « Surveillance et certification ». Des consultations se poursuivent, par ailleurs, notamment avec les organismes représentatifs des transporteurs aériens.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.1.2. *Transfert à la DGFIP de la gestion de l'accise sur les produits pétroliers, de la TIRUERT et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers*

Un décret est nécessaire pour préciser les compétences des services de la DGFIP et les modalités de mise en œuvre des remboursements dont le transfert est maintenu au 1^{er} janvier 2025.

6.1.3 *Financement des missions de sécurité et de sûreté de l'aviation civile*

Une ordonnance sera prise courant 2025. Les dispositifs qu'elle créera donneront lieu, pour leur application, à la publication de textes de niveau réglementaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Pour ce qui concerne le transfert à la DGFIP de la gestion de l'accise sur les produits pétroliers, de la TIRUERT et la rémunération due au titre du stockage stratégique des produits pétroliers, un nouveau dispositif informatique sera créé à la DGFIP, des liaisons seront mises en œuvre entre la DGDDI et la DGFIP et un accompagnement des opérateurs sera mis en œuvre.

Le traitement des demandes de remboursement des artisans taxis et des transporteurs routiers de personnes et de marchandises sera effectué par la DGFIP au titre des consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 sur le modèle des remboursements de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon demandés par les consommateurs de ces énergies. Elles seront ainsi portées sur la déclaration de TVA, leur montant sera imputé sur le montant de TVA dû et si ce montant est insuffisant, il sera remboursé par les services. Une annexe à la déclaration de TVA portera le détail du montant demandé en remboursement.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les mesures proposées sont pérennes, à l'exception de celles relatives aux modalités particulières de gestion des consommateurs de produits pétroliers pour les travaux agricoles et forestiers qui ont pour seul objet de couvrir la période 2025-2027.

ARTICLE 22**Mise en conformité des dispositions fiscales avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa des articles 39 AA *quater* et 39 AH, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* D, au dernier alinéa des articles 39 *octies* E et 39 *octies* F, au IV des articles 44 *sexies* et 44 *sexies* A, au dernier alinéa du II de l'article 44 *octies* A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II des articles 44 *duodecimes* et 44 *terdecimes*, au V de l'article 44 *quindecimes*, au second alinéa de l'article 217 *quindecimes*, au huitième alinéa du 4 de l'article 238 *bis*, à l'avant-dernier alinéa de l'article 238 *sexdecimes*, à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 239 *sexies* D, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du VI *bis* de l'article 244 *quater* O, au VII de l'article 302 *bis* ZA, au dernier alinéa des articles 722 *bis* et 1383 C *ter*, au troisième alinéa du I de l'article 1383 D, au dernier alinéa de l'article 1383 E *bis*, à la première phrase du septième alinéa de l'article 1383 H, à la première phrase du huitième alinéa de l'article 1383 I, au second alinéa de l'article 1457, au IV de l'article 1458 *bis*, à la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa des I *quinquies* A et I *quinquies* B, à la seconde phrase du dernier alinéa du I *sexies* et au dernier alinéa du I *septies* de l'article 1466 A, au troisième alinéa de l'article 1466 D, au dernier alinéa de l'article 1518 A *bis*, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1594 I *ter* et au dernier alinéa du II des articles 1635 *quater* D, 1635 *quater* E et 1635 *quater* I, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 » ;

2° À la seconde phrase du dernier alinéa du 1° du I de l'article 39, au dernier alinéa de l'article 39 AI, au 8 de l'article 39 *bis* A, au 7 de l'article 39 *bis* B, au VI de l'article 39 *decies* A, au IV de l'article 39 *decies* E, au V de l'article 39 *decies* F, au IX de l'article 44 *quindecimes* A, à l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 50-0, au VI de l'article 73, au IV de l'article 199 *terdecimes*-0 A *ter*, au 5 de l'article 199 *terdecimes*-0 C, au IX de l'article 200 *quindecimes*, au VII de l'article 220 *undecies*, au second alinéa du 2° du d du 2 du II de l'article 238 *quindecimes*, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du 1 du II *bis* de l'article 244 *quater* B, au III *bis* de l'article 244 *quater* M, au IV de l'article 978, au V des articles 1382 H et 1382 I, au second alinéa de l'article 1388 *quinquies* C, au dernier alinéa de l'article 1460, au II de l'article 1464 D, au IV de l'article 1464 E, au V de l'article 1464 F, au VI de l'article 1464 G, au IV de l'article 1464 M, à la seconde phrase du 12° du I de l'article 1600, à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1601, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 1601-0 A, au deuxième alinéa du II des articles 1635 *quater* D, 1635 *quater* E et 1635 *quater* I, au troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D et au VIII de l'article 1681 F, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 » ;

3° Au VI de l'article 244 *quater* B *bis*, les mots : « n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023 » sont remplacés par les mots : « n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ».

II. – Au 3° de l'article L. 133-4 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

III. – Au II de l'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

IV. – Au V de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

V. – Au IX de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

VI. – La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi modifiée :

1° Au II de l'article 36, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 » ;

2° Au II de l'article 76, les mots : « n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ».

VII. – Les I, II, III, IV, V et VI s'appliquent aux aides octroyées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce que « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Cette disposition définit les éléments constitutifs de la notion juridique « d'aide d'État » au sens du droit de l'Union européenne : l'origine étatique de l'aide (imputabilité à l'État et financement au moyen de ressources d'État), l'octroi d'un avantage sélectif (« favorisant certaines entreprises ou certaines productions ») et ses effets sur la concurrence et les échanges entre les États membres.

Tout financement public qui remplit ces critères constitue une aide d'État qui à ce titre doit être notifiée par les États membres à la Commission européenne en vertu du paragraphe 3 de l'article 108 du TFUE. Celle-ci considère néanmoins que certaines catégories d'aides d'État sont exemptées de cette obligation de notification prévue par le traité.

En premier lieu, tel est le cas des aides qui répondent aux conditions énoncées par le règlement dit « *de minimis* », à savoir des aides octroyées aux entreprises qui ne dépassent pas un montant fixe déterminé.

Pour celles-ci, la réglementation européenne impose à chaque État membre qui envisage d'octroyer une aide *de minimis* à une entreprise de l'informer par écrit du montant potentiel de cette aide ainsi que de son caractère *de minimis* en renvoyant explicitement audit règlement.

Au plan fiscal, cette information est généralement réalisée à travers la mention expresse du règlement applicable au sein de la disposition qui institue la mesure en question. Cette mention se retrouve notamment au sein du code général des impôts (CGI) ou du code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ainsi, le fait de subordonner le bénéfice d'un avantage fiscal, quel qu'il soit, au respect du règlement *de minimis* et en particulier du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, implique l'obligation pour l'entreprise de respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement, et en premier lieu le plafond d'aides qu'il définit.

En second lieu, le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (aussi dénommé règlement général d'exemption par catégorie - « RGEC ») exempte de l'obligation de notification certaines catégories d'aides, sous réserve qu'elles en respectent pleinement les conditions.

Sur le fondement de ce règlement, les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre d'un régime cadre relatif aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), qui sert d'encadrement juridique au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative prévu à l'article 244 *quater* B bis du CGI.

En effet, chaque État membre qui entend octroyer un avantage financier à une entreprise sur le fondement de ce règlement doit, outre le fait d'en informer la Commission européenne dans les 20 jours qui suivent son entrée en vigueur, porter à la connaissance de cette entreprise le fait qu'elle doit en respecter toutes les conditions. Là encore, cette information selon laquelle le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect des conditions

du RGEC (ou d'un régime cadre pris sur son fondement) est généralement assurée via une mention expresse au sein de la disposition qui institue la mesure dans le CGI ou le CIBS.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le 24 décembre 2013, la Commission européenne avait adopté le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014), qui est venu remplacer le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (qui avait expiré au 31 décembre 2013).

Cette évolution de la réglementation européenne et la mise à jour corrélative du droit national ont été assurées notamment par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Actuellement, le bénéfice de certains avantages fiscaux est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis*. Ce règlement, qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2023, assortie une période transitoire de six mois, a été remplacé par le nouveau règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides *de minimis*, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Or, l'article 6 de ce règlement précise : « *Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide [...] ainsi que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne* ».

L'information des entreprises sur le caractère *de minimis* des avantages auxquels elles peuvent prétendre et la mention expresse du règlement applicable sont donc des conditions de fond.

Dans ces conditions, il est impératif de procéder à une mise à jour des références au règlement *de minimis* (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 contenues dans le CGI, le CIBS, les lois de finances et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Il en est de même s'agissant du régime cadre relatif aux aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (n° SA. 58995), pris sur le fondement du RGEC, afin de tenir compte des modifications ciblées apportées à ce règlement et de sa prorogation jusqu'en 2026.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la mesure est de permettre aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux en conformité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

En particulier, elle permet à ces entreprises de disposer d'un montant plus élevé d'aides *de minimis*, dès lors que le plafond d'aides autorisé a été porté de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux à 300 000 euros sur une période de trois ans.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La mesure permet d'assurer la mise en conformité des dispositions fiscales avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État. En droit, il n'existe pas d'autres options possibles.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La mesure modifie des dispositions contenues dans le code général des impôts (CGI), le code des impositions sur les biens et services (CIBS), les lois de finances et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les modifications proposées visent à mettre en conformité les dispositions nationales :

- d'une part, avec le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- et d'autre part, avec le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure présente un coût non chiffrable à compter de 2025 pour l'État, en l'absence de données individuelles suffisamment détaillées des entreprises bénéficiaires d'aides *de minimis*.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 23**Sécurisation des modalités d'imposition applicables aux personnes non-résidentes de France**

Le 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui satisfont à l'un au moins des critères fixés aux a à c du présent 1 ne peuvent toutefois être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France lorsque, par application des conventions internationales relatives aux doubles impositions, elles ne sont pas regardées comme résidentes de France. »

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle****1.1.1. Règles générales de territorialité de l'impôt sur le revenu**

Conformément aux dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), les personnes qui ont leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère. Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

L'article 4 B du CGI définit les critères de domiciliation fiscale en droit interne français. Sont ainsi considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (critère « personnel ») ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire (critère « professionnel »). À cet égard, les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 M€ sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils n'en apportent la preuve contraire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (critère « économique »).

Ces critères sont alternatifs et la satisfaction de l'un d'entre eux suffit pour que le contribuable soit considéré comme domicilié fiscalement en France.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Dans les situations où la domiciliation fiscale en France n'est pas établie, les contribuables y sont imposables sur leurs revenus de source française, définis à l'article 164 B du CGI. Ils sont ainsi notamment imposés sur les rémunérations tirées de leur activité exercée en France, avec application d'un taux minimum d'imposition. Le montant de l'impôt ne peut pas être inférieur à un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite (CGI, art. 197 A)^[1].

Afin de garantir au Trésor le versement de l'impôt dû, certains des revenus de source française perçus par les personnes domiciliées fiscalement hors de France donnent lieu à des retenues à la source spécifiques. En particulier, l'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source spécifique aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents.

L'ensemble de ces dispositions s'applique sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, conformément à l'article 55 de la Constitution.

[1] Ces taux sont respectivement fixés à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements et régions d'outre-mer. Lorsque le contribuable justifie que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux moyen est applicable, sur demande, à ses revenus de source française.

1.1.2. Incidence des conventions fiscales internationales

En cas de conflit de domiciliation fiscale entre deux États parties à une convention fiscale, c'est-à-dire dans les cas où une personne serait, en application des dispositions de droit interne de chacun des deux États prises isolément, considérée comme domiciliée fiscalement dans les deux États, celui-ci est, en règle générale, résolu au bénéfice de l'État dans lequel cette personne dispose d'un foyer d'habitation permanent, du centre de ses intérêts vitaux, où elle séjourne de façon habituelle ou dont elle possède la nationalité.

Lorsqu'une convention attribue la résidence fiscale d'un contribuable à un État autre que la France, celle-ci ne peut plus le considérer comme fiscalement domicilié en France, même s'il remplit l'un des critères de domiciliation de droit interne.

Cette règle de primauté de la résidence fiscale conventionnelle sur le domicile fiscal au sens du droit interne, découlant de l'article 55 de la Constitution, est commentée au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-Impôts), et plus particulièrement au § 50 du BOI-INT-DG-20-10-10, aux termes duquel une personne considérée, pour l'application d'une convention fiscale conclue par la France, comme « résidente » d'un autre État contractant ne peut pas être regardée comme domiciliée fiscalement en France pour la mise en œuvre du droit interne français, alors même qu'elle y aurait son domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI.

1.1.3. Présentation de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI

Compte tenu des difficultés particulières liées à la collecte de l'impôt des non-résidents, l'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Cette retenue à la source s'applique tant aux personnes qui ne remplissent aucun des critères de domiciliation prévus à l'article 4 B du CGI qu'à celles à qui une convention fiscale accorde la qualité de résident de l'autre État contractant.

La retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI est déterminée par application, en fonction de la durée d'activité ou de la période correspondant au paiement, d'un tarif progressif au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Chacune des limites des tranches auxquelles s'appliquent les différents taux est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les taux applicables pour l'imposition des revenus de l'année 2024 sont de 12 % pour la fraction des paiements mensuels soumis à la retenue supérieure à 1 402 € et inférieure ou égale à 4 066 €, et de 20 % pour la fraction supérieure à 4 066 €^[2].

Pour la fraction n'excédant pas la limite annuelle au-delà de laquelle le taux de 20 % est applicable (48 790 €), la retenue à la source prélevée au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu (CGI, art. 197 A). La fraction de revenu correspondante n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et la retenue correspondante n'est pas imputable sur son montant.

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur des sommes versées et remise au service des impôts du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement (CGI, art. 1671 A). Le débiteur qui n'a pas opéré la retenue à la source sur les sommes qu'il a versées est redevable de celle-ci et est passible des pénalités fiscales, intérêts de retard et majorations prévues aux articles 1727 et suivants du même code.

[2] En ce qui concerne les paiements annuels, les taux applicables sont de 12 % pour la fraction des paiements soumis à la retenue supérieure à 16 820 € et inférieure ou égale à 48 790 €, et de 20 % pour la fraction supérieure à 48 790 €. Quelle que soit la durée d'activité ou la périodicité des paiements, les taux de 12 % et 20 % sont ramenés respectivement à 8 % et 14,4 % dans les départements et régions d'outre-mer.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- L'article 4 A du CGI délimite, sur le plan territorial, le champ d'application de l'impôt sur le revenu en droit interne français et fixe l'étendue des obligations fiscales à la charge des contribuables domiciliés fiscalement en France et de ceux domiciliés fiscalement hors de France.

Cette disposition résulte de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France, et n'a pas été modifiée depuis 1976.

- L'article 4 B du même code définit la notion de domicile fiscal en France, selon des critères d'ordre personnel, professionnel et économique.

L'article 4 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a inclus, dans le champ des personnes considérées comme domiciliées fiscalement en France, les agents des collectivités territoriales et les agents de la fonction publique hospitalière, lorsqu'ils exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, et qu'ils ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. En outre, l'article 13 de la même loi a complété le b du 1 de l'article 4 B du CGI afin de préciser que les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 M€ sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal.

- L'article 182 A du CGI prévoit l'application d'une retenue à la source spécifique aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents.

Par ailleurs, l'article 197 A du même code prévoit l'application d'un taux minimum d'imposition aux revenus de source française des non-résidents. Toutefois, lorsque le contribuable non-résident justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère, dit « taux moyen », est inférieur au taux minimum, ce taux moyen est applicable, sur demande, à ses revenus de source française.

L'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a relevé le taux minimum d'imposition applicable aux revenus de source française des non-résidents (*cf. supra*), et a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2020, de remplacer la retenue à la source spécifique sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française des non-résidents par une retenue non libératoire calculée selon les mêmes modalités que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. L'article 12 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a reporté le remplacement de la retenue à la source spécifique par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2023 et la suppression de son caractère libératoire au 1^{er} janvier 2021. À la suite de la remise au Parlement du rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France, l'article 4 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a maintenu la retenue à la source spécifique partiellement libératoire prévue à l'article 182 A du CGI dans sa rédaction antérieure à l'adoption de l'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La récente décision du Conseil d'État (décision n° 469771 du 5 février 2024) par laquelle il a été jugé que la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France, ne peut être appliquée à une personne ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI, quand bien même celle-ci doit être regardée, en application d'une convention fiscale conclue avec un autre État, comme résidente de cet autre État, a suscité des interrogations de la part des débiteurs de revenus salariaux ou assimilés.

Cette décision emporte, pour les contribuables concernés, les conséquences suivantes :

- les salaires et les revenus assimilés de source française des personnes domiciliées fiscalement en France, au sens du droit interne, mais non-résidentes de France, par application des conventions internationales, n'entrent plus dans le champ de la retenue à la source spécifique prévue à l'article 182 A du CGI mais dans celui du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu prévu aux articles 204 A et suivants du même code ;
- en perdant le bénéfice de la fraction libératoire de l'impôt sur le revenu attachée à la retenue à la source, un certain nombre de contribuables, notamment ceux qui disposent de revenus modestes, voient leur niveau d'imposition augmenter parfois de façon significative.

Il en résulterait par ailleurs, pour l'ensemble des parties prenantes, salariés comme employeurs, une complexité accrue dès lors qu'il serait créé une nouvelle catégorie de contribuables, les non-résidents (au sens des conventions fiscales) domiciliés fiscalement en France (au sens de l'article 4 B du CGI). Cette création imposerait aux bénéficiaires de revenus de source française de se référer, pour déterminer leur régime global d'imposition, à la fois aux critères internes de domiciliation (pour la détermination de la retenue à la source) et aux critères conventionnels de résidence (pour les autres modalités d'imposition – par exemple le barème applicable).

Elle créerait pour les débiteurs de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, une insécurité juridique, eu égard à leurs obligations en matière de collecte de l'impôt sur le revenu et des pénalités qui sont susceptibles de s'appliquer lorsque la retenue à la source spécifique n'est, à tort, pas opérée. Ces derniers n'ont

pas nécessairement à leur disposition - et n'ont pas à connaître - les informations leur permettant de déterminer si un contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI (ils ne sont notamment pas en mesure d'apprécier les critères de droit interne, qui impliquent une connaissance de la situation personnelle du contribuable).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à conforter la sécurité juridique des personnes qui ne sont pas résidentes fiscalement en France et des débiteurs de salaires et de revenus assimilés de source française, en affirmant la primauté de la notion de résidence, en droit conventionnel, sur celle du domicile fiscal, en droit interne.

À cette fin, la mesure inscrit dans la loi, dès l'imposition des revenus de l'année 2024, que les personnes qui ne sont pas résidentes de France par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ne sont pas considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens des dispositions du CGI.

Elle permet ainsi de préserver le champ d'application de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères prévue à l'article 182 A du CGI ainsi que, plus largement, l'ensemble des modalités d'imposition applicables aux revenus de source française des personnes domiciliées fiscalement en France au sens du droit interne mais non résidentes de France en application des conventions fiscales internationales. L'article 4 B est modifié à cet effet.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir l'état du droit tel qu'il résulte de la décision du Conseil d'État du 5 février 2024 et, par conséquent, apprécier la condition de domiciliation fiscale hors de France au seul regard des dispositions de droit interne pour l'application de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères prévue à l'article 182 A du CGI.

Option n° 2 : Préciser dans la loi que les personnes non-résidentes de France par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens des dispositions de l'article 4 B du CGI.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option est susceptible, d'une part, de rendre complexes les modalités d'imposition des revenus de source française des contribuables domiciliés fiscalement en France, au sens du droit interne, mais dont la résidence est située hors de France en application des conventions fiscales internationales et, d'autre part, d'introduire de l'insécurité juridique pour les débiteurs de traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Option n° 2 : Cette option permet de réaffirmer dans la loi le principe de primauté de la notion de « résidence fiscale » en droit conventionnel sur celle du « domicile fiscal » en droit interne et de sécuriser le champ d'application de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères prévue à l'article 182 A du CGI ainsi que le maintien de l'ensemble des modalités d'imposition applicables aux non-résidents.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, en préservant la stabilité du cadre fiscal dont bénéficient les contribuables domiciliés fiscalement hors de France et en confortant la sécurité juridique des débiteurs de salaires et revenus assimilés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

En outre, le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée affecte les ressources de l'État et se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 4 B du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée est dépourvue d'incidence financière pour l'État dès lors qu'elle vise à sécuriser et maintenir les modalités d'imposition applicables aux personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 24

Réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel

L'article 150 VB du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le prix d'acquisition est minoré du montant des amortissements admis en déduction en application de l'article 39 C, à l'exception de ceux de ces amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu en application de la première phrase du 4° du II. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Aux termes du 5° bis du I de l'article 35 du CGI, les profits réalisés par les personnes qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). Toutefois, ce régime s'applique de manière différenciée suivant que l'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel ou non professionnel.

En application des dispositions du 2 du IV de l'article 155 du CGI, l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI, des BIC autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

À défaut, l'activité de location meublée est considérée comme exercée à titre non professionnel et est fiscalement traitée comme telle. Les revenus tirés de locaux d'habitation meublés par leur propriétaire peuvent être imposés sous un régime réel d'imposition ou sous le régime des microentreprises (ou « micro-BIC »).

Sous le régime réel d'imposition, en application de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du CGI, le bénéfice net ou résultat imposable des loueurs en meublés est déterminé dans les conditions de droit commun en faisant masse de l'ensemble des produits et des charges qui trouvent leur origine dans les opérations de toute nature effectuées par l'entreprise. Il correspond donc à la différence entre les produits acquis et les charges déductibles au titre d'une année d'imposition.

La déduction des amortissements de biens donnés en location meublée est admise dans les limites fixées par l'article 39 C du CGI. Le montant de l'amortissement de l'ensemble des biens (immeuble et meubles le garnissant) est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ; le solde de l'amortissement pouvant être différé selon les dispositions du 3 du II de l'article 39 C du CGI.

Les loueurs en meublé soumis au régime réel d'imposition peuvent ainsi déduire de leur résultat imposable, sous certaines conditions, la perte de valeur du bien immobilisé (du fait de son usage, du temps ou de son obsolescence technique) en procédant à son amortissement.

En cas de cession du bien ayant été loué, lorsque l'activité de loueur en meublé est exercée à titre non professionnel, les plus-values sont soumises aux règles prévues aux articles 150 U à 150 VH du CGI pour les plus-values des particuliers. Elles ne relèvent donc pas du régime des plus-values professionnelles (cf. VII de l'article 151 septies du CGI) et sont imposées au taux forfaitaire de 19 %, en application de l'article 200 B du CGI.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le VII de l'article 151 septies du CGI rend applicables à la plus-value réalisée sur la cession d'un local d'habitation meublé faisant l'objet d'une location réalisée à titre non professionnel l'ensemble des règles régissant les plus-values des particuliers.

Ces dernières sont déterminées par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (article 150 V du CGI), lequel peut être majoré des dépenses de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement et d'amélioration, ce qui a pour effet de minorer la plus-value brute. Ce retraitement est soumis à la condition que ces dépenses n'ont pas déjà été prises en considération pour la détermination du revenu imposable (4° du II de l'article 150 VB du CGI). De manière supplétive, ou en l'absence de justificatif, un forfait égal à 15 % du prix d'acquisition est applicable.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, les plus-values immobilières, quelle que soit la nature du bien ou droit cédé, sont imposées après application du même taux d'abattement pour durée de détention.

Pour l'impôt sur le revenu (article 150 VC du CGI) le taux de l'abattement est fixé à :

-6 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;

-4 % au titre de la vingt-deuxième année de détention.

Il en résulte une exonération totale au terme de vingt-deux ans de détention.

Pour les prélèvements sociaux (article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), le taux de l'abattement est fixé à :

-1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;

-1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;

-9 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-deuxième année de détention.

Il en résulte une exonération totale au terme de trente ans de détention.

Les plus-values immobilières nettes sont imposées au taux global de 36,2 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux). Par ailleurs, une taxe spécifique sur les plus-values élevées (supérieures à 50 000 €) s'applique selon un barème progressif (article 1609 *nonies* G du CGI).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de locaux meublés loués à titre non professionnel relèvent du régime de droit commun des plus-values immobilières. Il en résulte que la plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition, sans prise en compte des amortissements déduits lors de la période d'exploitation du bien. Le fait que cette règle ne s'applique pas aux loueurs en meublé non professionnels leur confère un avantage fiscal sans fondement économique.

L'avantage que constitue, pour les contribuables relevant du régime de la LMNP, la non prise en compte, au moment de la cession du bien, des amortissements déduits depuis son acquisition est coûteux pour les finances publiques et alimente des distorsions sur le marché locatif, en incitant notamment au déport vers la location meublée, laquelle est généralement de courte durée, notamment dans les zones touristiques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de corriger le biais qui existe actuellement en faveur de la LMNP et de rétablir une plus égalité de traitement entre les contribuables, le présent article prévoit ainsi les modalités de prise en compte, lors de la cession du bien donné en location meublée, des amortissements qui ont été déduits pendant la période de location dudit bien pour le calcul de la plus-value immobilière afférente.

La mesure accentuera l'imposition des plus-values de cession des biens loués meublés par des loueurs non professionnels et est ainsi de nature à rendre le régime de la LMNP moins attractif.

Elle concourra à la résorption des disparités existantes entre la location nue et la location meublée et au rééquilibrage de la fiscalité applicable à la location. Elle ne remet pas en cause, pour les loueurs en meublé non professionnels, le bénéfice des abattements pour durée de détention dans l'imposition de la plus-value.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : maintenir en l'état le régime de la LMNP.

Option n° 2 : corriger le biais fiscal qui existe en faveur de la LMNP en mettant fin à l'avantage que constitue, pour les contribuables qui relèvent de ce régime, la non prise en compte lors de la cession du bien donné en location des amortissements admis en déduction lors de son exploitation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 présente l'avantage de la stabilité de la norme fiscale mais entretient l'incitation, pour les contribuables exerçant une activité de location, à se tourner vers la location nue et, partant, les distorsions qui existent sur le marché locatif. Elle est ainsi peu compatible avec les objectifs de la politique du logement, en particulier dans les zones touristiques ou présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

L'option n° 2 permet de rétablir une plus grande égalité de traitement entre les contribuables et de générer un surcroît de recettes fiscales. Elle est de nature à mettre fin aux incitations économiques en faveur de la location de courte durée.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2, qui est à la fois une mesure de rendement et de plus grande justice fiscale, est retenue.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, tel que modifié par l'article 15 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, dont les dispositions s'appliquent à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2023, dispose que la première partie de la loi de finances comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État, y compris lorsqu'elles n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

Les dispositions proposées affectent les ressources de l'État et se rattachent ainsi à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

À modifier : article 150 VB du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Le projet d'article ne vise pas à transposer des normes juridiques européennes. Il est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

En atténuant une disparité fiscale qui amplifie la distorsion actuelle du marché de la location, la mesure permet de résorber en partie le déséquilibre entre l'offre de logements meublés et celle de logement nus et, *a fortiori*, de remédier à la difficulté d'accéder à une résidence principale dans certaines zones particulièrement tendues et touristiques.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En ce qu'elle permet d'atténuer les distorsions fiscales du marché de la location en partie génératrice de la crise actuelle du logement, la mesure participe d'une réallocation de l'offre du marché locatif vers la résidence principale. Par ailleurs, la mesure poursuit aussi un objectif de justice fiscale destinée à rééquilibrer la fiscalité applicable aux activités de location immobilière.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

En participant d'une réallocation de l'offre du marché locatif vers la résidence principale, notamment pour des logements de petites surfaces, la mesure pourrait contribuer à l'augmentation de l'offre en faveur du logement étudiant.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le gain en impôt sur le revenu issu de la réintégration des amortissements dans le calcul de la plus-value pour les loueurs en meublé non professionnels est estimé à 180 M€.

Sous réserve des effets liés à l'abattement pour durée de détention :

- à court terme, le régime de la LMNP devenant moins attractif qu'il ne l'est actuellement, certains contribuables pourraient y renoncer au profit de la location nue dont les revenus sont mieux appréhendés fiscalement ;
- à plus long terme, la mesure aura un rendement direct à l'occasion de la vente des biens dès lors que la prise en compte des amortissements déduits lors de leur exploitation aura pour effet de majorer la plus-value afférente.

Par ailleurs le rendement engendré par la mesure ne sera pas uniquement de nature fiscale, puisque les règles d'assiette des prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières réalisées par les particuliers (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) font référence aux règles d'assiette de l'impôt sur le revenu.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'incidence budgétaire de la mesure n'est pas chiffrable à partir de données fiscales. L'estimation en ordre de grandeur a été réalisée à partir de données de durée de détention moyenne du parc et des montants moyens d'amortissement annuel déclarés par les loueurs en meublé non professionnels.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 25**Sécurisation du régime des bons ou droits de souscription d'actions et des titres acquis en exercice de ceux-ci**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D, les mots : « ni au gain net mentionné au I de l'article 163 *bis* G, » sont supprimés ;

B. – Après l'année : « 2007 », la fin du 4° du III de l'article 150-0 D *ter* est supprimée ;

C. – Le 4° du 6 *bis* de l'article 158 est abrogé ;

D. – A l'article 163 *bis* G :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – 1. L'avantage salarial correspondant à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de bons attribués dans les conditions définies aux II et III et le prix d'acquisition des titres fixé au jour de l'attribution de ces bons est imposé à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire prévu au 1° du B du 1 de l'article 200 A ou, sur option du bénéficiaire, suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. » ;

b) A la première phrase du second alinéa, les mots : « le gain net précité est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A et » sont remplacés par les mots : « l'avantage précité est imposé » ;

c) Il est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. L'avantage défini au 1 est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres souscrits en exercice de bons.

« En cas d'échange sans soulte des titres souscrits en exercice de bons résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. La durée mentionnée au second alinéa du 1 s'apprécie alors à la date de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange. » ;

2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de ces bons, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. » ;

E. – A l'article 182 A *ter* :

1° Au premier alinéa du 1 du I :

a) A la première phrase, les mots : « et au I de l'article 80 *quaterdecies* » sont remplacés par les mots : « , au I de l'article 80 *quaterdecies* et au I de l'article 163 *bis* G » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Au II :

a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Pour l'avantage défini au I de l'article 163 *bis* G, la base de la retenue à la source correspond à son montant. » ;

b) Au 2, les mots : « celles mentionnées » sont remplacés par les mots : « celle mentionnée » et les mots : « des avantages accordés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage accordé » ;

3° La première phrase du 1 du III est remplacée par la phrase suivante :

« Pour l'avantage défini au I de l'article 163 *bis* G, le taux de la retenue à la source est, selon le cas, celui mentionné au premier ou au deuxième alinéa du 1 du même I, sauf option pour le régime d'imposition des traitements et salaires. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – A l'article L. 221-31 :

1° Le c du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Droits préférentiels mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

« - ils sont attribués au titulaire du plan à raison des titres des sociétés concernées qu'il y détient ;

« - ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9. » ;

2° Le 1° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, ne peuvent être inscrits sur le plan les titres reçus en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution, autres que les droits préférentiels mentionnés au c du 1° du I ; »

B. – Le 1 de l'article L. 221-32-2 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Droits préférentiels de souscription mentionnés au c du 1° du I de l'article L. 221-31. »

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. – Le 3° du III de l'article L. 136-1-1 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) L'avantage salarial défini au I de l'article 163 *bis* G du code général des impôts ; »

B. – Au e du I de l'article L. 136-6, après les mots : « dudit code, », sont insérés les mots : « de l'avantage mentionné au I de l'article 163 *bis* G du même code, ».

IV. – L'article L. 3332-15 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent être inscrits sur un plan d'épargne d'entreprise ni les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués dans les conditions définies aux II et III de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, ni les titres souscrits en exercice de ces bons. »

V. – A. – Les I et III s'appliquent au titre des dispositions, cessions, conversions au porteur ou mises en location de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 *bis* G du code général des impôts réalisées à compter du 10 octobre 2024.

B. – Le II s'applique aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024.

S'agissant des droits ou bons de souscription ou d'attribution figurant dans un plan d'épargne en actions ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire avant le 10 octobre 2024, le titulaire du plan peut les retirer du plan en effectuant sur celui-ci, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de ces droits ou bons appréciées à cette même date. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur le plan prévu aux articles L. 221-30 et L. 221-32-1 du code monétaire et financier.

C. – Le IV s'applique aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024.

S'agissant des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise figurant dans un plan d'épargne d'entreprise avant le 10 octobre 2024, le titulaire du plan peut les retirer du plan en effectuant sur celui-ci, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de ces titres appréciée à cette même date. Ce versement compensatoire n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés sur ce plan prévu à l'article L. 3332-10 du code du travail.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) permettent à de jeunes entreprises innovantes, par le biais d'un intéressement à leur capital et à leurs résultats financiers, d'associer à leur développement et de fidéliser des collaborateurs de haut niveau qu'elles ne peuvent rémunérer de manière classique compte tenu de leur faible surface financière.

Prévus à l'article 163 bis G du code général des impôts (CGI), ils sont une forme d'options sur titres conférant à leurs bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution par l'assemblée générale extraordinaire et offrent ainsi la perspective de réaliser un gain qui bénéficie d'un régime d'imposition favorable en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du bon et la date de cession du titre acquis au moyen de ce bon.

Seules les sociétés par actions, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui respectent des conditions d'ancienneté, de détention minimale de capital par des personnes physiques et, lorsqu'elles sont cotées, de seuil de capitalisation boursière, sont autorisées à émettre des BSPCE.

Les gains des bénéficiaires de BSPCE se composent de deux gains de nature différente :

- le gain d'exercice, de nature salariale, correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon, qui est, en principe, imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dès lors qu'il rémunère l'activité du bénéficiaire au service de l'entreprise ;
- le gain de cession, de nature patrimoniale, qui correspond à la différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon.

Le gain net réalisé par le bénéficiaire lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons est imposé en totalité à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières. Ainsi, la part salariale du gain devant être théoriquement imposée au titre de l'année au cours de laquelle le bon est exercé bénéficie à la fois d'un report d'imposition - puisqu'elle n'est imposée que l'année au cours de laquelle le titre est cédé - et d'une imposition forfaitaire en lieu et place d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les cessions de titres souscrits en exercice de bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2018, le gain net réalisé par le bénéficiaire lors de la cession de ces titres est soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), c'est-à-dire passible de l'impôt sur le revenu à un taux fixé à 12,8 %, auquel s'ajoutent les contributions sociales applicables aux revenus du patrimoine pour un taux de 17,2 %. Alternativement, les bénéficiaires peuvent opter pour une imposition de ce gain de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En outre, l'intégralité du gain net peut bénéficier de l'abattement fixe d'assiette de 500 000 € qui est réservé aux cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite (CGI, art. 150-0 D ter)^[1].

Le bénéfice de ce régime de faveur est subordonné à la condition qu'à la date de cession des titres souscrits en exercice des bons, leur bénéficiaire exerce son activité depuis trois ans au moins dans la société émettrice ou l'une de ses filiales. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le gain net est taxable à l'impôt sur le revenu au taux de 30 %^[2], sans qu'il soit possible pour le bénéficiaire d'opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu et l'abattement fixe de 500 000 € précité ne s'applique pas.

La doctrine administrative, aujourd'hui rapportée, n'autorisait pas le bénéfice du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI pour le gain résultant de l'apport à une société non contrôlée par l'apporteur de titres souscrits en exercice de BSPCE^[3]. Elle excluait également la possibilité d'inscrire dans un PEA des titres éligibles à ce plan lorsqu'ils sont souscrits en exercice de BSPCE^[4] et, plus généralement, de droits ou bons de souscription ou d'attribution. Une tolérance doctrinale était par ailleurs applicable, sous certaines conditions, s'agissant des droits préférentiels de souscription relatifs à des titres cotés inscrits dans un PEA^[5].

[1] Conformément aux dispositions du C du VI de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, ces dispositions s'appliquent aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024.

² Le gain est également soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

³ BOI-RES-RSA-000127, BOI-RSA-ES-20-40-30 (dernier alinéa du § 1), BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10 (dernier alinéa du § 1).

⁴ BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, § 540 et § 585 et BOI-RSA-ES-20-40-20, § 30.

⁵ BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, § 540, § 585 et § 587 en vigueur au 25/09/2017 et BOI-RSA-ES-20-40-20, § 30 en vigueur au 27/03/2024.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. Régime d'imposition des BSPCE

L'article 163 bis G du code général des impôts définit le régime d'imposition des BSPCE dont les caractéristiques sont rappelées au 1.1.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a confirmé que, lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du bon ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une augmentation de capital intervenue dans les six mois précédant l'attribution du bon, le prix d'émission peut, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon, être diminué d'une décote correspondant à cette différence (article 10).

Elle a également étendu, sous certaines conditions, la possibilité d'émettre des BSPCE aux sociétés étrangères dont le siège est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (article 11).

1.2.2. Droits ou bons de souscription ou d'attribution et de titres souscrits en exercice de ceux-ci éligibles aux PEA, PEA-PME, PEE, PEI ou PERCO

L'article L. 221-31 du code monétaire et financier (CoMoFi) liste les emplois que peuvent recevoir les sommes versées sur un PEA. Il s'agit notamment d'actions, parts de SARL ou d'investissements intermédiés en titres émis par des sociétés établies dans l'union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE).

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a récemment étendu le champ de cet article aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux titres éligibles au PEA (article 4).

L'article L. 221-32-2 du CoMoFi liste les emplois que peuvent recevoir les sommes versées sur le PEA-PME. Il s'agit notamment, à l'instar du PEA, d'actions (cotées ou non), parts de SARL ou investissements intermédiés en titres européens. Les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne sont pas éligibles à ce plan sauf exception prévue par la doctrine administrative s'agissant de certains droits préférentiels de souscription^[6].

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 précitée a étendu le champ de cet article aux titres de sociétés de capital-risque (SCR) et assoupli les critères d'éligibilité des titres des entreprises cotées à ce plan (articles 5 et 6).

L'article L. 3332-15 du code du travail précise les possibles affectations des sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise (PEE). Sa dernière modification résulte de l'article 162 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, qui a précisé la nature des actifs que peuvent comprendre les fonds communs de placement. Les articles L. 3333-1 et L. 3334-1 du code du travail disposent que, sous réserve de dispositions particulières, les dispositions relatives au PEE sont applicables aux PEI et PERCO.

^[6] BOI-RPPM-RCM-40-55 § 260.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1 Droits ou bons de souscription ou d'attribution et des titres souscrits en exercice de ceux-ci dans un PEA, un PEA-PME, un PEE, un PEI ou un PERCO

Dans sa décision du 8 décembre 2023^[7], le Conseil d'État a enjoint l'administration d'abroger l'ensemble des commentaires administratifs excluant la possibilité d'inscrire dans un PEA des titres éligibles à ce plan lorsqu'ils sont souscrits en exercice de BSPCE^[8].

Cette décision, transposable aux autres droits ou bons de souscription ou d'attribution – droits préférentiels de souscription (DPS), bons de souscription d'actions (BSA) - de même qu'au PEA-PME, invite également à reconsidérer les règles relatives au placement de BSPCE ainsi que de titres issus de l'exercice de tels bons dans les PEE, les PEI, ou les PERCO.

Dès lors que les produits^[9] et les plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est intervenu sur le plan pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement, cette décision conduit à exonérer d'impôt sur le revenu le gain constaté à raison de la cession

des titres souscrits en exercice des BSPCE placés dans le PEA (plus-value mobilière de nature patrimoniale égale à la différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon).

Cette décision a également pour effet de faire bénéficier du régime d'exonération offert par les PEA le gain de nature salariale tiré de l'exercice de ces bons et reviendrait à octroyer aux jeunes entreprises la possibilité de verser des rémunérations échappant totalement à l'impôt.

Ainsi, en l'absence de disposition législative expresse, les BSPCE et, plus largement, les bons ou droits de souscription d'actions et les titres acquis en exercice de ces derniers sont susceptibles de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux entre le PEA et d'autres dispositifs spécifiques qui excéderait les intentions initiales du législateur et serait de nature à favoriser les schémas d'optimisation fiscale.

Le présent article confère ainsi une base légale à l'interdiction dont le bien-fondé ne paraît pas devoir être remis en cause et l'étend aux instruments financiers comparables afin d'en proposer un traitement cohérent.

[7 Décision du 8 décembre 2023 (CE 8^e -3^e ch. n° 482922).

⁸ BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20, § 540 et § 585 (doctrine attaquée) - BOI-RSA-ES-20-40-20, § 30 (doctrine non attaquée).

⁹ Dans la limite annuelle de 10 % du montant du placement effectué dans une société non cotée.]

1.3.2 Régime d'imposition des BSPCE

Par sa décision du 5 février 2024^[10], le Conseil d'État, en annulant la doctrine qui en prévoyait l'interdiction, a admis le bénéfice du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI au gain résultant de l'apport à une société non contrôlée par l'apporteur de titres souscrits en exercice de BSPCE^[11].

Cette décision emporte l'application aux gains de cession des titres souscrits en exercice de BSPCE de l'ensemble du régime applicable aux plus-values mobilières, y compris les mécanismes de report ou de sursis d'imposition dont peuvent bénéficier les gains de cessions de valeurs mobilières, sans toutefois tenir compte des spécificités inhérentes à ces instruments, qui constituent pour partie des éléments de rémunération pour leurs bénéficiaires.

Une clarification est donc nécessaire. Sans remettre en cause la possibilité ainsi ouverte, pour le détenteur de titres acquis en application d'un BSPCE, de bénéficier des dispositions prévues aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI à l'occasion de leur apport à une société, l'imposition de l'avantage de nature salariale, indissociable du régime des BSPCE, paraît devoir être maintenue dans les conditions qui sont celles du régime antérieur à la décision du Conseil d'État.

Le présent article prévoit ainsi de distinguer le gain résultant de l'exercice d'un BSPCE et le gain de cession (gain de nature patrimoniale correspondant à la différence entre le prix de cession du titre souscrit au moyen du bon et la valeur de ce titre au jour de l'exercice du bon).

Il est proposé que :

- le gain d'exercice continue de bénéficier du régime favorable applicable aux BSPCE (imposition forfaitaire et absence d'exigibilité de l'impôt au moment de l'exercice du bon) mais que l'impôt y afférent soit exigible à la date de l'apport le cas échéant^[12] ;
- le gain de cession suive, dans la lignée de la décision du Conseil d'État, le régime d'imposition de droit commun des plus-values mobilières lui ouvrant droit au bénéfice des dispositions de sursis et de report d'imposition en vigueur.

^[10] Décision du 5 février 2024 (CE 8^{ème} -3^e ch. n° 476309).

^[11] BOI-RES-RSA-000127, BOI-RSA-ES-20-40-30 (dernier alinéa du § 1), BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-10 (dernier alinéa du § 1).

^[12] A l'exception des échanges sans soulte de titres souscrits en exercice de bons résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur.]

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article a pour objet de clarifier le régime des droits ou bons de souscription ou d'attribution en conférant une valeur légale à l'interdiction, auparavant de nature doctrinale, de les inscrire - ainsi que les titres souscrits en exercice de ceux-ci - dans un PEA, un PEA-PME, un PEE, un PEI ou un PERCO.

Il clarifie par ailleurs le régime d'imposition du gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice de BSPCE en dissociant d'une part, le régime d'imposition du gain d'exercice de nature salariale dont les modalités d'imposition avantageuses sont maintenues, et, d'autre part, celui du gain de cession, de nature patrimoniale,

imposé dans les conditions de droit commun des plus-values mobilières, lui ouvrant ainsi droit au bénéfice des dispositifs de sursis et de report d'imposition en vigueur.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : Maintenir le régime fiscal applicable aux droits, bons de souscription ou d'attribution ainsi qu'aux titres résultant de l'exercice de ceux-ci tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'État.

Option n° 2 : Sécuriser, d'une part, le régime fiscal applicable aux BSPCE en tenant compte de ses spécificités et, d'autre part, l'interdiction d'inscrire dans un PEA, un PEA-PME, un PEE, PEI et PERCO des bons ou droits de souscription d'actions ainsi que des titres acquis en exercice de ces bons.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : Cette option est de nature à favoriser les comportements d'évitement de l'impôt ou d'optimisation fiscale dès lors qu'elle permet, d'une part, de faire échapper l'avantage de nature salariale issu de l'exercice d'un BSPCE à tout ou partie de l'impôt et qu'elle ne limite pas, d'autre part, le cumul d'avantages fiscaux entre plusieurs régimes de faveur, que le législateur entend pourtant limiter.

Option n° 2 : Cette option permet, d'une part, de clarifier et de sécuriser le régime des BSPCE, en tenant compte de ses spécificités et sans remettre en cause le traitement fiscal par ailleurs favorable qui le caractérise. Elle permet, d'autre part, de clarifier les emplois possibles des autres bons ou droits de souscription ou d'attribution ainsi que des titres résultant de l'exercice de ceux-ci.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle permet de répondre à l'objectif poursuivi de clarification du régime fiscal et des emplois possibles des BSPCE et des titres souscrits en exercice de ces bons, en maintenant les avantages fiscaux associés aux différents régimes ayant présidé à leur introduction et utiles au développement des entreprises et à la fidélisation de collaborateurs de haut niveau, mais en limitant les possibilités de cumul non souhaité de ces avantages fiscaux.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Le 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), tel que modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, dispose que la loi de finances de l'année, dans sa première partie, « comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

Les mesures proposées se rattachent donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles 150-0 D, 150-0 D *ter*, 158, 163 *bis* G et 182 A *ter* du code général des impôts.

Articles L. 221-31 et L. 221-32-2 du code monétaire et financier.

Article L. 3332-15 du code du travail.

Articles L. 136-1-1 et L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est conforme au droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La clarification du régime fiscal des BSPCE permettra d'en maintenir son attractivité auprès des jeunes entreprises innovantes et de sécuriser juridiquement les opérations réalisées par les détenteurs de ces bons. De même, la légalisation de la tolérance doctrinale applicable aux DPS apportera toute la sécurité juridique attendue par les acteurs concernés.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure a pour effet de modifier les conditions d'exigibilité de l'impôt dû au titre du gain d'exercice de BSPCE en cas d'apport ou d'échanges de titres souscrits en exercice de ces bons, sans modifier structurellement le niveau d'imposition de ces gains.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure proposée permet notamment de maintenir l'attractivité des jeunes entreprises innovantes pour le recrutement des talents nécessaires à leur développement.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En l'absence de données fiscales spécifiques relatives aux BSPCE la présente mesure de sécurisation présente un gain pour l'État non chiffrable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été conduite.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 26**Instauration pour les grandes entreprises d'une taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du 1 de l'article 39, après la référence : « 235 ter X », il est inséré la référence : « 235 ter XB » ;

2° Après la section XIV bis du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er}, il est inséré une section XIV ter ainsi rédigée :

« Section XIV ter

« Taxe sur les réductions de capital résultant de certaines opérations de rachat de leurs propres actions par certaines sociétés

« Art. 235 ter XB – I. – 1. Il est institué une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres.

« 2. Sont redevables de la taxe mentionnée au 1 les sociétés ayant leur siège en France et ayant réalisé au cours du dernier exercice clos un chiffre d'affaires hors taxes, ramené s'il y a lieu à douze mois, supérieur à 1 milliard d'euros.

« 3. Pour les sociétés comprises dans un périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 511-36 du code monétaire et financier ou des articles L. 524-6-1 ou L. 524-6-2 du code rural et de la pêche maritime, le chiffre d'affaires s'entend de celui figurant dans les états financiers consolidés ou combinés établis en application de ces articles.

« Les réductions de capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ne sont soumises à la taxe mentionnée au 1 que lorsque leurs comptes sont consolidés ou combinés par intégration globale ou proportionnelle.

« II. – La taxe n'est pas applicable aux réductions de capital réalisées aux fins :

« 1° De compenser une augmentation de capital réalisée dans les conditions mentionnées aux articles L. 225-177 à L. 225-184, L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-56 et L. 22-10-59 du code de commerce, et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3344-1 du code du travail, ou dans les conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente ;

« 2° De faciliter une fusion ou une scission par rachat et annulation d'actions représentant au plus 0,25 % du montant du capital social, ou par rachat et annulation d'actions réalisés dans des conditions prévues par une réglementation étrangère équivalente.

« III. – 1. La taxe est assise sur la somme constituée par le montant de la réduction de capital et une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital.

« Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital dans la proportion existant entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction. Le montant de ces primes s'entend avant la réalisation de la réduction de capital.

« 2. Pour l'application du 1 :

« a) Lors des réductions de capital successives, soumises à la présente taxe, le montant des primes liées au capital est réduit de la fraction des primes déjà retenue dans la base de la taxe. Il n'est pas tenu compte des réductions des primes liées au capital résultant de la comptabilisation de l'opération soumise à la taxe ;

« b) Les sommes incorporées aux réserves à l'occasion d'une réduction du capital non motivée par des pertes ou à l'occasion d'une affectation de primes liées au capital, sont regardées comme n'ayant pas été soustraites, respectivement, au capital ou aux primes liées au capital ;

« c) Les réserves ayant fait l'objet d'une incorporation au capital ou aux primes liées au capital restent considérées comme des réserves.

« IV. – La taxe est calculée au taux de 8 %.

« V. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 déposée au titre de la période au cours de laquelle est intervenue la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés en conséquence de la réduction de capital mentionnée au 1 du I.

« VI. – La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration prévue au V.

« VII. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement, aux sanctions et au contentieux sont déterminées par les dispositions du livre II du présent code et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« VIII. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. – A. – Le I s'applique aux opérations de réductions de capital réalisées à compter du 10 octobre 2024.

B. – Par dérogation au A, les dispositions des b et c du 2 du III de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux incorporations comptabilisées à compter de l'exercice en cours à la date mentionnée au A.

C. – Par dérogation aux dispositions du V de l'article 235 *ter* XB du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la présente loi, la taxe due au titre des réductions de capital réalisées à compter de la date mentionnée au A et jusqu'au 31 mars 2025 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du même code déposée au titre du mois d'avril 2025.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Fiscalement, l'opération de rachat est sans influence sur le résultat imposable de la société émettrice. En effet, le rachat à un prix inférieur à la valeur nominale ne dégage pas de profit imposable. Réciproquement, le rachat à un prix supérieur à la valeur nominale ne dégage pas de perte déductible (CE, 15 février 2016, n° 376739, *SNC Pharmacie Saint-Gaudinoise*).

En outre, et conformément à la réglementation comptable (Avis 98-D du 17 décembre 1998), les actions détenues en propre ne peuvent revêtir la qualification de titres de participations. Elles sont donc exclues des dispositifs fiscaux favorables réservés à cette catégorie de titres.

Les rachats d'actions, comme toute acquisition d'action, sont soumis en France à la taxe sur les transactions financières (0,3 %) prévue par les dispositions de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts (CGI).

Enfin, l'autorité des marchés financiers (AMF) prélève une contribution sur les rachats d'actions effectués par les sociétés cotées sur un marché réglementé et dont la capitalisation excède 1 Md€, à hauteur de 0,20 pour 1000 de la valeur des titres rachetés, en contrepartie de sa supervision des programmes de rachats d'actions.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'article 235 *ter* ZD, une taxe sur les transactions financières (TTF) s'applique à l'acquisition d'un titre émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède 1 Md€. Son taux est de 0,3 % du prix d'acquisition. Ces dispositions ont été modifiées en dernier lieu par l'article 83 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, d'une part pour tenir compte des acquisitions réalisées dans le cadre de l'exercice d'une option et d'autre part pour clarifier le rôle de certains intermédiaires financiers dans la collecte d'informations destinées au contrôle et à l'établissement de la taxe.

Le 3° du 2 de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier (CoMoFi) prévoit que l'AMF prélève une contribution sur les rachats d'actions effectués par les sociétés cotées sur un marché réglementé et dont la capitalisation excède 1 Md€. D'un taux de 0,20 pour mille de la valeur des titres rachetés, cette taxe doit être acquittée avant le 15 février de l'année suivant celle des rachats d'actions et affiche un rendement moyen d'environ 6 M€ par an.

Cette taxe est la contrepartie directe de la supervision de l'AMF sur les programmes de rachats d'actions (suivi général de l'activité des émetteurs, vérification de la concordance entre les montants et les objectifs avec ceux annoncés au marché, gestion des notifications, surveillance, etc.). Certains programmes de rachats d'actions prennent également la forme d'offres publiques qui nécessitent un visa du collège de l'AMF, qui vérifie au passage que le prix proposé a été calculé de façon objective et avec l'intervention d'un expert nommé par le conseil d'administration.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La forte progression des réductions de capital résultant d'annulations d'actions rachetées par les sociétés témoigne d'une capacité contributive qui n'est pas correctement appréhendée par la législation en vigueur.

En effet, dans le cadre d'une opération de rachat de titres, la fiscalisation de l'opération s'effectue quasi exclusivement entre les mains du cédant. Celui-ci est en effet imposable sur la plus ou moins-value qu'il a réalisée : en application du 6° de l'article 112 du code général des impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés au titre du rachat de leurs parts ou actions sont soumises au régime des plus-values prévu, selon le cas, aux articles 39 *duodecies* 150-0 A (II, 6) ou 150 UB du même code.

En revanche, le cessionnaire, c'est-à-dire l'entreprise qui décide de racheter ses propres titres en vue de les annuler, n'est quant à lui susceptible d'être imposé qu'en matière de droit de mutation à titre onéreux au taux de 0,1 % (CGI, art. 726, I-1°). Le cessionnaire peut par ailleurs supporter la TTF, si celle-ci est applicable à l'opération. En effet, même si cette taxe est liquidée et due par les prestataires de services d'investissement, ceux-ci la répercutent *in fine* sur leur clients acquéreurs de titres.

L'annulation des titres rachetés ne constitue pas le fait générateur d'une imposition alors même qu'elle peut avoir un impact économique non négligeable sur l'entreprise et ses investisseurs et qu'elle révèle l'existence d'une capacité contributive de la part de l'entreprise qui y procède. En effet, l'opération de rachat-annulation appauvrit l'entreprise mais profite aux associés restants pour lesquels la diminution du nombre de titres augmente mécaniquement le bénéfice par action attendu.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette mesure poursuit un objectif de rendement en taxant la réduction de capital des entreprises les plus importantes, qui procèdent régulièrement à ce type d'opérations.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option n° 1 : réintroduire, pour toutes les sociétés, un droit d'enregistrement de montant fixe dû lors d'une réduction de capital.

Option n° 2 : créer, pour les seules sociétés dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 1 Md€, une taxe de 8 % due lors d'une réduction de capital par annulation de titres et assise sur le montant de la réduction de capital (valeur nominale) et sur une partie des primes d'émission équivalente à cette réduction.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : elle présenterait un très faible rendement et reviendrait sur la mesure de suppression de l'obligation d'enregistrement des réductions de capital social adoptée dans un objectif de simplification en loi de finances pour 2021.

Option n° 2 : circonscrite aux entreprises les plus importantes, elle présenterait l'avantage d'un rendement préservé sans revenir sur la mesure de suppression de l'obligation d'enregistrement des réductions de capital social pour l'ensemble des sociétés. De plus, ses modalités de recouvrement seraient moins lourdes pour les entreprises.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 2 est retenue car elle est la plus équilibrée.

Sans revenir sur le processus de simplification de la vie des entreprises initié au cours des dernières années, elle permettra d'assurer un rendement cohérent avec l'objectif de la taxe en ne taxant que les entreprises les plus importantes. La mise en œuvre de cette taxe via l'annexe à la déclaration TVA permet une procédure de déclaration et de liquidation dématérialisée et maîtrisée par les contribuables concernés.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

En outre, le 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances de l'année doit comporter, dans sa première partie, « les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La réforme proposée implique une modification de l'article 39 du CGI, ainsi que la création d'un nouvel article 235 ter XB.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cette mesure ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Elle est compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Afin d'éviter un moindre rendement de la mesure en 2025 en raison de l'anticipation par les entreprises de son entrée en vigueur, il est proposé son application aux réductions de capital social intervenant dès la date de présentation du présent projet de loi de finances au Conseil des ministres. Toutefois, il est prévu que, par dérogation, les réductions de capital social réalisées entre la date de présentation et le 31 mars 2025 soient déclarées sur une déclaration déposée en avril 2025.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée concernera plus de 500 sociétés appartenant à un groupe réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1 Md€ et engendrera un coût d'environ 0,2 Md€ pour une vingtaine d'entre elles, effectivement taxées.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée vise à entraîner un gain annuel d'au moins 200 M€ pour l'État en 2025. En l'absence de prévision à moyen terme des plans de rachat d'actions en vue de leur annulation, ce montant est reconduit pour 2026 et 2027.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le chiffrage est réalisé à partir de données fiscales et non fiscales qui permettent de proposer une approximation en ordre de grandeur de l'assiette taxable pour les 500 entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€. La simulation de l'assiette fiscale repose sur les variations négatives de capital social d'un exercice (N-1) au suivant (N), auxquelles on ajoute la part des primes d'émissions constatées à la clôture de l'exercice antérieur (N-1) correspondant au ratio constaté entre la variation de capital social susmentionnée (N - N-1) et la valeur du capital social en N-1.

Les importantes variations du périmètre de l'assiette de cette taxe d'une année à l'autre conduisent à établir une moyenne pluriannuelle, à partir de laquelle est défini le taux de taxation permettant d'obtenir le rendement visé.

Sur cette base, la taxe concernerait une vingtaine d'entreprises en 2025 pour un gain minimal attendu de l'ordre de 0,2 Md€ si tous les groupes ayant annoncé des rachats d'actions en 2024 pratiquent la réduction de capital associée à ces rachats (« l'annulation d'actions ») à compter de la date de présentation du projet de loi de finances en Conseil des Ministres.

Le taux de 8 % vise à atteindre un rendement d'au moins 200 M€ à moyen terme, étant entendu que le mécanisme de la taxe conduit à un rendement décroissant à périmètre de rachat constant.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Les associations représentatives des entreprises ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions proposées feront l'objet de commentaires administratifs publiés dans la base BOFiP.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas la mise en œuvre d'autres moyens.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition proposée est d'application pérenne.

ARTICLE 27

Intégration des communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale dans le nouveau zonage France ruralités revitalisation et prorogation du dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les bassins d'emploi à redynamiser

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *duodecies* et du deuxième alinéa de l'article 1383 H, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

2° L'article 44 *quindecies* A est ainsi modifié :

a) Au A du I, la date : « 1^{er} juillet 2024 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 » ;

b) Au C du II, après le mot : « suivantes », sont insérés les mots : « ou qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins la moitié des communes est située dans un tel département » ;

c) Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« F. – Le classement des communes mentionnées au II et III du présent article est applicable aux portions de territoire d'une commune nouvelle qui correspondent aux limites territoriales d'une ancienne commune classée en zone France ruralités revitalisation.

« Par dérogation, le classement en zone France ruralités revitalisation s'applique à l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle créée à compter du 1^{er} janvier 2024, de moins de 30 000 habitants, lorsqu'elle inclut dans ses limites territoriales au moins une ancienne commune classée en zone France ruralités revitalisation et que les autres portions de son territoire sont considérées comme rurales au sens de la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

d) Le III est ainsi modifié :

i) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « rurales au sens de la grille de densité établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, » et après les mots : « à fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou d'un bassin de vie » ;

ii) A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « à fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou les bassins de vie » ;

iii) A la première phrase du second alinéa, les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés et le mot : « décroissant » est remplacé par le mot : « croissant ».

3° Au premier alinéa du I *quinquies* A de l'article 1466 A, la date : « 30 juin 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».

4° Au deuxième alinéa du I de l'article 1466 G, la date : « 1^{er} juillet 2024 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 ».

II. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

III. – Les communes ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts et classées en zone de revitalisation rurale mentionnée à l'article 1465 A du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, au 30 juin 2024 ou bénéficiant à cette même date des effets de ce classement, en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ou de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, bénéficient des effets du classement en zone France ruralités revitalisation mentionnée au II de l'article 44 *quindecies* A du code précité jusqu'au 31 décembre 2027.

Le classement des communes bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation est applicable aux portions de territoire d'une commune nouvelle correspondant aux limites territoriales d'une ancienne commune classée ou bénéficiant des effets du classement en zone de revitalisation rurale au 30 juin 2024.

La liste des communes bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation est établie par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

IV. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes mentionnées au *b*, au troisième alinéa du c du 2° du I et au III du présent article et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 K, 1407 et 1466 G et aux 1° et 2° du I de l'article 1464 D du même code à compter des impositions établies au titre de 2025.

V. – Pour l'application du III de l'article 1383 K du code général des impôts, les propriétaires des locaux situés dans les communes mentionnées au *b*, au troisième alinéa du c du 2° du I et au III du présent article souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2025 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 5 mai 2025.

Pour l'application du II de l'article 1466 G du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises situées dans les communes mentionnées au *b*, au troisième alinéa du c du 2° du I et au III du présent article souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2025 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 5 mai 2025.

A défaut de demande dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent V, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2025.

VI. – A. – Les *b* et *c* du 2°, le 3° du I et le III s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2024.

B. – Le *d* du 2° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025.

C. – Pour l'application au 1^{er} janvier 2025 des articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés en zone France ruralités revitalisation « plus » définies au III de l'article 44 *quindecies* A du même code sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralités revitalisation « plus ».

D. – Pour la détermination du classement des communes en 2025, par dérogation à la dernière phrase du dernier alinéa du IV de l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, pour l'application du *b* du 2° du I du présent article, le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est celui arrêté au 1^{er} janvier 2024.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

1.1.1 Les dispositifs en faveur des zones de revitalisation rurale s'appliquent jusqu'au 30 juin 2024

Les ZRR s'inscrivaient dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et avaient pour objet d'aider au développement des espaces géographiques ruraux ainsi qu'à la création d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales) dans ces territoires.

Jusqu'au 30 juin 2024, les politiques de soutien aux territoires ruraux en difficulté s'appuyaient notamment sur deux zonages différents – les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) – instaurés respectivement en 1995 et en 2021 avec des objectifs propres, auxquels étaient adossés, pour les ZRR, des exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales, ainsi que des mesures non fiscales et, pour les ZoRCoMiR, des exonérations d'impôts locaux.

Les dernières évaluations^[1] ont révélé un taux de recours^[2] très faible à ces dispositifs par les entreprises et conclu que ces outils, dont le coût pour l'État s'est élevé à près de 330 M€ en 2022, n'avaient ni démontré leur efficacité en matière de création d'entreprises et d'emploi, ni suscité d'effet d'entraînement sur le développement économique local^[3].

Au surplus, l'existence de plusieurs dispositifs dont les zonages se superposent sans se compléter et la variabilité des critères les établissant nuisaient à leur cohérence d'ensemble et à leur lisibilité pour les différents acteurs.

Afin de mieux cibler les aides apportées aux territoires ruraux et d'améliorer les taux de recours par les entreprises, en harmonisant et en rationalisant ces dispositifs, l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2024, les ZRR et les ZoRCoMiR par un zonage unique simplifié, dénommé France ruralités revitalisation (FRR).

¹ Rapport « Dispositifs zonés de soutien économique et de l'emploi dans les territoires », IGF, CGEDD, IGAS, IGA, juillet 2020. Voir également la note du CAE n° 55 « Territoires, bien-être et politiques publiques », janvier 2020.

² Par exemple, seules 7 % des entreprises éligibles avaient formulé une demande d'exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu en ZRR.

³ Ils se traduisaient le plus souvent par des transferts d'activités localisées à la périphérie de ces zones, et bénéficiaient en grande partie aux professions libérales – en particulier aux professionnels de santé –, qui représentent à elles seules plus de 35 % des contribuables concernés et près de la moitié des bénéfices exonérés au titre de ces régimes.]

1.1.1.1. Le zonage ZRR

Instaurées en 1995 par les articles 42 et 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), les ZRR visaient à favoriser les territoires ruraux caractérisés par leur faible développement économique et confrontés à « des difficultés particulières ». Le dispositif ZRR avait plus spécifiquement pour objectif d'aider au développement des entreprises dans les territoires ruraux par des mesures fiscales et sociales d'allègements.

En application des articles 42 et 52 de la LOADT, les ZRR constituaient initialement un sous-ensemble des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), au titre « des difficultés particulières » que certains territoires rencontraient. Les critères édictés à l'article 52 de la loi n° 95-115 pour définir précisément les ZRR ne retenaient que des paramètres de nature démographique[4].

Outre les communes situées dans les cantons d'une densité démographique inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré (qui étaient systématiquement classées en ZRR), les communes éligibles devaient répondre aux critères suivants :

- un critère obligatoire de faible densité démographique : pour être éligible, la commune devait être incluse dans un arrondissement ayant une densité inférieure ou égale à 33 habitants par kilomètre carré ou dans un canton d'une densité inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré ;
- un critère socio-économique : l'arrondissement ou le canton de faible densité concerné devait également répondre à au moins un des trois critères socio-économiques suivants : i) avoir connu une perte de population totale entre les deux précédents recensements de population ; ii) avoir connu une perte de population active sur la même période ; iii) avoir un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

Les critères d'appartenance aux ZRR ont été révisés dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Afin d'encourager le développement de l'intercommunalité, son article 2, codifié à l'article 1465 A du code général des impôts (CGI), a supprimé le critère d'appartenance à un TRDP pour lui substituer un critère institutionnel d'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Dans un objectif de simplification, les critères de zonage ont à nouveau été réformés en loi de finances rectificative pour 2015, à compter du 1^{er} juillet 2017. Étaient alors classées en ZRR en vertu du II de l'article 1465 A du CGI les communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre qui remplissaient les deux conditions suivantes :

- un critère de population, avec :
 - une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains ;
 - ou un déclin de la population d'au moins 30 % au cours des quatre dernière décennies, à condition que l'EPCI se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en ZRR et dont la population représente plus de 70 % de celle de l'arrondissement ;
- un critère de revenu, avec un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain.

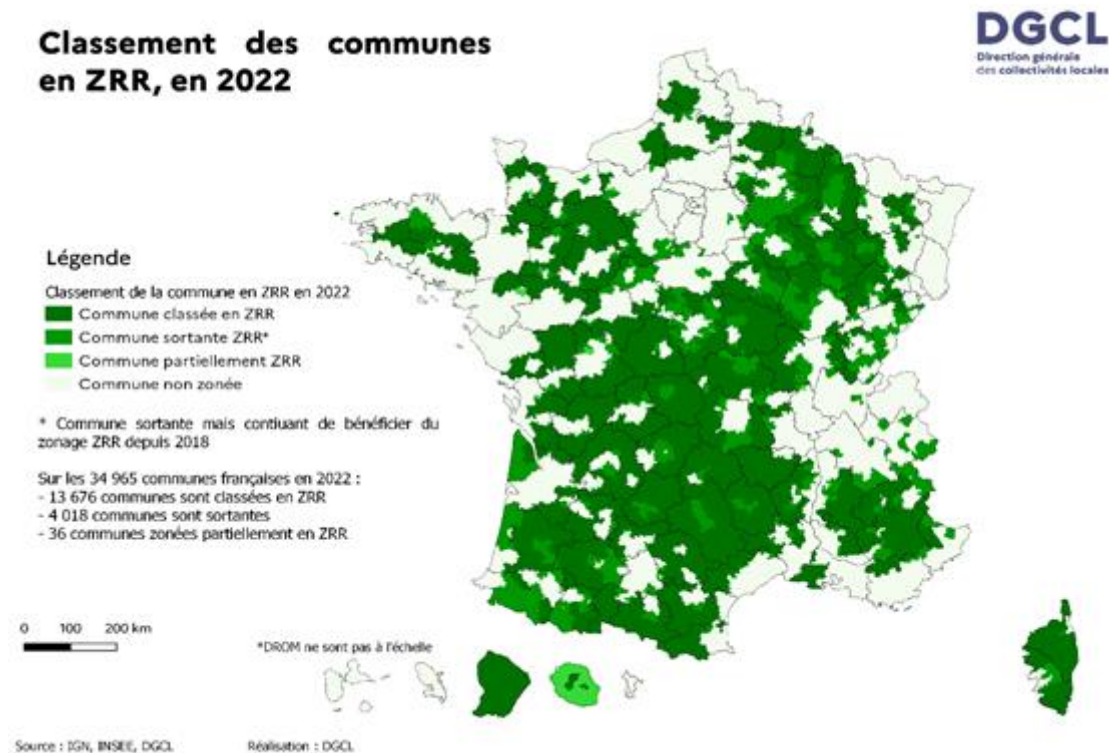
À l'aune de ces critères, 17 681 communes bénéficiaient des effets du classement en ZRR au 30 juin 2024 soit près de 51 % des communes de France et 16 % de la population française.

Le nombre de communes classées en ZRR a augmenté de plus de 6 000 entre 1995 et 2022, principalement en raison du maintien, dans le cadre de la réforme de 2015, de l'éligibilité au dispositif de communes éligibles aux critères de l'ancien zonage. En effet, à la suite de la révision des critères de classement à compter du 1^{er} juillet 2017 (et des

arrêtés du 16 mars 2017 et du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 établissant le classement), les communes exclues du nouveau zonage avaient conservé le droit à bénéficier des effets de leur classement en ZRR sur la base de l'ancien zonage jusqu'au 30 juin 2024 (pour les communes de montagne, en application de l'article 7 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne ; pour les autres communes, en application de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018). Ainsi, 13 663 communes respectant les nouveaux critères étaient classées en ZRR et 4 018 autres communes préalablement classées continuaient à bénéficier de l'éligibilité à ce classement en ZRR.

Le dispositif des ZRR a été prorogé à trois reprises : de deux ans jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et de six mois jusqu'au 30 juin 2024 par l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Par ailleurs, en application du dernier article précité, la disposition définissant les critères de classement en ZRR est abrogée au 1^{er} juillet 2024 (abrogation du II de l'article 1465 A du CGI), mettant ainsi fin à cette date aux possibilités de classement en ZRR.



[4] Rapport d'information n° 2251 du 8 octobre 2014, présenté par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier, députés, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

1.1.1.2. Les exonérations fiscales adossées aux ZRR

Le régime d'exonérations fiscales constituait une dimension importante du dispositif dont bénéficiaient les communes classées en ZRR, même si ce zonage était également utilisé pour un grand nombre de mesures non fiscales (cf. 1.1.1.3.).

Le classement d'une commune en ZRR emportait l'application de plusieurs exonérations fiscales en faveur des contribuables implantés sur le territoire de ces communes :

- une exonération temporaire d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) pour les entreprises créées ou reprises en ZRR jusqu'au 30 juin 2024 (article 44 *quindecies* du CGI) ;
- sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, pour les entreprises qui bénéficiaient de cette exonération d'IR ou d'IS, la possibilité de bénéficier également d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (articles 1383 A, 1464 B et 1464 C et 1586 *nonies* du CGI) ;

- sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, des exonérations temporaires de CFE et de CVAE en faveur des entreprises procédant en ZRR à des opérations de création ou d'extension d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, ou à une reconversion dans le même type d'activités (articles 1465, 1465 A et 1586 *nonies* du CGI) ;
- sauf délibération contraire des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre, une exonération de CFE d'une durée maximale de cinq ans pour les créations d'activités en ZRR par des artisans procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou à des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires, et pour les créations d'activités commerciales et les reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92 du CGI réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de cinq salariés et installées dans une commune de moins de 2 000 habitants (article 1465 A du CGI).

Des dispositifs fiscaux complémentaires étaient également applicables en ZRR :

- pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu'ils acquéraient bénéficiaient d'un droit d'enregistrement réduit (article 1594 F *quinquies* du CGI) ;
- sur délibération des communes et des EPCI concernés, une exonération de TFPB pouvait être accordée en faveur des hôtels, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1383 E *bis* du CGI) ;
- pour développer l'offre de logement aux particuliers, trois mesures étaient prévues : les ménages qui louaient un logement à usage d'habitation dans le cadre des dispositifs dits « de Robien » et « Scellier » bénéficiaient en ZRR d'une déduction complémentaire d'IR (article 31 du CGI) ; sur délibération des communes et des EPCI concernés, les logements locatifs améliorés avec l'aide financière de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pouvaient bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 E du CGI) ; les immeubles affectés à l'habitation et les terrains ou de locaux à usage de garages étaient susceptibles de bénéficier, sur délibération, d'un abattement sur l'assiette des droits de mutation (article 1594 F *ter* du CGI).

1.1.1.3. Mesures adossées aux ZRR autres que les mesures fiscales

Plusieurs mesures non fiscales ont été adossées aux ZRR. Il s'agissait notamment des mesures suivantes :

- multiplication par 1,3 du montant de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité (DSR) ;
- éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé ou à l'action sanitaire et sociale ;
- majoration du plafond de certains revenus professionnels non-salariés de personnes bénéficiant d'une pension ;
- facilitation des démarches d'ouverture d'officine ;
- obligation pour les services compétents de l'État d'engager une concertation avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux avant révision de la carte des formations du second degré ;
- encadrement des sociétés d'investissement pour le développement rural favorisant l'investissement immobilier pour des activités économiques, touristiques, culturelles et sportives et en réhabilitation de logements ;
- majoration du plafond du montant des travaux agricoles ou d'aménagement rural qu'une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser sans avoir besoin de le prévoir dans ses statuts ;
- élargissement de la possibilité d'action de l'office national des forêts (ONF) pour contribuer au maintien de services au public ne relevant pas de ses compétences ;
- priorité pour les ZRR souhaitant transformer des biens immobiliers anciens en logement social locatif pour bénéficier des concours financiers de l'État à la réhabilitation de l'habitat ancien sous conditions ;
- possibilité pour l'État de conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan État-région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- prise en compte des ZRR par la commission départementale de la présence postale territoriale pour la répartition de la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale ;
- réduction du délai applicable à la définition d'un bien sans maître ;

- prise en compte des ZRR dans la définition du diagnostic territorial partagé prévu à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

1.1.2 Les dispositifs en faveur des zones France ruralités revitalisation s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2024

En raison notamment de la sédimentation des dispositifs qui avait conduit à une grande complexité, compromettant leur appropriation par les entreprises, les contours de la géographie prioritaire de la ruralité avaient perdu de leur visibilité. De même, la diversité des opérations ouvrant droit à exonération était source d'insécurité juridique pour les entreprises, et la diversité des tailles d'entreprises éligibles, des durées et des modalités de sortie d'exonération ne concourrait pas à une bonne appropriation de ces dispositifs.

Dans une logique d'efficacité, de cohérence et de simplification, l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 met donc un terme, au 30 juin 2024, aux dispositifs des ZRR et des ZoRCoMiR en instaurant parallèlement, au 1^{er} juillet 2024, un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR).

1.1.2.1. Le zonage FRR

Pour un meilleur ciblage des aides apportées aux territoires ruraux, le zonage FRR comprend deux niveaux.

Le premier niveau, dit « socle », couvre 17 717 communes caractérisées par un besoin de soutien sur le plan du développement économique (création d'activités).

Il existe cinq modalités différentes pour qu'une commune soit classée en FRR socle :

- Sont classées les communes métropolitaines de moins de 30 000 habitants qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre répondant cumulativement à un critère de faible densité de population et à un critère de faible revenu disponible médian par unité de consommation ;
- Le préfet de région peut également, à titre complémentaire, proposer au ministre chargé des collectivités territoriales, lorsque l'intérêt général le justifie, le classement des communes métropolitaines de moins de 30 000 habitants et appartenant à un bassin de vie remplissant des conditions de densité de population et de revenu disponible médian par unité de consommation inférieurs ou égal à la médiane des bassins de vie de France métropolitaine ;
- Sont par ailleurs classées automatiquement l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants situées dans l'un des 13 départements classés de droit à raison d'un double critère de densité de population (inférieure à 35 habitants par km²) et de faible revenu disponible médian par unité de consommation : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Creuse, le Gers, l'Indre, le Lot, la Lozère, la Haute-Marne, la Meuse et la Nièvre ;
- Sont également classées les communes métropolitaines de moins de 30 000 habitants et appartenant à un EPCI à faible densité de population, faible revenu disponible médian par unité de consommation et dont 50 % de la population est située en zone de montagne ;
- Enfin, sont classées les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises en zone spéciale d'action rurale.

Le second niveau renforcé, dit « FRR + », concerne un quart des communes classées en FRR et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté à des difficultés particulières, sur une période d'au moins dix ans. La loi prévoit que ces difficultés sont appréciées selon un indice synthétique tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI concernés et dont les modalités sont fixées par décret. Dans ces communes, les entreprises bénéficient d'un régime d'exonérations fiscales plus favorable.

L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone FRR a ainsi classé 17 717 communes en FRR « socle » à compter du 1^{er} juillet 2024, dont l'ensemble des communes « rattrapables », sur proposition des préfets de région (3 013).

Le classement, parmi ces communes, des plus vulnérables en FRR + a été renvoyé en 2025, postérieurement au débat parlementaire relatif à la loi de finances pour 2025.

1.1.2.2. Les mesures fiscales et non fiscales adossées aux FRR

Comme pour l'ancien dispositif des ZRR, le classement en FRR ou en FRR + d'une commune ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales, ainsi qu'à un ensemble de mesures non fiscales. Sauf exception (suppression des

exonérations redondantes de CFE prévues à l'article 1465 A du CGI), les dispositions fiscales et non fiscales existant en ZRR ont été reproduites en FRR (cf. 1.1.1.2 et 1.1.1.3.).

Toutefois, le champ d'application des exonérations d'impôt sur les bénéficiaires et d'impôts locaux en faveur des entreprises a été rénové, simplifié et ouvert afin de répondre au plus près aux difficultés rencontrées par les territoires ruraux, de permettre une meilleure appropriation des aides par les entreprises et un meilleur ciblage des aides qui leur sont apportées.

Pour une meilleure lisibilité, les durées d'exonération et les modalités de sortie d'exonération ont été harmonisées. Ainsi, les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les créations et les reprises d'activités en FRR +, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations temporaires (100 % pendant cinq ans, puis 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes) d'IS/IR (article 44 *quindecies* A du CGI) et, sur délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, de CFE (article 1466 G du CGI) et de TFPB (article 1383 K du CGI).

Le nouveau dispositif FRR entend améliorer et simplifier les dispositifs précédents en faisant en sorte que les exonérations bénéficient à un éventail plus large de commerces. Ainsi, en comparaison du régime des ZRR, le dispositif ouvre les exonérations fiscales aux créations d'activité (et non plus seulement aux créations d'entreprise), aux franchises et aux filiales longtemps exclues des dispositifs d'exonérations au motif qu'elles sont considérées en ZRR comme des extensions d'activités préexistantes, quand bien même elles participent effectivement à la vitalité du commerce de proximité dans les communes rurales, et alors que l'exclusion des activités créées en s'appuyant sur une enseigne ou un nom commercial semble contraire à l'objectif de revitalisation. En FRR +, le dispositif est également ouvert à toutes les PME, y compris celles qui ont le statut de micro-entreprise ou qui comptent plus de onze salariés.

Avec ces conditions d'éligibilité, le nouveau dispositif accentue le soutien à l'activité par rapport aux dispositifs antérieurs. Cet élargissement s'accompagne néanmoins d'un renforcement des clauses anti-abus et d'une définition dans la loi de la notion de reprise d'entreprise afin de mettre un terme aux possibilités d'optimisation ou aux situations d'effet d'aubaine constatées dans le régime des ZRR.

Le tableau ci-après récapitule les dispositifs concernés :

| Régime | Critères géographiques | Zones couvertes | Articles du CGI | Impôts | Durée | | Compensation | Fin du fait générateur |
|--------|--|--|--|--------|--|--------------------------|----------------------|------------------------|
| | | | | | Taux plein | Dégressif | | |
| ZRR | 1/ Densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre métropolitains 2/ Ou population connaissant depuis les quatre dernières décennies un déclin de 30 % ou plus, à condition que le territoire se trouve dans un arrondissement composé majoritairement de communes classées en ZRR et dont la population est supérieure à 70 % de l'arrondissement | 13 902 communes (+4 074 communes ayant cessé d'être classées ZRR au 1 ^{er} juillet 2017 mais maintenues dans le dispositif) | 44 <i>quindecies</i> | IR/IS | 5 ans | 3 ans (75 %, 50 %, 25 %) | | 30 juin 2024 |
| | | | 1383 A | TFPB | Sur délibération (entre 2 et 5 ans) | Non | Non | 2029 |
| | | | 1464 B | CFE | Sur délibération (entre 2 et 5 ans) | Non | Non | 2029 |
| | | | 1464 D | CFE | Sur délibération (entre 2 et 5 ans) | Non | Non | Non borné |
| | | | 1465 A | CFE | Sur délibération (5 ans, par défaut, ou moins) | Non | Oui | 30 juin 2024 |
| | | | 1464 B, 1464 D, 1465 A et 1586 <i>nonies</i> | CVAE | Sur délibération (5 ans, par défaut, ou moins) | Non | Oui (pour le 1465 A) | 2023 |

| Régime | Critères géographiques | Zones couvertes | Articles du CGI | Impôts | Durée | | Compensation | Fin du fait générateur |
|-----------|--|--|------------------------|--------|-------------------------------------|-----------------------------|--------------|------------------------|
| | 3/ Revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre métropolitain | | | | | | | |
| FRR/FRR + | 1/ Classement FRR défini, selon cinq modalités différentes, à l'échelle des EPCI à fiscalité propre, des bassins de vie et des départements, d'après des critères de revenus disponibles et de densité de population 2/ Le classement FRR + concerne 1/4 des communes FRR membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté pendant dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique établi selon des modalités fixées par décret en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI concernés. | 17 717 communes classées FRR au 1 ^{er} juillet 2024 | 44 <i>quindécies A</i> | IR/IS | 5 ans | 3 ans (75 %, 50 %, 25 %) | Non | 2029 |
| | | | 1383 K | TFPB | 5 ans (sur délibération) | 3 ans (75 %, 50 %, 25 %) | | 2029 |
| | | | 1466 G | CFE | 5 ans (sur délibération) | 3 ans (75 %, 50 %, 25 %) | | 2029 |
| | | | 1464 D | CFE | Sur délibération (entre 2 et 5 ans) | Non | Non | Non borné |

1.1.2.3. Le zonage « FRR + » et les mesures fiscales adossées

Le zonage renforcé, dit « FRR + », devait porter sur un périmètre ciblé d'environ 4 000 communes, identifiées parmi les communes du socle et caractérisées par une forte déprise démographique et économique, justifiant une intervention renforcée des pouvoirs publics. L'objectif de ce zonage renforcé n'est pas seulement de favoriser le développement économique, mais également d'assurer la pérennité des entreprises déjà installées et qui animent l'économie locale, conduisant à l'application de leviers fiscaux intensifiés.

Les EPCI sont retenus pour ce niveau renforcé sur le fondement d'un indicateur composite traduisant la vulnérabilité d'un territoire sur la période 2008-2019, à partir de trois variables : l'évolution de la population, l'évolution du revenu médian et l'évolution du taux d'emploi. Cet indicateur doit être établi par un décret qui n'a pas été pris.

Si les dispositifs d'allègement fiscaux ont bien vocation à s'appliquer à chacun de ces deux niveaux, ils sont néanmoins renforcés « en FRR + ». Ainsi, dans le zonage renforcé, les exonérations fiscales s'appliquent aux créations d'activité afin d'apporter une aide plus forte à des territoires en grande difficulté, quand bien même ce surcroît d'activité résulterait de transferts d'activité. Le dispositif « FRR + » est également plus ouvert, ses bénéficiaires allant des micro-entreprises jusqu'aux PME.

1.1.3. Le sort des communes sortantes du zonage ZRR mais qui n'intègrent pas le zonage FRR

Lors des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024, le Premier ministre a annoncé que les 2 168 communes initialement classées en ZRR mais non retenues en FRR continueraient de bénéficier du dispositif en faveur des territoires ruraux défavorisés.

1.1.4. Le dispositif de faveur des bassins d'emploi à redynamiser (BER)

1.1.4.1. Le zonage BER

Créés par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 modifiant l'article 42 de la LOADT, le dispositif des BER tend à instituer une nouvelle zone caractérisée, suivant les termes de ce dernier texte, « *par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux* », et pouvant à ce titre bénéficier de « *politiques renforcées et différenciées de développement* ».

Les BER, dont les critères géographiques sont fixés au 3 bis de l'article 42 de la LOADT, correspondent à des zones d'emploi déterminées en fonction :

- d'un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national (selon les données statistiques du bureau international du travail) ;
- d'une variation annuelle moyenne négative de la population entre les recensements de 1990 et de 1999 supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- d'une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 % telle qu'elle ressort des statistiques publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les BER sont délimités par le décret n° 2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi.

Au 1^{er} janvier 2024, ce dispositif concerne 404 communes situées dans les zones d'emploi de la vallée de la Meuse (Ardennes) et de Lavelanet (Ariège).



1.1.4.2. Les exonérations fiscales et sociales adossées aux BER

Le classement d'une commune en BER emporte l'application de plusieurs exonérations fiscales qui bénéficient aux contribuables implantés sur ces territoires :

- une exonération temporaire d'IR ou d'IS pour les créations d'activités dans les BER jusqu'au 31 décembre 2024 (article 44 *duodecies* du CGI), dont bénéficient 620 entreprises ;
- sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, des exonérations temporaires de TFPB, de CFE et de CVAE^[5] en faveur des créations et des extensions d'établissements réalisées en BER jusqu'au 31 décembre 2024 (article 1383 H, I *quinquies* A de l'article 1466 A, et article 1586 *nonies* du CGI).

En application des dispositions de l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 précitée, les entreprises installées en BER avant le 31 décembre 2020 bénéficient également d'une exonération de cotisation patronale au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des contributions et cotisations au fonds national d'aide au logement et de versement transport. L'exonération s'applique dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %. Pour les entreprises implantées dans un BER, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'exonération est accordée pendant cinq ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise dans la zone, ou, pour les salariés embauchés au cours de ces cinq années, à compter de la date d'effet du contrat. Pour les entreprises implantées avant le 31 décembre 2013, ces durées sont fixées à sept ans.

Le dispositif des BER a été prorogé à plusieurs reprises, notamment par l'article 223 de la loi de finances pour 2021 (prorogation de deux ans jusqu'au 31 décembre 2022) et par l'article 68 de la loi de finances pour 2022 (prorogation d'un an jusqu'au 31 décembre 2023).

Plus récemment, si l'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 prévoyait l'extinction du dispositif des BER, le législateur a privilégié une nouvelle prorogation de ce dispositif. Ainsi, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 a prorogé les exonérations fiscales en BER jusqu'au 31 décembre 2024 et les exonérations sociales jusqu'au 31 décembre 2026.

^[5] Aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, il n'est plus possible pour une entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2024, de demander pour la première fois le bénéfice de l'exonération de CVAE. En revanche, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un régime d'exonération de CVAE avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent continuer à en bénéficier dans les mêmes conditions, le cas échéant jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'à la CVAE due au titre de 2026.]

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

1.2.1. S'agissant des ZRR

Les critères définissant le classement en ZRR sont énoncés au II de l'article 1465 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont précisées aux articles 44 *quindecies*, 1383 A, 1464 B, 1465 A et 1586 *nonies* (dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2024) du CGI.

L'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont permis aux communes de montagne ainsi qu'à l'ensemble des communes sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 de continuer à bénéficier des effets du classement.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 *quindecies* du CGI a été instaurée par l'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Hors mesures de prorogation, elle a été modifiée pour la dernière fois par l'article 12 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), qui a modifié les modalités de calcul du seuil d'effectifs (moins de onze salariés).

Les exonérations de CFE en ZRR sont prévues par les articles 1464 B, 1464 C et 1465 A du CGI.

Les articles 1464 B et 1464 C du CGI ont été créés par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. Les dernières modifications intervenues sont les suivantes :

- l'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a ajouté l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI parmi les dispositifs de faveur ouvrant droit à l'exonération de CFE ;
- l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a apporté une modification rédactionnelle à l'article 1464 C du CGI.

L'article 1465 A du CGI a été créé par l'article 52 de la LOADT. Ce dispositif a été modifié pour la dernière fois par l'article 73 de la loi de finances pour 2024 précitée qui a abrogé les critères de classement en ZRR à compter du 1^{er} juillet 2024.

L'exonération de CVAE en ZRR est prévue par les I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2024 précitée. Ces dispositions, créées par l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ont été modifiées pour la dernière fois par l'article 79 de la loi de finances pour 2024 précitée qui les a abrogées à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de l'extinction programmée de la CVAE. Ainsi, aux termes de l'article 1586 *nonies* du CGI, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 79 de la loi de finances pour 2024, il n'est plus possible pour une entreprise, à compter du 1^{er} janvier 2024, de demander pour la première fois le bénéfice de l'exonération de CVAE. En revanche, les entreprises qui bénéficiaient déjà d'un régime d'exonération de CVAE avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent continuer à en bénéficier dans les mêmes conditions, le cas échéant jusqu'à son terme ou au maximum jusqu'à la CVAE due au titre de 2026. L'exonération de TFPB en ZRR est prévue par l'article 1383 A du CGI. Cet article, créé par les articles 1 et 2 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, a été modifié pour la dernière fois par l'article 129 de la loi n° 2010-657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, qui a ajouté l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies* du CGI parmi les dispositifs de faveur ouvrant droit à l'exonération de TFPB.

Les ZRR ont été créées par l'article 52 de la LOADT. Les critères de classement en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 ont été instaurés par l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

L'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a exclu, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans les départements d'outre-mer, le bénéfice du régime des ZRR en matière de fiscalité au profit du nouveau régime des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG).

L'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prolongé pour six mois, jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions maintenant le bénéfice du dispositif ZRR pour les communes qui ne répondaient plus aux critères de classement dans le zonage ZRR à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le dispositif des ZRR a ensuite été prorogé à trois reprises : jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi de finances pour 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi de finances pour 2022 et enfin jusqu'au 30 juin 2024 par l'article 73 de la loi de finances pour 2024.

Par ailleurs, en application du dernier article précité, la disposition relative aux critères de classement en ZRR est abrogée au 1^{er} juillet 2024 (II de l'article 1465 A du CGI) et, en conséquence, plus aucun contribuable ne peut entrer à compter de cette date dans le dispositif des ZRR.

1.2.2. S'agissant des FRR

Les critères définissant les FRR et les FRR + sont énoncés aux II, III et IV de l'article 44 *quindecies* A du CGI et les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB et de CFE sont précisées aux articles 44 *quindecies* A, 1383 K et 1466 G du CGI.

Le zonage FRR/FRR + ainsi que les exonérations fiscales qui lui sont adossées ont été instaurés, à compter du 1^{er} juillet 2024, par l'article 73 de la loi de finances pour 2024.

Ce même article a remplacé les ZRR par les FRR/FRR + dans l'ensemble des dispositifs fiscaux et non fiscaux à compter du 1^{er} juillet 2024.

1.2.3. S'agissant des BER

Les BER, prévus au 3 *bis* de l'article 42 de la LOADT, ont été créés par l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Les exonérations d'IR et d'IS, de TFPB, de CFE et de CVAE sont codifiées aux articles 44 *duodecies*, 1383 H, 1466 A, I *quinquies* A et 1586 *nonies* du CGI. Elles ont été modifiées par l'article 70 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui les a prorogées jusqu'au 31 décembre 2020.

Les exonérations de cotisations sociales ont été créées par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 précitée. La loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (article 22) a exclu les cotisations accidents du travail - maladies professionnelles du champ des cotisations concernées.

L'article 154 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a limité le bénéfice du dispositif aux entreprises implantées en BER avant le 31 décembre 2013.

L'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a prorogé le dispositif jusqu'au 31 décembre 2014. En contrepartie, les entreprises qui s'implantent à compter du 1^{er} janvier 2014 ne peuvent bénéficier de l'exonération que pendant cinq ans, au lieu de sept ans pour les entreprises implantées avant cette date.

L'article 66 de la loi de finances n° 2014-1655 rectificative pour 2014 a prorogé l'entrée dans le dispositif jusqu'au 31 décembre 2017.

L'article 70 de la loi de finances n° 2017-1837 pour 2018 a prorogé l'entrée dans le dispositif jusqu'au 31 décembre 2020.

Le dispositif des BER a été prorogé à deux autres reprises : jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 223 de la loi de finances pour 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 par l'article 68 de la loi de finances pour 2022.

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit la suppression progressive de la CVAE et donc la disparition de l'exonération de CVAE dans les BER prévue par l'article 1586 *nonies* du CGI à compter du 1^{er} janvier 2024. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 79 de la loi de finances pour 2024 qui prévoit, d'une part, que les collectivités et les EPCI ne peuvent plus délibérer pour instaurer des exonérations facultatives de cet impôt car ils ne perçoivent plus la CVAE et, d'autre part, le report de sa suppression au 1^{er} janvier 2027.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 les dispositifs d'exonération fiscale en BER et jusqu'au 31 décembre 2026 le dispositif d'exonération sociale.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. S'agissant des communes classées en ZRR et sortant définitivement du classement

L'article 73 de la loi de finances pour 2024, en créant les FRR et les FRR +, a rénové les critères de classement en zone pour intégrer environ 2 000 nouvelles communes qui doivent, au regard des handicaps géographiques, économiques ou sociaux liés à leur nature rurale (dépeuplement, désertification, enclavement, accès réduits aux services, etc.), bénéficier du dispositif afin notamment de favoriser le développement et la création d'activités économiques sur leur territoire.

Toutefois, l'instauration des nouveaux critères de classement en FRR a eu pour effet de priver 2 168 communes du classement en ZRR prévu à l'article 1465 A du CGI ou du bénéfice de ce classement en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ou de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Entendant les inquiétudes des élus des communes concernées, le Premier ministre a annoncé, lors des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024, que ces 2 168 communes, initialement classées en ZRR et non retenues en FRR, bénéficieraient des effets de ce dispositif de soutien aux zones rurales en difficulté, avec une application immédiate. Cette mesure n'étant pas prévue par la loi de finances pour 2024, la mise en œuvre effective de cette annonce implique une disposition législative en loi de finances pour 2025.

1.3.2. S'agissant de la prorogation du dispositif des BER

À la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2024, la date de fin du bénéfice des exonérations fiscales applicables en BER, soit jusqu'au 31 décembre 2024, ne correspond plus à celle prévue pour exonérations sociales applicables à ces mêmes territoires, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette asymétrie réduit la lisibilité du régime dont l'objectif est pourtant de soutenir, par des dispositifs fiscaux et sociaux, la création d'activité dans des zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

Or, la simplicité et la lisibilité sont des facteurs déterminants de l'appropriation d'une aide par les entreprises, notamment les plus petites, et de son efficacité.

1.3.3. S'agissant du classement en zone « FRR + »

Au regard des difficultés techniques et politiques pour établir le classement des communes en « FRR + », ni le décret établissant l'indice synthétique, ni l'arrêté de classement en « FRR + » n'ont été publiés, dans la mesure où il est apparu nécessaire de réviser les critères de classement du zonage renforcé pour permettre cibler certaines

communes plus vulnérables, qui en l'état en seraient exclues. Cette révision implique une modification législative à opérer en loi de finances pour 2025.

Dans l'attente de cette révision, aucun classement des communes en FRR + n'a donc été établi.

Afin de cibler au mieux les communes et de proposer des dispositifs adaptés, les modalités de classement en « FRR + » doivent être modifiées, pour tenir compte des concertations conduites, notamment avec l'Association des maires de France, dans le courant du premier semestre 2024.

Ainsi, il est proposé de :

- restreindre le classement en « FRR + » aux communes rurales au sens de l'INSEE (« une commune rurale est une commune peu dense au sens de la grille communale de densité à 7 niveaux ». Au sein des communes rurales, la grille distingue les « bourgs ruraux », le « rural à habitat dispersé », le « rural à habitat très dispersé ») ;
- permettre le classement en « FRR + » d'une commune dont le bassin de vie (et non uniquement l'EPCI) présente des vulnérabilités caractérisées. Selon que la commune intègre le zonage FRR à la maille de classement EPCI ou bassin de vie, la vulnérabilité sera prise en compte en fonction de l'une ou l'autre des périmètres d'origine ;
- revoir les modalités de calcul de l'indice synthétique déterminant le classement en « FRR + » en proposant de calculer le produit des variables (et non plus la moyenne géométrique).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1. S'agissant des communes classées en ZRR et sortant définitivement du classement

La mesure proposée a pour objectif de rendre opérante l'annonce du Premier ministre en permettant de continuer à apporter un soutien aux 2 168 communes perdant le bénéfice du dispositif ZRR au 1^{er} juillet 2024, alors que leur situation reste caractérisée par des désavantages géographiques, économiques et sociaux importants.

En effet, le classement en ZRR permettait aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales et aux professions libérales qui créent ou reprennent une activité dans ces communes de bénéficier d'exonérations fiscales. Ce classement peut donc contribuer à favoriser la création d'emplois dans ces communes rurales sortant du dispositif.

Conformément à la logique d'efficacité et de simplification ayant présidé à la création du nouveau dispositif FRR, il est préférable de faire bénéficier les 2 168 communes anciennement classées en ZRR du dispositif des FRR plutôt que de proroger les ZRR pour celles-ci.

Comme annoncé, cette mesure s'applique dès le 1^{er} juillet 2024, ce qui préserve la continuité du soutien à ces 2 168 communes et aux entreprises s'installant sur leur territoire. Des mesures dérogatoires en matière de délibération pour les exonérations de fiscalité directe locale sont également prévues afin de permettre une application dès 2025.

Cet aménagement doit toutefois rester transitoire. La date du 31 décembre 2027 permet de répondre à cet objectif sans remettre en cause le principe de la réforme.

1.4.2. S'agissant de la prorogation du dispositif des BER

La prorogation du dispositif d'exonérations jusqu'au 31 décembre 2027 doit permettre d'améliorer la lisibilité du régime et de poursuivre le soutien à l'activité dans les communes concernées. Cette asymétrie des durées de bénéfices des exonérations sociales et fiscales est génératrice de confusion et de complexité pour les entreprises.

Cette prorogation est conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, qui prévoient que les dépenses fiscales instituées par une loi promulguée après le 1^{er} janvier 2024 sont applicables pour une durée qui est précisée par la loi les instituant et qui ne peut excéder trois ans.

1.4.3. S'agissant du classement en zone « FRR + »

Le choix du classement à la maille intercommunale ainsi que du classement de départements en entier permet à un certain nombre de communes urbaines de bénéficier du dispositif dans une logique de soutien au développement économique et d'entraînement de tout un territoire. Toutefois, les communes rurales d'un territoire fragile, proches d'un pôle urbain, pourraient perdre toute attractivité au profit de celui-ci. C'est pourquoi il apparaît nécessaire que le zonage « FRR + » ne concerne que les communes classées rurales selon la définition de l'INSEE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

2.1.1. S'agissant du maintien des communes sortantes du dispositif ZRR

Option n° 1 : réinstaurer le zonage des ZRR et proroger, jusqu'au 31 décembre 2027, les mesures fiscales et non fiscales adossées à ce zonage pour les 2 168 communes ayant perdu le bénéfice du dispositif ZRR au 1^{er} juillet 2024.

Option n° 2 : faire bénéficier ces 2 168 communes sortantes du zonage ZRR des effets du dispositif de soutien prévu en FRR, à compter du 1^{er} juillet 2024.

2.1.2. S'agissant de la prorogation du dispositif des BER

Option n° 1 : laisser s'éteindre le dispositif d'exonération fiscale en BER.

Option n° 2 : proroger, en les alignant, l'ensemble des dispositifs d'exonération applicables en BER jusqu'au 31 décembre 2027.

2.1.3. S'agissant du classement en zone « FRR + »

Le dispositif instauré par l'article 73 de la loi de finances pour 2024 n'offre pas d'autre option que celle de légiférer en loi de finances pour modifier les critères du zonage « FRR + ».

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.2.1. S'agissant du maintien des communes sortantes du dispositif ZRR

Option n° 1 : Maintenir les ZRR pour 2 168 communes aurait pour conséquence de juxtaposer deux zonages et régimes d'aide différents poursuivant des finalités similaires. La coexistence de ces deux zonages, parfois au sein d'un même EPCI (situation où le classement en FRR se fait à la maille du bassin de vie sur proposition du préfet de région), serait de nature à recréer une complexité et un manque de lisibilité pour les élus et les acteurs économiques, alors même que les rapports d'évaluation ont mis en lumière le faible taux de recours aux exonérations fiscales ZRR. À cet égard, sur les 849 EPCI qui conserveraient au moins une commune zonée en ZRR, 130 EPCI comprendraient à la fois des communes FRR et des communes maintenues en ZRR.

Option n° 2 : Faire bénéficier les 2 168 communes sortantes des effets du dispositif de soutien prévu en FRR maintiendrait un dispositif zoné rural unique permettant de poursuivre l'objectif de lisibilité et de simplification des régimes zonés ruraux, conformément à la réforme instaurée en loi de finances pour 2024, en vue notamment d'améliorer, dans ces territoires, le taux de recours aux dispositifs fiscaux de faveur par les entreprises.

2.2.2. S'agissant de la prorogation du dispositif des BER

Option n° 1 : Ne pas reconduire l'exonération sur les bénéficiaires pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2025 ne permettrait pas de réduire l'asymétrie existante entre le régime des exonérations fiscales et celui des exonérations sociales, et contribue moins à l'accompagnement de la création d'activité dans ces bassins.

Option n° 2 : Cette option permet de prolonger le soutien à l'activité dans les BER et d'harmoniser la date de fin des exonérations fiscales en l'alignant également sur celle applicable aux exonérations sociales. Cet alignement permet de réduire l'asymétrie du régime BER entre les exonérations fiscales et les exonérations sociales, rendant ce régime de faveur plus lisible pour les entreprises.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

2.3.1. S'agissant du maintien des communes sortantes du dispositif ZRR

Dans un souci d'efficacité, de cohérence et de lisibilité des aides apportées aux territoires ruraux, l'option n° 2 est retenue. Elle permet de mettre pleinement en œuvre l'annonce faite le 4 juin 2024 à l'Assemblée nationale par le Premier ministre, sans remettre en cause les objectifs de simplification et de rationalisation recherchés par la réforme des régimes zonés ruraux adoptée en loi de finances pour 2024. Au surplus, elle évite la juxtaposition de deux zonages visant les mêmes objectifs.

2.3.2. S'agissant de la prorogation du dispositif des BER

Afin de donner de la visibilité aux acteurs économiques, l'option n° 2 consistant à prolonger de trois ans les exonérations et à aligner le dispositif des exonérations fiscales et sociales en BER. Elle permet de mettre fin à l'asymétrie existant entre ces deux volets du dispositif des BER, et offre un soutien renforcé à la création d'entreprises et à l'emploi.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Les 2° et 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, dans sa première partie, la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État et peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État.

La mesure proposée se rattache donc à la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant de la mesure permettant d'octroyer le bénéfice des effets du classement en FRR pour les 2 168 communes sortant définitivement du classement, la mesure proposée n'est pas codifiée. Elle ne conduit donc pas à créer, à modifier ou à abroger un article de code ou de loi.

S'agissant du classement des communes en « FRR + », il implique une modification de l'article 44 *quindecies* A du CGI.

S'agissant de la prorogation du dispositif des BER, cette mesure implique une modification des articles 44 *duodecies*, 1383 H et 1466 A du CGI et de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur : le dispositif des FRR et des BER est soumis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et, sur option, aux articles 14 ou 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les autorités françaises ont procédé à l'information de la Commission européenne quant à ce dispositif exempté de notification selon les spécifications prévues au a) de l'article 11 du règlement n° 651/2014 précité.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

4.1.1.1. S'agissant du maintien des communes sortantes du dispositif ZRR

La modification proposée permettra de poursuivre la politique de soutien à l'activité économique et à l'emploi dans les 2 168 communes rurales ne bénéficiant plus des effets du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2024, alors qu'elles souffrent encore de désavantages géographiques, économiques et sociaux liés à leur caractère rural^[6]. Elle apportera également de la visibilité aux entreprises, d'une part, et aux communes et aux EPCI d'autre part, reconnaissant ainsi le rôle vital de ce zonage dans le tissu économique et social rural. Il en va de même pour la prorogation du régime des BER.

La simplification des conditions d'éligibilité, l'ouverture des exonérations aux filiales et aux franchises permettront une augmentation du taux de recours au dispositif et donc une amélioration de la compétitivité des entreprises concernées.

4.1.1.2. S'agissant du classement en zone FRR +

La mise en œuvre effectif de ce zonage permettra de poursuivre la politique de soutien à l'activité économique et à l'emploi dans les territoires en difficulté.

La simplification des conditions d'éligibilité, l'ouverture des exonérations aux micro-entreprises ainsi qu'aux PME permettront une augmentation du taux de recours au dispositif et donc une amélioration de la compétitivité des entreprises concernées.

^[6] Faible accès au haut débit et à la téléphonie mobile, enclavement routier et faible accès aux transports en commun, réduction de la présence de services publics et privés, difficultés d'accès aux soins.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

4.1.2.1. S'agissant du maintien des communes sortantes du dispositif ZRR

L'intégration des 2 168 communes dans le dispositif FRR diminuera la charge fiscale des entreprises, notamment des PME, qui créent ou reprennent des activités dans ces communes et améliorera leur rentabilité et leur compétitivité. En complément des autres aides octroyées, elle contribuera à soutenir spécifiquement les entreprises de territoires particulièrement fragilisés. Ainsi, les acteurs faisant le choix de l'implantation en milieu rural bénéficieront des avantages spécifiques compensant les difficultés inhérentes à la création et au développement de leurs activités.

Le maintien des communes sortantes en FRR permettra également de renforcer l'ensemble des mesures favorisant l'installation et le maintien des professionnels de santé.

4.1.2.2. S'agissant du classement en zone « FRR + »

La mise en œuvre du zonage « FRR + » diminuera la charge fiscale des entreprises, notamment des PME, qui créent ou reprennent des activités dans ces zones et améliorera leur rentabilité et leur compétitivité.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La mesure doit permettre de soutenir l'emploi dans ces 2 168 communes rurales dont les habitants souffrent d'un accès très dégradé au marché du travail.

Ainsi, le zonage FRR permet à certaines entreprises et organismes d'intérêt général de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. Il constitue ainsi l'un des leviers privilégiés de l'intervention prioritaire de l'État en faveur des territoires ruraux connaissant des difficultés particulières (enclavement, choc économique, pauvreté, déclin démographique, etc.). Le classement en zone prioritaire est également une reconnaissance par l'État de la vulnérabilité de certains territoires et de l'inégalité d'accès au « droit commun » en matière de services publics (éducation, santé, emploi, sécurité, etc.).

Les dispositions envisagées permettront donc à l'État, ainsi qu'aux communes et aux EPCI concernés par cet élargissement, de poursuivre leur politique de soutien à la création d'activités et d'entreprises dans les territoires les plus vulnérables.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | Total |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------------|
| État | -1 | -11 | -26 | -38 | -44 | -36 | -28 | -21 | -13 | -7 | -3 | -228 |
| Collectivités territoriales | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc |
| Sécurité sociale | | | | | | | | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | | | | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc | -nc |

4.2.1.1. S'agissant du maintien des communes anciennement classées en ZRR ne respectant pas les critères du zonage FRR

Étendre aux communes anciennement classées en ZRR le bénéfice du dispositif FRR pour celles qui n'y sont pas classées entraîne, au titre de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, un coût pour l'État de 2025 à 2035, croissant de 2025 (1 M€) à 2029 (41 M€) puis décroissant jusqu'en 2035 (3 M€), ainsi qu'un coût non chiffrable pour les collectivités territoriales.

4.2.1.2. S'agissant de la prorogation du dispositif BER

La prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans le zonage BER entraîne un coût pour l'État, croissant de 2026 (1 M€) à 2029 (4 M€) puis décroissant jusqu'en 2032 (1 M€), ainsi qu'un coût non chiffrable pour les collectivités territoriales.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les estimations en terme d'impact fiscal pour les exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés) sont réalisées à partir des données déclaratives des entreprises au titre de l'exercice 2022.

Concernant les exonérations d'impôt locaux, celles-ci relevant des délibérations des communes, l'administration fiscale n'est pas en mesure d'en proposer une évaluation chiffrée pour les finances locales.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La mesure proposée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

L'annonce faite, le 4 juin 2024 à l'Assemblée nationale lors de la séance des questions au Gouvernement par le Premier ministre résulte d'un dialogue avec les élus locaux et les acteurs économiques concernés.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

S'agissant du maintien des communes sortantes du dispositif ZRR, le projet d'article présenté est d'application immédiate. Il vient concrétiser l'annonce faite, le 4 juin 2024 à l'Assemblée nationale, par le Premier ministre.

Cette mesure d'élargissement des FRR fera l'objet d'un commentaire au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'établissement de l'indice permettant le classement des communes en zone FRR « plus ». Un arrêté établira la liste des communes classées.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place de ces mesures.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure est d'application temporaire. Elle s'appliquera pour les créations et les reprises d'entreprises réalisées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2027.

ARTICLE 28**Prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris**

I. – Au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».

II. – Au 2 du II de l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Le régime juridique des clubs de jeux a été conçu sur le modèle du régime des casinos et les soumet au régime de police administrative spéciale de façon à éviter les dérives des anciens cercles de jeux qui fonctionnaient sous statut associatif. Ces établissements sont ainsi obligatoirement créés sous forme de sociétés commerciales, le système du « banquier » y est proscrit et des commissaires aux comptes sont désignés.

Il existe aujourd'hui sept clubs de jeux à Paris qui sont, comme les casinos, exploités par des sociétés commerciales. Ces établissements sont titulaires d'une autorisation ministérielle temporaire leur permettant de proposer au public une offre limitée à certains jeux de cercle et de contrepartie.

Les clubs de jeux parisiens emploient, fin 2023, près de 900 personnes bénéficiant d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

En outre, le prélèvement sur le produit brut des jeux des sept clubs de jeux parisiens, institué par l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative, a permis à l'État de percevoir les montants suivants, dont une partie est reversée à la Ville de Paris :

| | 2021 | 2022 | 2023 |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Prélèvement sur le PBJ | 12 489 810 € | 40 386 515 € | 46 884 936 € |
| Fraction affectée à la Ville de Paris | 2 495 250 € | 8 075 381 € | 9 376 987 € |

Source des données : direction générale des finances publiques

Par ailleurs, les clubs de jeux reversent au centre d'action sociale de la Ville de Paris le montant de leurs orphelins[1], soit 5 197 € en 2021, 28 848 € en 2022 et 627 115 € en 2023.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Ces sept clubs de jeux sont exploités dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Initialement prévue pour une durée de trois ans, cette expérimentation a été prolongée à deux reprises par les lois de finances pour 2020 et pour 2022 pour s'achever le 31 décembre 2024. Ces prolongations étaient nécessaires pour permettre au Gouvernement de dresser un bilan de cette expérimentation, à l'attention du Parlement, compte tenu de l'ouverture tardive de ces établissements, puis des fermetures et restrictions sanitaires qu'ils ont subies pendant la crise sanitaire de la Covid-19.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Sans intervention du législateur, l'expérimentation prendra fin au 31 décembre 2024, supprimant une offre légale, encadrée et surveillée de jeux à Paris, laissant ainsi la possibilité aux établissements clandestins de se développer. La fin de l'expérimentation priverait également d'emploi le millier d'employés des clubs de jeux (personnels agréés et non-agrégés) et priverait l'État et la Ville de Paris des rentrées fiscales associées.

Par ailleurs, compte tenu de l'impact de la crise sanitaire sur l'activité de ces établissements au cours des années 2020 et 2021, l'évaluation des recettes fiscales générées par ces clubs de jeux n'est pas significative. Seules les données de recettes fiscales des années 2022 et 2023 sont représentatives de l'activité du secteur (les données de l'année 2024 n'étant pas disponibles). L'expérimentation prévue par la loi du 28 février 2017 susmentionnée n'a donc pas pu être réalisée de manière satisfaisante sur une durée de trois années, hors crises et conséquences de celles-ci, comme prévu initialement. Une prorogation de l'expérimentation permettrait une évaluation plus objective de l'activité de ces structures et de la fiscalité expérimentale appliquée aux clubs de jeux.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est de proroger l'expérimentation des clubs de jeux à Paris afin d'une part, de procéder d'ici avril 2025 à une évaluation satisfaisante de ce dispositif et d'autre part, dans l'attente de cette évaluation, de maintenir une offre légale de jeux dans la capitale, de stabiliser les emplois de cette filière et de conserver les ressources fiscales générées par cette activité.

Cette prorogation permettrait notamment de pouvoir dresser un bilan fiscal étayé et définitif de ces clubs de jeux, après les retours de trois années complètes d'exploitation à assiette de produits des jeux constante, et d'adopter une fiscalité pérenne les concernant. En effet ces clubs bénéficient d'un statut fiscal temporaire, lié aux conditions de l'expérimentation, et plusieurs sujets se posent pour la consolidation de cette fiscalité :

- Le maintien de l'abattement de 30 % sur l'assiette fiscale, le produit brut des jeux ;
- Le maintien du barème progressif avec les 13 tranches ;
- La création de prélèvements sociaux (CSG, CRDS) comme pour les casinos ;
- La création d'une taxe sur les gains.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- Légiférer avant le 31 décembre 2024 afin de proroger l'expérimentation des clubs de jeux, comme le propose le présent article ;
- Ne rien faire et ainsi entraîner la fermeture des clubs de jeux au 31 décembre 2024.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

En prorogeant l'expérimentation des clubs de jeux, le législateur permet de procéder d'ici avril 2025 à une évaluation satisfaisante de ce dispositif et maintient l'offre légale, encadrée et surveillée de jeux à Paris. Il évite ainsi la création d'une offre illégale, qui risquerait de concourir nettement au blanchiment d'argent par le jeu, hypothèse contre laquelle le Groupe d'action financière (GAFI) met en garde la France.

Sans intervention du législateur avant le 31 décembre 2024, les 7 clubs parisiens fermeront dès le 31 décembre 2024 au soir et leurs salariés seront sans emploi. L'offre illégale de jeux, qui n'offre aucune protection contre le blanchiment d'argent, le jeu excessif et l'usure, pourra capter la clientèle des clubs de jeux (il y a eu pour mémoire, 738 278 entrées dans les clubs au cours de la saison ludique 2022-2023).

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le maintien d'une offre légale de jeux à Paris conduit le Gouvernement à privilégier et à prôner la prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux. De plus, le prélèvement opéré sur le produit brut des jeux constitue une recette d'un montant en constante augmentation.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris a un impact sur les recettes de l'État car le prélèvement sur le produit brut des jeux des sept clubs de jeux parisiens, institué par l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative, est également prorogé. Cela induit ainsi un surcroît de recettes fiscales de 47 M€, dont environ 9 M€ sont reversés à la Ville de Paris. Par conséquent, au titre du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, ces dispositions ont leur place en loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sont à modifier :

- l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- l'article 34 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure présentée ne s'applique que sur le territoire de la Ville de Paris.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux permet de procéder d'ici avril 2025 à une évaluation satisfaisante de ce dispositif et dans l'attente de cette évaluation, de poursuivre la lutte contre le jeu illégal et contre le jeu excessif, tout en préservant le millier d'emplois de la filière, dans un contexte de dynamique fortement haussière de l'activité.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux permettra aux personnes morales exploitant ces établissements de réaliser les investissements qu'elles jugent utiles pour le bon développement de leur activité.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Le présent article n'a pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La prorogation de l'expérimentation des clubs de jeux garantit le maintien du millier d'emplois de la filière.

4.1.6. Incidences environnementales

Le présent article n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les mineurs sont interdits dans les clubs de jeux.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La présente mesure induira une recette supplémentaire d'environ 47 M€, dont environ 9 M€ seront affectés à la Ville de Paris, le reste constituant une recette de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Non applicable.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le prélèvement sur le produit brut des jeux dans les clubs s'établit à 47 M€ pour l'année 2023, dont environ 9 M€ sont reversés à la Ville de Paris.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Pas de consultation facultative.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Prorogation des dispositions réglementaires prévues pour l'expérimentation des clubs.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article proroge pour une année l'expérimentation des clubs de jeux à Paris démarrée en 2018.

[1] Les « orphelins » sont les sommes et enjeux trouvés à terre, laissés sur les tables de jeux ou abandonnés en cours de partie sans que l'on sache à qui ils appartiennent (cf. article 41 de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos).

ARTICLE 29**Fixation pour 2025 du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement**

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2025, ce montant est égal à 27 244 686 833 €. »

II. – A.– Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2025 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B.– La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2025, le montant à verser est égal au montant versé en 2024. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2025, le montant à verser est égal au montant versé en 2024. » ;

2° L'article 78 est ainsi modifié :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2025, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2024, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 204 315 500 € et 278 463 770 € » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2025, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2024, aboutit à un montant total de 928 540 780 € ».

C.– Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2025, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2024, aboutit à un montant total de 214 278 401 € ».

III. – Pour chacune des dotations minorées en application du XVIII du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2023, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2023. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) :

Le montant de la DGF inscrit en loi de finances pour 2024 s'élève à 27 245 046 362 euros.

A périmètre constant, le montant envisagé de DGF pour 2025 est stable par rapport à 2024.

A périmètre courant, l'évolution envisagée du montant de la DGF en 2025 par rapport à 2024 résulte de deux mesures de périmètre. La première est liée à la minoration de la dotation de compensation du département de l'Ardèche, à hauteur de 128 439 €, en raison de la cessation des missions de vaccination et de lutte contre la lèpre assurées dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La seconde est liée à la minoration de la dotation de compensation du département de la Charente-Maritime, à hauteur de 231 090 €, en raison de la cessation de ces mêmes missions de vaccination. A périmètre courant, le montant nominal de la DGF diminue donc de 359 529 € par rapport à 2024.

- S'agissant des variables d'ajustement :

Les variables d'ajustement sont composées de dotations (versées par prélèvements sur les recettes de l'État) visant à compenser des exonérations concernant l'ensemble des impositions directes locales historiques ou résultant de la réforme de la fiscalité directe locale réalisée dans le cadre de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, ainsi que de dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle.

Chaque année et afin de respecter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, une partie des variables d'ajustement est minorée en loi de finances. Dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le niveau de l'abattement sur les variables soumises à minoration s'est ainsi élevé à 47 M€.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- S'agissant du montant de la DGF :

Depuis 2011, le montant global de la DGF est fixé chaque année par la loi de finances, conformément à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En 2024, la DGF se compose de deux parts : la DGF des départements et la DGF du bloc communal. La détermination du montant de la DGF des départements est régie par l'article L. 3334-1 du CGCT. Concernant la DGF du bloc communal (qui inclut les dotations aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale - EPCI), son montant n'est pas expressément fixé par la loi de finances, mais correspond au solde entre le montant total de la DGF et celui de la DGF des départements, selon les termes de l'article L. 2334-1 du CGCT.

La DGF du bloc communal est répartie entre des dotations forfaitaires (dotation forfaitaire des communes, dotation de compensation des EPCI et dotation des groupements touristiques) et des dotations péréquatrices (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale, dotation nationale de péréquation, dotation d'intercommunalité et dotation d'aménagement des communes d'outre-mer). La DGF des départements se divise également entre des composantes forfaitaires (dotation forfaitaire et dotation de compensation) et des composantes péréquatrices (dotation de fonctionnement minimale et dotation de péréquation urbaine).

- S'agissant des variables d'ajustement :

Les compensations d'exonérations, composantes des variables d'ajustement, sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités territoriales pour compenser les pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases institués par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : une fois instituée, la collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. En particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont pas prises en charge par l'État, mais le montant de la recette reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération ou au montant qu'elle aurait perçu au titre des nouveaux impôts économiques locaux créés lors de la réforme de la fiscalité directe locale.

Ainsi, l'exonération sort le contribuable du rôle ou de son obligation d'autoliquidation. À la différence des dégrèvements, elle exonère son bénéficiaire de l'impôt concerné et par conséquent rend inutile le calcul de ce dernier. Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Lorsque les exonérations sont compensées, la compensation s'effectue au moyen de prélèvements sur recettes évalués en loi de finances de l'année. Une partie des compensations d'exonérations est minorée par application d'un coefficient, afin de respecter l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales souhaitée par le Gouvernement. Cette minoration s'est appliquée depuis 2012 sur le périmètre issu de la réforme de la fiscalité directe locale (intégrant notamment les allocations compensatrices de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dans le sillage de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2010).

L'article 33 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à certaines dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle. Ainsi, l'assiette des compensations soumises à minoration inclut la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE dite « dotation carrée ») des régions et des départements.

L'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a élargi le périmètre des variables d'ajustement à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a élargi le périmètre des variables d'ajustement au prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité ».

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :

Le montant global de la DGF doit être arrêté par la loi de finances en tenant compte des évolutions par rapport aux montants répartis en 2024.

- S'agissant des variables d'ajustement :

Les variables d'ajustement doivent être adaptées au regard de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

- S'agissant de la dotation globale de fonctionnement :

En 2025, le montant de la DGF doit tenir compte des mouvements suivants :

- une minoration de la dotation de compensation du département de l'Ardèche, à hauteur de 128 439 €, en raison de la cessation des missions de vaccination et de lutte contre la lèpre assurée dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

- une minoration de la dotation de compensation du département de la Charente-Maritime, à hauteur de 231 090 €, en raison de la cessation de ces mêmes missions de vaccination.

- S'agissant des variables d'ajustement :

La minoration des variables d'ajustement permet, quant à elle, de maîtriser les évolutions à la hausse de certains des concours financiers de l'État au bénéfice des collectivités territoriales en 2025 par rapport aux crédits fixés sur ce périmètre par la loi de finances pour 2024.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

En ce qui concerne les variables d'ajustement, la liste des options possibles se limite à minorer ou non lesdites variables d'ajustement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Pour ce qui est des variables d'ajustement, elles permettent d'adapter la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors mesures exceptionnelles de réponse à la crise, en la corrigeant de leur évolution spontanée de façon à contribuer à l'atteinte de l'objectif de finances publiques de la France.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La minoration des variables d'ajustement et le plafonnement du prélèvement sur les recettes de l'État relatif au « Versement mobilité » permettent de garantir la trajectoire des concours finances de l'État aux collectivités territoriales fixée par le Gouvernement.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions du présent article définissent le montant de la DGF et les règles applicables en 2024 aux variables d'ajustement soumises à minoration. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne la fixation du montant de la DGF, l'article L. 1613-1 du CGCT doit être modifié.

En ce qui concerne les variables d'ajustement, doivent être modifiés :

- l'article 1648 A du code général des impôts ;
- les articles 77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | OUI |

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure proposée n'a pas d'incidence micro- ou macroéconomique directe.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La DGF est une dotation globale et libre d'emploi, versée à la section de fonctionnement des collectivités. La DGF représente environ 25 % des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Elle représente environ 20 % des recettes du secteur communal (communes et EPCI) et 16 % de celles des départements.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact direct en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'impact environnemental direct.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

À champ constant, le montant global de la DGF est stable en 2025 par rapport à 2024.

À champ courant, ce montant est diminué de 359 529 €, en raison de mesures de périmètre.

La minoration de 487 M€ des variables d'ajustement contribue à maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2024.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2025, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

En ce qui concerne le montant de la DGF, cet article fait traditionnellement l'objet d'un décret d'application, pris au printemps, et est précisé par des notes d'information, rédigées par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et destinées aux préfetures.

La minoration des variables d'ajustement n'appelle pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, prévu par l'article 52 de la LOLF.

ARTICLE 30**Modulation des conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – Au I de l'article L. 1615-1 :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que sur leurs dépenses pour : » sont supprimés ;

2° Les 1°, 2° et 3° sont abrogés.

B. – Le I de l'article L. 1615-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 14,850 % pour les dépenses éligibles faisant l'objet d'attributions versées à compter du 1^{er} janvier 2025.

« Par dérogation, le taux de compensation forfaitaire des dépenses mentionnées au 3° de l'article L. 1615-1, dans sa version antérieure à la présente loi, est fixé à 5,6 % au titre des dépenses éligibles réalisées afférentes aux exercices antérieurs à 2025. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) visent à compenser la TVA acquittée par les collectivités et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement, ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, les dépenses d'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020, les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

Le taux du FCTVA est fixé à 16,404 %, à l'exception des dépenses de fourniture de prestations d'informatique en nuage pour lesquelles le taux est fixé à 5,6 %.

Le montant prévisionnel de FCTVA inscrit dans la loi de finances pour 2024 s'élève à 7 104 000 000 euros.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le taux de 16,404 % n'a pas évolué depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

L'article 80 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a élargi l'assiette aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020. L'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit que sont rendues éligibles les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le taux et les principes relatifs à l'assiette du fonds sont fixés par la loi. Une modification ne peut donc intervenir que par un véhicule législatif.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'effort de redressement des comptes publics en réduisant l'assiette et le taux du FCTVA. Dans cet objectif, la réforme propose de revenir au principe du fonds, à savoir un soutien aux seules dépenses d'investissement, et elle abaisse le taux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

En matière de modulation du FCTVA, il est possible de modifier le taux, l'assiette ou les bénéficiaires.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La réduction du périmètre des bénéficiaires du fonds implique d'écarter certaines catégories de collectivités ou de groupements. Une telle option affecterait le soutien à l'investissement de la catégorie visée de façon trop importante.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option d'une modification du taux et de l'assiette présente l'avantage de répartir l'effort budgétaire sur l'ensemble des collectivités. Elle permet également de réformer le FCTVA à moyens constants, sans dispositif juridique ou organisationnel nouveau. L'automatisation du versement du fonds favorise l'application d'une telle mesure.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 6 de la loi organique n° 2021-692 du 1^{er} août 2021 relative aux lois de finances prévoient que les prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires.

Les dispositions du présent article définissent les règles applicables au FCTVA. Ces dispositions ont un impact direct sur le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et se rattachent, par conséquent, au domaine de la loi de finances aux termes du 2^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification des articles L. 1615-1 et L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|------------------|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
|------------------|-----|

| | |
|---|-----|
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Au total, ces mesures présentent une économie prévisionnelle de -258 M€ par rapport au montant prévisionnel inscrit dans la loi de finances pour 2024.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cependant, cet article a fait, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2025, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

ARTICLE 31**Stabilisation en valeur au titre de 2025 des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales**

I. – Le dernier alinéa du VIII de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En 2025, le produit affecté à chaque collectivité est égal au montant qui leur a été versé, après régularisation, au titre de l'année 2024 ».

II. – Le V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa du 1 du B est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « pour l'année » est inséré le mot : « précédente » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « au titre de l'année » sont remplacés par les mots : « encaissé l'année précédente » ;

2° Le septième alinéa du 1 du C est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « pour l'année » est inséré le mot : « précédente » ;

b) A la seconde phrase, les mots ; « au titre de l'année » sont remplacés par les mots : « encaissé l'année précédente » ;

3° Le septième alinéa du 1 du D est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « pour l'année » est inséré le mot : « précédente » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « au titre de l'année » sont remplacés par les mots : « encaissé l'année précédente ».

III. – Après le quatrième alinéa du C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »

IV. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du A du XXIV est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « précédente inscrites » ;

b) A la seconde phrase, après le mot : « encaissé », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « l'année précédente » ;

2° Après le septième alinéa du A du XXV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

À l'instar des autres recettes fiscales locales transitant par le compte d'avances aux collectivités locales, les douzièmes de TVA :

- sont déterminés, à compter de janvier de l'année N, à partir de la prévision des recettes de TVA sous-jacente à la loi de finances de l'année N (prévision publiée en septembre / octobre N-1) ;
- sont actualisés sur la base de la prévision de TVA de l'année N contenue dans le PLF N+1 (septembre octobre N) ;
- font l'objet d'un ajustement définitif en début d'année N+1 une fois les données définitives de TVA N connues.

À l'inverse, les régions ont bénéficié, depuis 2018, d'une part de TVA (ex-DGF) contemporaine : celle-ci est versée mensuellement et manuellement par les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère des finances en fonction de la TVA recouvrée le mois précédent : les versements sont ainsi effectués en « flux tendu ». Le dernier versement au titre d'une année N a donc lieu en janvier N+1 (au titre de décembre N).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Depuis 2018, des affectations de fiscalité – soit une quote-part de TVA nationale transférée à une collectivité décentralisée sous la forme d'une ressource juridiquement libre d'emploi - ont été opérées en contrepartie de l'abrogation de contributions directes locales, en substitution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions ou à des fins de péréquation horizontale. L'affectation croissante de TVA sectorielles, en substitution des pertes de recettes fiscales, ayant le caractère de ressources propres selon la jurisprudence constitutionnelle, permet de satisfaire à l'objectif d'une compensation pérenne, dynamique et intégrale et tend à en faire un « véhicule budgétaire ordinaire » des relations financières entre l'État et les collectivités locales. Ce processus tient moins à la carence de transférabilité des autres impôts d'État qu'aux caractéristiques intrinsèques de la TVA (rendement élevé, dynamique positive, forte prévisibilité, recouvrement aisé).

Une fraction du produit net de la TVA est affectée, depuis le 1^{er} janvier 2018 conformément au II de l'article 149 de la loi de finances pour 2017, aux régions en substitution de leur DGF. L'affectation de ces nouvelles ressources fiscales dynamiques était destinée à accompagner le renforcement de leurs compétences en matière de développement économique et d'aide aux entreprises à la suite de la loi NOTRe du 7 août 2015.

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, les régions bénéficient d'une seconde fraction de TVA en substitution de leur part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) depuis 2021. Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la CVAE régionale a été remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020.

En application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et la Ville de Paris bénéficient d'une fraction de TVA depuis 2021 dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Par ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a institué un mécanisme de versement d'une fraction de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements afin de soutenir les territoires les plus fragiles. Ce dispositif serait également exclu du prélèvement. Suivant une logique similaire, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 dispose qu'à compter de 2023 une fraction du produit de la TVA nette budgétaire a été affectée en substitution des pertes de CVAE aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (art. 1609 nonies C du CGI) ou à fiscalité professionnelle de zone (art. 1609 quinquies C CGI), aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon pour sa part départementale de CVAE, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse.

L'ensemble des dispositions susmentionnées (hors TVA ex-DGF et fonds de sauvegarde) a été récemment modifié par l'article 136 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

| | | | |
|-----|--------------------------------------|---|-------------------------|
| TVA | TVA des régions (ex-DGF) | Art. 149 de la loi de finances pour 2017 | Fraction stabilisée |
| | TVA des communes (ex-CVAE) | | Fraction stabilisée |
| | TVA des départements (ex-CVAE) | Art. 55 de la loi de finances pour 2023 | Fraction stabilisée |
| | TVA des EPCI (ex-CVAE) | | Fraction stabilisée |
| | TVA des régions (ex-CVAE) | Article 8 de la loi de finances pour 2021 | Fraction stabilisée |
| | TVA des EPCI (ex-TH) | | Fraction stabilisée |
| | TVA des départements (ex-TFPB) | | Fraction stabilisée |
| | TVA de la Ville de Paris (ex-TH) | Art. 16 de la loi de finances pour 2020 | Fraction stabilisée |
| | Fonds de sauvegarde des départements | | Fraction non stabilisée |

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mesure permet une participation exceptionnelle des collectivités locales au redressement des comptes publics et vise à améliorer la prévisibilité de leurs recettes.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Instituer une participation exceptionnelle des collectivités locales au redressement des comptes publics et améliorer la prévisibilité de leurs recettes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Deux formules de calcul ou mécanismes alternatifs ont été envisagés afin de maîtriser le pourcentage de la fiscalité nationale rétrocédée au profit du champ APUL :

- Option 1 (retenue) : soit en stabilisant la TVA versée en N sur la base de celle affectée en N-1 ;
- Option 2 (écartée) : soit en indexant la TVA versée aux collectivités une année N sur celle perçue l'année N-1 revalorisée d'un coefficient égal à l'inflation N projetée réduite de X point. Cette modalité de calcul aurait l'avantage d'une présentation simple mais décorrèlerait la TVA versée aux collectivités de la dynamique de la TVA nationale ;

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Sur l'option 1

Un tel dispositif permet la correction de l'effet d'aubaine tiré du partage de la fiscalité générale dynamique. Si le transfert d'un impôt de rendement fortement élastique à la croissance et à l'inflation a pour effet de garantir une ressource dynamique aux collectivités locales qui en sont affectataires, cela revient toutefois à priver, en miroir, l'État des prélèvements obligatoires transférés, tout en stimulant en bout de chaîne la dépense locale par un phénomène de surcompensation financière.

Comme la Cour des comptes l'a montré dans son rapport de 2023 relatif aux finances publiques locales, le remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales par des recettes de TVA a eu un effet favorable sur les recettes des collectivités. En prenant pour hypothèse une stabilité des taux des impôts supprimés (taxe d'habitation sur les résidences principales) ou réaffectés (part départementale de la taxe foncière sur les propriétés

bâties, réaffectée aux communes), ce gain avait été estimé à plus de 4 Md€ en 2022 pour les départements et les collectivités du « bloc communal ». D'après cette même analyse, la compensation de la suppression de la CVAE par des fractions de TVA a procuré en 2023 aux collectivités un gain proche de 2 Md€ par rapport aux recettes dont elles auraient bénéficié si la CVAE n'avait pas été supprimée.

- Sur l'option 2

L'option 2 aurait l'avantage d'une présentation simple mais décorrèlerait la TVA versée aux collectivités de la dynamique de la TVA nationale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le taux de croissance des fractions de la TVA APUL demeure, dans l'option retenue, corrélé à la croissance spontanée de l'assiette de la TVA nationale.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 3° bis de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que la première partie de la loi de finances « peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux, à l'affectation et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à une personne morale autre que l'État ».

L'écêtement du produit des fractions locales de taxe sur la valeur ajoutée se matérialisant par une majoration des recettes budgétaires fiscales de l'État, il se rattache à la première partie.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 138.

Modification de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 136.

Modification de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 79 et 136.

Abrogation de l'article 136 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|------------------|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
|------------------|-----|

| | |
|---|-----|
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le rendement pour l'État serait de près d'un milliard d'euros, d'après les prévisions sous-jacentes au projet de loi de finances pour 2025, et la minoration de recettes d'autant pour les collectivités locales affectataires de parts de TVA.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les recettes fiscales de l'État connaîtraient une majoration nette de l'ordre de 1,2 Md€, par une mobilisation de la dynamique fiscale rétrocedée au champ « APUL », à des fins de participation des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2025, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

ARTICLE 33

Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers

I. - Le produit des impositions de toutes natures mentionnées à la colonne A du tableau ci-après et dont le rendement prévisionnel est mentionné à la colonne D est affecté aux bénéficiaires suivants, autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, le cas échéant, dans la limite du plafond prévu au II :

(En euros)

| A. - Impositions de toutes natures | B. - Bénéficiaire actuel | C. - Nouveau bénéficiaire éventuel | D. - Rendement prévisionnel total 2025* |
|---|---|------------------------------------|---|
| Contribution spécifique pour le développement de la formation professionnelle initiale et continue dans les métiers des professions du bâtiment et des travaux publics. | 3CABTP et OPCO Constructys | | 130 983 111 |
| Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) | Action Logement Services | | 1 870 000 000 |
| Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole | AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | | 1 281 042 970 |
| Taxe de solidarité sur les billets d'avion | AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | | 268 000 000 |
| Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes | AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | | 751 000 000 |
| Taxe sur les exploitants d'infrastructures de transports | AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France | | 600 000 000 |
| Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers | AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports | | 62 000 000 |
| Taxes spéciales d'équipement | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe | | 997 000 |

| | | | |
|--|---|--|---------------|
| Taxes spéciales d'équipement | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique | | 975 000 |
| Redevance pour obstacle sur les cours d'eau, redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, redevance pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses, redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, redevances pour pollution de l'eau, redevances pour modernisation des réseaux de collecte, redevances cynégétiques, droit de validation du permis de chasse | Agences de l'eau | | 2 161 212 060 |
| Contribution patronale au dialogue social (0,016 %) | FPN – Fonds paritaire national | AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National | 123 656 000 |
| Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués | AGRASC | | 105 000 000 |
| Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) | AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés | | 1 747 000 000 |
| Droits et contributions pour frais de contrôle | AMF - Autorité des marchés financiers | | 132 389 000 |
| Recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » | ANAH - Agence nationale de l'habitat | | 1 440 000 000 |
| Cotisation versée par les organismes HLM | ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social | | 11 334 000 |
| Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) | ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social | | 6 450 000 |
| Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception | ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs | | 79 300 000 |
| Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche | ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs | | 63 237 400 |

| | | | |
|--|---|------|-------------|
| Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle | ANFA - Association nationale pour la formation automobile | | 28 000 000 |
| Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives | ANS - Agence nationale du sport | | 59 665 000 |
| Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs | ANS - Agence nationale du sport | État | 289 792 867 |
| Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés | ANS - Agence nationale du sport | | 213 882 392 |
| Redevance sur les produits biocides | ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail | | 3 341 000 |
| Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires | ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail | | 4 400 000 |
| Taxe annuelle sur la vente des produits phytopharmaceutiques | ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail | | 4 179 000 |
| Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité | ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail | | 5 107 000 |
| Taxe relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture | ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail | | 10 000 000 |
| Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du code de la sécurité sociale | ANSP - Agence nationale de santé publique | | 5 000 000 |
| Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol | ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | | 9 000 000 |

| | | | |
|--|--|--|-------------|
| Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité | ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | | 26 000 000 |
| Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés | ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | | 359 800 000 |
| Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules | ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | | 43 400 000 |
| Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques | ANTS - Agence nationale des titres sécurisés | | 21 000 000 |
| Taxe sur les exploitants de plateformes de mises en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport | ARPE - Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi | | 1 500 000 |
| Indemnité de défrichement | ASP - Agence de services et de paiement | | 2 000 000 |
| Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement | ASP - Agence de services et de paiement | | 12 000 000 |
| Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) | Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) | | 507 000 000 |
| Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé | Association pour le soutien du théâtre privé | | 8 500 000 |
| Contributions pour frais de contrôle | Banque de France | | 240 925 000 |
| Solde de la taxe d'apprentissage après prise en compte des versements directs des entreprises mentionnés au II de l'article L. 6241-2 du code du travail | Caisse des dépôts et des consignations | | 506 048 823 |
| Tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées | État | CEA – Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives | 830 000 000 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres | | 40 000 000 |
| Cotisation obligatoire | Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) | | 396 980 060 |

| | | | |
|---|--|--|----------------|
| Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. | Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses | | 2 800 000 |
| Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites | Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites | | 7 440 000 |
| Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM | CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social | | 55 000 000 |
| Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM | CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social | | 307 500 000 |
| TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région | Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) | | 280 000 000 |
| TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région | Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R) | | 245 117 000 |
| Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) | Chambres départementales d'agriculture | | 322 156 800 |
| Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | Non chiffrable |
| Taxe sur la publicité des vidéos en ligne | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | 21 300 000 |
| Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | 113 500 000 |
| Taxe sur les vidéogrammes | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | 4 700 000 |
| Taxe sur les spectacles cinématographiques | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | 150 000 000 |
| Taxe sur les services de télévision | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | 214 000 000 |
| Taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | | 265 000 000 |
| Taxe sur la diffusion en ligne d'enregistrements | CNM - Centre national de la musique | | 18 000 000 |

| | | | |
|--|---|---|----------------|
| phonographiques musicaux ou de vidéomusiques | | | |
| Taxe sur les spectacles de variétés | CNM - Centre national de la musique | | 53 150 000 |
| Taxe pour le développement des industries de l'habillement | Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI | | 9 950 000 |
| Cotisation obligatoire | Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS) | | 498 330 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | Comité national des pêches maritimes et des élevages marins | | 4 402 832 |
| Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers | Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers | | 596 610 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins | Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins | 1 945 451 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins | | 3 924 991 |
| TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat | CRMA (incl. Alsace et Moselle) | | 229 280 090 |
| Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure | CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie | | 18 781 000 |
| Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) | CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles | | Non chiffrable |
| Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction | CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérouliques et thermiques | | 115 100 000 |

| | | | |
|---|--|--|-------------|
| métallique et des matériels aérauliques et thermiques | (CETIAT), et Institut de Soudure | | |
| Taxe sur les produits de la fonderie | CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure | | 7 440 000 |
| Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois | CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM) | | 13 070 000 |
| Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction | CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) | | 15 000 000 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public d'aménagement en Guyane | | 4 292 420 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier d'Occitanie | | 34 984 640 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Bretagne | | 9 088 420 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Grand-Est | | 13 113 790 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes | | 21 589 630 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de la région Île-de-France | | 151 658 240 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Mayotte | | 3 059 630 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Normandie | | 11 609 590 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine | | 25 878 780 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur | | 47 152 310 |
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier de Vendée | | 8 578 300 |

| | | | |
|---|---|---|----------------|
| Taxes spéciales d'équipement | Établissement public foncier des Hauts de France | | 18 872 260 |
| Contribution vie étudiante et campus | Établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires | | 176 283 341 |
| Contribution des assurés | FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages | | 109 506 698 |
| Contribution annuelle à la charge des professionnels de santé | FAPDS – Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins | Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales | Non chiffrable |
| Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens | FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions | | 672 336 479 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU) | | 900 000 |
| Contribution employeurs | FNAL – Fonds national d'aide au logement | État | 2 985 000 000 |
| Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement | FNAL – Fonds national d'aide au logement | État | 24 200 000 |
| Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance | FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer | Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales | Non chiffrable |
| Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) | FIPHFP – Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique | | 130 000 000 |
| Fraction du prélèvement sur les jeux de loterie correspondant aux jeux dédiés au patrimoine | Fondation du patrimoine | | 27 854 454 |

| | | | |
|---|--|------|----------------|
| Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel | Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel | | 26 200 000 |
| Quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce | FFDI - Fonds de financement des dossiers impécunieux | État | 54 000 000 |
| Tarif de solidarité de la taxe sur les billets d'avion | FSD – Fonds de solidarité pour le développement | État | 210 000 000 |
| Taxe sur les transactions financières | FSD – Fonds de solidarité pour le développement | État | 1 868 000 000 |
| IFER éoliennes | Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes) | | Non chiffrable |
| Contribution conventionnelle à la formation pour les entreprises de travail temporaire | Fonds pour l'emploi du travail temporaire | | 68 500 000 |
| Contribution spécifique à la formation professionnelle pour Saint-Pierre et Miquelon | France compétences | | 344 906 |
| Contribution supplémentaire à l'apprentissage | France compétences | | 190 917 674 |
| Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance | France compétences | | 10 620 466 270 |
| PEFPC : CPF CDD (ex-CIF-CDD) : 1 % des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche | France compétences | | 317 152 282 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2 % des rémunérations versées | France compétences | | 67 872 543 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale | France compétences | | 202 978 558 |

| | | | |
|---|---|--|----------------|
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (artisans) correspondant à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, dont micro entrepreneurs | France compétences | | 94 534 025 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1 % au du montant annuel du plafond de la SS | France compétences | | 13 068 864 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du code rural et de la pêche maritime | France compétences | | 60 364 108 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la SS | France compétences | | 18 801 437 |
| PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Pêche et culture) correspondant au minimum à 0,15 % au du montant annuel du plafond de la SS | France compétences | | 485 833 |
| Redevances sur les paris hippiques | France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) | | 62 419 969 |
| Certificats sanitaires et phytosanitaires | FranceAgriMer | | 840 000 |
| Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table | Francéclat | | 19 500 000 |
| Contribution sociale généralisée (CSG) | FSV | | 22 619 971 948 |
| TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « Accompagnement » | Groupements d'intérêt public « Objectif Meuse » et « Haute-Marne » et Communes concernées | | Non chiffrable |

| | | | |
|---|--|------|----------------------------------|
| Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes | H2A - Haute autorité de l'audit | | 17 200 000 |
| Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) | INAO - Institut national de l'origine et de la qualité | | 6 800 000 |
| Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes | INPI - Institut national de la propriété industrielle | | 170 000 000 |
| Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire | IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire | État | Non chiffrable |
| Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras | ITERG - Institut des corps gras | | 602 515 |
| Contribution annuelle des agences de l'eau | OFB - Office français de la biodiversité | | Entre 417 600 000 et 464 600 000 |
| Droit d'examen du permis de chasse | OFB - Office français de la biodiversité | | 600 000 |
| Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse | OFB - Office français de la biodiversité | | 900 000 |
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | OFB - Office français de la biodiversité | | 2 935 221 |
| Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France | OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration | | 800 000 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) | Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L. 742-9 code de la sécurité intérieure) | | 4 000 000 |
| Taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) – Fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français | Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L. 742-9 code de la sécurité intérieure) | | 160 000 |

| | | | |
|--|---|--|-------------|
| Taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale | Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure) | | 1 467 611 |
| Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés | Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé | | 4 500 000 |
| Taxe sur les nuisances sonores aériennes | Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent. | | 50 160 000 |
| Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP | SGP - Société des Grands projets | | 85 358 674 |
| Taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour IDF | SGP - Société des Grands projets | | 20 000 000 |
| Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Île-de-France | SGP - Société des Grands projets | | 782 000 000 |
| Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société des Grand Projets | SGP - Société des Grands projets | | 67 100 000 |

| | | | |
|--|---|--|----------------|
| Taxe sur les surfaces de stationnement | SGP - Société des Grands projets | | 18 025 440 |
| Cotisation BTP intempéries | UCF CIBTP - Union des caisses de France | | 128 325 577 |
| Contribution sociale généralisée (CSG) | UNEDIC | | 18 100 000 000 |
| Redevance hydraulique | VNF - Voies navigables de France | | 143 100 000 |

* Le rendement prévisionnel est inscrit à titre indicatif.

II. - Au titre de l'année 2025, le produit des ressources instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A du tableau suivant affecté aux bénéficiaires mentionnés à la colonne B est plafonné conformément aux montants inscrits à la colonne C :

(En euros)

| A. - Impositions de toutes natures ou ressources affectées | B. - Bénéficiaire | C. - Plafond |
|--|--|---------------|
| Articles L. 312-1 à L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation) | Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) | 1 281 042 970 |
| 2° de l'article L. 422-20 et article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation) | AFITF | 270 000 000 |
| Article L. 421-175 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 1512-20 du code des transports (affectation) | AFITF | 566 667 000 |
| Articles L. 425-1 (création) et L. 425-20 (affectation) du code des impositions sur les biens et services | AFITF | 600 000 000 |
| Article 1609 C du code général des impôts | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe | 997 000 |
| Article 1609 D du code général des impôts | Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique | 975 000 |
| Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et article 1635 bis N du code général des impôts | Agences de l'eau | 2 347 620 000 |
| Article 706-163 du code de procédure pénale | Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) | 9 900 000 |
| Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier | Autorité des marchés financiers (AMF) | 126 000 000 |
| Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 | Agence nationale de l'habitat (ANAH) | 700 000 000 |
| Article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (création) et 1° de l'article L. 342-21 du même code (affectation) | Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) | 6 450 000 |

| | | |
|---|--|-------------|
| 2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation | ANCOLS | 11 334 000 |
| V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) | Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) | 55 000 000 |
| Article 302 bis ZE du code général des impôts (création) et article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) (affectation) | Agence nationale du sport (ANS) | 59 665 000 |
| Article 1609 tricies du code général des impôts | ANS | 100 444 000 |
| II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) | 5 000 000 |
| Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime | ANSES | 4 200 000 |
| I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique | ANSES | 6 000 000 |
| Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 | ANSES | 15 000 000 |
| Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale | Agence nationale de santé publique (ANSP) | 5 000 000 |
| Articles L. 421-168 à L. 421-174 du code des impositions sur les biens et services | Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) | 7 000 000 |
| Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 1628 bis du code général des impôts) | ANTS | 12 000 000 |
| Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (I de l'article 953 du code général des impôts) | ANTS | 217 043 000 |
| VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 | ANTS | 36 200 000 |
| Article 46-1 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (IV de l'article 953 du code général des impôts et article L. 436-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) | ANTS | 14 490 000 |
| Article L. 5212-9 du code du travail | Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (FIPH) | 457 000 000 |
| Article 300 bis du code général des impôts | Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) | 1 500 000 |
| Article L. 341-6 du code forestier | Agence de services et de paiement (ASP) | 2 000 000 |
| Article 1605 nonies du code général des impôts | ASP | 12 000 000 |
| Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) | Association pour le soutien du théâtre privé | 8 000 000 |
| Article L. 612-20 du code monétaire et financier | Banque de France | 220 000 000 |
| Article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime. | Caisse centrale de réassurance ou une de ses filiales | 120 000 000 |
| Article XX de la loi n° XXXX-XXX du XXXX de finances pour 2025 | Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) | 240 000 000 |

| | | |
|--|---|-------------|
| Article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services et article L. 322-15 du code de l'environnement | Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) | 40 000 000 |
| II de l'article 1600 du code général des impôts | CCI France | 280 000 000 |
| 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts | CCI France | 205 117 000 |
| Article 1604 du code général des impôts | Chambres d'agriculture | 322 156 800 |
| Article 1609 sexdecies C du code général des impôts | Centre national de la musique (CNM) | 18 000 000 |
| Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) | CNM | 50 000 000 |
| Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle | Chambres de métiers et de l'artisanat | 162 899 000 |
| Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) | Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA) | 2 900 000 |
| Article 1609 B du code général des impôts | Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane | 3 938 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier d'Occitanie | 32 096 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Bretagne | 8 338 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Grand-Est | 12 031 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes | 19 807 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier d'Île-de-France | 139 136 000 |
| Article 1609 B du code général des impôts | Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte | 2 807 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Normandie | 10 651 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine | 23 742 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur | 43 259 000 |
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Vendée | 7 870 000 |

| | | |
|---|--|----------------|
| Articles 1607 ter du code général des impôts (création) et L. 321-1 du code de l'urbanisme (affectation) | Établissement public foncier de Hauts-de-France | 17 314 000 |
| Article L. 841-5 du code de l'éducation | Établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation | 178 000 000 |
| Article L. 6131-2 du code du travail | France compétences | 10 620 466 270 |
| 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail | France compétences | 105 000 000 |
| Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime | FranceAgriMer | 2 000 000 |
| Article L. 820-10 du code de commerce | Haute autorité de l'audit (H2A) | 19 400 000 |
| Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime | Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) | 7 500 000 |
| Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle | Institut national de la propriété industrielle (INPI) | 94 000 000 |
| Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 1° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure | Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure | 4 000 000 |
| Articles L. 423-5 et L. 423-37 du code des impositions sur les biens et services et 2° de l'article L. 742-11-2 du code de la sécurité intérieure | Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure | 4 000 000 |
| Article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services (création) et article L. 422-57 du même code (affectation) | Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports | 55 000 000 |
| Article 1599 quater A bis du code général des impôts | Société des Grand projets (SGP) | 90 000 000 |
| Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales | SGP | 20 000 000 |
| Article 231 ter du code général des impôts (création) et 2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (affectation) | SGP | 782 000 000 |
| Article 1609 G du code général des impôts | SGP | 67 100 000 |
| Article 1599 quater C du code général des impôts | SGP | 30 000 000 |
| 1° de l'article L. 4316-1 du code des transports | Voies navigables de France (VNF) | 143 100 000 |

III.- A. - Le produit des taxes et redevances mentionnées au III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 affecté aux agences de l'eau est plafonné, à partir de 2026, à 2 522 620 000 euros.

B.- Par dérogation au deuxième alinéa du 1 du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le montant du plafond de chaque agence de l'eau ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 8 % au montant déterminé par l'application de la part inscrite à la colonne B du tableau au plafond prévu au II du présent article.

C. - Au premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots : « 397,6 millions d'euros et 424,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 417,6 millions d'euros et 464,6 millions d'euros ».

IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 5212-9 du code du travail est complété par les mots suivants : « , dans la limite d'un plafond annuel ».

V. – Au titre de l'année 2025, le produit du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées est reversé au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives mentionné à l'article L. 332-1 du code de la recherche, dans la limite d'un plafond.

VI. – Il est opéré en 2025 un prélèvement de 450 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

VII. – Le code du travail est ainsi modifié :

A. – L'article L. 2135-10 est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une subvention de l'association paritaire gestionnaire du fonds mentionnée à l'article L. 2135-15, dans la limite de la contribution mentionnée à l'article L. 2135-15-1 que l'association perçoit ; »

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° Au premier alinéa du III, la deuxième occurrence des mots : « du présent article » est remplacée par les mots : « de l'article L. 2135-15-1 » et la deuxième occurrence du mot : « mentionnée » est remplacée par le mot : « mentionné » ;

B. – L'article L. 2135-11 est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : « contribution » est remplacé par le mot : « subvention » ;

2° Au 3°, les mots : « de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I » sont remplacés par les mots : « des subventions prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 2135-10 » ;

C. – Après l'article L. 2135-15, il est inséré un article L. 2135-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2135-15-1. – I. – Est affectée à l'association mentionnée à l'article L. 2135-15 une contribution des employeurs mentionnés à l'article L. 2111-1, assise sur les rémunérations versées aux salariés mentionnés au même article et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, dont le taux est fixé par un accord conclu entre les organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et agréé par le ministre chargé du travail ou, à défaut d'un tel accord ou de son agrément, par décret. Ce taux ne peut être ni supérieur à 0,02 %, ni inférieur à 0,014 %.

« L'association verse au fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 une subvention, dans la limite de la contribution perçue pour le financement de sa mission de service public dans les conditions prévues aux articles L. 2135-9 à L. 2135-18.

« II. – La contribution mentionnée au I est recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon des modalités précisées par voie réglementaire. » ;

D. – A l'article L. 6523-1-5, après les mots : « de l'article L. 2135-10 », sont insérés les mots : « et à l'article L. 2135-15-1 ».

VIII. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article L. 663-3 sont remplacées par les phrases suivantes : « Une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 est prélevée par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État. Un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention de mandat est chargé de verser la somme visée au deuxième alinéa au mandataire judiciaire ou au liquidateur, sous le contrôle d'un comité d'administration. Le fonds reçoit à cette fin une subvention de l'État. » ;

2° A l'article L. 663-3-1, le mot : « affectées » est remplacé par le mot : « versées ».

IX. – A. – Le A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « , dans l'ordre de priorité suivant » sont remplacés par les mots : « à l'établissement public créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite d'un plafond annuel. » ;

2° Les 1° et 2° sont abrogés.

B. – Le chapitre III du titre Ier du livre VIII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les 2° et 4° de l'article L. 813-1 sont abrogés ;

2° A l'article L. 813-4, la référence au 2° de l'article L. 813-1 est remplacée par la référence au b du 2° de l'article L. 821-1 ;

3° A l'article L. 813-6, les mots : « , pour le compte du fonds national d'aide au logement, » sont supprimés.

X. – Le 2° de l'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première occurrence du taux : « , 10 % » est remplacée par les mots : « et 20 % » ;

2° Après les mots : « ont été implantées », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « . Lorsque les installations sont implantées dans le ressort d'un ou plusieurs comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, ce ou ces comités émettent un avis sur la sélection des projets financés dans ce ou ces départements par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins. Cet avis est rendu dans des conditions prévues par décret. »

XI. – A. – L'article L. 431-11 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance, mentionnée au chapitre 1^{er} du titre III du présent livre IV, ou une de ses filiales intégralement détenue par elle, est désignée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget, sur proposition du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance, pour assurer la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 442-1, dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations que la caisse effectue. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « la caisse centrale de réassurance » sont remplacés par les mots : « l'entité désignée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ».

B. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 361-2 est ainsi rédigé :

« Les ressources du Fonds national de gestion des risques en agriculture sont :

« 1° Un financement versé par l'entité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 431-11 du code des assurances, dans la limite des contributions qu'elle perçoit conformément à l'article L. 361-2-1 ;

« 2° Une subvention de l'État. » ;

2° Après l'article L. 361-2, il est inséré un article L. 361 2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361 2-1. – Au titre de la gestion comptable et financière du fonds national de gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 361-1, sont affectées à l'entité désignée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 431-11 du code des assurances, dans la limite d'un plafond annuel :

« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, d'une part, les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles et, d'autre part, les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 11 % de ce montant ;

« 2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles, fixée comme suit :

« a) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« b) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques nautiques des dites exploitations.

« Les contributions mentionnées aux 1° et 2° sont liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. »

C. – L'article 1635 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « alimentant le Fonds national de gestion des risques en agriculture, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont remplacés par les mots : « affectées à l'entité désignée au deuxième alinéa de l'article L. 431-11 du code des assurances dans la limite d'un plafond annuel » ;

2° La référence à l'article L. 361-2 est remplacée par la référence à l'article L. 361-2-1.

XII. – A. – Le troisième alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts est abrogé.

B. – Le 1° de l'article L. 112-11-1 du code du sport est abrogé.

XIII. – A. – L'article L. 426-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Les IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :

« IV. – La caisse centrale de réassurance, mentionnée au chapitre Ier du titre III du présent livre IV, ou une de ses filiales intégralement détenue par elle, est désignée par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie et du budget, sur proposition du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance, pour assurer les missions suivantes :

« 1° Le financement du fonds mentionné aux I à III, dans la limite de la contribution qu'elle perçoit en application du V ;

« 2° La gestion comptable, financière et administrative du fonds, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle supporte à ce titre sont imputés sur le fonds.

« Les modalités de gestion comptable, financière et administrative du fonds sont déterminées par décret.

« V. – Une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé mentionnés aux I et II est perçue par les organismes d'assurance et reversée à l'entité mentionnée au IV, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie entre 15 € et 25 € par an. Ce montant peut être modulé en fonction de la profession exercée.

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. » ;

2° Le VII est complété par les mots : « , notamment la franchise applicable et le pourcentage des sommes que l'entreprise d'assurance défaillante aurait dû payer en cas d'exécution de son engagement qui est versé à titre d'indemnisation par le fonds. »

XIV. – A. – Les troisième et quatrième alinéas du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont abrogés.

B. – Le b du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 est abrogé.

C. – Au premier alinéa du A du III de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les mots : « à l'exception du produit annuel excédant les plafonds fixés au VI de l'article 302 bis K du code général des impôts pour le Fonds de solidarité pour le développement et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France qui est reversé au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" » sont supprimés.

D. – Le 2° de l'article L. 422-40 du code des impositions sur les biens et services est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° S'agissant du tarif de solidarité prévu au 2° du même article L. 422-20, le 1° de l'article L. 1512-20 du code des transports ; ».

E. – Au 1° de l'article L. 1512-20 du code des transports, les mots : « à hauteur de la fraction qui n'est pas affectée dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un plafond annuel ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

En application de l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) avant la réforme organique de 2021, des impositions de toutes natures pouvaient être directement affectées à des tiers « à raison des missions de service public » qui leur étaient confiées. L'article 36 de la LOLF prévoyait, en outre, que cette affectation ne pouvait résulter que d'une disposition en loi de finances lorsqu'il s'agissait d'une ressource établie au profit de l'État. Une fois le principe de l'affectation inscrit dans la loi, les ressources qui en découlaient échappaient au contrôle du Parlement et n'étaient notamment pas soumises à une nécessité de renouvellement annuel de l'autorisation parlementaire.

Cette situation, dérogatoire par rapport aux principes d'universalité budgétaire et d'annualité, s'est fortement développée par le passé, conduisant à soustraire le dynamisme des recettes de certains organismes au contrôle parlementaire, d'une part, et à l'effort de redressement des finances publiques, d'autre part.

Afin de mieux contrôler les ressources de ces organismes et de renforcer la portée de l'autorisation parlementaire en matière budgétaire, le régime d'encadrement des taxes affectées s'est considérablement étoffé ces dernières années. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 avait ainsi introduit un mécanisme de plafonnement annuel de ces ressources reposant sur les principes suivants. Celui-ci est désormais repris annuellement par une disposition en loi de finances. Les plafonds sont présentés sous la forme d'un tableau unique, à l'instar des états législatifs annexés aux lois de finances.

D'autre part, la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la LOLF a renforcé les règles organiques applicables aux affectations de taxe. L'article 2 de la LOLF modifiée introduit de nouveaux critères : le tiers affectataire doit être doté de la personnalité morale et il doit exister un lien entre sa mission de service public et l'imposition qui lui est affectée. Il confère également aux lois de finances un monopole sur les affectations de taxes. Le nouveau 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF prévoit en outre un vote annuel du Parlement sur l'ensemble des affectations en première partie de la loi de finances initiale.

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'Agence nationale du sport (ANS) : l'ANS bénéficie du produit de trois taxes affectées : le prélèvement de 1,8 % sur les paris sportifs des opérateurs agréés, la taxe sur le produit brut des jeux de loterie (dont l'affectation est supprimée par le projet de loi de finances pour 2025) et la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.

- S'agissant des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) : la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) définie à l'article 1601 du code général des impôts et qui finance en partie le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (pour moins d'un quart de leurs ressources). En application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCM est plafonnée depuis 2012.

- S'agissant des chambres de commerce et d'industrie (CCI) : la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est constituée de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TA-CFE) et de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE), régies par l'article 1600 du code général des impôts. La TCCI est plafonnée depuis 2012. Les taxes affectées représentent 22 % des ressources des CCI.

- S'agissant des taxes affectées à l'Agence de finances des infrastructures de transport de France (AFITF) : l'AFITF est un établissement public à caractère administratif encadré par l'article R. 1512-12 du code des transports. Elle est administrée par un conseil d'administration composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié d'élus nationaux et locaux, et d'une personnalité qualifiée. Les ressources de l'AFITF sont de plusieurs natures (une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), taxe d'aménagement du

territoire prélevée par les concessionnaires d'autoroutes, redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, une partie du produit des amendes des radars automatiques du réseau routier national, une contribution volontaire des sociétés concessionnaires d'autoroutes, une fraction du tarif de solidarité sur les billets d'avion instituée en loi de finances pour 2020) et permettent de financer l'ensemble des dépenses de l'Agence.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

- S'agissant des taxes affectées aux agences de l'eau et leur contribution à l'OFB : le montant total des recettes affectées aux agences de l'eau était plafonné à 2 197,62 M€ par an depuis 2021 : il a été relevé de 150 M€ en 2024 pour prendre en compte une première marche du plan eau, qui prévoyait une hausse complémentaire de 175 M€ par an à partir de 2025. L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 encadre également la répartition des recettes entre les six agences de l'eau, dans une limite de -4 / +4 %, portée à -8 / +8 % de manière exceptionnelle en 2024 pour la première année du plan eau.

En outre, les agences de l'eau versent à l'Office français de la biodiversité (OFB) une contribution annuelle dont le montant varie entre 397,6 millions d'euros et 424,6 millions d'euros (article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018), après un relèvement des bornes de 35 M€ en 2024 du fait du plan eau. La contribution effective est de 397,9 M€ en 2024 après un premier relèvement de 15 M€ et doit être relevée de 20 M€ en 2025 au titre de la solidarité interbassins. L'article 135 encadre également la répartition entre agences de leur contribution à l'OFB qui doit être réalisée « en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale ».

- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : cette taxe est perçue par l'ANSES à raison de chaque autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire et des autres opérations mentionnées au II-1 de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique. Les redevables s'acquittent de cette taxe permettant de financer l'activité d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires opérées par l'ANSES. Cette mission doit être à l'équilibre financièrement.

- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : elle est perçue par l'ANSES au titre des demandes d'autorisation, de modification d'une autorisation de mise sur le marché, d'une déclaration de publicité, de délivrance de certificat à l'exportation ou demandes d'enregistrement des médicaments vétérinaires. Les redevables s'acquittent de cette taxe à chaque type de demande ou déclaration, permettant de financer l'activité d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires opérées par l'ANSES.

- S'agissant des droits et contributions affectés à l'Autorité des marchés financiers (AMF) : l'Autorité des marchés financiers (AMF) régule les acteurs et produits des marchés financiers français et perçoit à ce titre le produit des droits et contributions versés par les acteurs soumis à son contrôle prévus aux articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier (CMF). Depuis la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le produit des droits et contributions affectés à l'AMF est plafonné.

- S'agissant de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) : l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a institué à l'article L. 841-5 du code de l'éducation une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Cette contribution est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Le montant annuel de cette contribution est fixé à 103 € (contre 100 € en 2023-2024). Il est révisable et acquitté par les étudiants assujettis selon les dispositions du II de l'article L. 841-5 du code de l'éducation lors de leur inscription auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dont dépend l'établissement dans lequel ils s'inscrivent. La CVEC a été plafonnée à 177 M€ dans la loi de finances pour 2023 ; ce niveau a été réitéré dans la loi de finances pour 2024.

- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers : les établissements publics fonciers (EPF) de l'État interviennent dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient. Pour le financement de leurs interventions,

l'article 1607 *ter* du code général des impôts (CGI) institue des taxes spéciales d'équipement qui constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est arrêté chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans leur périmètre d'intervention selon le dernier recensement publié. Le montant de taxe spéciale d'équipement (TSE) affectée à chacun des dix EPF, à chacun des deux établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) (Guyane et Mayotte), et à chacune des deux agences des cinquante pas géométriques (Guadeloupe et Martinique) est plafonné en loi de finances. Le produit de la taxe spéciale d'équipement est ensuite voté par le conseil d'administration de ces établissements.

La réforme de la taxe d'habitation a conduit à une diminution de l'assiette des taxes spéciales d'équipement ; il a été fait le choix de compenser les établissements par dotation budgétaire sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », afin de ne pas reporter la charge fiscale sur les autres assujettis en application du H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Il en est de même pour la réforme des assiettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises évaluées selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, une dotation étant prévue par le 1 du B du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

- S'agissant de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) affectée à France compétences : La CUFPA, composée de la contribution à la formation professionnelle continue et de la part principale de la taxe d'apprentissage, est affectée à l'opérateur France compétences en application de l'article L. 6131-4 du code du travail. Cette contribution est assise sur la masse salariale des entreprises du secteur privé et son taux varie de 0,99 % à 1,68 % selon la taille de l'entreprise et son secteur d'activité. Le II de l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 plafonne le produit de cette ressource affecté à l'opérateur à 10 500 000 k€ pour l'année 2024.

- S'agissant des taxes affectées à la Société des Grands Projets (SGP) : la SGP, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, a été créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui lui confère pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation. Cet établissement public est financé par taxes affectées, notamment la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire géré par la RATP, ou encore la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à Voies navigables de France (VNF) : VNF, établissement public de l'État à caractère administratif prévu aux articles L. 4311-1-1 à L. 4316-14 du code des transports, compte parmi ses ressources une redevance hydraulique prévue aux articles R. 4316-1 à R. 4316-10-1 du code des transports dont il est affectataire dans la limite d'un plafond fixé à 136,5 M€. L'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu la suppression de la taxe hydraulique au 31 décembre 2019, et son remplacement par cette redevance hydraulique, à caractère domanial. Elle est due par les titulaires de titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial confié à VNF qui implantent ou exploitent des ouvrages destinés à la prise ou au rejet d'eau, ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : Le réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH), actuellement en construction sur le site de Cadarache, est un projet de réacteur visant à répondre à moyen terme aux besoins du secteur nucléaire civil en matière d'irradiation de matériaux ou de combustible nucléaire tant pour la poursuite du fonctionnement du parc existant que pour le nouveau nucléaire (EPR2, SMR, AMR) et à sécuriser l'approvisionnement européen en radio-isotopes médicaux. Le Président de la République a acté, à l'occasion de la réunion du 19 juillet 2023 du conseil de politique nucléaire (CPN), la finalisation de la construction du RJH. Le schéma de financement à partir de 2025 doit néanmoins être défini.

- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés : l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) œuvre à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises privées et en milieu ordinaire de travail. Son financement est assuré en quasi-totalité (97 % de ses ressources en 2023) par le produit de

la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH), dont sont tenues de s'acquitter les entreprises de plus de 20 salariés ne respectant pas l'obligation d'employer au moins 6 % de salariés en situation de handicap. L'Agefiph contribue, notamment, au financement des entreprises adaptées par le biais d'un fonds de concours, dont le montant est déterminé par une convention bipartite avec l'État (cible fixée à 50 M€ par an en lois de finances pour 2019 à 2024).

- S'agissant du CNC : le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a pour mission de financer le développement du cinéma, de la production audiovisuelle et des autres arts et industries de l'image animée. En 2023, ses dépenses d'intervention en faveur du secteur du cinéma et de l'audiovisuel se sont élevées à 584 M€.

Le CNC est financé uniquement par des taxes affectées :

- la taxe sur la publicité télévisuelle et autres ressources liées à la diffusion de services de télévision, dont le produit total s'est élevé à 245 M€ en 2023 ;
- la taxe sur les services de télévision (abonnements télévision) : 202 M€ en 2023 ;
- la taxe sur les spectacles cinématographiques : 147 M€ en 2023, assise sur les entrées de cinéma ;
- la taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (revenus des abonnements payants ou des locations de vidéos sur les plateformes de *streaming*) : 114 M€ en 2023 ;
- la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (revenus publicitaires des plateformes de *streaming*) : 59 M€ en 2023 ;
- la taxe sur les vidéogrammes (principalement DVD et Blu-ray) : 6 M€ en 2023.

Le CNC dispose d'un niveau de trésorerie important, qui s'élève à plus de 800 M€ à fin 2023. Le présent article prévoit une normalisation de cette trésorerie, à l'instar de ce qui avait pu être fait par l'article 49 de la loi de finances pour 2014.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF :

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : le Fonds pour le financement du dialogue social (FPN), créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale, a pour mission de contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour leurs activités concourant au développement et à l'exercice de missions d'intérêt général. Son financement est assuré en partie par affectation d'ITN sous forme d'une contribution patronale au dialogue social selon le dispositif défini à l'article L. 2135-9 du code du travail. Ce fonds paritaire est notamment chargé d'une mission de service public en contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, afin de permettre leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi des politiques publiques et des politiques menées paritairement ainsi qu'à la formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés du secteur privé. Le fonds a également pour objectif la traçabilité des sources de financement du dialogue social et de leur utilisation. Il n'est cependant pas doté de la personnalité morale.

Conformément à l'article L. 2135-15 du code du travail, institué par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, l'association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) est l'instance de gestion du FNP dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI) : le fonds de financement des dossiers impécunieux est chargé de compléter la rémunération des mandataires de justice, en application de l'article L. 663-3 du code de commerce qui institue le principe d'une rémunération minimale des mandataires de justice, fixée à 1 500 € hors taxes maximum (article R. 663-41 du code de commerce).

Pour l'exercice de cette mission, le FFDI perçoit les recettes d'une ITN qui lui est affectée en application du troisième alinéa de l'article L. 663-3 du code de commerce correspondant à une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sur les fonds déposés dans le cadre des procédures de redressement et liquidation judiciaires. Il s'agit des fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce.

- S'agissant de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts : le Fonds national d'aide au logement (FNAL) finance les aides personnelles au logement (APL) et les primes de

déménagement. S'il exerce une mission de service public, le FNAL, qui est doté de l'autonomie financière, ne dispose pas de la personnalité morale. La cotisation des employeurs au financement de l'allocation de logement sociale et une fraction du produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France, lui sont aujourd'hui affectées.

- S'agissant de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer, dite taxe sur les éoliennes en mer : les comités national, régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes sont affectataires respectivement d'une fraction de 15 %, 10 % et 10 % de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts (CGI), dite « taxe sur les éoliennes en mer ». Quand il n'y a pas de comité départemental dans la zone du parc éolien, le comité régional des pêches est affectataire d'une fraction de 20 % de la taxe.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) : le Fonds national de gestion des risques en agriculture a été institué par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux dans le secteur agricole. Face à la multiplication des aléas météorologiques, liés au changement climatique, les dispositifs de l'assurance récolte et des calamités agricoles ont été réformés par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Le financement de ce dispositif s'effectue en partie par affectation d'ITN sous forme de contributions additionnelles prélevées sur les cotisations de certaines assurances agricoles et conchylicoles des acteurs du secteur agricole.

Les ressources du FNGRA proviennent actuellement :

- des contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les dommages aux bâtiments, aux véhicules et au cheptel affectés aux exploitations agricoles et les risques de responsabilité civile, ainsi qu'une contribution additionnelle applicable aux exploitations conchylicoles, dans la limite d'un plafond annuel ;
- d'éventuelles subventions issues du budget de l'État.

Parallèlement à ce contexte, l'article 3 de la loi organique n° 2021-1836 du 29 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifie, à compter du projet de loi de finances pour 2025, les conditions d'affectation des ITN en modifiant l'article 2 de la LOLF. En effet, il n'est plus possible de maintenir l'affectation des ITN précitées au FNGRA, dans la mesure où celui-ci ne dispose pas de la personnalité morale.

Conformément à l'article L. 361-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et à l'article L. 431-11 du code des assurances, la mission de gestion comptable et financière du FNGRA est dévolue à la Caisse centrale de réassurance (CCR). Cette gestion est assurée dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par la CCR. Par ailleurs, la CCR pourrait à ce titre et à court terme confier ce compte et la gestion comptable et financière du FNGRA à une filiale qu'elle détiendrait à 100 %.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) : L'Agence nationale du sport (ANS) est bénéficiaire de trois taxes affectées, notamment, le prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) : Le Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) a été institué par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, afin de prendre en charge, sans possibilité d'action récursoire, tout ou partie des indemnités fixées au titre de la réparation des préjudices subis par les victimes et consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins engageant la responsabilité civile d'un professionnel de santé exerçant à titre libéral et mentionné à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique dans deux cas.

Premièrement, le FAPDS intervient en cas d'épuisement de la garantie, pour la part des indemnités excédant le montant minimal du plafond de garantie du contrat d'assurance du professionnel de santé fixé par l'article R. 1142 du code de la santé publique (soit 8 M€ par sinistre et 15 M€ par année d'assurance) ou, s'il est supérieur, du plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance et faisant l'objet d'une réclamation, au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1^{er} janvier 2012. Deuxièmement, le FAPDS intervient en cas d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance mentionné à l'article L. 251-2 du code des assurances, pour l'intégralité des indemnités dues et faisant l'objet d'une réclamation,

au sens de l'article L. 251-2 du code des assurances, déposée à compter du 1^{er} janvier 2012. Le fonds est également chargé d'indemniser les bénéficiaires des contrats souscrits par les professionnels de santé exerçant à titre libéral conformément à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, en cas de retrait d'agrément des entreprises d'assurance opérant en France.

Conformément à l'article L. 426-1 du code des assurances, la mission de gestion comptable et financière du FAPDS est dévolue à la Caisse centrale de réassurance (CCR). Cette gestion est assurée dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par la CCR. Par ailleurs, la CCR envisage à ce titre et à court terme de confier ce compte et la gestion comptable et financière du FAPDS à une filiale qu'elle détiendrait à 100 %.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : le FSD, fonds sans personnalité juridique, qui est un dispositif logé à l'Agence française de développement (AFD) effectuant les paiements des contributions internationales de solidarité (santé, climat, éducation) financées à partir du produit de taxes affectées (TSBA et TTF) à hauteur de 738 M€ (plafond fixé en loi de finances), ne peut continuer à fonctionner en l'état compte tenu des nouvelles dispositions d'affectation des impositions de toute nature de l'article 2 de la LOLF.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'ANS : Le prélèvement sur les paris sportifs en ligne a été créé par l'article 51 de la loi n° 1010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il est désormais prévu à l'article 1609 tricies du code général des impôts. La taxe sur le produit brut des jeux de loterie est prévue par le premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts. L'affectation de ces prélèvements à l'ANS est prévue par l'article L. 112-11-1 du code du sport.

- S'agissant des CMA : la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a fixé ce plafond à 182 899 000 € en 2024, en baisse de 13 M€ par rapport à 2023.

- S'agissant des CCI : la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a fixé à 525 M€ le plafond de TCCI affecté aux CCI réparti entre un plafond de 280 millions d'euros pour la TA-CFE et 245 millions d'euros pour la TA-CVAE. Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a institué un prélèvement sur les fonds de roulement du réseau des chambres de commerce et d'industrie à hauteur de 40 millions d'euros. Ce prélèvement doit être réparti entre les différents établissements du réseau par CCI France et reversé au budget général de l'État par CCI France avant la fin de l'année 2024.

- S'agissant des taxes affectées à l'AFITF : l'AFITF bénéficie d'une part du produit de la TICPE prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État. Elle bénéficie également d'autres ressources telles que mentionnées au 1.1 de la présente évaluation préalable. Le niveau du plafond relatif à la TICPE actuellement en vigueur (2 044 M€) a été fixé dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Le plafond d'affectation d'une fraction du produit du tarif de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF, fixé annuellement en loi de finances, est prévu à 252 M€ dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

- S'agissant des taxes affectées aux agences de l'eau et leur contribution à l'OFB :

- Les articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement, articles L. 423-19 et L. 423-20 du même code et article 1635 bis N du code général des impôts (CGI) prévoient l'affectation de taxes affectées aux agences de l'eau pour un montant fixé à 2,347 Md€ en 2024. La dernière modification a été réalisée par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

- Le III bis article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 fixe les règles de répartition entre agences du montant annuel des taxes et redevances perçues par celles-ci. La dernière modification a été réalisée par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

La contribution des agences de l'eau à l'OFB et ses règles de répartition entre agences sont définies au sein de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. La dernière modification a été réalisée par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'ANSES : elle est fondée sur le II de l'article L. 5141-8 du

code de la santé publique. Son plafonnement a été instauré par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : elle est fondée sur le I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique. Son plafonnement a été instauré par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF : s'agissant des droits et contributions versés par les acteurs soumis au contrôle de AMF : depuis le plafonnement de ces ressources par la loi de finances pour 2014, le plafond des ressources initialement fixé à 95 M€ a été modifié huit fois respectivement par les lois de finances pour 2015, 2016, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

- S'agissant de la CVEC : le I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation a été modifié pour la dernière fois par l'article 37 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense. L'affectation au titre de l'année 2024 est limitée par le plafond prévu au II de l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers : la dernière modification des plafonds de taxes affectées aux EPF a été opérée par l'article 156 de la loi n° 2023-1332 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Les taxes spéciales d'équipement concernées sont prévues à l'article 1607 ter du code général des impôts.

- S'agissant de la CUFPA affectée à France compétences : Ce plafonnement a été créé par l'article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Jusqu'en 2022, le plafond s'élevait à 9 475 409 k€. Les lois n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 et n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ont respectivement réhaussé le plafond à 9 900 000 k€, 10 150 000 k€ puis à 10 500 000 k€ en raison d'une prévision de rendement dépassant le plafond historique.

- S'agissant des taxes affectées à la SGP : la taxe additionnelle à la taxe de séjour, prévue à l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales est affectée à la SGP. Son plafond a été porté à 15 M€ dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Le produit de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, prévue par l'article 231 ter du code général des impôts, est affecté successivement à la région Île-de-France (212,9 M€), au Fonds national d'aide au logement (24,2 M€), puis à la SGP dans la limite de 718,0 M€, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

L'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP, prévu à l'article 1599 quater A bis du code général des impôts, est affectée à la SGP dans la limite de 84 M€, le plafond ayant été relevé dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à VNF : la redevance hydraulique prévue aux articles R. 4316-1 à R. 4316-10-1 du code des transports est affectée à VNF dans la limite d'un plafond fixé à 136,5 M€.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : Le financement du RJH est aujourd'hui assuré par le budget du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), essentiellement sur la base d'une subvention versée par l'État. La loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit une subvention de 123 M€ au CEA en 2025 pour contribuer au financement du réacteur de recherche Jules Horowitz (RJH) sur le programme 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables », puis 121 M€ en 2026 et 2027.

La taxe sur les installations nucléaires de base, prévu à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est actuellement affectée au budget général. Cette taxe est déterminée par des coefficients prévus par le décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) : l'affectation de la taxe à l'Agefiph est prévue à l'article L. 5212-9 du code du travail.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : l'article L. 2135-10 du code du travail affecte la contribution patronale au dialogue social au fonds paritaire défini à l'article L. 2135-9 du code du travail.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux : le dispositif susmentionné est encadré par le code de commerce :

- dispositions législatives : articles L. 663-2 et L. 663-3 ;
- dispositions règlementaires : articles R. 663-34, R. 663-41 à R. 663-50.

Ce dispositif a été créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Une modification de cohérence de l'article L. 663-3 a été opérée par l'article 50 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, en raison d'une évolution législative des dispositions de l'ancien article L. 444-2 du code de commerce relatif à certains tarifs réglementés, devenu l'article L. 663-2.

Au plan réglementaire, parmi les modifications substantielles opérées, celle du seuil de 1500 € mentionné à l'article R. 663-41 qui a été précisé par décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 (article 130). Il est désormais fixé à 1500 € si l'actif déclaré est supérieur à 1000 €, et 1200 € s'il est inférieur à cette somme.

- S'agissant de de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts :

- S'agissant de la taxe sur les bureaux :

Le solde annuel du produit de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, prévue par l'article 231 ter du CGI, après affectation d'une fraction de ce produit à la région d'Île-de-France, est affecté successivement au Fonds national d'aide au logement puis à la SGP selon l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Ainsi, en 2024, le FNAL devrait percevoir un montant de 24,2 M€, soit le plafond annuel défini par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

- S'agissant de la contribution au financement de l'allocation de logement sociale :

La contribution au financement de l'allocation de logement sociale, définie à l'article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), est due par toute personne physique ou morale employant un ou plusieurs salariés relevant soit des professions non agricoles, soit des professions agricoles. Elle est recouvrée, pour le compte du FNAL, par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou d'assurances sociales agricoles. En 2024, le montant de la cotisation employeurs était estimé à 2,9 Md€.

- S'agissant de la taxe sur dite sur les éoliennes en mer : l'affectation de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités des pêches maritimes est prévue par l'article 1519 C du CGI. Initialement affectée au seul comité national des pêches, l'affectation d'une fraction de la taxe aux comités régionaux et départementaux des pêches a été introduite par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Cet article n'a pas produit d'effet en l'absence de parc éolien en mer opérationnel. La taxe a commencé à être versée aux comités en novembre 2023 mais au titre d'une région qui ne dispose pas de comité départemental des pêches (parc des Pays de la Loire). Les modifications opérées par cet amendement auront leurs premiers effets en 2025, avec la mise en service du parc des Côtes-d'Armor.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : les ressources du FNGRA sont fixées par l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022. Elles proviennent du produit des contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance souscrites, d'une part, par les exploitations agricoles pour couvrir les risques et dommages relatifs à leurs bâtiments, véhicules utilitaires et cheptel mort, et d'autre part, par les exploitations conchylicoles pour couvrir les risques nautiques ou le risque incendie sur leurs bâtiments d'exploitation, ateliers de triage et d'expédition, matériel et stocks. Les ressources issues du produit de ces contributions additionnelles sont éventuellement complétées par des subventions issues du budget de l'État.

L'article 1635 bis A du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, précise que le produit des contributions additionnelles susvisées alimente le FNGRA dans la limite d'un plafond annuel.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) :

Article 1609 *novovicis* du code général des impôts dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et article L. 112-11-1 du code du sport dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) :

Les ressources du FAPDS sont fixées par l'article L. 426-1 du code des assurances, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 27 novembre 2017. Elles proviennent d'une contribution forfaitaire annuelle, à laquelle tous les professionnels libéraux sont assujettis et qui constitue de ce fait une imposition de toute nature (ITN). Conformément à l'article L. 426-1 du code des assurances le montant de cette contribution est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'économie entre 15 € et 25 € par an. Ce montant peut être modulé en fonction de la profession exercée. Il est depuis 2012 de 25 € pour les médecins spécialistes, 20 € pour les autres médecins et les chirurgiens-dentistes et de 15 € pour les sage-femmes, les pharmaciens et la plupart des professions paramédicales.

- S'agissant des taxes affectées au fonds de solidarité pour le développement : le FSD a été créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Le décret n° 2006-1139 du 12 septembre 2006 qui précise les modalités de fonctionnement du Fonds a évolué à plusieurs reprises, sa dernière modification ayant été opérée par le décret n° 2016-1684 du 5 décembre 2016 portant modification du décret n° 2006-1139 du 12 septembre 2006 sur le Fonds de solidarité pour le développement.

Depuis sa création, une fraction de la taxe de solidarité sur les billets d'avion, aujourd'hui renommée tarif de solidarité de la taxe sur le transport aérien de passagers, lui est affectée en vertu du 2° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite d'un plafond fixé en loi de finances. Ce plafond est actuellement fixé par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, pour un montant de 210 M€.

L'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé une taxe sur les transactions financières (TTF), codifiée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts. L'article 40 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié l'article 22 de la loi n° 2005-1720 précitée en prévoyant un financement supplémentaire du FSD, par le biais d'une fraction du produit de la TTF, dans la limite d'un plafond actuellement fixé par l'article 156 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 à 528 M€.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'ANS : L'affectation de la taxe sur le produit brut des jeux de loterie susmentionnée n'est pas conforme aux nouvelles conditions d'affectation des impositions de toute nature issues de la loi organique du 28 décembre 2021 (n° 2021-1836), en l'absence de lien entre la taxe sur le produit brut des jeux de loterie et la mission de service public de l'ANS.

- S'agissant des CMA : la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ont modifié le périmètre des missions des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe), (ii) en matière d'apprentissage aux opérateurs de compétence (OPCO), (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées *via* le Guichet électronique des formalités d'entreprises. Par ailleurs, la régionalisation du réseau, telle que prévue par l'article 42 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi « PACTE ») doit permettre au réseau de réaliser des gains d'efficacité, notamment *via* une mutualisation des services supports.

- S'agissant des CCI : la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») ont modifié le périmètre des missions des chambres de commerce et d'industrie en transférant certaines de leurs compétences : (i) en matière de formation professionnelle, à France compétences ou aux régions, cheffes de file en matière de formation professionnelle depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe), (ii) en matière d'apprentissage aux opérateurs de compétence (OPCO), (iii) à l'INPI s'agissant des démarches administratives désormais effectuées *via* le Guichet électronique des formalités d'entreprises.

- S'agissant des taxes affectées à l'AFITF : une fois prises en compte les autres ressources de l'AFITF, la part de TICPE affectée à l'agence est déterminée de manière à financer la trajectoire d'investissement annoncée par le

Gouvernement dans le domaine des infrastructures de transports ; pour l'exercice 2025, la fraction de TICPE affectée à l'AFITF s'élève à 1 276 M€.

Le relèvement du plafond d'affectation du tarif de solidarité sur les billets d'avion, proposé à 270 M€ a vocation à prendre en compte l'augmentation du rendement prévisionnel de la taxe en 2025 au profit de l'AFITF.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

- S'agissant des taxes affectées aux agences de l'eau et leur contribution à l'OFB :

- Niveau du plafond de la taxe affectée : la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a relevé de 150 M€ le montant du plafond pour 2024 pour la première année du plan eau. Elle prévoyait également de relever en 2025 de 175 M€ celui-ci, pour atteindre une hausse du plafond des taxes affectées aux agences de l'eau de +325 M€. Néanmoins, du fait de la réforme des redevances des agences de l'eau adoptée lors de la LFI 2024, qui conduira à une baisse ponctuelle de leurs recettes en 2025, ainsi que de la montée en charge progressive des recettes du plan eau, les agences de l'eau ne dépasseront pas le plafond de 2,347 Md€ en 2025 ;
- Répartition entre agences du montant annuel des taxes affectées : la première année de mise en œuvre de la réforme des redevances et du 12^e programme d'intervention des agences de l'eau (2025-2030) nécessite une souplesse quant à la répartition du montant annuel des taxes et redevances perçues par celles-ci.

Concernant la contribution des agences de l'eau à l'OFB :

- L'encadrement actuel de la contribution annuelle des agences de l'eau à l'OFB ne prend pas en compte les besoins du plan eau Mayotte, estimés à 210 M€ entre 2024 et 2027. Or, la contribution des agences de l'eau à l'OFB intègre le financement des travaux des réseaux d'eau en Outre-mer et pourrait donc soutenir une partie de celui-ci, sans remettre en cause la mise en œuvre du plan eau du fait de la trésorerie excédentaire de certaines agences.

Les besoins estimés supplémentaires pour mettre en œuvre le plan eau Mayotte sont les suivants :

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | TOTAL |
|----|-------|-------|-------|-------|--------|
| AE | 75,00 | 65,00 | 37,00 | 33,00 | 210,00 |
| CP | 64,50 | 63,00 | 51,50 | 31,00 | 210,00 |

- L'encadrement réalisé par l'article L. 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 de la répartition entre agences de la contribution à l'OFB laisse de faibles marges de manœuvre d'adaptation. Or, la répartition de la contribution pourrait être utilisée pour rééquilibrer des trésoreries inégales entre agences et renforcer leurs marges de manœuvre financières, pour optimiser l'utilisation des financements en faveur de l'eau et de la biodiversité.

- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'ANSES : les restes à financer sur l'activité liée aux médicaments vétérinaires font état d'un déficit depuis 2019. La dynamique à la hausse du nombre de dossiers déposés dans ce domaine se répercute les années suivantes. La dynamique en hausse de cette activité plaide pour un rehaussement du plafond de la taxe pour permettre un financement à l'équilibre.

- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : les restes à financer sur l'activité liée aux médicaments vétérinaires font état d'un déficit chronique depuis 2019. En outre, la publication de textes d'application du nouveau règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires implique que l'ensemble des médicaments autorisés en France doivent faire l'objet d'une réévaluation du résumé des caractéristiques du produit (RCP) par l'ANSES. Cette situation entraîne une hausse de l'activité de l'Anses, qui plaide pour un rehaussement du plafond de la taxe au dossier afin de maintenir un financement à l'équilibre.

- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF : le relèvement du plafond de ressources affectées de 121 M€ en loi de finances pour 2024 à 126 M€ en 2025 doit permettre de prendre en compte un élargissement du périmètre de ses missions (finance durable et digitale). Ce budget doit aussi permettre à l'Autorité de renforcer son positionnement dans les travaux européens (avec une augmentation des contributions à verser à l'Autorité européenne des marchés financiers – ESMA – et un renforcement de la réglementation européenne).

- S'agissant de la CVEC : Le plafond d'affectation doit tenir compte de la dynamique positive de recouvrement et de la hausse de la contribution résultant de l'inflation.

- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers : certains EPF présentent des besoins importants :

- EPF littoraux (hors EPF Hauts-de-France et EPFA) : +3 M€ pour couvrir les besoins en ingénierie et en acquisition pour la gestion du recul du trait de côte, soit 0,5 M€ chacun pour les EPF suivants : EPF Bretagne, EPF Normandie, EPF Nouvelle-Aquitaine, EPF Occitanie, EPF PACA et EPF Vendée.
- EPF Grand Est : +1 M€ pour couvrir les besoins liés à la poursuite du développement des interventions sur le territoire étendu à l'ancienne région Champagne-Ardenne.
- EPF PACA : +4,5 M€ (en sus des 0,5 M€ pour les besoins « trait de côte ») pour renforcer les actions de maîtrise foncière en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées et engager en avance de phase la maîtrise foncière sur les quatre ensembles de copropriétés identifiés à Marseille comme susceptibles de faire l'objet d'opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt général, comme demandé dans le mandat confié à la directrice générale pour la réalisation des études de préfiguration.
- EPF Vendée : +4,4 M€ (en sus des 0,5 M€ pour les besoins « trait de côte ») pour assurer les objectifs d'acquisition du programme pluriannuel d'intervention (PPI). L'EPF a déjà dû reporter plusieurs opérations de travaux et d'acquisition en raison d'un manque de trésorerie.
- EPFA Mayotte : +0,5 M€ pour rattrapage de l'augmentation de TSE inscrite pour 2024 au projet stratégique de développement (PSD), honorée que de moitié en 2024.
- EPF Hauts-de-France : -5,9 M€ pour permettre l'augmentation des autres EPF ci-dessus tout en limitant l'augmentation globale à 7,5 M€.

L'inflation foncière, le recentrage de leurs interventions en recyclage urbain (versus en extension urbaine) et la diversification de leurs missions emportent de fortes tensions sur les ressources des EPF :

- Par rapport à 2000, les prix ont presque triplé sur les terrains à bâtir et doublé sur le bâti ancien. Cela conduit à une capacité de construction de nouveaux logements limitée en raison d'un tissu urbain constitué de parcelles plus petites, déjà bâties et dont la libération entraîne des coûts de démolition, de remise en état, et souvent de dépollution, plus élevés.
- Les parcelles sont parfois grevées de servitudes et nécessitent une attention particulière pour garantir la sécurité des riverains. Les interventions des EPF sont donc plus complexes d'un point de vue technique et juridique, ce qui implique un besoin accru en ressources humaines et une augmentation du nombre de contentieux.
- Les EPF sont mobilisés sur de nouvelles missions et exigences en plus des objectifs inscrits dans leurs PPI. Leur rôle d'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration de leurs stratégies foncières s'accroît avec la mise en œuvre de la réforme « zéro artificialisation nette ». Les EPF sont de plus en plus mobilisés pour accompagner les collectivités en matière de recul du trait de côte et la renaturation des villes.
- Les EPF sont activement engagés dans la lutte contre l'habitat dégradé (Nouveau Programme National de Renouveau Urbain, plan Initiative copropriétés, opérations d'intérêt national de type opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national).
- Par ailleurs, compte tenu de leur activité contracyclique en faveur de la production de logement et des surfaces d'activité, le ministre chargé du logement et de l'urbanisme a mobilisé les EPF pour la relance de l'activité de la construction dans le but de loger les Français, de contribuer à la souveraineté économique en accompagnant la réindustrialisation, et de renforcer la résilience du pays face au changement climatique (adaptation au recul du trait de côte, sobriété foncière). Ils accompagnent les démarches en faveur de l'intensification urbaine du « déjà bâti » : aménagement des périphéries urbaines, revitalisation des centres-ville, densification des quartiers de gare.
- Il est demandé aux EPF de contribuer au choc d'offre voulu par le Gouvernement en accélérant l'acquisition de nouveaux fonciers pour un objectif de 1 Md€ d'investissement correspondant à la production d'environ 25 000 logements entre 2025 et 2027 et en accélérant la libération de foncier, afin de permettre le lancement d'opérations d'aménagement et de construction de logements neufs pour la production de 17 000 logements.

- S'agissant de la CUFPA affectée à France compétences : La CUFPA étant assise sur la masse salariale, l'évolution attendue de celle-ci en 2024 et 2025 conduit à une hausse du rendement prévisionnel de la taxe affectée, au-delà du plafond actuel. La CUFPA ayant pour objet la mutualisation des participations des entreprises au financement de la formation professionnelle et de l'alternance, dont est en charge France compétences, il est proposé de relever le plafond à due concurrence du rendement prévisionnel.
- S'agissant des taxes affectées à la SGP : les ajustements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire visent à prendre en compte la progression attendue du rendement de ces taxes.
- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à VNF : le relèvement du plafond de la redevance hydraulique affectée à VNF (+6,6 M€) a pour objectif de permettre à l'opérateur de bénéficier du rendement escompté de la redevance, dans un contexte d'évolution dynamique en lien avec la trajectoire fixée par le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement 2023-2032.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : Un besoin de financement estimé par le CEA à environ 240 M€ subsiste en 2025 pour la construction du RJH.
- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) : depuis que le réseau des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont remplacé, en 2021, l'Agefiph en tant que collecteurs de la taxe acquittée par les entreprises au titre du non-respect de leur obligation d'emploi, plusieurs éléments ont pu avoir un impact négatif sur la prévisibilité du rendement de la taxe. De fait, de nombreuses erreurs de déclarations ont été détectées lors des campagnes 2022 et 2023, liées en particulier au mécanisme d'écrêtement des contributions et impliquant également des malversations dans les programmes des éditeurs de solutions SI RH servant aux déclarations. Cette imprévisibilité accrue est également liée à la réforme des modalités de calcul de la contribution versée par les employeurs, introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le rendement de la taxe a pu en être affecté, puisque le montant effectivement perçu par l'Agefiph s'est avéré inférieur de - 13,5 % aux prévisions en 2022 et de - 6,5 % en 2023. Or, jusqu'à présent, les dépenses de l'Agefiph étaient calibrées sur le rendement prévisionnel de la taxe affectée. Ces moindres recettes se sont donc traduites par un important déficit aussi bien en 2022 (-46,8 M€) qu'en 2023 (-60,5 M€).

Aujourd'hui, certaines incertitudes contraignent les dépenses de l'Agefiph, avec une nécessité de bonne administration et de retour à l'équilibre. Or, il importe d'assurer le financement des mesures en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap.

Ainsi, un financement est également assuré par crédits budgétaires depuis la mission « Travail et Emploi », dont il a été souhaité qu'une partie soit financée par une contribution de l'Agefiph. En 2019, le fonds de concours de l'Agefiph a été mis en place avec pour objectif de contribuer au développement des entreprises adaptées et de poursuivre la transformation de leur modèle. Or, ce modèle de financement est relativement complexe, ce qui n'est pas sans conséquence sur le plan budgétaire, puisque le fonds de concours au titre de l'année 2023 n'a pu être rattaché au programme 102 « Accès et retour à l'emploi » qu'en début d'année 2024 en raison des délais de gestion.

- S'agissant du CNC : Le CNC bénéficie d'un versement de ressources en très forte hausse, principalement en raison de l'augmentation du produit de la TSV dans le cadre de son élargissement en 2017 aux abonnements pour l'accès à des contenus audiovisuels ou les achats et location en ligne (plateformes de *streaming* vidéo), dont le marché est en forte expansion. La croissance de ces ressources conduit à l'accumulation d'un fonds de roulement très important pour l'opérateur, sans objet et inefficace du point de vue l'allocation des deniers publics. Le niveau de trésorerie du CNC atteint un montant très élevé, ainsi que la Cour des comptes l'a constaté dans son récent rapport.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : il n'est plus possible de maintenir au FPN l'affectation de la contribution patronale au dialogue social dans la mesure

où celui-ci n'est pas doté de la personnalité morale. Cette affectation n'est plus conforme à l'article 2 de la LOLF modifié par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques. Or, ce financement du fonds par cette contribution constitue une composante essentielle à l'équilibre financier des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs en charge des politiques paritaires susmentionnées et de la formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés du secteur privé.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux : la quote-part mentionnée à l'article L. 663-3 du code de Commerce et affectée au FFDI est une ITN soumise au régime des affectations de taxes défini à l'article 2 de la LOLF dans sa version modifiée par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 portant réforme de la LOLF qui a modifié les conditions d'affectation des ITN.

Or, le FFDI n'est pas doté de la personnalité morale, condition nécessaire au bénéfice de l'affectation d'une ITN. Il est par ailleurs géré administrativement et financièrement par la Caisse des dépôts et des Consignations, en application de l'article L. 663-43 du code du commerce. La mise en conformité par le projet de loi de finances pour 2025 des ressources affectées au fonds est donc juridiquement nécessaire.

- S'agissant de de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts : le FNAL, qui n'est pas doté de la personnalité morale, est affectataire de la contribution au financement de l'allocation de logement sociale et d'une fraction de la taxe sur les bureaux. Ces affectations méconnaissent les dispositions l'article 2 de la LOLF modifiée par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, ce qui rend nécessaire la suppression de ces affectations.

- S'agissant de la taxe sur dite sur les éoliennes en mer : cet article a pour objet de mettre en cohérence l'article 1519 C du CGI avec les nouvelles modalités d'affectation d'ITN telles que définies à l'article 2 de la LOLF à la suite de la réforme organique de décembre 2021. Ainsi, seuls les organismes chargés d'une mission de service public peuvent être affectataires du produit d'une ITN. Or, l'article 1519 C du CGI affecte 10 % du produit de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, comités dont la mission de service public n'est pas expressément prévue, au contraire des comités régionaux et national des pêches maritimes et des élevages marins, également affectataires d'une fraction de cette taxe.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : il n'est plus possible de maintenir au FNGRA l'affectation des ITN susmentionnées dans la mesure où celui-ci n'est pas doté de la personnalité morale. Or, le financement du fonds par la contribution constitue une composante essentielle à l'équilibre financier négocié de la réforme des outils de gestion des risques climatiques avec les organisations professionnelles agricoles, et dans le cadre duquel le taux de la contribution a été doublé de 5,5 % à 11 % en 2023, conjointement à l'augmentation du plafond d'affectation au FNGRA du produit de la contribution de 60 à 120 M€ par an. Ce principe actuel du financement de ce fonds assurantiel par des ressources assises en partie sur les cotisations d'assurance versées par les exploitants permet de maintenir un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées, et contribue ainsi à la responsabilisation des organisations professionnelles vis-à-vis du financement du système. À l'inverse, une rebudgétisation de ces financements fragiliserait l'équilibre de la réforme de l'assurance récolte atteint en 2023, et pourrait être interprétée en opportunité par les parties prenantes du système comme une réouverture de celui-ci.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) : Parmi les trois taxes affectées à l'ANS, l'affectation de l'une d'entre elles, le prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne, n'est pas compatible avec les conditions d'affectation prévues à l'article 2 de la LOLF dans sa version modifiée par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 portant réforme de la LOLF qui a modifié les conditions d'affectation des impositions de toute nature (ITN), en ce que ce prélèvement ne présente pas de lien avec la mission de service public de l'ANS.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) : Il n'est plus possible de maintenir au FAPDS l'affectation de l'ITN susmentionnée dans la mesure où celui-ci n'est pas doté de la personnalité morale. Ces dispositions sont désormais contraires à la LOLF. Or, l'affectation de ressources au fond est importante pour garantir l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants-droits en cas d'accident ou d'erreur médicaux. L'intervention de ce fonds permet ainsi de conjuguer indemnisation des victimes et juste protection des professionnels de santé en cas de dépassement des plafonds prévus par les contrats ou d'expiration de garantie.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : en l'absence de personnalité juridique du FSD, il est nécessaire de faire évoluer le dispositif afin de respecter les dispositions de la loi organique

sur la modernisation de la gestion des finances publiques qui entrent en vigueur à compter du dépôt du projet de loi de finances pour 2025 et qui requièrent de procéder à une rebudgétisation des ressources allouées au FSD. En effet, compte tenu de l'importance politique du dispositif et des fortes attentes liées aux contributions internationales de solidarité financées par le FSD, leur pérennisation est requise.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'ANS : L'objectif poursuivi est de garantir le financement partiel de l'ANS par l'intermédiaire de taxes affectées en relevant le plafond du prélèvement sur les paris sportifs en ligne, afin de compenser la perte pour l'agence du prélèvement de la taxe sur le produit brut des jeux de loterie.

- S'agissant des CMA : à la suite des réformes récentes évoquées *supra*, une diminution progressive du plafond est prévue par la loi de programmation des finances publiques des années 2023 à 2027, pour atteindre -60 M€ d'ici 2027 par rapport à 2022, à raison d'une évolution annuelle de - 7 millions d'euros en 2023, -13 millions d'euros en 2024, -20 millions d'euros en 2025, -10 millions d'euros en 2026 et - 10 millions d'euros en 2027. Cette réforme n'est pas de nature à fragiliser la situation financière des chambres qui disposent d'un fonds de roulement très élevé, en hausse par rapport à 2022 (496,7 millions d'euros en 2022 contre 433,8 millions d'euros en 2021) et d'une trésorerie confortable, également en hausse (436,4 millions d'euros en 2022 contre 373,5 millions d'euros en 2021). Par ailleurs, la baisse du plafond de la taxe pour frais de chambre de métiers (TFCM), échelonnée sur cinq ans, permet au réseau de s'y adapter progressivement et de contribuer au respect de la trajectoire de redressement des finances publiques. Pour ce faire, les chambres doivent achever les efforts de mutualisations et transformations engagés, diversifier leurs ressources et adapter leur offre de services, dans le sens d'une simplification au profit des entreprises.

- S'agissant des CCI : Afin de tirer les conséquences des transferts de compétences prévus par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel » et la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), une diminution progressive du plafond de la TCCI est prévue, pour atteindre -100 M€ d'ici 2027, comme le prévoit la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, à raison de - 40 millions d'euros en 2025, -30 millions d'euros en 2026 et - 30 millions d'euros en 2027. Cette trajectoire de diminution n'est pas de nature à fragiliser la situation financière des chambres qui disposent d'un fonds de roulement (882,7 M€ en 2022) et d'une trésorerie (930 M€ en 2022) très élevés. De plus, la baisse échelonnée du plafond de ressources affectées aux CCI permet au réseau de s'y adapter progressivement et de contribuer à l'effort de redressement des finances publiques. Pour ce faire, les chambres doivent intensifier les mutualisations, l'effort de régionalisation et adapter leur offre de services, en complémentarité avec l'offre des autres opérateurs de l'État et dans une logique de simplification au profit des entreprises. Par ailleurs, la baisse de plafond proposée aura pour conséquence d'accroître le niveau d'écrêtement et donc les recettes au profit de l'État puisqu'aucune baisse de rendement de la taxe n'est anticipée.

- S'agissant des taxes affectées à l'AFITF : Les fractions de TICPE et de tarif de solidarité sur les billets d'avion affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) dans les montants proposés par le présent article sont cohérentes avec la trajectoire d'investissements dans le domaine des infrastructures de transports.

S'agissant spécifiquement des augmentations de plafond de taxes affectées

- S'agissant des taxes affectées aux agences de l'eau et leur contribution à l'OFB :

- Plafond des taxes affectées aux agences de l'eau :
 - Montant du plafond : pour se conformer aux prévisions de recettes établies par les agences, il est proposé de conserver le montant du plafond 2024 en 2025, tout en prévoyant une hausse pour 2026 (2,523 Md€). En 2026, la baisse conjoncturelle résultant de la réforme des redevances sera dépassée et les hausses des taxes votées par les conseils d'administration et comités de bassin seront pleinement opérationnelles.
 - Répartition entre agences du montant annuel des taxes affectées : la première année de mise en œuvre de la réforme des redevances et du 12^e programme d'intervention des agences de l'eau (2025-2030) nécessite une souplesse quant à la répartition du montant annuel des taxes et redevances perçues par celles-ci.
- Contribution des agences de l'eau à l'OFB :

- Hausse du plafond de la contribution des agences de l'eau de +40 M€ : il est proposé de relever la contribution des agences pour prendre en charge une partie des besoins de financement du plan eau à Mayotte. La contribution minimum sera relevée de 20 M€ (dernière marche du plan eau Outre-mer) et de 40 M€ pour la contribution maximum, pour prendre en compte les besoins relatifs à Mayotte, tout en laissant une marge d'adaptation. Le montant effectif de la contribution des agences de l'eau au plan Mayotte sera adapté par arrêté selon la contribution des autres ministères concernés (Ministères en charge de de la Santé et des Outre-mer) et l'avancée des travaux. Ce financement ne remettra pas en cause le plan eau mais mobilisera la trésorerie excédentaire des agences de l'eau (617 M€ fin 2023).
- Supprimer l'encadrement de la répartition entre agences de l'eau de la contribution à l'OFB permettra de mieux adapter celle-ci aux besoins financiers des différentes agences.

- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'ANSES : permettre à l'ANSES de bénéficier de recettes suffisantes pour faire face à la hausse de son activité liée aux médicaments vétérinaires. La hausse de cette activité entraîne automatiquement une hausse des recettes issues de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires, dont l'opérateur ne peut aujourd'hui bénéficier compte tenu de son niveau de plafonnement.

- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : permettre à l'ANSES de bénéficier de recettes suffisantes pour faire face à la hausse de son activité liée aux médicaments vétérinaires. La hausse de cette activité entraîne automatiquement une hausse des recettes issues de la taxe liée aux médicaments vétérinaires ou leur publicité, dont l'opérateur ne peut aujourd'hui bénéficier compte tenu de son niveau de plafonnement.

- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF : le relèvement de +5 M€ en 2025, couplé à une augmentation du schéma d'emplois de +25 ETP permettra de prendre en compte les nouvelles missions confiées à l'AMF.

- S'agissant de la CVEC : La hausse du plafond est nécessaire pour garantir le versement intégral du produit de la CVEC aux établissements bénéficiaires.

- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers : l'objectif poursuivi est de permettre aux EPF de faire face aux besoins suivants : le financement des besoins liés au recul du trait de côte, la couverture des besoins identifiés (principalement PACA, Grand Est, Vendée), les besoins liés à l'extension sur l'ex-région Champagne pour l'EPF Grand Est, assurer les objectifs d'acquisition du programme pluriannuel d'intervention (PPI) en Vendée et repousser le passage à une trésorerie négative, et assurer les besoins en financement tels qu'inscrits au projet stratégique de développement (PSD) à Mayotte. En PACA, il s'agit de renforcer les actions de maîtrise foncière en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées.

Le présent article augmente pour 2025 le plafond global de la TSE de 7,5 M€ pour couvrir ces besoins. L'article prévoit une diminution du plafond de l'EPF Hauts-de-France (-5,9 M€) au profit d'autres EPF dont les besoins sont particulièrement importants.

- S'agissant de la CUFPA affectée à France compétences : L'augmentation du plafond contribuera à préserver l'affectation intégrale de la CUFPA à France compétences. Cette affectation intégrale est par ailleurs justifiée par la situation financière de l'établissement, une subvention devant annuellement être versée à l'opérateur pour financer les dépenses non couvertes par les taxes affectées.

- S'agissant des taxes affectées à la SGP : les relèvements des plafonds de la taxe sur les locaux à usages de bureaux en Île-de-France, de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de l'imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire permettent de tenir compte de la progression prévue du rendement de ces taxes, au bénéfice de la SGP.

- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à VNF : le relèvement du plafond de la redevance hydraulique affectée à VNF (+6,6 M€) a pour objectif de permettre à l'opérateur de bénéficier du rendement escompté de la redevance, dans un contexte d'évolution dynamique en lien avec la trajectoire fixée par le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement 2023-2032.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : Il importe d'assurer la continuité du financement du chantier du RJH, dès lors que toute interruption du chantier s'avèrerait préjudiciable et entraînerait tant des délais que des surcoûts substantiels. Il est proposé que le secteur de la production d'électricité d'origine nucléaire, qui bénéficiera des services fournis par le RJH, contribue à son financement en 2025, aux côtés de l'État, par le moyen d'une affectation pour l'année 2025 de la taxe sur les installations nucléaires concourant à la production d'énergie et assimilées dans la limite d'un plafond de 240 M€.
- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) : la mise en place d'un plafonnement de la taxe affectée permettra à l'Agefiph d'établir un plan prévisionnel de dépenses se fondant sur ce montant maximal. En outre, ce plafond est calibré de telle sorte qu'un reversement au budget général de l'État, à hauteur de 50 M€, assurera la neutralité, du point de vue du solde budgétaire, de la dépense réalisée depuis la mission « Travail et Emploi », tout en simplifiant le circuit de financement. En effet, il permettra de maintenir une mobilisation des ressources issues de la contribution pour obligation d'emploi par simple ouverture de crédits à due concurrence de la différence entre le rendement prévisionnel et le plafond de l'affectation, soit une cible de 50 M€ par an.
- S'agissant du CNC : La réduction de la trésorerie du CNC a pour objectif d'ajuster le niveau de provisions du Centre à son réel besoin pour remplir ses missions. En effet, la pratique de provisionnement actuelle conduit à couvrir les dépenses de soutien automatique par ailleurs déjà couvertes par ses recettes fiscales. Cette pratique a été récemment remise en cause par un rapport de la Cour des comptes. Par ailleurs, le Centre a également bénéficié de soutiens exceptionnels dispensés par l'État durant la crise sanitaire dont la totalité n'a pas été mobilisée et qu'il est donc naturel de restituer pour participer à l'effort de redressement des comptes publics.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : les dispositions proposées visent à ce que le produit de la contribution patronale au dialogue social soit affecté directement à l'AGFPN en charge de la gestion du FPN. L'AGFPN aura désormais à charge d'assurer le versement d'une subvention de fonctionnement au FNP dans la limite de la contribution qu'elle percevra. Ainsi, le principe de contribution au financement de ce fonds paritaire par des ressources assises en partie sur des contributions patronales versées par les employeurs est préservé et permettra le maintien d'un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées.
- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux : la suppression de l'affectation de la taxe versée au FFDI permet d'opérer la mise en conformité à la LOLF dans le projet de loi de finances pour 2025. Par ailleurs, le fonds n'est pas supprimé et continue à verser la somme due aux mandataires de justice, en application de l'article L. 663-3 du code de commerce, seule la nature des recettes qui lui sont versées évolue.
- S'agissant de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts : la suppression de l'affectation au FNAL de la contribution au financement de l'allocation de logement sociale et d'une fraction de taxe sur les bureaux permet la mise en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF qui sont entrées en vigueur au dépôt du projet de loi de finances pour 2025.
- S'agissant de la taxe sur dite sur les éoliennes en mer : la réaffectation de la taxe sur les éoliennes en mer depuis les comités départementaux et interdépartementaux de pêches maritimes vers les comités régionaux permet d'opérer une mise en conformité aux nouvelles dispositions de la LOLF, tout en continuant à assurer le financement à l'échelle locale des projets auparavant financés par ces comités départementaux.
- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : les dispositions proposées visent à ce que le produit des contributions additionnelles soit affecté sur un compte ad hoc bénéficiaire de la CCR ou de l'une de ses filiales qu'elle détiendrait intégralement, qui assure la gestion comptable et financière du FNGRA. La CCR ou sa filiale susmentionnée aura désormais à charge d'assurer le versement d'une subvention de fonctionnement au FNGRA dans la limite des cotisations qu'elle percevra. Ainsi, le principe de contribution au financement de ce fonds assurantiel par des ressources assises en partie sur les cotisations d'assurance versées par les exploitants est préservé et permettra le maintien d'un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées.

Par ailleurs, ces adaptations permettront de sécuriser la possibilité envisagée à court terme par la CCR d'isoler la gestion comptable et financière du FNGRA dans une de ses filiales intégralement détenue par elle.

Enfin, le vecteur législatif nécessaire à ces adaptations, permettra de clarifier et sécuriser dans le même temps que les conditions de liquidation et recouvrement de la contribution additionnelle applicable aux exploitations conchylicoles prévue au 2° de l'article L. 361-2 du CRPM s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° du même article.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) : Le dispositif a pour objet de mettre en conformité avec l'article 2 de la LOLF l'affectation du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) : Les dispositions proposées visent à ce que le produit des contributions forfaitaires annuelles des professionnels de santé soit affecté sur un compte *ad hoc* récipiendaire de la CCR ou de l'une de ses filiales qu'elle détiendrait intégralement, qui assure la gestion comptable et financière du FAPDS. La CCR ou sa filiale susmentionnée aura désormais pour mission d'assurer le versement de la contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé au FAPDS, dans la limite des ressources qu'elle perçoit à ce titre. Ainsi, le principe de contribution au financement de ce fonds assurantiel par des ressources assises en partie sur les contributions des professionnels de santé est préservé et permettra le maintien d'un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées. Par ailleurs, ces adaptations permettront de sécuriser la possibilité envisagée à court terme par la CCR d'isoler la gestion comptable et financière du FAPDS, et ainsi la mission de service public qui lui est confiée, dans une de ses filiales intégralement détenues par elle.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : l'objectif principal de cette réforme vise à maintenir l'affectation des taxes pour le financement des contributions internationales de solidarité dans le respect des dispositions de l'article 2 de la LOLF telle que modifiée par la loi organique du 28 décembre 2021 sur la modernisation de la gestion des finances publiques. Il s'agit donc de procéder à une rebudgétisation des ressources du FSD.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes constituent une obligation organique édictée au 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

En outre, afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :

- un mécanisme *ad hoc* de plafonnement soumis au Parlement (option retenue) ;
- la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires.

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'ANS :

- Option 1 : relèvement du plafond d'affectation du prélèvement de 1,8 % sur les paris sportifs des opérateurs agréés à destination de l'ANS afin de tirer les conséquences de la suppression de l'affectation du prélèvement sur les jeux et loteries ;
- Option 2 : versement d'une dotation budgétaire.

- S'agissant des CMA : Pas d'autre option possible.

- S'agissant des CCI : Pas d'autre option possible.

- S'agissant des taxes affectées à l'AFITF : deux options sont possibles :

- Option 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées ;
- Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées.

S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées

- S'agissant des agences de l'eau et leur contribution à l'OFB, trois options existent :
 - Option 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau, ni le montant des contributions versées par les agences de l'eau à l'OFB et leurs conditions de répartition ;
 - Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau et la contribution versée par les agences de l'eau à l'OFB, modifier leurs conditions de répartition ;
 - Option 3 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées aux agences de l'eau et augmenter la contribution versée par les agences de l'eau à l'OFB, modifier leurs conditions de répartition.
- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'ANSES : deux options sont possibles :
 - Option 1 : prendre en charge l'augmentation de l'activité de délivrance d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires par une hausse des crédits budgétaires (+500 k€ sur la subvention pour charge de service public attribuée à l'ANSES) ;
 - Option 2 : rehausser le plafond de la taxe pour permettre le financement de la hausse d'activité (passage de 4,5M à 5 M€ - option retenue).
- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : deux options sont possibles :
 - Option 1 : prendre en charge l'augmentation de l'activité de délivrance d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires par une hausse des crédits budgétaires (+2 M€ sur la subvention pour charge de service public attribuée à l'ANSES) ;
 - Option 2 : rehausser le plafond pour permettre le financement de la hausse d'activité (passage de 4M à 6 M€ - option retenue).
- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF : deux options sont envisageables, relever le plafond ou verser une subvention.
- S'agissant de la CVEC : afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :
 - Option 1 : un mécanisme *ad hoc* de plafonnement de l'affectation soumis au Parlement (option retenue) ;
 - Option 2 : la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires.
- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers :
 - Option 1 : ne pas augmenter le plafond des taxes affectées aux EPF et EPFA ;
 - Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées aux EPF et EPFA.
- S'agissant de la CUFPA affectée à France compétences :
 - Option n° 1 : ne pas rehausser le plafond de la CUFPA en cohérence avec la prévision de rendement pour 2025, ce qui aurait pour conséquence un reversement au budget général du surplus de recettes ;
 - Option n° 2 : rehausser le plafond de la CUFPA afin d'assurer un versement intégral à France compétences.
- S'agissant des taxes affectées à la SGP : deux options sont possibles :
 - Option 1 : ne pas modifier le plafond des taxes affectées ;
 - Option 2 : augmenter le plafond des taxes affectées.
- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à VNF : deux options sont possibles :
 - Option 1 : ne pas modifier le plafond de la redevance hydraulique ;
 - Option 2 : augmenter le plafond de la redevance hydraulique.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :
 - Option 1 : l'option proposée consiste à inscrire dans la loi une affectation au CEA dans la limite d'un plafond du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et

assimilées. Dans le même temps, les tarifs de la taxe INB seraient augmentés par voie réglementaire au sein des limites fixées par la loi afin que cette nouvelle affectation au CEA ne dégrade pas le budget de l'État. Le rendement prévisionnel total de la taxe est ainsi porté à 830 M€ en 2025.

- Option 2 : une augmentation de la subvention pour charge de service public versée au CEA par des crédits budgétaires pourrait être envisagée, sans modification de la taxe INB.

- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) :

- Option n° 1 : maintenir le statu quo, avec une taxe affectée sans plafonnement à l'Agefiph ;
- Option n° 2 : instaurer un plafonnement de la taxe affectée à l'Agefiph

- S'agissant du CNC :

- Option 1 : ne pas réduire la trésorerie du CNC ;
- Option 2 : réduire la trésorerie du CNC.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes constituent une obligation organique édictée au 5° bis du I de l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

En outre, afin de mieux réguler le niveau et la dynamique des ressources publiques affectées à des opérateurs de l'État ou entités chargées de missions de service public, deux options sont envisageables :

- un mécanisme *ad hoc* de plafonnement soumis au Parlement (option retenue) ;
- la reprise sur le budget général du financement de ces opérateurs ou entités, sous forme de crédits budgétaires.

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national :

Option 1 : Adapter les dispositions législatives actuelles afin de transférer l'affectation de la contribution patronale au dialogue social à l'AGFPN au titre de la gestion comptable et financière du FPN.

Option 2 : Supprimer toute affectation de la contribution patronale au dialogue social et assurer un financement du FPN par crédits budgétaires.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux :

Option 1 : octroi de la personnalité morale au fonds de financement des dossiers impécunieux ;

Option 2 : affectation de la taxe à la Caisse des dépôts et des consignations, par le biais d'une convention de mandat ;

Option 3 : suppression de l'affectation de la taxe au fonds et rebudgétisation de ses dépenses sur le programme 101 « Accès au droit et à la justice » de la mission Justice.

- S'agissant de de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts :

Option 1 : Suppression de l'affectation des taxes au fonds et rebudgétisation des dépenses sur le programme 109 « Aide à l'accès au logement » de la mission « Cohésion des territoires » ;

Option 2 : Octroi de la personnalité morale au FNAL.

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : la suppression de l'affectation de la fraction de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités départementaux et interdépartementaux est la seule option permettant de respecter les nouvelles modalités d'affectation d'une ITN telles que définies par l'article 2 de la LOLF et entrant en vigueur au dépôt du projet de loi de finances pour 2025.

Option n° 1a : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer au comité national des pêches maritimes sans associer les comités de pêches départementaux et interdépartementaux ou en leur absence les comités régionaux à l'utilisation du produit par le comité national qui se voit reverser leur part.

Option n° 1b : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer au comité national des pêches maritimes en associant les comités de pêches départementaux et interdépartementaux ou en leur absence les comités régionaux à l'utilisation du produit par le comité national qui se voit reverser leur part.

Option n° 2a : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités régionaux des pêches maritimes sans associer les comités de pêches départementaux et interdépartementaux ou en leur absence les comités régionaux à l'utilisation du produit par le comité national qui se voit reverser leur part.

Option n° 2b : affectation de la taxe sur les éoliennes en mer aux comités régionaux des pêches maritimes en associant les comités de pêches départementaux et interdépartementaux ou en leur absence les comités régionaux à l'utilisation du produit par le comité national qui se voit reverser leur part.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture :

Option n° 1 : Budgétisation de la contribution additionnelle ;

Option n° 2 : Adaptation des dispositions législatives pour affecter le produit des contributions additionnelles à la CCR ou à l'une de ses filiales intégralement détenue par elle au titre de la gestion comptable et financière du FNGRA qui lui est confiée pour le compte de l'État.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) :

Suppression de l'affectation de la taxe, modification de l'affectation de la taxe par changement d'affectataire ou modification de la mission de service public de l'ANS.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) :

Option 1 : Adaptation des dispositions législatives pour clarifier que le produit des contributions forfaitaires des professionnels de santé est affecté à la CCR ou à l'une de ses filiales intégralement détenue au titre de la gestion comptable et financière du FAPDS qui lui est confiée pour le compte de l'État ;

Option 2 : Budgétisation de la contribution additionnelle.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : les dispositions de l'article 2 de la LOLF imposent de procéder à une rebudgétisation du FSD, tant en raison de l'absence de personnalité juridique que de l'absence de lien entre les ITN et la mission de service public du FSD. La suppression de l'affectation de la TSBA et de la TTF sera compensée par des crédits alloués à due concurrence sur un nouveau programme dédié au FSD au sein de la mission Aide publique au développement.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Il existe certains cas dans lesquels l'affectation directe d'une taxe à une agence peut être justifiée, notamment lorsqu'elle concourt à améliorer le consentement à l'impôt des redevables. Dès lors, l'option consistant à reprendre l'intégralité des recettes et des dépenses aujourd'hui affectées directement sur le budget général n'apparaît pas nécessaire.

La solution consistant à mettre en place un dispositif de plafonnement présente l'avantage de permettre une extension du nombre et du montant de taxes plafonnées, tout en tenant compte de la spécificité de certaines affectations.

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'ANS :

- Option 1 : le rendement du prélèvement actuel est suffisant pour permettre le relèvement du plafond de la taxe affectée à l'Agence nationale du sport. Cette solution permet ainsi de stabiliser la part de ressources versées à l'Agence nationale du sport, issues de taxes affectées, mais minore d'autant les recettes fiscales reversées au budget général qui excèdent le plafond.

- Option 2 : le versement d'une dotation budgétaire permettrait de ne pas diminuer le montant des recettes fiscales reversées au budget général, mais nécessiterait d'ouvrir des crédits supplémentaires sur la mission budgétaire « Sport, jeunesse et vie associative ». Cette solution introduirait par ailleurs un déséquilibre entre les ressources affectées à l'Agence nationale du sport d'une part, et les crédits budgétaires versées par le ministère des Sports d'autre part.

- S'agissant des CMA : sans objet.

- S'agissant des CCI : sans objet.

- S'agissant des taxes affectées à l'AFITF :

- Option 1 : remise en cause des trajectoires des établissements financés par taxes affectées ;
- Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements des établissements financés.

S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées

- S'agissant des agences de l'eau et leur contribution à l'OFB :

- Option 1 : impasse de financement concernant le plan eau Mayotte ; souplesse faible sur les conditions de répartition du plafond de recettes entre agences de l'eau et de leur contribution à l'OFB ;
- Option 2 : hausse du plafond des taxes affectées aux agences de l'eau ineffective ;
- Option 3 : réalisme du plafond des taxes affectées aux agences de l'eau ; financement d'une partie du plan eau Mayotte en 2025 ; souplesse sur les conditions de répartition du plafond de recettes entre agences et leur contribution à l'OFB, permettant d'adapter au mieux ces conditions à la situation des agences.

- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'ANSES : la création de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires visait à affecter à l'ANSES une ressource permettant le financement de l'instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. L'option privilégiée est donc d'adapter la ressource existante servant au financement de cette mission d'intérêt général plutôt que de la remplacer par une dotation budgétaire complémentaire.

- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : La création de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité vise à affecter à l'ANSES une ressource permettant le financement de l'instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. L'option privilégiée est donc d'adapter la ressource existante servant au financement de cette mission d'intérêt général plutôt que de la remplacer par une dotation budgétaire complémentaire.

- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF : L'augmentation du plafond a pour avantage de préserver le lien direct de financement par le secteur financier de ses frais de contrôle assurés par l'AMF, contrairement au versement d'une subvention.

- S'agissant de la CVEC : La ressource étant en relation directe avec le service rendu par les établissements d'enseignement supérieur ainsi que par le réseau des œuvres universitaires et scolaires, l'option consistant à recentrer l'intégralité des recettes et des dépenses sur le budget général n'apparaît pas nécessaire. La solution consistant à relever le plafonnement déjà existant est simple de mise en œuvre, attendue des acteurs concernés et conforme à l'esprit du dispositif.

- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers :

- Option 1 : ne pas augmenter le plafond des taxes affectées aux EPF et EPFA, pourrait conduire à ne pas remplir les missions susmentionnées du fait de moyens insuffisants ;
- Option 2 : augmenter le niveau du plafond de la TSE affectée permettra de flécher une partie des recettes supplémentaires vers les interventions liées au recul du trait de côte et de faire face aux besoins des EPF et EPFA.

- S'agissant de la CUFPA affectée à France compétences :

L'option n° 1 obligerait à un circuit financier plus complexe avec un reversement au budget général du surplus de recettes qui pourrait nécessiter une augmentation de la subvention à l'opérateur, du fait de la situation financière de ce dernier.

À ce titre, l'option n° 2 apparaît plus lisible et cohérente avec le principe d'affectation des fonds mutualisés de formation professionnelle aux organismes gérant les dispositifs de formation professionnelle voulu par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

- S'agissant des taxes affectées à la SGP :

- Option 1 : remise en cause des trajectoires des établissements financés par taxes affectées ;
- Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements des établissements financés.

- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à VNF :

- Option 1 : remise en cause des trajectoires des établissements financés par taxes affectées ;
- Option 2 : réalisme du plafond des taxes affectées qui prend en compte le dynamisme des recettes en cohérence avec les trajectoires d'investissements des établissements financés.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) :

L'option 1 permet de garantir le financement du RJH en 2025, sans dégrader le solde budgétaire. Elle conduit toutefois à l'augmentation du taux de prélèvements obligatoires et peut affecter la situation financière d'EDF.

L'option 2 permet de garantir le financement du RJH en 2025 mais dégraderait le solde budgétaire.

- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) :

- Option 1 : maintien du statut quo, avec une taxe affectée sans plafonnement à l'Agefiph
- Avantages : Pas d'avantages identifiés à ce stade, compte tenu des difficultés exposées dans la section 1.3 ;
- Inconvénients : Non résolution de la difficulté liée, pour l'Agefiph, à l'imprévisibilité du rendement de la taxe affectée, conduisant l'association à engager un niveau de dépenses fondé sur une prévision de ressources souvent surestimée par rapport au rendement réel de la taxe.
- Option 2 : Plafonnement de la taxe affectée
- Avantages :
 - Résolution de la difficulté liée, pour l'Agefiph, à l'imprévisibilité du rendement de la taxe affectée : les prévisions de dépenses seront désormais construites en s'appuyant sur le plafond annuel prévu en loi de finances. Ainsi, l'association disposera d'une vision précise de son niveau de ressources, lui permettant d'adopter un niveau de dépenses adéquat et de réduire ainsi le déséquilibre entre ses dépenses et ses recettes ;
 - Simplification du circuit de financement de l'Agefiph vers les entreprises adaptées, le plafonnement permettant de faire l'économie de l'adoption d'une convention *ad hoc* entre l'État et l'Agefiph et des nombreuses opérations afférentes à la constitution et à l'utilisation d'un fonds de concours, et qui ont pu s'avérer préjudiciables sur le plan budgétaire (le rattachement du fonds de concours 2023 n'ayant par exemple pu intervenir qu'au début de l'année 2024) ;
 - Le plafonnement permet en outre de répondre aux exigences de l'article 8 de la loi de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 qui dispose que « *les impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale font, sauf dérogation justifiée, l'objet d'un plafonnement dans les conditions prévues par les lois de finances initiales.* »
- Inconvénients : Risque de rendement désormais assumé par l'État.

- S'agissant du CNC :

Option 1 :

- Avantages : conserver intégralement cette recette au CNC, avec un risque de maintenir une trésorerie dormante ou une moindre efficacité des aides apportées ;
- Inconvénients : la trésorerie du Centre constitue une marge non mobilisée pour le budget de l'État.

Option 2 :

- Avantages : rééquilibrer la trésorerie du Centre tout en améliorant le solde budgétaire de l'État ;
- Inconvénients : aucun, le niveau de trésorerie restant étant suffisant pour le fonctionnement normal du CNC.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

Il existe certains cas dans lesquels l'affectation directe d'une taxe à une agence peut être justifiée, notamment lorsqu'elle concourt à améliorer le consentement à l'impôt des redevables. Dès lors, l'option consistant à reprendre l'intégralité des recettes et des dépenses aujourd'hui affectées directement sur le budget général n'apparaît pas nécessaire.

La solution consistant à mettre en place un dispositif de plafonnement présente l'avantage de permettre une extension du nombre et du montant de taxes plafonnées, tout en tenant compte de la spécificité de certaines affectations.

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : la budgétisation présente comme inconvénient majeur de modifier substantiellement les sources de financement du FPN en augmentant la part des crédits budgétaires alors même que le principe actuel du financement de ce fonds paritaire par des ressources assises en partie sur les contributions patronales versées par les employeurs permet un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées.

À l'inverse, un transfert de l'affectation de la contribution patronale au dialogue social du FPN à l'AGFPN assure une continuité dans le financement et l'exercice des missions du FPN et de l'AGFPN, en permettant de préserver l'équilibre financier négocié dans la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale, tout en étant relativement simple à mettre en œuvre.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux :

| Option | Avantages | Inconvénients |
|---|---|---|
| Octroi de la personnalité morale au FFDI | Respect de l'article 2 de la LOLF | Dispositif juridique lourd et peu adapté aux moyens du FFDI |
| Affectation de la taxe à la Caisse des dépôts et des consignations par convention de mandat | Respect de l'article 2 de la LOLF La Caisse est déjà dotée de la personnalité morale | Lien tenu entre la mission de service public effectuée par la Caisse des dépôts et l'objet de la quote-part actuellement affectée au FFDI |
| Suppression de l'affectation de la taxe au FFDI et rebudgétisation | Respect de l'article 2 de la LOLF Maintien du FFDI sans octroi de la personnalité morale | |

- S'agissant de de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts :

Option 1 : La suppression de l'affectation des deux taxes est proposée pour se conformer aux critères de mise en conformité des taxes affectées de l'article 2 de la LOLF. Les recettes afférentes seront inscrites au budget général, tandis que les dépenses du programme 109 « Aide à l'accès au logement » seront augmentées à due concurrence.

Option 2 : L'octroi de la personnalité morale au FNAL permet également une mise en conformité avec l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Il s'agit néanmoins d'un dispositif lourd, peu adapté au fonds et par ailleurs non conforme à l'esprit de la réforme organique.

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer :

Avantages de l'option n° 1a : simplicité de mise en œuvre.

Inconvénients de l'option n° 1a : apparaît comme une dépossession des comités départementaux mais également régionaux de leur faculté de financer des projets sur leurs territoires, puisque la part du comité départemental revient au comité régional en cas d'absence de comité départemental.

Avantages de l'option n° 1b : permet d'assurer une association des comités départementaux et interdépartementaux au choix des projets financés sur leurs territoires.

Avantages de l'option n° 2a : simplicité de mise en œuvre.

Inconvénients de l'option n° 2a : apparaît comme une dépossession des comités départementaux de leur faculté de financer des projets sur leurs territoires.

Avantages de l'option n° 2b : simplicité de mise en œuvre et intégration d'une mesure d'atténuation de la recentralisation des fonds au niveau régional, en associant les comités départementaux et interdépartementaux au choix des projets financés sur leurs territoires.

Inconvénients de l'option n° 2b : Aucun.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : la budgétisation présente pour inconvénient majeur de modifier substantiellement les sources de financement du FNGRA en augmentant la part des crédits budgétaires, alors même que le principe actuel du financement de ce fonds assurantiel par des ressources assises en partie sur les cotisations d'assurance versées par les exploitants permet un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées.

L'option de l'adaptation des dispositions législatives pour que le produit des contributions additionnelles soit affecté à la CCR au titre de la gestion comptable et financière du FNGRA qui lui est confiée pour le compte de l'État, permet de préserver l'équilibre financier négocié de la réforme des outils de gestion des risques climatiques.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) : La suppression de l'affectation du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne, dans le respect du principe d'universalité budgétaire, est sans incidence sur le fonctionnement et les missions de l'ANS dès lors que le plafond d'affectation du prélèvement sur le produit brut des paris sportifs, dont l'ANS bénéficie également et qui est conforme à l'article 2 de la LOLF, fait l'objet d'une mesure de relèvement adaptée au besoin de l'Agence.

La modification de l'affectation de la taxe aurait des conséquences non souhaitées sur l'ANS qui ne serait plus bénéficiaire d'une partie des taxes qui lui sont actuellement affectées pour remplir ses missions.

La troisième option, consistant en une modification substantielle des missions qui sont dévolues à l'ANS, ne correspond pas à un besoin de politique publique, ni à l'objectif purement juridique de la réforme.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) :

La budgétisation conduit à revenir sur le principe actuel de financement de ce fonds assurantiel par des ressources assises sur les contributions versées par les professionnels de santé, qui permet un lien étroit entre la finalité poursuivie et les ressources mobilisées.

L'adaptation des dispositions législatives pour que le produit des contributions forfaitaires soit affecté à la CCR au titre de la gestion comptable et financière du FAPDS qui lui est confiée pour le compte de l'État, permet de préserver la nature assurantielle de l'indemnisation des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : seule l'option de la rebudgétisation est possible pour être en conformité avec l'article 2 de la LOLF. Elle présente l'avantage d'unifier et d'améliorer la lisibilité des informations dans les documents budgétaires de l'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de mieux maîtriser les ressources affectées à des opérateurs ou entités chargées de missions de service public, l'élargissement du dispositif d'autorisation et de contrôle du niveau de ces ressources apparaît comme la solution la plus opérante. Elle est aussi un gage de l'information du Parlement sur le niveau des ressources fiscales affectées à ces entités.

S'agissant spécifiquement de la diminution du plafond de certaines taxes affectées

- S'agissant de l'ANS : Le relèvement du plafond d'une taxe affectée à l'ANS, permise par son rendement, pour compenser la perte de l'affectation d'une autre taxe affectée pour mise en conformité avec la LOLF, permettrait de ne pas rehausser les crédits budgétaires de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » pour compenser la perte de ces ressources pour l'établissement, tout en stabilisant la part de ressources issues de taxes affectées dont bénéficie l'ANS.

- S'agissant des CMA : sans objet.

- S'agissant des CCI : sans objet.

- S'agissant des taxes affectées à l'AFITF : la fixation du plafond garantit le financement de l'établissement tout en assurant le respect de la trajectoire de dépenses arbitrée.

S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées

- S'agissant des agences de l'eau et leur contribution à l'OFB : le Gouvernement a décidé que les moyens d'intervention nouveaux annoncés dans le cadre du plan eau seraient financés exclusivement par voie fiscale, ce qui nécessite le relèvement du plafond de recettes (+325 M€). La mise en œuvre de la réforme des redevances des

agences de l'eau en 2025 conduira néanmoins une baisse ponctuelle et exceptionnelle des recettes de celles-ci, ce qui ne leur permettra pas de dépasser le plafond 2024 de manière effective. Le relèvement du plafond des taxes affectées aux agences de l'eau est donc inutile en 2025 et sera réalisé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026.

Relever le montant de la contribution versée par les agences de l'eau à l'OFB permettra de financer le plan eau Outre-mer et de contribuer au plan eau à Mayotte, estimé à 210 M€ entre 2024 et 2027.

- S'agissant de la taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires affectée à l'ANSES : la raison principale ayant présidé au choix d'une hausse de plafond de la taxe annuelle sur les médicaments vétérinaires tient à la logique du modèle de financement de l'activité d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires effectuée par l'Anses. En effet, le financement de cette activité de l'agence repose sur l'affectation d'une ressource fiscale payée par les professionnels du secteur et doit être à l'équilibre. Par ailleurs, le coût de cette hausse d'activité se répercute les années suivantes, ce qui nécessite de garantir dans la durée un certain niveau de recettes pour maintenir un financement équilibré.

- S'agissant de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité affectée à l'ANSES : La raison principale ayant présidé au choix d'une hausse de plafond de la taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou leur publicité tient à la logique du modèle de financement de l'activité d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires effectuée par l'Anses. En effet, le financement de cette activité de l'agence repose sur l'affectation d'une ressource fiscale payée par les professionnels du secteur.

Par ailleurs, le coût de cette hausse d'activité se répercute les années suivantes, ce qui nécessite de garantir dans la durée un certain niveau de recettes pour maintenir un financement équilibré.

- S'agissant des droits et contributions affectés à l'AMF : l'augmentation du plafond est la seule option permettant de préserver la circularité du financement et de l'accomplissement des missions de l'AMF.

- S'agissant de la CVEC : le relèvement du plafond d'affectation de la contribution de vie étudiante et de campus permettra d'améliorer les actions en faveur de la vie étudiante et de campus, tout en conservant un niveau de maîtrise des ressources affectées et de contrôle de cette affectation.

- S'agissant des taxes spéciales d'équipements affectés à différents établissements publics fonciers : l'absence de relèvement du plafond ne permettrait pas aux EPF d'assurer l'intégralité de leurs missions au titre de l'année 2025.

- S'agissant de la CUFPA affectée à France compétences : Il a été choisi de privilégier, pour un même résultat, l'option présentant la plus grande lisibilité et permettant de simplifier les flux financiers.

- S'agissant des taxes affectées à la SGP : la fixation des plafonds d'affectation permet aux établissements de bénéficier du dynamisme des ressources qui leur sont affectées.

- S'agissant de la redevance hydraulique affectée à VNF : la fixation des plafonds d'affectation permet aux établissements de bénéficier du dynamisme des ressources qui leur sont affectées.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : L'option 1 a été privilégiée pour garantir le financement du RJH en maintenant le solde budgétaire pour 2025 dans le contexte du redressement des comptes publics.

- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) : bien que la mise en place d'un plafonnement conduise à faire peser le risque de rendement de la taxe affectée sur l'État, cette option n° 2 aura l'avantage de donner davantage de visibilité à l'Agefiph sur ses ressources et de simplifier le circuit de financement des entreprises adaptées. Elle est en outre conforme à l'esprit de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027.

Elle est donc jugée préférable à la situation actuelle, qui se traduit, s'agissant de l'Agefiph, par une incertitude forte sur ses ressources et, s'agissant du financement des entreprises adaptées, par une particulière complexité.

L'option n° 2 du plafonnement est donc retenue.

- S'agissant du CNC : L'option retenue permet au Centre de disposer d'un niveau de trésorerie suffisant pour son fonctionnement, qui lui permettra d'assurer sa mission de soutien au secteur dans la durée.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

Afin de mieux maîtriser les ressources affectées à des opérateurs ou entités chargées de missions de service public, l'élargissement du dispositif d'autorisation et de contrôle du niveau de ces ressources apparaît comme la solution la plus opérante. Elle est aussi un gage de l'information du Parlement sur le niveau des ressources fiscales affectées à ces entités.

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : compte tenu de la spécificité du FPN, dont l'objet est lié au financement du dialogue social, il apparaît que l'option retenue de mise en conformité via l'affectation de la contribution à l'AGFPN apporte à la fois les garanties organiques attendues mais également une plus grande acceptabilité que l'option de rebudgétisation.

Aussi, il est proposé de retenir l'option d'adapter les dispositions législatives pour affecter le produit de la contribution patronale à l'AGFPN au titre de la gestion comptable et financière du FPN qui lui est confiée.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux : le reversement au budget général du produit de la taxe auparavant affectée au FFDI et la rebudgétisation concomitante des dépenses du fonds sur le programme 101 « Accès au droit et à la justice » ont été choisis parce qu'ils permettent de maintenir le système actuel d'indemnisation des auxiliaires judiciaires et mandataires de justice tout en se conformant aux exigences de la LOLF dans le respect du principe d'universalité budgétaire.

- S'agissant de de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts : la rebudgétisation totale des taxes, venant augmenter les recettes du budget général de l'État et compensée par une augmentation à due concurrence des crédits budgétaires du programme 109, a été retenue car il s'agit de l'option la plus simple, permettant un rattachement unique en loi de finances. Ce schéma permet par ailleurs, dans le cadre de la justification au premier euro présente dans la documentation budgétaire, une information détaillée sur les sous-jacents de la dépense.

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : la suppression de la fraction affectée aux comités départementaux et interdépartementaux est nécessaire afin de se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF. Toutefois, cela a pour conséquence de priver ces comités d'une possibilité de financer des projets relevant de leur territoire alors même que l'affectation d'une fraction de la taxe éolienne à ces comités des pêches dans le ressort desquels les éoliennes sont implantées pouvait se justifier par les sujétions sur les activités de pêche résultant de ces installations. Il est proposé d'inscrire à l'article 1519 C du CGI la participation des comités départementaux et interdépartementaux à la gouvernance des fonds nouvellement affectés aux comités régionaux, sous la forme d'un avis simple au moment de la sélection des projets. Cette disposition permettra ainsi la mise en œuvre effective de l'utilisation des ressources nouvelles issues de la réaffectation de la taxe sur les éoliennes en mer vers les comités régionaux.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : la rebudgétisation des ressources jusqu'ici apportées par la taxe affectée est susceptible de fragiliser l'équilibre de la réforme récente de l'assurance-récolte pour un bénéfice incertain.

Aussi, il est proposé de retenir l'option d'adapter les dispositions législatives pour affecter le produit des contributions additionnelles à la CCR ou à l'une de ses filiales intégralement détenue par elle au titre de la gestion comptable et financière du FNGRA qui lui est confiée.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) : La suppression de l'affectation est la solution qui permet de mettre en conformité l'affectation la plus simplement juridiquement sans que cela porte atteinte aux missions et au fonctionnement de l'ANS, compte tenu du relèvement du plafond sur le prélèvement sur le produit brut des paris sportifs.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) : La rebudgétisation des ressources jusqu'ici apportées par la taxe affectée est susceptible de fragiliser le lien de finalité entre les ressources mobilisées et les politiques publiques visées. Aussi, il est proposé de retenir l'option d'adapter les dispositions législatives pour clarifier que le produit des contributions forfaitaires des professionnels de santé est affecté à la CCR ou à l'une de ses filiales intégralement détenue par elle au titre de la gestion comptable et financière du FAPDS qui lui est confiée.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : en France, la TSBA, puis la TTF ont été mises en place dans un contexte où la France a joué et joue toujours un rôle important dans les débats internationaux en faveur de la mise en œuvre de nouvelles taxes, ou « financements innovants » pour contribuer au

développement, en taxant en particulier certaines externalités négatives induites par la mondialisation. Le FSD a dans ce cadre été créé en 2005, au moment de la création de la TSBA, pour recueillir le produit de celle-ci. L'augmentation des vols commerciaux génère en effet, par son impact carbone, des fragilités et des vulnérabilités auxquelles les pays en développement doivent faire face en première ligne. Par ailleurs, une taxation des transactions financières est une idée ancienne («*taxe Tobin*»), envisagée à l'origine pour lutter contre la spéculation sur les marchés de change. Avec l'intensification des transactions financières, outre l'objectif de régulation du marché, l'objectif de dégager une ressource nouvelle, pouvant contribuer au financement du développement, a pris de l'essor (cf. rapport Landau 2004). La France continue d'ailleurs de faire la promotion pour que ce type de mécanisme (TSBA et TTF) soit adopté plus largement au niveau international par d'autres pays, par exemple dans le cadre des travaux sur les sources de financement du développement durable à la suite du Sommet pour un Nouveau Pacte financier mondial de juin 2023 (groupe de travail sur les prélèvements pour la solidarité internationale, *task force on Global Solidarity Levies*). Alors que les besoins de financement pour atteindre les Objectifs du Développement Durable (ODD) dans les pays en développement sont estimés à 4000 milliards de dollars annuels par le PNUD, et que l'aide publique au développement mondiale se situe un peu au-dessus de 200 milliards de dollars par an, des ressources nouvelles, innovantes et additionnelles sont indispensables. Le FSD, réceptacle d'une part du produit de la TSBA et de la TTF directement affectée à des dépenses de solidarité internationale, constitue un dispositif utile et reconnu dans cette optique. Sa sécurisation sous un format compatible avec les dispositions de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques est un impératif politique. Dans ce contexte, l'option retenue consiste en une rebudgétisation des ressources allouées au FSD.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

La présentation de la liste et du produit prévisionnel de l'ensemble des impositions affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale, et la confirmation des liens d'affectation relatives à ces taxes relève du domaine exclusif des lois de finances en vertu du 5° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF, tel que rénové par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

Quant au mécanisme de plafonnement, il consiste à verser à l'État la part du produit des taxes visées qui excède leur plafond. Il en résulte que les dispositions de cet article entraînent une variation des ressources de l'État en 2024, ce qui justifie un rattachement à la première partie de la loi de finances en application du 2° du I de l'article 34 de la LOLF. En outre, le relèvement d'un plafonnement relève du domaine exclusif des lois de finances en application de l'article 36 de la LOLF puisque seule une loi de finances peut modifier l'affectation, totale ou partielle, d'une ressource établie au profit de l'État (en l'espèce, l'écêtement est une recette de l'État).

Les suppressions d'affectation ainsi que les modifications de bénéficiaires de taxes affectées relèvent de la loi de finances au titre du 3° *bis* du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées

- S'agissant des agences de l'eau et leur contribution à l'OFB : modification de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : l'article L. 332-5 du code de la recherche est modifié.

L'article 156 de la n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est modifié.

La mesure nécessitera la modification par décret en Conseil d'État du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

- S'agissant de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) : modification de l'article L. 5212-9 du code du travail.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : modification des articles L. 2135-10, L. 2135-11 et L. 6523-1-5 du code du travail et création de l'article L. 2135-15-1 du même code.

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux : modification de l'article L. 663-3 du code de commerce et des articles R. 663-41 à R. 663-50 du code de commerce.

- S'agissant de de la contribution employeurs et de la taxe prévue à l'article 231 ter du code général des impôts : modification de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et des articles L. 813-1, L. 813-4 et L. 813-6 du code de la construction et de l'habitation.

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : modification de l'article 1519 C du CGI.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : modification de l'article L. 431-11 du code général des assurances, de l'article L. 361-2 et création de l'article L. 361-2-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 1635 bis A du CGI.

- S'agissant du prélèvement sur le produit brut sur les jeux hors paris sportifs affectée à l'Agence nationale du sport (ANS) : Abrogation du troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts et du 1° de l'article L. 112-11-1 du code du sport.

- S'agissant de la contribution affectée au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (FAPDS) : modification de l'article L. 426-1 du code des assurances.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : abrogation des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ; abrogation du b du 1° du III de l'article 125 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 de finances pour 1991 ; modification du premier alinéa du A du III de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; modification du 2° de l'article L. 422-40 du code des impositions sur les biens et les services ; modification de l'article 235 ter ZD du CGI.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire. Compte tenu de leur nature, les mesures proposées n'appellent pas d'adaptation en outre-mer.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Le niveau de ces plafonds a été fixé suivant des critères spécifiques à chaque entité dans le cadre de la procédure de préparation du budget, afin de limiter les ressources totales de chaque entité à ses besoins en dépenses. L'objectif général de ces écrêtements est, en effet, d'éviter les effets d'aubaine liés à la dynamique des recettes affectées et de permettre aux opérateurs et autres entités bénéficiaires de taxes affectées de participer au

redressement des comptes publics en baissant leur niveau de dépenses, quelles que soient leurs modalités de financement.

En raison de son mode de fixation, le plafond fixé en loi de finances n'est pas de nature à porter atteinte aux missions de service public confiées aux organismes dont certaines recettes sont plafonnées et partant, il est neutre sur les bénéficiaires de l'intervention publique (particuliers, entreprises, etc.).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les plafonds des taxes affectées prévus par le présent article, dès lors qu'ils sont fixés en deçà du rendement de l'imposition, conduisent à un écrêtement des ressources directement attribuées à l'affectataire et à une restitution automatique du surplus au budget général de l'État.

| Affectataire | Plafond 2024 (€) | Plafond 2025 (€) | Variation (€) |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Diminutions de plafonds | | | -811 107 030 |
| Agence de finances des infrastructures de transports de France (AFITF) | 3 462 817 000 | 2 717 709 970 | -745 107 030 |
| Agence nationale du sport (ANS) | 166 109 000 | 160 109 000 | -6 000 000 |
| Chambres des métiers et de l'artisanat | 182 899 000 | 162 899 000 | -20 000 000 |
| CCI France | 245 117 000 | 205 117 000 | -40 000 000 |
| Augmentations de plafonds | | | 218 066 270 |
| Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail | 4 500 000 | 5 000 000 | 500 000 |
| Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail | 4 000 000 | 6 000 000 | 2 000 000 |
| Autorité des marchés financiers | 121 000 000 | 126 000 000 | 5 000 000 |
| Établissements mentionnés à l'article L. 841-5 du code de l'éducation | 177 000 000 | 178 000 000 | 1 000 000 |
| Établissements publics fonciers et établissements publics fonciers d'aménagement | 313 489 000 | 320 989 000 | 7 500 000 |
| France compétences | 10 500 000 000 | 10 620 466 270 | 120 466 270 |
| Société du Grand Paris (SGP) | 914 100 000 | 989 100 000 | 75 000 000 |
| Voies navigables de France (VNF) | 136 500 000 | 143 100 000 | 6 600 000 |
| Création de plafonds | | | 697 000 000 |
| Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) | Aucun | 240 000 000 | 240 000 000 |
| Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées | Aucun | 457 000 000 | 457 000 000 |
| Suppressions d'affectations plafonnées | | | -823 300 000 |
| Taxe affectée à l'IRSN | 61 100 000 | Aucun | -61 100 000 |
| TSBA affectée au FSD | 210 000 000 | Aucun | -210 000 000 |
| TTF affectée au FSD | 528 000 000 | Aucun | -528 000 000 |
| TABIF affectée au FNAL | 24 200 000 | Aucun | -24 200 000 |
| Total | 17 050 831 000 | 16 331 490 240 | -719 340 760 |

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

S'agissant des dispositions liées aux augmentations de plafonds de taxes affectées

- S'agissant de la CVEC : le relèvement du plafond d'affectation de la contribution de vie étudiante et de campus permettra d'améliorer les actions en faveur de la vie étudiante et de campus. L'assujettissement différencié tient compte de la situation sociale des étudiants et assure le caractère redistributif de la contribution.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les plafonds fixés en loi de finances sont, depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, pris en compte dans le calcul de la norme de dépenses de l'État. En effet, les ressources affectées constituent des ressources publiques, relevant de l'autorisation parlementaire, au même titre que les subventions budgétaires, et doivent être soumises aux mêmes règles de maîtrise et de contrôle parlementaire.

Au total, le montant des taxes plafonnées s'élève à 21,1 Md€ en projet de loi de finances pour 2025 contre 21,86 Md€ à l'article 156 de la loi de finances pour 2024.

Les dispositions de modifications de bénéficiaires de taxes affectées n'ont pas d'impact budgétaire : seul l'affectataire de la taxe est modifié, sans que cela ne modifie le montant de ressource que l'État affecte à un tiers.

Dans le cadre de la mise en conformité des taxes affectées aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la LOLF, une affectation de taxes est supprimée, les recettes supplémentaires afférentes revenant au budget général de l'État. Toutefois, sur un champ toutes administrations publiques, ce mouvement est généralement neutre car, afin de maintenir le financement des différents tiers dont l'affectation d'une ITN est supprimée, d'autres modes de financement sont instaurés.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant du CNC :

| | 2025 | 2026 | 2027 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|-------------|----------|----------|--|
| État | +450 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales | | | | |
| Sécurité sociale | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | +450 | 0 | 0 | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation des rendements pour 2025 des ressources affectées concernées par le présent article a été réalisée à partir des prévisions d'encaissement établies par les services chargés du recouvrement des impositions visées.

Par ailleurs, les modifications de plafond proposées sont fondées sur les prévisions de dépenses et de recettes de chacun des organismes concernés et garantissent l'exercice de leur mission de service public.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette disposition n'est soumise à aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la recette affectée au fonds de financement des dossiers impécunieux : décret en Conseil d'État (modification des articles R. 663-41 à R. 663-50 du code de commerce).

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Des instructions pourront s'avérer nécessaires pour la régulation des affectations dès lors qu'elles concernent plusieurs affectataires.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances pour 2025 développe les données relatives à la prévision d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement conformément au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 2012.

S'agissant spécifiquement des autres dispositions relatives aux plafonds de taxes affectées et réduction de trésorerie

- S'agissant de la taxe sur les installations nucléaires de base affectée pour l'année 2025 au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) : l'affectation du tarif de base de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées au CEA est limitée à l'année 2025.

S'agissant des mises en conformité au regard de l'article 2 de la LOLF

- S'agissant de la contribution patronale au dialogue social à l'association de gestion du fonds paritaire national : la modification n'emporte pas de conséquence sur le mécanisme actuel et ne nécessitent donc pas de décret d'application. Le produit de la taxe affectée restera versé par la DGFIP à l'AGFPN au titre de la gestion comptable et financière du FPN, dans les conditions prévues à l'article L. 2135-10 du code du travail.

- S'agissant de la taxe dite sur les éoliennes en mer : modification du décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts.

- S'agissant des taxes affectées au fonds national de gestion des risques en agriculture : la modification n'emporte pas de conséquence sur le mécanisme actuel et ne nécessitent donc pas de décret d'application. Le produit de la taxe affectée restera versé par la DGFIP dans la limite du plafond annuel à la CCR ou à l'une de ses filiales intégralement détenue par elle au titre de la gestion comptable et financière du FNGRA, dans les conditions prévues à l'article L. 431-11 du code des assurances.

- S'agissant des taxes affectées au Fonds de solidarité pour le développement : la modification de l'affectataire de la TSBA et de la TTF n'emporte pas de conséquences sur le mécanisme actuel de financement et ne nécessite donc pas de texte d'application.

ARTICLE 35**Versement d'avances remboursables aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution**

I. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution » ;

3° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ces avances sont accordées par décision du ministre chargé des finances pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux ans. Le cas échéant, une convention passée avec la collectivité bénéficiaire retrace les mesures sur lesquelles elle s'engage pour assurer le redressement de sa situation financière. »

II. – L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est abrogé.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'État apporte, en 2024, un soutien financier à la Nouvelle-Calédonie à travers la mise en œuvre de plusieurs dispositifs, en contrepartie de réformes structurelles de la part des collectivités calédoniennes. Ce soutien qui a vocation à couvrir les besoins de la fin d'année 2024 sera refinancé en 2025 par un concours financier de long terme qui couvrira également les besoins des collectivités calédoniennes identifiés pour l'exercice 2025.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, dernièrement modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le financement des opérations en Nouvelle-Calédonie prises en charge par l'État engendre des coûts budgétaires non anticipés et en constante progression. La prolongation de la crise et les ressauts de violences constatés font émerger l'hypothèse d'un soutien de l'État dans la durée, alimentant le risque d'une dégradation accrue de la situation budgétaire en fin d'année.

Or, le champ matériel de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 n'est pas suffisamment large pour octroyer des avances remboursables.

De plus, il n'existe pas de dispositif qui prévoit la possibilité d'avances remboursables en cas de difficulté financière pour les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif consiste à sécuriser les prêts à la Nouvelle-Calédonie, et au-delà à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et à anticiper les besoins complémentaires qui risqueraient d'apparaître en 2025.

Le présent article consiste à élargir le périmètre d'usage du compte de concours financiers. Les avances de ce compte (d'une durée maximale de deux ans selon la définition usuelle) ont vocation à être versées comme précédemment à partir du compte de concours financiers établi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (programme 832). L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, sur la base duquel étaient versés ces concours antérieurement, habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances à la Nouvelle-Calédonie, mais il était devenu largement caduc car l'essentiel de ses dispositions étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 24 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, le présent article permet de rénover le régime des avances à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, en supprimant les dispositions obsolètes. De plus, il élargit la possibilité d'avances remboursables aux trois collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Enfin, il autorise les collectivités bénéficiaires des avances à verser des subventions, grâce aux fonds versés, à des organismes gérant des services publics qui n'ont pas la possibilité juridique d'emprunter.

Outre la Nouvelle-Calédonie, d'une part, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna sont également concernées par ces dispositions afin de conserver le champ matériel de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 abrogé, et d'autre part le champ des avances remboursables est élargi aux trois collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Les options pour aider les collectivités concernées sont celles des avances remboursables, de subventions ou de prêts.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les avances remboursables ont des assises juridiques robustes et permettent, *via* le programme 832, une traçabilité des remboursements comptabilisées en recettes et permettent une solution neutre budgétairement pour l'État contrairement aux subventions. De plus, les prêts, d'une durée plus longue que deux ans, ne correspondent pas aux objectifs de réponse de court terme.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Deux dispositifs similaires ont été récemment éprouvés :

- Le programme n° 828 « Prêts destinés à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la Covid-19 » du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » a été institué par la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 4 2020). Ces prêts étaient destinés à répondre à la baisse attendue en 2020 des recettes tarifaires des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et à la baisse du versement mobilité prévu à l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Le programme n° 834 « Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 ». Ce programme temporaire visait à soutenir les départements et les autres collectivités, dont la ville de Paris et la métropole de Lyon, confrontés à une perte de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, en raison du ralentissement de l'activité en 2020 lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Le succès de ces deux dispositifs a montré la pertinence des dispositifs d'avances remboursables, ceux-ci étant de plus à terme neutres budgétairement pour l'État.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le remboursement des avances étant enregistré en recettes du compte d'avances, cette disposition peut être formellement rattachée aux ressources de l'État, par conséquent au domaine de la loi de finances, aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Le présent article trouve ainsi sa place en première partie de la loi de finances.

De plus, les dispositions relatives aux affectations de recettes au profit d'un compte spécial relèvent du 3° du I de l'article 34 de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Abrogation de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Modification du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | OUI |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Ces dispositions visent à apporter un soutien financier à ces collectivités. Les avances favorisent la poursuite des investissements publics, ce qui peut avoir un impact positif sur l'activité économique et la croissance à court et moyen terme. Le cadre de remboursement, encadré par un protocole d'accord entre l'État et la collectivité bénéficiaire, est de nature à encourager une gestion budgétaire rigoureuse. Ce dispositif offre également une certaine souplesse, en permettant des remboursements anticipés.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Ces dispositions pourraient avoir un impact social en matière d'emploi. En préservant la capacité financière des collectivités à honorer leurs engagements budgétaires, ce dispositif permettrait d'éviter des réductions des effectifs publics. Par ailleurs, la stabilité financière apportée par ces avances pourrait indirectement soutenir le marché du travail local en évitant une baisse des dépenses publiques qui affecterait les entreprises et les ménages. Enfin, en garantissant une certaine stabilité économique, ce dispositif contribue à limiter les risques sociaux associés à une dégradation du marché du travail dans ces territoires.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition est supposée neutre budgétairement.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Total pour les deux années |
|--------------------------------------|------|------|------|------|----------------------------|
| État | | | | | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | | | | | |

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

ARTICLE 36

Réforme du financement du compte d'affectation spéciale Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

Le 1^o du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi rédigé :
« 1^o En recettes, une fraction de 377 millions d'euros du produit de l'accise mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur l'électricité ; ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le compte d'affectation spéciale (CAS) Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) est actuellement financé par une contribution, assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension, des gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD). Cette contribution génère une recette annuelle de 377 M€, qui finance les dépenses du CAS Facé à hauteur de 360 M€. La différence entre ces deux montants contribue à la réduction du déficit historique du Facé.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 dispose que le CAS Facé est financé par les contributions dues par les GRD en application du I *bis* de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Ce dernier précise que cette contribution est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir des ouvrages exploités en basse tension l'année précédant celle du versement de la contribution. Le taux de cette contribution, encadré par l'article susmentionné, est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés du budget et de l'énergie. Les modifications apportées à cet article par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ne portait pas sur les modalités de financement du CAS Facé.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le mode de financement du CAS Facé doit être modifié en 2025 par une réforme fiscale proposée dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2025. Afin de simplifier le droit fiscal en vigueur, cette réforme remplace la contribution Facé qui finance aujourd'hui le CAS par une majoration de l'accise sur l'électricité.

Dans ce contexte, il est indispensable de tirer les conséquences de cette évolution pour que le CAS continue à être financé à partir de 2025.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cet article procède au changement des références sur la base desquelles le CAS bénéficie chaque année de ressources dédiées, la contribution Facé qui le finance actuellement devant être remplacée par une majoration de l'accise sur l'électricité.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Deux options étaient envisageables pour financer le Facé dans ce nouveau contexte :

- la première option consiste à affecter au CAS un montant découlant de l'application d'un calcul tenant compte des quantités d'électricité relevant des tarifs normaux de l'accise (soit le produit d'un montant par mégawattheure par les quantités d'électricité concernées) ;
- la seconde option revient à affecter au CAS un montant déterminé chaque année en loi de finances.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option permet de fixer durablement un mode de calcul du montant finançant le Facé mais ne permet pas de piloter les montants affectés selon l'évolution des dépenses.

En revanche, la seconde option présente l'avantage de permettre la détermination précise des recettes du CAS Facé au regard des besoins constatés chaque année.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix de la seconde option a été motivé par la volonté de préserver les marges de manœuvre du législateur et des gestionnaires dans la détermination des recettes devant être affectées chaque année au Facé au regard de l'évolution des dépenses devant être financées. Cette solution permet également de calibrer plus finement les échéances de versement au Facé sur la base de ses besoins alors que la première option se serait traduite par des versements suivant la chronique de la perception de l'accise.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 19 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que « l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances ».

Par ailleurs, le 3^o du I de l'article 34 de la LOLF prévoit que la première partie de la loi de finances de l'année « comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État » et, par voie de conséquence, les dispositions visant à modifier les recettes affectées à un compte d'affectation spéciale.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est lui-même modifié dans l'article du projet de loi de finances pour 2025 constituant le volet fiscal de la mesure.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | OUI |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Néant (la mesure ne conduit pas à la modification du niveau des recettes ou des dépenses du CAS Facé). La réforme du financement du CAS Facé, qui se traduit dans un autre article du projet de loi de finances pour 2025 par l'intégration de la contribution au fonds de l'électrification rurale dans le tarif normal d'accise sur l'électricité sera neutre sur le plan budgétaire : la fraction d'accise affectée à l'électrification rurale sera versée sur le CAS à hauteur de 377 M€, soit le niveau de l'ancienne contribution (377 M€ de recettes).

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Le conseil à l'électrification rurale mentionné au neuvième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales a été consulté le 24 septembre sur les deux volets (fiscal et budgétaire) de cette réforme.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret sera nécessaire pour préciser les modalités (chronique, échéances, etc.) de versement au CAS Facé de la fraction du produit de l'accise sur l'électricité qui lui bénéficiera désormais.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'évolution des recettes du CAS Facé est retracée dans les documents budgétaires dédiés annexés aux projets de loi de finances.

ARTICLE 37**Minoration et affectation d'une fraction des recettes de la première section du compte d'affectation spéciale "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers"**

L'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du b du 2° du A du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du II, les montants : « 509,95 millions d'euros » et « 339,95 millions d'euros » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 506,65 millions d'euros » et « 336,65 millions d'euros » ;

3° Au second alinéa du II, après le mot : « euros, », sont insérés les mots : « à l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions à hauteur de 13 millions d'euros, ».

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Les règles de fonctionnement du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routier » sont définies à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. En particulier, le plafond du montant des recettes attribuées à ce CAS ainsi que leur répartition entre les deux sections sont définis par cet article.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les règles de fonctionnement du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routier » sont définies à l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

L'article 49 susmentionné a été modifié à plusieurs reprises par les lois de finances initiales pour 2006, 2007, 2009, 2011, 2013, 2016, 2017, 2018, 2019, 2021 et par l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon.

La dernière modification a été mise en œuvre par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui exclut de son champ d'application les recettes résultant des nouvelles zones à faible émission (ZFE-m), relevant de la lutte contre la pollution et donc sans rapport avec l'objet du présent CAS.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit un plafond de dépenses pour le programme 751, programme unique de la section 1 du CAS, de 336,6 millions d'euros. Or l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dispose que le plafond de recettes de la section 1 du CAS est fixé à 339,9 millions d'euros, soit un différentiel de 3,3 millions d'euros avec le plafond de dépenses fixé dans le projet de loi de finances pour 2025. Cette situation conduirait ainsi à voir 3,3 millions d'euros non mobilisables en année N et ainsi attribués en reports en N+1.

La possibilité ouverte aux collectivités et à leurs groupements d'installer des dispositifs de contrôle automatisé conduira à une évolution significative de l'ANTAI. En particulier, elle impliquera notamment la mise en place de nouvelles chaînes de traitement informatique permettant de traiter de manière différenciée l'avis de contravention issus des radars mis en place par les collectivités territoriales. Le présent dispositif vise à apporter une ressource nouvelle à l'ANTAI, afin de financer les dépenses qui seront supportées au bénéfice des collectivités.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à diminuer de 3,3 millions d'euros le plafond de recettes de la section 1 du CAS, afin de le rendre égal au plafond de dépenses du programme 751. Ainsi, les 3,3 millions d'euros pourront être affectés au bénéficiaire du solde des recettes des amendes forfaitaires perçues par le contrôle automatisé, soit l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Le présent dispositif vise à apporter à l'ANTAI les ressources nécessaires au déploiement effectif de dispositifs de contrôle automatisé par les collectivités.

Le besoin de l'ANTAI pour 2025 est estimé à 13 M€ qui serviront par exemple à la création d'une plateforme de maintenance opérationnelle à distance des radars, à l'armement d'un site pilote test, au développement d'une nouvelle chaîne pénale propre au parc « collectivités » ou encore à l'intégration des nouveaux radars dans le système informatique de l'ANTAI et à l'éditique.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Dès lors que le plafond de la section 1 du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routier » est fixé à l'article 49 de la loi de finances pour 2006, une modification législative est indispensable.

Trois options étaient ensuite envisageables :

- Option 1 : créer une affectation supplémentaire du solde du produit des amendes prévues au II de l'article 49 au profit de l'ANTAI ;
- Option 2 : prévoir une contribution des collectivités territoriales au bénéfice de l'ANTAI au titre des dépenses supportées au titre des dispositifs de contrôle automatisé qu'elles installent ;
- Option 3 : créer un prélèvement par minoration du produit des amendes forfaitaires perçue par la voie des dispositifs de contrôle automatiques au profit de l'ANTAI.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 permet d'affecter directement à l'ANTAI une partie des recettes de la section 1 du CAS après les versements aux programmes 751, 754, 755 et au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé. Cette affectation serait ainsi garantie par la loi.

L'option 2 ne respecte pas le principe constitutionnel relatif à un compte d'affectation spéciale d'affectation d'une dépense à la recette correspondante : il s'agit ici de développer des outils permettant le traitement différencié de dispositifs de contrôle automatisé, alors que les recettes de la section 2 proviennent pour la grande majorité du produit d'amendes de la police de la circulation « procès-verbal électronique ».

L'option 3 n'exige pas de modifier le plafond des recettes de la section 1, garantit l'affectation du montant de 13 millions au bénéfice de l'ANTAI sans transiter par le programme 751, et respecte le principe de lien entre l'origine de la recette et l'affectation de la dépense.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dès lors que l'augmentation proposée est entièrement dédiée au fonctionnement de l'ANTAI, les options 1 et 3 sont envisageables car elles garantissent l'affectation de cette recette et sa stabilité dans le temps à l'Agence, pour accompagner la montée en puissance de la nouvelle disposition issue de la loi 3DS. Lors de la stabilisation du dispositif, d'autres solutions seront étudiées

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

En vertu de l'article 19 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), aux termes duquel « l'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances », cette disposition relève du domaine exclusif des lois de finances.

Le 3° du I de l'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que les dispositions touchant aux affectations de recettes au sein du budget de l'État, et donc aux comptes d'affectation spéciale (CAS), relèvent exclusivement de la première partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La présente disposition porte sur le financement de mesures de sécurité routière au profit des collectivités territoriales qui pourront ainsi déployer les dispositifs de contrôle prévus à l'article 53 de la loi « 3DS ». Elle contribuera ainsi à une modification des comportements individuels et à une baisse de la mortalité routière et du nombre d'accidents, et ainsi à la diminution du coût total de l'insécurité routière pour la société française estimé entre 50,2 et 76,6 Md€ en 2022 (bilan produit par l'observatoire national interministériel de sécurité routière).

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'augmentation des recettes affectées à l'ANTAI pour cet objet permettra de financer l'élaboration et l'amélioration des chaînes informatiques de l'ANTAI. Les entreprises privées du secteur bénéficieront par conséquent de marchés élargis.

Ces mesures conduisent par ailleurs à une augmentation des recettes issues du contrôle automatisé.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente mesure n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La présente mesure contribuera à une diminution du nombre d'accidents sur la route et constitue donc une mesure de prévention en termes de politique du handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La diminution du nombre de morts et de blessés sur la route constitue un objectif sociétal majeur.

4.1.6. Incidences environnementales

En contribuant à un meilleur contrôle de la vitesse, et à l'effectivité des contrôles des zones à faible émission, cette mesure permettra de diminuer les émissions de polluants et gaz à effet de serre liés à la pollution automobile.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les jeunes de moins de 14 à 25 ans représentent 19 % des personnes décédées sur la route en 2023. Dans ces accidents mortels, la vitesse excessive est identifiée dans 30 % des cas, il s'agit du premier facteur de risque. Les jeunes adultes sont majoritairement tués la nuit et en fin de semaine. Leur mortalité par million d'habitants est deux fois supérieure à celle de l'ensemble de la population.

L'objectif de cet article est de contribuer à la baisse de ces chiffres.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure augmente de 13 M€ les recettes des amendes qui sont affectées à des dépenses d'un établissement public sous tutelle de la délégation à la sécurité routière. Ces coûts sont plus que compensés par les recettes supplémentaires attendues : sur la base d'une contravention moyenne de 50 € (constaté sur le parc État), ces recettes supplémentaires s'établiraient à 46 M€ en 2025. La mesure est donc globalement neutre sur le solde des administrations publiques. Le solde budgétaire, en particulier, n'est pas affecté par la présente mesure.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application ne sera nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Ce dispositif ne nécessitera pas de mesures d'accompagnement particulières.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

L'utilisation des crédits supplémentaires fera l'objet d'une justification et d'un compte rendu dans le cadre du rapport annuel de performance du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routier » remis au Parlement en annexe du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année.

ARTICLE 38**Relations financières entre l'État et la sécurité sociale**

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 28,57 % » est remplacé par le pourcentage suivant : « 28,14 % » et les mots « 2,6 milliards d'euros en 2024 » sont remplacés par les mots « 3,35 milliards d'euros en 2025 » ;

2° Au a, le nombre : « 23,39 » est remplacé par le nombre : « 22,96 » ;

3° Au b, les mots « 2,6 milliards d'euros en 2024 » sont remplacés par les mots « 3,35 milliards d'euros en 2025 » ;

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

28,57 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été affectés à la sécurité sociale par la loi de finances initiale pour 2024. Le niveau de fraction de TVA résulte des transferts entre l'État et la sécurité sociale :

- 23,39 % de la TVA est affectée à la branche maladie du régime général de la sécurité sociale, compte tenu des mesures de périmètre arbitrées dans le passé entre le budget de l'État et le budget de la sécurité sociale ;
- 5,18 % de la TVA est affectée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) au titre de ses missions prévues aux 7° et 7° bis de l'article L. 2251-1 du code de la sécurité sociale : l'ACOSS doit en effet compenser aux régimes de retraite complémentaire la perte de cotisations sociales effectivement recouvrées résultant du dispositif d'allègements généraux renforcés. L'ACOSS doit également compenser à l'Unedic la perte de cotisations résultant du dispositif de réduction dégressive applicable aux cotisations d'assurance chômage. En raison de la situation excédentaire de l'assurance chômage depuis 2022, 2,6 Md€ ont été retranchés par une minoration du montant total de TVA affectée à la sécurité sociale en loi de finances initiale pour 2024.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale prévoit la liste des produits d'imposition affectés aux organismes de sécurité sociale et de divers fonds. Il fixe à 23,39 % le pourcentage de fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à 5,18 % celui affecté à l'ACOSS au titre de sa mission de compensation des pertes de cotisations sociales résultant des allègements généraux renforcés pour les régimes de retraite complémentaire obligatoires et pour l'assurance chômage.

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale a été modifié en dernier lieu par l'article 163 de loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les mouvements entre l'État et la sécurité sociale emportent des conséquences financières qui nécessitent la modification de la fraction de TVA affectée à cette dernière, afin de garantir leur neutralité financière.

Par ailleurs, eu égard aux excédents de l'Unedic, 3,35 Md€ sont restitués en 2025 au budget de l'État via un montant de TVA et contribueront au financement des politiques visant le plein emploi. Le modèle en vigueur est

particulièrement protecteur pour le régime d'assurance chômage alors que le contexte financier a beaucoup évolué depuis 2019. L'État, au travers de l'ACOSS, compense intégralement l'Unedic des pertes issues de la réduction générale des contributions patronales. Encore déficitaire en 2019 (-1,9 Md€), l'Unedic est aujourd'hui revenue à des excédents structurels et croissants (4,3 Md€ en 2022). Cette amélioration tient, d'une part, à l'amélioration du marché de l'emploi, avec notamment 1,7 million de créations nettes d'emplois depuis six ans, qui ont mécaniquement rehaussé le rendement des cotisations patronales et de la contribution sociale généralisée (CSG) affectée à l'Unedic et, d'autre part, aux réformes du régime mises en place par le Gouvernement ces dernières années qui ont permis des gains importants pour le régime d'assurance chômage.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de ces dispositions est d'assurer une neutralité financière des mouvements entre l'État et la sécurité sociale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

L'option alternative à la compensation à la sécurité sociale des mouvements de dépenses entre l'État et la sécurité sociale aurait été de ne pas prévoir une telle compensation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option alternative ne permet pas de garantir la neutralité financière pour la sécurité sociale de ces mouvements.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le choix d'ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale pour assurer la neutralité financière de ces opérations est lié, s'agissant de la reprise du rendement de la réforme des allègements généraux, au mode historique de calcul de cette compensation.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article modifie le niveau d'affectation d'une imposition de toutes natures revenant pour partie à l'État. Il relève par conséquent du domaine des lois de finances en vertu du 2° du I de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, aux termes duquel « la loi de finances de l'année comporte les dispositions relatives aux ressources de l'État ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, qui dispose de la répartition du produit des impôts et taxes affectés à la sécurité sociale, doit être modifié.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |

| | |
|------------|----------------------------|
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

| | |
|---|-------------|
| (1) Transferts financiers intégrés dans la fraction (en millions d'euros) | -916 |
| Compensation des gains de la réforme des retraites pour la fonction publique d'État (FPE) | 69 |
| Cumul de l'exonération JA et des taux réduits de cotisations maladie/famille | 25 |
| Reprise de la dotation exceptionnelle à l'EFS | -10 |

| | |
|--|---------------|
| Réforme des allègements généraux – perte de recettes liée à l’effet-retour sur l’impôt sur les sociétés (IS) | -1 000 |
| (2) Transfert hors-fraction (en millions d’euros) | |
| Reprise des excédents Unedic - montant déduit en 2025, en sus du montant déjà déduit en 2024 | -750 |
| Montant supplémentaire de TVA à affecter à la sécurité sociale en 2025 (1) + (2) | -1 666 |

Une fraction minorante de TVA d’une valeur de -916 M€ (effet-retour sur l’IS de la réforme des allègements généraux, compensation des gains de la réforme des retraites pour la fonction publique d’État, cumul de l’exonération JA et des taux réduits de cotisations maladie/famille, extinction de la dotation exceptionnelle à l’EFS) soit 0,43 point de TVA ; sera affectée à la sécurité sociale au titre des transferts avec l’État. De ce total sont déduits « hors fraction » la reprise des excédents de l’Unedic prévus à hauteur de 3,35 Md€ en 2025 (soit 750 M€ de plus qu’en 2024 représentant -0,35 point de TVA). En effet pour 2025, l’Unedic a un solde prévisionnel excédentaire de 3 Md€, net de la reprise des 3,35 Md€. Les transferts entre l’État et la sécurité sociale s’élèvent donc à un total de – 1,7 Md€ soit -0,78 points de TVA.

4.2.2. Incidences sur l’emploi public et la charge administrative

Sans objet

4.3. Description synthétique de la méthode d’évaluation utilisée

L’ajustement de la fraction de TVA a été déterminé à partir des prévisions de rendement pour 2025.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d’outre-mer, commissions administratives...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n’a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d’application nécessaires

Arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget pris pour application du II du présent article.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l’organisation administrative...)

Les systèmes d’information gérant les flux entre l’État et la sécurité sociale devront être mis à jour.

La convention relative aux impôts, taxes et contributions affectées à la sécurité sociale conclue entre l’État et l’ACOSS devra faire l’objet d’une révision.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d’application, évaluation)

La mise en œuvre des présentes dispositions sera retracée dans les documents budgétaires, notamment le « Bilan des relations financières entre l’État et la protection sociale » et l’annexe au PLFSS relative à l’équilibre des finances sociales : recettes, dépenses, soldes et relations financières avec les autres administrations publiques des régimes de base de sécurité sociale.

ARTICLE 39**Aménagement du dispositif de financement des missions de sûreté et de sécurité des aéroports français**

- I. – Au 1^o de l'article L. 6328-3 du code des transports, le nombre : « 94 » est remplacé par le nombre : « 90 ».
- II. – Les a) et b) du 2^o de l'article L. 6328-7 du code des transports sont ainsi modifiés :
- 1^o Après le mot « classes », les mots : « 1 ou 2 » sont remplacés par les mots : « 1, 2 ou 3 » ;
- 2^o Après le mot « aérodrome », les mots : « des classes 3 ou 4 » sont remplacés par les mots : « de la classe 4 ».
- III. – Le I de l'article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et le II de l'article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

- **S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6368-3 du code des transports :**

Conformément aux articles L. 6328-3 et L6328-4 du code des transports, les recettes fiscales, résultant notamment des tarifs de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM), financent des missions d'intérêt général, confiées aux exploitants d'aéroports, en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de sûreté, de lutte contre le péril animalier et de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Pour la détermination de ce tarif, les aéroports ou groupements d'aéroports sont classés en 4 classes, déterminées selon leur volume de trafic, conformément à l'article L. 6328-2 du code des transports :

- la classe 1 correspond aux aéroports ou groupements d'aéroports ayant un trafic supérieur à 20 000 001 unités de trafic (= nombre entier arrondi de passagers embarqués ou débarqués en moyenne par année civile au cours des trois dernières années civiles connues),
- la classe 2 correspond aux aéroports ou groupements d'aéroports ayant un trafic compris entre 5 000 001 et 20 000 000 unités de trafic,
- la classe 3 correspond aux aéroports ou groupements d'aéroports ayant un trafic compris entre 5 001 et 5 000 000 unités de trafic,
- Et enfin, la classe 4 correspond aux aéroports ou groupements d'aéroports ayant un trafic jusqu'à 5 000 unités de trafic incluses.

Les tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicables sur chaque aéroport ou groupement d'aéroports de classe 1 à 3 sont fixés annuellement, par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, dans la limite de fourchettes tarifaires qui sont fixées actuellement par la loi (article L. 422-23 CIBS) en fonction de la classe dont relève l'aéroport[1]. Cet arrêté interministériel fixe également le tarif de péréquation aéroportuaire applicable sur les aéroports de classe 1 à 3 (tarif unique fixé à 1 € par passager, à compter du 1^{er} avril 2024 [2]). La répartition des recettes issues de ce tarif de péréquation aéroportuaire fait ensuite l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile (une partie est répartie entre les aéroports bénéficiaires ; une autre partie est mise en réserve pour apurer les comptes régaliens en cas de déficit lors du changement d'exploitant en fin de concession).

Ces recettes fiscales sont assises sur le niveau de trafic au départ de l'aéroport et sont issues, selon les aérodromes :

- des tarifs de sûreté et de sécurité (T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP)[3] et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM)[4], pour les aérodromes de classe 1 à 3,
- ainsi que du tarif de péréquation aéroportuaire, pour certains aérodromes de classe 3 en complément de leurs recettes, et pour l'ensemble des aérodromes de classe 4 (unique ressource)[5].

Les compagnies aériennes sont chargées de déclarer leurs taxes, sur la base de leur trafic passager et fret commercial, auprès du guichet fiscal unique de la direction générale de l'aviation civile, qui collecte ces recettes et les reverse ensuite aux aéroports bénéficiaires pour le financement de leurs missions régaliennes de sécurité et de sûreté.

L'article L. 6328-3 du code des transports, dans sa rédaction actuelle, fixe le taux du « ticket modérateur » pour les aérodromes des classes 1 et 2 (dont le coût de ces missions dépasse 9 € par passager, au titre des quatre dernières années) à 6 %. Ce taux a pour effet de plafonner à 94 % la couverture, par les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises, des dépenses engagées par les exploitants concernés, La modification de ce taux, traduite ensuite par la fixation des tarifs applicables sur chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, modifie par voie de conséquence les recettes du dispositif.

- **Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L.6328-7 du code des transports :**

L'article L. 6328-7 du code des transports fixe les règles en matière de règlement de solde lors des changements d'exploitant aéroportuaire (notamment en fin de concession). Il prévoit un régime différent entre d'une part, les aérodromes de 1 et 2 et d'autre part les aérodromes de classes 3 et 4 en cas de solde négatif entre les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises et les coûts en matière de sécurité-incendie-sauvetage, de sûreté, de lutte contre le péril animalier et de mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux.

Actuellement, en cas de solde négatif, l'exploitant sortant d'un aérodrome ou groupement d'aérodromes des classes 1 ou 2 obtient le remboursement du montant correspondant par le nouvel exploitant tandis que l'exploitant sortant d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes des classes 3 ou 4 (dont le solde est négatif) obtient le remboursement du montant correspondant par le dispositif T2S au moyen de l'affectation d'une partie de la réserve résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers (« réserve pour les fins de concession »).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le « ticket modérateur » a été introduit par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et codifié initialement à l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts (CGI) relatif à la taxe d'aéroport. Ce principe a ensuite été repris dans l'article L. 6328-3 du code des transports lors de la réforme des taxes affectées aéronautique et l'insertion des dispositions relatives au dispositif T2S (qui a remplacé la taxe d'aéroport) dans le code des impositions sur les biens et les services et le code des transports. Son taux de 6 % n'a jamais été modifié depuis son introduction dans les textes.

L'article L. 6328-7 du code des transports relatif aux changements d'exploitant d'aérodrome a été créé par l'article 9 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Auparavant, l'article 1609 quaterdecies du CGI qui régissait la taxe d'aéroport ne prévoyait pas ce dispositif qui était néanmoins organisé règlementairement (arrêté du 30 décembre 2009 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport). L'article L6328-7 n'a jamais été modifié depuis sa création.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

- **S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6328-3 du code des transports :**

Le plafonnement de la couverture des coûts par les recettes fiscales issues des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM) pour les aéroports des classes 1 et 2 permet d'inciter les exploitants des aéroports à la maîtrise des coûts des missions régaliennes de sûreté et de sécurité et de permettre le financement de ces coûts par des ressources extra-aéronautiques. L'abaissement proposé de ce plafond vient renforcer ces deux leviers.

La mesure proposée s'inscrit dans le contexte de déséquilibre du financement des missions régaliennes depuis la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. En effet, avant la crise, la hausse des recettes portée par la croissance du trafic restait supérieure à celle du coût des activités régaliennes, ce qui permettait de contenir le niveau de taxation rapporté au passager et d'assurer l'équilibre du dispositif, équilibre fortement perturbé par la chute du trafic générée par la crise sanitaire, et non retrouvé depuis. Dans ce contexte, l'État a consenti aux aéroports trois séries d'avances remboursables entre 2020 et 2022, pour un montant total de 700 M€, afin de leur permettre d'assurer la continuité de l'exploitation, et notamment le maintien de mesures minimales de sûreté. Le remboursement du capital de ces avances débute en 2024, dans un contexte d'inflation des dépenses de sûreté-sécurité (évolution de la réglementation européenne, revalorisation des minimas applicables aux personnels de sur secteur de la sûreté), et alors que certains aéroports n'ont pas retrouvé un niveau de trafic similaire à celui d'avant la crise.

Dans ce contexte de déséquilibre du dispositif, la mesure proposée vise à augmenter la part de financement de ces missions à la charge de l'aéroport, pour les aéroports de classe 1 et 2 dont le coût par passager excède 9 euros. En l'absence de cette modification du taux des dépenses de sûreté-sécurité éligibles au financement par des recettes fiscales (« ticket modérateur »), le tarif T2S devrait être augmenté pour les aéroports concernés.

- **Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L.6328-7 du code des transports :**

L'article L. 6328-7 du code des transports prévoit en effet un régime différent entre d'une part, les aéroports de classes 1 et 2 et d'autre part les aéroports de classes 3 et 4 en cas de solde négatif en fin d'exploitation entre les recettes cumulées résultant du tarif de sûreté et de sécurité des taxes sur le transport aérien de passagers et sur le transport aérien de marchandises et les coûts cumulés sur ces missions régaliennes. Cette situation contraint à maintenir un niveau relativement élevé de la réserve et n'est pas de nature à inciter les exploitants en les désincitant à la maîtrise de leurs coûts en matière de sûreté et de sécurité.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les deux mesures visent à corriger les effets désincitatifs des dispositifs actuels en matière de maîtrise des coûts de sûreté-sécurité par les exploitants d'aéroports.

- **S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6328-3 du code des transports :**

Cette mesure a pour objet dans un contexte d'augmentation des coûts, et de creusement du déficit cumulé, d'éviter une nouvelle augmentation des tarifs, reposant in fine sur l'usager. La mobilisation du mécanisme du ticket modérateur permet d'ores et déjà grâce à un taux de 94 % de faire financer 6 % des coûts de la sûreté par les revenus extra-aéronautiques pour les aéroports éligibles. Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L. 6328-7 du code des transports

La présente mesure a pour but de réduire la charge pour le dispositif T2S en cas de changement d'exploitant pour un aéroport de classe 3 afin qu'en cas de solde négatif, ce déficit soit transféré à l'exploitant entrant, au lieu d'être pris en charge par le dispositif T2S via le compte de réserve. Parallèlement, cet alignement de la gestion des changements de concession entre les aéroports de classes 1 et 2 et classe 3 serait de nature à inciter les exploitants à une meilleure maîtrise des coûts, dans un contexte de déséquilibre des comptes de T2S depuis la crise sanitaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

- **S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6328-3 du code des transports :**

Option 1 : maintenir le niveau de plafonnement de la couverture des coûts de sûreté et de sécurité des aéroports de classes 1 et 2 à hauteur de 94 % par les recettes issues du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) et de la taxe sur le transport aérien de marchandises (TTAM) et relever les tarifs des aéroports concernés pour faire face à la hausse des coûts et contenir le déficit cumulé du dispositif.

Option 2 : abaisser le niveau de plafonnement de la couverture de ces coûts des aérodromes de classes 1 et 2 à hauteur de 90 % par les recettes issues du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) pour faire face à la hausse des coûts, contenir le déficit cumulé du dispositif et ne pas augmenter les tarifs des aéroports concernés.

- **Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L. 6328-7 du code des transports :**

Option 1 : maintenir les règles actuelles en matière de règlement du solde des missions de sûreté et de sécurité lors du changement d'exploitant aéroportuaire.

Option 2 : modifier les règles en matière de règlement du solde des missions de sûreté et de sécurité en alignant le régime des aérodromes de classe 3 sur celui des aérodromes de classe 1 et 2.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6328-3 du code des transports :

Option 1 :

- Avantage : pas de hausse de la contribution des exploitants (par leurs revenus extra-aéronautiques) au financement des missions régaliennes de sécurité et de sûreté.
- Inconvénients :
 - faible incitation à la maîtrise des coûts;
 - hausse des tarifs supportée par les usagers,
 - impact négatif sur la compétitivité des transporteurs aériens et du principal hub français.

Option 2 :

- Avantages :
 - préservation de la compétitivité des transporteurs aériens et du principal hub français.
 - incitation à la maîtrise des coûts pour les exploitants accueillant le plus de trafic (classes 1 et 2) et dont le coût par passager dépasse 9 €, au titre de chacune des quatre dernières années civiles connues.
- Inconvénient : hausse de la contribution des revenus commerciaux au financement des missions régaliennes de sécurité et de sûreté.

Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L. 6328-7 du code des transports :

Option 1 :

- Avantage : solde du déficit des exploitants sortants par le dispositif T2S ; remise à 0 des comptes du dispositif T2S pour le nouvel exploitant ;
- Inconvénients :
 - pas d'incitation à la maîtrise des coûts pour l'exploitant sortant ;
 - une part des recettes issues du tarif de péréquation aéroportuaire est mobilisée pour combler le déficit des comptes T2S des exploitants au lieu d'être redistribuée annuellement aux exploitants d'aérodromes de classes 3 et 4 pour contribuer aux financements de leurs missions de sécurité et de sûreté (en plus des recettes issues du T2S pour les aérodromes de classe 3 concernés).

Option 2 :

- Avantages :
 - incitation à la maîtrise des coûts pour les exploitants d'aérodromes ;
 - la part de recettes de péréquation qui ne sera plus mobilisée pour solder les comptes de l'exploitant sortant pourra être affectée à d'autres aérodromes, soit pour solder leurs comptes T2S en fin d'exploitation (aérodromes de classe 4), soit pour contribuer annuellement à une meilleure couverture des coûts de sécurité et de sûreté des aérodromes de classe 3 et 4 (en plus des recettes issues du T2S pour les aérodromes de classe 3 concernés).

- Inconvénients :
 - déficit des comptes T2S transmis par l'exploitant sortant au nouvel exploitant :
 - pas de remboursement par l'État du déficit de l'exploitant sortant ;
 - l'exploitant entrant peut être contraint de combler un déficit des comptes du dispositif T2S de l'aéroport concerné.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

- **S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6328-3 du code des transports :**

La présente mesure rehausse le taux du « ticket modérateur » de 6 à 10 %, avec l'objectif de renforcer l'incitation pour les exploitants aéroportuaires à la maîtrise des coûts des missions d'intérêt général qui leur sont confiées et de mettre en place une trajectoire financière permettant d'apurer le déficit des comptes relatifs aux recettes et aux dépenses de sûreté et de sécurité.

- **Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L. 6328-7 du code des transports :**

Le présent article modifie également, à compter du 1^{er} janvier 2027, les règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant, notamment en fin de concession, afin d'aligner, en cas de solde négatif, le régime des aérodromes de la classe 3 sur celui des aérodromes des classes 1 et 2. Cette modification permettant d'inciter les exploitants aéroportuaires à davantage maîtriser leurs coûts de sûreté et de sécurité.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

- **S'agissant du relèvement du ticket modérateur à l'article L. 6328-3 du code des transports :**

L'inscription du relèvement du ticket modérateur en loi de finances a une incidence directe sur le tarif de sûreté-sécurité, qui constitue une imposition de toute nature. Au titre du 3^o bis de l'article 34 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, cette mesure relève donc bien du domaine des lois de finances, au motif qu'elle a un impact sur le taux d'une imposition affectée à une personne morale autre que l'État. En effet, le relèvement du ticket modérateur va conduire, pour les aéroports concernés (classe 1 et 2 dont le coût par passager dépasse 9 €), à une baisse (ou une moindre hausse) du tarif voué à couvrir la part des dépenses de sûreté-sécurité assurées par ces aéroports, toutes choses égales par ailleurs, et donc conduire à l'application, par arrêté, d'un tarif de sûreté-sécurité plus bas pour ces aéroports qu'il n'aurait été sans cette mesure.

- **Sur la mesure de modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire à l'article L. 6328-7 du code des transports :**

La seconde mesure, visant à aligner le régime de fin de concession des aéroports de classe 3 dont le solde est négatif sur celui des classes 1 et 2, consiste en une modification de l'affectation d'une imposition de toute nature, et entre également dans le domaine des lois de finances, conformément au 3^o bis du I de l'article 34 précité de la loi organique relative aux lois de finances. En effet, cette mesure consiste en une modification de l'affectataire de la mise en réserve du tarif de péréquation aéroportuaire. Les recettes de ce tarif, conformément à l'article L. 6328-4 du code des transports, sont en partie redistribuées entre les aéroports bénéficiaires, et en partie mises en réserve (à hauteur de 10 %) pour solder le déficit éventuel (accumulé sur les dépenses de sûreté-sécurité) des aéroports de classe 3 et 4 en fin d'exploitation. La présente mesure vise donc à modifier l'affectation de la fraction mise en réserve des recettes de péréquation, afin de restreindre celle-ci aux seuls aéroports de classe 4 dont le solde est déficitaire. Une entrée en vigueur différée de cette mesure est prévue au 1^{er} janvier 2027 afin de donner de la visibilité aux personnes publiques délégantes d'aérodromes et aux exploitants d'aérodromes (publics ou privés) et pour éviter une modification des règles applicables aux consultations alors que des dossiers de remise en concession d'aérodromes ont été publiés. Le 3^o bis du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ne fait pas obstacle au rattachement en loi de finances pour 2025 de cette mesure entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles L. 6328-3 et L. 6328-7 du code des transports.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est d'ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La hausse du ticket modérateur a pour objet d'éviter d'augmenter les tarifs des aéroports concernés par ce dispositif, répercuté sur les usagers. Les deux mesures ont pour objet d'inciter les exploitants d'aérodromes à limiter les coûts des missions régaliennes de sécurité et de sûreté qu'ils exercent.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

- Coûts :

- Coût pour les aéroports concernés par le ticket modérateur qui devront mobiliser une part additionnelle de recettes extra-aéronautiques pour financer une partie des coûts régaliens de sécurité et de sûreté.
- Pas de solde du déficit par les recettes de péréquation aéroportuaire pour l'exploitant sortant ; reprise du déficit par l'exploitant entrant ;

- Bénéfices :

- Pas de hausse de tarifs de T2S pour les transporteurs aériens (et les passagers) effectuant des vols commerciaux au départ des aéroports concernés par le ticket modérateur.

- Hausse des recettes de péréquation aéroportuaire réparties entre les aérodromes de classe 4 pour leurs éventuels déficits en cas de changement d'exploitant et/ou entre les aérodromes de classe 3 et 4 pour contribuer au financement de leurs coûts de sécurité et de sûreté.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'incidence spécifique sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le relèvement du ticket modérateur des aéroports de classe 1 et 2 va réduire les recettes du tarif de sécurité-sûreté de manière pérenne pour un montant estimé à 22,9 M€ annuels en 2025.

La modification des règles en matière de règlement du solde lors du changement d'exploitant aéroportuaire ne conduit pas à revoir les recettes du dispositif mais seulement à changer ses affectataires à recettes constantes (par la modification de l'arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixant la répartition du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers).

Disposition fiscale

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros.

| | 2025 | 2026 | 2027 | | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|----------------------------------|----------|----------|----------|--|--|
| État | -22,9 M€ | -22,9 M€ | -22,9 M€ | | diminution pérenne |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | -22,9 M€ | -22,9 M€ | -22,9 M€ | | diminution pérenne |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

| | 2025 | 2026 | 2027 | | Total pour les trois années |
|----------------------------------|------------|------------|------------|--|-----------------------------|
| État | | | | | |
| Collectivités territoriales | Sans objet | Sans objet | Sans objet | | Sans objet |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | | | | | |

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Fiabilité du chiffrage des recettes fiscales : application du taux modérateur aux coûts déclarés et prévus par les aéroports concernés par ce dispositif pour 2025 : la part des coûts qui ne sera plus couverte par des recettes de T2S ne sera pas compensée par une hausse tarifaire, ce montant équivaut à une moindre recette fiscale issue du T2S pour les aéroports concernés.

Le reste de l'évaluation est basée sur l'analyse et la connaissance des acteurs du dispositif.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation obligatoire n'a été menée.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- modification de la partie « D. Dispositions particulières applicables en fin d'exploitation » de l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers
- arrêté annuel du ministre chargé de l'aviation civile fixant la répartition du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité particulière de suivi de la disposition n'est nécessaire.

[1] Les tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers actuellement applicables sur chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes ont été fixés au 1^{er} avril 2024 par du 29 mars 2024 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe.

[2] Tarif de péréquation aéroportuaire fixé à 1 € par passager à compter du 1^{er} avril 2024 par l'arrêté du 29 mars 2024 précité.

[3] 3° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS).

[4] Article L. 422-45 CIBS.

[5] 4° de l'article L. 422-20 CIBS.

ARTICLE 52**Octroi de la garantie de l'État à l'Unédic**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2025. La garantie de l'État est accordée en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 4 milliards d'euros.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

L'Unédic est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chargée de gérer l'assurance chômage. Les dispositions de droit commun du code monétaire et financier relatives aux emprunts obligataires réalisés par les associations lui sont ainsi applicables et, en particulier, son article L. 213-15. Aux termes de cet article, lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission d'obligations, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres.

Or, la dégradation de la situation financière de l'Unédic ne lui permet pas de satisfaire à l'obligation de reconstitution fixée à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier. En effet, de 2009 à 2021 l'Unédic a été en déficit et ses fonds propres se sont dégradés de plus de moitié. Malgré un retour à un quasi-équilibre du solde financier initialement prévu en 2020, la crise sanitaire et les mesures décidées pour assurer l'indemnisation des chômeurs et de l'activité partielle ont à nouveau fortement dégradé les fonds propres, pour atteindre un niveau

historiquement bas à -63,2 Md€ à fin 2021. En 2022 et 2023, les économies engendrées par la réforme de l'assurance chômage ont conduit à des soldes financiers positifs de respectivement 4,3 Md€ et 1,6 Md€. Ceci permet la reconstitution des fonds propres de l'Unédic, mais reste insuffisant pour disposer du droit d'émettre de nouveaux titres obligataires pour l'année 2025.

Les dépenses de l'UNEDIC sont en effet réparties entre les dépenses d'allocation, qui indemnisent les personnes en situation de chômage d'une part, et les dépenses de fonctionnement de France Travail, de points de retraites complémentaires des allocataires indemnisés et d'indemnisation de l'activité partielle d'autre part.

Le dynamisme des dépenses de l'UNEDIC en 2024 et 2025 s'explique majoritairement par la hausse du chômage après un point bas historique en 2022. Cette tendance haussière depuis 2023 devrait connaître un point haut en 2025, avant de progressivement diminuer à nouveau pour revenir aux niveaux de 2022 (prévisions UNEDIC de 2,7M de chômeurs indemnisés en 2025 contre 2,4M en 2022). Par ailleurs le contexte inflationniste affecte à la hausse la trajectoire des salaires et donc des montants d'indemnisation depuis 2022. Enfin, à ces postes de dépenses s'ajoutent les intérêts liés à la gestion financière du régime, dont la hausse des taux d'intérêts a alourdi la charge (500M). Après 40,1 Md€ en 2022, les dépenses totales de l'Unédic augmenteraient donc en 2023 et 2024 et s'établiraient respectivement à 42,4 Md€ et à 44,8 Md€, avant de baisser sensiblement à partir de 2025 pour atteindre 40,2 Md€ fin 2027

Tableau 1 : Recettes et dépenses de l'Unédic pour les années 2022 à 2027 (prévisions de l'Unedic juin 2024)

| Md€, au 31/12 | 2022 | 2023 | 2024 (prév.) | 2025 (prév.) | 2026 (prév.) | 2027 (prév.) |
|-----------------------------------|-------|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Recettes | 44,4 | 43,9 | 45,7 | 46,1 | 46,6 | 51,9 |
| Dépenses | 40,1 | 42,4 | 44,8 | 43,1 | 41,1 | 40,2 |
| Solde financier | 4,3 | 1,6 | 0,9 | 3,0 | 5,5 | 11,7 |
| Dettes financières nettes* | -60,7 | -59,3 | -58,4 | -55,4 | -49,9 | -38,2 |

**Dettes financières nettes hors compte courant de France travail.*

Source : Unédic

Les dispositions de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 permettent toutefois d'exempter les émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État des dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier, qui prévoient notamment l'interdiction de procéder à de nouvelles émissions.

Pour 2024, le plafond des émissions de l'Unédic garanti par l'État dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 avait été fixé à 1 Md€ en principal de manière à couvrir partiellement le remboursement de 4,1 Md€ de titres obligataires arrivant à échéance en 2024, alors que le solde financier de l'assurance chômage avait alors été estimé à +1,1 Md€.

En 2025, l'Unédic bénéficiera d'un excédent de son solde financier, estimé aujourd'hui par elle à 3 Md€ pour 2025. Il couvrira le besoin de financement de l'Unédic recouvrant les échéances de titres obligataires à moyen et long terme à rembourser en 2025, pour 3 Md€. Cependant, l'émission de dette obligataire à moyen et long terme reste nécessaire pour que l'Unédic puisse réduire son encours de dette à court terme et pourvoir aux besoins de financement de l'assurance chômage. En effet, l'encours de dette de court terme est anticipé pour fin 2024 à 11,2 Md€, ce qui représente 19 % de l'encours total de dette nette. L'émission de dette à moyen et long terme pour 4 Md€ en 2025 permettra de réduire l'encours de dette de court terme d'autant, qui représenterait alors 13 % de l'encours total de dette nette en fin d'année 2025 (Tableau 2 ci-dessous). Sans la garantie de l'État, la dette de court terme représenterait 20 % de l'encours total de dette nette en fin d'année 2025 (Tableau 3 ci-dessous), un niveau proche de celui atteint en 2020 lors de la crise sanitaire.

Ces prévisions justifient un plafond de 4 Md€ proposé pour l'autorisation d'octroi de la garantie.

Tableau 2 : Décomposition de la dette nette de l'Unédic, avec la garantie de l'État pour 2025

| En Md€ | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 <u>avec garantie</u> |
|-------------------------|-------------|-------------|-------------|-----------|-------------|---------------------------|
| Dettes brutes | 62,3 | 67,7 | 64,4 | 63 | 62,1 | 59,1 |
| <i>dont court terme</i> | <i>11,8</i> | <i>7,9</i> | <i>7,7</i> | <i>9</i> | <i>11,2</i> | <i>7,2</i> |
| <i>dont long terme</i> | <i>50,5</i> | <i>59,9</i> | <i>56,8</i> | <i>54</i> | <i>50,9</i> | <i>51,9</i> |

| | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Trésorerie | 7,7 | 4,1 | 3,7 | 3,7 | 3,7 | 3,7 |
| Dette nette | 54,6 | 63,7 | 60,7 | 59,3 | 58,4 | 55,4 |
| Proportion court terme (% dette nette) | 22 % | 12 % | 13 % | 15 % | 19 % | 13 % |

Tableau 3 : Décomposition de la dette nette de l'Unédic, sans la garantie de l'État pour 2025

| En Md€ | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 <u>sans garantie</u> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------|
| Dette brute | 62,3 | 67,7 | 64,4 | 63 | 62,1 | 59,1 |
| <i>dont court terme</i> | 11,8 | 7,9 | 7,7 | 9 | 11,2 | 11,2 |
| <i>dont long terme</i> | 50,5 | 59,9 | 56,8 | 54 | 50,9 | 47,9 |
| Trésorerie | 7,7 | 4,1 | 3,7 | 3,7 | 3,7 | 3,7 |
| Dette nette | 54,6 | 63,7 | 60,7 | 59,3 | 58,4 | 55,4 |
| Proportion court terme (% dette nette) | 22 % | 12 % | 13 % | 15 % | 19 % | 20 % |

Source : Unédic

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 soustrait l'Unédic à l'application des règles de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier pour les émissions d'emprunt qui bénéficient de la garantie de l'État.

Cette exemption permet à l'Unédic, même en cas d'inobservance des règles définies à l'article L. 213-15 susmentionné, d'émettre de nouveaux titres.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de garantie de l'État, l'Unédic ne pourra pas émettre de nouveaux titres obligataires à partir du 1^{er} janvier 2025.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La garantie annuelle doit permettre à l'Unédic de continuer à se financer sur les marchés pour les titres de moyen et long terme. Sans cette garantie, elle ne pourra émettre que de la dette de court terme, ce qui déséquilibrerait sa structure d'endettement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Listes des options possibles

Il existe trois options envisageables compte tenu de la situation financière dans laquelle se trouve l'Unédic pour se financer :

- accorder à l'Unédic une dérogation *ad hoc* aux dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;
- n'accorder aucune garantie explicite de l'État aux émissions obligataires de l'Unédic. Dans ce cas, l'Unédic serait contrainte de se financer par le biais d'émissions de titres de créance négociables, instruments de court terme ;
- accorder aux émissions obligataires de l'Unédic la garantie de l'État de manière à lui faire bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'article L. 213-15 du code monétaire et financier vise à protéger les souscripteurs d'un emprunt obligataire émis par une association contre un risque excessif en imposant une règle de reconstitution de fonds propres à celles d'entre elles dont les capitaux propres ont été divisés par deux entre la fin de l'année qui a précédé l'émission et la fin de l'année qui l'a suivie. À défaut, l'association se voit interdire d'émettre de nouveaux emprunts obligataires.

L'introduction d'une exception à la règle constituerait un précédent susceptible de nuire à la protection des créanciers des associations émettant des obligations.

C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de déroger à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier sans avoir recours concomitamment à la garantie de l'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième option permet à l'Unédic de poursuivre son programme d'émissions obligataires et de se financer dans de meilleures conditions financières et de sécurité que si elle devait recourir uniquement à son programme d'émission de titres à court et moyen termes. La garantie contribue ainsi à assurer la continuité de l'assurance chômage en 2025.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (voir par exemple la décision du 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, aff. C-159/91 et C. 160/91), les activités exclusivement sociales, répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif, ne constituent pas des activités économiques. L'indemnisation du chômage relevant de cette catégorie, elle exclut que la qualification d'entreprise puisse être retenue pour l'Unédic. La garantie de l'État octroyée à l'Unédic par la présente disposition ne constitue donc pas une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro- ou macro-économique. Elle permet toutefois, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales dans la mesure où elle ne modifie en rien les règles de fonctionnement de l'assurance chômage. Cette disposition permet toutefois d'assurer la protection des créanciers, tout en garantissant l'action de l'Unédic.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'incidence spécifique sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts (-)/économies (+) nets de la mesure proposée)

Pour l'État, l'octroi d'une garantie n'emporte en lui-même aucune conséquence budgétaire, hors cas d'appel de la garantie.

Pour l'Unédic, la garantie de l'État permettra de conserver le coût de financement favorable obtenu pour les émissions obligataires bénéficiant de la garantie ces dernières années. En effet, la garantie de l'État réduit le coût de financement de l'Unédic, sans qu'il soit néanmoins possible de déterminer précisément dans quelle proportion dès lors que ceci dépend, notamment, des conditions de marché qui prévalent au moment de l'émission et, plus particulièrement, du degré d'aversion pour le risque des investisseurs. La garantie de l'État en 2025 permettra par ailleurs à l'Unédic de réduire son endettement de court terme

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

La garantie de l'État est apportée à la demande de l'Unédic.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'octroi de la garantie de l'État aux emprunts obligataires émis par l'Unédic fera l'objet d'un ou plusieurs arrêtés du ministre chargé de l'économie.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun autre moyen n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Aucune modalité de suivi spécifique n'est prévue s'agissant de la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic.

ARTICLE 53

Sécurisation des prêts à la collectivité de Nouvelle-Calédonie

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre des prêts consentis à la Nouvelle-Calédonie ou aux collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie, pour :

1° Refinancer les concours d'urgence accordés en 2024 par l'État et le Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations ;

2° Financer les déficits constatés à la fin de l'année 2024 de la Société néo-calédonienne d'énergie, de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, dont le régime unifié d'assurance maladie et maternité et le régime de chômage de droit commun ;

3° Soutenir en 2025 les autorités locales dans le financement des mesures de réforme et de relance de l'économie néo-calédonienne, dans le cadre d'un plan élaboré conjointement par l'État et les autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie.

La garantie peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle porte sur le principal ainsi que sur les intérêts et accessoires des prêts, dans la limite de 500 M€ en capital.

Les prêts garantis ne peuvent avoir une maturité supérieure à vingt-cinq ans, ni un différé de remboursement supérieur à trois ans.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion de conventions entre l'État, l'Agence française de développement et la Nouvelle-Calédonie ou les collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie. Les conventions précisent les réformes structurelles que ces collectivités entreprennent pour rétablir leur situation financière de manière pérenne ainsi que les dispositifs de suivi de leur mise en œuvre.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le 13 mai 2024, des émeutes ont éclaté en Nouvelle-Calédonie conduisant à ce que l'état d'urgence soit décrété. Le choc dépressif de l'économie calédonienne a mêlé à la fois choc d'offre et de demande : le montant des destructions s'élève au moins à 15 % du PIB et les budgets des collectivités publiques ont été réduit d'environ 270 M€, soit 3,2 points de PIB, tandis que le chômage, en ce compris le chômage partiel, touche 30 % des salariés du privé.

L'État apporte un soutien financier à la Nouvelle-Calédonie à travers la mise en œuvre de plusieurs dispositifs déployés selon différentes phases.

Pour soutenir les entreprises, l'État a mis en place un Fonds de solidarité État pour les TPE et PME opéré par la direction générale des finances publiques et choisi de cofinancer, aux côtés du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, un dispositif de chômage partiel. Le Fonds de solidarité État, mis en place pour 5 mois, permet de couvrir les coûts fixes des entreprises ayant subi une perte significative de chiffres d'affaires. Le mécanisme de chômage partiel, qui couvre jusqu'à 70 % des charges salariales exposées par les entreprises, est ouvert jusqu'au mois d'octobre 2024. Ces dispositifs ont été proposés en concertation avec les autorités de Nouvelle-Calédonie, compétentes en matière de développement économique et de protection sociale.

Pour éviter la cessation de paiement de la Nouvelle-Calédonie, deux prêts d'urgence ont été octroyés en juillet 2024 : un prêt de la Banque des Territoires (50 M€) permettant aux collectivités d'engager au plus vite des travaux de reconstruction, et une avance du Trésor (100 M€), dont l'objectif est de couvrir les besoins urgents de trésorerie des différentes collectivités et opérateurs publics (Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de la prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie - CAFAT, Régime Unifié d'Assurance Maladie et

Maternité - RUAMM, ENERCAL). Une deuxième avance du Trésor d'un montant de 86,6 M€ est en cours de décaissement pour couvrir une partie des besoins financiers pour le mois de septembre 2024. D'autres avances du Trésor pourraient être mobilisées d'ici la fin 2024.

Cette phase de soutien d'urgence étant sur le point de se clore, les travaux préparatoires de la phase de reconstruction et de relance de l'économie néo-calédonienne ont été lancée à la fin de l'été. Le soutien financier de l'État pourrait s'articuler autour de 3 priorités :

- Refinancer les soutiens d'urgence en prêt à long terme avec différé d'amortissement : la Nouvelle-Calédonie, qui a bénéficié en 2024 de plusieurs concours de court terme, ne dispose pas à brève échéance des ressources pour rembourser ces crédits. Un nouveau prêt de l'Agence française de développement est donc attendu au premier semestre 2025 pour refinancer ces concours et établir une trajectoire soutenable de remboursement. Ce refinancement à horizon 2025 est explicitement prévu par les conventions de crédit associées aux avances du Trésor. Par courrier du 15 juillet 2024, le Ministre de l'économie et des finances s'est également engagé auprès de la Banque des Territoires à ce que ce concours issu du fonds d'épargne soit remboursé prioritairement en 2025 ;
- Accompagner les autorités dans un programme de réformes structurelles : si la crise institutionnelle et sécuritaire a considérablement affecté l'économie calédonienne, le modèle de développement du territoire était depuis plusieurs années à bout de souffle, accumulant les déséquilibres financiers. Les chantiers prioritaires sont connus (réforme du RUAMM, tarification de l'électricité, recul de l'âge de départ à la retraite, réforme du secteur public, etc.) et nécessitent pour certains d'apurer les passifs accumulés à l'encontre de certains opérateurs publics et d'accompagner les périodes de transition. L'Agence française de développement pourra mettre en place des prêts de soutien budgétaire en appui au programme de réformes ;
- Participer au financement des investissements prioritaires : si une partie des dégâts matériels seront couverts par les assureurs, certaines infrastructures et notamment publiques nécessiteront un soutien des bailleurs de fonds dont l'Agence française de développement.

Si l'Agence française de développement, premier créancier du territoire et disposant d'une expertise de long terme en Nouvelle-Calédonie, est l'opérateur le plus pertinent pour mettre en œuvre ces concours financiers, le niveau de risque associé requiert la garantie de l'État. D'une part, la situation économique exceptionnelle implique de mobiliser des montants supérieurs au plan d'affaires traditionnellement mis en œuvre par l'AFD dans la zone (environ 100 M€ / an en moyenne) ; de l'autre la baisse des recettes fiscales suite au blocage de l'économie entraîne une dégradation de la notation de la contrepartie, aujourd'hui exclue du cadre d'appétence au risque de l'agence. L'AFD requiert donc la garantie de l'État pour instruire ces concours.

Pour maîtriser le risque financier associé à cette garantie, tous ces concours seront adossés à la définition de contreparties dans le but de restaurer à moyen terme la soutenabilité des finances publiques néocalédoniennes. En effet, si le taux d'endettement de la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui élevé (mesure de la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse soit environ 65 % à fin 2023 si on exclut du champ la dette COVID, remboursée via un mécanisme de dotation autonome), l'encours de dette reste faible rapporté au PIB du territoire (7,3 %). La pression fiscale étant aujourd'hui plus faible en Nouvelle-Calédonie que sur le reste du territoire, il existe une marge de manœuvre très réelle pour améliorer la soutenabilité de la dette à travers un programme de renforcement des recettes et de limitation des dépenses. Comme ce fut le cas lors de la préparation du prêt Covid garanti par l'État de mai 2020 et conformément au courrier du Président de la République du 21 juin adressé au Président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, il appartiendra à l'État de définir, avec les autorités de Nouvelle-Calédonie, une liste des réformes qui devront accompagner son appui financier et la gouvernance du suivi de la mise en application de ces mesures. Le soutien financier devra être structuré de telle sorte que les décaissements soient répartis en tranches tout au long de l'année et dont le versement devrait, à chaque fois, être conditionné par le vote de réformes essentielles au rééquilibrage économique et financier du Territoire. L'État a d'ores et déjà engagé ces démarches et travaille avec le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie à un plan de réforme en profondeur de son modèle économique intitulé Plan de Sauvegarde, de Refondation et de Reconstruction. Les autorités locales se sont fixées comme objectif de s'accorder avec toutes les forces politiques locales sur les grandes orientations de ce plan à horizon fin 2024.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le financement des opérations en Nouvelle-Calédonie prises en charge par l'État engendre des coûts budgétaires non anticipés et en constante progression. La prolongation de la crise nécessite d'envisager un accompagnement et un soutien financier de l'État dans la durée au-delà de mesures d'urgence de court terme.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif consiste à sécuriser les prêts à la Nouvelle-Calédonie et à anticiper les besoins complémentaires qui risqueraient d'apparaître en 2025.

La première mesure, prévue par le présent article, est l'octroi d'un prêt par l'Agence française de développement en 2025, garanti par l'État, qui permettra de refinancer les avances et le prêt octroyés en 2024 et les besoins du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie en 2025 avec, sur ce dernier point, un conditionnement du versement à l'adoption de réformes.

Le prêt de l'Agence française de développement nécessite la signature d'une convention et son vote par le Congrès néocalédonien.

Une seconde mesure consiste à modifier les conditions d'intervention d'un compte de concours financier afin de permettre une marge de financement en 2025, qui fait l'objet d'un second article au sein du projet de loi de finances pour 2025.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Subvention, avance ou garantie.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'État intervient au profit du redressement de l'économie de Nouvelle-Calédonie grâce à la mobilisation combinée de subventions, d'avances remboursables et de garanties.

L'octroi d'une garantie permet en particulier de mobiliser des fonds de l'Agence française de développement avec un effet levier plus important pour l'État. En effet, bien qu'il permette une réponse immédiate, le financement par subventions représente un coût budgétaire pour l'État. D'autre part, une aide sans contrepartie pourrait créer une dépendance accrue des collectivités néo-calédoniennes vis-à-vis de l'État, retardant leur autonomie financière et leur capacité à gérer durablement leurs finances publiques.

L'octroi de la garantie de l'État à l'Agence française de développement permet de donc refinancer les prêts relais et d'apporter des financements de long terme et de montants supérieurs, nécessaires à la relance et à la reconstruction économique de la Nouvelle-Calédonie. Cette mesure allège la pression sur les finances locales en offrant des conditions de remboursement avantageuses (maturité de 25 ans, différé de 3 ans), tout en stabilisant les finances publiques à moyen terme.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La garantie permet d'éviter une dépense budgétaire immédiate et assure un effet-levier plus important entre l'engagement de l'État et le financement reçu par les autorités calédoniennes.

Le conditionnement de l'octroi de cette garantie à la signature d'une convention par laquelle les autorités calédoniennes s'engageront à présenter un programme de réformes financières important. Cette aide est donc calibrée de sorte à assurer son remboursement dans des conditions normales, sur longue période (25 ans), ce qui justifie le choix de la garantie, plus protecteur des finances publiques.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34, II-5° de la LOLF dispose que la loi de finances « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------|
| Guadeloupe | Non applicable |
| Guyane | Non applicable |
| Martinique | Non applicable |
| Réunion | Non applicable |
| Mayotte | Non applicable |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'octroi de garanties d'État pour les prêts de l'Agence française de développement à la Nouvelle-Calédonie vise à soutenir la relance économique après les émeutes de mai 2024, en finançant la reconstruction et les réformes nécessaires. Ce soutien devrait stabiliser la croissance économique et améliorer la compétitivité locale grâce à des investissements et des réformes structurelles.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incertain s'agissant d'une garantie. Sauf en cas d'appel de la garantie, cette mesure n'aura d'impact ni sur le solde ni sur la dette publique, mais augmentera les engagements hors bilan de la France à l'égard de l'Agence française de développement.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Total pour les quatre années |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------------------------------|
| État | | | | | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | | | | | |

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Signature d'une convention entre l'État, l'Agence française de développement et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ou les autres collectivités de Nouvelle-Calédonie.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Suivi de l'encours et du remboursement au titre du suivi des garanties.

ARTICLE 54**Garantie au bénéfice du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Alpes 2030**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État au remboursement de la contribution financière versée par l'organisation internationale non gouvernementale dénommée « comité international olympique » au titre des revenus découlant des accords de diffusion de l'édition 2030 des jeux olympiques et paralympiques d'hiver au profit de l'association dénommée « comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques » dans le cadre du « contrat hôte olympique ».

La garantie est accordée, à titre gratuit, dans la limite de 500 millions d'euros et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2030. Elle s'exerce en cas d'annulation totale ou partielle de l'édition 2030 des jeux olympiques et paralympiques d'hiver.

Lorsque la garantie est exercée, l'État est subrogé dans les droits du comité international olympique à l'égard du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques au titre des créances indemnisées.

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État au comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques au titre des emprunts bancaires qu'il contracte et qui sont affectés au financement d'un décalage temporaire de trésorerie entre ses recettes et ses dépenses.

Cette garantie est accordée en principal et en intérêts, à titre onéreux, dans la limite d'un montant total de 70 millions d'euros en principal, pour des emprunts d'une durée maximale de deux ans, de montants unitaires maximaux de 50 millions d'euros en principal et souscrits avant le 31 décembre 2030.

Une convention conclue avant la souscription des emprunts bancaires mentionnés au premier alinéa du II entre le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget définit, notamment, les modalités de souscription et de garantie de ces emprunts et les mécanismes de contrôle et d'action visant à préserver la soutenabilité financière du Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le Comité international olympique (CIO), réuni à Paris le 24 juillet 2024, a officiellement attribué l'édition 2030 des Jeux olympiques et paralympiques (JO) d'hiver aux Alpes françaises.

La planification et la livraison des opérations des jeux seront assurées par un Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP), dont les statuts sont en cours de discussion entre les partenaires concernés, notamment l'État, les collectivités territoriales (dont les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'azur) et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Le COJOP fera l'objet d'un financement à titre principal par le CIO (à hauteur de 500 M\$), en complément des financements prévisionnels apportés par la billetterie, les sponsors internationaux et par les sponsors français. Un budget prévisionnel du COJOP a été élaboré dans le cadre du dossier de candidature et sera affiné lors de sa création. Le montant de la contribution du CIO figure au contrat de ville hôte signé par le CIO, les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Comité national olympique et sportif français.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aucun dispositif juridique n'existe au titre de la garantie des sommes versées par le Comité international olympique au Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques ainsi que pour les emprunts bancaires qui seraient éventuellement souscrits par ce dernier.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

À ce jour, aucun mécanisme de garantie de l'État des sommes apportées par le CIO au COJOP ou des éventuels emprunts souscrits par ce dernier n'a été mis en place. Or, de telles garanties sont nécessaires à un double titre.

En premier lieu, compte tenu de l'importance des financements alloués par le CIO au COJOP sur la période 2025-2030, le CIO exige que le COJOP puisse rembourser ses contributions en cas d'annulation des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

En second lieu, des décalages temporaires entre les recettes et les dépenses du COJOP par rapport aux flux prévisionnels de celui-ci pourraient engendrer des ruptures temporaires de trésorerie. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations nécessaires à l'organisation des jeux et ce sans interruption préjudiciable en termes de tenue du calendrier et des coûts, il est nécessaire de garantir les emprunts visant à couvrir ce déficit budgétaire. Les parties prenantes ont à, cet égard, convenu que l'octroi de cette garantie irait de pair avec un dispositif de maîtrise des risques défini dans la convention de garantie qui liera le COJOP à l'État.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cet article vise à autoriser le ministre chargé de l'économie à octroyer la garantie de l'État afin de couvrir les risques encourus par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques dans la préparation et le financement des jeux olympiques et paralympiques de 2030 portant sur le remboursement de recettes versées par le CIO ou la couverture d'emprunts de trésorerie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

S'agissant de la garantie de l'État aux sommes versées par le CIO au COJOP, trois options peuvent être envisagées :

- Option 1 : Aucun dispositif de garantie ;
- Option 2 : Un dispositif de garantie limité (restriction de la garantie à une partie seulement des versements du Comité international olympique) ;
- Option 3 : Un dispositif de garantie complet (garantie de toutes les sommes versées par le CIO, tant au titre des revenus de télédiffusion qu'au titre des revenus du programme international de marketing dit « programme TOP »).

S'agissant de la garantie de l'État aux emprunts bancaires souscrits par le COJOP, deux options peuvent être envisagées :

- Option 1 : Aucun dispositif de garantie ;
- Option 2 : Dispositif de garantie des emprunts bancaires souscrits pour financer un décalage temporaire de trésorerie.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant de la garantie de l'État aux sommes versées par le CIO au COJOP :

- Option 1 (aucun dispositif de garantie) :
 - Avantages : aucune dépense publique en cas d'annulation partielle ou totale des jeux olympiques et paralympiques. Aucun risque quant à la compatibilité du dispositif avec les règles européennes ;
 - Inconvénients : risque de non versement des sommes promises par le CIO et ses partenaires, entraînant *de facto* un risque d'impossibilité de tenue des jeux olympiques et paralympiques.
- Option 2 (dispositif de garantie limité) :
 - Avantages : l'octroi de la garantie de l'État serait conforme aux engagements pris par le Premier ministre ;

- Inconvénients : difficulté à définir un partage entre les sommes versées par le CIO qui seraient l'objet de la garantie et celles qui ne le seraient pas, toutes étant nécessaires pour atteindre l'équilibre financier prévisionnel du COJOP.
- Option 3 (dispositif de garantie intégral) :
- Avantages : l'octroi de la garantie de l'État permettrait de conforter la mobilisation de financements en provenance de sponsors ou de partenaires du CIO ;
 - Inconvénients : impact budgétaire potentiel.
- S'agissant de la garantie de l'État aux emprunts bancaires souscrits par le COJOP :
- Option 1 (aucun dispositif de garantie) :
- Avantages : aucune dépense publique et aucun risque quant à la compatibilité du dispositif avec les règles européennes ;
 - Inconvénients : risque d'inciter le COJOP à différer ou à annuler certaines opérations en cas de décalage de sa trésorerie, menaçant à la fois le calendrier et le budget prévisionnels des jeux.
- Option 2 (dispositif de garantie) :
- Avantages : donner au COJOP la possibilité de réaliser des opérations bancaires sous un certain seuil et, ainsi, de ne pas différer des projets particuliers en cas de décalage temporaire entre ses recettes et ses dépenses. Le COJOP n'a pas vocation à devenir une structure porteuse d'une dette importante ;
 - Inconvénients : le dispositif de garantie déporte le risque sur le budget de l'État.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les solutions proposées (garantie limitée aux seuls versements du Comité international olympique correspondant aux revenus de diffusion télévisuel ; garantie des emprunts souscrits par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques) présentent l'avantage de mettre en place deux mécanismes de garantie destinés à prévenir les risques associés à la préparation des JO tout en contribuant à la responsabilisation des principaux acteurs chargés de la livraison des jeux. La garantie relative au remboursement des avances du CIO constitue par ailleurs une exigence de la part de ce dernier dans le cadre de l'attribution de l'évènement. Les conditions d'octroi de la garantie – et notamment l'existence de plafonds – permettent enfin de responsabiliser le COJOP dans la préparation et la livraison des JO. La garantie de déficit global ne pourra en revanche intervenir qu'une fois la structure créée et son budget précisé.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que, dans la seconde partie, la loi de finances autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|------------|
| Guadeloupe | Sans objet |
| Guyane | Sans objet |
| Martinique | Sans objet |
| Réunion | Sans objet |
| Mayotte | Sans objet |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|--|
| Saint-Barthélemy | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |
| Saint-Martin | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |
| Wallis et Futuna | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |
| Polynésie française | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |
| Nouvelle-Calédonie | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON au regard des sites de déroulement des épreuves olympiques |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'organisation de grands événements sportifs internationaux comme les jeux olympiques et paralympiques est réputée comme ayant un impact positif sur l'économie du pays hôte du fait des incidences directes et indirectes des dépenses d'organisation, des effets sur le tourisme ou encore en lien avec le renouvellement des infrastructures que nécessite une telle organisation.

À titre d'exemple, les retombées économiques pour la France de l'organisation de l'Euro 2016 de football ont été estimées à 1,2 Md€ par une étude réalisée par le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges (CDES)[1], intégrant un impact financier de 626 M€ au titre du tourisme et de 596 M€ en lien avec les dépenses d'organisation de l'évènement.

[1] Centre de droit et d'économie du sport (CDES) et Keneo, *Étude sur l'impact économique de l'Euro 2016*, Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, janvier 2017.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La garantie octroyée par l'État au titre des emprunts bancaires du COJOP assure à cette association de bénéficier de taux préférentiels sur les marchés financiers lors de la négociation de ces éventuels emprunts.

Pour l'État, cette garantie se traduira par des recettes non fiscales (au titre de la rémunération de la garantie) et, en cas d'activation de la garantie, par une dépense budgétaire.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le présent article n'a pas d'impact direct en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'État sera, toutefois, attentif à ce que les règles de recrutement mises en œuvre par le COJOP respectent les règles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Le présent article n'a pas d'impact direct sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap. Il contribue toutefois à la bonne organisation des jeux paralympiques qui se dérouleront en 2030.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La préparation et l'accueil des jeux olympiques aura un impact sur l'emploi en raison des travaux de construction et d'aménagement qui s'étaleront sur la période de sept ans avant les jeux, des recrutements associés à l'organisation des compétitions et épreuves pour assurer leur bon déroulement.

À titre indicatif, les jeux olympiques et paralympiques de Londres de 2012 ont permis :

- l'emploi de 46 000 personnes durant les jeux, dont 10 % étaient précédemment sans emploi ;
- la création d'emplois en lien avec la venue à Londres de 590 000 visiteurs additionnels (dépense moyenne de 1 290 livres contre 650 livres pour les autres visiteurs).

4.1.6. Incidences environnementales

Le dispositif proposé n'a pas d'incidence environnementale directe. Il est cependant à noter que les autorités concernées par l'organisation des JO se sont engagées sur le fait d'en faire une édition exemplaire en termes de prise en compte de l'impact environnemental.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Le présent article n'a pas d'impact direct sur la jeunesse. L'organisation en France des JO d'hiver sera toutefois l'occasion de recréer une dynamique en faveur du sport, à l'instar des Jeux de Paris 2024. Par ailleurs le COJOP comptera un nombre important de salariés lors du déroulement des épreuves olympiques, sans compter les milliers de bénévoles, souvent jeunes, qui participeront à l'organisation de la manifestation.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

4.2.1.1. Description du risque garanti et évaluation de la probabilité d'occurrence

Le premier dispositif de garantie a pour objectif de prémunir le CIO contre les risques de non-remboursement par le COJOP des sommes perçues en cas d'annulation totale ou partielle associées à l'organisation de l'évènement. La garantie est circonscrite en montant (500 M€) et dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2030) dans la mesure où les sommes garanties sont définies dans les différents contrats que le CIO a signé pour les revenus de télédiffusion des jeux olympiques et paralympiques.

L'appel de la garantie pour ce premier dispositif ne pouvant résulter que de l'annulation totale ou partielle de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'hiver dans les Alpes françaises en 2030, la probabilité d'occurrence semble donc très faible.

Le second dispositif de garantie a pour objectif de faciliter la gestion par le COJOP d'éventuels décalages de trésorerie à la création de la structure. Si la probabilité d'appel est mal connue à ce jour du fait d'un plan prévisionnel de trésorerie du COJOP encore en cours de finalisation, les mécanismes de suivi et de contrôle doivent permettre de limiter l'incidence d'un appel sur les finances publiques.

4.2.1.2. Assiette couverte par la garantie

Le premier dispositif de garantie couvre, dans la limite de 500 M€ les sommes versées par le CIO au COJOP.

Le second dispositif autorise le ministre de l'économie à accorder la garantie de l'État en principal et en intérêts à chaque emprunt bancaire souscrit par le COJOP pour financer un décalage temporaire de trésorerie entre ses recettes et ses dépenses. Cette garantie peut être accordée dans la limite d'un montant de soixante-dix millions d'euros, pour des emprunts d'une durée maximale de 2 ans et de montants unitaires maximaux de cinquante millions d'euros.

4.2.1.3. Évaluation de l'espérance de coût de la garantie

La garantie de remboursement court à compter du versement au COJOP de ces sommes jusqu'à la date de clôture des jeux olympiques et paralympiques et, au plus tard, au 31 décembre 2030.

L'espérance de coût du dispositif est basse dans la mesure où une annulation partielle ou totale des jeux olympiques et paralympiques est peu susceptible d'intervenir. En outre, en cas de mise en œuvre de cette garantie, l'État est subrogé dans les droits du CIO à l'égard du COJOP au titre des créances indemnisées, ce qui réduit l'espérance de coût net.

En ce qui concerne la garantie de déficit du COJOP, afin de limiter le risque d'appel à ce titre, deux outils différents permettent d'encadrer ce dispositif, afin de fixer suffisamment le régime et dans une perspective de préservation des finances publiques :

- La garantie est plafonnée, les emprunts sur lesquels elle porte sont également limités en montant et en durée ;
- Un mécanisme de suivi et de contrôle devra figurer dans la convention de garantie signée par le COJOP, le ministre chargé des sports, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget.

4.2.1.4. Rémunération de la garantie

La garantie des emprunts souscrits par le COJOP sera rémunérée, selon des modalités qui restent à déterminer dans la convention susmentionnée.

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Coût pérenne ou économie pérenne (-) |
|--|------|------|------|------|---|
| État | | | | | |
| Dépenses de personnel (AE=CP) [1] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : AE [2] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : CP [3] | | | | | |
| <i>Total pour l'État : AE [1]+[2]</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3] | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales [5] | | | | | |
| Sécurité sociale [6] | | | | | |
| Autres administrations publiques [7] | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7] | 0 | 0 | 0 | 0 | |

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|------|------|------|------|---|
| État | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | 0 | 0 | 0 | 0 | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Le présent article n'a pas d'impact sur l'emploi public ou la charge administrative.

Un dispositif d'alerte et d'information privilégiée sera mis en place dans les statuts du COJOP et son règlement financier de façon à prévenir tout risque d'activation de la garantie de l'État.

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Total pour les quatre années |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------------------------------|
| État | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | 0 | 0 | 0 | 0 | |

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire au présent article.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- arrêtés octroyant effectivement les garanties autorisées par le présent article ;
- convention de garantie définissant les modalités de mise en œuvre de la garantie des emprunts.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie est accordée jusqu'au 31 décembre 2030, étant entendu que la durée de vie du COJOP sera probablement supérieure à la date de clôture des jeux olympiques et paralympiques.

Le mécanisme de suivi et de contrôle prévu par la convention de garantie permettra de suivre la situation de trésorerie, la gestion des éventuels emprunts garantis et la soutenabilité de la trajectoire du COJOP selon une fréquence infra-annuelle.

Des dispositions pourront également être, le cas échéant, prévues dans les statuts du COJOP en cours de discussion.

ARTICLE 55**Octroi de la garantie de l'État à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en soutien aux opérations financières de la Banque dans les pays à revenus intermédiaires pour répondre aux défis mondiaux**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre des opérations de financement qu'elle met en œuvre dans les pays à revenu intermédiaire. La garantie de l'État est accordée, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 500 millions d'euros.

L'octroi de cette garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement précisant notamment les opérations de financement éligibles, les conditions d'appel de la garantie et la date à laquelle elle prend fin.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

La France est actionnaire de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et détient 3,9 % des pouvoirs de vote, à égalité avec le Royaume-Uni, en 5^e position derrière les États-Unis, le Japon, la Chine et l'Allemagne.

Le Groupe Banque mondiale a entamé un processus de modernisation, avec la définition d'une nouvelle mission intégrant les enjeux climatiques : mettre fin à l'extrême pauvreté et favoriser une prospérité partagée sur une planète vivable. Huit défis mondiaux associés à cette mission ont été retenus : atténuation et adaptation face au changement climatique, prévention et préparation aux pandémies, fragilité et conflits, sécurité alimentaire, accès à l'eau, accès à l'énergie, protection de la biodiversité et de la nature, digitalisation.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La participation française au capital de la BIRD a été augmentée pour la dernière fois en 2018, à la suite de l'autorisation prévue par l'article 220 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les pays à revenus intermédiaires font face à d'importants besoins de financement pour répondre aux objectifs climatiques (Accord de Paris) et de développement durable (ODD). En réponse à ces besoins, la BIRD a demandé à ses actionnaires d'augmenter ses capacités de financement, pour pouvoir soutenir et inciter les pays à revenus intermédiaires à investir dans des projets en faveur des huit défis mondiaux susmentionnés.

Pour ce faire, il a été décidé que les contributions des pays donateurs se feraient dans un cadre précis et grâce au recours à des instruments financiers innovants. Cela permettra aux donateurs de s'assurer que leurs contributions aillent exclusivement vers le financement de projets en faveur des défis mondiaux pendant sept ans.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En participant à ce financement, la France soutient l'action de la Banque mondiale en faveur de la lutte contre la pauvreté et le changement climatique en permettant d'augmenter les volumes disponibles au sein de la BIRD pour financer des projets en faveur des huit défis mondiaux.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La France peut décider de contribuer ou non au cadre d'incitations proposé par la Banque mondiale pour financer des projets en faveur des défis mondiaux. Elle décide également du montant qu'elle souhaite apporter ainsi que de l'instrument financier utilisé : garantie de portefeuille ou capital hybride.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Cette contribution permettrait de concrétiser le soutien de la France au processus de réforme de la Banque mondiale et pourrait assurer, d'une part, une participation active de la France aux discussions relatives à la stratégie de la Banque mondiale en faveur des nouveaux défis globaux et, d'autre part, un suivi de proximité de l'utilisation des fonds dégagés grâce à cette garantie et aux contributions d'autres donateurs.

L'absence de contribution de la France pourrait l'isoler au sein du groupe des grands contributeurs, que sont les membres du G7, et réduire son influence dans les discussions relatives au processus de réforme de la Banque mondiale.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La contribution de la France au cadre pour le financement des défis mondiaux lui permet de matérialiser son soutien au processus de réforme en cours au sein de la Banque mondiale en vue d'aligner son action avec le nouvel objectif de lutte contre la pauvreté et contre le changement climatique. Le recours à une garantie de très faible sinistralité permet à la France de soutenir cet agenda.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions relèvent du domaine des lois de finances en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que dans sa seconde partie, la loi de finances de l'année « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions ne nécessitent pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions ne nécessitent pas de mesures d'application dans le temps ou sur le territoire.

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'octroi de la garantie française permettra à la BIRD d'accompagner l'investissement des pays à revenus intermédiaires dans les domaines des huit défis mondiaux : atténuation et adaptation face au changement

climatique, prévention et préparation aux pandémies, fragilité et conflits, sécurité alimentaire, accès à l'eau, accès à l'énergie, protection de la biodiversité et de la nature, digitalisation.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique et direct sur des catégories de personnes physiques ou morales particulières.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique direct en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, la Banque mondiale s'est dotée d'une stratégie en matière de genre qui s'applique à toutes ses opérations et qui vise à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur les personnes en situation de handicap. La Banque mondiale s'efforce toutefois d'appliquer, dans la mise en œuvre de ses projets, le principe d'accès universel et entreprend de mesurer les progrès réalisés grâce à ses projets pour les personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La présente disposition n'a pas d'impact social spécifique.

4.1.6. Incidences environnementales

La présente disposition a pour objet de soutenir la Banque mondiale pour qu'elle aide et incite les pays à revenus intermédiaires à davantage investir dans des projets en faveur du climat et de la biodiversité notamment.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La présente disposition n'a pas d'impact spécifique sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Dès lors que le présent article autorise l'octroi par la France d'une garantie au bénéfice de la BIRD, sans procéder à une mise de fonds initiale, celui-ci est sans incidence budgétaire directe et certaine.

Toutefois, cette mesure représente un risque d'appel de la garantie correspondant au plafond couvert, soit 500 millions d'euros. Ce risque est néanmoins limité. D'une part, cet appel en garantie se fera au prorata de la contribution des différents États actionnaires à la plateforme de garantie. Or, si toutes les annonces faites par les autres États se matérialisent, la garantie française couvrirait un pourcentage très faible du montant d'un potentiel défaut. D'autre part, le risque d'appel en garantie est extrêmement limité, seuls deux États étant en arriérés de paiement vis-à-vis de la BIRD.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application en droit interne n'est nécessaire à la mise en œuvre de cette disposition.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi général de l'activité de la BIRD – notamment via la participation du ministre chargé de l'économie au Conseil des gouverneurs et la participation de la direction générale du Trésor au conseil d'administration – permettra de mesurer l'impact effectif des projets conduits par la BIRD.

ARTICLE 56**Souscription à l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement approuvée par une résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 29 mai 2024, dans la limite d'un montant de 3,9 milliards d'euros. Les parts correspondantes sont susceptibles d'être appelées dans les conditions fixées par les statuts de la banque.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

La France est actionnaire de la Banque africaine de développement (BAD) depuis l'ouverture du capital à des pays non africains. Avec 3,602 % des voix, elle est le 5^e actionnaire non régional derrière les États-Unis, le Japon, l'Allemagne et le Canada.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La dernière augmentation de la participation française au capital de la Banque africaine de développement, intervenue en 2019, a été autorisée par l'article 220 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La Banque africaine de développement a besoin d'une augmentation de capital pour maintenir sa notation AAA par les principales agences de notation et pouvoir augmenter son programme de prêts pour les pays africains et le secteur privé en Afrique.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En participant à l'augmentation de capital callable, la France soutient l'action de la BAD pour le développement de l'Afrique et maintient son rang dans l'actionnariat de l'institution (s'agissant d'une augmentation générale de capital callable, les parts relatives dans l'actionnariat n'ont pas vocation à être modifiées, sauf si certains États choisissaient de ne pas souscrire aux actions auxquelles ils ont droit).

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1. Liste des options possibles**

La France peut contribuer ou non à l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement. La France pourrait aussi décider de ne souscrire qu'à une part de cette augmentation.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Si la France décidait de ne pas suivre l'augmentation de capital, ou d'y souscrire seulement en partie, sa part au capital de la Banque diminuerait, ce qui se traduirait par une perte d'influence et pourrait remettre en cause son siège au Conseil d'administration de la Banque (en vertu de l'accord de circonscription trouvé avec l'Espagne et la

Belgique, la France occupe le siège huit années sur dix, les deux années restantes étant dévolues à l'Espagne), alors que la BAD est une institution stratégique pour le développement de l'Afrique et le partenariat avec ce continent.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une participation de la France à l'augmentation de capital envisagée doit permettre à celle-ci, d'une part, de conserver sa place au sein du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement et, d'autre part, de soutenir ses activités dans le cadre des objectifs du développement durable.

L'augmentation de capital appelable s'accompagne d'une série d'engagements de la part de la Banque africaine de développement, négociés avec les actionnaires, visant notamment à améliorer son pilotage financier et l'efficacité de ses activités.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'augmentation du capital de la Banque africaine de développement s'assimile à une convention financière nécessitant d'être approuvée par la France. Ainsi, cette disposition se rattache au domaine des lois de finances aux termes du d du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances et trouve sa place en seconde partie de la loi de finances.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les dispositions ne nécessitent pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Les dispositions ne visent pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes et sont par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Contrairement à l'augmentation de capital autorisée par l'article 220 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui prévoyait « la souscription de 301 546 nouvelles parts dont 18 093 appelées et 283 453 sujettes à appel », la présente souscription ne porte que sur du capital callable. Ainsi, cette augmentation de capital callable uniquement, tout en constituant un signal fort des actionnaires, n'entraînera à elle seule aucune nouvelle libération de capital mais induira une augmentation des engagements hors bilan de l'État. Elle est justifiée par le caractère stratégique du soutien à la BAD, bailleur de fonds régional qui contribue activement à la politique de développement en Afrique, particulièrement dans les domaines où elle possède un avantage comparatif : investissements stratégiques dans les infrastructures, initiatives régionales, mobilisation du financement du développement, renforcement du secteur privé et amélioration de la gouvernance économique.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

De manière générale, les projets financés par la Banque contribuent à la croissance, créent des emplois, des revenus pour les ménages, augmentent les recettes publiques, favorisent les opportunités économiques en aval et contribuent à la lutte contre le changement climatique.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La Banque est attachée à l'égalité entre les genres, non seulement comme objectif en soi, mais aussi en tant que partie intégrante de sa mission de promouvoir une croissance économique inclusive. La stratégie de la Banque en matière de genre « Investir dans l'égalité hommes-femmes pour la transformation de l'Afrique » repose sur trois piliers : i) statut juridique et droits de propriété ; ii) autonomisation économique ; iii) gestion du savoir et renforcement des capacités. La BAD va développer une nouvelle stratégie systémique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, visant à intégrer la dimension de genre tout au long du cycle du projet et de leurs évaluations d'ici 2025. En outre, la BAD a mis en place le programme dit « AFAWA » [Affirmative Finance Action for Women in Africa], soutenu par la France lors du G7 de Biarritz de 2019, visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin en Afrique.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Il n'est pas anticipé d'impact significatif sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap, bien que ces personnes puissent également bénéficier des projets de développement de la BAD.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le secteur privé joue un rôle essentiel dans le paysage économique et social du continent africain, contribuant pour près de 300 milliards de dollars à la formation brute de capital fixe en 2017, soit 13,6 % du PIB. Il génère 70 % de la production et des investissements de l'Afrique et 90 % de ses emplois, tout en devenant un acteur de plus en plus important dans l'offre d'infrastructures et de services sociaux. Cependant, il est confronté à de nombreux défis, notamment un climat défavorable aux entreprises, le manque de financement, la disponibilité des compétences, les déficits infrastructurels et la petite taille des marchés nationaux. La BAD a un rôle essentiel à jouer pour libérer le potentiel du secteur privé en Afrique. Il s'agit non seulement de prêts et d'investissements en fonds propres dans le secteur privé, mais aussi d'une aide aux pays africains pour renforcer leur secteur financier et promouvoir un climat plus favorable aux affaires et aux investissements. La création d'une économie dynamique et résiliente dépend en partie d'un secteur privé fort et d'entreprises capables de soutenir la concurrence mondiale, prêtes à investir et à mener des échanges au-delà des frontières.

4.1.6. Incidences environnementales

Ces dernières années, la Banque a fait du changement climatique et de la croissance verte un élément essentiel de ses opérations en Afrique. En collaboration avec d'autres banques de développement, elle rend compte des investissements liés au climat dans son portefeuille et ses projets à l'aide d'une méthodologie de suivi du

financement de l'adaptation et de l'atténuation, qui est commune aux banques multilatérales de développement. Cette méthodologie permet aussi à la BAD de suivre son engagement à consacrer 40 % de son concours au financement climatique et de maintenir ce niveau d'ambition entre 2020 et 2025. Cet objectif a été réaffirmé lors de l'adoption de la stratégie décennale de la BAD en décembre 2023.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

La création d'emplois et la lutte contre le chômage des jeunes sera un domaine d'intérêt particulier pour la BAD. Une attention particulière sera accordée aux sciences, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques (STEM) ainsi qu'à l'enseignement et la formation technique et professionnelle (EFTP) dans les secteurs à forte croissance économique. Ces actions seront soutenues par un dialogue politique renforcé sur le développement du secteur privé et du marché du travail. Les pays membres régionaux seront encouragés à augmenter les budgets alloués au développement des compétences, afin de stimuler la transformation économique et la création d'emplois notamment pour la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure n'a pas d'incidence budgétaire directe. L'hypothèse de l'appel du capital appelable est de plus improbable.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public ou la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Cette mesure ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le présent dispositif ne nécessite pas de texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le présent dispositif ne nécessite pas d'autres mesures en droit interne.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent dispositif fera l'objet d'un suivi dans les engagements hors bilan de l'État figurant en annexe du compte général de l'État.

ARTICLE 57**Augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international**

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par une résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 15 décembre 2023.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 20 155,1 millions à 30 232,7 millions de droits de tirage spéciaux.

Évaluation préalable de l'article**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1. Situation actuelle**

Les quotes-parts du Fonds monétaire international (FMI) sont les ressources sur lesquelles est fondée l'activité régulière du FMI. Ces ressources sont immédiatement et en permanence mobilisables pour assurer le financement des opérations de prêt non concessionnelles du FMI (moins des coussins de précaution). Elles sont complétées par des ressources temporaires empruntées auxquelles le Fonds peut recourir si les quotes-parts s'avéraient insuffisantes pour répondre à la demande ; cet ensemble constitue le « compte général de ressources » du FMI. Les prêts concessionnels du FMI sont assurés par d'autres ressources (fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance dit « PRGT » en anglais, fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité dit « RST » en anglais).

Les Assemblées annuelles du FMI et de la Banque mondiale d'octobre 2023 à Marrakech ont abouti à un accord politique sur la 16e revue des quotes-parts, prévoyant une augmentation de 50 % du volume de quotes-parts (avec diminution des ressources temporaires empruntées de sorte que la capacité de prêt actuelle soit maintenue), sans changement de répartition entre États mais avec l'engagement d'obtenir un réalignement à l'occasion de la 17e revue des quotes-parts et la création dès 2024 d'une 25e chaise au conseil d'administration (afin de mieux y représenter l'Afrique subsaharienne, qui disposera de 3 chaises au lieu de 2). Cet accord a été entériné par une décision des Gouverneurs du FMI, le 15 décembre 2023, à une majorité de plus de 92 % des droits de vote au FMI, soit la quasi-totalité des pays membres du Fonds (qu'il s'agisse d'économies avancées ou d'économies émergentes ou encore en développement), bien au-dessus du seuil requis de 85 %.

Tout comme les autres membres du FMI, la France doit maintenant approuver l'augmentation de sa quote-part. Celle-ci sera effective lorsque suffisamment de pays membres du FMI, représentant au moins 85 % des droits de vote, auront communiqué leur consentement à l'augmentation de leur quote-part, ou au 15 novembre 2024 (date limite de transmission des consentements) si ce seuil a été atteint avant cette date. La dernière augmentation de la quote-part pour la France remonte à 2010 et a été effective en 2016 (lorsque les États-Unis ont consenti à l'augmentation de leur quote-part, permettant de dépasser le seuil d'entrée en vigueur de cette augmentation).

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 58 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, disposition législative la plus récente, dispose que le montant de la quote-part de la France au FMI est porté à 20 155,1 millions de droits de tirage spéciaux (soit environ 24,4 milliards d'euros au taux de 1,21 euros par DTS en vigueur au 30 septembre 2024).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La participation de la France à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international a été approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 15 décembre 2023.

Tout comme les autres pays membres du FMI, la France doit désormais approuver l'augmentation de sa quote-part en communiquant son consentement.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'ensemble des quotes-parts représente actuellement 477 milliards de DTS (soit environ 577,2 milliards d'euros au taux de 1,21 euros par DTS en vigueur au 30 septembre 2024).

Ce volume n'a pas augmenté depuis la dernière décision d'augmenter les quotes-parts en 2010 (14^e revue des quotes-parts), si bien que la taille relative des quotes-parts par rapport aux principales variables économiques mondiales (production mondiale, échanges commerciaux, flux de capitaux) a connu une diminution continue et significative depuis.

L'augmentation des quotes-parts de 50 % décidée par les gouverneurs du FMI vise à renforcer significativement la capacité financière du FMI, mieux aligner sa taille avec les caractéristiques économiques et financières de l'économie mondiale et ainsi renforcer sa capacité de prévention des crises et d'apporter son soutien aux pays confrontés à des besoins de financement de leur balance des paiements.

La France s'est engagée, dans ce cadre, à porter sa quote-part de 20 155,1 millions de droits de tirage spéciaux à 30 232,7 millions de droits de tirage spéciaux (soit de 24,54 milliards d'euros à 36,6 milliards d'euros au taux de 1,21 euros par DTS en vigueur au 30 septembre 2024).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La participation de la France à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international a été approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 15 décembre 2023. Tout comme les autres pays membres du FMI, la France doit désormais approuver ou non l'augmentation de sa quote-part en communiquant son consentement.

Deux options peuvent être envisagées :

- option n° 1 : octroyer le consentement de la France ;
- option n° 2 : ne pas octroyer le consentement de la France.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n° 1 apparaît nécessaire à l'issue de la conclusion de la 16^e revue des quotes-parts du FMI conclue en décembre 2023, exercice multilatéral essentiel en matière de positionnement et de répartition du poids des différents États dans le système financier international qui s'est traduit par un accord politique entériné à une majorité de plus de 92 % des droits de vote au FMI. La participation active aux travaux de revues des quotes-parts, leur mise en œuvre et la possibilité de voir évoluer la part relative des États au sein du FMI à l'avenir constituent également des éléments cruciaux de réforme de l'architecture financière internationale telle qu'elle a été promue par la France lors du Sommet pour un nouveau pacte financier mondial en juin 2023 et traduite dans le Pacte de Paris pour les peuples et la planète.

L'option n° 2 équivaldrait à une remise en cause par la France de l'accord politique trouvé en décembre 2023, susceptible de constituer un signal défavorable et contraire aux positions récemment portées en matière de réforme de l'architecture financière internationale. Elle pourrait également compliquer les futures négociations dans le cadre de la 17^e revue, dont il est notamment prévu qu'elles aboutissent à un réaligement des quotes-parts.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option n° 1 apparaît indispensable pour garantir le maintien de l'influence française au sein du FMI et continuer à porter ses projets de réformes.

S'agissant de la nécessité de légiférer, pour mettre en œuvre l'option n° 1 consistant à octroyer le consentement de la France, le Gouvernement pourrait communiquer ledit consentement par simple échange de lettres avec le FMI, la participation de la France à ce dernier ayant déjà fait l'objet d'une autorisation législative au travers de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement. En effet, son article 2 autorise notamment le ministre des finances « à verser, sur les ressources du Trésor, au Fonds monétaire international : / 1° Le montant de la souscription du Gouvernement français, conformément à l'article III, sections 3-a et 4-a, de l'accord relatif au Fonds ; ». Toutefois, conformément aux pratiques historiques établies en la matière et aux fins d'assurer la parfaite information du Parlement, il apparaît opportun de lui soumettre les dispositions du présent article.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions envisagées relèvent du domaine facultatif de la loi de finances, aux termes du d) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui dispose que la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie, « approuver des conventions financières ».

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Sans objet.

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact direct sur l'économie française. En revanche, l'augmentation des quotes-parts du FMI permettra au Fonds de disposer de ressources accrues pour soutenir ses 190 pays membres, prévenir et résoudre les effets d'éventuelles crises économiques et financières et ainsi renforcer le filet de sécurité financière mondial.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence sur les personnes physiques et morales en France. En revanche, l'augmentation des quotes-parts aura un impact direct sur la capacité du FMI à apporter des financements aux pays qui en ont besoin.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les financements du FMI et les programmes associés permettent de résoudre les difficultés économiques des pays qui en bénéficient, et d'amortir les impacts sociaux de ces difficultés comme des ajustements structurels réalisés par les pays bénéficiaires.

4.1.6. Incidences environnementales

Les pays en développement bénéficiant de financements du compte général de ressources du FMI (abondés par les quotes-parts) peuvent avoir accès aux financements complémentaires du fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (Resilience and Sustainability Trust ou RST), qui accompagne la mise en œuvre de réformes de politiques publiques en faveur de la lutte contre le changement climatique.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence directe sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure n'a d'incidence ni sur le budget ni sur la trésorerie de l'État. Des flux de montant équivalent font en effet l'objet d'enregistrements comptables à l'actif et au passif du bilan de l'État.

L'article L. 141-2 du code monétaire et financier, complété par la convention entre l'État et la Banque de France en date du 2 février 2011, encadre les relations financières entre le FMI et la France. Aux termes de cet article, « la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'État en or et en devises et les inscrit à l'actif de son bilan selon des modalités précisées dans une convention qu'elle conclut avec l'État ». La convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État stipule en son article 4 que « les créances sur le Fonds monétaire international et les avoirs en droits de tirage spéciaux sont inscrits au bilan de la Banque de France ».

Deux étapes doivent être distinguées : le versement de la quote-part de la France au FMI et le tirage de cette quote-part. Le versement est la mise à disposition au FMI des ressources d'un pays membre dont un quart est versé en devises étrangères ou en droits de tirage spéciaux et le reste en devise nationale. Le tirage de la quote-part est l'utilisation effective par le FMI de ces ressources pour financer ses programmes d'aide aux pays le sollicitant.

La comptabilisation de ces opérations est différente :

- le versement de la quote-part de la France au FMI n'a pas impact sur le budget ni sur la trésorerie de l'État :
 - pour les 25 % de la quote-part versés en DTS ou en monnaie étrangère : le Trésor achète des devises ou des DTS à la Banque de France (contre des euros), qui les verse au FMI : le Trésor a ainsi une créance sur le FMI. La Banque de France rachète immédiatement au Trésor cette créance sur le FMI. Il y a donc un changement de composition des réserves pour la Banque de France à bilan constant, mais aucun impact ni sur le solde budgétaire de l'État ni sur sa trésorerie.
 - pour les 75 % de la quote-part versés en euros : ces euros sont versés par le Trésor sur le compte du FMI à la Banque de France. Cette opération se traduit par l'inscription d'une dépense sur le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI ». En contrepartie, le FMI souscrit immédiatement une somme correspondante en « bons du Trésor internationaux » (correspondant aux bons mentionnés à l'article III, section 4 des statuts du FMI, c'est-à-dire des bons à vue, non négociables, ne portant pas intérêt et sans échéance de remboursement). Cette deuxième opération se traduit par l'inscription d'une recette du même montant sur le compte d'opération monétaire. L'État voit donc à la fois une créance sur le FMI et une dette envers lui, d'où l'absence d'impact sur le solde budgétaire comme sur sa trésorerie. Le versement de la part de la quote-part en monnaie nationale est inscrit au compte général de l'État, dans la partie relative aux participations financières relatives à des entités non contrôlées par l'État, en l'occurrence ici une institution financière internationale, le FMI.
- s'agissant des tirages par le FMI de cette part versée en euros, ils n'ont pas non plus d'impact sur le budget ni sur la trésorerie de l'État. Le FMI encaisse les bons du Trésor pour les verser aux pays emprunteurs et la Banque de France rachète au Trésor la créance sur le FMI résultant du tirage : l'encaissement des bons du

Trésor et le rachat de la créance sur le FMI assurent ainsi la neutralité de l'opération. Lorsque le pays emprunteur rembourse le FMI, les opérations susmentionnées ont lieu en sens inverse.

Au total, le versement de la quote-part et le tirage de la part versée en euros, concernent donc la gestion du bilan de la Banque de France et n'ont aucun impact sur le budget ni sur la trésorerie de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions envisagées n'ont pas d'incidence significative sur l'emploi public ou la charge administrative.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Les dispositions envisagées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative spécifique n'a été menée. La Banque de France a toutefois été associée aux travaux relatifs à la 16e revue des quotes-parts.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions envisagées ne nécessitent aucun texte d'application.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La mise en œuvre des dispositions envisagées requerra la transmission d'une lettre du Gouvernement français au FMI confirmant que la France consent à l'augmentation de sa quote-part.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le consentement de la France deviendra contraignant lorsque des pays membres du FMI représentant au moins 85 % des droits de vote auront communiqué leur consentement à l'augmentation de leur quote-part, ou au 15 novembre 2024 si ce seuil a été atteint avant cette date. La durée d'application de ce consentement est indéterminée et il demeurera jusqu'à l'entrée en vigueur d'une future révision des quotes-parts.

Le suivi des prêts accordés par le FMI sur les ressources mises à disposition par la France est retracé dans le rapport annuel de performances consacré aux comptes d'opérations monétaires (chapitre relatif au compte « Opérations avec le Fonds monétaire international », créé par l'article 2 de la loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificatives pour 1962).

ARTICLE 58**Adaptation du calendrier de mise en œuvre du financement à 50 % par l'employeur de la protection complémentaire santé dans la fonction publique de l'Etat**

L'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est ainsi modifié :

I. Le I est ainsi modifié :

1° Au 1°, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation à l'alinéa précédent, le terme de la convention peut être prolongé dans la limite d'une année supplémentaire sans que celui-ci dépasse le 31 décembre 2026 » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « du premier alinéa du I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « des trois premiers alinéas de l'article L. 827-1 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2025 » sont remplacés par les mots : « à la date d'effet des contrats collectifs souscrits en application des dispositions de l'article L.827-2 du code général de la fonction publique et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 » ;

c) Les mots : « de l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3 du code général de la fonction publique » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Les mots : « du II de l'article 88-3 de la loi du 26 janvier 1984 mentionnée ci-dessus » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 827-10 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « du III du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 827-11 du même code » ;

4° Le 4° est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « des articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique » ;

b) Les mots : « à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

II. Le II est ainsi modifié :

1° Les mots : « au III de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 827-3 du code général de la fonction publique » ;

2° Les mots : « à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique fait obligation aux employeurs publics de la fonction publique d'État (FPE) de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents à hauteur de 50 % de son coût au moins, en application de l'article L.827-1 du code général de la fonction publique. En vertu de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée, cette

obligation entre en vigueur au terme des conventions de référencement conclues dans le cadre désormais abrogé de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels et, à défaut, le 1^{er} janvier 2025.

Sur le fondement de cette ordonnance, une négociation a été engagée avec les organisations syndicales de la FPE, et a abouti, le 26 janvier 2022, à la signature, à l'unanimité des organisations syndicales, d'un accord interministériel relatif à la PSC en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État. Cet accord crée un régime de couverture collective à adhésion obligatoire en santé au bénéfice des agents de l'État. Les mesures réglementaires prévues par l'accord interministériel du 26 janvier 2022 ont été transposées dans le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

À date, les agents publics de l'État ne bénéficient pas de contrats collectifs « frais de santé à adhésion obligatoire » pris en charge pour moitié par leur employeur, à la différence des salariés du secteur privé qui, dans certaines conditions, sont couverts obligatoirement par leur employeur et bénéficient d'une prise en charge d'au moins la moitié de leur cotisation, depuis le 1^{er} janvier 2016. Les agents publics peuvent néanmoins adhérer aux contrats « référencés » de leur employeur, lorsque celui-ci en propose un, ou adhérer à un contrat individuel choisi librement sur le marché.

Dans tous les cas, depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents publics de l'État peuvent solliciter un remboursement de leur cotisation frais de santé à hauteur de 15 € par mois, en application du II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique, et notamment son article 4, fait obligation aux employeurs publics de la FPE de participer au financement de la complémentaire santé de leurs agents à hauteur de 50 % de son coût au moins. Cet article a été modifié pour la dernière fois par l'article 196 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (report de la date limite de mise en œuvre de la PSC au 1^{er} janvier 2025).

L'accord interministériel du 26 janvier 2022 a prévu la mise en place de nouveaux contrats collectifs frais de santé à adhésion obligatoire dans la fonction publique de l'État, en remplacement du régime des conventions de participation, aussi appelées « contrats référencés ». Les employeurs publics de l'État seront tenus de mettre en place des contrats collectifs frais de santé à adhésion obligatoire au profit de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 ou, lorsqu'ils en disposent, à l'issue de leur « contrat référencé ». Ces nouveaux contrats de protection sociale complémentaire santé donneront lieu à une participation à 50 % de l'employeur, en application de l'article L.827-1 du code général de la fonction publique.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La date d'entrée en vigueur du nouveau régime de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État et de la participation de l'employeur qui y est associée, prévue par l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, doit être modifiée, pour permettre à tous les employeurs de disposer du délai nécessaire pour accomplir les étapes indispensables à la mise en place de ces contrats collectifs.

La mise en place de cette réforme impliquait la négociation d'un accord au niveau ministériel ou des établissements publics avec les organisations syndicales représentatives des agents. Si tous les employeurs ont finalisé ce volet de la réforme, la plupart sont en cours de passation de marché dont les délais sont incompressibles. De surcroît, la volumétrie des agents à couvrir implique, une fois le marché notifié, de prévoir plusieurs mois pour affilier les agents. Des travaux dans les systèmes d'information « ressources humaines » et de paye doivent être également conduits pour permettre le prélèvement de la cotisation et la prise en charge partielle par l'employeur.

Dès lors, il convient d'accorder un délai supplémentaire aux employeurs publics de l'État, en modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 susmentionnée. Les employeurs conserveraient la possibilité de mettre en œuvre leur contrat et leur participation à 50 % à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de faire bénéficier les agents du nouveau régime le plus tôt possible. Mais ils bénéficieraient d'un délai supplémentaire en cas de besoin :

- pour les employeurs publics sans contrats « référencés », la participation de l'employeur à 50 % pourrait être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2026, au lieu du 1^{er} janvier 2025 ;
- pour les employeurs disposant d'un contrat « référencé », la participation de l'employeur ne pourrait entrer en vigueur qu'au terme du contrat référencé, celui-ci pouvant être prolongé de deux années, sans que cette prolongation conduise à dépasser le terme du 31 décembre 2026. S'il n'est prolongé que d'une année, la date d'entrée en vigueur du dispositif de PSC peut dépasser cette dernière date butoir.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cet article est d'accorder un délai supplémentaire aux employeurs publics pour la mise en œuvre de la réforme de la PSC en santé et d'assurer une continuité entre les contrats « référencés » et les futurs contrats collectifs frais de santé à adhésion obligatoire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

La date de mise en œuvre du nouveau régime de PSC santé est fixée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et implique en conséquence une disposition législative pour permettre son décalage.

Option 1 : proroger le délai pour laisser aux employeurs publics un délai supplémentaire pour la mise en œuvre du nouveau régime de PSC santé

Option 2 : s'abstenir de proroger le délai

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 permet de limiter le risque contentieux en garantissant la mise en place des nouveaux contrats de PSC santé dans les délais prévus par loi. Toutefois, pour les agents publics, ce décalage induit un délai supplémentaire avant qu'ils ne puissent bénéficier du nouveau régime de PSC santé et de la prise en charge de la moitié de leur cotisation santé.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permettra aux employeurs d'assurer la continuité entre la couverture assurée par les contrats « référencés » et les nouveaux contrats de PSC santé. Elle permettra la mise en place des nouveaux contrats dans des conditions satisfaisantes, avec une affiliation des agents dans les délais, une prise en charge en paye sécurisée et un organisme complémentaire prêt à les prendre en charge.

En revanche, elle aura également pour effet de décaler d'une année le bénéfice de ces nouveaux contrats pour les agents publics. Dans l'intervalle, ils bénéficient toutefois d'une participation forfaitaire de 15 € par mois pour le remboursement d'une partie de leur cotisation frais de santé tant que le nouveau régime n'est pas entré en vigueur.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure affecte « directement les dépenses budgétaires de l'année » et relève donc du domaine partagé de la loi de finances, en application du b du 7 du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Elle aura en effet un impact budgétaire sur les années 2025 et 2026, dans la mesure où elle prolonge le versement de la participation forfaitaire de 15 € et décale l'entrée en vigueur de la prise en charge par l'employeur de la moitié de la cotisation du nouveau contrat de protection sociale complémentaire en santé, ce qui procurera une économie de 97 millions d'euros en 2025 et 86 millions d'euros en 2026.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est modifié pour permettre de décaler l'entrée en vigueur du nouveau régime de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'État.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|---|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit (adaptations par décret) |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | OUI |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

Cette mesure pourra avoir un impact mineur sur le secteur des organismes complémentaires, qui verront les contrats de certains employeurs entrer en vigueur avec quelques mois de décalage.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cela aura un impact pour les agents des employeurs concernés : ils bénéficieront plus longtemps de la participation forfaitaire de 15 € par mois de leur employeur, avant que ne s'applique la prise en charge de la moitié de leur cotisation par leur employeur, cette participation étant évaluée en moyenne à 35 € par mois.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact direct sur l'égalité entre les femmes et les hommes mais elle concernera davantage les femmes, qui représentaient fin 2021 63 % des agents de l'État, hors militaires.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure n'a pas d'incidence sociale.

4.1.6. Incidences environnementales

Cette mesure n'a pas d'incidence environnementale.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Cette mesure va décaler dans le même temps l'entrée en vigueur des contrats que les bénéficiaires actifs peuvent souscrire au profit de leur ayants droit de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans poursuivant des études.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure envisagée a pour effet de décaler l'obligation d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026, ou au terme de la convention de référencement et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les ministères disposant d'un contrat référencé, du nouveau régime obligatoire pour certains employeurs publics. Par conséquent, elle décale la prise d'effet de l'augmentation de la participation de l'État au financement de la cotisation d'équilibre du nouveau régime à hauteur de 50 %.

Parallèlement, la participation forfaitaire de 15 € est maintenue une année supplémentaire pour les agents relevant des périmètres ministériels concernés.

L'impact budgétaire est donc la résultante de ces deux effets conjugués. La mesure conduit à une économie de 97 M€ en 2025 et 86 M€ en 2026 sur le budget de l'État.

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

| | 2025 | 2026 | 2027 | | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|---|-------------|-------------|------|--|--|
| État | | | | | |
| Dépenses de personnel (AE=CP) [1] | -97 | -86 | 0 | | |
| Dépenses hors personnel : AE [2] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : CP [3] | | | | | |
| Total pour l'État : AE = [1]+[2] | -97 | -86 | | | |
| Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3] | -97 | -86 | | | |
| Collectivités territoriales [5] | | | | | |
| Sécurité sociale [6] | | | | | |
| Autres administrations publiques [7] | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7] | -97 000 000 | -86 000 000 | | | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mesure n'a pas d'incidence sur l'emploi public.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation de l'impact budgétaire de cette mesure a été effectuée, sur la base des effectifs ministériels et par ministère concerné par la mesure, en réalisant une différence entre :

- le coût annuel de la participation forfaitaire de 15 € selon le taux de recours de 63 % des agents, soit 277 480 agents (chiffre juillet 2023) ;
- le coût du régime de PSC obligatoire avec une hypothèse d'adhésion de 90 %, pour tenir compte des cas de dispenses (soit 396 000 agents concernés) et une cotisation à 70 € (donc avec une prise en charge de 35 € par l'employeur) en tenant compte des dates d'entrée en vigueur prévisionnelles des contrats des ministères concernés par le décalage.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Aucune consultation n'est requise.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation n'est requise.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application ne sera nécessaire.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

ARTICLE 59

Mise en œuvre d'un financement forfaitaire par l'employeur de la protection complémentaire santé dans la fonction publique outre-mer

Au début du titre III du livre VIII du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 830-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 830-1.– A compter du 1^{er} janvier 2025, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 3 remboursent aux agents civils et militaires qu'elles emploient à Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux agents contractuels qu'elles emploient en Polynésie française, une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dès lors qu'ils ne sont ni soumis à la législation française de sécurité sociale ni assurés volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale. Le montant du remboursement de cotisations et ses conditions de versement sont fixés par décret. »

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Les agents publics affectés dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, et les agents contractuels affectés en Polynésie française, ne se voient pas proposer l'adhésion à un contrat de protection sociale complémentaire (PSC) souscrit par leur employeur.

Ils ne bénéficient pas non plus actuellement du remboursement de cotisation au titre d'un contrat frais de santé souscrit à titre individuel, à hauteur de 15 euros par mois, en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, dans la mesure où le régime des contrats solidaires et responsables ne s'applique pas dans leur territoire.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En application de l'accord interministériel du 26 janvier 2022, un nouveau régime de protection sociale complémentaire en santé sera mis en place dans la fonction publique de l'État à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce régime repose sur la souscription par les employeurs de contrats collectifs, auxquels l'adhésion est obligatoire.

L'article L.827-1 du code général de la fonction publique oblige les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 du même code à participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé à hauteur de la moitié du financement nécessaire à la couverture des garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 827-3 du code général de la fonction publique précise que : « La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale [...] ».

Ces dispositions sont d'applicabilité directe dans les collectivités d'outre-mer suivantes :

- A Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article LO 6413-1 du code général des collectivités territoriales ;
- A Wallis-et-Futuna, en application de l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- En Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 6-2 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;

- En Polynésie, en vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 sont applicables de plein droit les dispositions relatives au statut des agents publics.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime de PSC santé relevant des articles L. 827-1 à L.827-3 du code général de la fonction publique et du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 est conçu comme un régime complémentaire se déclenchant à partir d'une garantie de base « sécurité sociale » [1]. Ces contrats de PSC doivent ainsi respecter le régime des contrats solidaires et responsables [2], qui définit des garanties obligatoirement couvertes ou interdit à l'inverse certaines prises en charge. Toutefois, il ne peut être mis en œuvre au bénéfice d'agents qui se trouvent dans les territoires susmentionnés dans lesquels la législation française de sécurité sociale ne s'applique pas. En effet, ces régimes de sécurité sociale locaux prévoient des paniers de soins spécifiques, ce qui ne permet pas de respecter les garanties prévues par les contrats solidaires et responsables.

Une modification a été portée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 [3] pour autoriser les employeurs publics à participer au financement de contrats ne respectant pas les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (législation des contrats solidaires et responsables) pour les agents affectés à l'étranger[4]. Toutefois, cette mesure ne permet pas de financer la PSC santé des agents en outre-mer qui ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale. De surcroît, une disposition analogue n'apparaîtrait pas pertinente pour ces territoires (cf. point 2.2).

Il apparaît donc nécessaire de prévoir un dispositif spécifique destiné au financement de la PSC santé des agents affectés dans ces territoires non soumis à la législation française de sécurité sociale.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de la réforme est de favoriser la couverture PSC santé des agents publics affectés dans ces territoires et d'assurer une certaine équité vis-à-vis des agents publics soumis à la législation française de sécurité sociale qui bénéficieront prochainement de contrats collectifs frais de santé financés à 50 % par leur employeur.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : autoriser les employeurs à souscrire et financer des contrats collectifs ne respectant pas la législation des contrats solidaires et responsables pour les agents qu'ils emploient et rémunèrent dans ces territoires.

Option 2 : prévoir le remboursement d'une partie des cotisations destinées à couvrir les frais de santé à l'instar du dispositif transitoire prévu par le II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 présente l'avantage d'aligner le dispositif des agents des collectivités d'outre-mer sur celui des agents affectés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il se rapprocherait de celui mis en place pour les agents affectés à l'étranger.

Toutefois, elle présente de nombreux inconvénients :

- elle oblige les employeurs publics à passer des appels d'offres distincts pour chaque territoire, en fonction du régime de base applicable et du régime complémentaire utile en fonction du coût des frais de santé pratiqués. Cela implique de multiplier les régimes alors même que les populations à couvrir dans ces territoires sont souvent faibles à l'échelle d'un employeur ce qui mobiliserait beaucoup de ressources sans garantir la mutualisation recherchée dans le cadre d'un contrat collectif ;
- elle implique de contracter auprès d'organismes complémentaires de droit local, et non d'organismes agréés en France métropolitaine, qui seront nécessairement des opérateurs différents de ceux exerçant en métropole ;
- elle implique de définir un régime propre qui ne serait pas régi par le décret n° 2022633 du 22 avril 2022 et de développer des canaux d'échanges d'informations et de flux financier entre les employeurs et les

différents opérateurs alors que la déclaration sociale nominative (DSN) n'est pas déployée dans l'ensemble de ces territoires.

L'option 2 présente l'avantage d'une mise en œuvre facile et rapide ainsi qu'une meilleure adéquation avec les besoins des agents affectés dans ces territoires qui pourraient choisir leur contrat de complémentaire santé librement sur le marché. Elle permet en outre une mise en œuvre rapide puisqu'elle ne nécessite la passation d'aucun marché et des développements informatiques limités.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mise en œuvre du nouveau régime de PSC santé prévu aux articles L. 827-1 à L.827-3 du code général de la fonction publique et par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 s'avère particulièrement lourde, notamment en matière de marchés publics et nécessite de nombreux développements informatiques pour mettre en place les flux d'informations et les flux financiers nécessaires. Les coûts qu'impliquerait l'option 1 semblent disproportionnés par rapport au service rendu et aux effectifs concernés (mutualisation incertaine). Aussi il ne semble pas opportun de prévoir un dispositif pour la PSC santé des agents affectés dans les COM sur le même modèle que les contrats collectifs souscrits en métropole.

Le principe d'un remboursement d'une partie des cotisations de PSC santé (option 2) préserve les droits des agents qui bénéficieront d'une participation financière à leur PSC santé tout en assurant une mise en œuvre rapide (dès le 1^{er} janvier 2025) et en adéquation avec leurs besoins (en fonction des régimes de base de droit local).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Cette mesure se rattache au domaine facultatif de la loi de finances, en application du b) du 7 du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances, dans la mesure où elle conduit à créer une participation financière de l'employeur à la PSC santé des agents affectés dans les territoires concernés et ayant adhéré à une complémentaire santé à titre individuel, à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Création d'un article L. 830-1 au titre III du livre VIII du code général de la fonction publique.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique dans les territoires où la législation française de sécurité sociale et les contrats solidaires et responsables ne sont pas en vigueur.

Elle ne s'applique pas en Polynésie française dans la mesure où les fonctionnaires qui y sont affectés restent attachés à la sécurité sociale française. Elle ne s'applique pas non plus à Mayotte dans la mesure où le panier de soins y est identique à celui de la législation française de sécurité sociale et où les contrats solidaires et responsables existent sur ce territoire.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|-----|
| Guadeloupe | NON |
| Guyane | NON |
| Martinique | NON |
| Réunion | NON |
| Mayotte | NON |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée**4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées***4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)*

La mesure aura un impact limité sur le marché des organismes complémentaires dans ces territoires, en favorisant la souscription d'un contrat individuel.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les agents affectés bénéficieront de la prise en charge partielle de leur cotisation par leur employeur.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cette mesure devrait inciter les agents à être couverts par un organisme complémentaire, ce qui garantira un meilleur accès aux soins.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

| | | | |
|------|------|------|-----------------------------------|
| 2025 | 2026 | 2027 | Augmentation pérenne (+) ou |
|------|------|------|-----------------------------------|

| | | | | | diminution pérenne (-) |
|--|------------|------------|------------|--|---------------------------|
| État | | | | | |
| Dépenses de personnel (AE=CP) [1] | +1 605 177 | +1 605 177 | +3 210 354 | | |
| Dépenses hors personnel : AE [2] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : CP [3] | | | | | |
| Total pour l'État : AE = [1]+[2] | +1 605 177 | +1 605 177 | +3 210 354 | | |
| Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3] | +1 605 177 | +1 605 177 | +3 210 354 | | |
| Collectivités territoriales [5] | | | | | |
| Sécurité sociale [6] | | | | | |
| Autres administrations publiques [7] | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7] | +1 605 177 | +1 605 177 | +3 210 354 | | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les effectifs de bénéficiaires potentiels sont calculés à partir des agents de la fonction publique de l'État affectés en 2022 dans ces territoires[5] soit 14 155 ETPT.

Il est appliqué un taux d'adhésion de 63 %, correspondant au taux de recours à la prise en charge par l'employeur de 15 euros mise en place par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, ce qui conduit à un effectif de 8 918 bénéficiaires.

En prévoyant un remboursement à hauteur de 15 € par mois, les dépenses s'élèvent ainsi à 1,6 M€ par an ($8\,918 \times 15 \times 12 = 1\,605\,177$ €) pour les années 2025 et 2026. A compter de 2027, ce remboursement sera porté à hauteur de 30 € par mois, les dépenses s'élèveront ainsi à 3,2 M€ par an ($7\,028 \times 30 \times 12 = 2\,529\,954$).

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Les collectivités concernées devront être consultées.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret simple devra être publié pour préciser les conditions de versement (justificatif...) et fixer le montant du remboursement.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

La participation de l'employeur sera versée en paye, une fois le justificatif produit, ce qui nécessitera des évolutions mineures des système de paye.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

[1] Alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État

[2] Alinéa 2 de l'article L. 827-3 du code général de la fonction publique

[3] I de l'article 196 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

[4] Alinéa 3 de l'article L. 827-3 du code général de la fonction publique

[5] Annexe Outre-mer PLF 2024

ARTICLE 60

Réforme du chèque énergie

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 124-1 :

1° Au premier alinéa, les mots : « permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond » sont remplacés par les mots : « permettant aux foyers dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité du logement, inférieur à un plafond. Il permet à ce dernier » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un seul chèque est attribué par logement, au titre du seul logement principal. » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime émet le chèque énergie et l'attribue à ses bénéficiaires dont la liste est établie selon les modalités définies à l'article L. 124-1-1.

« L'Agence de services et de paiement assure le remboursement du chèque énergie aux catégories de personnes et organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

« Sont tenus d'accepter ce mode de règlement : » ;

4° Le huitième alinéa est supprimé ;

5° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une aide spécifique est attribuée aux occupants des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et, sous condition de revenu, aux occupants des établissements mentionnés aux I à IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. Cette aide est versée par l'Agence de services et de paiement au gestionnaire de la résidence sociale ou de l'établissement mentionné aux I à IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, à sa demande. Il la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux bénéficiaires de l'aide. » ;

II. – Après l'article L. 124-1, il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-1-1. – I. – Chaque année, l'Agence de services et de paiement établit un projet de liste des bénéficiaires du chèque énergie à partir de la liste des bénéficiaires des trois années précédentes et des demandes enregistrées sur une plateforme mise à disposition par l'Agence de services et de paiement ou par courrier.

« Elle vérifie l'éligibilité au chèque énergie de chaque personne figurant sur ce projet de liste, au moyen des données relatives aux revenus et à la composition du foyer fiscal, que l'administration fiscale lui communique à sa demande, et des données relatives au point de livraison permettant d'identifier le logement principal du foyer fiscal, qui lui sont communiquées, à sa demande, par les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux.

« A l'issue de cette vérification, elle établit la liste annuelle des bénéficiaires de l'aide et calcule le montant dont ils peuvent bénéficier.

« II. – L'Agence assure le traitement des données et préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.

« III. – Les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des données transmises à l'Agence de services et de paiement aux fins d'établir la liste annuelle des bénéficiaires du chèque énergie, sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

III. – A l'article L. 124-2 :

1° Au premier alinéa, les mots : « du nombre de membres et des revenus du ménage » sont remplacés par les mots : « des revenus et du nombre de personnes composant le foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité » ;

2° Au second alinéa les mots : « , des affaires sociales et de l'économie » sont remplacés par les mots : « et du budget ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le chèque énergie est une aide de l'État attribuée aux ménages modestes, visant à les aider à payer les factures d'énergie de leur logement, ou leurs travaux de rénovation énergétique. Jusqu'en 2023, l'éligibilité au chèque était déterminée par l'ASP, qui adressait chaque année à l'administration fiscale un cahier des charges sur la base duquel cette dernière établissait un fichier des données de revenus des usagers. Ces données étaient structurées autour de la notion de « revenu fiscal de référence par part du foyer de la taxe d'habitation » (foyer TH). Ces données provenaient de la taxation à la taxe d'habitation, et permettaient de croiser les données fiscales de revenus à la maille des logements, pour une situation correspondant à la déclaration de revenus de N-1, tenant compte de la composition des logements au 1^{er} janvier N-1 et des revenus de l'année N-2.

Une fois la liste des bénéficiaires établie par l'ASP sur la base du fichier constitué par l'administration fiscale, le chèque était envoyé par l'ASP. Les bénéficiaires pouvaient l'utiliser auprès de leur fournisseur d'énergie ou de leur artisan reconnu garant de l'environnement, dans le cas de travaux d'efficacité énergétique. Ils pouvaient également choisir de le pré-affecter pour que le montant soit directement déduit de leur facture par leur fournisseur.

Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023, l'administration fiscale ne gère plus dans son système d'information les foyers TH et n'est plus en mesure depuis 2024 d'établir la liste des bénéficiaires du chèque énergie au format historique et de transmettre les données correspondantes à l'ASP.

En 2024, dans l'attente d'une solution pérenne pour établir de nouveaux critères d'attribution du chèque énergie, la liste des bénéficiaires 2023 (issue de la taxation TH de 2022, reposant sur les revenus 2021) a été reprise à l'identique. En complément, afin de permettre l'attribution d'un chèque aux nouveaux entrants de 2024 par définition absents de la liste des bénéficiaires 2023, un guichet de demandes a été mis en place pour permettre aux ménages qui sont éligibles au chèque énergie au titre de leur situation de revenus de 2022 (revenus et composition du ménage), mais qui ne l'étaient pas au titre de leur situation en 2021 ou dont la situation a changé depuis 2021, de demander respectivement un chèque énergie ou de demander un chèque énergie complémentaire. Cela concerne par exemple les jeunes qui entrent dans la vie active (primo-déclarants), les ménages qui ont connu une baisse de revenus entre 2021 et 2022 ou les ménages qui ont connu une naissance en 2022. Ce guichet est ouvert du 4 juillet au 31 décembre 2024

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le chèque énergie est encadré par :

- les articles L. 124-1 à L-124-5 du code de l'énergie, modifié pour la dernière fois par l'article 231 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- les articles R. 124-1 à R. 124-16 du code de l'énergie, modifié par le décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 ;
- l'arrêté du 3 mars 2023 fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond aux frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales depuis 2023, l'administration fiscale n'est plus en capacité d'établir la liste des bénéficiaires du chèque énergie. .

Un dispositif temporaire a été mis en place pour 2024, mais de nouvelles modalités d'établissement de la liste des bénéficiaires du chèque énergie doivent être définies pour permettre la délivrance du chèque énergie de manière pérenne à partir de 2025.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme a pour objectif de permettre l'attribution du chèque énergie dès 2025 sur la base de nouveaux critères. Les nouvelles dispositions visent à fonder les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sur le double critère de leur situation financière et de leur occupation d'un logement identifié comme étant leur résidence principale. L'unité à analyser n'est donc plus le ménage mais un foyer fiscal. Afin de croiser ces deux informations (revenus et logement), l'éligibilité au chèque énergie s'appuiera sur le croisement du numéro de point de livraison du compteur d'électricité – qui est plus fiable et aisé à traiter que l'adresse postale – et sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité. Un logement ne disposant que d'un point de livraison, ces modalités visent à garantir qu'un seul chèque soit émis par logement.

L'établissement de la liste des bénéficiaires est confié à l'Agence de service et de paiement qui procèdera au traitement des données qu'elle obtiendra d'une part auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseaux et d'autre part auprès de l'administration fiscale. Afin de recueillir ces données, les bénéficiaires potentiels seront identifiés par ses soins de deux manières :

- elle réutilisera les données des bénéficiaires dont elle dispose déjà au titre des chèques précédemment attribués ce qui permettra un envoi automatique dès lors qu'il est établi que ces bénéficiaires satisfont toujours la condition de revenus ;
- elle traitera les données déclarées sur la plateforme par les personnes n'étant pas connues de l'ASP.

Les dispositions proposées :

- définissent les modalités d'établissement de la liste des bénéficiaires du chèque énergie par l'Agence de services et de paiement ;
- précisent que le chèque est attribué par logement au regard des revenus et de la composition du foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité du ménage, pour assurer l'unicité de la délivrance d'un chèque énergie par logement ;
- prévoient la transmission des données nécessaires à l'établissement de la liste des bénéficiaires du chèque énergie par l'administration fiscale, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux d'électricité ;
- ajoutent, sous condition de ressources, des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au dispositif de l'aide spécifique pour les résidences sociales, pour éviter leur exclusion du dispositif en l'absence de numéro de compteur d'électricité ;

Il est également proposé de réduire la liste des signataires des arrêtés relatifs au chèque énergie.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : accorder automatiquement le chèque énergie sur la base du revenu fiscal de référence par part fiscale d'un foyer fiscal (personnes déclarants leurs revenus ensemble).

Option 2 : mettre en place un guichet de déclaration chaque année sur la base des conditions d'éligibilité actuelles.

Option 3 : établir de nouvelles modalités d'éligibilité, permettant de conserver l'envoi d'un seul chèque énergie par logement par un appariement entre le numéro de point de livraison d'électricité du logement et le foyer fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 si elle permet de conserver un envoi automatique, conduirait à un effet d'aubaine pour les ménages déclarant leurs revenus séparément et qui se verraient alors tous les deux accorder un chèque énergie. Cette option conduirait à un doublement du coût du dispositif et à l'attribution d'environ 3 millions de chèques indus.

L'option 2 rendrait le chèque entièrement quérable ce qui réduirait certainement le taux de recours avec un impact négatif sur la réduction de la précarité énergétique mais une baisse des dépenses budgétaires.

L'option 3 permet de conserver l'attribution d'un seul chèque par logement. Elle nécessite la collecte des numéros de point de livraison des bénéficiaires et leur appariement à leur numéro fiscal par l'ASP. Des échanges de données entre l'ASP et les fournisseurs d'énergie pourraient permettre de collecter les numéros de point de livraison des bénéficiaires des années précédentes et de conserver un envoi automatique pour ceux qui remplissent les conditions de ressources. Une plateforme sur laquelle les bénéficiaires potentiels pourraient déclarer notamment leur numéro fiscal et leur numéro de point de livraison sera mise en place par l'ASP. Elle rend le chèque quérable pour certains ménages. Elle pourra néanmoins être accompagnée d'une communication de l'État et un accompagnement en France services.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 1 conduit à un doublement du coût du dispositif et à l'envoi de plusieurs chèques énergie pour un même logement ne peut pas être envisagée.

L'option 2 détériore l'efficacité du dispositif.

L'option 3 devrait conduire à une baisse des dépenses en CP la première année puisqu'une partie des chèques délivrés sur la base des déclarations des bénéficiaires sur la plateforme tout au long de l'année 2025 serait donc utilisée jusqu'en mars 2026. Le coût du dispositif se stabiliserait ensuite au même niveau que la campagne classique de l'année 2023.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34, II-7°-b de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances prévoit que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires soit de l'année, soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures.

Les dispositions permettant d'établir les nouvelles modalités d'établissement de la liste des bénéficiaires du chèque énergie sont nécessaires pour la dépense des crédits liés au chèque énergie en 2025.

Pour 2025, 899 M€ en AE et 615 M€ en CP couvrent les crédits d'intervention pour la campagne 2025 et les reliquats 2024 (campagne classique + guichet), les frais de gestion et les coûts du dispositif spécifique aux résidences sociales. Compte tenu des spécificités des campagnes 2024 et 2025, il convient de souligner qu'il existe une incertitude qui pèse sur le taux réel de déclaration sur la plateforme et l'exposition budgétaire associée.

Le nombre de bénéficiaires devrait rester stable. Le niveau d'autorisations d'engagements a donc été maintenu au niveau de la loi de finances initiale 2024. L'écart entre AE et CP s'explique par le passage partiel à la quérabilité qui pourrait conduire à davantage de reports. Le besoin en crédits de paiement devrait être plus faible car tous les chèques émis en 2025 ne seront pas utilisés la même année. En effet, la nécessité de se déclarer sur une plateforme pour une partie des bénéficiaires pourrait conduire à un report plus important en 2026 de chèques émis en 2025.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les articles L. 124-1, L. 124 - 2 du code de l'énergie sont modifiés. Un article L. 124-1-1 est créé.

Les articles R.124-1 à D.124-5-1, R.124-7 à R.124-7-2, R.124-10, R.124-11 du code de l'énergie doivent être modifiés par l'adoption d'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'incidence micro et/ou macro-économiques.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le chèque énergie aide les ménages modestes à payer leur facture d'énergie.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La disposition proposée n'a pas d'incidence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre, etc.)

La disposition proposée n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi ou le marché du travail.

4.1.6. Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

La disposition proposée n'a pas d'impact direct sur la jeunesse.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des dépenses budgétaires exprimées en millions d'euros.

| | 2025 | 2026 | 2027 | | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|---|------|------|------|--|--|
| État | | | | | |
| Dépenses de personnel (AE=CP) [1] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : AE [2] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : CP [3] | | | | | |
| Total pour l'État : AE = [1]+[2] | | | | | |
| Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3] | 615 | 615 | 615 | | |
| Collectivités territoriales [5] | 0 | 0 | 0 | | |
| Sécurité sociale [6] | 0 | 0 | 0 | | |
| Autres administrations publiques [7] | 0 | 0 | 0 | | |
| Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7] | 615 | 615 | 615 | | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Pour 2025, 899 M€ en AE et 615 M€ en CP couvrent les crédits d'intervention pour la campagne 2025 et les reliquats 2024 (campagne classique + guichet), les frais de gestion et les coûts du dispositif spécifique aux résidences sociales. Compte tenu des spécificités des campagnes 2024 et 2025, il convient de souligner qu'il existe une incertitude qui pèse sur le taux réel de déclaration sur la plateforme et l'exposition budgétaire associée.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, etc.)

Cette mesure ne nécessite pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret d'application et des arrêtés doivent être pris pour modifier les dispositions réglementaires existantes.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, etc.)

Aucun dispositif particulier ne sera nécessaire à la mise en œuvre de la mesure proposée.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition est pérenne.

ARTICLE 61**Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

- I. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° A la fin de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Cette population est également majorée de 0,5 habitant supplémentaire par logement faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- 2° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :
- a) Après le 6° du I, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
« 7° Le montant dû l'année précédente à la commune par son établissement public de coopération intercommunale d'appartenance en application de l'article L. 5211-32 du présent code. » ;
- b) Au premier alinéa du IV :
- après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il est également majoré du montant perçu par la commune l'année précédente au titre de la dotation en faveur des communes nouvelles prévue par l'article L. 2113-22-1 du présent code. » ;
- à la seconde phrase, les mots : « du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente ainsi que » sont supprimés ;
- 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 2334-6, après les mots : « de la présente section », sont insérés les mots : « , aux articles L. 2335-1, L. 2335-16 et L. 2335-17 et des fonds mentionnés aux articles L. 2336-1 et L. 2531-12 » ;
- 4° Au premier alinéa de l'article L. 2334-12, les mots : « est répartie » sont remplacés par les mots : « et les recettes réelles de fonctionnement utilisées pour calculer la minoration mentionnée au dernier alinéa du même III sont réparties » ;
- 5° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-13 est ainsi modifié :
- a) Les deux occurrences de l'année : « 2024 » sont remplacées par l'année : « 2025 » et l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une quote-part de la dotation d'aménagement des communes est affectée aux communes d'outre-mer dans les conditions définies à l'article L. 2334-23-1. » ;
- 6° L'article L. 2334-14-1 est ainsi modifié :
- a) Le II est abrogé.
- b) Au premier alinéa du V, après les mots : « des seuls produits mentionnés au 2° », sont insérés les mots : « et au 4° quinquies » ;
- 7° Le sixième alinéa de l'article L. 2334-17 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs recensés au sein du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants prévu à l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- 8° A la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2334-20, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 9° Au dix-septième alinéa de l'article L. 2334-21, après les mots : « l'Institut national de la statistique et des études économiques », sont insérés les mots : « et publiées sur le site internet de cet institut » ;
- 10° Au 2° de l'article L. 2334-22 :
- a) A la première phrase, les mots : « classée dans le domaine public communal » sont supprimés ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État définit les types de voies prises en compte parmi celles recensées par l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1^{er} janvier de l'année de répartition. » ;

11° A la fin du b de l'article L. 2334-22-1, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où le revenu fiscal de référence de la commune ne serait pas disponible sur l'une ou plusieurs des trois dernières années, la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune est remplacée par la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique. » ;

12° Au premier alinéa du I de l'article L. 2335-1, après les mots : « 1 000 habitants », sont ajoutés les mots : « en métropole et les communes de moins de 5 000 habitants en outre-mer » ;

13° Le dix-septième alinéa du I de l'article L. 2336-2 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il est également majoré du montant perçu par les communes membres l'année précédente au titre de la dotation en faveur des communes nouvelles prévue par l'article L. 2113-22-1 du présent code. » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que » sont supprimés.

II. – Le titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 3334-1, les deux occurrences de l'année : « 2024 » sont remplacées par l'année : « 2025 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

III. – Le titre I du livre II de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 5211-24 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de 2025, le montant est égal à celui de l'année précédente. » ;

2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 5211-28-1 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2025, la dotation de compensation de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale, avant application de la minoration prévue au deuxième alinéa du présent article, au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation.

« En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1^{er} janvier de l'année de répartition et celui existant au 1^{er} janvier de l'année précédente, la dotation de compensation de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée de la manière suivante, avant application de la minoration prévue au deuxième alinéa du présent article :

« 1° En calculant, respectivement, la part de la dotation de compensation perçue l'année précédente correspondant aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et la part de cette dotation perçue l'année précédente correspondant aux montants dus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier de l'année précédente, par répartition de ces montants au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

« 2° Puis en additionnant les parts, calculées conformément à l'alinéa précédent, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition. » ;

3° L'article L. 5211-29 est ainsi modifié :

a) Le neuvième alinéa du I est supprimé ;

b) Après le dernier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est minoré du montant dû l'année précédente à leurs communes membres en application de l'article L. 5211-32 du présent code. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 5219-8, les mots : « deuxième phrase du dernier alinéa » sont remplacés par les mots « troisième phrase du neuvième alinéa ».

IV. – L'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du IV, après les mots : « de l'article L. 3334-2 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 4332-9 » ;

b) Au quatrième alinéa du IV, les mots : « et au 4° du IV de l'article L. 3335-1 » sont remplacés par les mots : « , au 4° du IV de l'article L. 3335-1 et au III de l'article L. 4332-9 » ;

c) Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV bis. – En 2026, les communes du département de Mayotte dont la population calculée en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est inférieure à celle calculée en 2025 en application du IV du présent article, ne peuvent percevoir une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales et au titre de la quote-part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code inférieure à celle perçue en 2025 au titre de cette dotation et de cette quote-part. Le cas échéant, l'ajustement de la quote-part est opéré au sein de la dotation de péréquation prévue au III de l'article L. 2334-23-1 du même code. ».

V. – En 2025, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 2,5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

VI. – Le II de l'article 3 de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics est abrogé.

VII. – L'article L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales s'applique aux communes de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, et ses articles L. 2334-13 et L. 2335-1 aux communes de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été augmentée de 320 M€ en loi de finances pour 2024, dont 290 M€ pour abonder les dotations de péréquation communales et 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité. La péréquation départementale a également été augmentée de 10 M€, prélevés sur la dotation forfaitaire des départements. La loi de finances pour 2024 a fléchi 60 % de la hausse de la DSR sur sa deuxième fraction dite « péréquation ».

La péréquation verticale a atteint, en 2024, 5,83 Md€ pour les communes (contre 5,53 Md€ en 2023), 1,77 Md€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (contre 1,68 Md€ en 2023) et 1,55 Md€ pour les départements (contre 1,54 Md€ en 2023).

Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

La part « CPS » (compensation part salaire) est une composante majoritaire (à hauteur de 99,4 %) de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre. Actuellement, dans le cas d'une modification du périmètre d'un EPCI (mouvement d'une commune entre deux EPCI à fiscalité propre par exemple), la part « CPS » transférée entre les deux EPCI fait l'objet d'un calcul complexe et peu transparent à partir de données historiques anciennes.

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le calcul du potentiel financier des communes ne prend pas en compte, ni la dotation en faveur des communes nouvelles, ni le reversement obligatoire par les EPCI à fiscalité additionnelle à leurs communes membres, de la part « CPS », ces deux dotations ayant été créées en loi de finances pour 2024.

Le calcul du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre, prend en compte le montant de la part CPS dont bénéficie l'EPCI à travers sa dotation de compensation, peu importe son régime fiscal (EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle), et donc, sans présager de son éventuel reversement obligatoire à ses communes membres, comme cela est prévu depuis la loi de finances pour 2024.

Aujourd'hui, les unités urbaines prises en compte dans le calcul de la première fraction de la DSR (DSR « bourg-centre »), sont les unités urbaines définies par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

Le revenu par habitant d'une commune, utilisé pour la répartition de la troisième fraction de la DSR (DSR « cible »), est actuellement apprécié, en moyenne, sur les trois dernières années, sans présager de la disponibilité de cette donnée.

Chaque année, le montant de la dotation pour les groupements touristiques (18 M€ en 2024) est indexé sur l'évolution de la DGF, bien que cette dotation soit figée depuis 1993. Cette indexation est financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes (ainsi que de la dotation de compensation des EPCI), qui évolue, quant à elle, selon des critères actualisés de population.

Aujourd'hui, la population de Mayotte fait l'objet d'un recensement spécifique, dont la prise en compte pour le calcul du fonds de solidarité régionale (FSR), créé en 2022, n'est pas prévue. Par ailleurs, à ce stade, aucune disposition ne prévoit la sortie, prévue en 2026, de ce dispositif de recensement spécifique de la population, qui pourrait, pour certaines communes de Mayotte, se traduire par une diminution de la population prise en compte pour le calcul des dotations de l'État.

Enfin, les modalités de calcul des critères de répartition qui ne sont pas disponibles au périmètre des communes issues de la division d'une commune nouvelle, ne s'appliquent actuellement qu'aux dotations de la DGF.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

La progression de la péréquation et son affectation par catégorie de collectivités ou par composante au sein d'une même catégorie de collectivités est déterminée chaque année en loi de finances.

Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

La part « CPS » (compensation part salaire) est une composante de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre, qui est régie par l'article L. 5211-28-1 du CGCT. Les modalités de calcul de la part « CPS » transférée entre EPCI, sont définies aux trois derniers alinéas de ce même article. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié cet article, en procédant à la prise en compte de la part « CPS » des communes, au sein de la dotation de compensation de tous les EPCI à fiscalité propre, quel que soit leur régime fiscal (auparavant, la part « CPS » n'était prise en compte que dans la dotation de compensation des EPCI à fiscalité professionnelle unique ou de zone). Cette réforme visait à renforcer la lisibilité de la DGF du bloc communal et la comparabilité des attributions entre territoires. Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, la neutralité de ce transfert a été assurée par un reversement obligatoire aux communes, égal au montant transféré aux EPCI (article L. 5211-32 du CGCT).

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le calcul du potentiel financier des communes est prévu par l'article L. 2334-4 du CGCT. Celui du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre est prévu par l'article L. 5211-29 du CGCT. Les modifications du calcul de ces indicateurs, prévues par le présent article, portent sur leur majoration (pour le potentiel financier des communes) ou leur

minoration (pour le potentiel fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle), des montants de la dotation en faveur des communes nouvelles, prévue par l'article L. 2113-22-1 du CGCT, et du reversement obligatoire de la part CPS par les EPCI à fiscalité additionnelle, prévu à l'article L. 5211-32 du CGCT.

Les modalités de calcul de ces indicateurs financiers ont récemment été modifiées, par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, afin de tirer les conséquences de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Aussi, les articles L. 2113-22-1 et L. 5211-32 du CGCT ont tous deux été modifiés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, afin de créer la dotation en faveur des communes nouvelles et le reversement obligatoire de la part CPS par les EPCI à fiscalité additionnel, deux dispositifs inexistant avant cette loi de finances.

Les modalités de prise en compte des unités urbaines dans le calcul de la première fraction de la DSR (DSR « bourg-centre »), sont prévues par le dix-septième alinéa de l'article L. 2334-21 du CGCT. Elles ont déjà été modifiées par la loi de finances pour 2023, qui a relevé au niveau législatif la référence à la liste des unités urbaines établies par l'INSEE, afin de lier la compétence de l'administration.

La prise en compte du critère du revenu par habitant d'une commune, utilisé pour la répartition de la troisième fraction de la DSR (DSR « cible »), est prévue par le b de l'article L. 2334-22-1 du CGCT. Ce même b de l'article L. 2334-22-1 est issu d'une modification intervenue lors de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, qui visait à renforcer la stabilité de ce critère, en le calculant sur la base d'une moyenne sur trois ans.

L'indexation de la dotation des groupements touristique est régie par le premier alinéa de l'article L. 5211-24 du CGCT. La dernière modification de cet article remonte à 1999 (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale).

Le calcul de la population « DGF » de Mayotte est effectué conformément au IV de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Enfin, l'article L. 2334-6, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, définit les modalités de calcul s'agissant des critères de répartition de la DGF, qui ne sont pas disponibles au périmètre des communes issues de la défusion d'une commune nouvelle. Les dotations et fonds auxquels il est proposé d'étendre l'application de cet article relèvent des articles L. 2335-1 (dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux), L. 2335-16 (dotation titres sécurisés), 2335-17 (dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales), L. 2336-1 (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) et L. 2531-12 (fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France).

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

L'augmentation du montant des dotations de péréquation au sein de la DGF permet de répartir plus équitablement les concours financiers de l'État sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes. Le Gouvernement souhaite poursuivre cet objectif, qui revêt par ailleurs un caractère constitutionnel.

Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le calcul de la part « CPS », au sein de la dotation de compensation lorsqu'une commune change d'EPCI à fiscalité propre est complexe et peu lisible. L'évolution de la dotation de compensation en cas d'adhésion ou de retrait d'une commune est de ce fait peu prévisible.

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Le potentiel financier des communes constitue un indicateur de richesse qui permet d'apprécier les ressources libres d'emploi que peut mobiliser une commune de manière objective. Dans ce cadre, les mesures proposées se bornent à tirer les conséquences de la création de deux dotations nouvelles par la loi de finances pour 2024 afin de les prendre en compte dans le calcul de cet indicateur : le reversement obligatoire aux communes, par leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance, de la part « CPS » lorsqu'elles appartiennent à un EPCI à fiscalité additionnelle et la dotation en faveur des communes nouvelles. Ne pas légiférer sur ce point créerait un effet de bord dans la mesure

où les concours qui préexistaient à ces deux dotations (« parts CPS » perçues par les communes dans leur dotation forfaitaire, dotation d'amorçage des communes nouvelles, garanties de non-baisse accordées aux communes nouvelles au sein de la DGF) étaient pris en compte dans le calcul du potentiel financier.

Par parallélisme, l'obligation faite aux EPCI à fiscalité additionnelle de reverser à leurs communes membres la part « CPS » précédemment perçue au sein de la dotation forfaitaire des communes et perçue dorénavant dans la dotation de compensation des EPCI, nécessite de modifier le calcul du potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre. En effet, ce dernier est calculé quel que soit le régime fiscal de l'EPCI (à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle), et donc, sans tenir compte de l'éventuel reversement obligatoire de la part « CPS » aux communes. Dès lors, la mesure proposée vise à éviter que le potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre ne soit majoré d'une ressource qui n'est pas libre d'emploi et dont ils ne bénéficient pas réellement.

La rédaction actuelle de l'article L. 2334-21 du CGCT, relative à la prise en compte des unités urbaines pour la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR doit être précisée. En effet, la mention des « unités urbaines définies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année de répartition » est insuffisamment précise au regard de la possibilité pour l'INSEE de réviser rétroactivement l'appartenance d'une commune à une unité urbaine.

Les modalités de calcul actuelles du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune, utilisées dans le cadre de l'éligibilité à la fraction « cible » de la DSR, ne prévoient pas l'éventualité où le revenu fiscal de référence d'une commune ne serait pas disponible. Or, ce cas peut se présenter pour les communes sous secret fiscal, pour lesquelles le revenu n'est pas communiqué par l'administration fiscale ou pour les communes issues d'une scission de commune, pour lesquelles il n'est pas possible de reconstituer un revenu sur les trois années précédant la scission.

L'indexation de la dotation des groupements touristiques (DGT) sur l'évolution de la DGF apparaît aujourd'hui comme une survivance dénuée de justification, dans la mesure où cette indexation, financée par écrêtement (108 k€ en 2024) de la dotation forfaitaire des communes (ainsi que de la dotation de compensation des EPCI), se traduit par la minoration d'une dotation qui évolue en fonction de critères actualisés de population, au bénéfice d'une dotation figée depuis 1993.

En 2026, le droit commun en matière de recensement s'appliquera aux communes du département de Mayotte, mettant fin au régime transitoire en vigueur prévu par l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Dans ce cadre, et sans présager des résultats des recensements en 2026, certaines communes pourraient connaître une diminution de leur population, uniquement due au changement de méthodologie de recensement, et sans que cela ne reflète une évolution de leurs charges.

Enfin, l'extension à la DPEL, à la DTS, à la dotation aménités rurales, au FPIC et au FSRIF des modalités de calcul des critères de communes issues de scissions est nécessaire compte tenu de l'existence d'une période d'indisponibilité de ces critères au périmètre des nouvelles communes après la scission.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

Le Gouvernement favorise la montée en puissance des dispositifs de péréquation au sein de la DGF afin de rendre celle-ci plus équitable. En 2024, la péréquation représente près de 34 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 40 % de la DGF en 2024 contre 20 % en 2007. L'approfondissement de la dimension péréquatrice de la DGF permet de rendre sa répartition plus équitable en la fondant sur des critères objectifs de ressources et de charges actualisés chaque année, comme la capacité de la collectivité à lever des ressources fiscales (mesurée par le potentiel financier), la faiblesse du revenu des habitants ou encore d'autres critères de charges comme la superficie et la densité de la commune, le nombre d'enfants vivant dans la commune, la proportion de logements sociaux, etc.

Comme en 2024, l'article propose que la DSR augmente de 150 M€, soit une progression de 6,7 % et la DSU de 140 M€, soit une progression de 5 %. L'augmentation proposée permettrait d'augmenter le poids de la péréquation dans la DGF. Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 6,12 Md€, après 5,83 Md€ en 2024. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2025 environ 47,5 % du total de la DGF des communes contre 46,27 % en 2024 et 36,7 % en 2017.

En 2025, il est proposé que ces progressions soient financées par redéploiement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La dotation d'intercommunalité est quant à elle augmentée de 90 M€, hausse financée par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre. Cette hausse est identique à celle mise en œuvre en 2024. Elle est cependant plus importante que les hausses de cette dotation dans les années antérieures à 2024 (+30 M€ par an depuis 2020). L'année 2025 pérennise donc le souhait du Gouvernement d'accélérer l'augmentation de la dotation d'intercommunalité, dotation de péréquation réformée en 2019 et répartie sur la base de critères contemporains, cofinancée par l'État et l'écrêtement de la dotation de compensation, dotation historique et figée.

Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Les mesures relatives au calcul de la part « CPS », l'article prévoit la mise en œuvre d'un traitement simplifié des mouvements de communes entre EPCI, en prévoyant que lorsqu'une commune change d'EPCI, la dotation de compensation de son ancien EPCI est minorée d'une part correspondant au poids de cette commune dans la population de l'EPCI, la dotation de compensation du nouvel EPCI étant majorée du même montant. Ce dispositif vise à accroître la lisibilité et la transparence des modalités de calcul de la dotation de compensation. Cette mesure doit aussi permettre de renforcer la prévisibilité de l'évolution de cette dotation en cas d'adhésion ou de retrait d'une commune.

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Concernant les indicateurs de potentiel financier des communes, de potentiel fiscal des EPCI et de potentiel fiscal agrégé, le dispositif proposé constitue une mise en cohérence de ces indicateurs, nécessaire pour ne pas créer d'effets de bord liés à la création, en loi de finances pour 2024, de la dotation au bénéfice des communes nouvelles en remplacement de la dotation d'amorçage et des garanties internes à la DGF dont bénéficiaient les communes nouvelles, et qui étaient prises en compte dans le calcul du potentiel financier. De même, la part CPS perçue par les communes dans leur dotation forfaitaire, et désormais remplacée par un reversement obligatoire de leur EPCI à fiscalité additionnelle d'appartenance, figure parmi les ressources prises en compte dans le potentiel financier.

Concernant le recensement des unités urbaines dans le cadre de la DSR « bourg-centre », afin d'accentuer la prévisibilité de cette donnée et renforcer sa sécurité juridique, le présent article prévoit de faire explicitement référence aux données de l'INSEE telles que publiées au 1^{er} janvier sur son site internet. Cette rédaction permet par ailleurs de renforcer la cohérence du droit en vigueur, en s'alignant sur la rédaction du 2^o de l'article L. 2334-22-2 du CGCT, portant sur une autre donnée recensée auprès de l'INSEE dans le cadre de la DSR.

Concernant le revenu par habitant moyen sur trois ans, pris en compte dans le cadre du calcul de la DSR « cible », dans le cas où le revenu fiscal de référence de la commune ne serait pas disponible sur l'une des trois dernières années, l'article propose de remplacer la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune par la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen du groupe démographique de la commune.

Concernant le changement de modalité de recensement de la population à Mayotte, l'article propose d'instaurer aussi une garantie ponctuelle, destinée à prémunir les baisses de DGF en 2026 pour les communes du département qui connaîtraient une baisse de leur population DGF en raison du passage en 2026 aux modalités de recensement de droit commun. En effet, une telle baisse ne serait pas liée à une baisse des charges supportées par ces communes (telle que reflétées par la population dite « DGF ») mais par ce changement de méthode de recensement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

Option 1 : augmenter les dotations de péréquation et financer la hausse par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

Option 2 : ne pas augmenter les dotations de péréquation.

Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Option 1 : simplifier et clarifier le partage de la part CPS en cas de mouvement de périmètre des EPCI.

Option 2 : ne pas prévoir ces dispositions.

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Option 1 : poursuivre l'adaptation des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales dans le sens d'une mise en cohérence des dispositifs (adaptation des indicateurs financiers), plus grande sécurité juridique (critères du revenu et des unités urbaines), et d'une prévisibilité accrue (garantie de DGF pour les communes de Mayotte en cas de baisse de population liée aux modalités de recensement).

Option 2 : ne pas mettre en œuvre ces adaptations.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

Option 1 : La hausse de la péréquation permet de poursuivre la recherche d'une DGF répartie plus équitablement sur la base de critères de ressources et de charges objectifs, rationnels et homogènes.

Option 2 : Les mécanismes de péréquation, et notamment la DSU, nécessitent d'être alimentés chaque année de manière à financer leurs garanties internes ainsi que les collectivités nouvellement éligibles. Cette option conduirait par ailleurs à protéger, au sein de la DGF, le poids de composantes partiellement ou intégralement figées, au détriment des dotations réparties en fonction de la situation actuelle des collectivités. Environ 50 % des communes verraient leur DGF baisser en 2025.

Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Option 1 : permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus simple.

Option 2 : ne pas travailler à la simplification du droit en matière de dotations de l'État contribue à renforcer les sentiments d'illisibilité et de complexité, régulièrement soulevés par les élus locaux.

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

Option 1 : permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus simple.

Option 2 : ne pas travailler à la simplification du droit en matière de dotations de l'État contribue à renforcer les sentiments d'illisibilité et de complexité, régulièrement soulevés par les élus locaux.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF

L'**option 1** est retenue. Elle permet d'assurer une meilleure adéquation entre le niveau des dotations versées et la situation effective des collectivités, tout en renforçant le niveau de solidarité à destination des collectivités les plus fragiles.

Renforcement de la transparence du critère de part CPS utilisé pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

L'**option 1** est retenue. Elle permet de poursuivre l'amélioration continue des dispositifs de répartition des dotations dans le sens d'un droit plus cohérent, plus lisible et plus simple.

Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales

L'option 1 est retenue car l'option 2 engendre des effets d'aubaine et laisse subsister des problèmes de sécurité juridique.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elles relèvent de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article modifie un nombre important d'articles de la partie législative du CGCT. Des dispositions réglementaires devront également être prises afin de modifier les articles du CGCT pour tirer les conséquences du présent article.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|------------|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | OUI |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | OUI |
| Wallis et Futuna | OUI |
| Polynésie française | OUI |
| Nouvelle-Calédonie | OUI |
| Terres australes et antarctiques françaises | SANS OBJET |

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La progression de la péréquation bénéficiera aux collectivités disposant de ressources insuffisantes ou assumant des charges plus lourdes que la moyenne au travers des DSU, DSR et dotations de péréquation des EPCI et des départements.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les présentes dispositions procèdent à la répartition entre les collectivités de la DGF, dont le montant est fixé par ailleurs dans le projet de loi de finances pour 2025, et n'ont donc pas d'incidence budgétaire.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les éléments d'évaluation indiqués ont été obtenus en comparant les attributions réelles de DGF en 2024 aux montants de DGF qui auraient résulté en 2024 de la mise en œuvre des réformes proposées.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures du projet de loi de finances pour 2025 relatives aux collectivités locales, l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) avant son adoption en Conseil des ministres.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État relatif à la répartition des dotations sera pris en application des dispositions prévues dans le présent article.

Des notes d'information seront envoyées aux préfetures pour expliquer les nouvelles modalités de répartition des composantes de la DGF.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen supplémentaire n'est nécessaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues dans le présent article ont vocation à s'appliquer dès la publication de loi de finances pour 2025.

ARTICLE 62**Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 3° du I de l'article L. 2336-3, la référence au 7° du I de l'article L. 2336-2 est remplacée par une référence au 8° du I de l'article L. 2336-2 ;

2° L'article L. 5219-8 est ainsi modifié :

a) Au b du 2°, les mots : « des prélèvements de chaque commune calculés en 2015 en application du premier alinéa du II de l'article L. 2336-3 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des prélèvements calculés en 2015 en application du I du même article » sont remplacés par les mots : « du potentiel financier par habitant de ces communes, tel que défini à l'article L. 2334-4, et de leur population. » ;

b) Au troisième alinéa du c du 2°, les mots : « des attributions de chaque commune en 2015 en application du premier alinéa du II de l'article L. 2336-5 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des attributions calculées en 2015 en application du I du même article » sont remplacés par les mots : « de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes, tel que défini à l'article L. 2334-4, et de leur population. » ;

3° Au II de l'article L. 2336-3, au II de l'article L. 2336-5 et à l'article L. 2336-6, les mots : « mentionné au IV de l'article L. 2334-4 » sont remplacés par les mots : « tel que défini à l'article L. 2334-4 ».

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actes pris en 2024 en application de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales sont validés en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité de la prise en compte, au nombre des ressources mentionnées au 3° du I de l'article L. 2336-3 de ce code, de la ressource mentionnée au 8° du I de l'article L. 2336-2 du même code.

III. – L'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° du I du présent article, est applicable aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Créé en 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est le premier et le principal mécanisme de péréquation horizontale au sein du bloc communal. Sa mise en place s'inscrit dans un important mouvement de développement de la péréquation horizontale qui vise à réduire les disparités de ressources entre les territoires, conformément à l'article 72-2 de la Constitution selon lequel « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». A la différence de la péréquation verticale, par laquelle l'État attribue des dotations aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par prélèvement sur ses propres recettes, la péréquation horizontale consiste à prélever des ressources sur certaines collectivités pour les redistribuer à d'autres. Le montant total des ressources du fonds a progressivement augmenté depuis 2012 pour atteindre 1 milliard d'euros en 2016, montant reconduit à chaque exercice jusqu'à aujourd'hui.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Définition des ressources fiscales agrégées

L'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les modalités de répartition entre les ensembles intercommunaux, c'est-à-dire les ensembles constitués par chaque EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, du prélèvement destiné à alimenter le FPIC. Il prévoit notamment que la somme de ce prélèvement et du prélèvement calculé l'année précédente au titre du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France ne peut pas dépasser 14 % d'un ensemble de ressources fiscales dites « ressources fiscales agrégées » et définies par renvoi à l'énumération des ressources mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 2336-2 du CGCT.

Modalités de répartition interne du FPIC au sein des EPT de la métropole du Grand Paris (MGP)

L'article L. 5219-8 du CGCT prévoit quant à lui les modalités spécifiques de répartition du FPIC au sein de la métropole du Grand Paris (MGP). Le FPIC n'est ainsi pas calculé à l'échelle de la MGP mais à celle des établissements publics territoriaux (EPT). Une fois calculé, le montant total à prélever ou à reverser à l'EPT et à chaque commune membre de l'EPT est défini de la manière suivante :

- Le prélèvement (ou le reversement) supporté par l'EPT est figé en valeur au niveau des prélèvements supportés par les EPCI à fiscalité propre auxquels il a succédé lors de la création de la MGP ;
- Le reste du prélèvement, y compris son augmentation, est supporté par les communes, au prorata de leurs prélèvements (ou reversements) de 2015.

Le législateur avait défini cette clé de répartition afin d'éviter des variations trop importantes dans la répartition du FPIC en conséquence de la création de la MGP.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Définition des ressources fiscales agrégées

Jusqu'en 2023, les ressources fiscales agrégées incluaient, notamment, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Afin d'adapter le calcul des indicateurs financiers à la fin de la perception de la CVAE par les collectivités territoriales et à son remplacement par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il était nécessaire de supprimer la mention de cette ressource au 2° de l'article L. 2336-2, et de la remplacer par la mention des produits de TVA perçus en compensation de la suppression de la CVAE, dans un nouveau 8° du même article. C'est ce qu'a fait l'article 240 de la loi de finances pour 2024 (article 56 du projet de loi de finances pour 2024). En revanche, le 3° du I de l'article L. 2336 3 du CGCT, qui définit les ressources fiscales agrégées par renvoi à cette liste de l'article L. 2336-2, n'a pas été modifié et continue de renvoyer aux « ressources mentionnées aux 1° à 7° du I de l'article L. 2336-2 ».

Un strict respect de la lettre du droit imposerait donc de ne pas tenir compte des recettes de TVA remplaçant la CVAE dans le calcul des ressources fiscales agrégées, qui seraient donc artificiellement plus basses pour l'ensemble des ensembles intercommunaux.

L'intention du législateur n'était toutefois en aucun cas d'exclure cette TVA du panier de ressources prises en compte dans les ressources fiscales agrégées : au contraire, la modification de l'article L. 2336-2 montre que son intention était bien de remplacer, ressource pour ressource, la CVAE par la TVA dans le calcul des indicateurs utilisés pour la répartition du FPIC. C'est ce que montre également l'exposé des motifs de l'article 56 du PLF 2024 : « Le présent article tire les conséquences de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, qui a prévu la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023, les collectivités territoriales cessant de percevoir cette ressource dès 2023. (...) Le produit perçu au titre de la CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul des indicateurs financiers communaux (potentiel fiscal et financier), intercommunaux (potentiel financier agrégé, potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale, coefficient d'intégration fiscale) et départementaux (potentiel fiscal et financier), sa suppression nécessite donc de le remplacer par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation. ».

Le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le PLF 2024 mentionne en outre, au sujet de l'article 56, qu'« il procède également à l'ajustement des indicateurs financiers des collectivités, en tirant notamment les conséquences du remplacement des produits de la CVAE par ceux de fractions de TVA dans les recettes des collectivités territoriales ».

Modalités de répartition interne du FPIC au sein des EPT de la MGP

La règle de répartition figée posée par le b du 2° de l'article L. 5219-8 du CGCT a été jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité portée par la commune

de Saint-Cloud : ainsi, « *s'il était loisible au législateur de prévoir, à titre transitoire, une règle de répartition dérogatoire pour les prélèvements des communes membres d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris tenant compte de ceux calculés au titre de l'année 2015, il ne pouvait, compte tenu de l'objet du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, laisser subsister de façon pérenne une telle différence de traitement sans porter une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques.* » (Décision n° 2024-1085 QPC du 25 avril 2024).

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Définition des ressources fiscales agrégées

Les dispositions proposées visent à corriger une erreur de consolidation légistique intervenue au cours de la préparation de la loi de finances pour 2024. Elles visent également à valider rétroactivement l'inclusion dans les ressources fiscales agrégées de la fraction de TVA compensant la CVAE pour la répartition du FPIC en 2024.

Modalités de répartition interne du FPIC au sein des EPT de la MGP

Les dispositions proposées doivent permettre de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel, en remplaçant les modalités dérogatoires de répartition censurées par les modalités de droit commun applicables aux communes non membres de la MGP. Elles visent également à permettre l'application de ces nouvelles modalités de répartition aux contentieux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Définition des ressources fiscales agrégées

Option 1 : Corriger la définition des ressources fiscales agrégées.

Option 2 : Ne pas corriger cette définition.

Modalités de répartition interne du FPIC au sein des EPT de la MGP

Option 1 : Prévoir le retour aux modalités de répartition de droit commun pour la répartition interne du FPIC entre les communes membres de la MGP.

Option 2 : Conserver les dispositions dérogatoires actuelles.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Définition des ressources fiscales agrégées

Option 1 : Permet de ne pas déstabiliser la répartition du FPIC.

Option 2 : Entraînerait une redistribution importante du prélèvement au titre du FPIC (estimée à environ 24 M€, au détriment de près de 700 ensembles intercommunaux).

L'exclusion de la fraction de TVA des ressources fiscales agrégées aurait en effet pour conséquence de réduire la montant total des ressources fiscales agrégées de 5,5 Mds € en 2024. Cette réduction aurait conduit au plafonnement artificiel du prélèvement du FPIC de certains ensembles intercommunaux, celui-ci étant fixé à 14 % des ressources fiscales agrégées. Ce plafonnement, porté sur un nombre très limité d'ensembles intercommunaux et de communes isolées qui auraient ainsi bénéficié d'un effet d'aubaine, aurait eu pour conséquence de reporter l'intégralité du montant du prélèvement supérieur au plafonnement sur l'ensemble des autres 666 ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC. 80 ensembles intercommunaux auraient vu leur prélèvement du FPIC augmenter en 2024, alors qu'il baisse entre 2023 et 2024 lorsque les RFA sont calculées en prenant en compte la TVA remplaçant la CVAE.

Modalités de répartition interne du FPIC au sein des EPT de la MGP

Option 1 : Permet de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 25 avril 2024.

Option 2 : Les dispositions actuelles sont annulées à compter du 1^{er} janvier 2025. Les laisser subsister expose à un risque contentieux.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Définition des ressources fiscales agrégées

L'option 1 est retenue afin de ne pas bouleverser la répartition du FPIC d'une façon qui n'a été ni voulue par le législateur, ni anticipée par les collectivités territoriales concernées.

Modalités de répartition interne du FPIC au sein des EPT de la MGP

L'option 1 est retenue afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et de répartir le FPIC au sein des EPT de la MGP selon les mêmes modalités qu'au sein des autres ensembles intercommunaux de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte).

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Les présentes dispositions définissent les modalités de répartition d'un fonds de péréquation des recettes fiscales affectées aux collectivités territoriales.

Elles relèvent donc de la seconde partie de la loi de finances aux termes du c du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le présent article modifie les articles L. 2336-3 et L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|---|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Modalités spécifiques prévues par l'article L. 2336-4 du CGCT |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidence de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La mesure proposée évitera de déstabiliser de façon imprévisible la répartition d'un fonds caractérisé par sa masse financière importante (1 Md€).

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les dispositions proposées concernent la répartition d'un fonds de péréquation horizontale. Elles n'ont donc aucune incidence sur le budget de l'État.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultations obligatoires.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultations facultatives. Néanmoins, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2025, cet article fera l'objet d'une présentation au Comité des finances locales (CFL) avant son adoption en Conseil des ministres.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les mesures proposées nécessiteront d'adapter la partie réglementaire du CGCT afférente aux modalités de répartition du FPIC au sein de la MGP.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions, pérennes, s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025.

ARTICLE 63**Répartition des produits des taxes afférentes aux laboratoires géologiques et aux centres de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde destinés au stockage de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo)**

I. – Après l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-10-2. – A. – Le produit du tarif de stockage de la taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives prévu au 2° de l'article L. 433-9 du code des impositions sur les biens et services est affecté :

« 1° Pour les sommes recouvrées au titre des installations de stockage de déchets de très faible activité et de faible et moyenne activité à vie courte :

« a) Aux établissements publics de coopération intercommunale de la zone d'implantation, pour une fraction comprise entre 15 % et 25 % ;

« b) Aux communes des établissements publics de coopération intercommunale de la zone de proximité, pour une fraction comprise entre 25 % et 35 % ;

« c) Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de la zone de solidarité, pour une fraction comprise entre 40 % et 60 % ;

« La somme déterminée en application du b est répartie en un nombre de parts égal au nombre d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, chacune comprise entre un cinquième et quatre cinquièmes, reversées aux communes de ces établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leur population.

« La somme déterminée en application du c est répartie en un nombre de parts égal au nombre de départements sur le territoire desquels est située une partie de la zone de solidarité, chacune comprise entre un cinquième et quatre cinquièmes, reversées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de ces départements pour la réalisation de projets concourant à la solidarité entre les collectivités contribuant à l'accueil des installations, sur la base d'un arrêté préfectoral pris sur proposition du conseil départemental.

« 2° Pour les sommes recouvrées au titre des installations de stockage de déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue :

« a) Aux communes de la zone d'implantation, pour une fraction comprise entre 1 % et 10 % ;

« b) Aux établissements publics de coopération intercommunale de la zone d'implantation, pour une fraction comprise entre 25 % et 45 % ;

« c) Aux établissements publics de coopération intercommunale de la zone de proximité, pour une fraction comprise entre 10 % et 25 % ;

« d) Aux départements de la zone de solidarité, pour une fraction comprise entre 25 % et 40 % ;

« e) Aux régions de la zone de solidarité, pour une fraction comprise entre 1 % et 20 %.

« Les sommes déterminées en application des a, b et e sont respectivement réparties à parts égales entre les personnes affectataires.

« La somme déterminée en application du c est répartie entre les personnes affectataires dans des proportions comprises entre un vingtième et dix vingtièmes.

« La somme déterminée en application du d est répartie entre les personnes affectataires dans des proportions comprises entre un quart et trois quarts.

« Les valeurs des fractions mentionnées au A et leurs modalités de répartition déterminées en application du 1° et du 2° sont déterminées par décret.

« B. – Pour l'application du A, il est entendu par :

« 1° Zone d'implantation, le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale où se trouve l'accès principal aux installations de stockage ou à proximité immédiate de cet accès ;

« 2° Zone de proximité, le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situé à proximité de la zone d'implantation et concourant significativement à l'accueil des installations de stockage ;
« 3° Zone de solidarité, le territoire des départements ou régions d'implantation des installations de stockage, ou dont la limite est située à moins de dix kilomètres de l'accès principal à ces installations, à l'exclusion des territoires des zones définies aux 1° et 2°.

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions relevant des zones définies au présent B sont fixés par décret. »

II. – Par dérogation à l'article L. 542-11-1 du code de l'environnement, dans tout département sur le territoire duquel est situé tout ou partie du périmètre d'un laboratoire souterrain défini à l'article L. 542-9 du code de l'environnement et sur le territoire duquel n'est pas encore situé tout ou partie du périmètre d'un centre de stockage en couche géologique profonde défini au même article L. 542-9, le produit du tarif d'accompagnement de la taxe sur les installations nucléaires de base relevant du secteur énergétique et assimilées prévu au *b* du 2° de l'article L. 322-49 du code des impositions sur les biens et services est réparti en un nombre de parts, déterminées par décret et comprises entre un tiers et deux tiers, égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret dans la limite de 20 %, est reversée au prorata de leur population aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code. Une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret dans la limite de 20 % après avis des groupements d'intérêt publics mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, est reversée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières. Le solde de chacune de ces parts est reversé aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du même code.

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

Le projet de centre industriel de stockage géologique, dit projet Cigéo, met en œuvre le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). Il constitue la solution de référence pour ces catégories de déchets retenue par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs. Ce projet porté par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) implique la construction et l'exploitation d'un laboratoire souterrain de recherche géologique et d'un centre de stockage en couche géologique profonde sur le territoire de la commune de Bure, située dans le département de la Meuse. Le laboratoire est en service depuis 2000. L'Andra a déposé en janvier 2023 son dossier de demande d'autorisation de création au titre de la réglementation des installations nucléaires de base (INB) pour engager la construction du centre de stockage. Le projet est suivi dans le cadre d'un comité de haut niveau qui rassemble les élus et acteurs concernés et est présidé par un membre du Gouvernement.

La fiscalité actuelle du projet repose sur une taxe spécifique d'accompagnement liée à la présence du laboratoire souterrain, dont le produit de 58 M€ par an est versé aux deux groupements d'intérêt public (GIP) de Meuse et de Haute-Marne créés au moment de son implantation. La fiscalité de droit commun, essentiellement foncière, appliquée au projet Cigéo générerait, une fois le centre de stockage mis en service, des retombées fiscales pour les collectivités territoriales à hauteur de 43 M€ par an, soit 5,5 Md€ sur toute la durée du projet. En l'absence de modification des règles de répartition de droit commun, les produits de fiscalité de Cigéo bénéficieraient à un nombre limité de collectivités territoriales peu peuplées alors que le projet de territoire sera plus large.

C'est pourquoi, au regard du caractère élevé des produits fiscaux considérés, une mission conjointe de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des finances (IGA-IGF) a rendu un rapport en mars 2017 visant notamment à les répartir de façon plus équilibrée entre les collectivités concernées. La mission avait alors estimé que l'utilisation de la taxe de stockage, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, pouvait permettre une péréquation efficace pour équilibrer les retombées fiscales de Cigéo sans modifier les dispositions de droit commun.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 127 de la loi de finances pour 2021 a instauré un régime fiscal spécifique pour le projet Cigéo inspiré des recommandations du rapport IGA-IGF. Il prévoit :

- une exonération de 90 % des taxes foncières sur les ouvrages de surface du projet Cigéo ;
- une modification du mode de calcul de la taxe de stockage pour les déchets radioactifs HA et MA-VL en compensation de la baisse des taxes foncières ;
- une extension du périmètre de répartition du produit de la taxe de stockage.

Le rapport de 2017 recommandait également de modifier la répartition du produit de la taxe de stockage pour en faire bénéficier les départements d'implantation. À cet effet, une concertation a été menée avec les élus locaux des collectivités concernées par la préfecture de la Meuse et a permis de définir un schéma de répartition global concerté.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

1.3.1. Finaliser la définition de la taxe de stockage

Les dispositions de l'article 127 de la loi de finances pour 2021 nécessitent néanmoins des compléments pour permettre leur application, notamment une mesure fiscale présentée dans un article de la première partie du projet de loi de finances pour 2025.

La présente mesure, également nécessaire, vise à créer un dispositif de répartition de la taxe de stockage entre les collectivités concernées tenant compte des résultats de la concertation locale menée par la préfecture de la Meuse, dont les conclusions retranscrites ci-dessous s'inscrivent dans l'esprit des recommandations du rapport IGA-IGF de mars 2017 :

- une part de 5 % du produit de la taxe de stockage qui sera acquittée par Cigéo pourrait être reversée au Conseil régional du Grand Est, au regard de ses compétences en matière de développement économique, de formation et de mobilité doivent être maintenues en visibilité par cette voie pour permettre de conforter leurs interventions au niveau local ; le Conseil régional est également financeur d'une partie des actions du projet de territoire associé à Cigéo ;
- les trois communes d'implantation de Cigéo, Bure (Meuse, 55), Saudron (Haute-Marne, 52) et Mandres-en-Barrois (55) pourraient recevoir chacune 2 % du produit de la taxe de stockage qui sera acquittée par Cigéo et leurs communautés de communes respectives, à savoir la Communauté de communes des Portes de Meuse (55) et la Communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne (52), pourraient recevoir chacune 18 % de ce même produit, compte tenu du fait que ces communes et communautés de communes seront les premières impactées par les travaux et les éventuelles externalités associées au projet ;
- une part de 2 % du produit de la taxe de stockage acquittée par Cigéo pourrait être versée à la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleur (55), au regard de la position particulière de bourgs et petites villes entre le site de Cigéo et la principale agglomération, Nancy ;
- les deux communautés d'agglomérations de Bar-le-Duc Sud Meuse (55) et du Grand Saint-Dizier Der & Vallées (52) pourraient bénéficier chacune d'une part de 9 % du produit de la taxe de stockage qui sera acquittée par Cigéo, en ce qu'elles jouent un rôle de centralité situées à 30 à 45 minutes du site.

Cette première répartition conduirait à affecter 62 % du produit de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo à des communes ou à leurs regroupements. Cette proportion apparaît cohérente avec la part globale de 57 % qu'avait proposé le rapport IGA / IGF de 2017 sur la base de l'équivalence avec ce qu'aurait perçu cet ensemble de collectivités en cas de maintien de la fiscalité de droit commun.

Enfin, les deux conseils départementaux de la Meuse et de la Haute-Marne pourraient bénéficier de la part restante de 33 %, afin de leur permettre d'assurer les solidarités territoriales et de remplir un rôle de péréquation et de redistribution auprès des autres collectivités que celles situées à proximité immédiate de Cigéo. La concertation menée par la préfecture de la Meuse les collectivités a également dégagé une alternative s'agissant de la répartition de la part de la taxe de stockage qui serait affectée aux conseils départementaux :

- une répartition du produit de la taxe de stockage pour 60 % à l'ensemble des collectivités concernées de la Meuse et pour 40 % à l'ensemble des collectivités concernées de la Haute-Marne pourrait être envisagée, ce qui résulterait, au regard des affectations par ailleurs envisageable aux autres collectivités susmentionnées, en l'affectation d'une part d'environ 24 % du produit de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo au Conseil départemental de la Meuse et d'une part d'environ 9 % du produit de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo au Conseil départemental de la Haute-Marne,

ou

- une répartition du produit de la taxe de stockage pour 50 % à l'ensemble des collectivités concernées de la Meuse et pour 50 % à l'ensemble des collectivités concernées de la Haute-Marne pourrait également être envisagée, ce qui résulterait, au regard des affectations par ailleurs envisageable aux autres collectivités susmentionnées, en l'affectation d'une part d'environ 15 % du produit de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo au Conseil départemental de la Meuse et d'une part d'environ 18 % du produit de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo au Conseil départemental de la Haute-Marne.

Les dispositions proposées introduisent la possibilité de constater par décret les différentes collectivités concernées et de préciser par cette même voie les parts du produit de la taxe de stockage qui leur seront respectivement affectées. La latitude proposée pour chaque intervalle vise à laisser au pouvoir réglementaire une marge d'adaptation de la répartition de la fiscalité locale en fonction des évolutions significatives du projet et des besoins des collectivités qui pourraient en résulter.

1.3.2. Consolider juridiquement les dispositions existantes relatives à la taxe de stockage s'agissant des installations de stockage de déchets de faible et de moyenne activité à vie courte

Les dispositions existantes de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 prévoient que, s'agissant des installations de stockage de déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte, le produit de la taxe de stockage est perçu au profit « des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans des périmètres autour de l'accès principal aux installations de stockage déterminés après avis du conseil départemental en concertation avec la commission locale d'information ». Cette formulation ne définit pas de limite géographique explicite s'agissant des collectivités potentiellement concernées, et conduit à proposer une rédaction permettant de consolider juridiquement la répartition de la taxe de stockage actuellement définie par l'article 5-3 du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000. La rédaction proposée est identique, dans sa forme, à celle proposée pour définir les modalités d'affectation du produit de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo. Les intervalles et modalités proposées sont déterminés de sorte à permettre le maintien de l'affectation actuellement en vigueur, qui traduit l'équilibre local nécessaire à la bonne insertion territoriale du centre de stockage de l'Aube (CSA), qui est la seule installation concernée par cette mesure.

1.3.3. Adapter le fonctionnement de la taxe d'accompagnement jusqu'à l'obtention de l'autorisation de création de Cigéo

L'article 43 de la loi de finances pour 2000 définit actuellement la taxe d'accompagnement bénéficiant aux GIP de la Meuse et de la Haute-Marne en renvoyant la fixation de ses coefficients à un décret en Conseil d'État, puis fixe la valeur des coefficients de l'année 2022 à l'année 2025. La mesure fiscale évoquée précédemment propose de supprimer cette disposition pour que les coefficients de la taxe d'accompagnement puissent être ajustés dans l'article 5-2 du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000, où leur valeur est par ailleurs actuellement différente de celle définie à l'article 43 de la loi de finances pour 2000.

La présente mesure propose également d'adapter les modalités d'affectation du produit de la taxe d'accompagnement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés avant la publication du décret d'autorisation de création de Cigéo, afin de pouvoir répondre aux enjeux posés localement par la présence du laboratoire de l'Andra avant l'entrée en vigueur de la taxe de stockage au moment de l'obtention de l'autorisation de création de Cigéo.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure vise à améliorer la répartition des recettes fiscales conformément aux résultats des consultations menées auprès des collectivités territoriales concernées par le projet.

S'agissant de l'option fiscale, aucune mesure non législative ne permettait d'atteindre l'objectif poursuivi.

La rédaction permet de tenir compte du résultat de la concertation locale menée par la préfecture de la Meuse. Celle-ci a abouti à la proposition de schéma de répartition du produit de la taxe de stockage défini, avec une alternative concernant les fractions de ce produit allouées aux conseils départementaux de la Meuse et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités de la Meuse et de la Haute-Marne, qui pourraient respectivement s'établir entre 50 % et 60 % et entre 40 % et 50 %. Les intervalles proposés dans la rédaction de la mesure permettent de retenir les deux termes de l'alternative, ou toute autre répartition intermédiaire.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option 1 : l'option proposée d'inscrire dans la loi la répartition dégagée par la concertation menée par la préfecture de la Meuse.

Option 2 : inscrire une répartition plus générique permettant d'aboutir au même résultat en laissant davantage de latitude sur le plan réglementaire.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 traduit le consensus dégagé localement par la concertation menée par la préfecture de la Meuse et laisse une latitude suffisante sur le plan réglementaire pour adapter la répartition entre les collectivités aux éventuelles évolutions significatives du projet.

L'option 2 a été envisagée en vue de la loi de finances rectificative pour 2017. Plusieurs élus avaient alors estimé que cette modalité ne clarifiait pas suffisamment la répartition faite entre les collectivités, conduisant à ne pas adopter de répartition.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option envisagée a été élaborée sur la base de la concertation menée par la préfecture de la Meuse auprès des collectivités concernées. Son principe a été présenté aux collectivités lors d'un comité de haut niveau présidé par la Direction générale de l'énergie et du climat et la préfecture de la Meuse en 2023.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Ces dispositions portent répartition aux collectivités des recettes qui leur sont affectées au sens de l'article 34, II-7°-c de la LOLF.

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un nouvel article L. 542-10-2 est créé dans le code de l'environnement.

La mesure nécessitera :

- la modification par décret en Conseil d'État du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 ;

- la modification par décret du décret n° 2007-721 du 7 mai 2007 fixant la fraction de la taxe d'accompagnement reversée aux communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure ainsi que la fraction de cette taxe pouvant être reversée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs de ces communes (Meuse) ainsi que la fraction de cette taxe pouvant être reversée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs de ces communes.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet.

3.4. Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer

| | |
|------------|----------------|
| Guadeloupe | Non applicable |
| Guyane | Non applicable |
| Martinique | Non applicable |
| Réunion | Non applicable |
| Mayotte | Non applicable |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Incidences de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La mesure inscrit dans la loi la répartition de la future taxe de stockage acquittée par Cigéo entre les collectivités concernées qui s'est dégagée de la concertation qui a été menée entre ces dernières.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Aux termes des dispositifs fiscaux qui lui sont applicables, l'impact du projet Cigéo serait fortement concentrée entre les communes d'implantation proches du site, alors que son ampleur conduira également à la prise en charge de coûts incidents par les établissements publics de coopération intercommunale, les communautés de communes environnantes, ainsi que par les départements et la région.

La fiscalité de droit commun s'appuie sur les taxes foncières (taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), sur la contribution foncière des entreprises (CFE) ainsi que sur la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en cours de suppression. En raison de l'exonération de TFPB et de CFE existant déjà pour les ouvrages souterrains majoritairement situés en Meuse, la Haute-Marne pourrait être davantage bénéficiaire des retombées fiscales. Ces retombées se concentreraient par ailleurs sur un nombre limité de communes peu peuplées. De plus, les recettes fiscales ne commenceraient à augmenter qu'après la mise en service du site, et non pas à compter de l'autorisation de création, ce qui priverait les collectivités territoriales et leurs établissements publics de moyens supplémentaires pour réaliser les investissements préparatoires nécessaires.

Le coût total du stockage des déchets radioactifs dans Cigéo, actuellement fixé par arrêté à 25 Md€, doit être réévalué régulièrement et a une incidence directe sur les provisions que les producteurs de déchets doivent établir. Les départements de la Meuse et de la Haute-Marne bénéficient depuis 2000 d'un accompagnement économique lié à la présence du laboratoire de recherche de l'Andra, financé par la taxe d'accompagnement payée par les producteurs de déchets nucléaires et gérée par les GIP de la Meuse et de la Haute-Marne. Le rendement de la taxe d'accompagnement est de 58 M€ par an. Il génère un revenu annuel de 29 M€ à chacun des deux GIP. La taxe de stockage associée à Cigéo sera perçue par les collectivités concernées en complément de la taxe d'accompagnement, qui continuera de bénéficier aux GIP. Ainsi les collectivités concernées sont bénéficiaires nettes de la mesure.

4.1.3. Incidences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Incidences sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Incidences sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les modalités de répartition proposées dans le projet d'article sont neutres pour le solde budgétaire.

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Coût pérenne ou économie pérenne (-) |
|--|------|------|------|------|---|
| État | | | | | |
| Dépenses de personnel (AE=CP) [1] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : AE [2] | | | | | |
| Dépenses hors personnel : CP [3] | | | | | |
| Total pour l'État : AE [1]+[2] | | | | | |
| Total pour l'État : CP [4]=[1]+[3] | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales [5] | | | | | |
| Sécurité sociale [6] | | | | | |
| Autres administrations publiques [7] | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7] | 0 | 0 | 0 | 0 | |

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-) |
|--------------------------------------|------|------|------|------|---|
| État | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | 0 | 0 | 0 | 0 | |

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | Total pour les quatre années |
|--------------------------------------|------|------|------|------|---------------------------------|
| État | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Collectivités territoriales | | | | | |
| Sécurité sociale | | | | | |
| Autres administrations publiques | | | | | |
| Total pour l'ensemble des APU | 0 | 0 | 0 | 0 | |

Sans objet.

4.3. Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet.

5.2. Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

ARTICLE 64**Instauration et affectation d'un fonds de réserve au profit des collectivités territoriales**

I. – À compter de 2025, un prélèvement est effectué sur le montant des impositions versées aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements et aux régions dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2023 sont supérieures à 40 millions d'euros. Le prélèvement est mis en œuvre lorsqu'est constaté le dépassement d'un solde de référence des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

II. – Le solde de référence mentionné au I est calculé sur la base du solde prévisionnel des administrations publiques locales mentionné à l'article liminaire de la loi de finances de l'année concernée, retraité de celui des organismes divers d'administration locale. Il est déterminé par arrêté du ministre chargé du budget, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

III. – Le prélèvement mentionné au I est égal, pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements, à l'écart, s'il est positif, entre d'une part, le solde de référence prévu au II et, d'autre part, le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente. Ce dernier est déterminé sur la base des comptes nationaux annuels provisoires établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le prélèvement est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements contributeurs au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

Il ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal pour chaque collectivité, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles. Pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, les recettes réelles de fonctionnement sont en outre diminuées d'un montant correspondant à la dotation individuelle versée au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, telle que constatée au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

IV. – Le prélèvement est mis en œuvre par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, qui précise le montant prélevé par collectivité.

Il est imputé sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus aux articles L. 2332-2, L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, à raison d'une ou plusieurs mensualités au plus tard à la fin de l'année.

V. – Sont exclus du champ d'application du prélèvement mentionné au I les recettes suivantes :

1° La part du produit de l'accise sur les énergies affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et des I et II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

2° La part du produit de l'accise sur les énergies affectée aux régions, à la collectivité de Corse, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et au département de Mayotte en application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

3° Le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté aux départements en application de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales ;

4° Les établissements publics fonciers locaux créés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme.

VI. – Sont exonérés du prélèvement mentionné au I du présent article :

1° Les deux cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les deux mille cinq cents premières communes classées l'année précédente en fonction de l'indice synthétique prévu à l'article L. 2334-22-1 du même code ;

3° Les établissements publics territoriaux dont l'ensemble intercommunal n'était pas contributeur, l'année précédente, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales prévu à l'article L. 2336-1 du même code ;

4° Les trois cents premiers établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre classés l'année précédente en fonction de la somme des rapports mentionnés au b du 1° du IV de l'article L. 5211-28 du même code ;

5° Les vingt premiers départements classés l'année précédente en fonction de l'indice de fragilité sociale défini au I de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le cas échéant majoré dans les conditions définies au même I ;

6° Les collectivités qui n'étaient pas contributrices, l'année précédente, au fonds de solidarité régionale prévu à l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales ;

VII. – Le produit du prélèvement est affecté à un fonds de réserve des collectivités territoriales.

VIII. – A compter de 2026, les sommes affectées au titre d'une année sur le fonds de réserve des collectivités territoriales prévu au VII du présent article abondent les trois années suivant la mise en réserve, à hauteur d'un tiers par année et dans les conditions prévues au IX du présent article, les fonds prévus par les articles L.2336-1, L.3335-2 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

IX. – 1° Avant le 28 février de chaque année, le comité des finances locales :

a) peut majorer ou minorer, dans la limite de 10 %, l'abondement prévu au VIII du présent article ;

b) répartit le montant de l'abondement entre les fonds prévus par les articles L.2336-1, L.3335-2 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

2° La différence entre le montant de l'abondement prévu au VIII du présent article et le montant de l'abondement résultant de la majoration ou de la minoration prévue au a du 1° du présent IX est ajoutée au montant de l'abondement l'année suivante.

X. – Le chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 2336-1 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du 1 est complétée par les mots : « , avant abondement dans les conditions définies aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025. » ;

b) Le 2 est abrogé.

2° Au début de la première phrase du I de l'article L. 2336-3, sont insérés les mots : « Avant abondement dans les conditions définies aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025, ».

XI. – La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L.3335-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , ainsi que par l'abondement déterminé dans les conditions prévues aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025. ».

XII. – L'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « , ainsi que par l'abondement déterminé dans les conditions prévues aux VIII et IX de l'article XX de la loi n° 2024-XXXX du XX décembre 2024 de finances pour 2025. ».

2° Le III est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « des sommes prélevées en application du II » sont remplacés par les mots : « des ressources du fonds » et le mot : « même » est supprimé.

b) A la seconde phrase, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « ces ressources ».

Évaluation préalable de l'article

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1. Situation actuelle

La loi prévoit d'ores-et-déjà au moins trois catégories de prélèvements fiscaux sur les avances : les prélèvements réalisés au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ; les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ; les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques. Ces derniers, affectés au budget général de l'État, s'élèvent en 2023 à près de 200 M€ sur un total de 7 Md€.

Il existe aujourd'hui un fonds national de péréquation pour chaque strate de collectivités :

- Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO), créé par la loi de finances pour 2020 qui a ainsi procédé à la fusion de trois fonds de péréquation départementale préexistants ;
- Le fonds de solidarité régional (FSR) créé par la loi de finances pour 2022.

1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 133 et 162.

Article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 - art. 55.

Article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 45.

Article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 - art. 9.

Chapitre VI du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 240 et 241.

Article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 - art. 240 et 241.

Article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 196.

1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Dans un contexte budgétaire dégradé, le respect des objectifs budgétaires de la France, tels que détaillés dans le dernier programme de stabilité et le rapport de mise en œuvre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme transmis à la Commission européenne, nécessite la participation de l'ensemble des administrations publiques au redressement des comptes publics. Dans ce contexte, l'État ne peut plus subvenir seul aux besoins de financement des collectivités territoriales lorsque celles-ci font face à une hausse ou une baisse exceptionnelle de leurs dépenses.

Par ailleurs, le solde des administrations publiques locales, et plus spécifiquement des collectivités territoriales et de leurs groupements, devrait contribuer, en 2024, au creusement de l'écart entre le solde public national initialement prévu en loi de finances pour 2024 et le solde effectivement réalisé. Simultanément, la situation

financière des collectivités territoriales et de leurs groupements devrait se dégrader en 2024, donnant lieu à une baisse de leur épargne brute.

En l'absence de nouveau mécanisme visant à inciter la constitution d'une épargne de précaution, la situation financière des collectivités territoriales et de leurs groupements pourrait se dégrader et ainsi compromettre le retour à la trajectoire budgétaire des administrations publiques.

1.4. Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ce mécanisme vise à assurer la résilience des finances des collectivités territoriales à travers la création d'un fonds dédié, permettant notamment d'abonder les montants mis en répartition au titre de la péréquation horizontale. En conséquence, le mécanisme proposé permettra d'associer les collectivités au redressement des comptes publics grâce à l'augmentation de leur épargne et la baisse de leurs dépenses.

L'article vise également à déterminer les conditions dans lesquelles les sommes mises en réserve sur le fonds de réserve des collectivités territoriales peuvent être libérées. Il fixe enfin les modalités de répartition de ces sommes entre les différentes strates de collectivités territoriales, en s'appuyant sur les fonds nationaux existants de péréquation horizontale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1. Liste des options possibles

Option alternative : les avances de fiscalité locale versées au titre du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements publics et divers organismes » pourraient être minorées d'un montant global en valeur.

2.2. Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option alternative :

- Avantages : il s'agirait d'une reprise progressive et modulable, fixée annuellement de manière forfaitaire, qui toucherait l'ensemble des collectivités de manière homothétique, sur une assiette particulièrement large.
- Inconvénients : ce mécanisme n'aurait pas de caractère incitatif, son montant étant fixé de manière forfaitaire, réduisant d'autant son efficacité et son acceptabilité.

2.3. Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La nécessité d'instaurer un mécanisme de contribution des collectivités au redressement des comptes publics, qui soit suffisamment équitable, efficace, incitatif et légitime conduit à retenir l'option d'une reprise fondée sur un objectif de solde. Ce dernier permet en effet de responsabiliser les collectivités et d'objectiver le montant de la reprise. L'affectation d'une partie du produit à un fonds de réserve permet en outre de renforcer l'acceptabilité du dispositif.

3. Dispositif juridique

3.1. Rattachement au domaine de la loi de finances

Le prélèvement sur les douzièmes de fiscalité instauré par le présent article étant affecté aux collectivités territoriales via un fonds de réserve, dont les modalités de répartition sont également définies au présent article, ces dispositions se rattachent à la seconde partie de la loi de finances en ce qu'elles définissent les modalités de répartition de recettes fiscales affectées aux collectivités territoriales (c du 7° du II de l'article 34 de la LOLF).

3.2. Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles L. 2336-1, L. 2336-3, L. 3335-2 et L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales.

3.3. Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes, mais il vise à atteindre les engagements budgétaires français conformément aux nouvelles règles budgétaires européennes. Il est, par ailleurs, compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

| | |
|------------|----------------------------|
| Guadeloupe | Application de plein droit |
| Guyane | Application de plein droit |
| Martinique | Application de plein droit |
| Réunion | Application de plein droit |
| Mayotte | Application de plein droit |

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

| | |
|---|-----|
| Saint-Barthélemy | NON |
| Saint-Martin | NON |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | NON |
| Wallis et Futuna | NON |
| Polynésie française | NON |
| Nouvelle-Calédonie | NON |
| Terres australes et antarctiques françaises | NON |

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1. Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Sans objet.

4.1.2. Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3. Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.1.4. Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Sans objet.

4.1.5. Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.6. Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.7. Impact sur la jeunesse

Sans objet.

4.2. Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1. Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour 2024, le solde prévisionnel des administrations publiques locales était de -0,2 point de PIB (-1,8 Md€ pour les collectivités locales), contre -0,7 points (-16 Md€ pour les collectivités locales) prévus dans le projet de loi de finances pour 2025. Pour les collectivités locales, l'écart de solde est ainsi estimé, à date des dernières prévisions, à -14,2 Md€. Il est cependant proposé, sur la base des précédents mécanismes, de plafonner ce montant à 2 % des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité, conduisant à un écrêtement estimé de 2,8 Md€ en tenant compte des seuils de dépenses de fonctionnement et des exclusions légales prévues.

4.2.2. Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1. Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Le présent article ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2. Consultations facultatives

Il n'est pas prévu de consultation facultative. Cet article fera cependant, comme l'ensemble des mesures relatives aux collectivités locales du projet de loi de finances pour 2025, l'objet d'une présentation au comité des finances locales.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1. Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret devra préciser la méthode de fixation et de suivi de l'objectif de référence.

Un arrêté ministériel déterminera le solde de référence.

Un autre arrêté ministériel formalisera le déclenchement de la reprise et son montant par collectivité.

6.2. Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3. Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La présente mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre de l'annexe au projet de loi de finances relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

